BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
18-3
2-91

63149

LIST OF ACTS

SESSION 1938

THIRD SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 2 GEORGE VI, 1938

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, 1938

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	89
2.	Appropriation Act, No. 2	88
3.	Auditors for National Railways	17
4.	Canada Evidence Act	37
5.	Canada Grain Act	27
6.	Canada Shipping Act (Part V, Sick Mariners and Marine Hospitals)	23
7.	Civil Service Act	3
8.	Dominion Franchise Act	2
9.	Opium and Narcotic Drug Act	24
10.	Ottawa Agreement	34
11.	Penitentiary Act	36
12.	Railway Act. (Telephone Tolls)	14
13.	Seed Grain Loans Guarantee Act	78
14.	Soldier Settlement Act	33
15.	Trans-Canada Air Lines Act	29
16.	War Veterans' Allowance Act	35
17.	Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act	32

ASSENTED TO MAY 25, 1938

18.	Appropriation Act, No. 3	122
19.	Canada-Guatemala Trade Agreement	80
20.	Canada-Hayti Trade Agreement	79
21.	Canadian and British Insurance Companies Act	81
22.	Canadian National Railways Refunding Act	107
23.	National Battlefields at Quebec	53
24.	Royal Canadian Mounted Police Act	40
25.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	105

ASSENTED TO JUNE 24, 1938

26.	Canada Shipping Act	9
27.	Copyright Amendment Act and Copyright Act (Amendment)	12
28.	Exchequer Court Act	109
29.	Excise Act	123
30.	High Commissioner in the United Kingdom Act	146
31.	Indian Act	138
32.	Inspection and Sale Act, 1938	30
33.	Municipal Improvements Assistance Act, 1938	143
34.	National Harbours Board Act	108
35.	National Parks Amendment Act, 1938	154
36.	Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1938	106

ASSENTED TO JUNE 24, 1938—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	New Westminster Harbour Commissioners Act	111
38.	Northwest Territories Act	110
39.	Pelagic Sealing (Convention) Act, 1938	98
40.	Railway Act	5
41.	Shop Cards Registration Act, 1938	22

ASSENTED TO JULY 1, 1938

42.	Bank of Canada Act	160
43.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1938	174
44.	Criminal Code	137
45.	Dairy Industry Act	159
46.	Dominion Elections Act, 1938	91
47.	Farmers' Creditors Arrangement Act	25
48.	Income War Tax Act	164
49.	National Housing Act, 1938	145
50.	Radio Act, 1938	52
51.	Seeds Act	158
52.	Special War Revenue Act	163
53.	Transport Act, 1938	31
54.	Appropriation Act, No. 4	176

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, MAY 25, JUNE 24 AND JULY 1, 1938

Railway Companies

55.	Canadian Pacific Railway Company	C-67

Insurance Companies

56.	Maritime Provinces General Insurance Company	L1-99

Other Companies

57.	Dominion Association of Chartered Accountants	A-39
58.	Globe Printing Company	K2-131
59.	Mail Printing Company	J2-130
60.	Restigouche Log Driving and Boom Company	E-66
61.	Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay	I2-121
62.	Rupert's Land Trading Company (name changed from Révillon Frères Trading Company, Limited)	D-65

DIVORCES

63.	Adair, Alice Temple Jamieson	G1-73
64.	Adams, Annie Elizabeth Climie	B1-68
65.	Ahern, John Gerard	H2-118
66.	Andersen, Marjorie Isabel Meldrum	E2-115
67.	Archambault, Agnès Le Blanc	V1-87
68.	Ballantyne, Mary Elizabeth Fletcher Meigs	C2-113
69.	Bamford, Geraldine Estelle	I1-75

DIVORCES—*Continued*

Chap.		Bill No.
70.	Bender, Margaret Anne Eddie	M-48
71.	Booth, Alice Pearl Shaver	F2-116
72.	Briggs, Kathryn Chronis	N-49
73.	Brunet, George	A2-104
74.	Burns, Ada Alice	D2-114
75.	Butler, Frances Margaret Stewart	U1-86
76.	Campbell, William Dougald Stanley	X2-141
77.	Case, Ethel Sadie Davidson	H-43
78.	Clarke, Isabel Bovill	R3-170
79.	Clarke, Mary Grace French	G2-117
80.	Cohen, Esther Lazarovitch	S-56
81.	Dale, Dorothy MacFie Safford	F1-72
82.	Dawes, Stella Maude Lash	H3-155
83.	Dubnitsky, Elizabeth, otherwise known as Elizabeth Dubney	I3-156
84.	Edmondson, Millicent Barbeau	F3-152
85.	Ettenberg, Jennie Erdrich	P3-168
86.	Finchuk, Anna Vereszczak	L3-162
87.	Findlay, Kathleen Helen Frances Penfold	O1-93
88.	Forester, Emma Kathleen Lavery	N2-127
89.	Gay, Dorothy Maud Doran	P2-129
90.	Gorham, Walter Edward	L-47
91.	Gouzillon, Gabrielle Rachel Cécile Pelissier de Kermeno de	E3-151
92.	Gregory, Louise Maud Thomas	M2-126
93.	Grothé, Théodore Charles	G3-153
94.	Hartney, Kathleen Barnsley Prichard	Q2-132
95.	Hartt, Alice Cecile Pinder	F-41
96.	Hedges, Frank Roy	A3-147
97.	Henry, Jessie Fields Chambers	B3-148
98.	Hird, Norma Adelaide MacKenzie	J-45
99.	Hislop, Eva Fleming	W-60
100.	Hodges, Lyall Gibson	R-55
101.	Holloway, Vera May Levis	O-50
102.	Howard, Leonora May	A1-64
103.	Kastus, Emil	V-59
104.	Katz, Bessie Goldberg	S3-171
105.	Klajner, Nacha Ferszt, otherwise known as Nora Firstenfeld Klein	Z-63
106.	Lindsay, Louise Anderson	N1-92
107.	Litwin, Irene Marjorie Wiseman	R1-96
108.	Lowe, Marjorie Ruth Nicholson	K3-161
109.	Macdonald, Marguerite Oldham Jamieson	C3-149
110.	MacDonald, Rosamond Cheriton Stoyle	K1-77
111.	MacLeod, Mildred Varner	Y2-142
112.	Marie, Charles	J1-76
113.	Maynes, Mabel Marjorie Thompson	K-46
114.	McDade, Thomas	Q3-169
115.	McMartin, Dorothy Reaves	T-57
116.	Megee, Margaret Robinson Mathieson	Y1-102
117.	Mizener, Margaret Alice	C1-69
118.	Morrison, Gerda Ellen	W1-100
119.	Nault, Aldège	M3-165
120.	Oravec, Sigmund	X-61
121.	O'Sullivan, Gladys Kathleen Crook	H1-74
122.	Parry, Robert	Y-62
123.	Pilot, Lorraine Olive Lafontaine Caron	S1-97
124.	Quinn, Edith Margaret Campbell	02-128

DIVORCES—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
125.	Resnick, Esther Rotman	E1-71
126.	Roberts, Muriel Gladys Jones	N3-166
127.	Ross, Dorothy Dean St. Clair	T1-85
128.	Ross, Marie Marguerite Agnès Marcelle Dupont	S2-134
129.	Roth, Harry	J3-157
130.	Russell, Thomas	R2-133
131.	Ryder, Ruby May Foster	G-42
132.	Schneider, Hilda Elsa Naeke	X1-101
133.	Silberberg, Rachel Tencer	Z1-103
134.	Skinner, Frances Dorothy Scott	D1-70
135.	Smith, Irene Thomas	V2-139
136.	Stead, Wilfred Augustus Cottle	T2-135
137.	Stern, Ray Simon	I-44
138.	Sunbury, Eva Grace Barlow	Q1-95
139.	Tucker, Celia Caplan	U2-136
140.	Udashkin, Sylvia Salzman	W2-140
141.	Wadsworth, Virginia Amelia Loomis	03-167
142.	Watt, Mary Esther Wahl	P1-94
143.	Whitcombe, Mary Dorothy Picard	U-58
144.	White, Paul Sanson	L2-125
145.	Williamson, Mary Lorraine Ward	Q-54
146.	Woodall, Ida Hillman Livermore	D3-150
147.	Young, Robert Andrew	P-51

DROPPED BILLS, 1938.

	Bill No.
Central Finance Corporation (unfinished).....	8
Companies'Creditors Arrangement Act (withdrawal recommended by B.&C. Committee) (Mr. Bertrand)	26
Copyright Act(abuse of rights)(Mr. Martin)(B.&C. Com. recommend reference to Dept. of Secretary of State).....	124
Criminal Code (Mr. Woodsworth)(trade union members, intimidation) (at second reading).....	4
Criminal Code (Mr. Church) (Motor cars, etc.)...	10
Criminal Code (Sweepstakes) (Mr. Bertrand).....	28
Divorce and Matrimonial Causes Act (defeated)...	B -119
Electricity and Fluid Exportation Act Amendment Act (B.&C. Com. of Senate recommend not to proceed further).....	21
Farmers'Creditors Arrangement Act (Mr. Douglas) (withdrawn).....	16
Government Railways Act (snow fences) (Mr. Boulanger) (withdrawn).....	6
Immigration Act (Mr. Neill) (ruled out of order)	38
Immigration Act (Mr. Neill) (defeated).....	112
Industrial Loan and Finance Corporation (unfinished).....	7
Japanese Immigration (Mr. Neill) (defeated).....	11
Judges Act (Mr. Church) (only 1st reading).....	144
Kinny, Eric Thomas Robert (Divorce).....	B3-172
Loan Companies Act (Min. of Justice) (rates)....	173
Lord's Day Act (Mr. Brunelle) (Senate amendment not accepted).....	13

Bill No.

Militia Act (Mr. MacNeil)(to conform with present status of Canada)(at second reading)... 84

Naval Service Act (Mr. MacNeil)(to conform with present status of Canada)(only 1st reading).. 83

Niagara Falls Observation Bridge Company (Mr. Damude) (withdrawn)..... 15

New Westminster Harbour Commissioners Act (Min. of Transport) (withdrawn)..... 82

Penitentiary Act (Min. of Justice) (defeated in Senate)..... 175

Political Expenditures Act (unfinished)..... 90

Post Office Act (Newspaper ownership)(Mr. Church) (Preamble not proven - Senate)..... 20

Privy Council Appeals Act(Mr. Cahan)(withdrawn) 19

Railway Act(Rates on grain)(Mr. Reid) (at 2nd reading)..... 18

Workers Benevolent Society of Canada (B.& C. Com. - not proceed further this session).....82-120

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

INternational Highway Forwarders (to incorporate) (withdrawn)..... 22

Madame Belle Hervey Harper Cazzani (permission to enter Canada) (six months' hoist)..... 81

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

Première lecture, le 31 janvier 1938.

Le Secrétaire d'Etat.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47282 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51; 1935, c. 37; 1936, cc. 4, 36; 1937, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre neuf du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Revision annuelle des listes.

«**20.** Tous les ans, en commençant par l'année mil neuf cent trente-cinq, sauf en mil neuf cent trente-six, en mil neuf cent trente-sept et en mil neuf cent trente-huit, et au plus tard le premier jour d'avril de chaque année, le commissaire doit émettre et publier dans la *Gazette du Canada* une proclamation, suivant la formule n° 24, ordonnant une revision, dans tous les arrondissements de scrutin, des listes électorales alors existantes, cette revision devant commencer le quinzième jour de mai suivant.»

2. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre neuf du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Période de revision.

«**22.** Les jours compris entre le quinzième jour de mai et le premier jour de juillet de chaque année, sauf en mil neuf cent trente-six, en mil neuf cent trente-sept et en mil neuf cent trente-huit, constituent une période de revision pendant laquelle tous les registraires d'électeurs sont tenus, conformément à la présente loi et de la manière prescrite dans la présente Partie, de préparer et certifier les listes revisées des électeurs pour tous les arrondissements de scrutin.»

Note explicative.

La modification a pour objet de retarder d'une année la revision des listes existantes.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 FÉVRIER 1928.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47284 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

1934, c. 51; 1935, c. 37; 1936, cc. 4, 36; 1937, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre neuf du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Revision annuelle des listes.

«**20.** Tous les ans, en commençant par l'année mil neuf cent trente-cinq, sauf en mil neuf cent trente-six, en mil neuf cent trente-sept et en mil neuf cent trente-huit, et au plus tard le premier jour d'avril de chaque année, le commissaire doit émettre et publier dans la *Gazette du Canada* une proclamation, suivant la formule n° 24, ordonnant une revision, dans tous les arrondissements de scrutin, des listes électorales alors existantes, cette revision devant commencer le quinzième jour de mai suivant.»

2. Est abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre neuf du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Période de revision.

«**22.** Les jours compris entre le quinzième jour de mai et le premier jour de juillet de chaque année, sauf en mil neuf cent trente-six, en mil neuf cent trente-sept et en mil neuf cent trente-huit, constituent une période de revision pendant laquelle tous les registraires d'électeurs sont tenus, conformément à la présente loi et de la manière prescrite dans la présente Partie, de préparer et certifier les listes revisées des électeurs pour tous les arrondissements de scrutin.»

Note explicative.

La modification a pour objet de retarder d'une année la revision des listes existantes.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Première lecture, le 31 janvier 1938.

M. LACROIX,
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51285 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R.C., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Mode et durée des nominations.

«**20.** Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours subordonnément et conformément aux dispositions de la présente loi, et les emplois sont tenus durant bon plaisir; toutefois, aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré d'un emploi local dans une province à un emploi local dans une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que ledit candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des citoyens de ladite province, requise pour l'exercice des fonctions de l'emploi en question.»

Réserve.

2. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examens en anglais ou en français.

«**32.** Subordonnément aux dispositions de l'article vingt de la présente loi, chaque examen prévu par la présente loi doit avoir lieu, en anglais ou en français, au choix du candidat; avis de chaque examen doit être publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*, et cet avis doit indiquer le nombre d'emplois qu'il est projeté de remplir, les emplois alors vacants et, dans chaque cas, les qualités exigées pour ces emplois.»

Note explicative.

Les modifications apportées aux articles 20 et 32 de la *Loi du service civil* consistent dans l'addition des mots soulignés à la page en regard.

Ces modifications ont pour objet de prescrire que tous les employés du gouvernement fédéral nommés à des emplois dans une province ou transférés d'une province dans une autre, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent avant leur nomination ou transfert subir un examen sur leur connaissance de la langue de la majorité de la province. Ainsi, personne ne pourrait être nommé à un emploi du service civil dans les provinces de la Colombie-Britannique, ou du Manitoba ou de la Nouvelle-Ecosse, s'il n'a la connaissance requise de l'anglais, et nul ne pourrait être nommé à un emploi dans la province de Québec, s'il ne possède la connaissance requise du français.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial sur la Loi du service civil.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54436 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R.C., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Mode et durée des nominations.

«**20.** Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours subordonnément et conformément aux dispositions de la présente loi, et les emplois sont tenus durant bon plaisir; toutefois, aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré d'un emploi dans une province à un emploi local dans la même ou une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que le candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des personnes avec lesquelles il est tenu de traiter; toutefois, cette langue doit être le français ou l'anglais.»

Réserve.

2. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examens en anglais ou en français.

«**32.** Subordonnément aux dispositions de l'article vingt de la présente loi, chaque examen prévu par la présente loi doit avoir lieu, en anglais ou en français, au choix du candidat; avis de chaque examen doit être publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*, et cet avis doit indiquer le nombre d'emplois qu'il est projeté de remplir, les emplois alors vacants et, dans chaque cas, les qualités exigées pour ces emplois.»

Note explicative.

Les modifications apportées aux articles 20 et 32 de la *Loi du service civil* consistent dans l'addition des mots soulignés à la page en regard.

Le Bill, tel que présenté à la Chambre, avait pour objet de prescrire que tous les employés du gouvernement fédéral nommés à des emplois dans une province ou transférés d'une province dans une autre, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent avant leur nomination ou transfert subir un examen sur leur connaissance de la langue de la majorité de la province. Ainsi, personne n'aurait pu être nommé à un emploi du service civil dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Nouvelle-Ecosse, sans la connaissance requise de l'anglais, et nul n'aurait pu être nommé à un emploi dans la province de Québec, à moins de posséder la connaissance voulue du français.

La modification apportée par le Comité spécial a pour effet de remplacer les mots «la langue de la majorité des *citoyens de ladite province*» par les mots «la langue de la majorité des *personnes avec lesquelles il est tenu de traiter*».

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51287 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R.C., c. 22; 1929, c. 38; 1932, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article vingt de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Mode et durée des nominations.

«**20.** Sauf dispositions expressément contraires, toutes les nominations au service civil ont lieu par voie de concours subordonnément et conformément aux dispositions de la présente loi, et les emplois sont tenus durant bon plaisir; toutefois, aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré d'un emploi dans une province à un emploi local dans la même ou une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que le candidat ou employé se soit qualifié, par voie de concours, dans la connaissance et l'usage de la langue de la majorité des personnes avec lesquelles il est tenu de traiter; toutefois, cette langue doit être le français ou l'anglais.»

Réserve.

2. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examens en anglais ou en français.

«**32.** Subordonnément aux dispositions de l'article vingt de la présente loi, chaque examen prévu par la présente loi doit avoir lieu, en anglais ou en français, au choix du candidat; avis de chaque examen doit être publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*, et cet avis doit indiquer le nombre d'emplois qu'il est projeté de remplir, les emplois alors vacants et, dans chaque cas, les qualités exigées pour ces emplois.»

Note explicative.

Les modifications apportées aux articles 20 et 32 de la *Loi du service civil* consistent dans l'addition des mots soulignés à la page en regard.

Le Bill, tel que présenté à la Chambre, avait pour objet de prescrire que tous les employés du gouvernement fédéral nommés à des emplois dans une province ou transférés d'une province dans une autre, qu'ils soient temporaires ou permanents, doivent avant leur nomination ou transfert subir un examen sur leur connaissance de la langue de la majorité de la province. Ainsi, personne n'aurait pu être nommé à un emploi du service civil dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba ou de la Nouvelle-Ecosse, sans la connaissance requise de l'anglais, et nul n'aurait pu être nommé à un emploi dans la province de Québec, à moins de posséder la connaissance voulue du français.

La modification apportée par le Comité spécial a pour effet de remplacer les mots «la langue de la majorité des *citoyens de ladite province*» par les mots «la langue de la majorité des *personnes avec lesquelles il est tenu de traiter*».

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 31 janvier 1938.

M. Woodsworth.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51281

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931. c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59. 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'article cinq cent deux, de l'article suivant:

«**502A.** Tout employeur ou son agent, que ce soit un individu, une compagnie ou une corporation, qui,

Refuse d'employer etc., des membres d'un syndicat ouvrier.

a) refuse d'employer ou démet de son emploi une personne pour la raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement, d'une manière légitime, de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; ou

Intimidation pour empêcher les travailleurs d'appartenir à un syndicat ouvrier.

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou emploi, ou par la perte réelle de la situation ou emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher les travailleurs ou employés d'appartenir à un syndicat ouvrier ou à une association ou ligue de ce genre; ou

Conspire pour poser les actes mentionnés.

c) conspire, complote, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour poser l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et encourt, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.»

Note explicative.

Le présent bill est destiné à empêcher les employeurs de refuser de l'emploi à des travailleurs ou de les démettre, ou de conspirer avec d'autres dans ce but, parce que ces employés appartiennent à un syndicat ouvrier.

S'il est permis à des ouvriers ou employés de se constituer en syndicats et de conclure des contrats collectifs, il devrait être illégal, du point de vue public, pour les employeurs de chercher ouvertement ou par l'intimidation, les menaces ou la conspiration à les empêcher d'appartenir à ces syndicats ouvriers.

5.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture le 31 janvier 1938.

M. BOULANGER.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51699

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent trois de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Paraneiges.

«**203.** (1) Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du premier jour de novembre de chaque année, empiéter sur les terres de la Couronne, ou sur celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement des dommages-intérêts, s'il y en a eu d'effectivement subis, établis ensuite de consentement mutuel, et, à défaut de ce consentement, par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle doit déterminer et fixer la compensation à verser au propriétaire par voie de dommages-intérêts. Cette compensation doit être déterminée et fixée par la Commission, lorsque c'est possible, à l'égard des dommages-intérêts futurs aussi bien que présents ou passés, subis par ledit propriétaire.»

NOTES EXPLICATIVES.

Certaines méthodes nouvelles employées par les chemins de fer pour combattre, par le moyen de paraneiges, l'amoncellement de la neige sur leurs voies, occasionnent des dommages beaucoup plus considérables pour les propriétaires riverains. Le présent projet de loi pourvoit à une méthode plus expéditive et moins coûteuse de déterminer les dommages ainsi subis et tend à empêcher les grandes corporations ferroviaires de traîner de juridiction en juridiction les personnes à qui elles ont causé ainsi des dommages. Le projet de loi tend à remplacer le recours aux tribunaux ordinaires par un recours à la Commission des chemins de fer du Canada. L'article 203 se lit comme suit:

«**203.** Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du premier jour de novembre de chaque année, empiéter sur les terres de la Couronne, ou sur celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement d'une indemnité dans le cas de préjudice à ces terres, par la suite établi de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer.

(2) Les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le premier jour d'avril suivant.»

Les mots soulignés dans la page en regard remplacent les mots soulignés ci-dessus.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51701

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article deux cent trois de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Paraneiges.

«**203.** (1) Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du premier jour de novembre de chaque année, pénétrer dans les terres de la Couronne, ou dans celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement de dommages-intérêts sur lesdites terres, s'il y en a eu d'effectivement subis, établis ensuite de consentement mutuel, et, à défaut de ce consentement, de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer ou, dans l'alternative, au choix du réclamant, par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle, à l'audition, doit déterminer et fixer la compensation à verser au propriétaire par voie de dommages-intérêts.»

NOTES EXPLICATIVES.

Certaines méthodes nouvelles employées par les chemins de fer pour combattre, par le moyen de paraneiges, l'amoncellement de la neige sur leurs voies, occasionnent des dommages beaucoup plus considérables pour les propriétaires riverains. Le présent projet de loi pourvoit à une méthode plus expéditive et moins coûteuse de déterminer les dommages ainsi subis et tend à empêcher les grandes corporations ferroviaires de traîner de juridiction en juridiction les personnes à qui elles ont causé ainsi des dommages. Le projet de loi tend à remplacer le recours aux tribunaux ordinaires par un recours à la Commission des chemins de fer du Canada. L'article 203 se lit comme suit:

«**203.** Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du premier jour de novembre de chaque année, empiéter sur les terres de la Couronne, ou sur celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement d'une indemnité dans le cas de préjudice à ces terres, par la suite établi de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer.

(2) Les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le premier jour d'avril suivant.»

Les mots soulignés dans la page en regard sont ajoutés au paragraphe.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer de l'Etat.

Première lecture le 31 janvier 1938.

M. BOULANGER.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51703

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer de l'Etat.

S.R., c. 173.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *l)* de l'article cinq de la *Loi des chemins de fer de l'Etat,* chapitre cent soixante-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

D'ériger des paraneiges sur les terrains voisins.

«*l)* Aller, entre le premier jour de novembre de chaque année et le quinzième jour d'avril qui suit, sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute autre personne, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges temporaires, sauf le paiement des dommages-intérêts, s'il en est, qui sont ensuite établis de consentement mutuel comme ayant été effectivement subis, et, à défaut de ce consentement, par la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle doit, lorsque c'est possible, déterminer et fixer le montant de la compensation à verser au propriétaire concernant les dommages-intérêts futurs aussi bien que présents ou passés par lui subis; mais les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le quinzième jour d'avril qui suit leur érection;»

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa à abroger se lit comme suit:

«*l*) Aller, entre le premier jour de novembre de chaque année et le quinzième jour d'avril qui suit, sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute autre personne, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges temporaires, sauf le paiement des dommages-intérêts, s'il en est, qui sont ensuite établis, de la manière prescrite par la loi, comme ayant été réellement causés; mais les paraneiges ainsi érigés sont enlevés le ou avant le quinzième jour d'avril qui suit leur érection.»

Le seul changement consiste dans les mots soulignés de l'alinéa du Bill, sur la page en regard, qui remplacent les mots soulignés ci-dessus.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant La Compagnie de Prêts et Finance Industrielle.

Première lecture, le 1er février 1938.

M. VIEN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51166 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant La Compagnie de Prêts et Finance Industrielle.

1930, c. 68.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Prêts et Finance Industrielle a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-huit du Statut de 1930, à l'exception des quatre premières lignes, et remplacé par ce qui suit:

Taux de l'intérêt.

«effectuer des prêts d'au plus cinq cents dollars chacun, et peut prélever, stipuler et recevoir à cet égard des charges y compris un intérêt à un taux d'au plus deux et un quart pour cent par mois. Lesdites charges ne doivent pas être payées, déduites ni reçues d'avance et elles doivent être calculées et payées seulement sur les soldes impayés du principal et ne doivent pas être à intérêt composé. Les charges maxima permises sur ces prêts doivent se calculer d'après le nombre de jours réellement écoulés, et pour les fins desdits calculs, un mois doit être toute période de trente jours consécutifs.

Aucune autre charge.

Toutefois, aucune charge additionnelle ou autre, ou somme quelconque ne doit être directement ni indirectement prélevée, stipulée ou reçue pour examen, enquête, commission de prêt, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière ou chose quelconque. S'il est ainsi prélevé, stipulé ou reçu, directement ou indirectement, une charge ou somme additionnelle ou autre, le contrat de prêt est nul et la Compagnie n'a aucun droit de percevoir ou recevoir toute somme principale, intérêt ou charge quelconque à moins qu'elle ne prouve

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet principal de modifier le genre d'affaires de la Compagnie et de le faire évoluer du plan d'escompte au plan d'intérêt. Il s'agit aussi de varier et de rendre plus claires les charges.

Il met sur pied un genre d'opérations basé sur un taux fixe et uniforme d'au plus deux et un quart pour cent par mois sur l'argent emprunté.

La partie de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas le somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu, à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt. »

à la satisfaction d'un tribunal ou juge de juridiction compétente que ladite charge ou somme additionnelle ou autre résultait uniquement d'une méprise ou erreur purement accidentelle ou de bonne foi et non d'une méthode régulière d'affaires; auquel cas, ledit tribunal ou juge peut permettre à la Compagnie de percevoir et recouvrer ladite somme à titre de principal, d'intérêts et de charges, selon qu'il paraît juste et équitable au tribunal ou juge susdit.

En outre, l'emprunteur peut rembourser la totalité ou partie de l'emprunt en tout temps avant la date de l'échéance, sans avis ou gratification, mais la Compagnie peut d'abord imputer intégralement ledit paiement sur toutes les charges appropriées, au taux convenu, jusqu'à la date dudit paiement.»

7.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi concernant La Compagnie de Prêts et Finance Industrielle.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.

M. VIEN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60735 1938

défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de payement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

Application du chap. 28, S.R., 1927.

3. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exceptions.

«**7.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie, sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du paragraphe un et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de ladite loi.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier, 1939.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c*) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter ou placer des fonds dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail et pour subrogation de taxes; »

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«7. La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, à l'exception de l'alinéa *f*) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa *c*) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'applique à la Compagnie. »

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* visent

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant d'agir comme président ou vice-président;
b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages sur des biens-fonds;
c) Les prêts sur garantie de biens-fonds;
d) Les placements par l'autorité du Conseil du trésor;
e) La défense de prêter sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;
f) Les pouvoirs d'emprunt; la poursuite des affaires en vertu d'un permis du Ministre; l'exposé annuel au Ministre; l'inspection par le surintendant; le rapport par le surintendant, et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;
g) Le fonds de réserve; et
h) L'émission de débentures-actions lors de l'achat de l'entreprise d'une autre compagnie.

8.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

Première lecture, le 1er février 1938.

(BILL PRIVÉ)

M. MACDONALD, (Ville de Brantford).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51633 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928 par le retranchement des mots «Central Finance Corporation», à la sixième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune.»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre quatre-vingt-quatorze du Statut de 1929, à l'exception des quatre premières lignes, et remplacé par ce qui suit:

Taux de l'intérêt.

«effectuer des prêts d'au plus cinq cents dollars chacun, et peut prélever, stipuler et recevoir à cet égard des charges y compris un intérêt à un taux d'au plus deux et un quart pour cent par mois. Lesdites charges ne doivent pas être payées, déduites ni reçues d'avance et elles doivent être calculées et payées seulement sur les soldes impayés du principal et ne doivent pas être à intérêt composé. Les charges maxima permises sur ces prêts doivent se calculer d'après le nombre de jours réellement écoulés, et pour les fins desdits calculs,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet principal de modifier le genre d'affaires de la Compagnie et de le faire évoluer du plan d'escompte au plan d'intérêt. Il s'agit aussi de varier et de rendre les charges plus claires. Il met sur pied un genre d'opérations basé sur un taux fixe et uniforme d'au plus deux et un quart pour cent par mois sur l'argent emprunté.

Le Bill change aussi le nom de la Compagnie et augmente son capital.

1. La présente modification s'explique de la manière suivante: La Compagnie fut constituée en 1928 par des Canadiens et elle est encore dirigée et administrée localement par des Canadiens; mais en janvier 1933, elle fut acquise par la «Household Finance Corporation», constituée sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, et elle est devenue virtuellement une filiale appartenant en propre à ladite Corporation.

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.»

Sauf les actions d'administrateurs, la totalité du capital autorisé est en la possession de la «Household Finance Corporation» et est entièrement affectée aux opérations de la compagnie. A l'heure actuelle, la Compagnie exerce ses opérations en grande partie au moyen d'emprunts qu'elle obtient de la compagnie mère et cette dernière est prête à accepter un supplément de capital-actions en paiement des sommes dues actuellement par la Compagnie, et à acquérir à l'occasion d'autres actions.

La partie de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut

un mois doit être toute période de trente jours consécutifs.

Aucune autre charge.

Toutefois, aucune charge additionnelle ou autre, ou somme quelconque ne doit être directement ni indirectement prélevée, stipulée ou reçue pour examen, enquête, commission de prêt, frais, honoraires, gratification, escompte, amende, peine, défaut, renouvellement ou autre matière ou chose quelconque. S'il est ainsi prélevé, stipulé ou reçu, directement ou indirectement, une charge ou somme additionnelle ou autre, le contrat de prêt est nul et la Compagnie n'a aucun droit de percevoir ou recevoir toute somme principale, intérêt ou charge quelconque à moins qu'elle ne prouve à la satisfaction d'un tribunal ou juge de juridiction compétente que ladite charge ou somme additionnelle ou autre résultait uniquement d'une méprise ou erreur purement accidentelle ou de bonne foi et non d'une méthode régulière d'affaires; auquel cas, ledit tribunal ou juge peut permettre à la Compagnie de percevoir et recouvrer ladite somme à titre de principal, d'intérêts et de charges, selon qu'il paraît juste et équitable au tribunal ou juge susdit.

Remboursement avant échéance.

En outre, l'emprunteur peut rembourser la totalité ou partie de l'emprunt en tout temps avant la date de l'échéance, sans avis ou gratification, mais la Compagnie peut d'abord imputer intégralement ledit paiement sur toutes les charges appropriées, au taux convenu, jusqu'à la date dudit paiement.»

requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu, à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.

(BILL PRIVÉ)

M. MACDONALD, (Ville de Brantford).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60736 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant la «Central Finance Corporation» et changeant son nom en celui de «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage».

1928, c. 77; 1929, c. 94.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Est modifié l'article premier du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928 par le retranchement des mots «Central Finance Corporation», à la sixième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «La Corporation canadienne de la Finance du Ménage», laquelle peut être désignée en langue anglaise sous le nom de "Household Finance Corporation of Canada.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être augmenté au besoin jusqu'à un montant n'excédant pas cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.»

3. Sont abrogés les alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, édictés par les articles un et deux du chapitre quatre-vingt-quatorze du Statut de 1929, et remplacés par ce qui suit:

Objets.

«**5.** (1) La Compagnie peut

a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie d'actes de vente conditionnelle, de billets

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de ce réimprimé ont été ajoutés par le Comité.

Le présent Bill a pour objet principal de modifier le genre d'affaires de la Compagnie et de le faire évoluer du plan d'escompte au plan d'intérêt. Il s'agit aussi de varier et de rendre les charges plus claires.

Le Bill change aussi le nom de la Compagnie et augmente son capital.

1. La présente modification s'explique de la manière suivante: La Compagnie fut constituée en 1928 par des Canadiens et elle est encore dirigée et administrée localement par des Canadiens; mais en janvier 1933, elle fut acquise par la «Household Finance Corporation», constituée sous le régime des lois de l'Etat du Delaware, et elle est devenue virtuellement une filiale appartenant en propre à ladite Corporation.

2. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.»

Sauf les actions d'administrateurs, la totalité du capital autorisé est en la possession de la «Household Finance Corporation» et est entièrement affectée aux opérations de la compagnie. A l'heure actuelle, la Compagnie exerce ses opérations en grande partie au moyen d'emprunts qu'elle obtient de la compagnie mère et cette dernière est prête à accepter un supplément de capital-actions en paiement des sommes dues actuellement par la Compagnie, et à acquérir à l'occasion d'autres actions.

3. Les parties de l'article cinq (Pouvoirs de la Compagnie) qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut

portant privilège, d'actes de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papiers de commerce, de connaissements, d'acquits-à-caution, de lettres de change et de droits de propriété; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants desdits actes et effets, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces valeurs.

Taux de l'intérêt. S.R., c. 135.

b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux chiffres ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt pour une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés, et, dans le cas d'un prêt pour une période excédant quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant restant de temps à autre impayés et, en outre, la même proportion de un pour cent par mois sur lesdits montant et soldes que celle qui existe entre quinze et la durée du prêt exprimée en mois. Toutefois, ces prêts doivent être remboursables en versements approximativement égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, mais si le défaut de payement d'un versement continue au delà de la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût total ou partiel de l'emprunt, ou l'intérêt à échoir, après défaut ne doit pas être composé, déduit ni reçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou toute partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion échue et impayée du coût de l'emprunt jusqu'à la date de ce remboursement. »

requérir, et elle peut en exiger un intérêt au taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois mois d'intérêt;

(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix dollars;

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu, à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt.»

Abrogation.

4. Est abrogé l'alinéa *c)* du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi.

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Application de la *Loi des compagnies de prêt.*

«**6.** Sauf le paragraphe deux de l'article vingt et un, l'alinéa *f)* du premier paragraphe et l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article soixante et un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa *c)* de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze, inclusivement, et les articles quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, la *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, s'applique à la Compagnie.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1939.»

4. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*c)* Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de baux, ou acheter ou placer des fonds dans des mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou donnés à bail.»

5. L'article abrogé se lit comme suit:

«**6.** La *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf les articles 61 (1) *f)*, 61 *c)*, 62 (3), 64, 65, 66, 67, 82 et 88, s'applique à la Compagnie.»

Les dispositions exceptées de la *Loi des compagnies de prêt* se rapportent aux considérations suivantes:

a) L'incapacité du gérant général ou du gérant pour agir en qualité de président ou de vice-président;

b) Le placement des fonds de la Compagnie dans des morts-gages ou hypothèques sur biens-fonds;

c) Les prêts sur la garantie de biens-fonds;

d) Les placements sous l'autorité du Conseil du trésor;

e) L'interdiction des prêts sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre;

f) Les pouvoirs d'emprunt; opérations en vertu d'un permis du Ministre; rapport annuel au Ministre; inspection par le surintendant; rapport du surintendant, et pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre ou d'annuler le permis;

g) Le fonds de réserve;

h) L'émission de débentures-actions sur l'achat des biens d'une autre compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

Première lecture, le 1er février 1938.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50528 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

1934, c. 44; 1936, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent trois, de l'article suivant:

Défense d'expédier des effets de guerre à des pays en état de guerre.

«**703A.** (1) Aucun effet auquel s'applique le présent article ne doit être déchargé d'un navire immatriculé au Canada dans un port ou endroit de tout territoire que le gouverneur en conseil désigne pour les fins du présent article ou dans les eaux territoriales adjacentes audit territoire, et nul effet de ce genre ne doit être transbordé en haute mer d'un tel navire dans tout navire à destination dudit port ou endroit, et aucun effet de ce genre consigné ou destiné à un tel port ou endroit ne doit être pris à bord dudit navire ou transporté par ce dernier.

Règlements par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, au moyen de règlements

a) Désigner le ou les territoires où existe un état de guerre ou de conflit armé, civil ou autre, à l'égard desquels les dispositions du présent article s'appliquent;

b) Fixer la ou les périodes durant lesquelles lesdites dispositions s'appliquent;

c) Exempter de l'application des dispositions du présent article, dans le cas d'un territoire ainsi désigné, un effet ou une catégorie d'effets mentionnés au paragraphe suivant;

d) Pourvoir à toute autre mesure en vue d'exécuter l'intention du présent article.

Définition des effets.

(3) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les effets auxquels s'applique ledit article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires, navals ou

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser le Gouvernement canadien à exercer la surveillance sur le transport de munitions par des navires immatriculés au Canada, vers des pays engagés dans une guerre étrangère ou civile.

aériens, ou tous effets jugés susceptibles d'y être convertis ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par l'homme ou les animaux.

Déchargement, etc., d'effets en contravention avec le présent article.

(4) Si un effet est déchargé ou transbordé, ou pris à bord d'un navire ou transporté par un navire, en contravention avec le présent article, toute personne, qu'elle soit propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, est, si elle participe à la contravention, coupable d'un acte criminel.

La cour de l'Echiquier possède la juridiction pour déclarer les effets confisqués.

(5) Lorsque des effets sont pris à bord d'un navire ou transportés par un navire, en contravention avec le présent article, la cour de l'Echiquier du Canada, siégeant en Amirauté, ou, dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté, tout tribunal exerçant une juridiction aux termes du paragraphe deux de l'article sept cent dix de la présente loi, peut déclarer ces effets et tous colis ou récipients les contenant comme étant confisqués, et ils le sont dès lors, et, lorsque confisqués, il en est disposé comme l'ordonne le tribunal.

Pouvoirs de certains officiers.

(6) Tout officier mentionné à l'article sept cent trois de la présente loi, tout officier consulaire britannique, ou un officier tel que défini pour les fins des dispositions de la S.R.C., c. 42. *Loi des douanes* se rapportant aux mesures préventives, qui a raison de soupçonner qu'un navire contrevient ou a contrevenu aux dispositions du présent article possède, sans préjudice des pouvoirs que lui confère cet article, les pouvoirs suivants, savoir:

a) Il peut monter à bord du navire et, à cette fin, détenir le navire ou le requérir d'arrêter ou de se rendre dans un endroit commode;

b) Il peut requérir le capitaine de produire tous documents relatifs à une cargaison que le navire transporte ou a transportée;

c) Il peut perquisitionner dans le navire et examiner la cargaison et obliger le capitaine ou un membre de l'équipage à ouvrir tout colis ou paquet qu'il soupçonne de contenir des effets auxquels s'applique le présent article;

d) Il peut faire tout autre examen ou enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer si le présent article est ou a été enfreint;

e) S'il croit que le présent article est ou a été enfreint, il peut, sans sommation, mandat ou autre exploit, conduire le navire, sa cargaison, son capitaine et son équipage au port le plus proche et le plus commode au Canada ou dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté afin que la contravention alléguée puisse être jugée par un tribunal compétent.

Défaut d'arrêter ou de se rendre à un

(7) Lorsqu'un navire dûment requis, aux termes du paragraphe précédent, d'arrêter ou de se rendre à un endroit commode néglige de se conformer à cette demande, le

endroit, sur ordre à cet effet.

capitaine du navire est coupable d'un acte criminel, et lorsqu'un capitaine ou tout autre individu néglige d'accomplir tout autre acte que ce paragraphe requiert dûment de lui ou gêne un officier dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit paragraphe, il encourt une amende d'au plus cinq cents dollars.

Publication des règlements dans la *Gazette du Canada*.

(8) Dès la publication dans la *Gazette du Canada* de tous règlements établis par le gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent article, lesdits règlements prennent effet à compter de la date de la publication ou à toute autre date ultérieure y mentionnée, comme si le Parlement les avait édictés. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50530 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

1934, c. 44; 1936, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, par l'insertion, immédiatement après l'article sept cent trois, de l'article suivant:

Défense d'expédier des effets de guerre à des pays en état de guerre.

«**703A.** (1) Aucun effet auquel s'applique le présent article ne doit être déchargé d'un navire immatriculé au Canada dans un port ou endroit de tout territoire que le gouverneur en conseil désigne pour les fins du présent article ou dans les eaux territoriales adjacentes audit territoire, et nul effet de ce genre ne doit être transbordé en haute mer d'un tel navire dans tout navire à destination dudit port ou endroit, et aucun effet de ce genre consigné ou destiné à un tel port ou endroit ne doit être pris à bord dudit navire ou transporté par ce dernier.

Règlements par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, au moyen de règlements

a) Désigner le ou les territoires où existe un état de guerre ou de conflit armé, civil ou autre, à l'égard desquels les dispositions du présent article s'appliquent;

b) Fixer la ou les périodes durant lesquelles lesdites dispositions s'appliquent;

c) Exempter de l'application des dispositions du présent article, dans le cas d'un territoire ainsi désigné, un effet ou une catégorie d'effets mentionnés au paragraphe suivant;

d) Pourvoir à toute autre mesure en vue d'exécuter l'intention du présent article.

Définition des effets.

(3) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article, les effets auxquels s'applique ledit article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires, navals ou

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser le Gouvernement canadien à exercer la surveillance sur le transport de munitions par des navires immatriculés au Canada, vers des pays engagés dans une guerre étrangère ou civile.

aériens, ou tous effets jugés susceptibles d'y être convertis ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par l'homme ou les animaux.

Déchargement, etc., d'effets en contravention avec le présent article.

(4) Si un effet est déchargé ou transbordé, ou pris à bord d'un navire ou transporté par un navire, en contravention avec le présent article, toute personne, qu'elle soit propriétaire, affréteur ou capitaine du navire, est, si elle participe à la contravention, coupable d'un acte criminel.

La cour de l'Echiquier possède la juridiction pour déclarer les effets confisqués.

(5) Lorsque des effets sont pris à bord d'un navire ou transportés par un navire, en contravention avec le présent article, la cour de l'Echiquier du Canada, siégeant en Amirauté, ou, dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté, tout tribunal exerçant une juridiction aux termes du paragraphe deux de l'article sept cent dix de la présente loi, peut déclarer ces effets et tous colis ou récipients les contenant comme étant confisqués, et ils le sont dès lors, et, lorsque confisqués, il en est disposé comme l'ordonne le tribunal.

Pouvoirs de certains officiers.

(6) Tout officier mentionné à l'article sept cent trois de la présente loi, tout officier consulaire britannique, ou un officier tel que défini pour les fins des dispositions de la S.R.C., c. 42. *Loi des douanes* se rapportant aux mesures préventives, qui a raison de soupçonner qu'un navire contrevient ou a contrevenu aux dispositions du présent article possède, sans préjudice des pouvoirs que lui confère cet article, les pouvoirs suivants, savoir:

a) Il peut monter à bord du navire et, à cette fin, détenir le navire ou le requérir d'arrêter ou de se rendre dans un endroit commode;

b) Il peut requérir le capitaine de produire tous documents relatifs à une cargaison que le navire transporte ou a transportée;

c) Il peut perquisitionner dans le navire et examiner la cargaison et obliger le capitaine ou un membre de l'équipage à ouvrir tout colis ou paquet qu'il soupçonne de contenir des effets auxquels s'applique le présent article;

d) Il peut faire tout autre examen ou enquête qu'il juge nécessaire pour s'assurer si le présent article est ou a été enfreint;

e) S'il croit que le présent article est ou a été enfreint, il peut, sans sommation, mandat ou autre exploit, conduire le navire, sa cargaison, son capitaine et son équipage au port le plus proche et le plus commode au Canada ou dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté afin que la contravention alléguée puisse être jugée par un tribunal compétent.

Défaut d'arrêter ou de se rendre à un

(7) Lorsqu'un navire dûment requis, aux termes du paragraphe précédent, d'arrêter ou de se rendre à un endroit commode néglige de se conformer à cette demande, le

endroit, sur ordre à cet effet.

capitaine du navire est coupable d'un acte criminel, et lorsqu'un capitaine ou tout autre individu néglige d'accomplir tout autre acte que ce paragraphe requiert dûment de lui ou gêne un officier dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit paragraphe, il encourt une amende d'au plus cinq cents dollars.

Publication des règlements dans la *Gazette du Canada*.

(8) Dès la publication dans la *Gazette du Canada* de tous règlements établis par le gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent article, lesdits règlements prennent effet à compter de la date de la publication ou à toute autre date ultérieure y mentionnée, comme si le Parlement les avait édictés. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 1er février 1938.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51289 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 59; 1934, cc. 11, 47; 1934, cc. 36, 56; 1936, c. 29.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Responsabilité du conducteur d'une voiture automobile qui manque d'arrêter après un accident.

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'une voiture automobile sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne, cheval ou véhicule sous la conduite d'une personne, la personne ayant la conduite de la voiture automobile est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de trente jours au plus et de la suspension de son permis de conduire pour une période n'excédant pas six mois, si elle manque d'arrêter son automobile, et, dans le but de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, continue sa route sans offrir d'aide et sans donner son nom et son adresse.»

2. Sont abrogées les quatre dernières lignes du paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, et modifié par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935, et remplacées par les suivantes:

Conduire sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique.

«quiconque, sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique à un degré qui le rend incapable de maîtriser sûrement et convenablement la direction d'un véhicule à moteur ou automobile, conduit ou tente de conduire ce véhicule à moteur ou automobile.»

3. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze du Statut de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept du Statut de

NOTES EXPLICATIVES.

1. La présente loi modifie le paragraphe deux de l'article 285 par l'insertion des mots (soulignés sur la page en regard) «*et de la suspension de son permis de conduire pour une période n'excédant pas six mois*». Il est donc prévu une peine additionnelle pour les chauffards par la suspension de leur permis.

2. Les mots soulignés «*sous l'influence de l'alcool*» sont substitués à l'expression «*en état d'ivresse*», parce qu'une personne qui conduit une voiture sous l'influence de l'alcool constitue une menace pour les autres chauffeurs sur la route. Il est aussi parfois bien difficile de prouver qu'une personne est en état d'ivresse, vu que l'état d'ivresse n'a pas encore été formellement défini.

1934, par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1935 et par les articles un et deux de la présente loi, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

Course et tentative de couper le chemin.

«(6) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque conduit, dans une rue, sur un chemin, une voie publique ou tout autre endroit public, un automobile ou véhicule à moteur en une course, arrangée d'avance ou non ou pour un enjeu ou pari, ou incite une autre personne à faire une vitesse dangereuse ou folle en essayant de la dépasser ou, en essayant de couper le chemin à un autre automobile ou véhicule à moteur, cause un accident à un autre automobile ou véhicule à moteur ou des blessures à une autre personne ou, sous l'impulsion du moment, prend une course avec un autre automobile ou véhicule à moteur, ou conduit ou file à une allure désordonnée ou effrénée ou au mépris de la vie et de la sécurité humaines, eu égard à toutes les circonstances du cas.

Causer la mort d'une manière coupable et négligente.

«(7) Toute personne qui, par la mise en service ou par l'emploi d'un véhicule d'une manière entraînant négligence coupable, mais qui, non délibérément ni désordonnément, occasionne la mort d'une autre personne, est, après déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement pendant au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou des deux peines à la fois. L'expression «véhicule» doit être entendue comme comprenant tout moyen de transport dans ou sur lequel des personnes ou des biens peuvent être transportés sur ou sous terre, sur ou sous les eaux ou dans ou à travers les airs.

La négligence est une question de fait pour le jury.

Dans toute poursuite instituée en exécution du présent paragraphe, le fait pour l'accusé d'avoir conduit ou non de manière à entraîner négligence coupable est une question que le jury doit décider et ne dépend pas de la limite de vitesse fixée par la loi pour la mise en service de ce véhicule.

La personne ayant causé la mort ne peut conduire pendant deux ans.

«(8) Est coupable d'un acte criminel et passible d'au plus six mois d'emprisonnement et d'une amende d'au plus cent dollars quiconque, ayant causé la mort d'une personne en conduisant un automobile ou véhicule à moteur, conduit ensuite un automobile ou véhicule à moteur à quelque moment que ce soit durant les deux années qui suivent, que cette mort ait été causée entièrement ou partiellement par la faute de ce conducteur.

Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne peut conduire.

«(9) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus dix dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq jours quiconque, âgé de moins de dix-huit ans, conduit ou tente de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique, autostrade, rue ou avenue destinée à l'usage du public en général pour le passage des véhicules à moteur.»

3. (6) Ce paragraphe prescrit une sanction pour quiconque conduit ou incite une autre personne à conduire une automobile à une vitesse dangereuse, qu'un accident se produise ou non, et pour quiconque conduit à une allure désordonnée ou de façon inconsidérée et cause un accident en voulant couper le chemin.

(7) Ce paragraphe a pour objet de prescrire que si une personne est responsable de la mort d'une autre, par suite de la mise en service d'une automobile d'une manière entraînant négligence coupable, cette personne, bien que n'étant pas coupable d'avoir conduit de façon négligente, devrait être punie pour cette infraction de moindre importance.

(8) Ce paragraphe a pour objet d'empêcher tout individu, qui a causé la mort d'une personne lorsqu'il était au volant d'une automobile, de conduire une automobile au cours des deux années suivantes.

(9) Le présent paragraphe a pour objet d'empêcher les personnes âgées de moins de dix-huit ans de conduire des automobiles sur des voies publiques, vu que plusieurs accidents sont attribuables à leur manque de jugement.

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-cinq, de l'article suivant à titre d'article 285A:

Conduire quand le permis est suspendu ou révoqué.

«**285A.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus deux mois et d'au moins un mois, et, pour chaque récidive, d'un emprisonnement d'au plus quatre mois et d'au moins deux mois, quiconque a déjà été déclaré coupable d'avoir conduit à une vitesse dangereuse ou effrénée, ou de négligence grossière ou d'une infraction prévue par la présente loi ou par toute loi provinciale concernant la circulation sur les grandes routes ou relative aux véhicules à moteur, ou dont le permis a été suspendu ou révoqué, ou alors que son permis est ainsi suspendu ou révoqué conduit de nouveau un véhicule à moteur ou automobile.»

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article six cent vingt-deux, de l'article suivant à titre d'article 622A:

Le tribunal peut confisquer le véhicule à moteur.

«**622A.** Le tribunal judiciaire qui a déclaré une personne coupable d'une infraction sous le régime des paragraphes un, deux, quatre, cinq, six, sept et huit de l'article deux cent quatre-vingt-cinq ou de l'article deux cent quatre-vingt-cinq A du *Code criminel*, peut saisir, pour la période qu'il juge à propos, l'automobile ou véhicule à moteur appartenant ou confié à la personne ainsi déclarée coupable ou conduit par elle, et il doit en faire disposer de la manière que peut prescrire le procureur général de la province où a lieu cette confiscation.»

6. Est abrogé le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre onze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, la négligence criminelle étant établie.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, le jury peut trouver l'accusé non coupable d'homicide involontaire mais coupable de la négligence criminelle prévue à l'article deux cent quatre-vingt-quatre, ou de la négligence coupable prévue au paragraphe sept de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

7. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf cent cinquante et un, à titre d'article 951A:

Le jury doit prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité.

«**951A.** Nonobstant toute loi, statut, usage, coutume ou doctrine juridique sur la fonction du juge ou du jury, au procès par jury d'une personne accusée d'avoir causé la

4. C'est un nouvel article qui rend coupable d'une infraction quiconque conduit une automobile alors que son permis est suspendu ou révoqué. Il renferme aussi une disposition pénale à cet égard.

5. Cet article est nouveau. Il prévoit la confiscation du véhicule à moteur lorsqu'une personne est déclarée coupable de certaines infractions sous le régime des paragraphes qui y sont énumérés.

6. Cette modification a pour objet de spécifier les pouvoirs du jury dans les cas d'homicides involontaires résultant de la mise en service de véhicules à moteur. La seule modification consiste dans les mots soulignés sur la page en regard, et elle devient nécessaire avec l'insertion du paragraphe (7) de l'article 285. (Voir l'article 3 du présent bill).

7. Cet article est nouveau. Au procès par jury de personnes ayant causé la mort ou des blessures graves, il est à souhaiter que le jury ne soit pas diminué d'importance ni aboli. Il s'est élevé de fréquentes critiques au sujet de procès intentés pour négligence grossière et que l'on avait enlevés aux jurés. Le jury est tenu d'accepter

mort ou des blessures à une autre personne, le juge doit, en pareil cas, abandonner la cause au jury qui décide la question de fait à savoir que l'accusé est coupable ou non coupable d'après la preuve alléguée. »

la démonstration juridique que lui fait le juge, et lorsque ce dernier retire de leurs mains de nombreux cas, le procès par jury se termine alors par un verdict de non-culpabilité, et il existe tant d'issues possibles que plusieurs personnes coupables de négligence grossière se tirent d'affaire. L'augmentation du nombre des accidents exige que la loi puisse d'adapter aux conditions nouvelles, tout en ménageant la liberté de l'individu.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur l'immigration japonaise.

Première lecture le 1er février 1938.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51545

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur l'immigration japonaise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Application de la *Loi de l'immigration chinoise* aux Japonais.

1. En ce qui concerne les personnes d'origine ou de descendance japonaise qui entrent au Canada en vue d'acquérir un domicile canadien, tel que défini par la *Loi de l'immigration*, les dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf l'article vingt-sept, s'appliquent de la même manière et possèdent la même vigueur et le même effet que si ces personnes étaient d'origine ou de descendance chinoise, mais nul individu n'est réputé d'origine ou de descendance japonaise pour la seule raison que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin, ou l'une d'elles, sont ou étaient d'origine ou de descendance japonaise. En outre, les expressions «chinois» et «chinoise», partout où elles se rencontrent dans ladite loi, à l'exception de l'article vingt-sept, doivent se lire et s'interpréter comme s'appliquant aux Japonais de la même façon et avec le même effet.

Les résidents japonais, sauf ceux des catégories interdites, peuvent continuer à résider au Canada.

S.R., c. 95.

2. Toute personne d'origine ou de descendance japonaise, résidant au Canada antérieurement à l'adoption de la présente loi, qui a été admise en vertu des dispositions d'une loi maintenant ou autrefois en vigueur, sans obtenir cette admission par une présentation de faits frauduleuse, et qui n'appartient à aucune des catégories interdites mentionnées à l'article huit de la *Loi de l'immigration chinoise*, est censée avoir le droit de continuer à résider au Canada.

SECONDE DISTRIBUTION

11.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur l'immigration japonaise.

Première lecture le 1er février 1938.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51545

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi sur l'immigration japonaise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Application de la *Loi de l'immigration chinoise* aux Japonais.

1. En ce qui concerne les personnes d'origine ou de descendance japonaise qui entrent au Canada en vue d'acquérir un domicile canadien, tel que défini par la *Loi de l'immigration*, les dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927, sauf l'article vingt-sept, s'appliquent de la même manière et possèdent la même vigueur et le même effet que si ces personnes étaient d'origine ou de descendance chinoise, mais nul individu n'est réputé d'origine ou de descendance japonaise pour la seule raison que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin, ou l'une d'elles, sont ou étaient d'origine ou de descendance japonaise. En outre, les expressions «chinois» et «chinoise», partout où elles se rencontrent dans ladite loi, à l'exception de l'article vingt-sept, doivent se lire et s'interpréter comme s'appliquant aux Japonais de la même façon et avec le même effet.

Les résidents japonais, sauf ceux des catégories interdites, peuvent continuer à résider au Canada.

S.R., c. 95.

2. Toute personne d'origine ou de descendance japonaise, résidant au Canada antérieurement à l'adoption de la présente loi, qui a été admise en vertu des dispositions d'une loi maintenant ou autrefois en vigueur, sans obtenir cette admission par une présentation de faits frauduleuse, et qui n'appartient à aucune des catégories interdites mentionnées à l'article huit de la *Loi de l'immigration chinoise*, est censée avoir le droit de continuer à résider au Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette clause a pour objet d'apporter à l'entrée des Japonais au Canada les mêmes restrictions que celles actuellement applicables aux Chinois.

2. Cette clause a pour objet d'autoriser les Japonais habitant légalement le Canada à continuer d'y résider.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

Première lecture, le 2 février 1938.

M. ESLING.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51532 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18; 1936, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre huit du Statut de 1931, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Droits d'exécution.

«**10.** (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, devra périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ses œuvres au Canada, et sur chaque demande de licence ou de renouvellement de cette dernière, la société fournira à ceux de qui les honoraires doivent être perçus en retour de l'usage de la musique sur laquelle la société exerce des droits d'auteur, une liste de tous les titres d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ainsi possédées ou contrôlées. Ladite liste devra énoncer le titre, le nom de l'auteur, ainsi que la date et le pays où l'œuvre est enregistrée pour droits d'auteur, ainsi que la date où la société a enregistré au Bureau du Droit d'auteur, à Ottawa, sa propriété ou son contrôle de ladite œuvre et elle devra être attestée par le Secrétaire d'Etat comme liste exacte des œuvres ainsi enregistrées.»

Notes explicatives.

1. Quiconque demande une licence pour l'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles subsiste un droit d'auteur, devrait avoir le droit de recevoir une liste de tous les titres des œuvres à l'égard desquelles l'association réclame l'autorité d'émettre des licences. Autrement, il pourrait arriver qu'un requérant paye des droits pour l'exécution d'œuvres concernant lesquelles cette association est dépourvue de l'autorité voulue pour émettre des licences ou percevoir des honoraires.

Il s'agit uniquement d'ajouter au paragraphe actuel les mots soulignés en regard de la présente note.

2. Est abrogé le paragraphe huit de l'article **10**B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus.

«(8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par le Tribunal d'appel du Droit d'auteur seront les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée pourra réclamer ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle aura émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et en couverture desquelles les états auront été déposés comme susdit. Toutefois, aucune association, société ou compagnie ne devra émettre de licences ni percevoir d'honoraires en retour de l'usage d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, par le moyen d'un appareil radiophonique ou d'un phonographe, dans quelque magasin, hôtel, restaurant, patinoire, salle d'assemblée de société, salle commune, salle de divertissement ou autre endroit public.»

2. Le seul changement au paragraphe huit réside dans la clause conditionnelle soulignée. Elle interdirait l'émission de licences et le recouvrement d'honoraires pour réception radiophonique ou reproduction phonographique dans les endroits publics.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 FÉVRIER 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51534 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931.

S.R., c. 32; 1931, c. 8; 1935, c. 18; 1936, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre huit du Statut de 1931, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Droits d'exécution.

«**10.** (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, devra périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du Droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ses œuvres au Canada, et sur chaque demande de licence ou de renouvellement de cette dernière, la société fournira à ceux de qui les honoraires doivent être perçus en retour de l'usage de la musique sur laquelle la société exerce des droits d'auteur, une liste de tous les titres d'œuvres musicales ou dramatico-musicales ainsi possédées ou contrôlées. Ladite liste devra énoncer le titre, le nom de l'auteur, ainsi que la date et le pays où l'œuvre est enregistrée pour droits d'auteur, ainsi que la date où la société a enregistré au Bureau du Droit d'auteur, à Ottawa, sa propriété ou son contrôle de ladite œuvre et elle devra être attestée par le Secrétaire d'Etat comme liste exacte des œuvres ainsi enregistrées.»

Notes explicatives.

1. Quiconque demande une licence pour l'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles subsiste un droit d'auteur, devrait avoir le droit de recevoir une liste de tous les titres des œuvres à l'égard desquelles l'association réclame l'autorité d'émettre des licences. Autrement, il pourrait arriver qu'un requérant paye des droits pour l'exécution d'œuvres concernant lesquelles cette association est dépourvue de l'autorité voulue pour émettre des licences ou percevoir des honoraires.

Il s'agit uniquement d'ajouter au paragraphe actuel les mots soulignés en regard de la présente note.

2. Est abrogé le paragraphe huit de l'article **10**B de ladite loi, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus.

«(8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par le Tribunal d'appel du Droit d'auteur seront les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée pourra réclamer ou percevoir légalement en payement des licences qu'elle aura émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et en couverture desquelles les états auront été déposés comme susdit. Toutefois, aucune association, société ou compagnie ne devra émettre de licences ni percevoir d'honoraires en retour de l'usage d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, par le moyen d'un appareil radiophonique ou d'un phonographe, dans quelque magasin, hôtel, restaurant, patinoire, salle d'assemblée de société, salle commune, salle de divertissement ou autre endroit public.»

2. Le seul changement au paragraphe huit réside dans la clause conditionnelle soulignée. Elle interdirait l'émission de licences et le recouvrement d'honoraires pour réception radiophonique ou reproduction phonographique dans les endroits publics.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

Première lecture, le 2 février 1938.

M. BRUNELLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51500 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

S.R., c. 123; 1935, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Peine pour les administrateurs et directeurs qui permettent de violer la loi.

«(2) Tout administrateur, directeur, surintendant ou employé d'une corporation aux instructions ou ordres duquel un employé, aux termes ou conditions de son emploi, est tenu de se conformer, qui permet ou ordonne à cet employé en dernier lieu mentionné de ladite corporation d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit, ou l'y autorise, contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, les mêmes peines que celles dont une corporation est passible en vertu du paragraphe premier du présent article ou, pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, avec ou sans travaux forcés, et, pour chaque récidive, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

Note explicative.

L'article quatorze se lit comme suit:

«**14.** Une corporation qui permet ou ordonne à ses employés d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit ou qui les autorise à le faire contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sonmaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cent cinquante dollars pour une première contravention, et d'une amende de cent à cinq cents dollars pour chaque récidive, en plus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention.»

Le présent Bill tend à punir, par voie d'amende et d'emprisonnement, les administrateurs et directeurs qui violent les dispositions de ladite loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 FÉVRIER 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51502 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi du dimanche.

S.R., c. 123; 1935, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi du dimanche*, chapitre cent vingt-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Peine pour les administrateurs et directeurs qui permettent de violer la loi.

«(2) Tout administrateur, directeur, surintendant ou employé d'une corporation aux instructions ou ordres duquel un employé, aux termes ou conditions de son emploi, est tenu de se conformer, qui ordonne à cet employé en dernier lieu mentionné de ladite corporation d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit, ou l'y autorise, contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, des peines semblables à celles dont une corporation est passible en vertu du paragraphe premier du présent article ou, pour une première infraction, un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois, avec ou sans travaux forcés, et, pour chaque récidive, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, avec ou sans travaux forcés.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article quatorze se lit comme suit:

«**14.** Une corporation qui permet ou ordonne à ses employés d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit ou qui les autorise à le faire contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sonmaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cent cinquante dollars pour une première contravention, et d'une amende de cent à cinq cents dollars pour chaque récidive, en plus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention.»

Le présent Bill tend à punir, par voie d'amende et d'emprisonnement, les administrateurs et directeurs qui violent les dispositions de ladite loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Taxes téléphoniques).

Première lecture, le 3 février 1938.

M. LACROIX
(Québec-Montmorency).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51229 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Taxes téléphoniques).

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Compagnies de téléphone.

1. Est modifié l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe cinq:

Taxes, taux et services.

«(5A) Sur demande, la Commission peut, à l'occasion, connaître de toutes questions où sont alléguées des exigences déraisonnables ou une disparité injuste en matière de taxes téléphoniques, par suite de l'établissement, de la nouvelle division et du rajustement des limites de toute zone à tarif de base ou à bureau central, et, si elle considère ces taxes comme déraisonnables ou injustes, ou contraires à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, elle peut enjoindre à la compagnie d'y substituer des taxes donnant satisfaction à la Commission, ou peut prescrire d'autres taxes en remplacement de celles que publie la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'éclaircir la juridiction de la Commission des chemins de fer à l'égard des zones à taux de base ou à bureau central et des taxes et services téléphoniques qui s'y appliquent.

Cette modification est rendue nécessaire par la décision de la Commission dans la cause *Chambre de commerce Québec-Montmorency* v. *Compagnie de téléphone Bell* (Canadian Railway Cases, vol. XLVI, partie 2, page 203).

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Taxes téléphoniques).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51231

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Taxes téléphoniques).

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Compagnies de téléphone.

1. Est modifié l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe cinq:

Taxes, taux et services.

«(5A) Sur demande, la Commission peut, à l'occasion, connaître de toutes questions où sont alléguées des exigences déraisonnables ou une disparité injuste en matière de taxes téléphoniques, par suite de l'établissement, de la nouvelle division et du rajustement des limites de toute zone à tarif de base ou à bureau central, et, si elle considère ces taxes comme déraisonnables ou injustes, ou contraires à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, elle peut enjoindre à la compagnie d'y substituer des taxes donnant satisfaction à la Commission, ou peut prescrire d'autres taxes en remplacement de celles que publie la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'éclaircir la juridiction de la Commission des chemins de fer à l'égard des zones à taux de base ou à bureau central et des taxes et services téléphoniques qui s'y appliquent.

Cette modification est rendue nécessaire par la décision de la Commission dans la cause *Chambre de commerce Québec-Montmorency* v. *Compagnie de téléphone Bell* (Canadian Railway Cases, vol. XLVI, partie 2, page 203).

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Observation Bridge Company».

Première lecture, le 4 février 1938.

(BILL PRIVÉ)

M. DAMUDE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51411 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Observation Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara à partir d'un endroit situé entre un lieu au nord du pont en acier à arche supérieure et la limite nord de la rue Bender en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit de la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique au nord du pont en acier actuel à arche supérieure, pour le passage sur la rivière Niagara, de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques, tramways urbains et autres fins semblables et d'exiger un péage: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Wilbert George Welby, de la cité d'Hamilton, comté de Wentworth, avocat; Robert Carl Young, de la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, agent d'assurances; James Close Scott, de la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, entrepreneur; John Charles Sheldon Kaumeyer, du village de Chippawa, comté de Welland, commerçant en gros, et Reginald Claire Farrell, du village de Jordon, comté de Lincoln, fructiculteur, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie sont par la présente loi constitués en une corporation portant le nom de «*Niagara-Falls Observation Bridge Company*», ci-après appelée «la Compagnie».

Ouvrages d'utilité publique.

2. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont par la présente loi déclarés être d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Wilbert George Welby, Robert Carl Young, James Close Scott, John Charles Sheldon Kaumeyer et Reginald

Claire Farrell nommés à l'article premier sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie et ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de cinq cent mille dollars en actions ordinaires, divisé en actions de cent dollars chacune et elles peuvent être appelées par les administrateurs au besoin, selon qu'ils le jugent nécessaire.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, province d'Ontario, mais toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année.

Nombre des administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoir de construire un pont.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques, tramways urbains et pour autres fins semblables, à partir d'un endroit entre un point situé au nord du présent pont en acier à arche supérieure et la limite nord de la rue Bender en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, dans la province d'Ontario, jusqu'à un endroit de la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont en acier actuel à arche supérieure; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles qu'elle juge nécessaires auxdits objets, y compris des terrains pour voies d'évitement, têtes de pont et autres installations requises pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais elle ne devra commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont sur ladite rivière; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses qu'autorise la présente loi.

Emplacement du pont.

9. Sous réserve des dispositions de l'article huit quant à l'emplacement, ledit pont doit être construit et situé conformément et subordonnément aux règlements que

prescrira le gouverneur en conseil, et à cette fin, la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, indiquant l'emplacement des autres ponts et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et le pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et s'il est fait un changement aux plans dudit pont pendant sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il a été ainsi approuvé.

Expropriation.

10. La Compagnie peut

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains a reçu l'approbation du gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

b) En diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou atteints par ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures, ou faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou un avis subséquent, avant la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages-intérêts (y compris, s'il en est, les préjudices résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence

arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée sur les terrains, etc.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (s'il en est) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

11. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut régler les péages à recevoir.

Emission de valeurs.

12. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction mentionnée à la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas sept millions de dollars.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des morts-gages qui ne dérogent pas au droit ni aux dispositions de la présente loi, en la forme et avec les stipulations qu'approuvera une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits morts-gages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions en paiement de fonds de commerce, concessions, etc., acquis.

1934, c. 33.

13. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des compagnies, 1934*, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, stocks, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut validement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou administrateurs; cette émission ou attribution d'actions doit lier la Compagnie et ces actions ne sont pas

susceptibles de cotisations par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

14. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages s'y rapportant, recevoir tous biens réels et personnels, ou propriétés, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre Etat de ces derniers, ou avec tout pouvoir, corps ou commission publique constituée sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou desdits Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre Etat de ces derniers, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de ligne et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies, pouvoirs, corps ou commission publique au sujet du financement, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains nécessaires à cette fin, tant dans l'Etat de New-York qu'au Canada, et elle peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies, pouvoir, corps ou commission publique pour lui ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les concessions, levés, plans, ouvrages, installation, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ce pouvoir, corps ou commission publique aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent à propos; toutefois ledit arrangement doit être au préalable approuvé par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en

nombre des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet arrangement doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Effet de la fusion.

16. (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous ces biens réels, personnels et mixtes, et chacun d'eux, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les actions, souscriptions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à une ou l'autre d'entre elles, sont censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligtations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion; mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a le droit d'émettre une voix par action de capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

17. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas sept millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle partie qui en sera décrite dans le contrat d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

18. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront

approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivront ce commencement, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise sera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Réserve.

Retrait des obligations corporatives.

19. La Compagnie et toutes les compagnies ou pouvoirs mentionnés aux articles quinze et seize auxquels la Compagnie s'est unie ou fusionnée doit établir et prescrire par statut la manière et les époques du retrait des obligations corporatives et actions de la Compagnie, des compagnies ou pouvoirs, et la Compagnie et chacune desdites compagnies ou pouvoirs doivent soumettre ledit statut ainsi établi à l'approbation du gouverneur en conseil; et il ne doit être vendu ni offert en vente aucune émission d'obligations de la Compagnie ou de toute telle compagnie ou pouvoir tant que ledit ou lesdits statuts n'auront pas été ainsi établis et approuvés.

Transfert du pont.

20. Lorsque les obligations corporatives et les actions de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies ou pouvoirs mentionnés aux articles quinze et seize de la présente loi, avec lesquels cette Compagnie s'est unie ou fusionnée, ont été retirées de la manière prescrite dans ses statuts, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où les susdits sont situés aux Etats-Unis d'Amérique, sont transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, sans frais ou dépens, à l'Etat de New-York ou selon que peut en décider la législature dudit Etat; et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent sont situés dans le Dominion du Canada, ils sont transportés, sans frais ou dépens, à la province d'Ontario ou autrement selon que le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province peut en décider, et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants-droit, ou dans l'un desdits ouvrages situés dans le Dominion du Canada, cesseront alors et prendront fin.

Consentement de la «Niagara Parks Commission».

21. La Compagnie ne doit pas situer, construire ni exploiter l'un des ouvrages mentionnés dans la présente loi sur le boulevard ou au-dessus du boulevard de la «Niagara Parks Commission» sans au préalable fournir à ladite «Niagara Parks Commission» un plan ou dessin du pont projeté et de son emplacement, et sans obtenir l'approbation par écrit de ladite Commission concernant lesdits emplacement et construction.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

22. (1) L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

Matériaux et main-d'œuvre.

(2) Il doit être employé une main d'œuvre et des matériaux canadiens dans la proportion d'au moins cinquante pour cent pour la construction dudit pont, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

1934, c. 33.

23. La *Loi des compagnies, 1934*, s'applique à la Compagnie dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Observation Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51413 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi constituant en corporation la «Niagara Falls Observation Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara à partir d'un endroit situé entre un lieu au nord du pont en acier actuel à arche supérieure et la limite nord de la rue Bender en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit de la cité de Niagara-Falls, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont en acier actuel à arche supérieure, pour le passage sur la rivière Niagara de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques, tramways urbains et autres fins semblables et d'exiger un péage: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Wilbert George Welby, de la cité d'Hamilton, comté de Wentworth, avocat; Robert Carl Young, de la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, agent d'assurances; James Close Scott, de la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, entrepreneur; John Charles Sheldon Kaumeyer, du village de Chippawa, comté de Welland, commerçant en gros, et Reginald Claire Farrell, du village de Jordon, comté de Lincoln, fructiculteur, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie sont par la présente loi constitués en une corporation portant le nom de «*Niagara-Falls Observation Bridge Company*», ci-après appelée «la Compagnie».

Ouvrages d'utilité publique.

2. Les ouvrages de la Compagnie sont par la présente loi déclarés être d'utilité publique au Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Wilbert George Welby, Robert Carl Young, James Close Scott, John Charles Sheldon Kaumeyer et Reginald

Claire Farrell nommés à l'article premier sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie et ils ont tous les pouvoirs qui sont conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital-actions.

4. Le capital-actions de la Compagnie est de cinq cents dollars en actions ordinaires, divisé en actions de cent dollars chacune et elles peuvent être appelées par les administrateurs au besoin, selon qu'ils le jugent nécessaire.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, province d'Ontario, mais toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires peut être tenue ailleurs au Canada qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année.

Nombre des administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs est de cinq.

Pouvoir de construire un pont.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara avec les abords, chemins et ouvrages nécessaires, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques, tramways urbains et pour autres fins semblables, à partir d'un endroit entre un point situé au nord du présent pont en acier à arche supérieure et la limite nord de la rue Bender en la cité de Niagara-Falls, comté de Welland, dans la province d'Ontario, jusqu'à un endroit de la cité de Niagara-Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, au nord du pont en acier actuel à arche supérieure; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles qu'elle juge nécessaires auxdits objets, y compris des terrains pour voies d'évitement, têtes de pont et autres installations requises pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais elle ne devra commencer effectivement la construction dudit pont, ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont sur ladite rivière.

Construction assujettie aux règlements du gouverneur en conseil.

9. Sous réserve des dispositions de l'article huit quant à l'emplacement, ledit pont doit être construit et situé conformément et subordonnément aux règlements que prescrira le gouverneur en conseil, et à cette fin, la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, indiquant l'emplacement des autres ponts, et elle doit fournir tout autre renseignement

qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et le pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en conseil, et s'il est fait un changement aux plans dudit pont pendant sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il a été ainsi approuvé.

Expropriation.

10. La Compagnie peut

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains a reçu l'approbation du gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* applicables à cette prise et acquisition s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

b) En diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou atteints par ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures, ou faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou un avis subséquent, avant la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages-intérêts (y compris, s'il en est, les préjudices résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée sur les terrains, etc.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser, en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (s'il en est) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans le présent article en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

11. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut régler les péages à recevoir.

Emission de valeurs.

12. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction mentionnée dans la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre millions de dollars.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des morts-gages qui ne dérogent pas au droit ni aux dispositions de la présente loi, en la forme et avec les stipulations qu'approuvera une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée pour en délibérer.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits morts-gages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages s'y rapportant, recevoir tous biens réels et personnels, ou propriétés, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer et aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Fusion avec d'autres compagnies.

14. (1) La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis d'Amérique

ou de tout autre Etat de ces derniers, ou avec tout pouvoir, corps ou commission publique constituée sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou desdits Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre Etat de ces derniers, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de ligne et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie ou ces compagnies, pouvoirs, corps ou commission publique au sujet du financement, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et de ses dépendances, et acquérir les abords et terrains nécessaires à cette fin, tant dans l'Etat de New-York qu'au Canada, et elle peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies, pouvoir, corps ou commission publique pour lui ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les concessions, levés, plans, ouvrages, installation, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, ce pouvoir, corps ou commission publique aux termes et conditions qui peuvent être convenus et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugent à propos; toutefois, ledit arrangement doit être au préalable approuvé par les détenteurs des deux tiers des actions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet arrangement doit aussi recevoir la sanction du gouverneur en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

(2) Dans toute fusion, prévue par le présent article, avec d'autres compagnies ou pouvoirs publics, les actionnaires ou membres canadiens de ces pouvoirs doivent être d'au moins la moitié.

Effet de la fusion.

15. (1) Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, tel que prévu à l'article précédent, tous ces biens réels, personnels et mixtes, et chacun d'eux, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les actions, souscriptions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à une ou l'autre d'entre elles, sont censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les

dettes, tous les engagements et toutes les obligtations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion; mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

(2) A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a le droit d'émettre une voix par action de capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

16. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas quatre millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs, ou telle partie qui en sera décrite dans le contrat d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente dans ledit pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivront ce commencement; autrement, les pouvoirs accordés par la présente loi cesseront et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise sera alors inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et de nul effet.

Retrait des obligations corporatives.

18. La Compagnie et toutes les compagnies ou pouvoirs mentionnés aux articles quinze et seize auxquels la Compagnie s'est unie ou fusionnée doit établir et prescrire par statut la manière et les époques du retrait des obligations corporatives et actions de la Compagnie, des compagnies ou pouvoirs, et la Compagnie et chacune desdites compagnies ou pouvoirs doivent soumettre ledit statut ainsi établi à l'approbation du gouverneur en conseil; et il ne doit être vendu ni offert en vente aucune émission d'obligations de la

Compagnie ou de toute telle compagnie ou pouvoir tant que ledit ou lesdits statuts n'auront pas été ainsi établis et approuvés.

Transfert du pont.

19. Lorsque les obligations corporatives et les actions de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies ou pouvoirs mentionnés aux articles quinze et seize de la présente loi, avec lesquels cette Compagnie s'est unie ou fusionnée, ont été retirées de la manière prescrite dans ses statuts, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où les susdits sont situés aux Etats-Unis d'Amérique, sont transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'Etat de New-York ou selon que peut en décider la législature dudit Etat; et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent sont situés dans le Dominion du Canada, ils sont transportés, sans frais ou dépens, à la province d'Ontario ou autrement selon que le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province peut en décider, et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit, ou dans l'un desdits ouvrages situés dans le Dominion du Canada, cesseront alors et prendront fin.

Consentement de la «Niagara Parks Commission».

20. La Compagnie ne doit pas situer, construire ni exploiter l'un des ouvrages mentionnés dans la présente loi sur le boulevard ou au-dessus du boulevard de la «Niagara Parks Commission» sans au préalable fournir à ladite «Niagara Parks Commission» un plan ou dessin du pont projeté et de son emplacement, et sans obtenir l'approbation par écrit de ladite Commission concernant lesdits emplacement et construction.

Application de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

21. (1) L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont est assujetti aux termes et conditions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.*

Matériaux et main-d'œuvre.

(2) Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans la proportion d'au moins cinquante pour cent pour la construction dudit pont, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

1934, c. 33.

22. La *Loi des compagnies, 1934*, s'applique à la Compagnie dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Première lecture, le 4 février 1938.

M. DOUGLAS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51854 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53
1935, cc. 20, 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, et remplacé par les suivants:

"Cultivateur".

«*f)* « cultivateur » signifie une personne dont la profession principale consiste dans la culture ou le labourage du sol, ou les représentants légaux de ce cultivateur décédé, durant la période d'une année à compter de la date de son décès, ou une personne dont la profession principale consistait antérieurement dans la culture ou le labourage du sol et dont les moyens d'existence dépendent en grande partie des revenus provenant d'une ferme dont elle est propriétaire;»

"Engagement".

«*ff)* «engagement» signifie non seulement les dettes et autres obligations dont le cultivateur est personnellement responsable, mais encore tous autres morts-gages, hypothèques, nantissements, droits ou privilèges grevant la totalité ou partie des biens du cultivateur, et le propriétaire de ces morts-gages, hypothèques, nantissements, droits ou privilèges est réputé créancier sous le régime de la présente loi.»

2. Est modifié le paragraphe trois de l'article deux de ladite loi par le retranchement de la réserve à la fin dudit article et son remplacement par ce qui suit:

Réserve.

«Toutefois, ce défaut n'est pas censé un acte de faillite si, de l'avis de la cour, ledit acte était dû à des causes indépendantes de la volonté de ce cultivateur, et la cour peut

NOTES EXPLICATIVES

1. La définition actuelle de l'expression «cultivateur» se lit ainsi qu'il suit:

«*f*) «cultivateur» signifie une personne dont la profession principale consiste dans la culture ou le labourage du sol.»

Les mots soulignés sur la page en regard ont été ajoutés en vue de faire bénéficier des avantages de la loi non seulement les cultivateurs insolvables, mais aussi les successions insolvables de cultivateurs décédés et leurs représentants légaux. La modification permettrait aux propriétaires insolvables qui ont affermé leurs terres de jouir de la protection de la présente loi.

La définition d'«engagement» est nouvelle et elle a pour objet d'établir des rapports contractuels.

2. Le paragraphe trois de l'article deux actuel se lit comme suit: (Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés sur la page en regard).

«(3) Chaque fois que les affaires d'un cultivateur ont été arrangés au moyen d'une proposition approuvée par la cour ou sanctionnée par la commission, tel que ci-après prévu, la Partie I de la *Loi de faillite*, nonobstant l'article sept de

ordonner qu'il ne doit être intenté aucune procédure en faillite contre ce cultivateur et elle peut rendre telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut ouvrir ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite ni le recouvrement d'une garantie tant qu'une proposition n'a pas été acceptée ou rejetée, sauf avec la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer.»

4. Est en outre modifié l'article douze de ladite loi, tel qu'édicté par les articles quatre, cinq, six et sept du chapitre vingt du Statut de 1935, par l'addition du paragraphe suivant à titre de paragraphe sept A:

Nouvelle audition et modification des propositions.

«(7A) La commission est autorisée à entendre de nouveau et modifier les propositions formulées antérieurement au premier jour de décembre 1936.»

ladite loi, s'applique désormais à ce cultivateur, mais le seul défaut, par ce cultivateur, d'exécuter les conditions de la proposition est censé un acte de faillite. Toutefois, ce défaut ne sera pas censé un acte de faillite si, de l'avis de la cour, ledit acte était dû à des causes indépendantes de la volonté de ce cultivateur. »

Cette addition à la clause conditionnelle permet à la cour, lorsqu'elle le juge à propos, d'interdire les procédures en faillite contre un cultivateur qui ne s'est pas conformé aux conditions de la proposition, pourvu que ce défaut soit attribuable à des causes indépendantes de la volonté du cultivateur.

3. Le premier paragraphe de l'article onze se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut instituer ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer; *toutefois, le sursis de procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif pour plus de soixante jours à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, à moins que la cour ne proroge le délai aux fins de toutes procédures relatives à la proposition.* »

La réserve (imprimée en italique ci-dessus) a été supprimée. La présente modification éliminerait la nécessité pour le cultivateur de demander un sursis des procédures tous les quatre-vingt-dix jours, ainsi que la loi l'exige actuellement. En vertu de cette modification, aucune action ne saurait être intentée contre un cultivateur tant que son cas n'est pas réglé.

4. Il s'agit ici d'un nouveau paragraphe qui a pour objet de permettre à ceux qui ont comparu devant les anciennes commissions de revision de se présenter de nouveau devant les commissions de revision actuelles.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Première lecture, le 7 février 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51174 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs en vertu d'une résolution adoptée conjointement par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1938, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels qu'ils sont définis dans ladite loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 FÉVRIER 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51176 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

1932-33, c. 33; 1934, c. 3; 1935, c. 1; 1936, c. 21; 1937, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs en vertu d'une résolution adoptée conjointement par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1938, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels qu'ils sont définis dans ladite loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 8 février 1938.

M. Reid.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51912 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarif sur les grains et la farine s'acheminant vers l'Ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'Ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«(5) Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les appels au Comité judiciaire du Conseil privé.

Première lecture, le 10 février 1938.

M. CAHAN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52120 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi concernant les appels au Comité judiciaire du Conseil privé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les appels au Conseil privé, 1938.*

Abrogation des "Judicial Committee Acts, 1833 et 1844" (3 et 4, W. IV, c. 41 et 7 et 8 Vict., c. 69.)

2. Sont par les présentes abrogés la loi dite «*The Judicial Committee Act, 1833*», chapitre quarante et un du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, la loi dite «*The Judicial Committee Act, 1844*», chapitre soixante-neuf du Statut de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, et toutes ordonnances, règles ou règlements d'exécution dans la mesure où ils font partie de la législation du Dominion du Canada.

Abolition des appels à Sa Majesté en conseil.

S.R., c. 1; S.R., c. 35.

3. Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition de la *Loi d'interprétation*, de la *Loi de la Cour suprême* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, il ne doit être interjeté ni introduit, à l'égard d'un jugement ou ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à une question ressortissant à la compétence du Parlement du Canada, aucun appel à une cour d'appel, à un tribunal ou autorité qui, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, peut entendre des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.

Notes explicatives

Certaines lois du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande régissent le droit d'appel à Sa Majesté en conseil. Les plus importantes sont les suivantes: La loi dite «The Judicial Committee Act, 1833» (3 et 4, W. IV, c. 41) et la loi dite «The Judicial Committee Act, 1844» (7 et 8 Vict., c. 69).

La loi de 1833 énonce

«qu'il peut être interjeté appel à Sa Majesté en conseil des décisions rendues par les divers tribunaux judiciaires des Indes orientales, des Plantations, des colonies et autres dominions de Sa Majesté au delà des mers»

et réglemente ensuite la procédure de ces appels.

Nous lisons dans la loi de 1844 que

«il a été reconnu que le Comité judiciaire, agissant sous l'autorité desdites lois (la loi de 1833 et une loi modificatrice), répond bien aux besoins pour lesquels il a été ainsi institué par le Parlement, mais l'amélioration de ses procédures à certains égards et l'opportunité d'étendre sa juridiction et ses pouvoirs s'imposent."

Le premier article de la loi de 1844 décrète que Sa Majesté a le pouvoir, par un arrêté en conseil général ou extraordinaire, de

«pourvoir à l'admission d'un appel ou d'appels à Sa Majesté en conseil à l'égard de tout jugement, sentence, décret ou ordonnance d'un tribunal judiciaire dans une colonie ou possession britannique au delà des mers.»

Les arrêtés en conseil rendus par Sa Majeté en conseil réglementant ces appels sont très longs, mais plusieurs d'entre eux ont été publiés dans l'ouvrage de M. Cameron, intitulé «The Canadian Constitution and the Judicial Committee», pages 145 *et seq.*

Le présent Bill est fondé sur les dispositions des articles deux, trois et du paragraphe trois de l'article sept du Statut de Westminster, 1931 (22 Geo. V, c. 4), qui se lisent comme suit:

«**2.** (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce Dominion.

3. Il est déclaré et statué par les présentes que le Parlement d'un Dominion a le plein pouvoir d'adopter des lois d'une portée extra-territoriale.

7. (3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

Première lecture, le 10 février 1938.

M. CHURCH.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52201 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46; 1935, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-trois:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du rédacteur-gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation, et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de valeurs connus, et tout renseignement supplémentaire qu'exigera le Ministre concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication. De plus, dans le cas des journaux quotidiens, cette déclaration doit inclure la moyenne du nombre d'exemplaires de chaque édition de ladite publication vendus ou distribués aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publica-

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet d'exiger, dans l'intérêt public, que les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires des journaux et périodiques publiés au Canada soient communiqués au ministre des Postes et publiés dans ces journaux. Il sera fourni, en outre, tels renseignements supplémentaires que peut requérir, par règlement, le ministre des Postes sur l'intérêt, direct ou indirect, de toute personne dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Ces renseignements feront connaître les propriétaires de ladite publication.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

tion, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Les articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: "Annonce".

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce». Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une rétribution a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende pour défaut.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double dans la forme prescrite par le ministre des Postes, et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent article.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52203 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

S.R., c. 161; 1931, c. 45; 1932-33, c. 46; 1935, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 161.

1. Est modifiée la *Loi des Postes*, chapitre cent soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-trois:

Déclaration sous serment des noms et adresses des rédacteurs, propriétaires, actionnaires, etc., devant être faite semestriellement.

«**23A.** (1) Le rédacteur en chef, éditeur, gérant d'affaires ou propriétaire de tout journal, magazine, périodique ou autre publication doit déposer au bureau du ministre des Postes et du directeur du bureau de poste désigné par les règlements, au plus tard le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année, sur des formules fournies par le ministère des Postes, une déclaration sous serment énonçant les noms et adresses postales du rédacteur en chef et du rédacteur-gérant, de l'éditeur, des gérants d'affaires et des propriétaires, et, en outre, des actionnaires, si la publication appartient à une corporation, et aussi les noms des obligataires, créanciers hypothécaires et autres porteurs de valeurs connus, et tout renseignement supplémentaire qu'exigera le Ministre concernant l'intérêt, direct ou indirect, d'une personne quelconque dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs, ce renseignement ayant pour objet de faire connaître le propriétaire de cette publication. De plus, dans le cas des journaux quotidiens, cette déclaration doit inclure la moyenne du nombre d'exemplaires de chaque édition de ladite publication vendus ou distribués aux abonnés payants pendant les six mois précédents. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes possédant moins d'un pour cent du montant total des actions, obligations, hypothèques ou autres titres. Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le deuxième numéro de ce journal, magazine ou autre publica-

Omission des petits actionnaires.

Publication dans le deuxième numéro.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet d'exiger, dans l'intérêt public, que les noms et adresses des propriétaires, rédacteurs en chef, éditeurs et actionnaires des journaux et périodiques publiés au Canada soient communiqués au ministre des Postes et publiés dans ces journaux. Il sera fourni, en outre, tels renseignements supplémentaires que peut requérir, par règlement, le ministre des Postes sur l'intérêt, direct ou indirect, de toute personne dans cette publication ou dans ses actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Ces renseignements feront connaître les propriétaires de ladite publication.

Refus d'admission à la poste pour défaut.

tion, imprimé immédiatement après le dépôt de cette déclaration. Les privilèges de la poste sont refusés à toute pareille publication si elle omet de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours qui suivent un avis de cette omission donné par lettre recommandée.

Les articles de rédaction, etc., payés doivent être marqués: "Annonce".

(2) Tous les articles de rédaction et autres matières publiés dans ce journal, magazine ou périodique et pour la publication desquels il a été payé de l'argent, ou une autre considération ayant une valeur pécuniaire a été acceptée ou promise, doivent être clairement marqués: «Annonce». Tout rédacteur ou éditeur qui publie un article de rédaction ou d'autres matières à lire pour lesquelles une rétribution a été versée, acceptée ou promise sans les marquer ainsi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende pour défaut.

La déclaration doit être faite en double et délivrée au directeur de la poste.

(3) La déclaration requise par le présent article doit être faite en double dans la forme prescrite par le ministre des Postes, et les deux copies doivent être délivrées au directeur de la poste désigné par les règlements. Le directeur de la poste en envoie une copie au ministre des Postes et garde l'autre dans les archives du bureau de poste. Les directeurs de la poste fournissent aux éditeurs des copies de ladite formule au moins dix jours avant le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre de chaque année.

Règlements.

(4) Le ministre des Postes peut établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent article.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.

Première lecture le 11 février 1938.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51415 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.

S.R., c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1938 modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.*

Définition des expressions «exporter» et «exportation».

2. Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(i) lorsqu'elles sont employées au sujet de la force ou énergie électrique, signifient respectivement exporter et exportation du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou d'un autre conducteur ou dispositif;»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'exportation de fluides.

«**5.** (1) Subordonnément à tous règlements du gouverneur en conseil édictés à cette fin, ce dernier peut, aux conditions qu'il juge appropriées, octroyer des permis pour l'exportation de fluides.

Révocation.

(2) Tout permis de ce genre est révocable sur l'avis que le gouverneur en conseil juge raisonnable de donner, dans chaque cas, au titulaire du permis.

Conditions.

(3) Il est interdit à toute personne d'exporter du fluide

a) Sans permis, ou

b) Au delà de la quantité autorisée par son permis, ou

c) Autrement qu'en conformité des termes de son permis.

Conditions des permis.

(4) Tout semblable permis peut porter que la quantité de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production, après que le titulaire du permis a fourni, en vue de la distribution aux consommateurs pour leur usage au

NOTES EXPLICATIVES.

2. Le seul changement réside dans l'addition des mots «ou dispositif».

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«**5.** Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides.»

Canada, du fluide dans la mesure spécifiée par ce permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en conseil, et le permis est révocable au gré du gouverneur en conseil si le titulaire refuse ou néglige d'observer l'une des conditions imposées pour la fourniture et la distribution de fluide au Canada.»

4. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exportation d'énergie ou de fluide.

«**6.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne ne doit exporter de l'énergie à moins d'y être expressément autorisée par une loi privée du Parlement, ni autrement qu'en conformité des conditions et termes énoncés dans une loi privée de ce genre.

Chaque pétition doit être accompagnée de l'arrêté en conseil provincial.

(2) Avec chaque pétition pour une loi privée autorisant l'exportation d'énergie, une ampliation doit être déposée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est produite l'énergie qu'il s'agit d'exporter, déclarant que ladite énergie n'est pas requise dans cette province et que le lieutenant-gouverneur en conseil ne s'oppose pas à son exportation.

(3) Pareillement, s'il s'agit d'exporter l'énergie d'une province autre que celle de sa production, la pétition doit être accompagnée d'une ampliation d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, déclarant que ladite énergie n'est pas requise dans cette province et que le lieutenant-gouverneur en conseil ne s'oppose pas à son exportation.»

5. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis provisoires.

«**7.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil, s'il survient des conditions jugées susceptibles de constituer temporairement une circonstance critique internationale, peut, aux conditions et termes qu'il estime utiles, octroyer des permis provisoires en vue de l'exportation d'énergie ou autoriser une augmentation de l'excédent d'énergie à exporter en vertu des permis existants. Cependant, tout semblable permis provisoire, ou toute autorisation d'augmentation d'énergie à exporter sous le régime d'un permis existant, ne doit subsister que durant la période de cette circonstance critique internationale.

A présenter au Parlement.

(2) Le ministre du Commerce doit présenter au Parlement une copie de tout permis provisoire ou de toute autorisation d'augmenter l'excédent d'énergie à exporter en vertu d'un permis existant octroyé sous le régime du présent article, dans les quinze jours qui en suivent l'octroi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session prochaine du Parlement.»

4. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**6.** Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4. »

5. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**7.** Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.

2. Ce permis est révocable à volonté par le gouverneur en son conseil si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu'il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5. »

6. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Permis de construire ou d'installer des fils ou conduites.

«(2) Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer, sans permis, une ligne de fil métallique ou un autre conducteur ou dispositif pour l'exportation d'énergie, ou une conduite ou autre dispositif semblable pour l'exportation de fluide.»

7. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peine imposable pour exportation illicite.

«**9.** Quiconque

a) exporte de l'énergie ou des fluides contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement du gouverneur en conseil édicté en vertu des présentes; ou

b) exporte de l'énergie contrairement ou d'une autre manière que conformément aux termes et conditions contenus dans la loi privée par laquelle le Parlement autorise cette exportation; ou

c) étant titulaire d'un permis d'exportation, octroyé en vertu de la présente loi, exporte de l'énergie ou des fluides au delà de ce que permettent les termes et conditions de ce permis ou autrement qu'en conformité desdits termes et conditions,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars pour chaque jour que dure cette infraction.»

Peine pour pose illicite de fils métalliques, etc.

8. Est modifié l'article dix de ladite loi par l'insertion de l'expression «sur déclaration sommaire de culpabilité» après le mot «passible», à la cinquième ligne dudit article.

Permis existants.

9. Nulle disposition de la présente loi ne porte atteinte à un permis existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ni au pouvoir du gouverneur en conseil de renouveler ou d'annuler ce permis.

6. L'article actuel déclare:

«**8.** Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis pour la construction, l'installation ou la pose de toute ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou de toute conduite ou de tous autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 6. »

7. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**9.** Quiconque exporte de la force ou quelque fluide contrairement aux dispositions de la présente loi est, pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars. 1907, c. 16, art. 7. »

8. L'article actuel déclare:

«**10.** Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force, ou une conduite ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluide, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la confiscation de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou de cette conduite ou autres dispositifs, lesquels peuvent être aussitôt détruits ou enlevés par ordre du gouverneur en son conseil après que la déclaration de culpabilité a été établie. 1907, c. 16, art. 8 ».

9. Cet article est nouveau.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51417 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.

S.R., c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1938 modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.*

Définition des expressions «exporter» et «exportation».

2. Est abrogé le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(i) lorsqu'elles sont employées au sujet de la force ou énergie électrique, signifient respectivement exporter et exportation du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou d'un autre conducteur ou dispositif;»

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Permis d'exportation de fluides.

«**5.** (1) Subordonnément à tous règlements du gouverneur en conseil édictés à cette fin, ce dernier peut, aux conditions qu'il juge appropriées, octroyer des permis pour l'exportation de fluides.

Révocation.

(2) Tout permis de ce genre est révocable sur l'avis que le gouverneur en conseil juge raisonnable de donner, dans chaque cas, au titulaire du permis.

Conditions.

(3) Il est interdit à toute personne d'exporter du fluide

a) Sans permis, ou

b) Au delà de la quantité autorisée par son permis, ou

c) Autrement qu'en conformité des termes de son permis.

Conditions des permis.

(4) Tout semblable permis peut porter que la quantité de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production, après que le titulaire du permis a fourni, en vue de la distribution aux consommateurs pour leur usage au

NOTES EXPLICATIVES.

2. Le seul changement réside dans l'addition des mots «ou dispositif».

3. L'article abrogé se lit comme suit:

«**5.** Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides.»

Canada, du fluide dans la mesure spécifiée par ce permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en conseil, et le permis est révocable au gré du gouverneur en conseil si le titulaire refuse ou néglige d'observer l'une des conditions imposées pour la fourniture et la distribution de fluide au Canada.»

Exportation d'énergie.

4. Sous réserve des dispositions ci-après contenues dans la présente loi, l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**6.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, nulle personne ne doit exporter de l'énergie à moins d'y être expressément autorisée par une loi privée du Parlement, ni autrement qu'en conformité des conditions et termes énoncés dans une loi privée de ce genre.

Chaque pétition doit être accompagnée de l'arrêté en conseil provincial.

(2) Avec chaque pétition pour une loi privée autorisant l'exportation d'énergie, une ampliation doit être déposée d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est produite l'énergie qu'il s'agit d'exporter, déclarant que ladite énergie n'est pas requise dans cette province et que le lieutenant-gouverneur en conseil ne s'oppose pas à son exportation.

Idem.

(3) Pareillement, s'il s'agit d'exporter l'énergie d'une province autre que celle de sa production, la pétition doit être accompagnée d'une ampliation d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, déclarant que ladite énergie n'est pas requise dans cette province et que le lieutenant-gouverneur en conseil ne s'oppose pas à son exportation.

Dispositions applicables à une loi privée de ce genre.

(4) Toute semblable loi privée, sauf ses dispositions expressément contraires, doit se lire et s'interpréter comme si elle renfermait des prescriptions portant

a) Que la quantité d'énergie à exporter sous le régime de ladite loi, nonobstant toute disposition y fixant la quantité d'énergie exportable, doit toujours se limiter à l'excédent de l'énergie requise pour la consommation au Canada;

b) Que l'énergie exportée ne doit pas être vendue hors du Canada à un prix moindre que celui de l'énergie produite et vendue dans des conditions sensiblement identiques pour la consommation au Canada;

c) Que ladite loi privée peut être abrogée en tout temps par proclamation du gouverneur en conseil moyennant l'avis qu'il prescrira, ou sans avis si le gouverneur en conseil est convaincu que les conditions imposées par les alinéas *a)* ou *b)* du présent paragraphe ne sont pas observées;

d) Que, subordonnément aux dispositions de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, ladite loi privée doit rester en vigueur pendant un an, à compter de la date de sa mise à exécution, et qu'elle peut être prorogée d'année

4. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**6.** Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4.»

en année par proclamation du gouverneur en conseil pour quatre autres périodes d'un an chacune, mais non pas de manière que ladite loi reste en vigueur pendant plus de cinq ans, à dater de sa mise à exécution; ladite loi privée ne doit pas avoir pour effet, non plus, de conférer à une personne le droit d'exporter de l'énergie après l'expiration ou l'abrogation de cette loi privée.»

5. Sous réserve des dispositions ci-après contenues dans la présente loi, l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Permis provisoires.

«**7.** (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil, s'il survient des conditions jugées susceptibles de constituer temporairement une circonstance critique internationale, peut, aux conditions et termes qu'il estime utiles, octroyer des permis provisoires en vue de l'exportation d'énergie ou autoriser une augmentation de l'excédent d'énergie à exporter en vertu des permis existants. Cependant, tout semblable permis provisoire, ou toute autorisation d'augmentation d'énergie à exporter sous le régime d'un permis existant, ne doit subsister que durant la période de cette circonstance critique internationale.

A présenter au Parlement.

(2) Le ministre du Commerce doit présenter au Parlement une copie de tout permis provisoire ou de toute autorisation d'augmenter l'excédent d'énergie à exporter en vertu d'un permis existant octroyé sous le régime du présent article, dans les quinze jours qui en suivent l'octroi ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session prochaine du Parlement.»

Permis de construire ou d'installer des fils ou conduites.

6. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer, sans permis, une ligne de fil métallique ou un autre conducteur ou dispositif pour l'exportation d'énergie, ou une conduite ou autre dispositif semblable pour l'exportation de fluide.»

Peine imposable pour exportation illicite.

7. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**9.** Quiconque

a) exporte de l'énergie ou des fluides contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement du gouverneur en conseil édicté en vertu des présentes; ou

b) exporte de l'énergie contrairement ou d'une autre manière que conformément aux termes et conditions contenus dans la loi privée par laquelle le Parlement autorise cette exportation; ou

5. L'article abrogé est ainsi conçu:

«**7.** Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.

2. Ce permis est révocable à volonté par le gouverneur en son conseil si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu'il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5.»

6. L'article actuel déclare:

«**8.** Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis pour la construction, l'installation ou la pose de toute ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou de toute conduite ou de tous autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 6.»

7. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**9.** Quiconque exporte de la force ou quelque fluide contrairement aux dispositions de la présente loi est, pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars. 1907, c. 16, art. 7.»

c) étant titulaire d'un permis d'exportation, octroyé en vertu de la présente loi, exporte de l'énergie ou des fluides au delà de ce que permettent les termes et conditions de ce permis ou autrement qu'en conformité desdits termes et conditions,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars pour chaque jour que dure cette infraction.»

Peine pour pose illicite de fils métalliques, etc.

8. Est modifié l'article dix de ladite loi par l'insertion de l'expression «sur déclaration sommaire de culpabilité» après le mot «passible», à la cinquième ligne dudit article.

Permis existants.

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, après l'article dix:

«**11.** Nulle disposition de la présente loi ne porte atteinte à un permis existant à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1938 modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides;* et tout semblable permis, nonobstant l'abrogation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi par ladite *Loi de 1938 modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, peut être renouvelé à l'occasion ou révoqué par le gouverneur en conseil de la même manière, dans les mêmes circonstances, avec le même résultat et subordonnément aux mêmes termes et conditions que si ces dispositions n'avaient pas été abrogées mais restaient en vigueur.»

Renouvellement et révocation.

8. L'article actuel déclare:

«**10.** Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force, ou une conduite ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluide, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la confiscation de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou de cette conduite ou autres dispositifs, lesquels peuvent être aussitôt détruits ou enlevés par ordre du gouverneur en son conseil après que la déclaration de culpabilité a été établie. 1907, c. 16, art. 8 ».

9. Cet article est nouveau.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières.

Première lecture, le 14 février 1938.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47573 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tous règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Union ouvrière,» «union.»

a) «union ouvrière» ou «union» signifie toute association d'employés formée en vue de réglementer les relations entre patrons et employés;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le Secrétaire d'État du Canada ou tout autre ministre de la Couronne que le gouverneur en conseil peut désigner pour appliquer la présente loi;

«Registre.»

c) «registre» signifie le registre des affiches syndicales tenu conformément à la présente loi;

«Registraire.»

d) «registraire» signifie le fonctionnaire désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

«Affiche syndicale.»

e) «affiche syndicale» signifie tout dessin, emblème, motif, enseigne, sceau, timbre, carte, devise ou autre forme d'annonce adoptée par une union ouvrière.

Registre.

3. Le Ministre doit faire tenir, sous la surveillance du registraire, un registre des affiches syndicales dans lequel, subordonnément aux prescriptions ci-dessous, une union ouvrière peut faire enregistrer toute affiche syndicale qu'elle a adoptée.

Notes explicatives.

La Loi sur la concurrence déloyale, 1932 (22-23 Geo. V, chap. 38) qui a abrogé les articles de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique (S.R.C. 1927, chap. 201) se rapportant aux marques de commerce, définit «marque de commerce» ainsi qu'il suit:

«marque de commerce» signifie un symbole qui a été adapté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employé par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie, et comprend tout signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce.»

Ainsi donc, sous le régime de la Loi sur la concurrence déloyale, les affiches syndicales ou dessins adoptés par une union ouvrière ne peuvent être enregistrés comme une marque de commerce, à moins que le dessin ne se rapporte à des produits. Le présent bill a pour but de fournir aux unions ouvrières, dont les membres ne se livrent pas à la production de marchandises mais à l'accomplissement de services, les moyens d'enregistrer leurs affiches distinctives, afin que les établissements qui emploient, pour l'accomplissement de services, des membres de ces unions puissent se servir, en vertu d'une entente avec les unions, des affiches syndicales des unions, et d'empêcher l'usage non autorisé des affiches.

Le présent bill établit donc un système d'enregistrement des affiches syndicales par les unions ouvrières et autorise la tenue d'un registre des affiches syndicales.

Le bill prescrit les conditions en vertu desquelles peut être accordé l'enregistrement et décrète qu'une union ouvrière peut autoriser l'usage de toutes affiches syndicales enregistrées par elle en vertu d'ententes relatives à l'usage des affiches.

Le bill prévoit les méthodes d'annulation des enregistrements et de correction du registre.

Requête pour enregistrement.

4. Une union ouvrière peut solliciter l'enregistrement d'une affiche syndicale en déposant au bureau du registraire une requête à cet effet accompagnée d'une déclaration du président, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif autorisé de ladite union, énonçant le nom de l'union pour laquelle la requête est faite, la description de l'affiche syndicale et les fins auxquelles elle est destinée, et, à compter de la date d'enregistrement, cette union possède l'usage exclusif de ladite affiche syndicale; de plus, pour les fins de la présente loi, ladite union est considérée comme propriétaire de cette affiche syndicale.

Usage exclusif.

Motifs pour refuser l'enregistrement.

5. Le Ministre peut refuser l'autorisation d'enregistrer une affiche syndicale:

a) S'il n'est pas convaincu que le requérant a droit à l'usage exclusif de cette affiche syndicale;

b) Si l'affiche syndicale soumise pour enregistrement est identique ou ressemble à une affiche syndicale déjà enregistrée;

c) S'il appert que l'affiche syndicale a pour but de tromper le public ou de l'induire en erreur;

d) Si l'affiche syndicale renferme quelque dessin immoral ou scandaleux;

e) Si, de l'avis du Ministre, l'enregistrement de l'affiche syndicale est autrement inacceptable pour des motifs d'intérêt public.

Nulle cession.

6. Nulle affiche syndicale enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée en vertu d'une procédure judiciaire ni autrement.

Usage autorisé par d'autres.

7. Une union ouvrière peut autoriser l'usage de toute affiche syndicale qu'elle a enregistrée et ladite autorisation ne peut être révoquée que sur un préavis de douze mois, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans toute convention relative à l'usage de cette affiche syndicale, et l'union doit permettre l'usage de l'affiche syndicale à tout requérant qui se conforme aux règlements de l'union.

Durée et renouvellement.

8. Une fois enregistrée, une affiche syndicale reste en vigueur pendant une période de quinze années, mais, avant l'expiration de ladite période, son propriétaire, ou le représentant légal de ce dernier, peut la renouveler pour une autre période de quinze années, et ainsi de suite au besoin; mais ce renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période courante de quinze années.

Action pour usage non autorisé.

9. (1) Toute union ouvrière qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi quant à l'enregistrement, ou tout fonctionnaire exécutif autorisé de ladite union, peut instituer une action ou poursuite dans toute cour

d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation censée avoir fait usage, sans permission, de l'affiche syndicale de cette union ouvrière.

Restriction.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise l'ouverture, la formation ou l'institution d'une poursuite, action, saisie-arrêt, pétitoire ou autre procédure contre une union ouvrière, sauf pour les fins de la présente loi.

Pétition en annulation.

10. (1) Une union ouvrière qui a enregistré une affiche syndicale peut en demander l'annulation en adressant une requête au Ministre et, sur réception de cette requête, le Ministre peut faire annuler l'enregistrement de l'affiche syndicale.

Annulation.

(2) La cour de l'Echiquier du Canada peut, sur requête, ordonner l'annulation de l'inscription de toute affiche syndicale enregistrée par une union ouvrière si, de l'avis de la cour, toutes les circonstances de la cause justifient une pareille action.

Faire, radier ou modifier une inscription.

(3) Sur la plainte du Procureur général ou à la diligence de toute personne lésée par quelque omission faite sans motif suffisant dans toute inscription au registre des affiches syndicales, ou par quelque inscription faite sans motif suffisant dans ledit registre, la cour de l'Echiquier peut rendre telle ordonnance qu'elle juge utile pour insérer, radier ou modifier une inscription quelconque dans tout pareil registre.

Additions ou modifications.

(4) Le propriétaire d'une affiche syndicale enregistrée peut demander à la cour de l'Echiquier du Canada l'autorisation d'ajouter à une telle affiche syndicale ou de la modifier dans tout détail qui n'est pas essentiel, et la cour peut refuser ou accorder l'autorisation aux conditions qu'elle estime convenables.

Appel à la cour de l'Echiquier.

(5) Le requérant doit donner au Ministre un avis par écrit de toute requête projetée à la cour sous le régime du présent article en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter à une telle affiche syndicale ou de la modifier, et il a le droit de se faire entendre lors de l'audition de la requête.

Une ampliation de l'ordonnance est transmise au Ministre.

(6) Le registraire de la cour doit transmettre au Ministre une ampliation de toute ordonnance rendue par la cour aux fins d'insérer, radier ou modifier une inscription quelconque dans le registre des affiches syndicales, ou d'ajouter à quelque affiche syndicale enregistrée ou de lui apporter des modifications, et le registre doit dès lors être corrigé ou modifié en conformité de cette ordonnance, ou la teneur de l'ordonnance doit d'autre manière y être dûment transcrite, selon le cas.

Certificat est admis comme preuve *prima facie*.

11. Un certificat attestant qu'une affiche syndicale a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi et qui est censé porter la signature du Ministre

ou du registraire, doit être admis, sans justification de la signature, dans tous les tribunaux du Canada comme preuve *prima facie* des faits y allégués.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés opportuns pour mettre à exécution les objets de la présente loi, et particulièrement à l'égard des matières suivantes:

a) La forme du registre des affiches syndicales et de ses tables alphabétiques qui doivent être tenus en conformité de la présente loi, ainsi que des inscriptions qui doivent y être faites;

b) La formule ou teneur de la requête pour l'enregistrement de toute affiche syndicale;

c) La formule ou teneur des certificats d'enregistrement;

d) Les droits prescrits relativement aux requêtes pour l'enregistrement des affiches syndicales et concernant tous autres services rendus par le registraire sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47575 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'enregistrement d'affiches syndicales par les unions ouvrières.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'enregistrement des affiches syndicales, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans tous règlements établis sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Union ouvrière,» «union.»

a) «union ouvrière» ou «union» signifie toute association d'employés formée en vue de réglementer les relations entre patrons et employés;

«Ministre.»

b) «Ministre» signifie le Secrétaire d'État du Canada ou tout autre ministre de la Couronne que le gouverneur en conseil peut désigner pour appliquer la présente loi;

«Registre.»

c) «registre» signifie le registre des affiches syndicales tenu conformément à la présente loi;

«Registraire.»

d) «registraire» signifie le fonctionnaire désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de registraire sous le régime de la présente loi;

«Affiche syndicale.»

e) «affiche syndicale» signifie tout dessin, emblème, motif, enseigne, sceau, timbre, carte, devise ou autre forme d'annonce adoptée par une union ouvrière.

Registre.

3. Le Ministre doit faire tenir, sous la surveillance du registraire, un registre des affiches syndicales dans lequel, subordonnément aux prescriptions ci-dessous, une union ouvrière peut faire enregistrer toute affiche syndicale qu'elle a adoptée.

Notes explicatives.

La Loi sur la concurrence déloyale, 1932 (22-23 Geo. V, chap. 38) qui a abrogé les articles de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique (S.R.C. 1927, chap. 201) se rapportant aux marques de commerce, définit «marque de commerce» ainsi qu'il suit:

«marque de commerce» signifie un symbole qui a été adapté pour établir une distinction entre des produits particuliers qui entrent dans une catégorie générale et d'autres produits qui entrent dans la même catégorie, et est employé par toute personne sur des produits entrant dans l'industrie ou le commerce, afin d'indiquer aux marchands et/ou usagers de ces produits, qu'ils ont été fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués par elle ou qu'ils sont d'un type défini, ou qu'ils ont été fabriqués dans des conditions définies de travail, par une catégorie définie de personnes, ou dans une zone territoriale définie, et comprend tout signe distinctif susceptible de constituer une marque de commerce.»

Ainsi donc, sous le régime de la Loi sur la concurrence déloyale, les affiches syndicales ou dessins adoptés par une union ouvrière ne peuvent être enregistrés comme une marque de commerce, à moins que le dessin ne se rapporte à des produits. Le présent bill a pour but de fournir aux unions ouvrières, dont les membres ne se livrent pas à la production de marchandises mais à l'accomplissement de services, les moyens d'enregistrer leurs affiches distinctives, afin que les établissements qui emploient, pour l'accomplissement de services, des membres de ces unions puissent se servir, en vertu d'une entente avec les unions, des affiches syndicales des unions, et d'empêcher l'usage non autorisé des affiches.

Le présent bill établit donc un système d'enregistrement des affiches syndicales par les unions ouvrières et autorise la tenue d'un registre des affiches syndicales.

Le bill prescrit les conditions en vertu desquelles peut être accordé l'enregistrement et décrète qu'une union ouvrière peut autoriser l'usage de toutes affiches syndicales enregistrées par elle en vertu d'ententes relatives à l'usage des affiches.

Le bill prévoit les méthodes d'annulation des enregistrements et de correction du registre.

Requête pour enregistrement.

4. Une union ouvrière peut solliciter l'enregistrement d'une affiche syndicale en déposant au bureau du registraire une requête à cet effet accompagnée d'une déclaration du président, secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif autorisé de ladite union, énonçant le nom de l'union pour laquelle la requête est faite, la description de l'affiche syndicale et les fins auxquelles elle est destinée, et, à compter de la date d'enregistrement, cette union possède l'usage exclusif de ladite affiche syndicale; de plus, pour les fins de la présente loi, ladite union est considérée comme propriétaire de cette affiche syndicale.

Usage exclusif.

Motifs pour refuser l'enregistrement.

5. (1) Le Ministre peut refuser l'autorisation d'enregistrer une affiche syndicale:

a) S'il n'est pas convaincu que le requérant a droit à l'usage exclusif de cette affiche syndicale;

b) Si l'affiche syndicale soumise pour enregistrement est identique ou ressemble à une affiche syndicale déjà enregistrée;

c) S'il appert que l'affiche syndicale a pour but de tromper le public ou de l'induire en erreur;

d) Si l'affiche syndicale renferme quelque dessin immoral ou scandaleux;

e) Si, de l'avis du Ministre, l'enregistrement de l'affiche syndicale est autrement inacceptable pour des motifs d'intérêt public.

Avis du refus et motifs.

(2) Si le Ministre refuse l'autorisation d'enregistrer une affiche syndicale, le registraire doit refuser la requête, donner avis par écrit de son refus au requérant et exposer les raisons pour lesquelles il refuse d'accorder la requête pour enregistrement.

Appel du refus.

(3) Sur refus du registraire d'accorder, en tout ou en partie, une requête que la présente loi autorise à lui présenter, le requérant peut interjeter appel de ce refus à la cour de l'Echiquier du Canada dans un délai de soixante jours à compter de la date où le registraire a expédié au requérant l'avis de la décision, ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal peut permettre, soit après, soit avant l'expiration desdits soixante jours.

Avis de l'appel.

(4) L'avis de cet appel doit être déposé, dans le délai ci-dessus fixé, au bureau du registraire et à celui du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et un avis semblable est donné, durant le même délai, par lettre recommandée, aux unions qui, d'après le registre, paraissent les propriétaires de toute affiche syndicale mentionnée par le registraire dans la décision qui fait l'objet de la plainte.

Avis public.

(5) Dans chaque cas où, étant donné la nature de la question soulevée par l'appel, le tribunal juge que cette question ne peut être réglée convenablement sans avis public de l'audition de cet appel, sous forme d'annonce ou autre, il peut ordonner que cet avis public soit donné de la

manière qui lui paraît nécessaire pour porter la question soulevée à l'attention des personnes qui, à son avis, peuvent être intéressées ou concernées dans la décision.

Délai.

(6) Subordonnément aux instructions du tribunal, tout appel de cette nature est censé avoir été abandonné s'il n'a pas été présenté pour audition dans un délai de six mois après que l'avis en a été déposé au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada.

Nulle cession.

6. Nulle affiche syndicale enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée en vertu d'une procédure judiciaire ni autrement.

Usage autorisé par d'autres.

7. Une union ouvrière peut autoriser l'usage de toute affiche syndicale qu'elle a enregistrée et ladite autorisation ne peut être révoquée que sur un préavis de douze mois, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans toute convention relative à l'usage de cette affiche syndicale, et l'union doit permettre l'usage de l'affiche syndicale à tout requérant qui se conforme aux règlements de l'union.

Durée et renouvellement.

8. Une fois enregistrée, une affiche syndicale reste en vigueur pendant une période de quinze années, mais, avant l'expiration de ladite période, son propriétaire, ou le représentant légal de ce dernier, peut la renouveler pour une autre période de quinze années, et ainsi de suite au besoin; mais ce renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période courante de quinze années.

Action pour usage inautorisé.

9. (1) Toute union ouvrière qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi quant à l'enregistrement, ou tout fonctionnaire exécutif autorisé de ladite union, peut intenter une action ou poursuite dans toute cour d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation censée avoir fait usage, sans permission, de l'affiche syndicale de cette union ouvrière.

Restriction.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise l'ouverture, la formation ou l'institution d'une poursuite, action, saisie-arrêt, pétitoire ou autre procédure contre une union ouvrière, sauf pour les fins de la présente loi.

Pétition en annulation.

10. (1) Une union ouvrière qui a enregistré une affiche syndicale peut en demander l'annulation en adressant une requête au Ministre et, sur réception de cette requête, le Ministre peut faire annuler l'enregistrement de l'affiche syndicale.

Annulation.

(2) La cour de l'Echiquier du Canada peut, sur requête, ordonner l'annulation de l'inscription de toute affiche syndicale enregistrée par une union ouvrière si, de l'avis de la cour, toutes les circonstances de la cause justifient une pareille action.

Faire, radier ou modifier une inscription.

(3) Sur la plainte du Procureur général ou à la diligence de toute personne lésée par quelque omission faite sans motif suffisant dans toute inscription au registre des affiches syndicales, ou par quelque inscription faite sans motif suffisant dans ledit registre, la cour de l'Echiquier peut rendre telle ordonnance qu'elle juge utile pour insérer, radier ou modifier une inscription quelconque dans tout pareil registre.

Additions ou modifications.

(4) Le propriétaire d'une affiche syndicale enregistrée peut demander à la cour de l'Echiquier du Canada l'autorisation d'ajouter à une telle affiche syndicale ou de la modifier dans tout détail qui n'est pas essentiel, et la cour peut refuser ou accorder l'autorisation aux conditions qu'elle estime convenables.

Appel à la cour de l'Echiquier.

(5) Le requérant doit donner au Ministre un avis par écrit de toute requête projetée à la cour sous le régime du présent article en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter à une telle affiche syndicale ou de la modifier, et il a le droit de se faire entendre lors de l'audition de la requête.

Une ampliation de l'ordonnance est transmise au Ministre.

(6) Le registraire de la cour doit transmettre au Ministre une ampliation de toute ordonnance rendue par la cour aux fins d'insérer, radier ou modifier une inscription quelconque dans le registre des affiches syndicales, ou d'ajouter à quelque affiche syndicale enregistrée ou de lui apporter des modifications, et le registre doit dès lors être corrigé ou modifié en conformité de cette ordonnance, ou la teneur de l'ordonnance doit d'autre manière y être dûment transcrite, selon le cas.

Certificat est admis comme preuve *prima facie*.

11. Un certificat attestant qu'une affiche syndicale a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi et qui est censé porter la signature du Ministre ou du registraire, doit être admis, sans justification de la signature, dans tous les tribunaux du Canada comme preuve *prima facie* des faits y allégués.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés opportuns pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, et particulièrement à l'égard des matières suivantes:

a) La forme du registre des affiches syndicales et de ses tables alphabétiques qui doivent être tenus en conformité de la présente loi, ainsi que des inscriptions qui doivent y être faites;

b) La formule ou teneur de la requête pour l'enregistrement de toute affiche syndicale;

c) La formule ou teneur des certificats d'enregistrement;

d) Les droits prescrits relativement aux requêtes pour l'enregistrement des affiches syndicales et concernant tous autres services rendus par le registraire sous le régime de la présente loi.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Partie V de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

(Marins malades et hôpitaux de marine.)

Première lecture, le 15 février 1938.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47237 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Partie V de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

(Marins malades et hôpitaux de marine.)

1934, c. 44; 1936, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent cinq de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Droits sur tous bâtiments, sauf exception.

« **305.** (1) Il sera prélevé et perçu, de chaque navire arrivant à un port ou havre des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du-Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, ou à un port de la Baie d'Hudson ou de la Baie James dans les provinces du Manitoba ou d'Ontario, ci-après dénommées «lesdites provinces», un droit de deux cents par tonneau de jauge nette du navire. Toutefois, ce droit ne sera prélevé ni perçu

a) d'un navire affecté au cabotage au Canada qui n'a pas effectué un paiement à compte de ce droit, durant l'année de calendrier, et qui arrive à un port dans l'une ou l'autre desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province ou qui arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario; ou

b) d'un navire qui vient d'un endroit hors du Canada et qui y retourne ou s'y rend immédiatement et qui a payé un droit depuis son arrivée dans un port d'escale précédent au Canada; ou

c) d'un navire qui est une barge, une allège ou une gabare, qui ne transporte aucun équipage et n'est pas un navire à propulsion. »

NOTES EXPLICATIVES.

305. (1) La réserve soulignée a été substituée à l'expression «à moins que».

a) La rédaction a été quelque peu modifiée afin de rendre le texte plus clair. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*a)* le navire ne soit affecté au cabotage au Canada et n'arrive à un port dans l'une ou l'autre desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province, ou n'arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario, et qu'il n'ait pas effectué, durant l'année de calendrier, un paiement à compte de ce droit; ou à moins que»

b) La modification projetée fait disparaître une cause d'irritation, vu qu'actuellement il est parfois nécessaire qu'un navire paye des droits pour un voyage qui n'était pas prévu. L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* le navire ne vienne d'un endroit hors du Canada et n'ait payé de droit pour le même voyage dans un port d'escale précédent au Canada.»

c) Cet alinéa est nouveau. A l'heure actuelle, il est nécessaire de prélever des droits des barges, etc., bien qu'elles ne transportent aucun équipage.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Partie V de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

(Marins malades et hôpitaux de marine.)

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
47239 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi modifiant la Partie V de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934.

(Marins malades et hôpitaux de marine.)

1934, c. 44; 1936, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois cent cinq de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

[redacted]

a) d'un navire affecté au cabotage au Canada qui n'a pas effectué un paiement à compte de ce droit, durant l'année de calendrier, et qui arrive à un port dans l'une ou l'autre desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province ou qui arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario; ou

b) d'un navire qui vient d'un endroit hors du Canada et qui y retourne ou s'y rend immédiatement et qui a payé un droit depuis son arrivée dans un port d'escale précédent au Canada; ou

c) d'un navire qui est une barge, une allège ou une gabare, qui ne transporte aucun équipage et n'est pas un navire à propulsion.»

NOTES EXPLICATIVES.

305. (1) La réserve soulignée a été substituée à l'expression «à moins que».

a) La rédaction a été quelque peu modifiée afin de rendre le texte plus clair. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*a)* le navire ne soit affecté au cabotage au Canada et n'arrive à un port dans l'une ou l'autre desdites provinces après avoir quitté un autre port de la même province, ou n'arrive à un port de la province de Québec après avoir quitté un port de la province d'Ontario, et qu'il n'ait pas effectué, durant l'année de calendrier, un paiement à compte de ce droit; ou à moins que»

b) La modification projetée fait disparaître une cause d'irritation, vu qu'actuellement il est parfois nécessaire qu'un navire paye des droits pour un voyage qui n'était pas prévu. L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*b)* le navire ne vienne d'un endroit hors du Canada et n'ait payé de droit pour le même voyage dans un port d'escale précédent au Canada.»

c) Cet alinéa est nouveau. A l'heure actuelle, il est nécessaire de prélever des droits des barges, etc., bien qu'elles ne transportent aucun équipage.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

Première lecture le 16 février 1938.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51746 1938

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Négligence de tenir le registre prescrit.

«*a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue y mentionnée, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou»

5. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fardeau de la preuve sur une accusation de possession illégale contre des personnes occupant ou possédant les lieux, etc., ou se trouve la drogue.

«**17.** Sans restreindre le sens général de l'alinéa *d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue ou une chose mentionnée à l'article onze de la présente loi, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue ou chose en sa possession sans y être légalement autorisé, l'avoir eue en sa possession, à moins qu'il ne prouve que ladite drogue ou chose s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

6. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Additions à l'annexe.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi ou en retrancher, ou faire passer d'une Partie à l'autre de ladite annexe, tous alcaloïdes, dérivés ou préparations de drogues ou préparations synthétiques similaires dont l'inclusion ou exclusion est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil établi à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada* et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours de la date de cette publication.»

Publication.

7. Est abrogé l'article **27A** de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Application de certains articles de la loi.

«**27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rattachent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre, ainsi que les articles cinq, sept, huit, onze, douze, treize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux dro-

4. De cette façon, toutes les drogues mentionnées aux Parties I et II de l'annexe seront inscrites dans les registres prescrits. Auparavant, il n'était question que de la Partie I.

Voici l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«**9.** (1) *a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue mentionnée à la Partie I de cette annexe, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou»

5. Les termes ajoutés à cet article rendront applicable aux appareils pour fumer l'opium la procédure suivie en matière de narcotiques.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Sans restriction du sens général de l'alinéa *d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse qu'elle s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

6. Les modifications apportées à cet article sont nécessaires pour concilier le tableau des drogues avec les recommandations de la Société des Nations, sans avoir à adopter une loi modificatrice en chaque occasion. Jusqu'ici l'article ne visait que les additions à l'annexe.

L'article abrogé dispose:

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite annexe, ou des préparations synthétiques semblables, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours de la date de cette publication.»

7. Cette modification placera la codéine sur le même pied que la morphine et l'héroïne en ce qui concerne le traitement d'une personne sous les soins d'un médecin et les drogues obtenues de plus d'un médecin.

L'article 27A prescrit actuellement ce qui suit:

«**27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rapportent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre,

gues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi.»

8. Est abrogé le paragraphe (1) de la Partie I de l'annexe de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Partie I de l'annexe.

«PARTIE I.

(1) Opium ou ses préparations, ou tous alcaloïdes d'opium, ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais à l'exclusion de la codéine, de la paracodéine ou de l'apomorphine.»

9. Est en outre modifiée la Partie I de l'annexe de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (8):

Pavot somnifère.

«(9) Pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou toute portion de celui-ci, soit sec, soit autrement, excepté la graine.»

10. La Partie II de l'annexe de ladite loi, telle qu'édictée par l'article sept du chapitre vingt du Statut de 1932, est modifiée par l'addition de ce qui suit, à la fin de la Partie:

Dihydrocodéine (Paracodéine).

«Dihydrocodéine (Paracodéine).»

ainsi que les articles cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, seize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux drogues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi.»

8. Vu qu'on ajoute la paracodéine à la Partie II de l'annexe, en vertu de l'article 10 du présent projet de loi, il faut exclure ce produit de la Partie I.

Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(1) Opium ou ses préparations, ou tous alcaloïdes d'opium, ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non comprises la codéine ni l'apomorphine.»

9. Ce paragraphe est nouveau. Il se rattache au nouvel alinéa *g)* de l'article 4 de la loi, tel qu'il est énoncé dans la clause 3 des présentes. Le pavot somnifère se rencontre au Canada, et il faut en surveiller la culture.

10. Sur la recommandation de son Office d'hygiène, la Société des Nations demande que la circulation internationale de cette drogue soit contrôlée de la même manière que la codéine.

La Partie II se lit actuellement comme suit:

«Méthylmorphine (codéine) et ses sels.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51748 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929.

1929, c. 49; 1932, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article trois de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929*, chapitre quarante-neuf du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

Permis.

«*a)* Emettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la production et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;»

2. Est abrogé l'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fabrication, vente, etc., sans permis.

«*f)* Fabrique, vend, donne, livre, distribue ou fait une offre à quelqu'un concernant une drogue ou une substance qu'il prétend être ou représente comme étant une drogue, sans avoir préalablement obtenu un permis du ministre ou sans autre autorisation licite;»

3. Est en outre modifié le paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *f)*:

Culture, etc., du pavot somnifère ou du Cannabis Sativa.

«*g)* Cultive, cueille ou produit du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du Cannabis Sativa, sauf en vertu d'un permis préalablement eu et obtenu du ministre,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'addition du terme souligné autorise le ministre à décerner des permis, aux fins commerciales, pour la production de Cannabis, par exemple, une fois prises les précautions nécessaires.

C'est le seul changement. Voici le début du paragraphe premier:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le ministre peut

«*a*) Emettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;»

2. L'addition des expressions «livre» et «fait une offre concernant» résulte de la Convention internationale pour la suppression du trafic illicite des stupéfiants.

Il importe d'employer les mots «sans autre autorisation licite» pour exclure les «offres» légitimes effectuées autrement qu'en possession d'un permis, comme dans le cas d'une personne présentant une ordonnance de médecin.

L'article abrogé déclare:

«*f*) Fabrique, vend, donne ou distribue à une personne quelconque une drogue ou une substance qu'il prétend être ou représente comme étant une drogue, sans avoir au préalable obtenu un permis du ministre,»

3. C'est un nouvel alinéa.

La nouvelle convention aborde la question de la culture. On a déjà constaté qu'il pouvait pousser du pavot somnifère ou du Cannabis Sativa dans notre pays.

4. Est abrogé l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Négligence de tenir le registre prescrit.

«*a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue y mentionnée, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou»

5. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Fardeau de la preuve sur une accusation de possession illégale contre des personnes occupant ou possédant les lieux, etc., ou se trouve la drogue.

«**17.** Sans restreindre le sens général de l'alinéa *d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue ou une chose mentionnée à l'article onze de la présente loi, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue ou chose en sa possession sans y être légalement autorisé, l'avoir eue en sa possession, à moins qu'il ne prouve que ladite drogue ou chose s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

6. Est abrogé l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Additions à l'annexe.

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi ou en retrancher, ou faire passer d'une Partie à l'autre de ladite annexe, tous alcaloïdes, dérivés ou préparations de drogues ou préparations synthétiques similaires dont l'inclusion ou exclusion est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil établi à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada* et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours de la date de cette publication.»

Publication.

7. Est abrogé l'article **27A** de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Application de certains articles de la loi.

«**27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rattachent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre, ainsi que les articles cinq, sept, huit, onze, douze, treize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux dro-

4. De cette façon, toutes les drogues mentionnées aux Parties I et II de l'annexe seront inscrites dans les registres prescrits. Auparavant, il n'était question que de la Partie I.

Voici l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«**9.** (1) *a)* Manufacture, importe ou exporte une drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou vend ou distribue une drogue mentionnée à la Partie I de cette annexe, et néglige ou refuse de tenir le registre prescrit par un règlement établi sous le régime de la présente loi; ou»

5. Les termes ajoutés à cet article rendront applicable aux appareils pour fumer l'opium la procédure suivie en matière de narcotiques.

L'article abrogé se lit comme suit:

«**17.** Sans restriction du sens général de l'alinéa *d)* de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse qu'elle s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

6. Les modifications apportées à cet article sont nécessaires pour concilier le tableau des drogues avec les recommandations de la Société des Nations, sans avoir à adopter une loi modificatrice en chaque occasion. Jusqu'ici l'article ne visait que les additions à l'annexe.

L'article abrogé dispose:

«**24.** Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, ajouter à l'annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite annexe, ou des préparations synthétiques semblables, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté en conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours de la date de cette publication.»

7. Cette modification placera la codéine sur le même pied que la morphine et l'héroïne en ce qui concerne le traitement d'une personne sous les soins d'un médecin et les drogues obtenues de plus d'un médecin.

L'article 27A prescrit actuellement ce qui suit:

«**27A.** Les dispositions de l'alinéa *a)* de l'article quatre, sauf en tant qu'elles se rapportent à l'importation ou à l'exportation, et des alinéas *d)* et *e)* dudit article quatre,

gues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi.»

8. Est abrogé le paragraphe (1) de la Partie I de l'annexe de ladite loi, tel qu'édicté par l'article sept du chapitre vingt du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Partie I de l'annexe.

«PARTIE I.

(1) Opium ou ses préparations, ou tous alcaloïdes d'opium, ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais à l'exclusion de la codéine, de la paracodéine ou de l'apomorphine.»

9. Est en outre modifiée la Partie I de l'annexe de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (8):

Pavot somnifère.

«(9) Pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou toute portion de celui-ci, soit sec, soit autrement, excepté la graine.»

10. La Partie II de l'annexe de ladite loi, telle qu'édictée par l'article sept du chapitre vingt du Statut de 1932, est modifiée par l'addition de ce qui suit, à la fin de la Partie:

Dihydrocodéine (Paracodéine).

«Dihydrocodéine (Paracodéine).»

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en viguenr à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

ainsi que les articles cinq, six, sept, huit, dix, onze, douze, treize, seize et dix-sept de la présente loi, ne s'appliquent pas aux drogues mentionnées à la Partie II de l'annexe de la présente loi.»

8. Vu qu'on ajoute la paracodéine à la Partie II de l'annexe, en vertu de l'article 10 du présent projet de loi, il faut exclure ce produit de la Partie I.

Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(1) Opium ou ses préparations, ou tous alcaloïdes d'opium, ou leurs dérivés, ou sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, mais non comprises la codéine ni l'apomorphine.»

9. Ce paragraphe est nouveau. Il se rattache au nouvel alinéa *g)* de l'article 4 de la loi, tel qu'il est énoncé dans la clause 3 des présentes. Le pavot somnifère se rencontre au Canada, et il faut en surveiller la culture.

10. Sur la recommandation de son Office d'hygiène, la Société des Nations demande que la circulation internationale de cette drogue soit contrôlée de la même manière que la codéine.

La Partie II se lit actuellement comme suit:

«Méthylmorphine (codéine) et ses sels.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Première lecture, le 18 février 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52386 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Créancier».

«*d)* «créancier» comprend un créancier garanti et toute personne détenant un mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant la totalité ou partie des biens d'un débiteur, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre le débiteur et cette personne;»

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

Cultivateurs décédés.

«**6A.** (1) Dans le cas du décès d'un cultivateur qui,

a) sous le régime de la présente loi, a formulé une proposition qui n'a pas été réglée définitivement à la date de sa mort, ou

b) était incapable, lors de son décès, d'acquitter ses obligations à leur échéance,

le représentant légal du défunt peut demander à la cour

(i) une ordonnance pour continuer les procédures en vertu de la proposition produite, ou

(ii) l'autorisation de formuler et de produire une proposition pour le compte de la succession du défunt, selon le cas.

Ordonnance de la cour.

(2) La cour, une fois convaincue qu'un membre de la famille du défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme de ce dernier, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, peut accorder par ordonnance ladite demande aux termes et conditions qu'elle juge utiles.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification consiste dans l'addition des mots soulignés sur la page en regard relativement à la définition de l'expression «créancier». Elle a pour objet d'inclure comme créancier d'un cultivateur une personne détenant un mort-gage, hypothèque ou autre servitude grevant les biens du cultivateur, même s'il n'existe aucun rapport contractuel entre le cultivateur et cette personne. Il a été décidé que si un cultivateur acquiert un bien-fonds grevé d'une hypothèque et s'il n'existe aucun rapport contractuel entre le cultivateur et le créancier hypothécaire, ce dernier n'est pas un créancier du cultivateur au sens de l'expression «créancier», telle qu'employée dans la loi actuelle, et qu'une proposition formulée par une commission de revision ne lierait pas un tel créancier hypothécaire.

2. Il est ajouté à la loi un nouvel article 6A. Cet article autorise le représentant légal d'un cultivateur décédé à demander à la cour une ordonnance pour continuer les procédures en vertu d'une proposition produite par un cultivateur avant sa mort, ou l'autorisation de formuler une proposition pour le compte de la succession du cultivateur décédé. La cour peut accéder à la demande lorsqu'elle est convaincue qu'un membre de la famille du cultivateur défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme et qu'il se propose et est en mesure de l'exploiter. L'expression «membre de la famille» a été rédigée de façon à ne comprendre qu'un père ou une mère, un veuf ou une veuve, un frère ou une sœur, ou un enfant du cultivateur décédé.

Le représentant peut agir à l'égard de la proposition.

(3) Dès qu'une telle ordonnance a été rendue, le représentant légal du défunt peut, à l'égard d'une proposition produite ou à produire, agir de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt si la mort n'était pas survenue, et, dans le cas de cette proposition, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous tous rapports comme s'il s'agissait d'une autre proposition formulée sous le régime de la présente loi.

Interprétation.

(4) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Représentant légal».

a) 'représentant légal' signifie l'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant d'une personne, selon la loi de cette partie du Canada à laquelle s'applique le contexte;

«Membre de la famille».

b) 'membre de la famille' signifie un père ou une mère, une veuve ou un veuf, un frère ou une sœur, ou un enfant du défunt.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt du statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut entamer ni continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer. Toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif que jusqu'à la date où la proposition a été réglée définitivement.»

S.R., c. 11.

3. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut instituer ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer; *toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, à moins que la cour ne proroge le délai aux fins de toutes procédures relatives à la proposition.*»

La réserve constitue la seule modification apportée à ce paragraphe. La nouvelle clause conditionnelle rend le sursis des procédures effectif jusqu'à ce que la proposition ait été réglée définitivement. En vertu du paragraphe actuel, un sursis des procédures ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours, sous réserve d'une prorogation accordée en vertu d'une ordonnance de la cour. Lorsqu'il se produit un retard dans l'audition d'une cause un séquestre officiel doit tous les quatre-vingt-dix jours s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance de prorogation et, dans bien des cas, plusieurs ordonnances de prorogation doivent être obtenues.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commission de revision.

«**12.** (1) Lorsqu'il le juge opportun, le gouverneur en conseil peut établir dans toute province une ou plusieurs commissions de revision qui exercent dans cette province la juridiction ci-après prévue.»

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf:

Aucune nouvelle proposition après une certaine date.

«**20.** A compter d'une date que doit fixer par proclamation le gouverneur en conseil, aucune proposition nouvelle ne doit être formulée ou produite par un cultivateur ni acceptée par un séquestre officiel dans une province à l'égard de laquelle est émise ladite proclamation.»

4. La présente modification permet au gouverneur en conseil d'établir plus d'une commission de revision dans une province.

Les mots (soulignés sur la page en regard) «une ou plusieurs commissions» remplacent l'expression «une commission».

Cette modification a pour objet d'expédier l'audition des causes en permettant l'établissement dans une province d'une commission de revision additionnelle, lorsqu'il se produit des retards par suite du grand nombre de causes qui ont été déférées à la commission de revision actuelle.

5. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet au gouverneur en conseil de prescrire par proclamation qu'aucune proposition ne doit être produite dans une province après une date fixée dans ladite proclamation.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Réimprimé tel que le Comité plénier projette de le modifier.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56841 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Créancier».

«*d)* «créancier» comprend un créancier garanti et, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre le débiteur et l'une des personnes ci-après mentionnées, une personne détenant un mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant la totalité ou partie des biens du débiteur et, si le débiteur détient des biens immobiliers en vertu d'un acte de vente ou d'un transport d'acte de vente, le vendeur de ces biens ou toute personne qui y a droit sous le régime d'une cession faite par ce vendeur;»

Proposition déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, dans le cas d'une proposition déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dette garantie par mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant un bien du cultivateur (ci-après mentionnée comme dette garantie) n'a pas été réglée par concordat, prorogation de délai ou projet de traité, par suite de l'absence de rapports contractuels entre le cultivateur et un créancier garanti, défini dans la présente loi, le cultivateur a le droit de faire étudier sa proposition ou d'en déposer une nouvelle, dans l'un ou l'autre cas, afin que la dette garantie soit réglée par concordat, prorogation de délai ou projet de traité de la même manière et avec les mêmes effets que si la présente loi avait été en vigueur à la date du dépôt de la proposition initiale.

Notes explicatives.

Le bill, tel que présenté à la Chambre le 18 février, est reproduit sur cette page, aux fins de comparaison avec le bill dont les projets de modifications sont imprimés sur la page en regard. Le souligné et les lignes verticales indiquent les changements apportés à la première rédaction.

1. Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, et remplacé par le suivant: Interprétation.

«*d)* «créancier» comprend un créancier garanti et toute personne détenant un mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant la totalité ou partie des biens d'un débiteur, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre le débiteur et cette personne;» «Créancier».

Proposition formulée par une commission de revision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de revision a formulé une proposition en vertu de laquelle une dette garantie a été réglée, le cultivateur a le droit, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre lui-même et un créancier garanti, défini dans la présente loi, de faire confirmer cette proposition par la commission de revision de la même manière et avec les mêmes effets que si la présente loi avait été en vigueur à la date du dépôt de sa proposition par le cultivateur, ou si cette proposition a été confirmée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est exécutoire comme si elle avait été confirmée après cette entrée en vigueur.

Si le titre s'est éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions des deux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, le titre d'un cultivateur à des biens meubles ou immeubles s'est éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

Cultivateurs décédés.

«**6A.** (1) Dans le cas du décès d'un cultivateur, survenu depuis le troisième jour de juillet 1934, inclusivement, qui,

a) sous le régime de la présente loi, a formulé une proposition qui n'a pas été réglée définitivement à la date de sa mort, ou

b) était incapable, lors de son décès, d'acquitter ses obligations à leur échéance,

le représentant légal du défunt peut demander à la cour

(i) une ordonnance pour continuer les procédures en vertu de la proposition produite, ou

(ii) l'autorisation de formuler et de produire une proposition pour le compte de la succession du défunt, selon le cas.

Ordonnance de la cour.

(2) La cour, une fois convaincue qu'un membre de la famille du défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme de ce dernier, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, peut, *ex parte*, accorder par ordonnance ladite demande aux termes et conditions qu'elle juge utiles.

Le représentant peut agir à l'égard de la proposition.

(3) Dès qu'une telle ordonnance a été rendue, le représentant légal du défunt peut, à l'égard d'une proposition produite ou à produire, agir de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt si la mort n'était pas survenue, et, dans le cas de cette proposition, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous tous rapports comme s'il s'agissait d'une autre proposition formulée sous le régime de la présente loi.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article six:

Cultivateurs décédés.

«**6A.** (1) Dans le cas du décès d'un cultivateur qui,

a) sous le régime de la présente loi, a formulé une proposition qui n'a pas été réglée définitivement à la date de sa mort, ou

b) était incapable, lors de son décès, d'acquitter ses obligations à leur échéance,

le représentant légal du défunt peut demander à la cour

(i) une ordonnance pour continuer les procédures en vertu de la proposition produite, ou

(ii) l'autorisation de formuler et de produire une proposition pour le compte de la succession du défunt, selon le cas.

Ordonnance de la cour.

(2) La cour, une fois convaincue qu'un membre de la famille du défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme de ce dernier, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, peut accorder par ordonnance ladite demande aux termes et conditions qu'elle juge utiles.

Le représentant peut agir à l'égard de la proposition.

(3) Dès qu'une telle ordonnance a été rendue, le représentant légal du défunt peut, à l'égard d'une proposition produite ou à produire, agir de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt si la mort n'était pas survenue, et, dans le cas de cette proposition, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous tous rapports comme s il s'agissait d'une autre proposition formulée sous le régime de la présente loi.

Interprétation.

(4) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Représentant légal».

a) 'représentant légal' signifie l'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant d'une personne, selon la loi de cette partie du Canada à laquelle s'applique le contexte;

«Membre de la famille».

b) 'membre de la famille' signifie un père ou une mère, une veuve ou un veuf, un frère ou une sœur, ou un enfant du défunt.»

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt du statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut entamer ni continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer. Toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif que jusqu'à la date où la proposition a été réglée définitivement.»

S.R., c. 11.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commission de revision.

«**12.** (1) Lorsqu'il le juge opportun, le gouverneur en conseil peut établir dans toute province une ou plusieurs commissions de revision qui exercent dans cette province la juridiction ci-après prévue.»

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf:

Aucune nouvelle proposition après une certaine date.

«**20.** A compter d'une date que doit fixer par proclamation le gouverneur en conseil, aucune proposition nouvelle ne doit être formulée ou produite par un cultivateur ni acceptée par un séquestre officiel dans une province à l'égard de laquelle est émise ladite proclamation.»

6. Est abrogé l'alinéa *j)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*j)* «proposition» signifie une proposition pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité formulé sous le régime de la présente loi.»

Paragraphe abrogé.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux de ladite loi.

8. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix:

(4) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

Interprétation.

a) 'représentant légal' signifie l'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant d'une personne, selon la loi de cette partie du Canada à laquelle s'applique le contexte;

«Représentant légal.»

b) 'membre de la famille' signifie un père ou une mère, une veuve ou un veuf, un frère ou une sœur, ou un enfant du défunt.»

«Membre de la famille».

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté par l'article trois du chapitre vingt du statut de 1935, et remplacé par le suivant:

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut entamer ni continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer. Toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif que jusqu'à la date où la proposition a été réglée définitivement.»

Sursis des procédures.

S.R., c. 11.

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**12.** (1) Lorsqu'il le juge opportun, le gouverneur en conseil peut établir dans toute province une ou plusieurs commissions de revision qui exercent dans cette province la juridiction ci-après prévue.»

Commission de revision.

5. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article dix-neuf:

«**20.** A compter d'une date que doit fixer par proclamation le gouverneur en conseil, aucune proposition nouvelle ne doit être formulée ou produite par un cultivateur ni acceptée par un séquestre officiel dans une province à l'égard de laquelle est émise ladite proclamation.»

Aucune nouvelle proposition après une certaine date.

NOTE:—Les articles six, sept et huit sur la page en regard sont nouveaux. A la troisième lecture, ils seront imprimés à leur endroit approprié comme articles deux, trois et cinq de la loi. Les autres articles porteront les numéros qu'il appartient. Le paragraphe abrogé par l'article sept est remplacé par le nouvel article 10A.

La Cour peut annuler un concordat, en cas de défaut.

«**10A.** Nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite*, chaque fois que les affaires d'un cultivateur ont été réglées au moyen d'une proposition pour un concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la commission tel que prévu par la présente loi, si le cultivateur manque de se conformer à l'une quelconque des conditions du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité et si ce défaut n'est pas attribuable à des causes indépendantes de sa volonté, la cour peut, à la demande d'un créancier garanti ou non, annuler le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, mais sans préjudice de la validité de toute vente, aliénation ou paiement régulièrement effectué ou chose dûment accomplie en vertu ou en conformité du concordat, de la prorogation ou du projet.

Le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite.

(2) Lorsque la cour a annulé le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, tel que prévu au paragraphe précédent, le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite au sens de l'article trois de la *Loi de faillite*, et la Partie I de la *Loi de faillite* doit s'appliquer à ce cultivateur, nonobstant l'article sept de ladite loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52388 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

1934, c. 53; 1935, cc. 20, 61.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Interprétation.

1. (1) Est abrogé l'alinéa *d)* du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

«Créancier.»

«*d)* «créancier» comprend un créancier garanti et, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre le débiteur et l'une des personnes ci-après mentionnées, une personne détenant un mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant la totalité ou partie des biens du débiteur et, si le débiteur détient des biens immobiliers en vertu d'un acte de vente ou d'un transport d'acte de vente, le vendeur de ces biens ou toute personne qui y a droit sous le régime d'une cession faite par ce vendeur;»

Proposition déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si, dans le cas d'une proposition déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dette garantie par mort-gage, hypothèque, nantissement, servitude, droit ou privilège grevant un bien du cultivateur (ci-après mentionnée comme dette garantie) n'a pas été réglée par concordat, prorogation de délai ou projet de traité, par suite de l'absence de rapports contractuels entre le cultivateur et un créancier garanti, défini dans la présente loi, le cultivateur a le droit de faire étudier sa proposition ou d'en déposer une nouvelle, dans l'un ou l'autre cas, afin que la dette garantie soit réglée par concordat, prorogation de délai ou projet de traité de la même manière et avec les mêmes effets que si la présente loi avait été en vigueur à la date du dépôt de la proposition initiale.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La modification consiste dans l'addition des mots soulignés sur la page en regard relativement à la définition de l'expression «créancier». Elle a pour objet d'inclure comme créancier d'un cultivateur une personne détenant un mort-gage, hypothèque ou autre servitude grevant les biens du cultivateur, même s'il n'existe aucun rapport contractuel entre le cultivateur et cette personne. Il a été décidé que si un cultivateur acquiert un bien-fonds grevé d'une hypothèque et s'il n'existe aucun rapport contractuel entre le cultivateur et le créancier hypothécaire, ce dernier n'est pas un créancier du cultivateur au sens de l'expression «créancier», telle qu'employée dans la loi actuelle, et qu'une proposition formulée par une commission de revision ne lierait pas un tel créancier hypothécaire.

(2), (3) et (4). La présente modification a pour objet d'inclure dans la loi les personnes qui, par suite de l'absence de rapports contractuels, se trouvent actuellement sans recours.

Proposition formulée par une commission de revision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de revision a formulé une proposition en vertu de laquelle une dette garantie a été réglée, le cultivateur a le droit, nonobstant l'absence de rapports contractuels entre lui-même et un créancier garanti, défini dans la présente loi, de faire confirmer cette proposition par la commission de revision de la même manière et avec les mêmes effets que si la présente loi avait été en vigueur à la date du dépôt de sa proposition par le cultivateur, ou si cette proposition a été confirmée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, elle est exécutoire comme si elle avait été confirmée après cette entrée en vigueur.

Si le titre s'est éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions des deux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, le titre d'un cultivateur à des biens meubles ou immeubles s'est éteint avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Est abrogé l'alinéa *j)* du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Proposition.»

«*j)* «proposition» signifie une proposition de concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité formulé sous le régime de la présente loi.»

Paragraphe abrogé.

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article deux de ladite loi.

4. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article six:

Le représentant légal d'un cultivateur défunt peut formuler une demande.

«**6A.** (1) Dans le cas du décès d'un cultivateur, survenu depuis le troisième jour de juillet 1934, inclusivement, qui,

a) sous le régime de la présente loi, a formulé une proposition qui n'a pas été réglée définitivement à la date de sa mort, ou

b) était incapable, lors de son décès, d'acquitter ses obligations à leur échéance,

le représentant légal du défunt peut demander à la cour

(i) une ordonnance pour continuer les procédures en vertu de la proposition produite, ou

(ii) l'autorisation de formuler et de produire une proposition pour le compte de la succession du défunt, selon le cas.

2. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«*j*) «proposition» signifie une proposition de concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité fait par un cultivateur, sous l'empire de la présente loi.»

3. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(3) Chaque fois que les affaires d'un cultivateur ont été arrangées au moyen d'une proposition approuvée par la cour ou sanctionnée par la commission, tel que ci-après prévu, la Partie I de la *Loi de faillite*, nonobstant l'article sept de ladite loi, s'applique désormais à ce cultivateur, mais seul le défaut, par ce cultivateur, d'exécuter les conditions de la proposition est censé un acte de faillite. Toutefois, ce défaut ne sera pas censé un acte de faillite si, de l'avis de la cour, ledit acte était dû à des causes indépendantes de la volonté de ce cultivateur.»

4. Il est ajouté à la loi un nouvel article 6A. Cet article autorise le représentant légal d'un cultivateur décédé à demander à la cour une ordonnance pour continuer les procédures en vertu d'une proposition produite par un cultivateur avant sa mort, ou l'autorisation de formuler une proposition pour le compte de la succession du cultivateur décédé. La cour peut accéder à la demande lorsqu'elle est convaincue qu'un membre de la famille du cultivateur défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme et qu'il se propose et est en mesure de l'exploiter. L'expression «membre de la famille» a été rédigée de façon à ne comprendre qu'un père ou une mère, un veuf ou une veuve, un frère ou une sœur, ou un enfant du cultivateur décédé.

Ordonnance de la cour.

(2) La cour, une fois convaincue qu'un membre de la famille du défunt demeure et continuera de demeurer sur la ferme de ce dernier, et qu'il se propose et est capable de l'exploiter, peut, *ex parte*, accorder par ordonnance ladite demande aux termes et conditions qu'elle juge utiles.

Le représentant peut agir à l'égard de la proposition.

(3) Dès qu'une telle ordonnance a été rendue, le représentant légal du défunt peut, à l'égard d'une proposition produite ou à produire, agir de la même manière et avec les mêmes résultats que le défunt si la mort n'était pas survenue, et, dans le cas de cette proposition, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous tous rapports comme s'il s'agissait d'une autre proposition formulée sous le régime de la présente loi.

Interprétation.

(4) Dans le présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Représentant légal.»

a) 'représentant légal' signifie l'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant d'une personne, selon la loi de cette partie du Canada à laquelle s'applique le contexte;

«Membre de la famille.»

b) 'membre de la famille' signifie un père ou une mère, une veuve ou un veuf, un frère ou une sœur, ou un enfant du défunt.»

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix:

La Cour peut annuler un concordat, en cas de défaut.

«**10A.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite*, chaque fois que les affaires d'un cultivateur ont été réglées au moyen d'une proposition de concordat, une prorogation de délai ou un projet de traité approuvé par la cour ou confirmé par la commission tel que prévu par la présente loi, si le cultivateur manque de se conformer à l'une quelconque des conditions du concordat, de la prorogation de délai ou du projet de traité et si ce défaut n'est pas attribuable à des causes indépendantes de sa volonté, la cour peut, à la demande d'un créancier garanti ou non, annuler le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, mais sans préjudice de la validité de toute vente, aliénation ou paiement régulièrement effectué ou chose dûment accomplie en vertu ou en conformité du concordat, de la prorogation ou du projet.

Le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite.

(2) Lorsque la cour a annulé le concordat, la prorogation de délai ou le projet de traité, tel que prévu au paragraphe précédent, le cultivateur est censé avoir commis un acte de faillite au sens de l'article trois de la *Loi de faillite* et la Partie I de la *Loi de faillite* doit s'appliquer à ce cultivateur, nonobstant l'article sept de ladite loi.

5. Cet article est nouveau.

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre vingt du Statut de 1935, et remplacé par le suivant:

Sursis des procédures.

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut entamer ni continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer. Toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif que jusqu'à la date où la proposition a été réglée définitivement.»

S.R., c. 11.

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commission de revision.

«**12.** (1) Lorsqu'il le juge opportun, le gouverneur en conseil peut établir dans toute province une ou plusieurs commissions de revision qui exercent dans cette province la juridiction ci-après prévue.»

8. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-neuf:

Aucune nouvelle proposition après une certaine date.

«**20.** A compter d'une date que doit fixer par proclamation le gouverneur en conseil, aucune proposition nouvelle ne doit être formulée ou produite par un cultivateur ni acceptée par un séquestre officiel dans une province à l'égard de laquelle est émise ladite proclamation.»

6. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**11.** (1) Dès le dépôt d'une proposition entre les mains du séquestre officiel, nul créancier, garanti ou non, n'a de recours contre les biens ou la personne d'un débiteur, et il ne peut instituer ou continuer des procédures sous le régime de la *Loi de faillite*, ni d'action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite, ni le recouvrement d'une garantie sans la permission de la cour et aux conditions que cette dernière peut imposer; *toutefois, le sursis des procédures prévu aux présentes ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du dépôt de la proposition entre les mains du séquestre officiel, à moins que la cour ne proroge le délai aux fins de toutes procédures relatives à la proposition.*»

La réserve constitue la seule modification apportée à ce paragraphe. La nouvelle clause conditionnelle rend le sursis des procédures effectif jusqu'à ce que la proposition ait été réglée définitivement. En vertu du paragraphe actuel, un sursis des procédures ne saurait être effectif pour plus de quatre-vingt-dix jours, sous réserve d'une prorogation accordée en vertu d'une ordonnance de la cour. Lorsqu'il se produit un retard dans l'audition d'une cause, un séquestre officiel doit tous les quatre-vingt-dix jours s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance de prorogation et, dans bien des cas, plusieurs ordonnances de prorogation doivent être obtenues.

7. La présente modification permet au gouverneur en conseil d'établir plus d'une commission de revision dans une province.

Les mots (soulignés sur la page en regard) «une ou plusieurs commissions» remplacent l'expression «une commission».

Cette modification a pour objet d'expédier l'audition des causes en permettant l'établissement dans une province d'une commission de revision additionnelle, lorsqu'il se produit des retards par suite du grand nombre de causes qui ont été déférées à la commission de revision actuelle.

8. Il s'agit ici d'un nouvel article qui permet au gouverneur en conseil de prescrire par proclamation qu'aucune proposition ne doit être produite dans une province après une date fixée dans ladite proclamation.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi abrogeant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.

Première lecture le 22 février 1938.

M. BERTRAND (Laurier).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52532
1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi abrogeant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933.

1933, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Loi abrogée.

1. Est abrogée, subordonnément aux dispositions de l'article suivant, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933*, chapitre trente-six du Statut de 1933.

Effet de l'abrogation.

2. Les dispositions de ladite loi s'appliquent dans toutes les particularités nécessaires et appropriées à l'égard des demandes produites, des appels interjetés et des autres procédures prises sous l'autorité de ladite loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi, tout comme si ladite loi n'avait pas été abrogée, et toute ordonnance ou jugement rendu à l'égard de ces demandes, appels ou autres procédures a la même vigueur et le même effet que si ladite loi n'avait pas été abrogée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'abroger la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933*, parce que, lors de son adoption en 1933, elle devait être temporaire et qu'elle n'est plus requise, car elle prête à des abus par suite du fait que les créanciers négligent de surveiller l'actif de la compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture le 23 février 1938.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48886 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, cc. 9, 24; 1934, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-cinq de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Application aux classes spécifiques dans les élévateurs terminus semi-publics ou privés.

«(2) Tout le blé de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus autorisé semi-public ou privé et admis dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la Première Annexe de la présente loi, ou admis dans les classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. ou du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.»

2. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent trente-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Application aux classes spécifiques dans les élévateurs terminus semi-publics et privés.

«(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans la Première Annexe de la présente loi ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. et du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.»

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à exclure des types statutaires n° 3 et n° 4 du Nord-Manitoba le blé rouge de printemps de la variété Garnet et à prescrire une catégorie supplémentaire appelée «n° 3 Garnet de l'O.-C.», en vue d'isoler davantage le blé Garnet au cours de la manutention et de l'écouler comme classe de blé différente des variétés manitobaines. Grâce à ce changement, les acheteurs de blé des types manitobains destinés à la mouture n'auront plus lieu de se plaindre au sujet des mélanges de blé Garnet dans les catégories en question.

Pour maintenir la qualité des exportations de blé Garnet des deux premiers types, il conviendrait qu'ils ne soient pas susceptibles de mélange. C'est d'ailleurs le cas des quatre premières catégories actuelles du blé dur rouge de printemps.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 125:

«(2) Tout le blé de l'Ouest, reçu dans un élévateur semi-public autorisé ou élévateur terminus privé autorisé, et classé dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la première Annexe de la présente loi, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.»

Aux termes de l'amendement, les types n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. ne seront plus susceptibles de mélange dans les élévateurs terminus semi-publics ou privés.

2. Le paragraphe 4 de l'article 138 se lit présentement comme suit:

«(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans l'Annexe I de la présente loi, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou qu'il y a été reçu.»

En vertu de cette modification, tout excédent des types n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. dans les élévateurs terminus semi-publics et privés, occasionné par leur mélange avec du grain de catégories inférieures, sera recueilli par la Commission pour le compte de la Couronne.

Modification de la Première Annexe.

3. Est abrogée la partie de la Première Annexe de ladite loi, modifiée par les articles deux et trois du chapitre vingt-six du Statut de 1934, relative au blé rouge de printemps et au Garnet de l'Ouest canadien, et remplacée par l'Annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1938.

3. Il s'agit de remplacer la rubrique «Blés d'autres classes» par «Blés d'autres classes ou variétés» pour permettre la présence de faibles pourcentages déterminés de Garnet ou d'autres variétés de blé rouge de printemps dans des classes où il est généralement interdit d'inclure du Garnet ou d'autres variétés, suivant le cas.

La description «Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture», applicable au Blé n° 3 du Nord-Manitoba, est modifiée comme suit: «Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture, *à l'exclusion du Garnet*».

En ce qui concerne le type n° 4 du Nord-Manitoba, la description de variété «Blé rouge de printemps» devient: «Blé rouge de printemps, *à l'exclusion du Garnet*».

La catégorie «n° 3 Garnet de l'O.-C.» est nouvelle. Ceci permet d'admettre, dans une catégorie statutaire de blé Garnet, le blé de cette dernière espèce qui ne réunit pas les conditions requises pour les classes statutaires n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. et qu'il faudrait ranger parmi les types marchands du blé rouge de printemps, une fois le blé Garnet exclu des classes n°s 3 et 4 du Nord-Manitoba.

ANNEXE.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

BLÉ ROUGE DE PRINTEMPS

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchets		Blés d'autres classes ou variétés	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
			%				%	%
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou égal au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt.....	Exempt.....	.....	.....
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou égal au Marquis.	65	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	1
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou égal au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.	1	3
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.	3	10
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	57	Blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%.	4	10
ou	55	Blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	.....	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain	Raisonnablement exempt.	Environ 2½%.	4	10
N° 1 Garnet de l'O.-C....	60	Garnet.....	65	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	5
N° 2 Garnet de l'O.-C....	58	Garnet.....	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Presque exempt.	Environ 1%.	1	10
N° 3 Garnet de l'O.-C....	57	Garnet.....	35	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.	3	15

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48888 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1930, c. 5; 1932-33, cc. 9, 24; 1934, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent vingt-cinq de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Application aux classes spécifiques dans les élévateurs terminus semi-publics ou privés.

«(2) Tout le blé de l'Ouest reçu dans un élévateur terminus autorisé semi-public ou privé et admis dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la Première Annexe de la présente loi, ou admis dans les classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. ou du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.»

2. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent trente-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Application aux classes spécifiques dans les élévateurs terminus semi-publics et privés.

«(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans la Première Annexe de la présente loi ainsi qu'aux classes du n° 1 Garnet de l'O.-C. et du n° 2 Garnet de l'O.-C. spécifiées dans ladite annexe, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou tel qu'il y a été reçu.»

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à exclure des types statutaires n° 3 et n° 4 du Nord-Manitoba le blé rouge de printemps de la variété Garnet et à prescrire une catégorie supplémentaire appelée «n° 3 Garnet de l'O.-C.», en vue d'isoler davantage le blé Garnet au cours de la manutention et de l'écouler comme classe de blé différente des variétés manitobaines. Grâce à ce changement, les acheteurs de blé des types manitobains destinés à la mouture n'auront plus lieu de se plaindre au sujet des mélanges de blé Garnet dans les catégories en question.

Pour maintenir la qualité des exportations de blé Garnet des deux premiers types, il conviendrait qu'ils ne soient pas susceptibles de mélange. C'est d'ailleurs le cas des quatre premières catégories actuelles du blé dur rouge de printemps.

1. Voici le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 125:

«(2) Tout le blé de l'Ouest, reçu dans un élévateur semi-public autorisé ou élévateur terminus privé autorisé, et classé dans l'une des quatre classes spécifiées en premier lieu à la première Annexe de la présente loi, doit être emmagasiné avec du grain de même classe et non autrement.»

Aux termes de l'amendement, les types n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. ne seront plus susceptibles de mélange dans les élévateurs terminus semi-publics ou privés.

2. Le paragraphe 4 de l'article 138 se lit présentement comme suit:

«(4) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent au blé de l'Ouest des quatre classes en premier lieu mentionnées dans l'Annexe I de la présente loi, tel qu'il se trouve dans un élévateur terminus semi-public ou privé ou qu'il y a été reçu.»

En vertu de cette modification, tout excédent des types n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. dans les élévateurs terminus semi-publics et privés, occasionné par leur mélange avec du grain de catégories inférieures, sera recueilli par la Commission pour le compte de la Couronne.

Modification de la Première Annexe.

3. Est abrogée la partie de la Première Annexe de ladite loi, modifiée par les articles deux et trois du chapitre vingt-six du Statut de 1934, relative au blé rouge de printemps et au Garnet de l'Ouest canadien, et remplacée par l'Annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'août 1938.

3. Il s'agit de remplacer la rubrique «Blés d'autres classes» par «Blés d'autres classes ou variétés» pour permettre la présence de faibles pourcentages déterminés de Garnet ou d'autres variétés de blé rouge de printemps dans des classes où il est généralement interdit d'inclure du Garnet ou d'autres variétés, suivant le cas.

La description «Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture», applicable au Blé n° 3 du Nord-Manitoba, est modifiée comme suit: «Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture, *à l'exclusion du Garnet*».

En ce qui concerne le type n° 4 du Nord-Manitoba, la description de variété «Blé rouge de printemps» devient: «Blé rouge de printemps, *à l'exclusion du Garnet*».

La catégorie «n° 3 Garnet de l'O.-C.» est nouvelle. Ceci permet d'admettre, dans une catégorie statutaire de blé Garnet, le blé de cette dernière espèce qui ne réunit pas les conditions requises pour les classes statutaires n°s 1 et 2 Garnet de l'O.-C. et qu'il faudrait ranger parmi les types marchands du blé rouge de printemps, une fois le blé Garnet exclu des classes n°s 3 et 4 du Nord-Manitoba.

ANNEXE.

CLASSES STATUTAIRES DES GRAINS DE L'OUEST

Blé rouge de printemps

Numéro et nom de classe	Poids minimum en livres par boisseau	Variété de grain	Proportion au poids de grains vitreux durs	Etalon de qualité	Limites maxima de:			
					Matières étrangères autres que déchets		Blés d'autres classes ou variétés	
					Autres matières que grains céréales	Total comprenant grains céréales	Durum	Total comprenant durum
			%				%	%
Blé dur n° 1 du Manitoba.	62	Marquis ou égal au Marquis.	80	Sain et bien mûri.....	Exempt.....	Exempt.....	.....	.....
Blé n° 1 du Nord-Manitoba.	60	Marquis ou égal au Marquis.	65	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	1
Blé n° 2 du Nord-Manitoba.	58	Marquis ou égal au Marquis.	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Environ 1%.	1	3
Blé n° 3 du Nord-Manitoba.	57	Blé rouge de printemps de moyenne qualité pour la mouture, à l'exclusion du Garnet.	25	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.	3	10
Blé n° 4 du Nord-Manitoba.	57	Blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	.....	Raisonnablement bien mûri, mais exclu des classes précédentes à cause de grains frappés par la gelée ou autrement endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ $2\frac{1}{2}$%.	4	10
ou	55	Blé rouge de printemps, à l'exclusion du Garnet.	.....	Rouillé ou contracté, mais par ailleurs raisonnablement sain	Raisonnablement exempt.	Environ $2\frac{1}{2}$%.	4	10
N° 1 Garnet de l'O.-C....	60	Garnet.....	65	Bien mûri et presque exempt de grains endommagés.	Exempt.....	Presque exempt.	Presque exempt.	5
N° 2 Garnet de l'O.-C....	58	Garnet.....	50	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Presque exempt.	Environ 1%.	1	10
N° 3 Garnet de l'O.-C....	57	Garnet.....	35	Raisonnablement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés.	Raisonnablement exempt.	Environ 2%.	3	15

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

Première lecture le 24 février 1938.

M. BERTRAND
(Laurier).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52382 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe six de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Sweepstakes.

«*e)* Aux sweepstakes organisés par le gouvernement d'une province du Canada en vertu ou sous l'autorité d'une loi de la législature de ladite province. Toutefois, il ne doit pas être tenu plus d'un sweepstake dans une province, pour une année civile; en outre, les recettes nettes du sweepstake doivent être appliquées exclusivement aux universités et/ou hôpitaux de la province, reconnus et légalement constitués, que la province peut désigner, et être partagées entre les unes et/ou les autres.

Définition de «sweepstake».

Pour les fins du présent alinéa, l'expression «sweepstake» signifie une opération de jeu sur les courses de chevaux tenues dans le Royaume-Uni ou au Canada et autorisée par la législature de la province du Canada où est organisé le sweepstake.»

SECONDE DISTRIBUTION.

28.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

Première lecture le 24 février 1938.

M. BERTRAND
(Laurier).

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57992 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant le Code criminel (Sweepstakes).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *e)* du paragraphe six de l'article deux cent trente-six du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Sweepstakes.

«*e)* Aux sweepstakes organisés par le gouvernement d'une province du Canada en vertu ou sous l'autorité d'une loi de la législature de ladite province. Toutefois, il ne doit pas être tenu plus d'un sweepstake dans une province, pour une année civile; en outre, les recettes nettes du sweepstake doivent être appliquées exclusivement aux universités et/ou hôpitaux de la province, reconnus et légalement constitués, que la province peut désigner, et être partagées entre les unes et/ou les autres.

Définition de «sweepstake».

Pour les fins du présent alinéa, l'expression «sweepstake» signifie une opération de jeu sur les courses de chevaux tenues dans le Royaume-Uni ou au Canada et autorisée par la législature de la province du Canada où est organisé le sweepstake.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement tend à permettre aux gouvernements provinciaux du Canada d'organiser des sweepstakes au profit d'universités ou d'hôpitaux. Il s'agit de les soustraire à la restriction imposée par l'article 236 actuel.

Voici le texte de l'alinéa à abroger:

«*e) A l'Art Union of London, en Grande-Bretagne, ni à l'Art Union of Ireland.*»

29.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

Première lecture, le 24 février 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50222 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, par l'addition, immédiatement après l'article quatorze, de l'article suivant:

Opérations transatlantiques.

«**14A.** La Corporation peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acheter ou autrement acquérir, détenir, nantir et céder des actions du capital social d'une compagnie à constituer en corporation sous l'autorité des lois d'Angleterre, sur demande par les compagnies suivantes agissant en coopération avec la Corporation, savoir: la Imperial Airways Limited ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement du Royaume-Uni, la Aer-Rianta, la Teoranta, ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement de l'Eire, aux fins, entre autres choses, d'établir et d'exploiter le commerce d'une compagnie de transport aérien effectuant un service transatlantique de transport par air entre l'Europe et l'Amérique du Nord.»

2. Est abrogé le paragraphe un de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut conclure des contrats avec la Corporation.

«**15.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure avec la Corporation un contrat (désigné comme le contrat Trans-Canada) pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien par la Corporation de lignes d'aéronefs (désignées comme Lignes Trans-Canada), pour le transport rapide et efficace des passagers et marchandises à travers le Canada et entre et dans les diverses provinces canadiennes, et entre des endroits à l'intérieur et des endroits à l'extérieur du Canada, sur des parcours situés entièrement au Canada ou partie à l'intérieur et partie à l'extérieur du Canada.»

Exploitation de lignes au Canada et à l'extérieur du Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette nouvelle disposition permet à la Corporation de s'associer comme actionnaire à des compagnies britanniques et irlandaises de lignes aériennes dans l'exploitation d'un service transatlantique de lignes aériennes.

2. La seule modification apportée au paragraphe abrogé consiste dans l'addition des mots soulignés. Ils étendent l'exploitation des lignes d'aéronefs au delà des frontières du Canada.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50224 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, par l'addition, immédiatement après l'article quatorze, de l'article suivant:

Opérations transatlantiques.

«**14A.** La Corporation peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, acheter ou autrement acquérir, détenir, nantir et céder des actions du capital social d'une compagnie à constituer en corporation sous l'autorité des lois d'Angleterre, sur demande par les compagnies suivantes agissant en coopération avec la Corporation, savoir: la Imperial Airways Limited ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement du Royaume-Uni, la Aer-Rianta, la Teoranta, ou toute autre compagnie qui peut être nommée par le gouvernement de l'Eire, aux fins, entre autres choses, d'établir et d'exploiter le commerce d'une compagnie de transport aérien effectuant un service transatlantique de transport par air entre l'Europe et l'Amérique du Nord.»

2. Est abrogé le paragraphe un de l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le Ministre peut conclure des contrats avec la Corporation.

«**15.** (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure avec la Corporation un contrat (désigné comme le contrat Trans-Canada) pour l'organisation, l'exploitation et l'entretien par la Corporation de lignes d'aéronefs (désignées comme Lignes Trans-Canada), pour le transport rapide et efficace des passagers, des dépêches et des marchandises à travers le Canada et entre et dans les diverses provinces canadiennes, et entre des endroits à l'intérieur et des endroits à l'extérieur du Canada, sur des parcours situés entièrement au Canada ou partie à l'intérieur et partie à l'extérieur du Canada.»

Exploitation de lignes au Canada et à l'extérieur du Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette nouvelle disposition permet à la Corporation de s'associer comme actionnaire à des compagnies britanniques et irlandaises de lignes aériennes dans l'exploitation d'un service transatlantique de lignes aériennes.

2. La seule modification apportée au paragraphe abrogé consiste dans l'addition des mots soulignés. Ils étendent l'exploitation des lignes d'aéronefs au delà des frontières du Canada.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi réglementant l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et du sel, et établissant le poids du boisseau pour certains produits généralement vendus au boisseau.

Première lecture, le 24 février 1938.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
49854 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi réglementant l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et du sel, et établissant le poids du boisseau pour certains produits généralement vendus au boisseau.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection et la vente, 1938.*

Application des Parties.

2. Les Parties I, II et III de la présente loi s'appliquent respectivement à la ficelle d'engerbage, au sel et au poids du boisseau pour certains produits.

INTERPRÉTATION

Définitions.

3. Pour les fins de la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commerçant».

a) «commerçant» signifie la personne ou la firme qui fabrique ou importe ou vend de la ficelle d'engerbage ou en a en sa possession pour la vente;

«Ministre».

b) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur».

c) «inspecteur» signifie toute personne désignée par le Ministre pour appliquer les dispositions de la présente loi;

«Analyste officiel».

d) «analyste officiel» signifie toute personne désignée par le Ministre pour effectuer les épreuves nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi;

«Emballeur».

e) «emballeur» signifie toute personne ou firme qui emballe ou remballe du sel pour la vente.

Analystes et inspecteurs.

4. Le Ministre peut

a) Désigner les analystes et inspecteurs officiels jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi;

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'abroger et de réédicter, lorsque nécessaire, les dispositions de la Loi de l'inspection et de la vente, chap. 100 des Statuts revisés.

1. Il sert à établir une réglementation plus appropriée de la vente de la ficelle d'engerbage remise en état.

2. Fixer le poids légal au boisseau de produits additionnels généralement vendus à la mesure.

3. Abroger les dispositions répétées dans des lois plus récentes ou tombées en désuétude avec le nouvel ordre de choses.

Partie I. La Partie relative à la ficelle d'engerbage, un peu revisée, est édictée de nouveau pour assurer la continuation de la surveillance nécessaire relative à ce produit.

Partie II. La Partie concernant le sel, revisée et édictée de nouveau, prescrit un étiquetage uniforme comprenant l'énoncé du poids, car des rembalLeurs de sel vendent leur produit sans étiquetage nécessaire. Les emballeurs de sel et d'autres personnes au Canada souhaitent l'adoption de ces dispositions.

Partie III. La Partie relative au poids du boisseau, revisée et édictée de nouveau, a pour objet de prescrire le poids légal du boisseau de produits plus nombreux vendus au boisseau. Le Ministère du Commerce en recommande l'adoption.

3. *a)* La définition de «commerçant» se trouvait auparavant dans un article séparé, sous le sous-titre «Ficelle d'engerbage».

Règlements.

b) Edicter les règlements qui peuvent être nécessaires en vue d'établir, pour certains produits additionnels, le poids légal du boisseau, qui n'est pas déjà fixé par l'article dix-huit de la présente loi; et

Règlements.

c) Edicter, pour toute autre fin, les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Nomination d'analystes et d'inspecteurs.

5. Il peut être nommé de la manière autorisée par la loi les inspecteurs et analystes que le Ministre juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

PARTIE I.

FICELLE D'ENGERBAGE.

Etiquettes sur ficelle d'engerbage en vente au Canada.

6. (1) Chaque peloton de ficelle d'engerbage vendu ou offert en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués régulièrement et exactement le nom du commerçant ainsi que le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton.

Pour l'exportation.

(2) La ficelle d'engerbage fabriquée exclusivement pour l'exportation et non destinée à la vente pour utilisation au Canada ne doit pas nécessairement être ainsi étiquetée; mais l'obligation de prouver que la ficelle d'engerbage non étiquetée est fabriquée pour l'exportation incombe au commerçant qui a ou a eu en sa possession la ficelle d'engerbage.

Ficelle d'engerbage remise en état ou repelotonnée.

7. Nul ne doit vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente au Canada de la ficelle d'engerbage remise en état ou repelotonnée, à moins qu'elle n'ait été approuvée par un inspecteur, cachetée par lui en balles et étiquetée: «Ficelle d'engerbage remise en état».

Preuve *prima facie* de l'inexactitude de l'étiquetage.

8. S'il est démontré que, dans un lot de ficelle d'engerbage, un peloton sur chaque vingtaine ou un nombre inférieur de pelotons n'est pas régulièrement et exactement étiqueté, il y a preuve *prima facie* que tous les pelotons du lot ne sont pas régulièrement ni exactement étiquetés, et il incombe au commerçant de prouver que les pelotons du lot sont régulièrement et exactement étiquetés.

Droit d'entrer et d'examiner.

9. L'inspecteur chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut pénétrer dans tout local et y faire l'examen des balles ou pelotons de ficelle d'engerbage, que ces balles ou pelotons soient dans l'établissement d'un commerçant ou dans un autre établissement, ou qu'ils soient en la possession d'un voiturier ordinaire ou autre.

PARTIE I.

FICELLE D'ENGERBAGE.

6. Le présent article correspond à l'ancien article 170 du chap. 100 des Statuts revisés, Loi de l'inspection et de la vente. Les dispositions pénales de l'ancien article 170, relatives à la vente au Canada de ficelle d'engerbage fabriquée exclusivement pour l'exportation, se retrouvent maintenant dans un seul article comprenant des peines pour toutes les infractions à la présente Partie, sauf le cas de résistance à un inspecteur.

7. Cet article est nouveau. Il sert à empêcher le retour au Canada de difficultés survenues dans l'Ouest du Canada au sujet de la vente de ficelle d'engerbage remise en état à la suite d'incendie.

8. Cet article correspond à l'ancien article 171.

9. Cet article correspond à l'ancien article 172. Il est modifié pour inclure tous les genres de compagnies et d'agences de transport.

Infractions. Peine pour la première infraction et les récidives.

10. (1) Un commerçant qui enfreint l'une des dispositions de la Partie I de la présente loi ou de ses règlements d'exécution encourt, pour une première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Limitation du déficit.

(2) Nul déficit dans le nombre de pieds de ficelle que contient un peloton n'est réputé une infraction à la présente Partie, sauf si ce déficit excède de cinq pour cent la longueur indiquée sur l'étiquette.

Saisie et confiscation.

11. Un inspecteur peut saisir et confisquer les pelotons de ficelle d'engerbage qui ne sont pas régulièrement et exactement étiquetés, et il en est disposé comme l'ordonne le Ministre dont la décision est finale à cet égard.

Peine pour obstruction à l'inspecteur.

12. Quiconque empêche un inspecteur ou un autre agent chargé de l'application de la présente loi d'entrer dans un établissement pour examiner de la ficelle d'engerbage, comme le prescrit la présente Partie, ou qui refuse de permettre ledit examen, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, en sus des frais de poursuite, et, à défaut du paiement de ladite amende et desdits frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, à moins que ladite peine pécuniaire ne soit plus tôt payée.

PARTIE II.

SEL.

Le nom et l'adresse de l'emballeur ou de l'importateur sur chaque emballage.

13. Le nom et l'adresse de l'emballeur de sel, s'il est emballé au Canada, ou de l'importateur, si le sel est emballé ailleurs qu'au Canada, doivent être marqués visiblement sur chaque baril, sac, cartonnage ou autre emballage, ou sur une étiquette solidement attachée à tout emballage de sel vendu ou offert en vente au Canada.

Etiquetage sur les emballages de sel.

14. (1) Chaque baril, sac, cartonnage ou autre emballage de sel vendu ou offert en vente au Canada doit être convenablement et exactement étiqueté ou indiquer d'une manière distincte et permanente le poids net et, dans le cas d'un baril, les poids net et brut.

Déficit toléré.

(2) Nul déficit dans le poids du sel contenu dans un colis n'est considéré comme une contravention à la présente loi, sauf si le déficit excède cinq pour cent.

Marques sur les barils et autres emballages.

15. Lorsque des sacs ou des cartonnages de sel sont mis en barils ou dans des emballages de carton, le dessus du baril, ou les deux extrémités de l'emballage de carton,

10. Il réunit toutes les dispositions pénales des anciens articles 173, 174 et 175 et établit une échelle d'amendes pour les diverses infractions commises dans la vente de la ficelle d'engerbage. Ces amendes sont en proportion de celles prescrites dans d'autres lois appliquées par la division des semences.

11. Il correspond à l'ancien article 176.

12. Cet article correspond à l'ancien article 177. Le chiffre de l'amende est modifié pour correspondre à celui qui est fixé pour une infraction similaire à d'autres lois appliquées par la division des semences.

PARTIE II.

SEL.

13. Il correspond à l'ancien article 168. La modification apportée inclut une plus grande variété d'emballages maintenant en usage pour le sel.

14. Cet article correspond à l'ancien article 166. Il est modifié pour inclure une plus grande variété d'emballages maintenant en usage pour le sel. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'exiger un poids spécifique pour le baril de sel.

Le paragraphe (2) est une répétition du paragraphe (2) de l'ancien article 179.

15. Il correspond à l'ancien article 167. Il est modifié pour inclure une plus grande variété d'emballages maintenant en usage pour le sel.

selon le cas, doivent indiquer convenablement et exactement, d'une manière distincte et permanente, le nombre de sacs ou cartonnages y contenus ainsi que leur poids brut.

Peine pécuniaire.

16. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la Partie II de la présente loi encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars pour chaque infraction.

Prescription des actions.

17. Nul emballeur ne doit être poursuivi pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la Partie II de la présente loi sauf dans les trois mois qui suivent l'emballage ou le remballage du sel à l'égard duquel on prétend qu'une disposition de la présente Partie a été enfreinte.

PARTIE III.

POIDS DU BOISSEAU.

Mode de détermination d'un boisseau.

18. Dans les contrats pour la vente et la livraison de l'un quelconque des produits ci-dessous mentionnés, le boisseau est déterminé à la pesée, sauf si les parties à ladite vente conviennent spécialement d'un boisseau quelconque comme mesure, et le poids équivalent à un boisseau, doit être comme suit:

Désignation du produit	Poids en livres, étalon du Canada
Graine d'alfalfa	60
Houille bitumineuse	70
Fèves	60
Orge	48
Sarrasin	48
Graine de pâturin	18
Graine de brome	14
Graine de ricin	40
Graine de trèfle, alsike	60
Graine de trèfle rouge	60
Graine de trèfle blanc	60
Graine de trèfle incarnat	60
Graine de mélilot blanc	60
Graine d'agropyre à crête	22
Graine de lin	56
Graine de fétuque	22
Graine de chanvre	44
Blé d'Inde	56
Chaux	70
Drèche	36
Graine de millet (type queue-de-renard)	48
Graine de millet (type proso)	50
Avoine	34
Graine de dactyle commun	14
Pois	60
Seigle	56
Graine de ray-grass	20
Fèves soja	60
Graine de mil	48
Vesce	60
Blé	60
Graine d'agropyre grêle (rye grass de l'Ouest)	14

16. Il correspond au paragraphe (1) de l'ancien article 179.

17. Cet article correspond au paragraphe (3) de l'ancien article 179. Il est modifié pour prolonger convenablement le délai dans lequel une poursuite, si nécessaire, peut être instituée.

PARTIE III.

POIDS DU BOISSEAU.

18. Il correspond à l'ancien article 154.

Infraction et peine.

19. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la Partie III de la présente loi, prescrivant que le boisseau de tout produit soit établi à la pesée et spécifiant le nombre de livres que doit contenir ledit boisseau, encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et, pour chaque récidive, une amende d'au plus cinquante dollars.

Les deniers provenant d'amendes doivent être versés au Receveur général.

20. Les deniers provenant d'amendes imposées en vertu d'une des dispositions de la présente loi, ou provenant de la confiscation de la ficelle d'engerbage prévue par la présente loi, sont versés au Receveur général du Canada.

Abrogation S.R.C. chap. 100.

21. Est abrogée la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

19. Il correspond à l'ancien article 180.

20. Il correspond à l'ancien article 178.

21. Cet article abroge la *Loi de l'inspection et de la vente*, chap. 100 des Statuts revisés de 1927, pour les raisons suivantes:

La *Partie I* de ladite loi n'est plus nécessaire parce que les prescriptions essentielles relatives aux produits laissés sous le régime de la présente loi y sont comprises, et que les devoirs des inspecteurs sont définis lors de leur nomination par la Commission du service civil;

La *Partie II*, qui traitait exclusivement de la fleur, de la farine et des provendes, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que la surveillance de la fleur et de la farine se fait maintenant sous le régime de la *Loi des aliments et drogues* (chap. 76 S.R.C., 1927) et que celle des provendes est sous la *Loi sur les aliments du bétail, 1937;*

La *Partie III* de ladite loi, qui traitait exclusivement du bœuf et du porc, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que la surveillance de ces produits est sous le régime de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* (chap. 77, S.R.C., 1927) et de la *Loi des aliments et drogues* (chap. 76, S.R.C. 1927);

La *Partie IV* de ladite loi, qui traitait exclusivement des cuirs et peaux crues, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que l'inspection de ces produits n'est plus exigée, sauf l'inspection faite sous l'autorité de la *Loi des épizooties* (chap. 6, S.R.C., 1927);

La *Partie V* de ladite loi, qui traitait exclusivement de la potasse et de la perlasse, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que le commerce de ces produits est de peu d'importance et l'inspection n'est plus nécessaire;

La *Partie VI* de ladite loi, qui traitait exclusivement des huiles de poisson, fut abrogée par une modification apportée à la *Loi de l'inspection du poisson* (30 mai 1930);

La *Partie VII*. Les articles 156 à 165, les deux compris, de cette partie, qui traitaient du foin et de la paille, furent abrogés par la *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1933*. L'article 155 de cette Partie, s'appliquant aux œufs, n'avait pas encore été abrogé, mais il n'est plus nécessaire à cause de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits* (chap. 120, S.R.C., 1927) et de ses règlements d'exécution.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi réglementant l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et établissant le poids du boisseau pour certains produits généralement vendus au boisseau.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
49856 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi réglementant l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et établissant le poids du boisseau pour certains produits généralement vendus au boisseau.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection et la vente, 1938.*

Application des Parties.

2. Les Parties I et II de la présente loi s'appliquent respectivement à la ficelle d'engerbage et au poids du boisseau pour certains produits.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

3. Pour les fins de la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commerçant».

a) «commerçant» signifie la personne ou la firme qui fabrique ou importe ou vend de la ficelle d'engerbage ou en a en sa possession pour la vente;

«Ministre».

b) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Inspecteur».

c) «inspecteur» signifie toute personne désignée par le Ministre pour appliquer les dispositions de la présente loi;

«Analyste officiel».

d) «analyste officiel» signifie toute personne désignée par le Ministre pour effectuer les épreuves nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Analystes et inspecteurs.

4. Le Ministre peut

a) Désigner les analystes et inspecteurs officiels jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi; et

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'abroger et de réédicter, lorsque nécessaire, les dispositions de la Loi de l'inspection et de la vente, chap. 100 des Statuts revisés.

1. Il sert à établir une réglementation plus appropriée de la vente de la ficelle d'engerbage remise en état.

2. Fixer le poids légal au boisseau de produits additionnels généralement vendus à la mesure.

3. Abroger les dispositions répétées dans des lois plus récentes ou tombées en désuétude avec le nouvel ordre de choses.

Partie I. La Partie relative à la ficelle d'engerbage, légèrement revisée, est édictée de nouveau pour assurer la continuation de la surveillance nécessaire relative à ce produit.

Partie II. La Partie relative au poids du boisseau, revisée et édictée de nouveau, a pour objet de prescrire le poids légal du boisseau de produits plus nombreux vendus au boisseau. Le Ministère du Commerce en recommande l'adoption.

3. *a)* La définition de «commerçant» se trouvait auparavant dans un article séparé, sous le sous-titre «Ficelle d'engerbage».

Règlements.

b) Edicter, pour toute autre fin, les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

Nomination d'analystes et d'inspecteurs.

5. Il peut être nommé de la manière autorisée par la loi les inspecteurs et analystes que le Ministre juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi.

PARTIE I.

FICELLE D'ENGERBAGE.

Etiquettes sur ficelle d'engerbage en vente au Canada.

6. (1) Chaque peloton de ficelle d'engerbage vendu ou offert en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués régulièrement et exactement le nom du commerçant ainsi que le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton.

Pour l'exportation.

(2) La ficelle d'engerbage fabriquée exclusivement pour l'exportation et non destinée à la vente pour utilisation au Canada ne doit pas nécessairement être ainsi étiquetée; mais l'obligation de prouver que de la ficelle d'engerbage non étiquetée est fabriquée pour l'exportation seulement incombe au commerçant, voiturier ou autre individu en la possession de qui la ficelle d'engerbage est trouvée.

Ficelle d'engerbage remise en état ou endommagée.

7. Nul ne doit vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession pour la vente au Canada, comme ficelle d'engerbage, de la ficelle d'engerbage endommagée par le feu ou l'eau, à moins que,

a) Dans le cas de ficelle d'engerbage endommagée qui a été remise en état, les étiquettes originales placées sur les pelotons n'aient été enlevées et remplacées par des étiquettes libellées conformément à l'article six de la présente loi, avec en outre la mention "Ficelle d'engerbage remise en état", et que les marques originales sur les sacs contenant la ficelle d'engerbage endommagée n'aient été oblitérées ou dissimulées et que les sacs ou les étiquettes qui y sont solidement attachées ne portent à un endroit bien visible la mention «Ficelle d'engerbage remise en état»; ou que,

b) Dans le cas de ficelle d'engerbage endommagée qui n'a pas été remise en état, les étiquettes originales placées sur les pelotons n'aient été enlevées et remplacées par des étiquettes libellées conformément à l'article six de la présente loi, avec en outre la mention «Ficelle d'engerbage endommagée», et que les marques originales sur les sacs contenant ladite ficelle d'engerbage endommagée n'aient été oblitérées ou dissimulées et que les sacs ou les étiquettes qui y sont solidement attachées ne portent à un endroit bien visible la mention «Ficelle d'engerbage endommagée.»

PARTIE I.

FICELLE D'ENGERBAGE.

6. Le présent article correspond à l'ancien article 170 du chap. 100 des Statuts revisés, Loi de l'inspection et de la vente. Les dispositions pénales de l'ancien article 170, relatives à la vente au Canada de ficelle d'engerbage fabriquée exclusivement pour l'exportation, se retrouvent maintenant dans un seul article comprenant des peines pour toutes les infractions à la présente Partie, sauf le cas de résistance à un inspecteur.

7. Cet article est nouveau. Il sert à empêcher le retour de difficultés survenues dans l'Ouest du Canada du fait de la vente de ficelle d'engerbage remise en état à la suite d'incendie.

Preuve *prima facie* de l'inexactitude de l'étiquetage.

8. S'il est démontré que, dans un lot de ficelle d'engerbage, un peloton sur chaque vingtaine ou un nombre inférieur de pelotons n'est pas régulièrement et exactement étiqueté, il y a preuve *prima facie* que tous les pelotons du lot ne sont pas régulièrement ni exactement étiquetés, et il incombe au commerçant de prouver que les pelotons du lot sont régulièrement et exactement étiquetés.

Droit d'entrer et d'examiner.

9. L'inspecteur chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi peut pénétrer dans tout local et y faire l'examen des balles ou pelotons de ficelle d'engerbage, que ces balles ou pelotons soient dans l'établissement d'un commerçant ou dans un autre établissement, ou qu'ils soient en la possession d'un voiturier ordinaire ou autre.

Infractions.

Peine pour la première infraction et les récidives.

10. (1) Un commerçant qui enfreint l'une des dispositions de la Partie I de la présente loi ou de ses règlements d'exécution encourt, pour une première infraction, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cent dollars, et, pour chaque récidive, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Limitation du déficit.

(2) Nul déficit dans le nombre de pieds de ficelle que contient un peloton n'est réputé une infraction à la présente Partie, sauf si ce déficit excède de cinq pour cent la longueur indiquée sur l'étiquette.

Saisie et confiscation.

11. Un inspecteur peut saisir et confisquer les pelotons de ficelle d'engerbage qui ne sont pas régulièrement et exactement étiquetés, et il en est disposé comme l'ordonne le Ministre dont la décision est finale à cet égard.

Peine pour obstruction à l'inspecteur.

12. Quiconque empêche un inspecteur ou un autre individu chargé de l'application de la présente loi d'entrer dans un établissement pour examiner de la ficelle d'engerbage, comme le prescrit la présente Partie, ou refuse de permettre ledit examen, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, en sus des frais de poursuite, et, à défaut du paiement de ladite amende et desdits frais, d'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, à moins que ladite peine pécuniaire ne soit plus tôt payée.

8. Cet article correspond à l'ancien article 171.

9. Cet article correspond à l'ancien article 172. Il est modifié pour inclure tous les genres de compagnies et d'agences de transport.

10. Il réunit toutes les dispositions pénales des anciens articles 173, 174 et 175 et établit une échelle d'amendes pour les diverses infractions commises dans la vente de la ficelle d'engerbage. Ces amendes sont en proportion de celles prescrites dans d'autres lois appliquées par la division des semences.

11. Il correspond à l'ancien article 176.

12. Cet article correspond à l'ancien article 177. Le chiffre de l'amende est modifié pour correspondre à celui qui est fixé pour une infraction similaire à d'autres lois appliquées par la division des semences.

PARTIE II.

POIDS DU BOISSEAU.

Poids légaux.

13. Dans les contrats pour la vente et la livraison des produits ci-dessous mentionnés, les poids légaux au boisseau doivent être les suivants:

Désignation du produit	Poids en livres, étalon du Canada
Graine de luzerne	60
Houille bitumineuse	70
Fèves	60
Orge	48
Sarrasin	48
Graine de pâturin	18
Graine de brome	14
Graine de ricin	40
Graine de trèfle, alsike	60
Graine de trèfle rouge	60
Graine de trèfle blanc	60
Graine de trèfle incarnat	60
Graine de mélilot blanc	60
Graine d'agropyre à crête	22
Graine de lin	56
Graine de fétuque	22
Graine de chanvre	44
Blé d'Inde	56
Chaux	70
Drèche	36
Graine de millet (type queue-de-renard)	48
Graine de millet (type proso)	50
Avoine	34
Graine de dactyle commun	14
Pois	60
Pommes de terre	60
Seigle	56
Graine de ray-grass	20
Fèves soja	60
Graine de mil	48
Vesce	60
Blé	60
Graine d'agropyre grêle (ray-grass de l'Ouest)	14

Infraction et peine.

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la Partie II de la présente loi, encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et, pour chaque récidive, une amende d'au plus cinquante dollars.

Les deniers provenant d'amendes doivent être versés au Receveur général.

15. Les deniers provenant d'amendes imposées en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, ou provenant de la confiscation de la ficelle d'engerbage prévue par la présente loi, sont versés au Receveur général du Canada.

PARTIE II.

POIDS DU BOISSEAU.

13. Il correspond à l'ancien article 154.

14. Il correspond à l'ancien article 180.

15. Il correspond à l'ancien article 178.

Abrogation S.R.C. chap. 100.

16. Est abrogée la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

16. Cet article abroge la *Loi de l'inspection et de la vente*, chap. 100 des Statuts revisés de 1927, pour les raisons suivantes:

La *Partie I* de ladite loi n'est plus nécessaire parce que les prescriptions essentielles relatives aux produits laissés sous le régime de la présente loi y sont comprises, et que les devoirs des inspecteurs sont définis lors de leur nomination par la Commission du service civil;

La *Partie II*, qui traitait exclusivement de la fleur, de la farine et des provendes, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que la surveillance de la fleur et de la farine se fait maintenant sous le régime de la *Loi des aliments et drogues* (chap. 76 S.R.C., 1927) et que celle des provendes est sous la *Loi sur les aliments du bétail, 1937;*

La *Partie III* de ladite loi, qui traitait exclusivement du bœuf et du porc, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que la surveillance de ces produits est sous le régime de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* (chap. 77, S.R.C., 1927) et de la *Loi des aliments et drogues* (chap. 76, S.R.C. 1927);

La *Partie IV* de ladite loi, qui traitait exclusivement des cuirs et peaux crues, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que l'inspection de ces produits n'est plus exigée, sauf l'inspection faite sous l'autorité de la *Loi des épizooties* (chap. 6, S.R.C., 1927);

La *Partie V* de ladite loi, qui traitait exclusivement de la potasse et de la perlasse, n'a pas encore été abrogée, mais elle n'est plus nécessaire parce que le commerce de ces produits est de peu d'importance et l'inspection n'est plus nécessaire;

La *Partie VI* de ladite loi, qui traitait exclusivement des huiles de poisson, fut abrogée par une modification apportée à la *Loi de l'inspection du poisson* (30 mai 1930);

La *Partie VII*. Les articles 156 à 165, les deux compris, de cette partie, qui traitaient du foin et de la paille, furent abrogés par la *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1932*. L'article 155 de cette Partie, s'appliquant aux œufs, n'avait pas encore été abrogé, mais il n'est plus nécessaire à cause de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits* et de ses règlements d'exécution. Les articles 166 à 168, les deux compris, qui s'appliquent au sel, sont pleinement couverts par la *Loi des aliments et drogues* et par la Loi sur les aliments du bétail, 1937.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

Première lecture, le 1er mars 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53097 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des transports, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Taxe convenue».

a) «taxe convenue» signifie une taxe convenue entre un voiturier et un expéditeur, telle que prévue dans la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent;

«Aéronefs».

b) «aéronefs» signifie et comprend toutes les machines qui peuvent se maintenir dans l'atmosphère au moyen des réactions de l'air;

«Commission».

c) «Commission» a le sens énoncé à l'article trois de la présente loi;

«Voiturier».

d) «voiturier» signifie une personne, à qui s'applique la présente loi, qui se livre au transport de marchandises ou voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et comprend toute compagnie assujettie à la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Marchandises en vrac».

e) «marchandises en vrac» signifie les marchandises suivantes chargées ou frétées sur des navires et qui ne sont empaquetées ni renfermées dans des sacs, balles, boîtes, caisses, barils, emballages à claire-voie ou tout autre contenant:

Grain,

Minerais et minéraux (bruts, criblés, classés, affinés ou concentrés, mais non autrement traités),

Sable, pierre et gravier,
Houille et coke,
Liquides,
Bois à pulpe, poteaux et billes.

«Détenteur de permis».

f) «détenteur de permis» signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau ou par air.

«Ministre».

g) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Navire».

h) «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cent cinquante tonneaux de jauge brute;

«Expéditeur».

i) «expéditeur» signifie une personne qui envoie ou reçoit ou désire envoyer ou recevoir des marchandises par l'intermédiaire d'un voiturier à qui s'applique la présente loi;

«Taxe» ou «prix».

j) «taxe» ou «prix» signifie et comprend les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération exigée ou les réductions établies pour le transport des voyageurs, ou pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises, ou pour tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; ces expressions comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies au sujet des moyens d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi; elles comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour leur procurer des lits, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasinage, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, en transit ou à transporter; elles comprennent encore les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues, et comprennent les frais de remisage et d'atterrissage exigibles des aéronefs; et comprennent les taxes relatives à l'une ou à plusieurs des opérations ci-dessus mentionnées, prises séparément ou dans leur ensemble;

«Transport».

k) «transport» signifie le transport, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi, de marchandises ou de voyageurs par air, par eau, ou par rail, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et les expressions «transportés» ou «transportées» et «transportant» ont des significations correspondantes;

«Transport par air».

l) «transport par air» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par aéronefs, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«Transport par rail».

m) «transport par rail» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par une compagnie assujétie à l'application de la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Transport par eau».

n) «transport par eau» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des navires tenus d'être autorisés sous le régime de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

(2) Sauf dispositions contraires et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions renfermées dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi des chemins de fer.*

PARTIE I.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA.

Commission des transports.

S.R., c. 170, etc.

3. La Commission des chemins de fer du Canada sera désormais la Commission des transports du Canada et sera connue comme telle. L'expression «Commission», partout où elle se rencontre dans la présente loi, dans la *Loi des chemins de fer* et dans toute autre loi dans laquelle l'expression «Commission» sert à désigner la Commission des chemins de fer du Canada, signifie la Commission des transports du Canada, et l'expression «La Commission des transports du Canada» est substituée à celle de «Commission des chemins de fer du Canada», partout où cette dernière se rencontre dans la *Loi des chemins de fer* ou dans toute autre loi.

Application de la procédure de la Loi des chemins de fer.

4. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* visant les séances de la Commission et l'expédition des affaires, les témoins et la preuve, la pratique et la procédure, les ordonnances et décisions de la Commission, ainsi que les revisions et appels de ces ordonnances et décisions, s'appliquent à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure prévue par la présente loi, et la Commission exerce et possède la même juridiction et la même autorité à l'égard des matières prévues par la présente loi que celles qui sont dévolues à la Commission en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

Demande de permis.

Commodité et nécessité du public.

5. Avant qu'une demande de permis soit accordée par le Ministre pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs sous le régime des dispositions de la présente loi, la Commission doit déterminer si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport, et en prenant une telle décision, elle doit considérer entre autres choses,

a) Toute opposition à la demande qui peut être formulée par une ou plusieurs personnes fournissant déjà des moyens de transport, que ce soit par rail, par eau ou par air, sur des routes ou entre des endroits que le requérant a l'intention de desservir, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins,

ou les dépasseraient, si le permis était accordé, ou pour le motif que l'une des conditions de tout autre permis de transport détenu par le requérant n'a pas été remplie;

b) Si l'émission dudit permis tendrait ou non à favoriser les fonctions complémentaires plutôt que concurrentes des différentes formes de transport, le cas échéant, comprises dans ces oppositions;

c) L'effet général sur d'autres services de transport et sur tout intérêt public qui peuvent être lésés par l'émission de ce permis;

d) La qualité et la permanence du service qu'offre le requérant du permis, ainsi que sa solvabilité, y compris les mesures suffisantes pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général au moyen d'une assurance.

La Commission peut recevoir la preuve.

(2) S'il est fourni une preuve pour démontrer—

a) qu'au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la Partie pertinente de la présente loi sur, dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou l'itinéraire entre des points ou endroits spécifiés du Canada, ou entre des points ou endroits spécifiés au Canada et des points ou endroits spécifiés en dehors du Canada, ou sur, dans ou concernant la partie du Canada à laquelle se rapporte la demande de permis, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport, et

b) qu'au cours de cette période, le requérant a fait usage de navires ou d'aéronefs, selon le cas, pour les fins de ladite industrie, et

c) le nombre de fois que le requérant a fait usage desdits navires ou aéronefs, y compris leur capacité de transporter des marchandises ou des voyageurs, et les services maintenus ou effectués par ces moyens de transport,

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve que la commodité et la nécessité du public l'exigent dans la mesure où le requérant en a fait usage, ainsi qu'il est prouvé, et elle doit émettre son certificat en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement hors de service pendant la période de douze mois susdite est néanmoins censé avoir été en usage pendant ladite période.

Réserve.

Durée du permis.

6. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre période que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil et il est versé pour ledit permis un droit conforme au tarif de droits que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Droits versés au Receveur général.

(2) Les droits pour les permis sont versés au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Amendes versées au Receveur général.

7. Toute amende imposée sous le régime de la présente loi ou de tout règlement est versée au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Responsabilité des fonctionnaires et administrateurs d'une corporation.

8. Si une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle il est prévu une amende à imposer à ladite corporation, chaque fonctionnaire ou administrateur de celle-ci qui a participé à cette infraction est aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Limitation des procédures pour infractions.

9. Une poursuite en recouvrement d'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi, de tout règlement d'exécution ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée que dans les douze mois de l'infraction qui fait l'objet de la plainte.

PARTIE II.

TRANSPORT PAR EAU.

Le Ministre peut autoriser des navires.

10. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut autoriser des navires à transporter des passagers et/ou des marchandises d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

Permis délivré au nom du propriétaire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen de ce navire.

Un ou plusieurs navires.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

Le permis peut indiquer les ports et les horaires.

(4) Le Ministre peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

Le Ministre délivre le permis sur certificat de la Commission.

(5) Le Ministre doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, sur un certificat émis par la Commission attestant que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté. Il n'est délivré aucun permis en l'absence d'un tel certificat.

Navires construits 10 ans avant l'importation au Canada.

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation.

Marchandises et passagers transportés dans des navires autorisés seulement.

11. (1) Nul navire, autre qu'un navire autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou passagers d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, soit directement, soit par voie d'un port étranger, ou pour une partie quelconque du trajet.

Peine pour contravention à la présente Partie.

(2) Si des marchandises ou passagers sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis du navire, le propriétaire ou autre personne exploitant le navire est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne les marchandises ainsi transportées, d'une amende n'excédant pas cinquante cents par tonneau de jauge brute du navire ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé, et, en ce qui concerne les passagers ainsi transportés, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque passager ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé.

Le percepteur des douanes peut détenir le navire.

(3) Le percepteur des douanes dans un port ou endroit du Canada peut, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte, ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, a transporté sans permis des passagers et/ou des marchandises en contravention avec la présente Partie, détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende imposée à l'égard de ladite contravention ait été payée.

Suspension ou annulation du permis.

(4) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une contravention prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un navire est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les navires autorisés.

Entrée en vigueur par proclamation.

12. (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

Eaux maritimes ou intérieures.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

Le gouverneur en conseil peut étendre l'application au transport à des endroits en dehors du Canada.

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, étendre, par proclamation, l'application de la présente Partie au transport, par des navires immatriculés au Canada, sur les eaux maritimes ou intérieures, à l'égard ou au sujet desquelles la présente Partie est en vigueur, entre des ports ou endroits du Canada et des ports ou endroits en dehors du Canada.

Exclusion des marchandises en vrac.

(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

Ainsi que de certains ports.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique;

b) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de Pointe-au-Père, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;

non plus que la présente Partie s'applique au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.

PARTIE III.

TRANSPORT PAR AIR.

Permis du Ministre pour transport au Canada et en dehors du Canada.

13. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'aéronautique*, le Ministre peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, autoriser des aéronefs à transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des points ou endroits au Canada, ou entre des points ou endroits du Canada et des points ou endroits en dehors du Canada.

Permis au nom du propriétaire ou mandataire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, affréteur ou autre personne ayant droit de se livrer au transport par air au moyen de ces aéronefs.

Un ou plusieurs aéronefs.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs aéronefs.

Le permis prescrit les itinéraires et horaires.

(4) Le Ministre peut dans le permis prescrire l'itinéraire ou les itinéraires que l'aéronef y désigné peut suivre, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

Permis délivré sur certificat de la Commission.

(5) Le Ministre ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincu préalablement au moyen d'un certificat émis par la Commission que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.

Transport par aéronefs autorisés seulement.

14. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, nul aéronef, autre qu'un aéronef autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou voyageurs au Canada.

Peine.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis de l'aéronef, le propriétaire ou autre personne exploitant l'aéronef est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Suspension ou annulation du permis.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Com-

mission est convaincue qu'un aéronef est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les aéronefs autorisés.

Application de la présente Partie.

15. (1) La présente Partie ne s'applique qu'au transport par air effectué

a) Au moyen de services de transports aériens internationaux ou interurbains entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil, et

b) Au moyen de services de transports aériens raisonnablement réguliers entre des points et endroits ou dans les limites de certaines régions particulières désignées par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission à l'effet que, de l'avis de cette dernière, toutes les dispositions de la présente Partie peuvent très bien s'appliquer à ces services aériens.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout aéronef ou toute catégorie d'aéronefs à l'application de la présente Partie.

PARTIE IV.

TRAFIC, TAXES ET TARIFS.

Détenteur de permis assujéti aux taxes.

16. (1) Un détenteur de permis est régi par les dispositions de la présente Partie relatives aux taxes exigibles pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Les taxes s'appliquent à la totalité ou une portion.

(2) Les taxes peuvent être établies pour la totalité ou pour une portion particulière de l'itinéraire parcouru par le détenteur de permis.

Si une corporation détient un permis.

17. (1) Si un permis est détenu par une corporation, cette dernière ou ses administrateurs peuvent par règlement, ou un fonctionnaire de la détentrice de permis qui y est autorisé par règlement de la corporation ou de ses administrateurs peut, au besoin, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires ou aéronefs, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où et la manière dont ces taxes sont acquittées.

Règlements approuvés par la Commission.

(2) Tous ces règlements doivent être approuvés par la Commission.

Approbation.

(3) La Commission peut approuver ces règlements en totalité ou en partie, ou changer, modifier ou varier l'une quelconque de leurs dispositions.

Taxes exigibles après l'approbation du règlement par la Commission.

(4) Si une corporation détient un permis, il ne doit pas être exigé de taxes par la détentrice de permis ni par une autre personne à l'égard du transport de marchandises ou de voyageurs, tant qu'un règlement autorisant la préparation

et la publication de tarifs de ces taxes n'a pas été approuvé par la Commission; ou, que le permis soit détenu par une corporation ou non, à moins d'autorisation contraire de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission, et, lorsque cette approbation est requise en vertu de la présente loi, tant que ce tarif n'a pas été approuvé par la Commission; ou tant que les autres conditions de la présente loi pour rendre ce tarif en vigueur n'ont pas été remplies; non plus qu'il ne doit être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une portion de tarif désavoué par la Commission ou qui n'est pas devenu opérant, conformément aux dispositions de la présente loi, et le détenteur de permis ne doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, sauf sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi.

Les taxes doivent être telles que spécifiées dans le tarif.

18. Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, quand l'approbation est nécessaire en vertu de la présente loi, le détenteur de permis doit, par la suite, tant que ce tarif n'est pas désavoué ou suspendu par la Commission ni remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées.

Le détenteur de permis doit déposer le tarif au bureau de la Commission.

19. (1) Chaque détenteur de permis doit déposer un tarif-type ou des tarifs-types au bureau de la Commission pour y être approuvés, et il peut déposer tel autre tarif ou tels autres tarifs autorisés par la présente Partie.

Les tarifs en vigueur peuvent être complétés, etc.

(2) Sauf dispositions contraires, un tarif en vigueur peut, subordonnément au désaveu de la Commission ou à tout changement effectué par elle, être modifié, complété ou remplacé par de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission.

Division des tarifs.

20. Les tarifs de taxes qu'un détenteur de permis est autorisé à publier en vertu de la présente Partie se divisent en cinq classes:

a) Les tarifs-types des marchandises;
b) Les tarifs spéciaux des marchandises;
c) Les tarifs de concurrence pour les marchandises;
d) Les tarifs-types des voyageurs;
e) Les tarifs spéciaux des voyageurs.

Tarifs-types.

21. (1) Les tarifs-types doivent indiquer les taxes maxima de transport exigibles par mille pour les voyageurs, ainsi que pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, et pour toutes les distances desservies par le détenteur de permis.

Approbation par la Commission.

(2) Chaque tarif-type et chaque modification et complément dudit tarif-type doivent être approuvés par la Commission avant d'entrer en vigueur.

Tarifs spéciaux.

22. Les tarifs spéciaux doivent indiquer une taxe ou des taxes inférieures à celles des tarifs-types.

Tarifs de concurrence pour les marchandises.

23. (1) Les tarifs de concurrence pour les marchandises doivent indiquer une taxe ou des taxes, moindres que celles du tarif-type des marchandises, exigibles entre des points que la Commission est censée avoir déclaré être des points de concurrence.

Points de concurrence.

(2) La Commission peut déclarer que des endroits sont des points de concurrence au sens de la présente Partie.

Application égale des taxes.

24. (1) Les taxes de transport doivent toujours, dans des conditions et circonstances essentiellements semblables, être exigées également de tous, et d'après le même tarif, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et s'effectuant de la même manière sur le même parcours.

Nulle disparité entre les personnes.

(2) Il ne doit être fait aucune réduction ni augmentation de ces taxes, directement ou indirectement, en faveur ou au détriment d'un voyageur ou expéditeur particulier.

Aucune disparité entre les localités.

(3) Il ne peut être exigé de taxes dont l'imposition établirait une disparité injuste en faveur ou au détriment de différentes localités.

Le détenteur de permis doit offrir des facilités convenables.

25. (1) Chaque détenteur de permis doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires ou aéronefs mentionnés dans le permis, fournir à toutes les personnes et compagnies les facilités raisonnables et appropriées pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.

Infractions.

(2) Nul détenteur de permis ne doit

a) Etablir de préférence ou avantage indu ou déraisonnable ni en consentir en faveur d'une personne ou compagnie particulière ou d'une description particulière de trafic, de quelque manière que ce soit;

b) Etablir, par un retard déraisonnable ou de quelque autre manière, une différence de traitement dans la réception, le chargement, l'expédition, le déchargement ou la livraison de marchandises de même genre en faveur ou au détriment d'une personne ou compagnie particulière;

c) Assujétir, de quelque manière que ce soit, une personne ou compagnie particulière ou une description particulière de trafic, à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable.

La Commission peut rejeter des tarifs en totalité ou en partie.

26. La Commission peut rejeter un tarif ou une partie de tarif qu'elle considère injuste ou déraisonnable, ou contraire à quelqu'une des dispositions de la présente Partie, et exiger du détenteur de permis qu'il y substitue, dans un délai prescrit, un tarif jugé satisfaisant par la

Commission, ou elle peut prescrire d'autres taxes pour remplacer celles qui ont été ainsi rejetées.

Décision quant à la disparité.

27. La Commission peut décider, à titre de question de fait, le point de savoir si le transport s'est ou ne s'est pas effectué dans des conditions ou des circonstances essentiellement analogues, et s'il y a eu, dans quelque cas, disparité injuste ou préférence ou avantage indu ou déraisonnable, ou préjudice ou désavantage, au sens de la présente Partie.

Il incombe au détenteur de démontrer l'absence de disparité.

28. Chaque fois qu'il est démontré qu'un détenteur de permis réclame à une personne, à une compagnie, à une catégorie de personnes ou aux habitants d'une région quelconque, pour des marchandises semblables ou analogues ou pour des services de même nature, des taxes moins élevées que celles qu'il exige d'autres personnes, d'autres compagnies, d'autres catégories de personnes, ou des habitants d'une autre région, ou qu'il fait des distinctions dans la manière de traiter ces autres compagnies ou ces autres particuliers, il incombe au détenteur de permis de démontrer que ces taxes moins élevées ou cette différence de traitement ne constituent pas une préférence indue ou une disparité injuste.

Il faut tenir compte de l'intérêt public en décidant s'il y a disparité injuste.

29. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt du public, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue.

Infractions des détenteurs de permis ou agents.

30. (1) Un détenteur de permis ou expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce détenteur de permis ou expéditeur, qui

(i) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais ou une remise ou établit une disparité injuste, ou

(ii) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou tout autre expédient

en vertu duquel une personne obtient le transport par air ou par eau pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Accomplissement ou omission d'un acte requis ou interdit.

(2) Un détenteur de permis ou fonctionnaire ou agent de ce détenteur de permis qui accomplit ou omet un acte dont l'accomplissement ou l'omission est requise ou inter-

dite, selon le cas, et pour laquelle nulle peine n'est prévue par la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Poursuite avec l'autorisation de la Commission.

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée à l'égard d'une infraction prévue par le présent article, sans l'autorisation préalable de la Commission.

Avis de taux spéciaux permis pour favoriser le commerce.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le détenteur de permis à publier des avis de taux spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires ou aéronefs du détenteur de permis, exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du détenteur de permis qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce ou à augmenter les affaires du détenteur de permis, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire aux dispositions de la présente loi.

Trafic gratuit ou à taux réduits.

32. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, un détenteur de permis qui se livre au transport par eau peut transporter du trafic gratuitement ou à des taux réduits dans la même mesure et subordonnément aux mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi des chemins de fer*.

Règlements de la Commission.

33. La Commission peut, par règlement,

a) Prescrire la classification des marchandises et les modifications à observer au besoin, à l'égard de l'application et de la publication de tous les tarifs, laquelle classification, autant que la chose est praticable, doit être uniforme par tout le Canada;

b) Prescrire la forme, la grandeur et le modèle des tarifs;

c) Prescrire l'avis qu'un détenteur de permis doit donner de la publication d'un tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

d) Prescrire la publication de chaque tarif par un détenteur de permis;

e) Prescrire la date de l'entrée en vigueur de chaque tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

f) Déclarer ce qui constitue des circonstances et des conditions essentiellement analogues ou des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables au sens de la présente loi;

g) Exiger que les détenteurs de permis fassent parvenir à la Commission des rapports périodiques de leur capi-

tal, de leur trafic, de leurs dépenses et tout autre renseignement requis par la Commission;

h) Prescrire l'imposition et le recouvrement d'amendes pour négligence ou omission de se conformer aux règlements établis sous l'empire de la présente loi;

i) Prescrire, d'une manière générale, les matières qui, de l'avis de la Commission, peuvent être requises pour les fins de la présente loi.

Exclusion des marchandises en vrac.

34. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

PARTIE V.

TAXES CONVENUES.

S.R., c. 170.

Taxes en vertu d'une convention entre les parties.

35. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer*, de la présente loi ou de tout autre statut, un voiturier peut imposer la taxe ou les taxes pour le transport des marchandises d'un expéditeur, ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur. Toutefois, une telle taxe convenue exige l'approbation de la Commission, et cette dernière ne peut l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la *Loi des chemins de fer* ou la présente loi.

Les détails des taxes convenues doivent être déposés au bureau de la Commission.

(2) Les détails d'une taxe convenue doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue en la manière que la Commission peut prescrire.

La taxe convenue doit être approuvée par la Commission.

(3) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date, non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

Les intéressés peuvent se faire entendre lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue.

(4) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure;

b) sous réserve des dispositions de l'article suivant, un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

Un expéditeur peut demander une taxe fixe pour concurrencer une taxe convenue.

(5) Un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si une taxe convenue est approuvée et établie par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe convenue, peut, en tout temps, demander à la Commission de fixer une taxe pour le transport de ses marchandises (qui sont les mêmes ou semblables aux marchandises auxquelles se rapporte la taxe convenue ou qui sont offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables) par le même voiturier avec lequel il est proposé d'établir ou il est établi la taxe convenue. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur seront ou ont été ainsi l'objet d'une disparité injuste, elle peut fixer une taxe (y compris les conditions qui s'y rattachent) exigible par le voiturier pour le transport de ces marchandises.

Conditions d'une taxe fixe.

(6) Lorsqu'il s'agit de fixer une taxe, la Commission peut le faire pour la période qu'elle juge à propos ou sans restriction de délai, et elle peut désigner une date à laquelle elle entrera en vigueur, mais une telle taxe ne peut être fixée pour une période excédant celle pour laquelle a été approuvée la taxe convenue dont se plaint l'expéditeur.

Le requérant d'une taxe fixe peut s'opposer à une taxe convenue.

(7) Pour les fins de commodité, une demande sous le régime du présent article peut être réunie à une opposition faite par l'expéditeur à la demande en approbation d'une taxe convenue dont il se plaint.

Demande pour retrait de l'approbation d'une taxe convenue après un an.

(8) Lorsque la Commission a approuvé une taxe convenue sans restriction de délai,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement de la taxe convenue;

b) sous réserve des dispositions de l'article suivant, un groupe représentatif d'expéditeurs et

c) un voiturier,

peuvent, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, demander à la Commission de soustraire la taxe convenue à son approbation et, sur une telle demande, la Commission peut retirer ou refuser de retirer son approbation, ou la maintenir, subordonnément à telles modifications à apporter à la taxe qu'elle estime convenables et selon que le voiturier et l'expéditeur aux marchandises duquel s'applique la taxe sont prêts à y consentir.

Réserve.

Toutefois, lorsque la Commission a fixé une taxe en faveur d'un expéditeur qui se plaint d'une taxe convenue, l'expéditeur n'est pas admis à formuler une demande sous le régime du présent paragraphe relativement à cette taxe convenue dans la mesure où elle s'applique à des marchan-

dises qui sont les mêmes que celles auxquelles se rapporte la taxe ainsi convenue ou qui leur sont semblables.

Effet de l'approbation ou de son retrait.

(9) Lorsque sous le régime du présent article, la Commission soustrait une taxe convenue à son approbation ou la maintient sous réserve de modifications, les taxes fixées sous le régime du paragraphe cinq du présent article en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cessent d'être en vigueur ou sont assujéties aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Approbation maintenue.

(10) Pour les fins des demandes prévues au présent article, une décision de la Commission maintenant en vigueur son approbation d'une taxe, sous réserve de modifications convenues, est censée l'approbation d'une taxe convenue.

Considérations à prendre en ligne de compte lors d'une demande.

(11) Lorsqu'une demande est formulée sous le régime du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue ou la fixation d'une taxe peut vraisemblablement avoir ou a eu sur

a) Le revenu net du voiturier; et

b) Les affaires d'un expéditeur qui s'oppose ou dans l'intérêt duquel opposition est faite à l'approbation d'une taxe convenue, ou une demande est formulée en vue de faire retirer l'approbation.

«Un groupe représentatif d'expéditeurs».

36. Pour les fins des dispositions de l'article précédent qui se rapportent aux demandes et aux oppositions faites aux demandes, l'expression «un groupe représentatif d'expéditeurs» signifie une association ou groupe de personnes qui, de l'avis de la Commission, représentent un nombre important d'expéditeurs qu'intéresse la décision rendue sur la demande ou qui sont susceptibles d'être lésés par cette décision.

Si la taxe convenue cause un désavantage.

37. (1) Sur une plainte formulée au Ministre par un groupe représentatif de voituriers qui, de l'avis du Ministre, représente convenablement les intérêts des personnes qui se livrent au genre d'affaires (transport par eau, par rail ou par air, selon le cas) qu'intéresse ce groupe, à l'effet qu'une taxe convenue existante place ce genre d'affaires dans une situation injuste et désavantageuse, le Ministre peut, une fois convaincu que dans l'intérêt national la plainte devrait faire l'objet d'une enquête, la déférer à la Commission pour enquête et si, après audition, cette dernière trouve que cette taxe convenue n'a pas produit sur ce genre d'affaires un effet désirable au point de vue national, la Commission peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue qui fait l'objet de la plainte ou telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

La taxe cesse d'être en vigueur ou est modifiée.

(2) Lorsqu'en vertu du présent article la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée sous le régime de cette Partie de la présente loi en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse d'être en vigueur ou devient assujétie aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Droits sauvegardés. S.R., c. 79.

38. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes.*

Entrée en vigueur par proclamation.

39. La présente Partie n'entrera en vigueur que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamée comme telle.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59129 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des transports, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Taxe convenue».

a) «taxe convenue» signifie une taxe convenue entre un voiturier et un expéditeur, telle que prévue dans la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent;

«Aéronefs».

b) «aéronefs» signifie et comprend toutes les machines qui peuvent se maintenir dans l'atmosphère au moyen des réactions de l'air;

«Commission».

c) «Commission» a le sens énoncé à l'article trois de la présente loi;

«Voiturier».

d) «voiturier» signifie une personne, à qui s'applique la présente loi, qui se livre au transport de marchandises ou voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et comprend toute compagnie assujettie à la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Marchandises en vrac».

e) «marchandises en vrac» signifie les marchandises suivantes chargées ou frétées sur des navires et, sauf dispositions contraires des présentes, qui ne sont empaquetées ni renfermées dans des sacs, balles, boîtes, caisses, barils, emballages à claire-voie ou tout autre contenant:

Grain et produits du grain, y compris la farine et les sous-produits de meunerie en sacs,

Notes explicatives pour la réimpression.

Ceci est une réimpression du Bill 31, modifié et rapporté par le Comité permanent. Dans le texte du Bill (sur la page de gauche) la nouvelle matière est indiquée par souligné ou par lignes verticales en marge. En regard de chaque article (sur la page de droite) la matière retranchée est indiquée par des italiques.

Minerais et minéraux (bruts, criblés, classés, affinés ou concentrés, mais non autrement traités), y compris concentrés de minerai en sacs,

Houille et coke,

Liquides,

Bois à pulpe, pâte de bois, poteaux et billes, y compris bois à pulpe et pâte de bois en balles,

Débris de fer et d'acier et fonte en gueuses.

«Grands lacs».

f) «grands lacs» signifie les lacs Ontario, Erié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, et les eaux qui les relient, et comprend le fleuve St-Laurent et ses tributaires, aussi loin vers la mer que l'extrémité ouest de l'île d'Orléans;

«Détenteur de permis».

g) «détenteur de permis» signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau ou par air.

«Provinces maritimes».

h) «Provinces maritimes» signifie les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Navire».

j) «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinq cents tonneaux de jauge brute;

«Expéditeur».

k) «expéditeur» signifie une personne qui envoie ou reçoit ou désire envoyer ou recevoir des marchandises par l'intermédiaire d'un voiturier à qui s'applique la présente loi;

«Taxe» ou «prix».

l) «taxe» ou «prix» signifie et comprend les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération exigée ou les réductions établies pour le transport des voyageurs, ou pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises, ou pour tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; ces expressions comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies au sujet des moyens d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi; elles comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour leur procurer des lits, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasinage, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, en transit ou à transporter; elles comprennent encore les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues, et comprennent les frais de remisage et d'atterrissage

2. *j)* Les mots soulignés «cinq cents» sont substitués aux mots cent cinquante.

exigibles des aéronefs; et comprennent les taxes relatives à l'une ou à plusieurs des opérations ci-dessus mentionnées, prises séparément ou dans leur ensemble;

«Transport».

m) «transport» signifie le transport, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi, de marchandises ou de voyageurs par air, par eau, ou par rail, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et les expressions «transportés» ou «transportées» et «transportant» ont des significations correspondantes;

«Transport par air».

n) «transport par air» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par aéronefs, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«Transport par rail».

o) «transport par rail» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par une compagnie assujétie à l'application de la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Transport par eau».

p) «transport par eau» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des navires tenus d'être autorisés sous le régime de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

(2) Sauf dispositions contraires et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions renfermées dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi des chemins de fer.*

PARTIE I.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA.

Commission des transports.

3. La Commission des chemins de fer du Canada sera désormais la Commission des transports du Canada et sera connue comme telle. L'expression «Commission», partout où elle se rencontre dans la présente loi, dans la *Loi des chemins de fer* et dans toute autre loi dans laquelle l'expression «Commission» sert à désigner la Commission des chemins de fer du Canada, signifie la Commission des transports du Canada, et l'expression «La Commission des transports du Canada» est substituée à celle de «Commission des chemins de fer du Canada», partout où cette dernière se rencontre dans la *Loi des chemins de fer* ou dans toute autre loi.

S.R., c. 170, etc.

Application de la procédure de la Loi des chemins de fer.

4. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* visant les séances de la Commission et l'expédition des affaires, les témoins et la preuve, la pratique et la procédure, les ordonnances et décisions de la Commission, ainsi que les revisions et appels de ces ordonnances et décisions, s'appliquent à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure prévue par la présente loi, et la Commission exerce et possède la même juridiction et la même autorité à l'égard des matières prévues par la présente loi que celles qui sont dévolues à la Commission en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

Demande de permis.

5. (1) Avant qu'une demande de permis soit accordée pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs sous le régime des dispositions de la présente loi, la Commission doit déterminer si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport, et en prenant une telle décision, elle doit considérer entre autres choses

Commodité et nécessité du public.

a) Toute opposition à la demande qui peut être formulée par une ou plusieurs personnes fournissant déjà des moyens de transport, que ce soit par rail, par eau ou par air, sur des routes ou entre des endroits que le requérant a l'intention de desservir, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins, ou les dépasseraient, si le permis était accordé, ou pour le motif que l'une des conditions de tout autre permis de transport détenu par le requérant n'a pas été remplie;

b) Si l'émission dudit permis tendrait ou non à favoriser les fonctions complémentaires plutôt que concurrentes des différentes formes de transport, le cas échéant, comprises dans ces oppositions;

c) L'effet général sur d'autres services de transport et sur tout intérêt public qui peuvent être lésés par l'émission de ce permis;

d) La qualité et la permanence du service qu'offre le requérant du permis, ainsi que sa solvabilité, y compris les mesures suffisantes pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général au moyen d'une assurance.

La Commission peut recevoir la preuve.

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, s'il est fourni une preuve pour démontrer

a) qu'au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la Partie pertinente de la présente loi sur, dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou l'itinéraire entre des points ou endroits spécifiés du Canada, ou entre des points ou endroits spécifiés au Canada et des points ou endroits spécifiés en dehors du Canada, ou sur, dans ou concernant la partie du Canada à laquelle se rapporte la demande de permis, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport, et

b) qu'au cours de cette période, le requérant a fait usage de navires ou d'aéronefs, selon le cas, pour les fins de ladite industrie, et

c) le nombre de fois que le requérant a fait usage desdits navires ou aéronefs, y compris leur capacité de transporter des marchandises ou des voyageurs, et les services maintenus ou effectués par ces moyens de transport,

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve que la commodité et la nécessité du public l'exigent dans la mesure où le requérant en a fait

5. (1) Le seul changement dans le premier paragraphe de l'article cinq consiste dans le retranchement des mots «par le ministre» après le mot «accordée» à la première ligne.

5. (2) Les mots «un permis» à la ligne 38 ont été substitués à l'expression «*son certificat*».

usage, ainsi qu'il est prouvé, et elle doit émettre un permis en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement hors de service pendant la période de douze mois susdite est néanmoins censé avoir été en usage pendant ladite période.

Réserve.

Durée du permis.

6. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre période que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil et il est versé pour ledit permis un droit conforme au tarif de droits que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Droits versés au Receveur général.

(2) Les droits pour les permis sont versés au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Amendes versées au Receveur général.

7. Toute amende imposée sous le régime de la présente loi ou de tout règlement est versée au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Responsabilité des fonctionnaires et administrateurs d'une corporation.

8. Si une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle il est prévu une amende à imposer à ladite corporation, chaque fonctionnaire ou administrateur de celle-ci qui a participé à cette infraction est aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Limitation des procédures pour infractions.

9. Une poursuite en recouvrement d'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi, de tout règlement d'exécution ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée que dans les douze mois de l'infraction qui fait l'objet de la plainte.

PARTIE II.

TRANSPORT PAR EAU.

La Commission peut autoriser des navires.

10. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut autoriser des navires à transporter des passagers et/ou des marchandises d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

Permis délivré au nom du propriétaire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen de ce navire.

10. Avant sa modification, l'article 10 se lisait comme suit:

«**10.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le *Ministre* peut autoriser des navires à transporter des passagers et/ou des marchandises d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen de ce navire.

Un ou plusieurs navires.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

Le permis peut indiquer les ports et les horaires.

(4) La Commission peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu; toutefois, le détenteur de permis peut être autorisé à remplacer, par un autre navire d'environ le même tonnage, le navire désigné dans le permis.

La Commission délivre le permis si elle est convaincue de l'utilité du service.

(5) La Commission doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, lorsqu'elle est convaincue que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté; et à moins que la Commission ne soit ainsi convaincue, il ne doit être délivré aucun permis.

Navires construits 10 ans avant l'importation au Canada.

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation.

Marchandises et passagers transportés dans des navires autorisés seulement.

11. (1) Nul navire, autre qu'un navire autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou passagers d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, soit directement, soit par voie d'un port étranger, ou pour une partie quelconque du trajet.

Peine pour contravention à la présente Partie.

(2) Si des marchandises ou passagers sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis du navire, le propriétaire ou autre personne exploitant le navire est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne les marchandises ainsi transportées, d'une amende n'excédant pas cinquante cents par tonneau de jauge brute du navire ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé, et, en ce qui concerne les passagers ainsi transportés, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque passager ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé.

Le percepteur des douanes peut détenir le navire.

(3) Le percepteur des douanes dans un port ou endroit du Canada peut, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte, ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, a transporté sans permis des passagers et/ou des marchandises en contravention avec la présente Partie, détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende imposée à l'égard de ladite contravention ait été payée.

Suspension ou annulation du permis.

(4) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une contravention prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un navire est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

(4) Le *Ministre* peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

(5) *Le Ministre doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, sur un certificat émis par la Commission attestant que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté. Il n'est délivré aucun permis en l'absence d'un tel certificat.*

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation. »

permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les navires autorisés.

Entrée en vigueur par proclamation.

Eaux maritimes ou intérieures.

12. (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

Exclusion des marchandises en vrac.

(3) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

Ainsi que de certains ports.

(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique;

b) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité ouest de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;

non plus que la présente Partie s'applique au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.

Les dispositions ne s'appliquent point.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent point lorsqu'il s'agit de navires faisant le transport des marchandises ou des passagers entre des ports ou endroits des Provinces maritimes et des ports ou endroits des grands lacs; cependant, lesdits navires sont assujettis aux dispositions de la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter d'un port ou endroit des grands lacs à un autre port ou endroit des grands lacs.

PARTIE III.

TRANSPORT PAR AIR.

Permis de la Commission pour transport au Canada et en dehors du Canada.

13. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'aéronautique*, la Commission peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, autoriser des aéronefs à transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des points ou endroits au Canada, ou entre des points ou endroits du Canada et des points ou endroits en dehors du Canada.

Permis au nom du propriétaire ou mandataire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, affréteur ou autre personne ayant droit de se livrer au transport par air au moyen de ces aéronefs.

12. L'article douze se lisait comme suit avant d'être modifié:

«**12.** (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

(3) *Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, étendre, par proclamation, l'appplication de la présente Partie au transport, par des navires immatriculés au Canada, sur les eaux maritimes ou intérieures à l'égard ou au sujet desquelles la présente Partie est en vigueur, entre des ports ou endroits du Canada et des ports ou endroits en dehors du Canada.*

(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique;

b) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de *Pointe-au-Père*, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;

non plus que la présente Partie s'applique au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.»

13. Le mot «Commission» est substitué à «Ministre».

Un ou plusieurs aéronefs.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs aéronefs.

Le permis prescrit les itinéraires et horaires.

(4) La Commission peut dans le permis prescrire l'itinéraire ou les itinéraires que l'aéronef y désigné peut suivre ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

Utilité du service.

(5) La Commission ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincue préalablement que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.

Transport par aéronefs autorisés seulement.

14. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, nul aéronef, autre qu'un aéronef autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou voyageurs au Canada.

Peine.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis de l'aéronef, le propriétaire ou autre personne exploitant l'aéronef est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Suspension ou annulation du permis.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un aéronef est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les aéronefs autorisés.

Application de la présente Partie.

15. (1) La présente Partie ne s'applique qu'au transport par air effectué

a) Au moyen de services de transports aériens internationaux ou interurbains entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil, et

b) Au moyen de services de transports aériens raisonnablement réguliers entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission à l'effet que, de l'avis de cette dernière, toutes les dispositions de la présente Partie peuvent très bien s'appliquer à ces services aériens.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout aéronef ou toute catégorie d'aéronefs à l'application de la présente Partie.

PARTIE IV.

TRAFIC, TAXES ET TARIFS.

Détenteur de permis assujéti aux taxes.

16. (1) Un détenteur de permis est régi par les dispositions de la présente Partie relatives aux taxes exigibles.

Les taxes s'appliquent à la totalité ou une portion.

(2) Les taxes peuvent être établies pour la totalité ou pour une portion particulière de l'itinéraire parcouru par le détenteur de permis.

(5) Le paragraphe cinq se lisait antérieurement comme suit:

«(5) Le *Ministre* ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincu préalablement *au moyen d'un certificat émis par la Commission* que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.»

15. Dans l'alinéa *b)* du premier paragraphe, les mots «*ou dans les limites de certaines régions particulières*» qui suivaient le mot «endroit» à la douzième ligne, ont été retranchés.

16. A la fin du premier paragraphe, après le mot «exigibles», les mots «*pour le transport des marchandises et des voyageurs*» ont été retranchés.

Le détenteur de permis doit déposer le tarif au bureau de la Commission.

17. (1) Chaque détenteur de permis doit déposer un tarif-type ou des tarifs-types au bureau de la Commission pour y être approuvés, et il peut déposer tel autre tarif ou tels autres tarifs autorisés par la présente Partie.

Les tarifs en vigueur peuvent être complétés, etc.

(2) Sauf dispositions contraires, un tarif en vigueur peut, subordonnément au désaveu de la Commission ou à tout changement effectué par elle, être modifié, complété ou remplacé par de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission.

Si une corporation détient un permis.

18. (1) Si un permis est détenu par une corporation, cette dernière ou ses administrateurs peuvent par règlement ou résolution, ou un fonctionnaire de la détentrice de permis qui y est autorisé par règlement ou résolution de la corporation ou de ses administrateurs peut, au besoin, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires ou aéronefs, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où et la manière dont ces taxes sont acquittées.

Règlements approuvés par la Commission.

(2) Tous ces règlements ou résolutions doivent être approuvés par la Commission.

Approbation.

(3) La Commission peut approuver ces règlements ou résolutions en totalité ou en partie, ou changer, modifier ou varier l'une quelconque de leurs dispositions.

Taxes exigibles après l'approbation du règlement par la Commission.

(4) Si une corporation détient un permis, il ne doit pas être exigé de taxes par la détentrice de permis ni par une autre personne tant qu'un règlement ou une résolution autorisant la préparation et la publication de tarifs de ces taxes n'a pas été approuvé par la Commission; ou, que le permis soit détenu par une corporation ou non, à moins d'autorisation contraire de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission, et, lorsque cette approbation est requise en vertu de la présente loi, tant que ce tarif n'a pas été approuvé par la Commission ou tant que les autres conditions de la présente loi pour rendre ce tarif en vigueur n'ont pas été remplies; non plus qu'il ne doit être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une portion de tarif désavoué par la Commission ou qui n'est pas devenu opérant, conformément aux dispositions de la présente loi, et le détenteur de permis ne doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, sauf sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi.

Les taxes doivent être telles que spécifiées dans le tarif.

19. Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, quand l'approbation est nécessaire en vertu de la présente loi, le détenteur de permis doit, par la suite, tant que ce tarif n'est pas désavoué

17. Cet article était l'article 19 de la première rédaction. Les anciens articles 17 et 18 sont devenus les articles 18 et 19.

18. Ont été insérés les mots soulignés «ou une résolution» et les mots «*à l'égard du transport de marchandises ou de voyageurs*» ont été retranchés à la ligne 42.

ou suspendu par la Commission ni remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées.

Division des tarifs.

20. Les tarifs de taxes qu'un détenteur de permis est autorisé à publier en vertu de la présente Partie se divisent en cinq classes:

a) Les tarifs-types des marchandises;
b) Les tarifs spéciaux des marchandises;
c) Les tarifs de concurrence pour les marchandises;
d) Les tarifs-types des voyageurs;
e) Les tarifs spéciaux des voyageurs.

Tarifs-types.

21. (1) Les tarifs-types doivent indiquer les taxes maxima de transport exigibles par mille pour les voyageurs, ainsi que pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, et pour toutes les distances desservies par le détenteur de permis.

Approbation par la Commission.

(2) Chaque tarif-type et chaque modification et complément dudit tarif-type doivent être approuvés par la Commission avant d'entrer en vigueur.

Tarifs spéciaux.

22. Les tarifs spéciaux doivent indiquer une taxe ou des taxes inférieures à celles des tarifs-types.

Tarifs de concurrence pour les marchandises.

23. (1) Les tarifs de concurrence pour les marchandises doivent indiquer une taxe ou des taxes, moindres que celles du tarif-type des marchandises, exigibles entre des points que la Commission estime ou est censée avoir déclaré être des points de concurrence.

Points de concurrence.

(2) La Commission peut déclarer que des endroits sont des points de concurrence au sens de la présente Partie.

Application égale des taxes.

24. (1) Les taxes de transport doivent toujours, dans des conditions et circonstances essentiellements semblables, être exigées également de tous, et d'après le même tarif, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et s'effectuant de la même manière sur le même parcours.

Nulle disparité entre les personnes.

(2) Il ne doit être fait aucune réduction ni augmentation de ces taxes, directement ou indirectement, en faveur ou au détriment d'un voyageur ou expéditeur particulier.

Aucune disparité entre les localités.

(3) Il ne peut être exigé de taxes dont l'imposition établirait une disparité injuste en faveur ou au détriment de différentes localités.

Le détenteur de permis doit offrir des facilités convenables.

25. (1) Chaque détenteur de permis doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires ou aéronefs mentionnés dans le permis, fournir à toutes les personnes et compagnies les facilités raisonnables et appropriées pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.

23. Les mots soulignés sont ajoutés.

Infractions.

(2) Nul détenteur de permis ne doit

a) Etablir de préférence ou avantage indu ou déraisonnable ni en consentir en faveur d'une personne ou compagnie particulière ou d'une description particulière de trafic, de quelque manière que ce soit;

b) Etablir, par un retard déraisonnable ou de quelque autre manière, une différence de traitement dans la réception, le chargement, l'expédition, le déchargement ou la livraison de marchandises de même genre en faveur ou au détriment d'une personne ou compagnie particulière;

c) Assujétir, de quelque manière que ce soit, une personne ou compagnie particulière ou une description particulière de trafic, à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable.

La Commission peut rejeter des tarifs en totalité ou en partie.

26. La Commission peut rejeter un tarif ou une partie de tarif qu'elle considère injuste ou déraisonnable, ou contraire à quelqu'une des dispositions de la présente Partie, et exiger du détenteur de permis qu'il y substitue, dans un délai prescrit, un tarif jugé satisfaisant par la Commission, ou elle peut prescrire d'autres taxes pour remplacer celles qui ont été ainsi rejetées.

Décision quant à la disparité.

27. La Commission peut décider, à titre de question de fait, le point de savoir si le transport s'est ou ne s'est pas effectué dans des conditions ou des circonstances essentiellement analogues, et s'il y a eu, dans quelque cas, disparité injuste ou préférence ou avantage indu ou déraisonnable, ou préjudice ou désavantage, au sens de la présente Partie.

Il incombe au détenteur de démontrer l'absence de disparité.

28. Chaque fois qu'il est démontré qu'un détenteur de permis réclame à une personne, à une compagnie, à une catégorie de personnes ou aux habitants d'une région quelconque, pour des marchandises semblables ou analogues ou pour des services de même nature, des taxes moins élevées que celles qu'il exige d'autres personnes, d'autres compagnies, d'autres catégories de personnes, ou des habitants d'une autre région, ou qu'il fait des distinctions dans la manière de traiter ces autres compagnies ou ces autres particuliers, il incombe au détenteur de permis de démontrer que ces taxes moins élevées ou cette différence de traitement ne constituent pas une préférence indue ou une disparité injuste.

Il faut tenir compte de l'intérêt public en décidant s'il y a disparité injuste.

29. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt du public, les transports qui ont donné lieu à cette

réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue.

Infractions des détenteurs de permis ou agents.

30. (1) Un détenteur de permis ou expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce détenteur de permis ou expéditeur, qui

(i) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais ou une remise ou établit une disparité injuste, ou

(ii) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou tout autre expédient

en vertu duquel une personne obtient le transport par air ou par eau pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Accomplissement ou omission d'un acte requis ou interdit.

(2) Un détenteur de permis ou fonctionnaire ou agent de ce détenteur de permis qui accomplit ou omet un acte dont l'accomplissement ou l'omission est requise ou interdite, selon le cas, et pour laquelle nulle peine n'est prévue par la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Poursuite avec l'autorisation de la Commission.

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée à l'égard d'une infraction prévue par le présent article, sans l'autorisation préalable de la Commission.

Avis de taux spéciaux permis pour favoriser le commerce.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le détenteur de permis à publier des avis de taux spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires ou aéronefs du détenteur de permis, exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du détenteur de permis qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce ou à augmenter les affaires du détenteur de permis, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire aux dispositions de la présente loi.

Trafic gratuit ou à taux réduits.

32. Nonobstant toute disposition de la présente loi, un détenteur de permis qui se livre au transport par eau ou par air peut transporter du trafic gratuitement ou à des taux réduits dans la même mesure et subordonnément aux mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi des chemins de fer*.

Règlements de la Commission.

33. La Commission peut, par règlement,

a) Prescrire la classification des marchandises et les modifications à observer au besoin, à l'égard de l'application et de la publication de tous les tarifs, laquelle classification, autant que la chose est praticable, doit être uniforme par tout le Canada;

b) Prescrire la forme, la grandeur et le modèle des tarifs;

c) Prescrire l'avis qu'un détenteur de permis doit donner de la publication d'un tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

d) Prescrire la publication de chaque tarif par un détenteur de permis;

e) Prescrire la date de l'entrée en vigueur de chaque tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

f) Déclarer ce qui constitue des circonstances et des conditions essentiellement analogues ou des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables au sens de la présente loi;

g) Exiger que les détenteurs de permis fassent parvenir à la Commission des rapports périodiques de leur capital, de leur trafic, de leurs dépenses et tout autre renseignement requis par la Commission;

h) Prescrire l'imposition et le recouvrement d'amendes pour négligence ou omission de se conformer aux règlements établis sous l'empire de la présente loi;

i) Prescrire, d'une manière générale, les matières qui, de l'avis de la Commission, peuvent être requises pour les fins de la présente loi.

Exclusion des marchandises en vrac.

34. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

PARTIE V.

TAXES CONVENUES.

S.R., c. 170.

Taxes en vertu d'une convention entre les parties.

35. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut imposer la taxe ou les taxes pour le transport des marchandises d'un expéditeur, ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur. Toutefois, une telle taxe convenue exige l'approbation de la Commission, et cette dernière ne peut l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la *Loi des chemins de fer* ou la présente loi; en outre, lorsque le transport s'effectue par rail en provenance ou à destination d'un

35. Les mots «*ou de tout autre statut*» ont été retranchés après le mot «loi» à la deuxième ligne de l'article 35.

point de concurrence ou entre des points de concurrence sur les lignes de deux voituriers ou plus, par rail, la Commission ne doit pas approuver de taxe convenue à moins que les voituriers rivaux par rail ne s'unissent pour établir la taxe convenue.

Les détails des taxes convenues doivent être déposés au bureau de la Commission.

(2) Les détails d'une taxe convenue doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue au moins trente jours avant l'audition, par une publication dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière que peut ordonner la Commission.

Comment est établie et exprimée une taxe convenue.

(3) Une taxe convenue doit être établie d'après l'échelle usuelle des taxes et s'exprimer en cents par cent livres ou toute autre unité que la Commission peut approuver; et le tarif de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le tarif de chargement complet pour un plus grand nombre de wagons.

La taxe convenue doit être approuvée par la Commission.

(4) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date, non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

Les intéressés peuvent se faire entendre lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue.

(5) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure;

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

Un expéditeur peut demander une taxe fixe pour concurrencer une taxe convenue.

(6) Un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si une taxe convenue est approuvée et établie par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe convenue, peut, en tout temps, demander à la Commission de fixer une taxe pour le transport de ses marchandises (qui sont les mêmes ou semblables aux marchandises auxquelles se rapporte la taxe convenue ou qui sont offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables) par le même voiturier avec lequel il est proposé d'établir ou il est établi la taxe convenue. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur seront ou ont été

(2) Les mots soulignés sont substitués aux mots «*en la manière que la Commission peut prescrire.*»

(5) *b)* Cet alinéa était ainsi conçu:
«*b)* sous réserve des dispositions de l'article suivant, un groupe représentatif d'expéditeurs, et»

ainsi l'objet d'une disparité injuste, elle peut fixer une taxe (y compris les conditions qui s'y rattachent) exigible par le voiturier pour le transport de ces marchandises.

Conditions d'une taxe fixe.

(7) Lorsqu'il s'agit de fixer une taxe, la Commission peut le faire pour la période qu'elle juge à propos ou sans restriction de délai, et elle peut désigner une date à laquelle elle entrera en vigueur, mais une telle taxe ne peut être fixée pour une période excédant celle pour laquelle a été approuvée la taxe convenue dont se plaint l'expéditeur.

Le requérant d'une taxe fixe peut s'opposer à une taxe convenue.

(8) Pour les fins de commodité, une demande sous le régime du présent article peut être réunie à une opposition faite par l'expéditeur à la demande en approbation d'une taxe convenue dont il se plaint.

Demande pour retrait de l'approbation d'une taxe convenue après un an.

(9) Lorsque la Commission a approuvé une taxe convenue sans restriction de délai,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement de la taxe convenue;

b) un groupe représentatif d'expéditeurs et

c) un voiturier,

peuvent, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, demander à la Commission de soustraire la taxe convenue à son approbation et, sur une telle demande, la Commission peut retirer ou refuser de retirer son approbation, ou la maintenir, subordonnément à telles modifications à apporter à la taxe qu'elle estime convenables et selon que le voiturier et l'expéditeur aux marchandises duquel s'applique la taxe sont prêts à y consentir.

Réserve.

Toutefois, lorsque la Commission a fixé une taxe en faveur d'un expéditeur qui se plaint d'une taxe convenue, l'expéditeur n'est pas admis à formuler une demande sous le régime du présent paragraphe relativement à cette taxe convenue dans la mesure où elle s'applique à des marchandises qui sont les mêmes que celles auxquelles se rapporte la taxe ainsi convenue ou qui leur sont semblables.

Publication.

(10) Lorsqu'elles ont été approuvées, toutes les taxes convenues doivent être publiées de la manière prévue à l'article trois cent trente et un de la *Loi des chemins de fer*.

Effet de l'approbation ou de son retrait.

(11) Lorsque, sous le régime du présent article, la Commission soustrait une taxe convenue à son approbation ou la maintient sous réserve de modifications, les taxes fixées sous le régime du paragraphe cinq du présent article en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cessent d'être en vigueur ou sont assujéties aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Approbation maintenue.

(12) Pour les fins des demandes prévues au présent article, une décision de la Commission maintenant en vigueur son approbation d'une taxe, sous réserve de modi-

(9) *b)* Voir note ci-dessus.

fications convenues, est censée l'approbation d'une taxe convenue.

Considérations à prendre en ligne de compte lors d'une demande.

(13) Lorsqu'une demande est formulée sous le régime du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue ou la fixation d'une taxe peut vraisemblablement avoir ou a eu sur

a) Le revenu net du voiturier; et

b) Les affaires d'un expéditeur qui s'oppose ou dans l'intérêt duquel opposition est faite à l'approbation d'une taxe convenue, ou une demande est formulée en vue de faire retirer l'approbation.

Si la taxe convenue cause un désavantage.

36. (1) Sur une plainte formulée au Ministre par un groupe représentatif de voituriers qui, de l'avis du Ministre, représente convenablement les intérêts des personnes qui se livrent au genre d'affaires (transport par eau, par rail ou par air, selon le cas) qu'intéresse ce groupe, à l'effet qu'une taxe convenue existante place ce genre d'affaires dans une situation injuste et désavantageuse, le Ministre peut, une fois convaincu que dans l'intérêt national la plainte devrait faire l'objet d'une enquête, la déférer à la Commission pour enquête et si, après audition, cette dernière trouve que cette taxe convenue n'a pas produit sur ce genre d'affaires un effet désirable au point de vue national, la Commission peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue qui fait l'objet de la plainte ou telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

La taxe cesse d'être en vigueur ou est modifiée.

(2) Lorsqu'en vertu du présent article la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée sous le régime de cette Partie de la présente loi en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse d'être en vigueur ou devient assujétie aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Droits sauvegardés.
S.R., c. 79.

37. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes* ou par le chapitre cinq des statuts de 1897.

Entrée en vigueur par proclamation.

38. La présente Partie n'entrera en vigueur que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamée comme telle.

L'article suivant a été retranché:

«**36.** *Pour les fins des dispositions de l'article précédent qui se rapportent aux demandes et aux oppositions faites aux demandes, l'expression «un groupe représentatif d'expéditeurs» signifie une association ou groupe de personnes qui, de l'avis de la Commission, représentent un nombre important d'expéditeurs qu'intéresse la décision rendue sur la demande ou qui sont susceptibles d'être lésés par cette décision.*»

PARTIE VI.

TAXES DE PORT.

Taxes de port.

39. (1) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, la Commission doit étudier les détails de toute taxe de port afin de s'assurer si cette taxe est juste et raisonnable dans toutes les circonstances et, une fois l'enquête terminée, elle doit la rapporter au Ministre; de plus, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission doit, dans la conduite de cette enquête, tenir compte, entre autres choses, des considérations suivantes:

a) Les services, privilèges, avantages ou profits que procure ou fournit le port pour lequel une taxe est imposée;

b) Les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des commodités et services du port, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérêt sur la mise de fonds et la dépréciation;

c) Les taxes et frais comparatifs exigibles par tout port situé au Canada ou en dehors du Canada;

d) Si cette taxe de port est, dans des circonstances et conditions essentiellement analogues, imposée également à toutes les personnes;

e) L'effet exercé par cette taxe de port sur le mouvement des navires, marchandises ou passagers, selon le cas, dans ce port et sur le mouvement du commerce en général.

Copie des témoignages.

(2) En même temps que son rapport, la Commission doit transmettre au Ministre une copie des témoignages qu'elle a recueillis au cours de son enquête.

Recommandation au Ministre.

40. Si, après l'enquête ci-dessus prévue, la Commission est d'avis que des taxes de port devraient être modifiées ou abrogées ou que d'autres taxes de port devraient leur être substituées, elle doit transmettre au Ministre, en même temps que son rapport, une recommandation concernant les mesures qu'il jugera utile d'appliquer.

Entrée en vigueur de la Partie VI.

41. La présente Partie n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été proclamée comme telle par le gouverneur en conseil.

La Partie VI est nouvelle.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50667 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi instituant une Commission des transports au Canada, ayant juridiction en matière de transport par chemins de fer, navires et aéronefs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des transports, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Taxe convenue».

a) «taxe convenue» signifie une taxe convenue entre un voiturier et un expéditeur, telle que prévue dans la présente loi, et comprend les conditions qui s'y rattachent;

«Aéronefs».

b) «aéronefs» signifie et comprend toutes les machines qui peuvent se maintenir dans l'atmosphère au moyen des réactions de l'air;

«Commission».

c) «Commission» a le sens énoncé à l'article trois de la présente loi;

«Voiturier».

d) «voiturier» signifie une personne, à qui s'applique la présente loi, qui se livre au transport de marchandises ou voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et comprend toute compagnie assujettie à la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Marchandises en vrac».

e) «marchandises en vrac» signifie les marchandises suivantes chargées ou frétées sur des navires et, sauf dispositions contraires des présentes, qui ne sont empaquetées ni renfermées dans des sacs, balles, boîtes, caisses, barils, emballages à claire-voie ou tout autre contenant:

Grain et produits du grain, y compris la farine et les sous-produits de meunerie en sacs,

Notes explicatives pour la réimpression.

Ceci est une réimpression du Bill 31, modifié et rapporté par le Comité permanent. Dans le texte du Bill (sur la page de gauche) la nouvelle matière est indiquée par souligné ou par lignes verticales en marge. En regard de chaque article (sur la page de droite) la matière retranchée est indiquée par des italiques.

Minerais et minéraux (bruts, criblés, classés, affinés ou concentrés, mais non autrement traités), y compris concentrés de minerai en sacs,

Sable, pierre et gravier,

Houille et coke,

Liquides,

Bois à pulpe, pâte de bois, poteaux et billes, y compris bois à pulpe et pâte de bois en balles,

Débris de fer et d'acier et fonte en gueuses.

«Grands lacs».

f) «grands lacs» signifie les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne), et Supérieur, et les eaux qui les relient, et comprend le fleuve St-Laurent et ses tributaires, aussi loin vers la mer que l'extrémité ouest de l'île d'Orléans;

«Détenteur de permis».

g) «détenteur de permis» signifie une personne autorisée sous le régime de la présente loi à se livrer au transport par eau ou par air.

«Provinces maritimes».

h) «Provinces maritimes» signifie les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard;

«Ministre».

i) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Navire».

j) «navire» comprend des vaisseaux de toute description qui excèdent cinq cents tonneaux de jauge brute;

«Expéditeur».

k) «expéditeur» signifie une personne qui envoie ou reçoit ou désire envoyer ou recevoir des marchandises par l'intermédiaire d'un voiturier à qui s'applique la présente loi;

«Taxe» ou «prix».

l) «taxe» ou «prix» signifie et comprend les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération exigée ou les réductions établies pour le transport des voyageurs, ou pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises, ou pour tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; ces expressions comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies au sujet des moyens d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi; elles comprennent aussi les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour leur procurer des lits, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasinage, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, en transit ou à transporter; elles comprennent encore les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues,

2. *j)* Les mots soulignés «cinq cents» sont substitués aux mots cent cinquante.

et comprennent les frais de remisage et d'atterrissage exigibles des aéronefs; et comprennent les taxes relatives à l'une ou à plusieurs des opérations ci-dessus mentionnées, prises séparément ou dans leur ensemble;

«Transport».

m) «transport» signifie le transport, auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi, de marchandises ou de voyageurs par air, par eau, ou par rail, moyennant un prix de louage ou une rétribution, et les expressions «transportés» ou «transportées» et «transportant» ont des significations correspondantes;

«Transport par air».

n) «transport par air» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par aéronefs, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«Transport par rail».

o) «transport par rail» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs par une compagnie assujétie à l'application de la *Loi des chemins de fer;*

S.R., c. 170.

«Transport par eau».

p) «transport par eau» signifie le transport de marchandises ou de voyageurs, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des navires tenus d'être autorisés sous le régime de la présente loi.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

(2) Sauf dispositions contraires et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions renfermées dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi des chemins de fer.*

PARTIE I.

LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA.

Commission des transports.

S.R., c. 170, etc.

3. La Commission des chemins de fer du Canada sera désormais la Commission des transports du Canada et sera connue comme telle. L'expression «Commission», partout où elle se rencontre dans la présente loi, dans la *Loi des chemins de fer* et dans toute autre loi dans laquelle l'expression «Commission» sert à désigner la Commission des chemins de fer du Canada, signifie la Commission des transports du Canada, et l'expression «La Commission des transports du Canada» est substituée à celle de «Commission des chemins de fer du Canada», partout où cette dernière se rencontre dans la *Loi des chemins de fer* ou dans toute autre loi.

Application de la procédure de la Loi des chemins de fer.

4. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer* visant les séances de la Commission et l'expédition des affaires, les témoins et la preuve, la pratique et la procédure, les ordonnances et décisions de la Commission, ainsi que les revisions et appels de ces ordonnances et décisions, s'appliquent à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure prévue par la présente loi, et la Commission exerce et possède la même juridiction et la même autorité à l'égard des matières prévues par la présente loi que celles qui sont dévolues à la Commission en vertu de la *Loi des chemins de fer.*

Demande de permis.

5. (1) Avant qu'une demande de permis soit accordée pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs sous le régime des dispositions de la présente loi, la Commission doit déterminer si la commodité et la nécessité du public exigent ce transport, et en prenant une telle décision, elle doit considérer entre autres choses

Commodité et nécessité du public.

a) Toute opposition à la demande qui peut être formulée par une ou plusieurs personnes fournissant déjà des moyens de transport, que ce soit par rail, par eau ou par air, sur des routes ou entre des endroits que le requérant a l'intention de desservir, pour le motif que des facilités convenables dépassent les besoins, ou les dépasseraient, si le permis était accordé, ou pour le motif que l'une des conditions de tout autre permis de transport détenu par le requérant n'a pas été remplie;

b) Si l'émission dudit permis tendrait ou non à favoriser les fonctions complémentaires plutôt que concurrentes des différentes formes de transport, le cas échéant, comprises dans ces oppositions;

c) L'effet général sur d'autres services de transport et sur tout intérêt public qui peuvent être lésés par l'émission de ce permis;

d) La qualité et la permanence du service qu'offre le requérant du permis, ainsi que sa solvabilité, y compris les mesures suffisantes pour la protection des voyageurs, des expéditeurs et du public en général au moyen d'une assurance.

La Commission peut recevoir la preuve.

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, s'il est fourni une preuve pour démontrer

a) qu'au cours des douze mois qui précèdent l'entrée en vigueur de la Partie pertinente de la présente loi sur, dans ou concernant les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou l'itinéraire entre des points ou endroits spécifiés du Canada, ou entre des points ou endroits spécifiés au Canada et des points ou endroits spécifiés en dehors du Canada, ou sur, dans ou concernant la partie du Canada à laquelle se rapporte la demande de permis, le requérant s'est livré de bonne foi à l'industrie du transport, et

b) qu'au cours de cette période, le requérant a fait usage de navires ou d'aéronefs, selon le cas, pour les fins de ladite industrie, et

c) le nombre de fois que le requérant a fait usage desdits navires ou aéronefs, y compris leur capacité de transporter des marchandises ou des voyageurs, et les services maintenus ou effectués par ces moyens de transport,

la Commission, une fois convaincue de ce fait, doit l'accepter comme preuve que la commodité et la nécessité du public l'exigent dans la mesure où le requérant en a fait

5. (1) Le seul changement dans le premier paragraphe de l'article cinq consiste dans le retranchement des mots «par le ministre» après le mot «accordée» à la première ligne.

5. (2) Les mots «un permis» à la ligne 38 ont été substitués à l'expression «*son certificat*».

usage, ainsi qu'il est prouvé, et elle doit émettre un permis en conséquence. Toutefois, un navire qui est temporairement hors de service pendant la période de douze mois susdite est néanmoins censé avoir été en usage pendant ladite période.

Réserve.

Durée du permis.

6. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, un permis accordé sous son régime est valable pour une année ou pour toute autre période que la Commission peut prescrire avec l'approbation du gouverneur en conseil et il est versé pour ledit permis un droit conforme au tarif de droits que la Commission doit établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Droits versés au Receveur général.

(2) Les droits pour les permis sont versés au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Amendes versées au Receveur général.

7. Toute amende imposée sous le régime de la présente loi ou de tout règlement est versée au Receveur général du Canada au profit de Sa Majesté.

Responsabilité des fonctionnaires et administrateurs d'une corporation.

8. Si une corporation est coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, pour laquelle il est prévu une amende à imposer à ladite corporation, chaque fonctionnaire ou administrateur de celle-ci qui a participé à cette infraction est aussi passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Limitation des procédures pour infractions.

9. Une poursuite en recouvrement d'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi, de tout règlement d'exécution ou d'un permis accordé sous son empire, ne doit être intentée que dans les douze mois de l'infraction qui fait l'objet de la plainte.

PARTIE II.

TRANSPORT PAR EAU.

La Commission peut autoriser des navires.

10. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut autoriser des navires à transporter des passagers et/ou des marchandises d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

Permis délivré au nom du propriétaire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen de ce navire.

10. Avant sa modification, l'article 10 se lisait comme suit:

«**10.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le *Ministre* peut autoriser des navires à transporter des passagers et/ou des marchandises d'un port ou endroit au Canada à un autre port ou endroit au Canada.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, de l'affréteur ou de toute autre personne ayant droit de se livrer au transport par eau au moyen de ce navire.

Un ou plusieurs navires.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

Le permis peut indiquer les ports et les horaires.

(4) La Commission peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu; toutefois, le détenteur de permis peut être autorisé à remplacer, par un autre navire d'environ le même tonnage, le navire désigné dans le permis.

La Commission délivre le permis si elle est convaincue de l'utilité du service.

(5) La Commission doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, lorsqu'elle est convaincue que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté; et à moins que la Commission ne soit ainsi convaincue, il ne doit être délivré aucun permis.

Navires construits 10 ans avant l'importation au Canada.

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation.

Marchandises et passagers transportés dans des navires autorisés seulement.

11. (1) Nul navire, autre qu'un navire autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou passagers d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, soit directement, soit par voie d'un port étranger, ou pour une partie quelconque du trajet.

Peine pour contravention à la présente Partie.

(2) Si des marchandises ou passagers sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis du navire, le propriétaire ou autre personne exploitant le navire est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne les marchandises ainsi transportées, d'une amende n'excédant pas cinquante cents par tonneau de jauge brute du navire ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé, et, en ce qui concerne les passagers ainsi transportés, d'une amende d'au plus deux cents dollars pour chaque passager ou cinq cents dollars, quel que soit le chiffre le plus élevé.

Le percepteur des douanes peut détenir le navire.

(3) Le percepteur des douanes dans un port ou endroit du Canada peut, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte, ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie, a transporté sans permis des passagers et/ou des marchandises en contravention avec la présente Partie, détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende imposée à l'égard de ladite contravention ait été payée.

Suspension ou annulation du permis.

(4) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une contravention prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un navire est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut, après avoir entendu le

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs navires.

(4) Le *Ministre* peut mentionner dans le permis les ports entre lesquels le navire ou les navires qui y sont indiqués peuvent transporter des marchandises ou des passagers, ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

(5) *Le Ministre doit délivrer un permis, à l'égard d'un navire construit, en construction ou sur le point d'être construit, sur un certificat émis par la Commission attestant que la commodité et la nécessité présentes et futures du public requièrent ou requerront le service projeté Il n'est délivré aucun permis en l'absence d'un tel certificat.*

(6) Nul permis n'est délivré dans le cas d'un navire, autre qu'un navire britannique, importé désormais au Canada, dont la construction remonte à plus de dix ans avant ladite importation. »

détenteur de permis, suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les navires autorisés.

Entrée en vigueur par proclamation.

Eaux maritimes ou intérieures.

12. (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

Exclusion des marchandises en vrac.

(3) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

Ainsi que de certains ports.

(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique;

b) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de l'extrémité ouest de l'île d'Orléans, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;

non plus que la présente Partie s'applique au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.

Les dispositions ne s'appliquent point.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent point lorsqu'il s'agit de navires faisant le transport des marchandises ou des passagers entre des ports ou endroits des Provinces maritimes et des ports ou endroits des grands lacs; cependant, lesdits navires sont assujettis aux dispositions de la présente Partie à l'égard des marchandises ou des passagers qu'ils ont accepté de transporter d'un port ou endroit des grands lacs à un autre port ou endroit des grands lacs.

PARTIE III.

TRANSPORT PAR AIR.

Permis de la Commission pour transport au Canada et en dehors du Canada.

13. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi de l'aéronautique*, la Commission peut, sous réserve des dispositions de la présente Partie, autoriser des aéronefs à transporter des voyageurs et/ou des marchandises entre des points ou endroits au Canada, ou entre des points ou endroits du Canada et des points ou endroits en dehors du Canada.

Permis au nom du propriétaire ou mandataire.

(2) Le permis est délivré au nom du propriétaire, affréteur ou autre personne ayant droit de se livrer au transport par air au moyen de ces aéronefs.

12. L'article douze se lisait comme suit avant d'être modifié:

«**12.** (1) La présente Partie n'entrera en vigueur sur les eaux maritimes ou intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil aura proclamé qu'elle est en vigueur sur ces eaux maritimes ou intérieures, ou à leur égard.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout navire ou toute catégorie de navires à l'application de la présente Partie.

(3) *Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, étendre, par proclamation, l'appplication de la présente Partie au transport, par des navires immatriculés au Canada, sur les eaux maritimes ou intérieures à l'égard ou au sujet desquelles la présente Partie est en vigueur, entre des ports ou endroits du Canada et des ports ou endroits en dehors du Canada.*

(4) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux navires qui font le transport de marchandises ou passagers

a) entre des ports ou endroits de la Colombie-Britannique;

b) entre des ports ou endroits de la Baie d'Hudson, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, et du golfe et du fleuve Saint-Laurent à l'est de *Pointe-au-Père*, ou entre deux ou plusieurs endroits de ces régions;

non plus que la présente Partie s'applique au transport entre ces ports ou endroits et des ports ou endroits en dehors du Canada.»

13. Le mot «Commission» est substitué à «Ministre».

Un ou plusieurs aéronefs.

(3) Le permis peut viser un ou plusieurs aéronefs.

Le permis prescrit les itinéraires et horaires.

(4) La Commission peut dans le permis prescrire l'itinéraire ou les itinéraires que l'aéronef y désigné peut suivre ainsi que l'horaire des services qui doit être maintenu.

Utilité du service.

(5) La Commission ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincue préalablement que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.

Transport par aéronefs autorisés seulement.

14. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, nul aéronef, autre qu'un aéronef autorisé sous le régime de la présente Partie, ne doit transporter des marchandises ou voyageurs au Canada.

Peine.

(2) Si des marchandises ou voyageurs sont transportés contrairement aux dispositions de la présente Partie ou autrement qu'en conformité des conditions du permis de l'aéronef, le propriétaire ou autre personne exploitant l'aéronef est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Suspension ou annulation du permis.

(3) Si un détenteur de permis est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou si la Commission est convaincue qu'un aéronef est exploité autrement qu'en conformité des conditions d'un permis qui s'y rapporte, la Commission peut suspendre ou annuler le permis de ce détenteur à l'égard de l'un ou de tous les aéronefs autorisés.

Application de la présente Partie.

15. (1) La présente Partie ne s'applique qu'au transport par air effectué

a) Au moyen de services de transports aériens internationaux ou interurbains entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil, et

b) Au moyen de services de transports aériens raisonnablement réguliers entre des points et endroits désignés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission à l'effet que, de l'avis de cette dernière, toutes les dispositions de la présente Partie peuvent très bien s'appliquer à ces services aériens.

Exemption par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement soustraire tout aéronef ou toute catégorie d'aéronefs à l'application de la présente Partie.

PARTIE IV.

TRAFIC, TAXES ET TARIFS.

Détenteur de permis assujéti aux taxes.

16. (1) Un détenteur de permis est régi par les dispositions de la présente Partie relatives aux taxes exigibles.

Les taxes s'appliquent à la totalité ou une portion.

(2) Les taxes peuvent être établies pour la totalité ou pour une portion particulière de l'itinéraire parcouru par le détenteur de permis.

(5) Le paragraphe cinq se lisait antérieurement comme suit:

«(5) Le *Ministre* ne doit pas délivrer de permis sans s'être convaincu préalablement *au moyen d'un certificat émis par la Commission* que la commodité et la nécessité présentes ou futures du public requièrent et requerront le service projeté.»

15. Dans l'alinéa *b)* du premier paragraphe, les mots «*ou dans les limites de certaines régions particulières*» qui suivaient le mot «endroit» à la douzième ligne, ont été retranchés.

16. A la fin du premier paragraphe, après le mot «exigibles», les mots «*pour le transport des marchandises et des voyageurs*» ont été retranchés.

Le détenteur de permis doit déposer le tarif au bureau de la Commission.

17. (1) Chaque détenteur de permis doit déposer un tarif-type ou des tarifs-types au bureau de la Commission pour y être approuvés, et il peut déposer tel autre tarif ou tels autres tarifs autorisés par la présente Partie.

Les tarifs en vigueur peuvent être complétés, etc.

(2) Sauf dispositions contraires, un tarif en vigueur peut, subordonnément au désaveu de la Commission ou à tout changement effectué par elle, être modifié, complété ou remplacé par de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions de la présente Partie et des règlements de la Commission.

Si une corporation détient un permis.

18. (1) Si un permis est détenu par une corporation, cette dernière ou ses administrateurs peuvent par règlement ou résolution, ou un fonctionnaire de la détentrice de permis qui y est autorisé par règlement ou résolution de la corporation ou de ses administrateurs peut, au besoin, préparer et publier des tarifs de taxes exigibles à l'égard de la mise en service de ses navires ou aéronefs, et spécifier les personnes à qui, l'endroit où et la manière dont ces taxes sont acquittées.

Règlements approuvés par la Commission.

(2) Tous ces règlements ou résolutions doivent être approuvés par la Commission.

Approbation.

(3) La Commission peut approuver ces règlements ou résolutions en totalité ou en partie, ou changer, modifier ou varier l'une quelconque de leurs dispositions.

Taxes exigibles après l'approbation du règlement par la Commission.

(4) Si une corporation détient un permis, il ne doit pas être exigé de taxes par la détentrice de permis ni par une autre personne tant qu'un règlement ou une résolution autorisant la préparation et la publication de tarifs de ces taxes n'a pas été approuvé par la Commission; ou, que le permis soit détenu par une corporation ou non, à moins d'autorisation contraire de la présente loi, tant qu'un tarif de ces taxes n'a pas été déposé au bureau de la Commission, et, lorsque cette approbation est requise en vertu de la présente loi, tant que ce tarif n'a pas été approuvé par la Commission ou tant que les autres conditions de la présente loi pour rendre ce tarif en vigueur n'ont pas été remplies; non plus qu'il ne doit être exigé de taxes en vertu de la totalité ou d'une portion de tarif désavoué par la Commission ou qui n'est pas devenu opérant, conformément aux dispositions de la présente loi, et le détenteur de permis ne doit exiger, prélever, ni percevoir aucune taxe pour un service quelconque, sauf sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi.

Les taxes doivent être telles que spécifiées dans le tarif.

19. Lorsqu'un tarif est déposé au bureau de la Commission et approuvé par cette dernière, quand l'approbation est nécessaire en vertu de la présente loi, le détenteur de permis doit, par la suite, tant que ce tarif n'est pas désavoué

17. Cet article était l'article 19 de la première rédaction. Les anciens articles 17 et 18 sont devenus les articles 18 et 19.

18. Ont été insérés les mots soulignés «ou une résolution» et les mots «*à l'égard du transport de marchandises ou de voyageurs*» ont été retranchés à la ligne 42.

ou suspendu par la Commission ni remplacé par un nouveau tarif, exiger la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées.

Division des tarifs.

20. Les tarifs de taxes qu'un détenteur de permis est autorisé à publier en vertu de la présente Partie se divisent en cinq classes:

a) Les tarifs-types des marchandises;
b) Les tarifs spéciaux des marchandises;
c) Les tarifs de concurrence pour les marchandises;
d) Les tarifs-types des voyageurs;
e) Les tarifs spéciaux des voyageurs.

Tarifs-types.

21. (1) Les tarifs-types doivent indiquer les taxes maxima de transport exigibles par mille pour les voyageurs, ainsi que pour chaque catégorie que comporte la classification des marchandises, et pour toutes les distances desservies par le détenteur de permis.

Approbation par la Commission.

(2) Chaque tarif-type et chaque modification et complément dudit tarif-type doivent être approuvés par la Commission avant d'entrer en vigueur.

Tarifs spéciaux.

22. Les tarifs spéciaux doivent indiquer une taxe ou des taxes inférieures à celles des tarifs-types.

Tarifs de concurrence pour les marchandises.

23. (1) Les tarifs de concurrence pour les marchandises doivent indiquer une taxe ou des taxes, moindres que celles du tarif-type des marchandises, exigibles entre des points que la Commission estime ou est censée avoir déclaré être des points de concurrence.

Points de concurrence.

(2) La Commission peut déclarer que des endroits sont des points de concurrence au sens de la présente Partie.

Application égale des taxes.

24. (1) Les taxes de transport doivent toujours, dans des conditions et circonstances essentiellements semblables, être exigées également de tous, et d'après le même tarif, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même genre et s'effectuant de la même manière sur le même parcours.

Nulle disparité entre les personnes.

(2) Il ne doit être fait aucune réduction ni augmentation de ces taxes, directement ou indirectement, en faveur ou au détriment d'un voyageur ou expéditeur particulier.

Aucune disparité entre les localités.

(3) Il ne peut être exigé de taxes dont l'imposition établirait une disparité injuste en faveur ou au détriment de différentes localités.

Le détenteur de permis doit offrir des facilités convenables.

25. (1) Chaque détenteur de permis doit, selon ses pouvoirs et dans les limites de la capacité des navires ou aéronefs mentionnés dans le permis, fournir à toutes les personnes et compagnies les facilités raisonnables et appropriées pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic.

23. Les mots soulignés sont ajoutés.

Infractions.

(2) Nul détenteur de permis ne doit

a) Etablir de préférence ou avantage indu ou déraisonnable ni en consentir en faveur d'une personne ou compagnie particulière ou d'une description particulière de trafic, de quelque manière que ce soit;

b) Etablir, par un retard déraisonnable ou de quelque autre manière, une différence de traitement dans la réception, le chargement, l'expédition, le déchargement ou la livraison de marchandises de même genre en faveur ou au détriment d'une personne ou compagnie particulière;

c) Assujétir, de quelque manière que ce soit, une personne ou compagnie particulière ou une description particulière de trafic, à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable.

La Commission peut rejeter des tarifs en totalité ou en partie.

26. La Commission peut rejeter un tarif ou une partie de tarif qu'elle considère injuste ou déraisonnable, ou contraire à quelqu'une des dispositions de la présente Partie, et exiger du détenteur de permis qu'il y substitue, dans un délai prescrit, un tarif jugé satisfaisant par la Commission, ou elle peut prescrire d'autres taxes pour remplacer celles qui ont été ainsi rejetées.

Décision quant à la disparité.

27. La Commission peut décider, à titre de question de fait, le point de savoir si le transport s'est ou ne s'est pas effectué dans des conditions ou des circonstances essentiellement analogues, et s'il y a eu, dans quelque cas, disparité injuste ou préférence ou avantage indu ou déraisonnable, ou préjudice ou désavantage, au sens de la présente Partie.

Il incombe au détenteur de démontrer l'absence de disparité.

28. Chaque fois qu'il est démontré qu'un détenteur de permis réclame à une personne, à une compagnie, à une catégorie de personnes ou aux habitants d'une région quelconque, pour des marchandises semblables ou analogues ou pour des services de même nature, des taxes moins élevées que celles qu'il exige d'autres personnes, d'autres compagnies, d'autres catégories de personnes, ou des habitants d'une autre région, ou qu'il fait des distinctions dans la manière de traiter ces autres compagnies ou ces autres particuliers, il incombe au détenteur de permis de démontrer que ces taxes moins élevées ou cette différence de traitement ne constituent pas une préférence indue ou une disparité injuste.

Il faut tenir compte de l'intérêt public en décidant s'il y a disparité injuste.

29. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt du public, les transports qui ont donné lieu à cette

réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue.

Infractions des détenteurs de permis ou agents.

30. (1) Un détenteur de permis ou expéditeur, ou un fonctionnaire, employé ou agent de ce détenteur de permis ou expéditeur, qui

(i) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais ou une remise ou établit une disparité injuste, ou

(ii) participe sciemment à une fausse inscription, une fausse classification, une fausse déclaration de poids ou tout autre expédient

en vertu duquel une personne obtient le transport par air ou par eau pour une somme inférieure aux taxes légitimes qui s'y appliquent, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Accomplissement ou omission d'un acte requis ou interdit.

(2) Un détenteur de permis ou fonctionnaire ou agent de ce détenteur de permis qui accomplit ou omet un acte dont l'accomplissement ou l'omission est requise ou interdite, selon le cas, et pour laquelle nulle peine n'est prévue par la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Poursuite avec l'autorisation de la Commission.

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée à l'égard d'une infraction prévue par le présent article, sans l'autorisation préalable de la Commission.

Avis de taux spéciaux permis pour favoriser le commerce.

31. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut établir des règlements autorisant le détenteur de permis à publier des avis de taux spéciaux prescrivant des taxes inférieures à celles qui sont en vigueur sur les navires ou aéronefs du détenteur de permis, exigibles pour des consignations déterminées entre des points situés sur l'itinéraire ou les itinéraires du détenteur de permis qui ne sont pas des points de concurrence, si elle considère que l'imposition des taxes spéciales mentionnées dans ces avis tendra à favoriser le commerce ou à augmenter les affaires du détenteur de permis, ou sera dans l'intérêt public, et n'est pas autrement contraire aux dispositions de la présente loi.

Trafic gratuit ou à taux réduits.

32. Nonobstant toute disposition de la présente loi, un détenteur de permis qui se livre au transport par eau ou par air peut transporter du trafic gratuitement ou à des taux réduits dans la même mesure et subordonnément aux mêmes restrictions, limitations et contrôle qui s'appliquent dans le cas d'une compagnie de chemin de fer sous le régime de la *Loi des chemins de fer*.

Règlements de la Commission.

33. La Commission peut, par règlement,

a) Prescrire la classification des marchandises et les modifications à observer au besoin, à l'égard de l'application et de la publication de tous les tarifs, laquelle classification, autant que la chose est praticable, doit être uniforme par tout le Canada;

b) Prescrire la forme, la grandeur et le modèle des tarifs;

c) Prescrire l'avis qu'un détenteur de permis doit donner de la publication d'un tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

d) Prescrire la publication de chaque tarif par un détenteur de permis;

e) Prescrire la date de l'entrée en vigueur de chaque tarif ou de toute modification ou annulation totale ou partielle d'un tarif;

f) Déclarer ce qui constitue des circonstances et des conditions essentiellement analogues ou des préférences, avantages, préjudices ou désavantages indus ou déraisonnables au sens de la présente loi;

g) Exiger que les détenteurs de permis fassent parvenir à la Commission des rapports périodiques de leur capital, de leur trafic, de leurs dépenses et tout autre renseignement requis par la Commission;

h) Prescrire l'imposition et le recouvrement d'amendes pour négligence ou omission de se conformer aux règlements établis sous l'empire de la présente loi;

i) Prescrire, d'une manière générale, les matières qui, de l'avis de la Commission, peuvent être requises pour les fins de la présente loi.

Exclusion des marchandises en vrac.

34. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas au transport des marchandises en vrac.

PARTIE V.

TAXES CONVENUES.

S.R., c. 170.

Taxes en vertu d'une convention entre les parties.

35. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des chemins de fer* ou de la présente loi, un voiturier peut imposer la taxe ou les taxes pour le transport des marchandises d'un expéditeur, ou pour le transport d'une partie quelconque de ses marchandises, qui peuvent être convenues entre le voiturier et cet expéditeur. Toutefois, une telle taxe convenue exige l'approbation de la Commission, et cette dernière ne peut l'approuver si, à son avis, le but à atteindre en concluant la convention, eu égard à toutes les circonstances, peut être atteint convenablement au moyen d'un tarif de taxes, spécial ou de concurrence, prévu par la *Loi des chemins de fer* ou la présente loi; en outre, lorsque le transport s'effectue par rail en provenance ou à destination d'un

35. Les mots «*ou de tout autre statut*» ont été retranchés après le mot «loi» à la deuxième ligne de l'article 35.

point de concurrence ou entre des points de concurrence sur les lignes de deux voituriers ou plus, par rail, la Commission ne doit pas approuver de taxe convenue à moins que les voituriers rivaux par rail ne s'unissent pour établir la taxe convenue.

Les détails des taxes convenues doivent être déposés au bureau de la Commission.

(2) Les détails d'une taxe convenue doivent être déposés au bureau de la Commission dans les sept jours de la date de la convention, et il doit être donné à la Commission un avis de la demande en approbation de la taxe convenue au moins trente jours avant l'audition, par une publication dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière que peut ordonner la Commission.

Comment est établie et exprimée une taxe convenue.

(3) Une taxe convenue doit être établie d'après l'échelle usuelle des taxes et s'exprimer en cents par cent livres ou toute autre unité que la Commission peut approuver; et le tarif de chargement complet pour un wagon ne doit pas excéder le tarif de chargement complet pour un plus grand nombre de wagons.

La taxe convenue doit être approuvée par la Commission.

(4) La Commission peut approuver une taxe convenue pour la période qu'elle croit utile ou sans restriction de délai, et la date à laquelle la taxe devient en vigueur, ou à compter de laquelle elle est censée être entrée en vigueur, est la date, non antérieure à celle où la demande en approbation a été déposée, que la Commission peut fixer.

Les intéressés peuvent se faire entendre lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue.

(5) Lors d'une demande en approbation d'une taxe convenue faite à la Commission,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si la taxe convenue est approuvée et imposée par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe en vertu d'une approbation antérieure;

b) un groupe représentatif d'expéditeurs, et

c) un voiturier,

après tel avis d'opposition que la Commission peut prescrire, sont admis à se faire entendre pour s'opposer à la demande.

Un expéditeur peut demander une taxe fixe pour concurrencer une taxe convenue.

(6) Un expéditeur qui considère que ses affaires seront l'objet d'une disparité injuste si une taxe convenue est approuvée et établie par le voiturier, ou que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement d'une taxe convenue, peut, en tout temps, demander à la Commission de fixer une taxe pour le transport de ses marchandises (qui sont les mêmes ou semblables aux marchandises auxquelles se rapporte la taxe convenue ou qui sont offertes pour être transportées dans des circonstances et conditions essentiellement semblables) par le même voiturier avec lequel il est proposé d'établir ou il est établi la taxe convenue. Si la Commission est convaincue que les affaires de l'expéditeur seront ou ont été

(2) Les mots soulignés sont substitués aux mots «*en la manière que la Commission peut prescrire.*»

(5) *b)* Cet alinéa était ainsi conçu:
«*b)* sous réserve des dispositions de l'article suivant, un groupe représentatif d'expéditeurs, et»

ainsi l'objet d'une disparité injuste, elle peut fixer une taxe (y compris les conditions qui s'y rattachent) exigible par le voiturier pour le transport de ces marchandises.

Conditions d'une taxe fixe.

(7) Lorsqu'il s'agit de fixer une taxe, la Commission peut le faire pour la période qu'elle juge à propos ou sans restriction de délai, et elle peut désigner une date à laquelle elle entrera en vigueur, mais une telle taxe ne peut être fixée pour une période excédant celle pour laquelle a été approuvée la taxe convenue dont se plaint l'expéditeur.

Le requérant d'une taxe fixe peut s'opposer à une taxe convenue.

(8) Pour les fins de commodité, une demande sous le régime du présent article peut être réunie à une opposition faite par l'expéditeur à la demande en approbation d'une taxe convenue dont il se plaint.

Demande pour retrait de l'approbation d'une taxe convenue après un an.

(9) Lorsque la Commission a approuvé une taxe convenue sans restriction de délai,

a) un expéditeur qui considère que ses affaires ont été l'objet d'une disparité injuste par suite de l'établissement de la taxe convenue;

b) un groupe représentatif d'expéditeurs et

c) un voiturier,

peuvent, en tout temps après l'expiration d'une année à compter de la date de l'approbation, demander à la Commission de soustraire la taxe convenue à son approbation et, sur une telle demande, la Commission peut retirer ou refuser de retirer son approbation, ou la maintenir, subordonnément à telles modifications à apporter à la taxe qu'elle estime convenables et selon que le voiturier et l'expéditeur aux marchandises duquel s'applique la taxe sont prêts à y consentir.

Réserve.

Toutefois, lorsque la Commission a fixé une taxe en faveur d'un expéditeur qui se plaint d'une taxe convenue, l'expéditeur n'est pas admis à formuler une demande sous le régime du présent paragraphe relativement à cette taxe convenue dans la mesure où elle s'applique à des marchandises qui sont les mêmes que celles auxquelles se rapporte la taxe ainsi convenue ou qui leur sont semblables.

Publication.

(10) Lorsqu'elles ont été approuvées, toutes les taxes convenues doivent être publiées de la manière prévue à l'article trois cent trente et un de la *Loi des chemins de fer*.

Effet de l'approbation ou de son retrait.

(11) Lorsque, sous le régime du présent article, la Commission soustrait une taxe convenue à son approbation ou la maintient sous réserve de modifications, les taxes fixées sous le régime du paragraphe cinq du présent article en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cessent d'être en vigueur ou sont assujéties aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Approbation maintenue.

(12) Pour les fins des demandes prévues au présent article, une décision de la Commission maintenant en vigueur son approbation d'une taxe, sous réserve de modi-

(9) *b)* Voir note ci-dessus.

fications convenues, est censée l'approbation d'une taxe convenue.

Considérations à prendre en ligne de compte lors d'une demande.

(13) Lorsqu'une demande est formulée sous le régime du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui paraissent pertinentes et, en particulier, de l'effet que l'établissement de la taxe convenue ou la fixation d'une taxe peut vraisemblablement avoir ou a eu sur

a) Le revenu net du voiturier; et

b) Les affaires d'un expéditeur qui s'oppose ou dans l'intérêt duquel opposition est faite à l'approbation d'une taxe convenue, ou une demande est formulée en vue de faire retirer l'approbation.

Si la taxe convenue cause un désavantage.

36. (1) Sur une plainte formulée au Ministre par un groupe représentatif de voituriers qui, de l'avis du Ministre, représente convenablement les intérêts des personnes qui se livrent au genre d'affaires (transport par eau, par rail ou par air, selon le cas) qu'intéresse ce groupe, à l'effet qu'une taxe convenue existante place ce genre d'affaires dans une situation injuste et désavantageuse, le Ministre peut, une fois convaincu que dans l'intérêt national la plainte devrait faire l'objet d'une enquête, la déférer à la Commission pour enquête et si, après audition, cette dernière trouve que cette taxe convenue n'a pas produit sur ce genre d'affaires un effet désirable au point de vue national, la Commission peut rendre une ordonnance modifiant ou annulant la taxe convenue qui fait l'objet de la plainte ou telle autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

La taxe cesse d'être en vigueur ou est modifiée.

(2) Lorsqu'en vertu du présent article la Commission annule ou modifie une taxe convenue, toute taxe fixée sous le régime de cette Partie de la présente loi en faveur d'un expéditeur qui se plaint de cette taxe convenue, cesse d'être en vigueur ou devient assujétie aux modifications correspondantes que la Commission peut prescrire.

Droits sauvegardés. S.R., c. 79.

37. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte à un droit accordé ou à une obligation imposée par la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes* ou par l'alinéa *e)* de l'article premier du chapitre cinq des Statuts du Canada, 1897, tel qu'étendu et maintenu par le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*.

Entrée en vigueur par proclamation.

38. La présente Partie n'entrera en vigueur que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamée comme telle.

L'article suivant a été retranché:

«**36.** *Pour les fins des dispositions de l'article précédent qui se rapportent aux demandes et aux oppositions faites aux demandes, l'expression «un groupe représentatif d'expéditeurs» signifie une association ou groupe de personnes qui, de l'avis de la Commission, représentent un nombre important d'expéditeurs qu'intéresse la décision rendue sur la demande ou qui sont susceptibles d'être lésés par cette décision.*»

37. Les mots ajoutés se réfèrent à l'Acte autorisant une subvention pour un chemin de fer par la Passe du Nid-de-Corbeau.

PARTIE VI.

TAXES DE PORT.

Taxes de port.

39. (1) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, la Commission doit étudier les détails de toute taxe de port afin de s'assurer si cette taxe est juste et raisonnable dans toutes les circonstances et, une fois l'enquête terminée, elle doit la rapporter au Ministre; de plus, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission doit, dans la conduite de cette enquête, tenir compte, entre autres choses, des considérations suivantes:

a) Les services, privilèges, avantages ou profits que procure ou fournit le port pour lequel une taxe est imposée;

b) Les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des commodités et services du port, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérêt sur la mise de fonds et la dépréciation;

c) Les taxes et frais comparatifs exigibles par tout port situé au Canada ou en dehors du Canada;

d) Si cette taxe de port est, dans des circonstances et conditions essentiellement analogues, imposée également à toutes les personnes;

e) L'effet exercé par cette taxe de port sur le mouvement des navires, marchandises ou passagers, selon le cas, dans ce port et sur le mouvement du commerce en général.

Copie des témoignages.

(2) En même temps que son rapport, la Commission doit transmettre au Ministre une copie des témoignages qu'elle a recueillis au cours de son enquête.

Recommandation au Ministre.

40. Si, après l'enquête ci-dessus prévue, la Commission est d'avis que des taxes de port devraient être modifiées ou abrogées ou que d'autres taxes de port devraient leur être substituées, elle doit transmettre au Ministre, en même temps que son rapport, une recommandation concernant les mesures qu'il jugera utile d'appliquer.

Entrée en vigueur de la Partie VI.

41. La présente Partie n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été proclamée comme telle par le gouverneur en conseil.

La Partie VI est nouvelle.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

Première lecture le 2 mars 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53090 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

1912, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface*, chapitre cinquante-cinq du Statut de 1912, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Municipalité».

«*g*) Le mot «municipalité» signifie une municipalité contiguë à la cité de Winnipeg ou à la cité de Saint-Boniface et située le long de la rivière Rouge, et toute semblable municipalité est censée, aux fins de la présente loi, renfermer dans ses limites la partie de la rivière Rouge comprise entre cette municipalité et la ligne médiane de ladite rivière et entre les projections respectives des limites septentrionale et méridionale de ladite municipalité à partir des points d'intersection de ces limites avec ladite rivière jusqu'aux points d'intersection des projections de ces limites avec la ligne médiane de ladite rivière.»

2. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Limites du havre.

«**4.** (1) Pour les objets de la présente loi, le havre de Winnipeg et Saint-Boniface est censé comprendre toutes les eaux situées dans les limites des cités de Winnipeg et de Saint-Boniface lors de l'adoption de la présente loi ainsi que des municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe deux du présent article.

Additions au havre.

(2) Du consentement de toute municipalité, exprimé par règlement de son conseil, les eaux situées à l'intérieur de ladite municipalité peuvent être annexées au havre en vertu d'un règlement édicté à cet effet par la Corporation, ratifié par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*.»

Note explicative.

Le présent projet de loi a pour but d'étendre la juridiction des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface aux eaux des municipalités contiguës à Winnipeg et à Saint-Boniface. Ces municipalités désirent entrer dans le champ d'application de la loi.

3. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Augmentation du nombre des commissaires.

«(4) Lorsque les eaux de l'intérieur d'une municipalité sont annexées au havre en conformité des dispositions de la présente loi, le nombre des commissaires constituant la Corporation doit être augmenté par l'addition d'un commissaire nommé par règlement du conseil de ladite municipalité, et toutes les dispositions de la présente loi applicables à un commissaire doivent s'appliquer à tout commissaire ainsi nommé.»

4. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Quorum.

«(2) Si le nombre de commissaires subit l'augmentation prévue par les dispositions du paragraphe quatre de l'article six de la présente loi, le quorum relatif à la conduite des opérations doit être accru en ajoutant un commissaire pour chaque commissaire additionnel nommé.»

5. Est abrogé l'article quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emploi du surplus des bénéfices.

«**15.** Après qu'il aura été pourvu aux frais d'administration de tous les biens que la Corporation possède, contrôle ou gère sous le régime des articles précédents, ainsi qu'au coût des travaux ou améliorations en marche ou projetés, à l'accomplissement des autres obligations imposées à la Corporation, aux charges de capital et d'intérêt sur les deniers empruntés par la Corporation pour faire des améliorations, à tous les autres engagements de la Corporation et à un fonds d'amortissement destiné à éteindre une dette contractée par la Corporation, tout surplus des bénéfices doit appartenir à la cité de Winnipeg, à la cité de Saint-Boniface et aux municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi, selon leurs intérêts respectifs, et la Corporation doit le verser au trésorier de la ville ou de la municipalité, dans chaque cas.»

6. Est abrogé l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Accès aux livres, etc.

«**16.** Tous livres, documents et papiers relatifs à l'administration et à l'exploitation des biens sous le contrôle de la Corporation doivent, en tout temps, être ouverts à l'inspection des bureaux de vérification de la cité de Winnipeg, de la cité de Saint-Boniface et des municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi, et la Corporation doit tenir des comptes séparés, à l'égard de la cité de Winnipeg, de la cité de Saint-Boniface et desdites municipalités, des deniers empruntés, reçus et

Comptes distincts.

dépensés par elle sous l'autorité de la présente loi; et elle doit rendre annuellement compte de ces deniers au conseil de la cité de Winnipeg, de la cité de Saint-Boniface et desdites municipalités, ainsi qu'au gouverneur en conseil, en la manière ou sous la forme qu'il peut prescrire. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture le 3 mars 1938.

Le Ministre des Mines et des Ressources.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50190 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66; 1936, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-six de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Paiement des tarifs, impôts, assurance, etc., par la Commission, à défaut du colon.

«(2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si le colon omet ou néglige d'acquitter les tarifs, impôts ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés comme susdit, alors la Commission peut légalement acquitter ces tarifs, impôts ou cotisations, ou assurer lesdits biens, comme susdit; et tous les deniers qu'elle a ainsi dépensés, soit avant, soit après l'adoption de la présente disposition législative, sont remboursables par le colon sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, calculé à partir de l'époque où ces deniers ont été avancés; et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement est ajouté au prix d'achat de ces biens, ou devient une partie du principal garanti par toute charge, privilège ou hypothèque en faveur de la Commission, selon le cas, et peut, à la discrétion de la Commission, être rendu remboursable à l'époque fixée pour le paiement du prochain versement relatif au compte auquel cette dette est portée.»

Montant ajouté au prix d'achat et remboursable à la discrétion de la Commission.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-treize de ladite loi, tel qu'édicté par l'article un du chapitre dix du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Prorogation de délai pour la réception d'un crédit sur payements d'arrérages.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933, effectue un payement le ou avant le trente et unième jour de mars 1941, relativement à tous arrérages échus et

Notes explicatives.

1. Il existe actuellement une différence entre le taux prévu par l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article 59 pour les avances ou payements effectués par la Commission aux fins des taxes et de l'assurance et celui que prescrit le paragraphe 2 de l'article 66. Le premier est de cinq pour cent tandis que l'autre s'élève à sept pour cent. La commission a eu pour principe d'imposer le taux inférieur prévu par l'article 59 comme si toutes les avances en question avaient été effectivement versées au colon et, par l'entremise de ce dernier, à la personne ou corporation y ayant droit. Il s'agit ici de régulariser cette methode.

L'alinéa *h)* de l'article 59 (1) est ainsi conçu:

«*h)* Dans tous les cas de vente de grains de semence et d'aliment à bétail ou dans les cas d'avances consenties pour l'acquittement d'impôts et d'assurance, exiger que la dette du colon envers la Commission, relativement à cette vente ou avance, soit remboursée dans le délai d'un an à compter de la date de l'avance, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année; »

Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article 66:

«(2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si le colon omet ou néglige d'acquitter les tarifs, impôts ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés comme susdit, alors la Commission peut légalement acquitter ces tarifs, impôts ou cotisations, ou assurer lesdits biens, comme susdit; et tous les deniers qu'elle a dépensés, ainsi que l'intérêt au taux de sept pour cent par année, calculé à partir de l'époque ou ces deniers ont été avancés, sont remboursables sur demande par le colon et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement est ajouté au prix d'achat de ces biens, ou devient une partie du principal garanti par toute charge, privilège ou hypothèque en faveur de la Commission, selon le cas, et peut, à la discrétion de la Commission, être fait remboursable à l'époque fixée pour le paiement du prochain versement relatif au compte auquel cette dette est portée. 1920, c. 19, art. 8. »

2. Paragraphe 1er de l'article 73. La modification projetée a pour objet de proroger de trois ans, c'est-à-dire du 31 mars 1938 au 31 mars 1941, le délai dans lequel certains acquéreurs de terres d'établissement de soldats peuvent recevoir le boni de parité (dollar pour dollar).

Le total de la dette donnant ouverture au boni ne subit aucune augmentation. Comme par le passé, seuls peuvent être remboursés sur la base du boni les montants qui étaient exigibles avant le 1er avril 1938.

Le paragraphe se lit actuellement comme suit:

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1938 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur le solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué. »

exigibles antérieurement au premier jour d'avril 1938, doit, subordonnément aux dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement de ces arrérages pour une somme additionnelle égale au payement effectué. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50192 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66; 1936, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-six de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Paiement des tarifs, impôts, assurance, etc., par la Commission, à défaut du colon.

«(2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si le colon omet ou néglige d'acquitter les tarifs, impôts ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés comme susdit, alors la Commission peut légalement acquitter ces tarifs, impôts ou cotisations, ou assurer lesdits biens, comme susdit; et tous les deniers qu'elle a ainsi dépensés, soit avant, soit après l'adoption de la présente disposition législative, sont remboursables par le colon sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, calculé à partir de l'époque où ces deniers ont été avancés; et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement est ajouté au prix d'achat de ces biens, ou devient une partie du principal garanti par toute charge, privilège ou hypothèque en faveur de la Commission, selon le cas, et peut, à la discrétion de la Commission, être rendu remboursable à l'époque fixée pour le paiement du prochain versement relatif au compte auquel cette dette est portée.»

Montant ajouté au prix d'achat et remboursable à la discrétion de la Commission.

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-treize de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre dix du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Prorogation de délai pour la réception d'un crédit sur payements d'arrérages.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933, effectue un payement le ou avant le trente et unième jour de mars 1941, relativement à tous arrérages échus et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il existe actuellement une différence entre le taux prévu par l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article 59 pour les avances ou payements effectués par la Commission aux fins des taxes et de l'assurance et celui que prescrit le paragraphe 2 de l'article 66. Le premier est de cinq pour cent tandis que l'autre s'élève à sept pour cent. La commission a eu pour principe d'imposer le taux inférieur prévu par l'article 59 comme si toutes les avances en question avaient été effectivement versées au colon et, par l'entremise de ce dernier, à la personne ou corporation y ayant droit. Il s'agit ici de régulariser cette methode.

L'alinéa *h)* de l'article 59 (1) est ainsi conçu:

«*h)* Dans tous les cas de vente de grains de semence et d'aliment à bétail ou dans les cas d'avances consenties pour l'acquittement d'impôts et d'assurance, exiger que la dette du colon envers la Commission, relativement à cette vente ou avance, soit remboursée dans le délai d'un an à compter de la date de l'avance, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année; »

Voici le texte actuel du paragraphe deux de l'article 66:

«(2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, si le colon omet ou néglige d'acquitter les tarifs, impôts ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés comme susdit, alors la Commission peut légalement acquitter ces tarifs, impôts ou cotisations, ou assurer lesdits biens, comme susdit; et tous les deniers qu'elle a dépensés, ainsi que l'intérêt au taux de sept pour cent par année, calculé à partir de l'époque ou ces deniers ont été avancés, sont remboursables sur demande par le colon et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement est ajouté au prix d'achat de ces biens, ou devient une partie du principal garanti par toute charge, privilège ou hypothèque en faveur de la Commission, selon le cas, et peut, à la discrétion de la Commission, être fait remboursable à l'époque fixée pour le paiement du prochain versement relatif au compte auquel cette dette est portée. 1920, c. 19, art. 8. »

2. Paragraphe 1er de l'article 73. La modification projetée a pour objet de proroger de trois ans, c'est-à-dire du 31 mars 1938 au 31 mars 1941, le délai dans lequel certains acquéreurs de terres d'établissement de soldats peuvent recevoir le boni de parité (dollar pour dollar).

Le total de la dette donnant ouverture au boni ne subit aucune augmentation. Comme par le passé, seuls peuvent être remboursés sur la base du boni les montants qui étaient exigibles avant le 1er avril 1938.

Le paragraphe se lit actuellement comme suit:

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1938 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur le solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué. »

exigibles antérieurement au premier jour d'avril 1938, doit, subordonnément aux dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement de ces arrérages pour une somme additionnelle égale au payement effectué. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

52589

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1937, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le Roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1937 sous le régime du chapitre trente-sept du Statut de 1937.

Notes explicatives.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an en vertu du chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'une année jusqu'au 1er juillet 1931 et elle le fut d'année en année par une succession de lois du Parlement jusqu'au 1er juillet 1937.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 4 mars 1938.

Le MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51390

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

1930, c. 48; 1936, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article deux de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit du Statut de 1930, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *h*):

«La guerre sud-africaine».

«*hh*) «La guerre sud-africaine» signifie la guerre déclarée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande aux républiques hollandaises du sud de l'Afrique qui, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le onzième jour d'octobre 1899 et s'être terminée le trente et unième jour de mai 1902.»

(2) Est aussi modifié ledit article par l'addition du sous-alinéa suivant immédiatement après le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*):

«Théâtre réel de guerre».

«(iii) dans le cas de contingents canadiens ayant servi dans la guerre sud-africaine, la zone des opérations militaires du sud de l'Afrique auxquelles les contingents canadiens ont pris part avant le premier juin 1902.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'addition du sous-alinéa suivant immédiatement après le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *j*):

«Ancien combattant».

«(v) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi dans le sud de l'Afrique durant la guerre sud-africaine; pourvu, toutefois, que ledit ancien membre d'un contingent canadien ait débarqué dans le sud de l'Afrique avant le premier juin 1902.»

2. (1) Est abrogé le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet principal d'étendre les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à certains anciens combattants de la Grande guerre qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et qui présentement ne sont pas compris dans l'application de la loi. Il est aussi projeté d'inclure ceux qui ont participé à la guerre sud-africaine et qui ont aussi servi sur un théâtre réel de guerre. Enfin, le présent bill augmente à cinq membres le personnel de la Commission pour mieux expédier le travail croissant.

1. L'alinéa *hh)*, le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i)*, et le sous-alinéa (v) de l'alinéa *j)* sont nouveaux. Ils sont nécessaires pour inclure les anciens combattants de l'Afrique du Sud au nombre des bénéficiaires de la loi.

2. Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au présent article. L'article se lit actuellement comme suit:

Commission des allocations aux anciens combattants.

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des autres membres reçoit un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission, sans rémunération comme tels, le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint, et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.»

(2) Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoirs du président de la Commission.

«(7) Le président de la Commission surveille et dirige les actes et devoirs que doivent accomplir les autres membres et contrôle les devoirs des employés que le ministère peut assigner à la Commission.»

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Anciens combattants à qui les allocations sont payables.

«**4.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui a eu son domicile au Canada durant les six mois précédant immédiatement la date du commencement projeté de l'allocation, et qui

a) A atteint l'âge de soixante ans, ou

b) N'a pas atteint l'âge de soixante ans, mais qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou

c) N'y a pas droit en raison de son âge ou de son invalidité, sous l'autorité des deux alinéas précédents, mais qui, ayant servi sur un théâtre réel de guerre, est, de l'avis de la Commission, incapable et vraisemblablement restera incapable de subvenir à ses besoins par suite de difficultés économiques alliées à une infirmité ou insuffisance physique ou mentale.

Anciens combattants physiquement et mentalement capables n'y ont pas droit.

(2) Les dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe premier ne doivent pas s'interpréter comme s'appliquant à tout ancien combattant qui, de l'avis de la Commission, est physiquement et mentalement capable de subvenir à ses besoins s'il y avait du travail.

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.»

(2) Ce paragraphe est nouveau. Il définit les pouvoirs du président à l'égard des autres membres de la Commission et au sujet du personnel.

3. (1) L'article quatre est rédigé de nouveau et divisé en paragraphes pour étendre la portée de la loi et pour qu'il soit plus clair. L'article abrogé se lit comme suit:

«**4.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et, suivant l'opinion de la Commission, se trouve incapable de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, et, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada et y a été domicilié pendant les six mois immédiatement précédents.»

(2) Ce nouveau paragraphe est nécessité par la nouvelle classe d'anciens combattants à laquelle les présentes modifications étendent les avantages de la loi.

L'allocataire d'une pension de vieillesse n'y a pas droit.

(3) Une allocation ne doit pas être accordée ou continuée aux termes de la présente loi à un ancien combattant ou à un allocataire lorsque ledit ancien combattant ou allocataire reçoit une pension de vieillesse accordée sous le régime d'une loi provinciale sur les pensions de vieillesse adoptée à la suite d'un accord conclu sous l'autorité de la *Loi des pensions de vieillesse.*»

S.R.C., c. 156.

4. Est modifié l'article sept de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *b*):

Certaines déductions qui ne doivent pas être faites.

«*bb*) D'une pension ou gratification reçue par lui parce qu'il lui a été décerné la croix de Victoria, la croix militaire ou la médaille de la conduite distinguée, ou»

(3) Ce nouveau paragraphe a pour objet d'empêcher le double versement à la même personne d'allocations prescrites par la *Loi des pensions de vieillesse* et par la *Loi des allocations aux anciens combattants.*

4. Cet alinéa est nouveau. Il permet à la Commission, lors du calcul du revenu, de ne pas tenir compte de toute prestation qu'un ancien combattant peut toucher par suite d'une pension ou gratification à lui accordée à l'égard de l'une des décorations mentionnées. L'article se lit actuellement comme suit:

«**7.** Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation en raison

a) D'une somme payable à l'ancien combattant en vertu des dispositions de l'article vingt-six de la *Loi des pensions:*

b) D'une allocation additionnelle qui lui est payable sous le régime de ladite loi à cause de ses enfants, ou

c) De recettes casuelles par lui obtenues et n'excédant pas cent vingt-cinq dollars dans une année quelconque; et lorsqu'un ancien combattant est propriétaire d'un intérêt dans les lieux sur lesquels il réside, l'allocation qui lui est payable ne doit être assujettie à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51392 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

1930, c. 48; 1936, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'article deux de la *Loi des allocations aux anciens combattants*, chapitre quarante-huit du Statut de 1930, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *h*):

«La guerre sud-africaine».

«*hh*) «La guerre sud-africaine» signifie la guerre entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les républiques hollandaises du sud de l'Afrique qui, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le onzième jour d'octobre 1899 et s'être terminée le trente et unième jour de mai 1902.»

(2) Est aussi modifié ledit article par l'addition du sous-alinéa suivant immédiatement après le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *i*):

«Théâtre réel de guerre».

«(iii) dans le cas de la guerre sud-africaine, la zone des opérations militaires du sud de l'Afrique auxquelles les forces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont pris part avant le premier jour de juin 1902.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'addition du sous-alinéa suivant immédiatement après le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *j*):

Ancien combattant.

«(ii*a*) toute personne domiciliée au Canada immédiatement avant le onzième jour d'octobre 1899, qui a servi dans les forces du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande dans le sud de l'Afrique pendant la guerre sud-africaine; pourvu que ladite personne soit débarquée dans le sud de l'Afrique avant le premier jour de juin 1902;»

(4) Est en outre modifié ledit article par l'addition du sous-alinéa suivant immédiatement après le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *j*):

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet principal d'étendre les avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à certains anciens combattants de la Grande guerre qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et qui présentement ne sont pas compris dans l'application de la loi. Il est aussi projeté d'inclure ceux qui ont participé à la guerre sud-africaine et qui ont aussi servi sur un théâtre réel de guerre. Enfin, le présent bill augmente à cinq membres le personnel de la Commission pour mieux expédier le travail croissant.

1. L'alinéa *hh)*, le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *i)*, et les sous-alinéas (ii*a*) et (v) de l'alinéa *j)* sont nouveaux. Ils sont nécessaires pour inclure les anciens combattants de l'Afrique du Sud au nombre des bénéficiaires de la loi.

«(v) tout ancien membre d'un contingent canadien qui a servi dans le sud de l'Afrique durant la guerre sud-africaine; pourvu que ledit ancien membre d'un contingent canadien soit débarqué dans le sud de l'Afrique avant le premier jour de juin 1902.»

«Ancien combattant».

2. (1) Est abrogé le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Commission des allocations aux anciens combattants.

«**3.** (1) Est établie une Commission dénommée la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année, et chacun des autres membres reçoit un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission, sans rémunération comme tels, le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint, et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.»

Droits à la pension.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article par l'insertion, après le mot «paragraphe» à la quatrième ligne, des mots suivants:

«ou qui suivent la date de sa nomination à la Commission.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

Pouvoirs du président de la Commission.

«(7) Le président de la Commission surveille et dirige les actes et devoirs que doivent accomplir les autres membres et contrôle les devoirs des employés que le ministère peut assigner à la Commission.»

3. Est abrogé l'article **3A** de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Commission.

«**3A.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Commission jouit d'une autorité et de pouvoirs absolus et illimités ainsi que d'une juridiction exclusive pour étudier et décider toute question relative à l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute allocation sous le régime de la présente loi et au recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le contrôleur du Trésor doivent donner effet à toute décision de la Commission.»

2. Les mots soulignés indiquent les modifications apportées au présent article. L'article se lit actuellement comme suit:

«**3.** (1) Est établie une Commission connue comme la Commission des allocations aux anciens combattants, ci-après appelée la «Commission», laquelle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est nommé président et reçoit un traitement de sept mille dollars par année et les deux autres reçoivent chacun un traitement de six mille dollars par année; toutefois, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de membres additionnels de la Commission le sous-ministre et, dans l'alternative, le sous-ministre adjoint et une autre personne qui ne fait pas partie du personnel du ministère.»

(2) Cette modification a pour objet de prescrire qu'un ou des membres permanents du service civil puissent conserver leurs droits à la retraite dans le cas où ils seraient appelés à remplir une des nouvelles fonctions.

(3) Ce paragraphe est nouveau. Il définit les pouvoirs du président à l'égard des autres membres de la Commission et au sujet du personnel.

3. Cette modification a pour objet de bien établir que la Commission chargée d'appliquer la loi a pleine et exclusive juridiction à l'égard de ses décisions.

4. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Anciens combattants à qui les allocations sont payables.

«**4.** (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui a eu son domicile au Canada durant les six mois précédant immédiatement la date du commencement projeté de l'allocation, et qui

a) A atteint l'âge de soixante ans, ou

b) N'a pas atteint l'âge de soixante ans, mais qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou

c) N'y a pas droit en raison de son âge ou de son invalidité, sous l'autorité des deux alinéas précédents, mais qui, ayant servi sur un théâtre réel de guerre, est, de l'avis de la Commission, incapable et vraisemblablement restera incapable de subvenir à ses besoins par suite de difficultés économiques alliées à une infirmité ou insuffisance physique ou mentale.

Anciens combattants physiquement et mentalement capables n'y ont pas droit.

(2) Les dispositions de l'alinéa *c)* du paragraphe premier ne doivent pas s'interpréter comme s'appliquant à tout ancien combattant qui, de l'avis de la Commission, est physiquement et mentalement capable de subvenir à ses besoins s'il y avait du travail.

L'allocataire d'une pension de vieillesse n'y a pas droit.

(3) Une allocation ne doit pas être accordée ou continuée aux termes de la présente loi à un ancien combattant ou à un allocataire lorsque ledit ancien combattant ou allocataire reçoit une pension de vieillesse accordée sous le régime d'une loi provinciale sur les pensions de vieillesse adoptée à la suite d'un accord conclu sous l'autorité de la *Loi des pensions de vieillesse.*»

S.R.C., c. 156.

5. Est modifié l'article sept de ladite loi, édicté par le chapitre quarante-huit du Statut de 1936, par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *b)*:

Certaines déductions qui ne doivent pas être faites.

«*bb)* D'une pension ou gratification reçue par lui parce qu'il lui a été décerné la croix de Victoria, la croix militaire ou la médaille de la conduite distinguée, ou»

4. (1) L'article quatre est rédigé de nouveau et divisé en paragraphes pour étendre la portée de la loi et pour qu'il soit plus clair. L'article abrogé se lit comme suit:

«**4.** Sous réserve des dispositions qui suivent, les allocations prévues par la présente loi sont payables, avec l'approbation de la Commission, à tout ancien combattant qui, à la date du commencement projeté de l'allocation, a atteint l'âge de soixante ans, ou qui, de l'avis de la Commission, est incapable d'être employé de façon permanente par suite d'une invalidité physique ou mentale, ou qui, ayant servi sur un théâtre de guerre réelle, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et, suivant l'opinion de la Commission, se trouve incapable de s'entretenir par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée et d'inaptitude générale, et, dans l'un ou l'autre cas, est domicilié au Canada et y a été domicilié pendant les six mois immédiatement précédents.»

(2) Ce nouveau paragraphe est nécessité par la nouvelle classe d'anciens combattants à laquelle les présentes modifications étendent les avantages de la loi.

(3) Ce nouveau paragraphe a pour objet d'empêcher le double versement à la même personne d'allocations prescrites par la *Loi des pensions de vieillesse* et par la *Loi des allocations aux anciens combattants.*

5. Cet alinéa est nouveau. Il permet à la Commission, lors du calcul du revenu, de ne pas tenir compte de toute prestation qu'un ancien combattant peut toucher par suite d'une pension ou gratification à lui accordée à l'égard de l'une des décorations mentionnées. L'article se lit actuellement comme suit:

«**7.** Nulle déduction ne doit être faite d'une allocation en raison

a) D'une somme payable à l'ancien combattant en vertu des dispositions de l'article vingt-six de la *Loi des pensions:*

b) D'une allocation additionnelle qui lui est payable sous le régime de ladite loi à cause de ses enfants, ou

c) De recettes casuelles par lui obtenues et n'excédant pas cent vingt-cinq dollars dans une année quelconque; et lorsqu'un ancien combattant est propriétaire d'un intérêt dans les lieux sur lesquels il réside, l'allocation qui lui est payable ne doit être assujettie à aucune réduction relativement à la valeur annuelle de cet intérêt, pourvu que sa valeur capitale ne dépasse pas deux mille dollars.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

Première lecture le 7 mars 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53174 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 154; 1932-33, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article quarante-quatre de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

La durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée. S.R., c. 36.

«(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cet amendement a pour objet de concilier ledit article avec la partie pertinente de l'article 1019 (2) du *Code criminel*, ainsi conçue:

«(2) La période durant laquelle une personne trouvée coupable est admise à caution, en attendant la décision de tout appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle cette personne est détenue en prison ou autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par elle, ne comptent pas comme partie de la durée de l'emprisonnement que comporte la sentence.....»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53176 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers.

S.R., c. 154; 1932-33, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe quatre de l'article quarante-quatre de la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article neuf du chapitre vingt-sept du Statut de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

La durée de détention ne compte pas comme condamnation purgée. S.R., c. 36.

«(4) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux de l'article mille dix-neuf du *Code criminel*, la période durant laquelle un individu jugé coupable est incarcéré dans une prison ou dans un autre lieu de détention sous l'autorité du présent article ne doit pas être comptée comme période purgée en exécution de sa sentence, à moins qu'il ne soit ainsi incarcéré en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cet amendement a pour objet de concilier ledit article avec la partie pertinente de l'article 1019 (2) du *Code criminel*, ainsi conçue:

«(2) La période durant laquelle une personne trouvée coupable est admise à caution, en attendant la décision de tout appel, et, sauf ordre contraire de la cour d'appel sur pourvoi, la période pendant laquelle cette personne est détenue en prison ou autre lieu de détention en attendant la décision d'un appel interjeté par elle, ne comptent pas comme partie de la durée de l'emprisonnement que comporte la sentence.....»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

Première lecture le 7 mars 1938.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53170 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le mari, la femme, témoins habiles et contraignables pour la poursuite.

«(2) La femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction à l'un des articles de deux cent deux à deux cent six inclusivement, de deux cent onze à deux cent dix-neuf inclusivement, deux cent trente-huit, deux cent trente-neuf, deux cent quarante-deux, paragraphe trois, deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-cinq, de deux cent quatre-vingt-dix-huit à trois cent deux inclusivement, de trois cent huit à trois cent onze inclusivement, de trois cent treize à trois cent seize inclusivement, et trois cent cinquante-quatre du *Code criminel*, est un témoin habile et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

S.R., c. 36.

2. L'article vingt-six de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre cinq du Statut de 1931, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Preuve de l'envoi par la poste d'une demande, d'un avis ou d'une requête formulée par un ministère.

«(3) Lorsqu'un statut du Canada ou un règlement établi sous son régime prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une requête formulée par un ministère ou quelque autre division du service public, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère ou de cette autre division du service public, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavit, énonçant qu'il a la charge des archives appropriées, qu'il est au courant des faits relatifs au cas particulier, que cette demande, cet avis ou cette requête a été expédiée par lettre recommandée, à une date déterminée, à la personne ou firme à laquelle elle était adressée (indiquant

NOTES EXPLICATIVES.

1. En vertu de cet amendement, la femme ou le mari deviendrait un témoin habile et contraignable pour la poursuite des délits prévus par l'article 354: vols par le mari ou la femme des biens du conjoint quand ils vivent ensemble. Le seul changement réside dans l'addition des mots soulignés.

2. Cet amendement a pour objet d'autoriser à prouver par affidavit l'expédition des demandes de renseignements. Autrement, il faut envoyer un fonctionnaire d'Ottawa dans la région du Dominion où se trouve déposée la plainte, dans le dessein particulier d'établir l'expédition d'une demande de ce genre.

ladite adresse) et qu'il identifie, comme pièces jointes à cet affidavit, le certificat postal de recommandation de ladite lettre et une copie authentique de la demande, de l'avis ou de la requête en question, doit, sur la production et la preuve du récépissé postal décerné pour la livraison de cette lettre recommandée au destinataire, être admis comme preuve *prima facie* dudit envoi et de la demande, de l'avis ou de la requête en question.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recevabilité en preuve.

«(2) *a)* Une copie d'une inscription sur ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Preuve de l'absence de compte quant aux chèques.

b) Lorsqu'un individu a tiré un chèque sur une banque ou une succursale de banque, l'affidavit du gérant ou comptable de cette banque ou succursale, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavit, énonçant qu'il en est le gérant ou comptable, qu'il a consulté et examiné attentivement les livres et registres en vue de constater si cet individu avait ou non un compte à la banque ou succursale et qu'il a été incapable de découvrir un pareil compte, doit être admis comme preuve *prima facie* que cet individu n'avait aucun compte à ladite banque ou succursale.»

3. Cet amendement tend à permettre de prouver par affidavit qu'il n'existe aucun compte dans certains cas d'émission de chèques. On peut maintenant prouver par affidavit la copie d'une mention dans les livres ou écritures de la banque.

Le paragraphe deux est abrogé. Il est édicté à nouveau sans modification, à titre d'alinéa *a)*.

L'alinéa *b)* est nouveau.

37.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53172 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada.

S.R., c. 59; 1931, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cinquante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Le mari, la femme, témoins habiles et contraignables pour la poursuite.

«(2) La femme ou le mari de la personne accusée d'une infraction à l'un des articles de deux cent deux à deux cent six inclusivement, de deux cent onze à deux cent dix-neuf inclusivement, deux cent trente-huit, deux cent trente-neuf, deux cent quarante-deux, paragraphe trois, deux cent quarante-quatre, deux cent quarante-cinq, de deux cent quatre-vingt-dix-huit à trois cent deux inclusivement, de trois cent huit à trois cent onze inclusivement, de trois cent treize à trois cent seize inclusivement, et trois cent cinquante-quatre du *Code criminel*, est un témoin habile et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

S.R., c. 36.

2. L'article vingt-six de ladite loi, modifié par l'article un du chapitre cinq du Statut de 1931, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Preuve de l'envoi par la poste d'une demande, d'un avis ou d'une réquisition formulée par un ministère.

«(3) Lorsqu'un statut du Canada ou un règlement établi sous son régime prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une réquisition formulée par un ministère ou quelque autre division du service public, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère ou de cette autre division du service public, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavit, énonçant qu'il a la charge des archives appropriées, qu'il est au courant des faits relatifs au cas particulier, que cette demande, cet avis ou cette réquisition a été expédiée par lettre recommandée, à une date déterminée, à la personne ou firme à laquelle elle était adressée (indiquant

NOTES EXPLICATIVES.

1. En vertu de cet amendement, la femme ou le mari deviendrait un témoin habile et contraignable pour la poursuite des délits prévus par l'article 354: vols par le mari ou la femme des biens du conjoint quand ils vivent ensemble. Le seul changement réside dans l'addition des mots soulignés.

2. Cet amendement a pour objet d'autoriser à prouver par affidavit l'expédition des demandes de renseignements. Autrement, il faut envoyer un fonctionnaire d'Ottawa dans la région du Dominion où se trouve déposée la plainte, dans le dessein particulier d'établir l'expédition d'une demande de ce genre.

ladite adresse) et qu'il identifie, comme pièces jointes à cet affidavit, le certificat postal de recommandation de ladite lettre et une copie authentique de la demande, de l'avis ou de la réquisition en question, doit, sur la production et la preuve du récépissé postal décerné pour la livraison de cette lettre recommandée au destinataire, être admis comme preuve *prima facie* dudit envoi et de la demande, de l'avis ou de la réquisition en question. »

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Recevabilité en preuve.

« (2) *a)* Une copie d'une inscription sur ce livre ou registre n'est pas admise comme preuve sous le régime du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque, et que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de la banque et peut être donnée de vive voix ou par déclaration sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à faire prêter serment.

Modalité de la preuve.

Preuve de l'absence de compte quant aux chèques.

b) Lorsqu'un individu a tiré un chèque sur une banque ou une succursale de banque, l'affidavit du gérant ou comptable de cette banque ou succursale, reçu par un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavit, énonçant qu'il en est le gérant ou comptable, qu'il a consulté et examiné attentivement les livres et registres en vue de constater si cet individu avait ou non un compte à la banque ou succursale et qu'il a été incapable de découvrir un pareil compte, doit être admis comme preuve *prima facie* que cet individu n'avait aucun compte à ladite banque ou succursale. »

3. Cet amendement tend à permettre de prouver par affidavit qu'il n'existe aucun compte dans certains cas d'émission de chèques. On peut maintenant prouver par affidavit la copie d'une mention dans les livres ou écritures de la banque.

Le paragraphe deux est abrogé. Il est édicté à nouveau sans modification, à titre d'alinéa *a)*.

L'alinéa *b)* est nouveau.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture le 9 mars 1938.

M. NEILL.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53732 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93; 1928, c. 29; 1937, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *t)* de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Catégories interdites.

«*t)* A compter du premier jour de juillet mil neuf cent trente-neuf, outre les personnes mentionnées dans les «catégories interdites» ci-dessus, il est aussi défendu aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada: les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte communément parlé par la population d'un pays, d'un Etat, d'une province ou autre division politique ou territoriale d'Europe et qui en est le dialecte ou la langue maternelle. Néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand'mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer;»

Illettrés.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le permier jour de juillet mil neuf cent trente-neuf.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Première lecture le 17 mars 1938.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53245 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40; 1935, c. 25; 1937, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe six de l'article vingt-huit de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Partie I et règles et règlements applicables.

«(6) Lors de sa convocation aux fins d'instruction ou de service, tout membre de cette réserve doit être soumis aux dispositions de la Partie I de la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime, à compter de la date de sa convocation; cette date doit être le jour où il a été averti, par lettre recommandée, de se présenter en vue du service. S'il est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, mais non autrement, le membre de cette réserve ou les personnes à sa charge, s'il en est, sont admis à recevoir les avantages prévus aux dispositions de la Partie III de la présente loi et dans tout règlement de la gendarmerie pourvoyant au paiement d'une indemnité à l'égard d'un membre de la gendarmerie dont les blessures ou le décès sont survenus dans l'exercice de ses fonctions ou leur sont attribuables, et le présent paragraphe est et est censé être entré en vigueur à compter du dixième jour d'avril 1937.»

Quand s'applique la Partie III.

2. L'article vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1937, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La loi ne s'applique pas, sauf tel que spécifié.

«(11) Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un membre de cette réserve.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 6 de l'article 28, tel qu'édicté par le chapitre 38 du Statut de 1937, lequel fut sanctionné le 10 avril 1937, se lit actuellement comme suit:

«(6) Lors de sa convocation aux fins d'instruction ou de service, tout membre de cette réserve est soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime, à compter de la date de sa convocation; cette date doit être le jour ou il a été averti, par lettre recommandée, de se présenter en vue du service.»

Il est à remarquer que le paragraphe 6 précité dispose que les membres de la réserve sont assujétis à la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime.

Il n'est pas question de faire bénéficier les membres de la réserve de tous les avantages de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tels que les pensions, etc., à moins qu'ils ne soient blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il a été jugé nécessaire de faire une nouvelle rédaction du paragraphe et de lui donner un effet rétroactif à compter du 10 avril 1937, date à laquelle le chapitre 38 a été sanctionné.

2. Pour mieux atteindre l'objectif visé, un nouveau paragraphe a été ajouté, lequel s'explique par lui-même.

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Suspension de la solde.

«(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée en vertu du présent article, être assujéti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

4. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quarante-huit de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Temps passé dans les forces permanentes compris.

«(8) *a)* Le temps passé dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie.

Déduction réduite.

b) En pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente Partie sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces navales, militaires ou aériennes permanentes, sous le régime de la *Loi des pensions de la milice.*»

S.R. c., 133.

5. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Un gendarme peut être prié de se retirer.

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été

a) en activité de service pendant vingt ans, ou

b) en activité de service pendant au moins dix ans, et qu'il a atteint la limite d'âge,

le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites en vertu de la présente Partie.»

3. Le paragraphe trois de l'article trente et un de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, qui se rattache aux accusations portées contre des membres de la gendarmerie (autres que des officiers brevetés) se lit actuellement comme suit:

«(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant peut, en sus de l'amende ou de l'emprisonnement, être assujetti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

Ce paragraphe a pour objet de faire disparaître, autant que possible, tout doute quant au moment où la «suspension de la solde» doit être effectuée pour cause d'absence sans permission. Le nouveau paragraphe a été rédigé de façon à faire de la «suspension de la solde» une punition obligatoire.

4. Dans son état actuel, le paragraphe 8 de l'article 48 se lit ainsi:

«(8) *a)* Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie.

b) En pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente loi sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces permanentes, sous le régime de la Loi des pensions de la milice.»

Comme il ne ressort pas des définitions statutaires existantes que l'expression «forces permanentes du Canada» comprend les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada, le paragraphe a été l'objet d'une nouvelle rédaction afin de le rendre conforme à l'intention première, c'est-à-dire celle d'inclure le service dans les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada.

5. L'article 65 se lit actuellement comme suit:

«65. Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus ou qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie."

Quand cet article fut édicté en 1934, il avait pour objet de conférer au commissaire, lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans ou qu'il a atteint la limite d'âge, quel que soit l'événement qui se produise en premier lieu, le pouvoir d'exiger qu'il se retire, s'il a été jugé que sa retraite était dans l'intérêt de la gendarmerie.

Tel que l'article est rédigé actuellement, le ministère de la Justice a décidé que la procédure désirée n'est pas possible en ce moment, vu les dispositions du paragraphe 3 *a)* de l'article 66. Ainsi donc, l'article a été rédigé de nouveau afin de le rendre conforme à l'intention première et aux dispositions du paragraphe 3 *a)* de l'article 66.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certains gendarmes pensionnés peuvent être rappelés.

«(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt années de service est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge.»

7. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Temps passé dans les forces permanentes compris.

«(5) Le temps passé dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.»

6. Vu la modification apportée à l'article 65, on a aussi jugé utile de modifier le paragraphe 2 de l'article 66 en y ajoutant les mots «s'il n'a pas atteint la limite d'âge», à la fin du paragraphe, pour le rendre conforme aux mesures autorisées par l'article 65.

7. Le paragraphe 5 de l'article 67 se lit actuellement comme suit:

«(5) Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.»

Comme on l'a déjà mentionné dans les notes explicatives concernant l'article 4 de la présente loi, dans le cas des officiers brevetés, on ne peut assurer que l'expression «forces permanentes du Canada» comprend les forces navales, militaires et aériennes. Par conséquent, on a cru bon de donner une nouvelle rédaction à ce paragraphe afin d'y inclure le service dans les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada, ainsi que l'intention avait été manifestée en premier lieu.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53247 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40; 1935, c. 25; 1937, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe six de l'article vingt-huit de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Partie I et règles et règlements applicables.

«(6) Lors de sa convocation aux fins d'instruction ou de service, tout membre de cette réserve doit être soumis aux dispositions de la Partie I de la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime, à compter de la date de sa convocation; cette date doit être le jour où il a été averti, par lettre recommandée, de se présenter en vue du service. S'il est blessé ou tué dans l'exercice de ses fonctions, mais non autrement, le membre de cette réserve ou les personnes à sa charge, s'il en est, sont admis à recevoir les avantages prévus aux dispositions de la Partie III de la présente loi et dans tout règlement de la gendarmerie pourvoyant au paiement d'une indemnité à l'égard d'un membre de la gendarmerie dont les blessures ou le décès sont survenus dans l'exercice de ses fonctions ou leur sont attribuables, et le présent paragraphe est et est censé être entré en vigueur à compter du dixième jour d'avril 1937.»

Quand s'applique la Partie III.

2. L'article vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1937, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

La loi ne s'applique pas, sauf tel que spécifié.

«(11) Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un membre de cette réserve.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe 6 de l'article 28, tel qu'édicté par le chapitre 38 du Statut de 1937, lequel fut sanctionné le 10 avril 1937, se lit actuellement comme suit:

«(6) Lors de sa convocation aux fins d'instruction ou de service, tout membre de cette réserve est soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime, à compter de la date de sa convocation; cette date doit être le jour ou il a été averti, par lettre recommandée, de se présenter en vue du service.»

Il est à remarquer que le paragraphe 6 précité dispose que les membres de la réserve sont assujétis à la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ainsi qu'à toutes les règles et à tous les règlements établis sous son régime.

Il n'est pas question de faire bénéficier les membres de la réserve de tous les avantages de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, tels que les pensions, etc., à moins qu'ils ne soient blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il a été jugé nécessaire de faire une nouvelle rédaction du paragraphe et de lui donner un effet rétroactif à compter du 10 avril 1937, date à laquelle le chapitre 38 a été sanctionné.

2. Pour mieux atteindre l'objectif visé, un nouveau paragraphe a été ajouté, lequel s'explique par lui-même.

3. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente et un de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Suspension de la solde.

«(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée en vertu du présent article, être assujéti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.»

4. Est abrogé le paragraphe huit de l'article quarante-huit de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Temps passé dans les forces permanentes compris.

«(8) *a)* Le temps passé dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie.

Déduction réduite.

b) En pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente Partie sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces navales, militaires ou aériennes permanentes, sous le régime de la *Loi des pensions de la milice.*»

S.R. c., 133.

5. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre huit du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

Un gendarme peut être prié de se retirer.

«**65.** Lorsqu'un gendarme a été

a) en activité de service pendant vingt ans, ou

b) en activité de service pendant au moins dix ans, et qu'il a atteint la limite d'âge,

le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites en vertu de la présente Partie.»

3. Le paragraphe trois de l'article trente et un de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, qui se rattache aux accusations portées contre des membres de la gendarmerie (autres que des officiers brevetés) se lit actuellement comme suit:

«(3) Lorsqu'il est déclaré coupable d'absence sans permission, ce contrevenant peut, en sus de l'amende ou de l'emprisonnement, être assujetti à une suspension complète de sa solde pour chacun des jours où il est ainsi absent, au sens des règles et règlements de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

Ce paragraphe a pour objet de faire disparaître, autant que possible, tout doute quant au moment où la «suspension de la solde» doit être effectuée pour cause d'absence sans permission. Le nouveau paragraphe a été rédigé de façon à faire de la «suspension de la solde» une punition obligatoire.

4. Dans son état actuel, le paragraphe 8 de l'article 48 se lit ainsi:

«(8) *a)* Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie.

b) En pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente loi sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces permanentes, sous le régime de la Loi des pensions de la milice. »

Comme il ne ressort pas des définitions statutaires existantes que l'expression «forces permanentes du Canada» comprend les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada, le paragraphe a été l'objet d'une nouvelle rédaction afin de le rendre conforme à l'intention première, c'est-à-dire celle d'inclure le service dans les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada.

5. L'article 65 se lit actuellement comme suit:

«65. Lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans révolus ou qu'il a atteint la limite d'âge, le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites par la présente Partie."

Quand cet article fut édicté en 1934, il avait pour objet de conférer au commissaire, lorsqu'un gendarme a été en activité de service pendant vingt ans ou qu'il a atteint la limite d'âge, quel que soit l'événement qui se produise en premier lieu, le pouvoir d'exiger qu'il se retire, s'il a été jugé que sa retraite était dans l'intérêt de la gendarmerie.

Tel que l'article est rédigé actuellement, le ministère de la Justice a décidé que la procédure désirée n'est pas possible en ce moment, vu les dispositions du paragraphe 3 *a)* de l'article 66. Ainsi donc, l'article a été rédigé de nouveau afin de le rendre conforme à l'intention première et aux dispositions du paragraphe 3 *a)* de l'article 66.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Certains gendarmes pensionnés peuvent être rappelés.

«(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt années de service est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge.»

7. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

Temps passé dans les forces permanentes compris.

«(5) Le temps passé dans les forces navales, militaires ou aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.»

6. Vu la modification apportée à l'article 65, on a aussi jugé utile de modifier le paragraphe 2 de l'article 66 en y ajoutant les mots «s'il n'a pas atteint la limite d'âge», à la fin du paragraphe, pour le rendre conforme aux mesures autorisées par l'article 65.

7. Le paragraphe 5 de l'article 67 se lit actuellement comme suit:

«(5) Le temps passé dans les forces permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.»

Comme on l'a déjà mentionné dans les notes explicatives concernant l'article 4 de la présente loi, dans le cas des officiers brevetés, on ne peut assurer que l'expression «forces permanentes du Canada» comprend les forces navales, militaires et aériennes. Par conséquent, on a cru bon de donner une nouvelle rédaction à ce paragraphe afin d'y inclure le service dans les forces navales, militaires et aériennes permanentes du Canada, ainsi que l'intention avait été manifestée en premier lieu.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la radio au Canada.

Première lecture le 21 mars 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53803

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la radio au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la radio, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Irradiation».

a) «irradiation» signifie «irradiation» telle que la définit la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936;*

«Station côtière».

b) «station côtière» signifie toute station de radio établie sur terre ferme ou à bord d'un navire amarré en permanence, et affectée aux communications avec les navires en mer;

«Station terrestre».

c) «station terrestre» signifie toute station de radio, ou installation d'appareil de radio, qui n'est ni une station côtière ou mobile, ni une station de bord ou de réception privée;

«Ministre».

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Station mobile».

e) «station mobile» signifie toute station de radio, autre qu'une station de bord, susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

«Station de réception privée».

f) «station de réception privée» signifie un poste récepteur ou appareil de radio destiné ou propre à capter une irradiation;

«Station de radio» ou «station».

g) «station de radio» ou «station» signifie une station munie d'un appareil de radio pour la transmission ou la réception, ou pour les deux;

«Radio».

h) «radio» signifie et comprend la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et toute autre forme de communication radioélectrique, y compris la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes;

«Station de bord».

i) «station de bord» signifie une station de radio placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Notes explicatives.

Le présent projet de loi est une refonte de la *Loi du radiotélégraphe*, chap. 195 des S.R. du C., 1927. Outre que les articles relatifs aux navires ont été insérés dans la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ce chapitre est maintenant remanié parce qu'on y voit l'occasion d'élucider et de renforcer quelque peu certains des autres articles de la loi, surtout en ce qui concerne les permis accordés pour les postes récepteurs servant à capter les irradiations.

1. Dans ce nouveau titre, le terme «radio» se trouve à remplacer l'expression «radiotélégraphie».

2. *a)* Définition nouvelle.

b) C'est l'article 2 *c)*, modifié ainsi qu'il suit:
Le mot «radio» remplace «radiotélégraphe», et l'expression «affectée aux communications avec les navires en mer» est substituée à «utilisée pour l'échange de correspondances et signaux avec les navires en mer».

c) C'est l'alinéa *e)* actuel. On en a remanié le texte en conformité des nouvelles définitions.

d) C'est l'alinéa *a)* existant, avec la modification qui s'impose.

e) Cette nouvelle définition tend à embrasser les aéronefs, les automobiles et les autres véhicules.

f) Cette nouvelle définition tend à démontrer clairement que les postes récepteurs servant à capter les émissions radiophoniques rentrent dans le champ d'application de la loi.

g) Définition nouvelle.

h) Cet alinéa remplace l'alinéa *b)* actuel.

i) C'est l'alinéa *e)* actuel, une fois le mot «radiotélégraphe» remplacé par «radio».

S.R., c. 1. Application aux stations ou appareils de radio possédés ou exploités au nom de Sa Majesté pour le compte d'une province. Taxation.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de quelque autre statut ou loi, les prescriptions de la présente loi sont censées s'appliquer et avoir pleine vigueur et plein effet suivant leurs termes, dans le cas de toutes les stations de radio ou de tous les appareils de radio possédés ou exploités au nom de Sa Majesté, pour le compte d'une province. Cependant, rien de contenu aux présentes n'est destiné à imposer une taxe ou à en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du droit de quelque province ni à rendre ou déclarer ces derniers imposables.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

3. Le gouverneur en conseil peut

a) Prescrire le tarif des droits à payer pour les licences et pour l'examen relatif aux certificats de capacité détenus et émis en vertu des dispositions de la présente loi;

b) Autoriser le payement d'une partie des droits de licence perçus concernant des licences de stations de réception privées, à toute personne ou à toute division gouvernementale approuvée par le Ministre, pour services rendus à l'égard de la délivrance de ces licences;

c) Adhérer à quelque convention internationale sur la radio, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;

d) Etablir des règlements pour la censure et le contrôle des signaux et correspondances par radio dans le cas d'une guerre, rébellion, émeute ou autre circonstance critique, réelle ou appréhendée;

e) Etablir des règlements imposant une amende d'au plus cinquante dollars et les frais ou un emprisonnement de trois mois pour la violation de tout règlement édicté sous le régime du présent article pour laquelle aucune peine n'est déjà prévue aux présentes, et y prescrire que toute semblable peine peut être imposée sur déclaration sommaire de culpabilité.

Règlements établis par le Ministre.

4. Le Ministre peut établir des règlements

a) Prescrivant la forme que doivent prendre et la manière dont doivent être faites les demandes de licences prévues par la présente loi;

b) Classifiant les stations côtières, terrestres et mobiles, et prescrivant le type de matériel de radio à installer, les fréquences à employer et la nature du service à rendre par les différentes catégories de stations;

(2) Voici un nouveau paragraphe destiné à étendre l'application de la loi aux stations de radio appartenant à une province ou exploitées par celle-ci.

3. *a)* Inchangé.

b) Nouvelle rédaction. Elle porte spécifiquement sur les montants acquittés pour l'émission des licences relatives aux postes récepteurs privés.

c) C'est l'alinéa *c)* actuel, sauf que le terme «radio» y remplace «radiotélégraphie».

d) Le seul changement consiste à substituer l'expression «par radio» à «radiotélégraphiques».

e) Nouvel alinéa autorisant le gouverneur en conseil à édicter des règlements qui imposent une amende.

4. *a)* Inchangé.

b) L'expression «stations de bord» disparaît, et l'alinéa *b)* existant est remanié conformément aux nouvelles définitions. On y mentionne les fréquences et le genre de service rendu par les stations.

c) Définissant les différentes sortes de licences qui peuvent être émises, leurs formes respectives et les diverses périodes pendant lesquelles elles restent en vigueur;

d) Prescrivant les conditions et restrictions auxquelles sont respectivement soumises les diverses licences;

e) Prescrivant que nul ne doit vendre ni réparer un poste récepteur ou appareil de radio destiné à être installé ou utilisé comme station de réception privée ou dans une station de ce genre, à moins qu'une licence n'ait été préalablement obtenue pour ladite station;

f) Prescrivant les différentes classes de certificats de capacité des opérateurs et la classe de certificat nécessaire pour qualifier les opérateurs pour les stations côtières, terrestres et mobiles;

g) Pour l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de capacité en qualité d'opérateurs de radio et déterminer les conditions d'âge, de durée du service, d'habileté, de mœurs et autres, requises pour ces certificats;

h) Pour s'assurer que personne ne divulgue des renseignements obtenus au moyen d'une station de réception privée;

i) Prescrivant les quarts que doivent faire les opérateurs et le nombre d'opérateurs à maintenir aux stations côtières, terrestres et mobiles;

j) Pour l'inspection des stations de radio;

k) Pour contraindre toutes les stations de radio à recevoir et accepter, des autres stations qu'il peut déterminer, des signaux et des correspondances, et à en échanger avec elles ou à leur en transmettre de la manière qu'il peut prescrire;

l) Pour l'application effective des dispositions de la présente loi.

Peines pour contravention.

(2) Le Ministre peut, par règlement, autoriser l'imposition d'une amende de cinquante dollars au plus et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois pour infraction à un règlement établi sous le régime du présent article, et toute pareille amende peut être recouvrée après déclaration sommaire de culpabilité.

Licences de radio.

5. Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit du Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence décernée à cet effet par le Ministre. Néanmoins, le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application du présent article tout appareil de radio installé dans un automobile ou autre véhicule temporairement au Canada, possédé par une personne qui réside, hors du Canada, dans un pays qui accorde un privilège identique aux résidents du Canada.

Clause conditionnelle.

Radio d'automobile.

c) Inchangé.

d) Inchangé.

e) Ce nouvel alinéa a pour objet d'établir plus nettement que le Ministre a la faculté de contraindre les marchands à s'assurer de l'obtention d'une licence pour chaque appareil vendu ou réparé.

f) Nouvelle rédaction de l'alinéa *e)* actuel. L'expression «stations de bord» en est retranchée. La substance reste la même.

g) C'est l'alinéa *f)* actuel, sauf que l'expression «de radio» remplace «radiotélégraphistes».

h) Nouvel alinéa.

i) C'est l'alinéa *g)* actuel. L'expression «stations de bord» disparaît, et l'alinéa est remanié pour indiquer plus nettement ce qu'on cherche à réaliser. L'alinéa *i)* existant fait maintenant partie de la *Loi de la marine marchande du Canada*, 1934. Il est retranché du présent texte.

j) C'est l'alinéa *h)* actuel. Le seul changement consiste à remplacer «radiotélégraphiques» par «de radio».

k) C'est l'alinéa *j)* actuel. Le seul changement consiste à remplacer «radiotélégraphiques» par «de radio».

l) C'est l'alinéa *k)*, tel qu'il est actuellement conçu.

(2) Inchangé.

5. Nouvelle rédaction de l'article 6. On y veut élucider l'intention du législateur. Il n'y est plus question des navires. Le nouveau texte traite des aéronefs.

La clause conditionnelle n'existait pas auparavant.

Lignes télégraphiques.

6. Les personnes exploitant des lignes de télégraphe terrestre ou sous-marin doivent transmettre toutes les dépêches à destination ou en provenance d'un navire, par voie des stations côtières, en vertu des règles que peut établir la Commission des chemins de fer du Canada.

Les opérateurs de radio doivent être sujets britanniques.

7. (1) Nul ne doit être employé comme opérateur de radio à une station côtière, terrestre ou mobile, à moins d'être sujet britannique.

Déclaration de secret professionnel.

(2) Tous les opérateurs de radio aux stations côtières ou terrestres, ou dans des stations mobiles, doivent faire et souscrire une déclaration de secret professionnel suivant la formule énoncée à l'annexe de la présente loi, devant un juge de tout tribunal, un notaire public, un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les déclarations sous serment, ayant autorité ou juridiction à l'endroit où le serment est déféré.

Peine pour divulgation de renseignements.

(3) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, quiconque a fait la déclaration de secret professionnel et, soit directement, soit indirectement, divulgue à une personne, sauf quand il y est légalement autorisé ou qu'il lui est légalement enjoint de le faire, un renseignement qu'il a obtenu en raison de son emploi.

Peine pour l'expédition de fausses dépêches et pour obstruction des communications.

8. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque sciemment envoie ou transmet ou fait envoyer ou transmettre un signal de détresse, une dépêche, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

Mandat de perquisition.

9. (1) Si un juge de paix est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une station de radio ou une station de réception privée a été établie sans licence, ou qu'un appareil de radio a été installé ou est mis en service, ou se trouve en possession de quelque personne, à tout endroit du Canada situé à l'intérieur de sa juridiction, sans qu'une licence ait été obtenue à cet égard, il peut décerner un mandat de perquisition à tout agent de police ou à tout agent désigné à cet effet par le Ministre et nommé dans le mandat.

Mandat de pénétrer et de saisir.

(2) Un mandat ainsi décerné autorise l'agent qui y est nommé à pénétrer dans la station ou l'endroit, à en faire l'inspection et à saisir tout appareil de radio y installé, ou trouvé au service ou en possession d'une personne.

6. C'est l'article 8 actuel, sauf que le terme «navire» y remplace l'expression «stations de bord».

7. (1) Le paragraphe premier de l'article 9 actuel se trouve ainsi conforme aux nouvelles définitions. On a retranché l'article 7, qui fait maintenant partie de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*.

(2) C'est le paragraphe 2 de l'article 9 actuel. La mention des «stations de bord» disparaît, et le mot «radio» remplace «radiotélégraphe». On se sert ici de la nouvelle définition des stations. Il n'y a pas d'autre changement.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 9 actuel ne subit aucune modification.

8. C'est l'article 10 actuel. Le terme «sciemment» s'y trouve ajouté.

9. Le paragraphe 1er de l'article 11 actuel est remanié en vue d'élucider le texte et de le rendre conforme à la revision du nouvel article 5.

(2) C'est le paragraphe 2 de l'article 11 actuel. On le remanie pour en éclaircir le sens. Il n'y est plus question de navires. L'expression «de radio» remplace «radiotélégraphique».

Peines pour l'établissement illégal de stations et d'appareils.

10. (1) Quiconque établit une station de radio ou une station de réception privée ou installe, met en service ou a en sa possession un appareil de radio, en contravention avec les dispositions de la présente loi ou avec tout règlement établi sous son régime, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au moins et de cinquante dollars au plus, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et dans l'un et l'autre cas l'appareil de radio susdit peut être confisqué au bénéfice de Sa Majesté, par ordre du Ministre.

La preuve incombe à l'accusé.

(2) Lorsqu'un individu est accusé d'une infraction à l'article cinq de la présente loi, il lui incombe de prouver qu'il avait une licence au moment de la prétendue commission de cette infraction, et si la preuve est faite qu'il est le propriétaire, le locataire ou la personne exerçant le contrôle du local, de l'endroit, de l'aéronef, de l'automobile ou autre véhicule où se trouve une station de radio, une station de réception privée ou un appareil de radio, il y a présomption que cet accusé a effectivement établi la station de radio ou la station de réception privée ou qu'il a effectivement installé, mis en service ou eu en sa possession ledit appareil.

Il faut un ordre du Ministre pour entamer des poursuites.

(3) Nulle procédure ne doit être intentée contre qui que ce soit sous le régime du présent article sans l'ordre du Ministre.

Déclaration sommaire de culpabilité.

Frais.

S.R., c. 36.

(4) S'il s'agit d'une déclaration sommaire de culpabilité prévue au présent article, le magistrat ou juge de paix doit, en sus de toute autre peine imposée, décider et ordonner que le défendeur verse au poursuivant ou plaignant les frais appropriés qui peuvent être accordés en vertu des dispositions de la Partie XV du *Code criminel*.

Sa Majesté peut prendre possession des stations.

11. (1) Sa Majesté peut toujours prendre et, pour une période indéterminée, retenir possession de toute station de radio et de tout ce qui est nécessaire pour la mettre convenablement en activité, et Elle peut, pendant cette période, requérir les services exclusifs des opérateurs et des autres personnes employées à assurer le fonctionnement de la station.

Les propriétaires doivent abandonner la possession, etc.

(2) La personne qui possède ou contrôle la station doit en abandonner la possession, et les opérateurs, de même que les autres personnes ainsi employées, doivent, pour la durée de cette possession par Sa Majesté, obéir avec diligence et fidélité aux ordres de tout fonctionnaire régulièrement autorisé du gouvernement du Canada, et transmettre et recevoir les signaux, appels et radiogrammes qu'il leur demande de recevoir et de transmettre.

10. L'article 12 actuel devient ainsi conforme au nouvel article 5. On y prévoit également une peine minimum.

(2) Nouveau paragraphe.

(3) C'est le paragraphe 2 de l'article 12 actuel, sans changement.

(4) Ce nouveau paragraphe tend à empêcher que des frais soient adjugés contre le ministère dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité.

11. Se reporter à l'article 13 actuel. La première modification réside dans le remplacement de «radiotélégraphique» par l'expression «de radio»; la seconde consiste à ajouter une disposition sur l'application de la Loi des expropriations.

Indemnité.

(3) Si le Ministre et la personne qui possède ou contrôle une station de radio dont la Couronne prend possession sous le régime des dispositions du présent article, ne peuvent s'entendre quant au chiffre de l'indemnité à payer par la Couronne pour cette prise de possession, le Ministre doit déférer l'affaire à la cour de l'Echiquier du Canada pour adjudication, et les dispositions de la *Loi des expropriations* sont applicables, *mutatis mutandis*, aux fins de déterminer le chiffre de la susdite indemnité, s'il en est; et le montant de tout jugement sur les procédures intentées en vertu des présentes est payable à même le Fonds du revenu consolidé.

S.R., c. 64.

Les amendes sont payables au Receveur général.

12. Toutes amendes imposées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution appartiennent à Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, et doivent être versées au Receveur général du Canada.

L'infraction doit être dénoncée dans les deux ans.

13. Dans le cas d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, la plainte doit être portée, ou la dénonciation formulée, dans les deux ans du jour où a surgi le sujet de la plainte ou dénonciation, et non autrement.

Publication des règlements dans la *Gazette du Canada*.

14. Tous les règlements établis en exécution de la présente loi seront publiés dans la *Gazette du Canada* et, à compter de la date de publication ou de quelque date postérieure y mentionnée, prendront effet comme s'ils étaient édictés par le Parlement.

Abrogation.

15. Est abrogée la *Loi du radiotélégraphe*, chapitre cent quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927.

12. Ce nouvel article assurera le payement de toutes les amendes au Gouvernement fédéral.

13. Il s'agit ici d'un nouvel article.

14. Cet article remplace l'article 5 actuel.

ANNEXE.

DÉCLARATION DE SECRET PROFESSIONNEL.

Je, A. B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai d'une manière fidèle et honnête les fonctions qui m'incombent en ma qualité d'opérateur de radio, et que je ne divulguerai ni directement ni indirectement, à qui que ce soit, sauf lorsque j'y serai légalement autorisé ou qu'il me sera légalement enjoint de le faire, aucun renseignement obtenu en raison de mon emploi d'opérateur susdit, ou qui peut venir à ma connaissance par la mise en service d'une installation de radio.

Déclaré devant moi à.....
.....ce.....jour
d.....19.....

.....
(Signature du déclarant)

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la radio au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53805

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi concernant la radio au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la radio, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. (1) En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Irradiation».

a) «irradiation» signifie «irradiation» telle que la définit la *Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936;*

«Station côtière».

b) «station côtière» signifie toute station de radio établie sur terre ferme ou à bord d'un navire amarré en permanence, et affectée aux communications avec les navires en mer;

«Station terrestre».

c) «station terrestre» signifie toute station de radio, ou installation d'appareil de radio, qui n'est ni une station côtière ou mobile, ni une station de bord ou de réception privée;

«Ministre».

d) «Ministre» signifie le ministre des Transports;

«Station mobile».

e) «station mobile» signifie toute station de radio, autre qu'une station de bord, susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

«Station de réception privée».

f) «station de réception privée» signifie un poste récepteur ou appareil de radio destiné ou propre à capter une irradiation;

«Station de radio» ou «station».

g) «station de radio» ou «station» signifie une station munie d'un appareil de radio pour la transmission ou la réception, ou pour les deux;

«Radio».

h) «radio» signifie et comprend la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et toute autre forme de communication radioélectrique, y compris la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi est une refonte de la *Loi du radiotélégraphe*, chap. 195 des S.R. du C., 1927. Outre que les articles relatifs aux navires ont été insérés dans la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ce chapitre est maintenant remanié parce qu'on y voit l'occasion d'élucider et de renforcer quelque peu certains des autres articles de la loi, surtout en ce qui concerne les permis accordés pour les postes récepteurs servant à capter les irradiations.

1. Dans ce nouveau titre, le terme «radio» se trouve à remplacer l'expression «radiotélégraphie».

2. *a)* Définition nouvelle.

b) C'est l'article 2 *c)*, modifié ainsi qu'il suit:
Le mot «radio» remplace «radiotélégraphe», et l'expression «affectée aux communications avec les navires en mer» est substituée à «utilisée pour l'échange de correspondances et signaux avec les navires en mer».

c) C'est l'alinéa *e)* actuel. On en a remanié le texte en conformité des nouvelles définitions.

d) C'est l'alinéa *a)* existant, avec la modification qui s'impose.

e) Cette nouvelle définition tend à embrasser les aéronefs, les automobiles et les autres véhicules.

f) Cette nouvelle définition tend à démontrer clairement que les postes récepteurs servant à capter les émissions radiophoniques rentrent dans le champ d'application de la loi.

g) Définition nouvelle.

h) Cet alinéa remplace l'alinéa *b)* actuel.

«Station de bord».

i) «station de bord» signifie une station de radio placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

S.R., c. 1. Application aux stations ou appareils de radio possédés ou exploités au nom de Sa Majesté pour le compte d'une province. Taxation.

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi d'interprétation* ou de quelque autre statut ou loi, les prescriptions de la présente loi sont censées s'appliquer et avoir pleine vigueur et plein effet suivant leurs termes, dans le cas de toutes les stations de radio ou de tous les appareils de radio possédés ou exploités au nom de Sa Majesté, pour le compte d'une province. Cependant, rien de contenu aux présentes n'est destiné à imposer une taxe ou à en déclarer l'imposition sur des biens appartenant à Sa Majesté du droit de quelque province ni à rendre ou déclarer ces derniers imposables.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

3. (1) Le gouverneur en conseil peut

a) Prescrire le tarif des droits à payer pour les licences et pour l'examen relatif aux certificats de capacité détenus et émis en vertu des dispositions de la présente loi;

b) Autoriser le payement d'une partie des droits de licence perçus concernant des licences de stations de réception privées, à toute personne ou à toute division gouvernementale approuvée par le Ministre, pour services rendus à l'égard de la délivrance de ces licences;

c) Adhérer à quelque convention internationale sur la radio, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;

d) Etablir des règlements pour la censure et le contrôle des signaux et correspondances par radio dans le cas d'une guerre, rébellion, émeute ou autre circonstance critique, réelle ou appréhendée.

Peine pour infraction à un règlement.

(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article pour la violation duquel aucune peine n'est prévue, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou un emprisonnement de trois mois.

Règlements établis par le Ministre.

4. (1) Le Ministre peut établir des règlements

a) Prescrivant la forme que doivent prendre et la manière dont doivent être faites les demandes de licences prévues par la présente loi;

b) Classifiant les stations côtières, terrestres et mobiles, et prescrivant le type de matériel de radio à installer, les fréquences à employer et la nature du service à rendre par les différentes catégories de stations;

i) C'est l'alinéa *e)* actuel, une fois le mot «radiotélégraphe» remplacé par «radio».

(2) Voici un nouveau paragraphe destiné à étendre l'application de la loi aux stations de radio appartenant à une province ou exploitées par celle-ci.

3. (1) *a)* Inchangé.

b) Nouvelle rédaction. Elle porte spécifiquement sur les montants acquittés pour l'émission des licences relatives aux postes récepteurs privés.

c) C'est l'alinéa *c)* actuel, sauf que le terme «radio» y remplace «radiotélégraphie».

d) Le seul changement consiste à substituer l'expression «par radio» à «radiotélégraphiques».

(2) Nouveau paragraphe.

4. *a)* Inchangé.

b) L'expression «stations de bord» disparaît, et l'alinéa *b)* existant est remanié conformément aux nouvelles définitions. On y mentionne les fréquences et le genre de service rendu par les stations.

c) Définissant les différentes sortes de licences qui peuvent être émises, leurs formes respectives et les diverses périodes pendant lesquelles elles restent en vigueur;

d) Prescrivant les conditions et restrictions auxquelles sont respectivement soumises les diverses licences;

e) Prescrivant que nul ne peut vendre, réparer ou entretenir un poste récepteur ou appareil de radio destiné à être installé ou utilisé comme station de réception privée ou dans une station de ce genre, à moins qu'une licence n'ait été préalablement obtenue pour ladite station;

f) Prescrivant les différentes classes de certificats de capacité des opérateurs et la classe de certificat nécessaire pour qualifier les opérateurs pour les stations côtières, terrestres et mobiles;

g) Pour l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de capacité en qualité d'opérateurs de radio et déterminer les conditions d'âge, de durée du service, d'habileté, de mœurs et autres, requises pour ces certificats;

h) Pour s'assurer que personne ne divulgue des renseignements obtenus au moyen d'une station de réception privée;

i) Prescrivant les quarts que doivent faire les opérateurs et le nombre d'opérateurs à maintenir aux stations côtières, terrestres et mobiles;

j) Pour l'inspection des stations de radio;

k) Pour contraindre toutes les stations de radio à recevoir et accepter, des autres stations qu'il peut déterminer, des signaux et des correspondances, et à en échanger avec elles ou à leur en transmettre de la manière qu'il peut prescrire;

l) Pour l'application effective des dispositions de la présente loi.

Peine pour infraction à un règlement.

(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou un emprisonnement de trois mois.

Licences de radio.

5. Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit du Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence décernée à cet effet par le Ministre. Néanmoins, le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application du présent article tout appareil de radio installé dans un automobile ou autre véhicule temporairement au Canada, possédé par une personne qui réside, hors du Canada, dans un pays qui accorde un privilège identique aux résidents du Canada.

Clause conditionnelle.

Radio d'automobile.

c) Inchangé.

d) Inchangé.

e) Ce nouvel alinéa a pour objet d'établir plus nettement que le Ministre a la faculté de contraindre les marchands à s'assurer de l'obtention d'une licence pour chaque appareil vendu ou réparé.

f) Nouvelle rédaction de l'alinéa *e)* actuel. L'expression «stations de bord» en est retranchée. La substance reste la même.

g) C'est l'alinéa *f)* actuel, sauf que l'expression «de radio» remplace «radiotélégraphistes».

h) Nouvel alinéa.

i) C'est l'alinéa *g)* actuel. L'expression «stations de bord» disparaît, et l'alinéa est remanié pour indiquer plus nettement ce qu'on cherche à réaliser. L'alinéa *i)* existant fait maintenant partie de la *Loi de la marine marchande du Canada*, 1934. Il est retranché du présent texte.

j) C'est l'alinéa *h)* actuel. Le seul changement consiste à remplacer «radiotélégraphiques» par «de radio».

k) C'est l'alinéa *j)* actuel. Le seul changement consiste à remplacer «radiotélégraphiques» par «de radio».

l) C'est l'alinéa *k)*, tel qu'il est actuellement conçu.

(2) Nouveau paragraphe.

5. Nouvelle rédaction de l'article 6. On y veut élucider l'intention du législateur. Il n'y est plus question des navires. Le nouveau texte traite des aéronefs.

La clause conditionnelle n'existait pas auparavant.

Lignes télégraphiques.

6. Les personnes exploitant des lignes de télégraphe terrestre ou sous-marin doivent transmettre toutes les dépêches à destination ou en provenance d'un navire, par voie des stations côtières, en vertu des règles que peut établir la Commission des chemins de fer du Canada.

Les opérateurs de radio doivent être sujets britanniques.

7. (1) Nul ne doit être employé comme opérateur de radio à une station côtière, terrestre ou mobile, à moins d'être sujet britannique.

Déclaration de secret professionnel.

(2) Tous les opérateurs de radio aux stations côtières ou terrestres, ou dans des stations mobiles, doivent faire et souscrire une déclaration de secret professionnel suivant la formule énoncée à l'annexe de la présente loi, devant un juge de tout tribunal, un notaire public, un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les déclarations sous serment, ayant autorité ou juridiction à l'endroit où le serment est déféré.

Peine pour divulgation de renseignements.

(3) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, quiconque a fait la déclaration de secret professionnel et, soit directement, soit indirectement, divulgue à une personne, sauf quand il y est légalement autorisé ou qu'il lui est légalement enjoint de le faire, un renseignement qu'il a obtenu en raison de son emploi.

Peine pour l'expédition de fausses dépêches et pour obstruction des communications.

8. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement de six mois, quiconque sciemment envoie ou transmet ou fait envoyer ou transmettre un signal de détresse, une dépêche, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

Mandat de perquisition.

9. (1) Si un juge de paix est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une station de radio ou une station de réception privée a été établie sans licence, ou qu'un appareil de radio a été installé ou est mis en service, ou se trouve en possession de quelque personne, à tout endroit du Canada situé à l'intérieur de sa juridiction, sans qu'une licence ait été obtenue à cet égard, il peut décerner un mandat de perquisition à tout agent de police ou à tout agent désigné à cet effet par le Ministre et nommé dans le mandat.

Mandat de pénétrer et de saisir.

(2) Un mandat ainsi décerné autorise l'agent qui y est nommé à pénétrer dans la station ou l'endroit, à en faire l'inspection et à saisir tout appareil de radio y installé, ou trouvé au service ou en possession d'une personne.

6. C'est l'article 8 actuel, sauf que le terme «navire» y remplace l'expression «stations de bord».

7. (1) Le paragraphe premier de l'article 9 actuel se trouve ainsi conforme aux nouvelles définitions. On a retranché l'article 7, qui fait maintenant partie de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934.*

(2) C'est le paragraphe 2 de l'article 9 actuel. La mention des «stations de bord» disparaît, et le mot «radio» remplace «radiotélégraphe». On se sert ici de la nouvelle définition des stations. Il n'y a pas d'autre changement.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 9 actuel ne subit aucune modification.

8. C'est l'article 10 actuel. Le terme «sciemment» s'y trouve ajouté.

9. Le paragraphe 1er de l'article 11 actuel est remanié en vue d'élucider le texte et de le rendre conforme à la revision du nouvel article 5.

(2) C'est le paragraphe 2 de l'article 11 actuel. On le remanie pour en éclaircir le sens. Il n'y est plus question de navires. L'expression «de radio» remplace «radiotélégraphique».

Peines pour l'établissement illégal de stations et d'appareils.

10. (1) Quiconque établit une station de radio ou une station de réception privée ou installe, met en service ou a en sa possession un appareil de radio, en contravention avec les dispositions de la présente loi ou avec tout règlement établi sous son régime, est, sauf s'il prouve à la satisfaction du tribunal ou magistrat que la station de radio, la station de réception privée ou l'appareil de radio n'était pas, au moment de la prétendue commission de l'infraction, destiné ou propre à servir à la transmission ou à la réception d'une irradiation, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, et, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende de cinq cents dollars au plus et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et dans l'un et l'autre cas l'appareil de radio susdit peut être confisqué au bénéfice de Sa Majesté, par ordre du Ministre.

La preuve incombe à l'accusé.

(2) Si un individu est accusé d'une infraction à l'article cinq de la présente loi, et si la preuve est faite qu'il est le propriétaire, le locataire ou la personne exerçant le contrôle du local, de l'endroit, de l'aéronef, de l'automobile ou autre véhicule où se trouve une station de radio, une station de réception privée ou un appareil de radio, il y a présomption que cet accusé a effectivement établi la station de radio ou la station de réception privée ou qu'il a effectivement installé, mis en service ou eu en sa possession ledit appareil.

Il faut un ordre du Ministre pour entamer des poursuites.

(3) Nulle procédure ne doit être intentée contre qui que ce soit sous le régime du présent article sans l'ordre du Ministre.

Déclaration sommaire de culpabilité.

Frais.

S.R., c. 36.

(4) S'il s'agit d'une déclaration sommaire de culpabilité prévue au présent article, le magistrat ou juge de paix doit, en sus de toute autre peine imposée, décider et ordonner que le défendeur verse au poursuivant ou plaignant les frais appropriés qui peuvent être accordés en vertu des dispositions de la Partie XV du *Code criminel*.

Sa Majesté peut prendre possession des stations.

11. (1) Sa Majesté peut toujours prendre et, pour une période indéterminée, retenir possession de toute station de radio et de tout ce qui est nécessaire pour la mettre convenablement en activité, et Elle peut, pendant cette période, requérir les services exclusifs des opérateurs et des autres personnes employées à assurer le fonctionnement de la station.

Les propriétaires doivent abandonner la possession, etc.

(2) La personne qui possède ou contrôle la station doit en abandonner la possession, et les opérateurs, de même que les autres personnes ainsi employées, doivent, pour la durée de cette possession par Sa Majesté, obéir avec diligence et fidélité aux ordres de tout fonctionnaire régulièrement autorisé du gouvernement du Canada, et transmettre et recevoir les signaux, appels et radiogrammes qu'il leur demande de recevoir et de transmettre.

10. L'article 12 actuel devient ainsi conforme au nouvel article 5. On y prévoit également une peine minimum.

(2) Nouveau paragraphe.

(3) C'est le paragraphe 2 de l'article 12 actuel, sans changement.

(4) Ce nouveau paragraphe tend à empêcher que des frais soient adjugés contre le ministère dans un cas de déclaration sommaire de culpabilité.

11. Se reporter à l'article 13 actuel. La première modification réside dans le remplacement de «radiotélégraphique» par l'expression «de radio»; la seconde consiste à ajouter une disposition sur l'application de la Loi des expropriations.

Indemnité.

(3) Si le Ministre et la personne qui possède ou contrôle une station de radio dont la Couronne prend possession sous le régime des dispositions du présent article, ne peuvent s'entendre quant au chiffre de l'indemnité à payer par la Couronne pour cette prise de possession, le Ministre doit déférer l'affaire à la cour de l'Echiquier du Canada pour adjudication, et les dispositions de la *Loi des expropriations* sont applicables, *mutatis mutandis*, aux fins de déterminer le chiffre de la susdite indemnité, s'il en est; et le montant de tout jugement sur les procédures intentées en vertu des présentes est payable à même le Fonds du revenu consolidé.

S.R., c. 64.

Les amendes sont payables au Receveur général.

12. Toutes amendes imposées par la présente loi ou par ses règlements d'exécution appartiennent à Sa Majesté, pour le compte du Dominion du Canada, et doivent être versées au Receveur général du Canada.

L'infraction doit être dénoncée dans les deux ans.

13. Dans le cas d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou à l'un de ses règlements d'exécution, la plainte doit être portée, ou la dénonciation formulée, dans les deux ans du jour où a surgi le sujet de la plainte ou dénonciation, et non autrement.

Publication des règlements dans la *Gazette du Canada*.

14. Tous les règlements établis en exécution de la présente loi seront publiés dans la *Gazette du Canada* et, à compter de la date de publication ou de quelque date postérieure y mentionnée, prendront effet comme s'ils étaient édictés par le Parlement.

Abrogation.

15. Est abrogée la *Loi du radiotélégraphe*, chapitre cent quatre-vingt-quinze des Statuts revisés du Canada, 1927.

12. Ce nouvel article assurera le payement de toutes les amendes au Gouvernement fédéral.

13. Il s'agit ici d'un nouvel article.

14. Cet article remplace l'article 5 actuel.

ANNEXE.

DÉCLARATION DE SECRET PROFESSIONNEL.

Je, A. B., promets et déclare solennellement et sincèrement que je remplirai d'une manière fidèle et honnête les fonctions qui m'incombent en ma qualité d'opérateur de radio, et que je ne divulguerai ni directement ni indirectement, à qui que ce soit, sauf lorsque j'y serai légalement autorisé ou qu'il me sera légalement enjoint de le faire, aucun renseignement obtenu en raison de mon emploi d'opérateur susdit, ou qui peut venir à ma connaissance par la mise en service d'une installation de radio.

Déclaré devant moi à.....
.....ce.....jour
d.....19.....

.....
(Signature du déclarant)

53.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

Première lecture, le 23 mars 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54336

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

1908, cc. 57, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1928, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, chapitre cinquante-sept du Statut de 1908, édicté par le chapitre trente-six du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement de $750,000 autorisé.

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril 1938, la somme de soixante-quinze mille dollars par année, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ces paiements annuels doivent être effectués en quatre versements trimestriels égaux, le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier respectivement de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril 1938.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 8 de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, qu'il s'agit de remplacer:

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril *mil neuf cent vingt-huit*, la somme de soixante-quinze mille dollars par année, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins de la présente loi et subordonnément aux conditions qui y sont contenues. Ces paiements annuels doivent être faits en quatre versements égaux et trimestriels payables le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril *mil neuf cent vingt-huit.*»

Cet article, édicté en 1928, autorisait le payement annuel d'une somme de $75,000 à la Commission des champs de bataille nationaux, pendant les dix années postérieures au 1er avril 1928. Le montant prévu par ledit article a été intégralement dépensé. Le nouvel article 8 autorise le ministre des Finances à verser une somme annuelle de $75,000 à la Commission pour une autre période de dix années, à compter du 1er avril 1938.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54338 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

1908, cc. 57, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1928, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, chapitre cinquante-sept du Statut de 1908, édicté par le chapitre trente-six du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement de $750,000 autorisé.

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril 1938, la somme de soixante-quinze mille dollars par année, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ces paiements annuels doivent être effectués en quatre versements trimestriels égaux, le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier respectivement de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril 1938.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 8 de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, qu'il s'agit de remplacer:

«**8.** Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à payer à la Commission, à même le fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période de dix ans au plus à compter du premier jour d'avril *mil neuf cent vingt-huit*, la somme de soixante-quinze mille dollars par année, qui doit être dépensée par la Commission pour les fins de la présente loi et subordonnément aux conditions qui y sont contenues. Ces paiements annuels doivent être faits en quatre versements égaux et trimestriels payables le premier jour d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être opéré le premier jour d'avril *mil neuf cent vingt-huit.*»

Cet article, édicté en 1928, autorisait le payement annuel d'une somme de $75,000 à la Commission des champs de bataille nationaux, pendant les dix années postérieures au 1er avril 1928. Le montant prévu par ledit article a été intégralement dépensé. Le nouvel article 8 autorise le ministre des Finances à verser une somme annuelle de $75,000 à la Commission pour une autre période de dix années, à compter du 1er avril 1938.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi pour aider les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1938.

Première lecture le 25 mars 1938.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53916 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi pour aider les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1938.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1938.*

Garantie du Dominion pour des emprunts bancaires à l'égard de l'Alberta.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province d'Alberta en vertu de la loi dite *The Agricultural Relief Advances Act* (Alberta) et de ses modifications, ou de toute loi adoptée en remplacement, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps de 1938. Toutefois, la responsabilité du Gouvernement du Canada en vertu de toutes garanties prévues par le présent article est limitée à un million neuf cent mille dollars.

D'au plus $1,900,000.

Garantie du Dominion pour des emprunts bancaires à l'égard de la Saskatchewan.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan en vertu des lois dites *The Municipalities Seed Grain and Supply Act, 1935*, (Saskatchewan), *The Local Improvement Districts Act, 1936*, (Saskatchewan), ou *The Local Improvement Districts Relief Act* (Saskatchewan) et de leurs modifications, ou de toutes lois adoptées en remplacement, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps de 1938. Toutefois, la responsabilité du Gouvernement du Canada en vertu de toutes garanties prévues par le présent article est limitée à treize millions cinq cent mille dollars.

D'au plus $13,500,000.

Le gouverneur en conseil approuvera la forme et les conditions des garanties.

4. La garantie ou les garanties accordées en exécution de la présente loi peuvent l'être en la forme et aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, et peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou le ministre suppléant des Finances, ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

Conditions des garanties.

5. Nulle garantie ne doit être accordée sous l'autorité de la présente loi,

(i) à moins qu'il ne soit établi une disposition portant que la responsabilité de la province intéressée et du Gouvernement du Canada, à l'égard de tout emprunt par eux garanti, sera distincte et consécutive et non commune, et que le Gouvernement du Canada sera seulement tenu d'exécuter sa garantie, concernant tout emprunt, jusqu'à concurrence du montant pour lequel la province est incapable d'exécuter sa garantie relativement au même emprunt;

(ii) à moins que la garantie accordée par la province intéressée ne renferme une condition stipulant que la province ne sera pas tenue d'exécuter sa garantie avant l'expiration des trois ans qui suivent la date où quelque banque à charte a effectué un prêt de ce genre;

(iii) à moins qu'il ne soit établi une disposition portant que, si le Gouvernement du Canada est requis de payer un montant quelconque du fait de cette garantie, ladite province livrera au ministre des Finances des effets du Trésor ou d'autres obligations de la province sous la forme et subordonnément aux termes et conditions que peut approuver le ministre des Finances, d'un principal égal au montant que le Gouvernement du Canada est ainsi requis de payer.

Payement à même le Fonds du revenu consolidé.

6. Le ministre des Finances peut payer, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires à l'exécution de toute garantie accordée sous le régime de la présente loi.

Quand une province doit être jugée incapable d'exécuter sa garantie.

7. Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, déterminer les circonstances dans lesquelles une province doit être définitivement jugée incapable d'exécuter sa garantie.

Arrêtés et règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlement jugés nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins et de l'intention de la présente loi.

Les arrêtés en conseil et règlements sont présentés à la Chambre des commu-

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Parlement est alors en

nes ou publiés dans la *Gazette du Canada.*

session; sinon, lesdits arrêtés en conseil ou règlements, ou des extraits révélant leurs dispositions essentielles, doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada.*

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi pour aider les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1938.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53918 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi pour aider les provinces d'Alberta et de la Saskatchewan à financer le coût des semences et des travaux d'ensemencement pour l'année-récolte 1938.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi garantissant les emprunts pour graines de semence, 1938.*

Garantie du Dominion pour des emprunts bancaires à l'égard de l'Alberta.

D'au plus $1,900,000.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province d'Alberta en vertu de la loi dite *The Agricultural Relief Advances Act* (Alberta) et de ses modifications, ou de toute loi adoptée en remplacement, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps de 1938. Toutefois, la responsabilité du Gouvernement du Canada en vertu de toutes garanties prévues par le présent article est limitée à un million neuf cent mille dollars.

Garantie du Dominion pour des emprunts bancaires à l'égard de la Saskatchewan.

D'au plus $14,500,000.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de tous prêts effectués par une banque à charte et garantis par la province de la Saskatchewan en vertu des lois dites *The Municipalities Seed Grain and Supply Act, 1935*, (Saskatchewan), *The Local Improvement Districts Act, 1936*, (Saskatchewan), ou *The Local Improvement Districts Relief Act* (Saskatchewan) et de leurs modifications, ou de toutes lois adoptées en remplacement, aux fins d'acheter des graines de semence et de procurer une autre aide aux agriculteurs pour travaux d'ensemencement durant le printemps de 1938. Toutefois, la responsabilité du Gouvernement du Canada en vertu de toutes garanties prévues par le présent article est limitée à quatorze millions cinq cent mille dollars.

Le gouverneur en conseil approuvera la forme et les conditions des garanties.

4. La garantie ou les garanties accordées en exécution de la présente loi peuvent l'être en la forme et aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil, et peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou le ministre suppléant des Finances, ou par toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à l'occasion.

Conditions des garanties.

5. Nulle garantie ne doit être accordée sous l'autorité de la présente loi,

(i) à moins qu'il ne soit établi une disposition portant que la responsabilité de la province intéressée et du Gouvernement du Canada, à l'égard de tout emprunt par eux garanti, sera distincte et consécutive et non commune, et que le Gouvernement du Canada sera seulement tenu d'exécuter sa garantie, concernant tout emprunt, jusqu'à concurrence du montant pour lequel la province est incapable d'exécuter sa garantie relativement au même emprunt;

(ii) à moins que la garantie accordée par la province intéressée ne renferme une condition stipulant que la province ne sera pas tenue d'exécuter sa garantie avant l'expiration des trois ans qui suivent la date où quelque banque à charte a effectué un prêt de ce genre; toutefois, cette condition n'empêche pas la province d'effectuer, de temps à autre, avant l'expiration desdits trois ans, des paiements volontaires d'intérêt inacquittés par les emprunteurs;

(iii) à moins qu'il ne soit établi une disposition portant que, si le Gouvernement du Canada est requis de payer un montant quelconque du fait de cette garantie, ladite province livrera au ministre des Finances des effets du Trésor ou d'autres obligations de la province sous la forme et subordonnément aux termes et conditions que peut approuver le ministre des Finances, d'un principal égal au montant que le Gouvernement du Canada est ainsi requis de payer.

Payement à même le Fonds du revenu consolidé.

6. Le ministre des Finances peut payer, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires à l'exécution de toute garantie accordée sous le régime de la présente loi.

Quand une province doit être jugée incapable d'exécuter sa garantie.

7. Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, déterminer les circonstances dans lesquelles une province doit être définitivement jugée incapable d'exécuter sa garantie.

Arrêtés et règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlement jugés nécessaires ou opportuns pour l'accomplissement des fins et de l'intention de la présente loi.

Les arrêtés en conseil et règlements sont présentés à la Chambre des communes ou publiés dans la *Gazette du Canada*.

9. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être présentés à la Chambre des communes immédiatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Parlement est alors en session; sinon, lesdits arrêtés en conseil ou règlements, ou des extraits révélant leurs dispositions essentielles, doivent être publiés dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et Haïti.

Première lecture le 28 mars 1938.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54646

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et Haïti.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Accord commercial Canada-Haïti, 1938.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par la présente loi approuvé l'Accord commercial intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Haïti, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi et qui devient exécutoire nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil et règlements.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Accord commercial.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

L'Accord commercial, signé le 23 avril 1937 entre le Canada et Haïti, pourvoit à la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée dans les matières tarifaires. Chaque pays convient aussi de n'imposer ni prohibitions ni restrictions sur les importations de l'autre, qui ne sont pas appliquées aux importations provenant d'un Etat tiers. Advenant que des contingentements ou des mesures de contrôle du change seraient établis par l'un ou l'autre pays, l'Accord prescrit que ces mesures seront appliquées de manière à procurer à l'autre pays une juste part du commerce. En ce qui concerne les impôts intérieurs, un traitement national réciproque est accordé, sauf quelques exceptions. Les préférences que le Canada accorde à d'autres parties de l'Empire et les avantages qu'Haïti accorde à la République Dominicaine ne sont pas affectés par l'Accord. En vertu d'un échange de notes, exécutoires pour des périodes de temps limitées, le Canada et Haïti s'accordent réciproquement, depuis le 15 juillet 1935, le traitement de la nation la plus favorisée. Un échange de Notes en date du 15 avril 1937 a prolongé pour une année l'Accord provisoire, c'est-à-dire jusqu'au 15 avril 1938, soit jusqu'à la date de la ratification du nouvel Accord Commercial.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et Haïti

Signé à Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti, animés du désir de faciliter les relations commerciales entre le Canada et Haïti, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Canada et Haïti se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements administratifs affectant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées plus haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout Etat tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou d'Haïti à destination du territoire de l'autre Etat contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout Etat tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou Haïti au sujet des questions ci-haut mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout Etat tiers ou à destination du territoire de tout Etat tiers sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire d'Haïti ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

Article II.

Ni le Canada ni Haïti n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout Etat tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée

même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par Haïti, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et Haïti conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un Etat tiers.

Article III.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou d'Haïti seront, après leur importation dans l'autre Etat, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession du traitement accordé aux produits indigènes n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur en Haïti, relatives aux droits d'accise sur les cigarettes, aussi bien que les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt, et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées en Haïti, de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la loi spéciale sur les revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

Article IV.

Au cas où le Canada ou Haïti établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou étant en pratique, quant à l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement de l'Etat établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou de pareil organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou pareil organisme seront des considérations

telles que le prix, la qualité, les qualités marchandes et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée dont l'unique intérêt serait l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

ARTICLE V.

Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat établit ou maintient, directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger il devra exercer ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre Etat aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre Etat, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la somme utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourra lui faire relativement à l'application des dispositions du présent Article.

ARTICLE VI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux Etats contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre

Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

Article VIII.

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par la République d'Haïti à la République Dominicaine en vue de faciliter le trafic frontière, ne seront pas affectés par les effets de cet accord.

Article IX.

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications; il restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date.

Si, dans un délai minimum de six mois avant l'échéance de ladite période d'un an, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de la période susdite, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

(L.S.) F. M. SHEPHERD.
(L.S.) G. N. LEGER.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et Haïti.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54648 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et Haïti.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Accord commercial Canada-Haïti, 1938.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par la présente loi approuvé l'Accord commercial intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Haïti, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi et qui devient exécutoire nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil et règlements.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Accord commercial.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

L'Accord commercial, signé le 23 avril 1937 entre le Canada et Haïti, pourvoit à la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée dans les matières tarifaires. Chaque pays convient aussi de n'imposer ni prohibitions ni restrictions sur les importations de l'autre, qui ne sont pas appliquées aux importations provenant d'un Etat tiers. Advenant que des contingentements ou des mesures de contrôle du change seraient établis par l'un ou l'autre pays, l'Accord prescrit que ces mesures seront appliquées de manière à procurer à l'autre pays une juste part du commerce. En ce qui concerne les impôts intérieurs, un traitement national réciproque est accordé, sauf quelques exceptions. Les préférences que le Canada accorde à d'autres parties de l'Empire et les avantages qu'Haïti accorde à la République Dominicaine ne sont pas affectés par l'Accord. En vertu d'un échange de notes, exécutoires pour des périodes de temps limitées, le Canada et Haïti s'accordent réciproquement, depuis le 15 juillet 1935, le traitement de la nation la plus favorisée. Un échange de Notes en date du 15 avril 1937 a prolongé pour une année l'Accord provisoire, c'est-à-dire jusqu'au 15 avril 1938, soit jusqu'à la date de la ratification du nouvel Accord Commercial.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et Haïti

Signé à Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Haïti, animés du désir de faciliter les relations commerciales entre le Canada et Haïti, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Canada et Haïti se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements administratifs affectant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées plus haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout Etat tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou d'Haïti à destination du territoire de l'autre Etat contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout Etat tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou Haïti au sujet des questions ci-haut mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout Etat tiers ou à destination du territoire de tout Etat tiers sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire d'Haïti ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

Article II.

Ni le Canada ni Haïti n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout Etat tiers. Toute abolition d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée

même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par Haïti, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et Haïti conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un Etat tiers.

Article III.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou d'Haïti seront, après leur importation dans l'autre Etat, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession du traitement accordé aux produits indigènes n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur en Haïti, relatives aux droits d'accise sur les cigarettes, aussi bien que les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt, et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées en Haïti, de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la loi spéciale sur les revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

Article IV.

Au cas où le Canada ou Haïti établiraient ou maintiendraient un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderaient à un ou plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou étant en pratique, quant à l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement de l'Etat établissant ou maintenant pareil monopole ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou de pareil organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou pareil organisme seront des considérations

telles que le prix, la qualité, les qualités marchandes et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée dont l'unique intérêt serait l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

ARTICLE V.

Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat établit ou maintient, directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger il devra exercer ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre Etat aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre Etat, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la somme utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourra lui faire relativement à l'application des dispositions du présent Article.

ARTICLE VI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux Etats contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre

Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

Article VIII.

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par la République d'Haïti à la République Dominicaine en vue de faciliter le trafic frontière, ne seront pas affectés par les effets de cet accord.

Article IX.

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications; il restera en vigueur pendant un an à partir de ladite date.

Si, dans un délai minimum de six mois avant l'échéance de ladite période d'un an, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord à l'expiration de la période susdite, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 avril 1937.

(L.S.) F. M. SHEPHERD.
(L.S.) G. N. LEGER.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

Première lecture le 28 mars 1938.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54650

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Accord commercial Canada-Guatemala, 1938.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par la présente loi approuvé l'Accord commercial intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Guatemala, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi et qui devient exécutoire nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil et règlements.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Accord commercial.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

L'Accord commercial, signé le 28 septembre 1937 entre le Canada et le Guatemala, pourvoit à la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée dans les matières tarifaires. Chaque Etat contractant convient aussi de n'imposer ni prohibitions ni restrictions sur les importations de l'autre, qui ne sont pas appliquées aux importations provenant d'un pays tiers. Au cas où des contingentements ou des mesures de contrôle du change seraient établis par l'un ou l'autre pays, l'Accord prescrit que ces mesures seront appliquées de manière à procurer à l'autre pays une juste part du commerce. En ce qui concerne les impôts intérieurs, un traitement national réciproque est accordé, sauf quelques exceptions. Les préférences que le Canada accorde à d'autres parties de l'Empire et les avantages que le Guatemala confère à d'autres républiques de l'Amérique centrale sont exclus du champ d'application du présent Accord.

Lors de sa signature, des Notes ont été échangées en vue d'un traitement réciproque de la nation la plus favorisée, en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Guatemala, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre le Canada et le Guatemala, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Canada et le Guatemala se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements administratifs affectant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées plus haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout Etat tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou du Guatemala à destination du territoire de l'autre Etat contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout Etat tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou le Guatemala au sujet des questions ci-haut mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout Etat tiers ou à destination du territoire de tout Etat tiers sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou du Guatemala, respectivement.

Article II.

Ni le Canada ni le Guatemala n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout Etat tiers. Toute abolition

d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par le Guatemala, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et le Guatemala conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un Etat tiers. Les avantages et stipulations contenus dans le présent article et dans l'article IV ne s'appliquent aucunement à l'importation, à la production ou à la vente d'allumettes, d'allumettes-bougies et de briquets, eu égard aux lois existantes du Guatemala sur le monopole de ces marchandises.

Article III.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Guatemala seront, après leur importation dans l'autre Etat, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession d'un traitement national n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt, et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées au Guatemala, de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

Article IV.

Au cas où le Gouvernement du Canada ou celui du Guatemala établirait ou maintiendrait un monopole officiel ou un organisme centralisé pour l'importation ou le commerce d'une denrée particulière, le Gouvernement établissant ou maintenant ce monopole ou cet organisme centralisé devra accueillir avec bienveillance les représentations faites par l'autre Gouvernement à l'égard de prétendues distinctions arbitraires envers son commerce quant aux achats dudit monopole ou organisme centralisé.

ARTICLE V.

Le Canada et le Guatemala s'accordent réciproquement les avantages tarifaires et autres privilèges prévus par le présent accord, à condition que, si le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat établit ou maintient directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger, il exerce ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre Etat aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre Etat, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la somme utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourra lui faire relativement à l'application des dispositions du présent Article.

ARTICLE VI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux Etats contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observation des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

ARTICLE VII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE VIII.

Seront soustraits à l'application du présent accord les avantages actuellement accordés ou qui pourraient être désormais accordés par l'un ou l'autre des Etats contractants à des pays adjacents, en vue de faciliter le trafic frontalier, et les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre de ces Etats peut devenir partie.

ARTICLE IX.

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement ou qui pourront être désormais accordés par le Guatemala au commerce de Costa-Rica, de Salvador, du Honduras, du Nicaragua ou de Panama, tant qu'ils ne sont pas accordés à un autre pays, seront exemptés de l'application du présent accord.

ARTICLE X.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Guatemala le plus tôt possible. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il restera en vigueur pendant trois ans.

Si, au moins six mois avant l'expiration de la période susdite, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Guatemala, le 28e jour de septembre 1937, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant foi.

(L.S.) J. H. S. BIRCH.
(L.S.) CARLOS SALAZAR.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54652 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 80.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Accord commercial Canada-Guatemala, 1938.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par la présente loi approuvé l'Accord commercial intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Guatemala, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi et qui devient exécutoire nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur au Canada.

Arrêtés en conseil et règlements.

3. Par dérogation aux dispositions de toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés, établir les règlements et accomplir les actes et choses jugés nécessaires à l'exécution des stipulations et de l'intention dudit Accord commercial.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Note explicative.

L'Accord commercial, signé le 28 septembre 1937 entre le Canada et le Guatemala, pourvoit à la concession réciproque du traitement de la nation la plus favorisée dans les matières tarifaires. Chaque Etat contractant convient aussi de n'imposer ni prohibitions ni restrictions sur les importations de l'autre, qui ne sont pas appliquées aux importations provenant d'un pays tiers. Au cas où des contingentements ou des mesures de contrôle du change seraient établis par l'un ou l'autre pays, l'Accord prescrit que ces mesures seront appliquées de manière à procurer à l'autre pays une juste part du commerce. En ce qui concerne les impôts intérieurs, un traitement national réciproque est accordé, sauf quelques exceptions. Les préférences que le Canada accorde à d'autres parties de l'Empire et les avantages que le Guatemala confère à d'autres républiques de l'Amérique centrale sont exclus du champ d'application du présent Accord.

Lors de sa signature, des Notes ont été échangées en vue d'un traitement réciproque de la nation la plus favorisée, en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Canada et le Guatemala.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Guatemala, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre le Canada et le Guatemala, ont résolu de conclure un accord commercial, et, à cette fin, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Canada et le Guatemala se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements administratifs affectant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance du territoire de l'un ou l'autre des Etats contractants ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions mentionnées plus haut, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout Etat tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou du Guatemala à destination du territoire de l'autre Etat contractant ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions mentionnées plus haut, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout Etat tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait être concédé par le Canada ou le Guatemala au sujet des questions ci-haut mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout Etat tiers ou à destination du territoire de tout Etat tiers sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou du Guatemala, respectivement.

Article II.

Ni le Canada ni le Guatemala n'établiront une prohibition ni ne maintiendront une restriction aux importations du territoire de l'autre partie contractante qui n'est pas appliquée à l'importation de tout article similaire en provenance de tout Etat tiers. Toute abolition

d'une prohibition ou d'une restriction à l'importation qui peut être concédée même temporairement par l'un ou l'autre Etat en faveur d'un article d'un Etat tiers s'appliquera immédiatement et inconditionnellement à l'article similaire en provenance du territoire de l'autre partie contractante. Ces stipulations s'appliquent avec une égale force aux exportations.

Au cas où il serait établi, soit par le Canada, soit par le Guatemala, des restrictions quantitatives à l'importation d'un article quelconque, il est entendu que dans l'allocation de la quantité des produits soumis à de telles restrictions et dont l'importation pourra être autorisée, il sera accordé à l'autre partie contractante une part égale à la proportion du commerce dont elle jouissait pendant une période normale antérieure à l'établissement de ces restrictions quantitatives.

Dans toutes les questions relatives aux règles, formalités ou redevances imposées à l'égard de toute forme de restriction quantitative à l'importation d'un article quelconque, le Canada et le Guatemala conviennent de s'accorder de part et d'autre tous les avantages impartis à un Etat tiers. Les avantages et stipulations contenus dans le présent article et dans l'article IV ne s'appliquent aucunement à l'importation, à la production ou à la vente d'allumettes, d'allumettes-bougies et de briquets, eu égard aux lois existantes du Guatemala sur le monopole de ces marchandises.

Article III.

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Guatemala seront, après leur importation dans l'autre Etat, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

Les stipulations du présent article concernant la concession d'un traitement national n'auront aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt, et le sirop de malt importés de l'étranger sont soumis à des impôts spéciaux, ni sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées au Guatemala, de droits d'accise spéciaux imposés en vertu de dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

Article IV.

Au cas où le Gouvernement du Canada ou celui du Guatemala établirait ou maintiendrait un monopole officiel ou un organisme centralisé pour l'importation ou le commerce d'une denrée particulière, le Gouvernement établissant ou maintenant ce monopole ou cet organisme centralisé devra accueillir avec bienveillance les représentations faites par l'autre Gouvernement à l'égard de prétendues distinctions arbitraires envers son commerce quant aux achats dudit monopole ou organisme centralisé.

Article V.

Le Canada et le Guatemala s'accordent réciproquement les avantages tarifaires et autres privilèges prévus par le présent accord, à condition que, si le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat établit ou maintient directement ou indirectement, quelque régime de contrôle du change étranger, il exerce ce contrôle de telle façon que les ressortissants et le commerce de l'autre Etat aient une part juste et équitable dans la répartition du change.

Relativement au change rendu disponible pour les opérations commerciales, il est convenu que le Gouvernement de l'un ou de l'autre Etat observera dans l'administration de tout régime de contrôle du change étranger, la règle que, aussi exactement qu'il sera possible de le déterminer, la part accordée à l'autre Etat, sur le total du change disponible, ne sera pas inférieure à la somme utilisée au cours d'une période normale antérieure à l'établissement d'un régime de contrôle du change, pour le règlement des obligations commerciales de ses ressortissants.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant devra accueillir avec bienveillance toutes les représentations que le Gouvernement de l'autre partie contractante pourra lui faire relativement à l'application des dispositions du présent Article.

Article VI.

Au cas où le Gouvernement de l'un des deux Etats contractants adopterait une mesure qui, même si elle ne venait pas en conflit avec les dispositions du présent accord, semblerait avoir pour effet, de l'avis du Gouvernement de l'autre partie contractante, d'empêcher ou d'entraver la réalisation de l'une des fins du présent accord, le Gouvernement ayant adopté pareille mesure examinera les représentations et propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue d'arriver à une solution acceptable aux deux parties.

Le Gouvernement de chaque Etat contractant examinera avec bienveillance les représentations que l'autre Gouvernement pourra faire au sujet de l'application des règlements de douane, des contingentements ou de leur application, de l'observation des formalités douanières et de l'exécution des lois ou des règlements sanitaires concernant la protection de la vie de l'homme, des animaux ou des plantes, et quand on lui en fera la demande, il se prêtera à des négociations à ce sujet.

Article VII.

Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'adoption de mesures interdisant ou restreignant l'exportation ou l'importation d'or ou d'argent, ni l'adoption de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter quant à la réglementation des exportations ou la vente pour l'exportation d'armements, de munitions ou d'engins de guerre, et dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires.

Subordonnément à la condition que ni l'un ni l'autre Etat contractant ne fera de distinction arbitraire au détriment de l'un ou l'autre Etat en faveur d'un Etat tiers où existent des conditions similaires, les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions (1) imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire; (2) destinées à protéger la vie de l'homme, des animaux ou des plantes; (3) visant les articles fabriqués par des détenus; (4) se rapportant à l'application des lois pénales ou fiscales; (5) visant la répression des fausses marques, de la falsification et d'autres pratiques frauduleuses, prévues dans la loi sur les aliments et les médicaments de l'un ou l'autre Etat, et, (6) visant la répression des pratiques déloyales dans le commerce d'importation.

ARTICLE VIII.

Seront soustraits à l'application du présent accord les avantages actuellement accordés ou qui pourraient être désormais accordés par l'un ou l'autre des Etats contractants à des pays adjacents, en vue de faciliter le trafic frontalier, et les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre de ces Etats peut devenir partie.

ARTICLE IX.

Le présent accord sera de nul effet sur les avantages qui sont présentement ou qui pourraient être accordés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou placés sous la suzeraineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté.

Les avantages actuellement ou qui pourront être désormais accordés par le Guatemala au commerce de Costa-Rica, de Salvador, du Honduras, du Nicaragua ou de Panama, tant qu'ils ne sont pas accordés à un autre pays, seront exemptés de l'application du présent accord.

ARTICLE X.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Guatemala le plus tôt possible. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il restera en vigueur pendant trois ans.

Si, au moins six mois avant l'expiration de la période susdite, le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur par la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle le Gouvernement de l'un ou l'autre des Etats contractants aura signifié à l'autre son désir d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Guatemala, le 28e jour de septembre 1937, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant foi.

(L.S.) J. H. S. BIRCH.
(L.S.) CARLOS SALAZAR.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

Première lecture, le 28 mars 1938.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54742 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Placement des capitaux de la compagnie.

1. L'article soixante de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, (ainsi renuméroté par l'article onze du chapitre vingt-sept du Statut de 1934), modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1932-33, par les chapitres vingt-sept et quarante-cinq du Statut de 1934 et par le chapitre dix-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-alinéa (i-c) de l'alinéa *b)* du paragraphe un dudit article, des sous-alinéas suivants:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer canadiens.

«(i-d) D'obligations ou certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, lesdites obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation;

Obligations, etc., de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

(i-e) D'obligations, débentures ou d'autres preuves de créances émises par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement, avec pouvoir de réglementer l'administration d'un port ou havre ou

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet d'étendre la portée de l'article soixante de la loi, lequel vise les placements des compagnies d'assurance canadiennes. Elle permet de placer les capitaux en certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada, et en valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes vis-à-vis de leur gouvernement ou leur ministre respectif.

d'un système de transport ou pour la distribution de l'électricité, de l'eau ou du gaz, et de prélever, imposer ou établir des taxes, taux, honoraires ou autres charges fixées par ledit parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54744

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 81.

Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

1932, c. 46; 1932-33, c. 32; 1934, cc. 27, 45; 1936, c. 18; 1937, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Placement des capitaux de la compagnie.

1. L'article soixante de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, (ainsi renuméroté par l'article onze du chapitre vingt-sept du Statut de 1934), modifié par le chapitre trente-deux du Statut de 1932-33, par les chapitres vingt-sept et quarante-cinq du Statut de 1934 et par le chapitre dix-huit du Statut de 1936, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-alinéa (i-c) de l'alinéa *b)* du paragraphe un dudit article, des sous-alinéas suivants:

Certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer canadiens.

«(i-d) D'obligations ou de certificats garantis par le matériel ferroviaire et émis pour financer l'achat du matériel de transport d'une compagnie de chemin de fer constituée en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une compagnie de chemin de fer possédée ou contrôlée par une compagnie de chemin de fer constituée en corporation comme ci-dessus, lesdites obligations ou certificats étant pleinement garantis par une cession du matériel de transport à un fiduciaire ou par la possession dudit matériel par ce fiduciaire et par un bail ou par une vente conditionnelle de ce même matériel à la compagnie de chemin de fer ainsi constituée en corporation;

Obligations, etc., de certains corps publics du Royaume-Uni et des Dominions.

(i-e) D'obligations, de débentures ou d'autres preuves de créances émises par un organisme constitué en corporation par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'un Dominion britannique et tenu de rendre compte au gouvernement dudit Royaume ou Dominion ou à un ministre dudit gouvernement ou à un organisme tenu de rendre compte de la même manière, avec pou-

NOTE EXPLICATIVE.

Cette modification a pour objet d'étendre la portée de l'article soixante de la loi, lequel vise les placements des compagnies d'assurance canadiennes. Elle permet de placer les capitaux en certificats garantis par le matériel ferroviaire des chemins de fer du Canada, et en valeurs émises par certains corps publics ou des organismes de Grande-Bretagne et de quelques Dominions chargés par les lois desdits pays d'administrer certains services d'utilité publique tels que la réglementation des ports et des transports et la distribution de l'eau et du gaz, le tout avec les restrictions qu'imposent lesdites lois et le degré de responsabilité de ces corps publics ou organismes vis-à-vis de leur gouvernement ou leur ministre respectif.

voir d'administrer un port ou havre ou un système de transport ou d'en réglementer l'administration, ou de distribuer l'électricité, l'eau ou le gaz ou d'en réglementer la distribution et de prélever, imposer ou établir des taxes, taux, honoraires ou autres charges fixées ou autorisées par ledit Parlement ou subordonnées à l'approbation dudit gouvernement ou ministre ou d'un organisme responsable audit gouvernement ou ministre. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture, le 28 mars 1938.

Le MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

54770

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de New-Westminster.

1913, c. 158; 1931, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1 Est abrogé l'article quatre de la *Loi des commissaires du havre de New-Westminster*, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Délimitation du havre.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le havre de New-Westminster est censé comprendre la superficie qui s'étend à partir d'une ligne tirée nord et sud, astronomiquement, jusqu'à chaque rive du fleuve Fraser, à partir d'un point de la ligne marquant la moyenne des hautes eaux, à l'extrémité est de l'île Manson ou Douglas, connue sous le nom de Pointe-Sébastien et sise dans le fleuve Fraser, à l'embouchure de la rivière Pitt; de là, en aval, embrassant les deux cotés de la ligne marquant la moyenne des eaux hautes, jusqu'aux lignes tirées par les décharges du fleuve Fraser se déversant dans le golfe de Géorgie, d'une pointe à l'autre à la ligne d'étiage sur chacune des pointes de terre formant les embouchures de ces décharges; mais ne s'étendant pas plus loin, au nord, qu'à un point équidistant entre le point extrême-sud et le point extrême-nord de la rive ouest de l'île Lulu; et doit aussi comprendre les eaux adjacentes du golfe de Géorgie, sur le Sand Head et au delà, aussi loin du coté de la mer que peut le déterminer de temps à autre le gouverneur en conseil; mais ne doit comprendre aucune partie du *North Arm* du fleuve Fraser à l'ouest ou au nord de la ligne ci-après décrite;

COMMENÇANT à l'angle sud-est du lot de district 172, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud, astronomiquement, jusqu'à la ligne médiane dudit *North Arm;* de là, vers l'ouest en suivant la ligne médiane dudit *North Arm* jusqu'à un point franc nord, astronomique-

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'étendre le havre de New-Westminster de façon à y inclure une petite zone maintenant située entre le havre de New-Westminster et le havre Fraser-Nord.

ment, de l'angle nord-ouest du lot de district 758, groupe 1, district de New-Westminster; de là, franc sud (astronomique) jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 758; cette ligne est aussi censée comprendre tous les lots d'avant-plage et lots de grève, quais, jetées et docks, dans ou le long des eaux formant comme susdit ledit havre, à l'exception de la rive, des lots de grève, jetées, docks, rivages et grèves sis et situés à l'ouest d'une ligne tirée par les travers du bras principal du fleuve Fraser à partir de l'angle nord-ouest du lot 130, groupe 2, district de New-Westminster, jusqu'à l'angle sud sud-est de la section 17, bloc 4, nord, rang 4, ouest, district de New-Westminster, maintenant sous la juridiction du Gouvernement de la province de la Colombie-Britannique. »

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi du service naval.

Première lecture le 31 mars 1938.

M. MacNeil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

55087

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi modifiant la Loi du service naval.

S.R., c. 139.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi du service naval*, chapitre cent trente-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Commandement en chef.

«**4.** Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, mais il est exercé et administré par le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada.»

Service dans la marine royale.

2. Est abrogé l'article vingt de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi du service naval de manière à la rendre conforme au statut actuel du Canada.

1. L'article quatre, à abroger, se lit comme suit:

«**4.** Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant.»

2. L'article vingt, à abroger, se lit comme suit:

«**20.** En temps critique, le gouverneur en son conseil peut mettre la totalité ou une partie de la marine à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, dans le service naval ou toute partie de ce service, les vaisseaux ou navires du service naval, ainsi que les officiers et marins servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou marins appartenant au service naval.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi de milice.

Première lecture le 31 mars 1938.

M. MacNeil.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55083 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi de milice.

S.R., c. 132.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi de milice*, chapitre cent trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Commandement en chef attribué à Sa Majesté.

«**4.** Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, mais il est exercé et administré par le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada.»

2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Constitution de la milice.

Age.

Réserve.

«**8.** (1) Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada, peut, si le Parlement a adopté une loi autorisant cet acte, appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commandement temporaire en son absence.

«(2) Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur en son conseil peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, et ce dernier officier est chargé du commandement militaire de la milice.»

NOTES EXPLICATIVES.

En apportant ces amendements à la *Loi de milice*, on la rendrait conforme à la situation juridique du Canada, telle que l'ont reconnue les résolutions des Conférences impériales,—surtout celle de 1926,—et le Statut de Westminster (1931).

Aux termes desdits amendements, le Canada ne pourrait être entraîné, sans la sanction du Parlement, dans une guerre livrée hors de son territoire.

1. Voici le texte actuel de l'article à remplacer:

«**4.** Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et l'administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant.»

2. Le paragraphe premier de l'article huit se lit actuellement comme suit:

«**8.** Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.»

3. L'article vingt-sept, qu'il s'agit de modifier, est ainsi conçu:

«**27.** Il peut être nommé un officier, appelé l'officier général commandant, d'un grade non inférieur à celui de colonel dans la milice ou dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel peut, sans préjudice aux règlements et sous la direction du ministre, être chargé du commandement militaire de la milice.

«(2) Si l'emploi d'officier général commandant devient vacant, ou si cet officier s'absente du Canada, le gouverneur peut désigner un officier de l'état-major du quartier général, lequel est chargé du commandement militaire de la milice.»

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Seing du gouverneur sur la commission.

«**34.** (1) Le gouverneur général, agissant sur l'avis du Conseil privé du Roi au Canada, peut faire apposer son seing à toute commission accordée ou délivrée sous l'empire de la présente loi, en le faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité.»

5. Est abrogé l'article soixante-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Service actif.

«**64.** Le gouverneur en son conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout au Canada, lorsqu'il paraît opportun de le faire en raison de circonstances critiques, et, en service actif hors du Canada, pour la défense de ce dernier, après que le Parlement a adopté une loi autorisant cet acte.»

6. Est abrogé l'article soixante-six de ladite loi et remplacé par le suivant.

Convocation du Parlement.

«**66.** Lorsque le gouverneur en son conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service au Canada, et avant qu'il mette la milice, ou toute partie de cette dernière, en activité de service hors du Canada, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation qui ne doit pas prendre fin dans dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé jusqu'à ce jour-là.»

Commandement en temps de guerre.

7. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi.

4. Le paragraphe à remplacer déclare actuellement:

«**34.** (1) Le gouverneur général peut faire apposer son seing à toute commission accordée ou délivrée sous l'empire de la présente loi, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité.»

5. L'article soixante-quatre actuel est ainsi conçu:

«**64.** Le gouverneur en son conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque moment que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.»

6. Voici le texte actuel de l'article à remplacer:

«**66.** Lorsque le gouverneur en son conseil met la milice, ou quelque partie de la milice, en activité de service, si le Parlement n'est pas alors en session par suite d'un ajournement ou d'une prorogation qui ne doit pas prendre fin dans dix jours, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans le délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger et à agir comme s'il avait été ajourné ou prorogé jusqu'à ce jour-là.»

7. L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**67.** En temps de guerre, lorsque la milice est appelée sous les drapeaux pour servir de concert avec les troupes régulières de Sa Majesté, Sa Majesté peut en donner le commandement à un officier général supérieur de son armée régulière.»

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1938.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

55155

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1938.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par le message de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne ledit message, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-huit, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1938.*

$36,717,668.24 accordés pour 1937-38.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-six millions sept cent dix-sept mille six cent soixante-huit dollars et vingt-quatre cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Montants imputables sur l'année close le 31 mars 1938.

3. Nonobstant les dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, en tout temps, le ou avant le trentième jour d'avril mil neuf cent trente-huit;

et ces payements seront censés avoir été effectués en l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-huit et imputables sur cette dernière.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1937-38. Le montant voté par les présentes est de $36,717,668.24, soit le montant de chacun des item du budget énumérés dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1938, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
441	Fruits—Crédit supplémentaire	15,681 05	
442	Pour acquitter les obligations des bureaux locaux prévus par la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934	6,600 00	22,281 05
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET DES AUTRES COLONS EN GÉNÉRAL		
443	Payement au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick (conformément à l'accord modifié sur l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, en date du 30 avril 1935), concernant *a)* les dettes des colons établis sur des fermes acquises par le gouvernement fédéral et figurant sur la liste jointe audit accord, dans la mesure prévue audit accord, et *b)* la proportion du gouvernement fédéral afférente aux pertes d'intérêts sous le régime de l'article 8 *b)* de l'accord	.....	572,975 01
	TRANSPORTS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes:		
444	Somme additionnelle à celle de $1,800,000 déjà votée, pour autoriser et effectuer le paiement, de temps à autre, pendant l'année financière 1937-38, à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, de la différence (évaluée par les vérificateurs de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1937, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (telles que définies à l'article 2 de ladite loi) par les Chemins de fer Nationaux du Canada	587,505 81	
445	Somme additionnelle à celle de $700,000 déjà votée pour solder, de temps à autre, pendant l'année financière 1937-38, la différence (évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1937 par les compagnies suivantes sous le régime des tarifs approuvés: Canada and Gulf Terminal Railway; Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: la Fredericton and Grand Lake Coal and Railway Company et la New Brunswick Coal and Railway Company; la Cumberland Railway and Coal Company; le Dominion Atlantic Railway; la Maritime Coal, Railway and Power Company; le Sydney and Louisburg Railway; la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata	94,951 96	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Fin*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Fin*		
446	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et les recettes d'exploitation pour l'année financière se terminant le 31 mars 1938—Crédit supplémentaire	40,000 00	
447	Pour le paiement de l'intérêt, aux termes et conditions des arrêtés en conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935, sur des commandes de rails d'acier pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	11,110 50	
448	Pour pourvoir au coût de la préservation des rails en magasin aux aciéries de la Dominion Steel and Coal Corporation Limited à Sydney, N.-E., laminés pour la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada d'après les termes et conditions des arrêtés en conseil C.P. 1076 du 2 juin 1933 et C.P. 1462 du 7 juin 1935	8,721 75	
449	Pour autoriser la radiation, au Fonds du revenu consolidé, de la somme de $53,895.18, montant mis à la charge des Chemins de fer Nationaux du Canada et du Chemin de fer Canadien du Pacifique et représentant la différence entre la taxe de vente de 6 p. 100 (d'après laquelle leurs contrats pour le matériel ferroviaire commandé sous le régime des dispositions de la Loi sur la construction d'ouvrages publics supplémentaires, 1935, étaient basés) et la taxe de vente de 8 p. 100 imposée par le chapitre 45 du Statut de 1936:		
	Chemins de fer Nationaux du Canada	24,394 34	
	Chemin de fer Canadien du Pacifique	29,500 84	
			796,185 20
	TRAVAIL		
450	Loi de la conciliation et du travail—Crédit supplémentaire	13,000 00	
451	Loi de coordination des bureaux de placement—Crédit supplémentaire	2,000 00	
			15,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
452	Gazette du Canada—Crédit supplémentaire	3,000 00	
453	Codification et impression de 3,000 exemplaires de l'édition revisée du Code criminel, 1927, version anglaise	4,041 77	
			7,041 77
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
454	Dépenses se rattachant à l'administration des Territoires—Crédit supplémentaire	.....	15,000 00
	DIVERS		
455	Pour pourvoir aux paiements relatifs au transport du charbon dans les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	275,000 00	
456	Application de la Loi des pensions de vieillesse—Crédit supplémentaire	10,000 00	
457	Pour pourvoir au paiement d'honoraires à A. S. Whiteley, secrétaire de la Commission royale sur l'industrie textile	1,000 00	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin*		
458	Subvention temporaire additionnelle à la province de la Saskatchewan pour lui permettre de maintenir ses services essentiels en attendant l'amélioration des récoltes et le rapport de la Commission royale chargée de faire enquête sur les pouvoirs financiers et les responsabilités financières du Dominion et des provinces	2,000,000 00	
459	Commission du district fédéral—Pour pourvoir à l'entretien et à l'embellissement des propriétés sous la régie de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire	8,000 00	
460	Gazette des brevets—Crédit supplémentaire	3,500 00	
461	Règlement des réclamations de guerre—Secrétariat d'Etat	13,990 78	
			2,311,490 78
			3,739,973 81
	POUR COMPLÉTER DES CRÉDITS BASÉS SUR LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIAL		
	AGRICULTURE		
462	Secours en nourriture et en fourrage dans les régions atteintes par la sécheresse—Crédit supplémentaire	1,000,000 00	
463	Pour fournir des secours directs dans les régions atteintes par la sécheresse—Crédit supplémentaire	2,000,000 00	
			3,000,000 00
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
464	Somme additionnelle à celle de $35,000,000 déjà votée, et à celle de $6,890,000 autorisée par mandat du Gouverneur général, dont le paiement, effectué de temps à autre, aux conditions que pourra prescrire le ministre des Finances, à la compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée «la Compagnie Nationale»), servira à combler le déficit de recettes nettes accusé par la Compagnie Nationale au cours de l'année civile 1937, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard dont le paiement peut devenir nécessaire afin de pouvoir effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi, et y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement d'allocations mensuelles en vertu des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant la restriction contenue à l'article treize du chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, mais à l'exclusion des montants imputés sur la part de propriétaire revenant au réseau des Chemins de fer Nationaux, définie au chapitre vingt-deux du Statut du Canada, 1937	455,867 99	
	LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA		
465	Pour autoriser et effectuer des paiements, de temps à autre, pendant l'année financière 1937-38, aux lignes aériennes Trans-Canada, à appliquer par lesdites lignes aériennes Trans-Canada en payement du déficit (certifié par le vérificateur desdites lignes aériennes Trans-Canada au ministre des Transports, sur demande dudit ministre) résultant des opérations de ces lignes aériennes Trans-Canada durant l'année civile 1937	111,005 07	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
466	Somme requise pour le paiement au Conseil des ports nationaux du montant du déficit subi pendant l'année civile 1937 dans l'exploitation de l'élévateur de Prescott	23,858 32	
467	Somme requise pour le paiement au Conseil des ports nationaux du montant du déficit dans le capital de roulement du port Churchill, constitué par l'excédent des comptes de fournisseurs sur les comptes débiteurs au 1er janvier 1937, date du transfert audit Conseil pour administration	15,463 05	
			606,194 43
			3,606,194 43
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1937-38		
468	Somme requise pour secourir les victimes des inondations dans l'Ouest ontarien (Mandat du gouverneur général du 5 mai 1937)	15,000 00	
469	Somme requise pour l'achat et la distribution de nourriture et de fourrage pour les animaux de ferme dans les zones de sécheresse et dans les municipalités rurales ainsi que dans les districts d'amélioration locale non compris dans les zones de sécheresse, de la Saskatchewan et d'Alberta; pour les frais de transport et pour le coût d'aménagement du matériel ayant servi à procurer ces approvisionnements; ainsi que pour les frais de mise en vente du bétail dans les zones de sécheresse (Mandats du gouverneur général des 6 août et 29 octobre 1937 et du 19 janvier 1938)	13,750,000 00	
470	Somme requise pour les secours directs dans les zones de sécheresse des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta (Mandat du gouverneur général du 29 septembre 1937)	7,640,000 00	
471	Somme requise pour l'achat et la distribution d'aliments dans les zones de sécheresse des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta (Mandat du gouverneur général du 29 septembre 1937)	1,000,000 00	
472	Somme requise pour le matériel du poste de T.S.F. de Fort-Smith, Territoires du Nord-Ouest, détruit par un incendie le 16 novembre 1937 (Mandat du gouverneur général du 15 décembre 1937)	6,500 00	
473	Somme requise pour les dépenses supplémentaires de la Commission royale d'enquête sur les rapports entre le Dominion et les provinces (Mandat du gouverneur général du 19 janvier 1938)	70,000 00	
474	Somme additionnelle à celle prévue au crédit n° 361 du budget supplémentaire spécial de 1937-1938, pour combler le déficit des recettes nettes de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (Mandat du gouverneur général du 26 janvier 1938)	6,890,000 00	
			29,371,500 00
	Total		36,717,668 24

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54865 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 89.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1939.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Baron Tweedsmuir d'Elsfield, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1938.*

$39,057,624.49 accordés pour 1938-39.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-neuf millions cinquante-sept mille six cent vingt-quatre dollars et quarante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-huit jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-neuf, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

90.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant les dépenses politiques.

Première lecture le 5 avril 1938.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

53973

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 90.

Loi concernant les dépenses politiques.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que soient facilement retracés la source et l'emploi des sommes dépensées à des fins politiques fédérales et que soient limités les montants déboursés pour appuyer l'élection de députés à la Chambre des communes: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les dépenses politiques.*

Interprétation.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Banque.» 1934, c. 24.

a) «banque» signifie une banque définie par la *Loi des banques;*

«Election partielle.»

b) «élection partielle», dans le sens de période, signifie l'intervalle qui, durant un parlement, s'écoule entre une vacance survenue dans la représentation d'un district électoral et l'élection d'un nouveau député pour remplir ladite vacance;

«Candidat.»

c) «candidat» signifie une personne qui a annoncé ou qui sait que d'autres ont annoncé qu'elle serait vraisemblablement mise en présentation comme député à la Chambre des communes du Canada dans un district électoral spécifié ou qui, de fait, a été ainsi mise en présentation;

«Monnaie.» S.R., c. 41. S.R., c. 40. 1934, c. 43.

d) «monnaie» signifie et comprend seulement les billets du Dominion définis par la *Loi des billets du Dominion*, les pièces et billets qui peuvent constituer la monnaie légale définie par la *Loi du cours monétaire* et par la *Loi sur la Banque du Canada*, les billets émis par une banque, et les billets et pièces semblables en usage courant dans les Etats-Unis d'Amérique;

Notes explicatives.

Le préambule énonce en terme concis les deux objets du présent bill, savoir: (1) établir une procédure qui permettra de retracer facilement la source et la distribution de toutes les contributions destinées à des fins politiques fédérales, et (2) limiter les dépenses qui peuvent être faites pour appuyer l'élection de tout candidat comme député à la Chambre des communes.

Les dispositions destinées à obtenir le premier objectif sont d'application constante, tandis que celles visant le second ne s'appliquent que pendant les élections.

Le personnel nécessaire consiste simplement en un fonctionnaire qui sera appelé l'Inspecteur général, lequel est nommé de la même manière et occupe ses fonctions pour la même durée que le directeur général des élections, et un inspecteur général adjoint, deux sténographes et des aides temporaires aux écritures pendant les élections générales.

La définition de ce qui constitue une dépense politique est rédigée de manière à inclure tous les déboursés destinés à influer sur l'opinion publique ou sur l'action gouvernementale, autre que l'action découlant de procédures judiciaires ou semi-judiciaires, excepté les déboursés relatifs à la publication de livres et de journaux et les dépenses connexes subies par des organisations politiques. La procédure établie pour tenir un état public des déboursés non exceptés est fort simple.

Il ne peut être fait ni déboursé aucune dépense politique sauf par l'entremise de corporations spéciales exclusives, chacune composée uniquement d'un fiduciaire responsable. L'inspecteur crée ces corporations sur simple requête et sans honoraire. Toutes ont un nom identique et elles ne se distinguent l'une de l'autre que par leur numéro. Le nom projeté est: «Corporation politique n° ». Les contributions pour fins politiques ne peuvent être versées qu'à ces corporations.

Chaque corporation doit déposer dans une banque à charte, à un compte spécial, toutes les contributions en deniers qu'elle reçoit, et chaque déboursé politique doit

«Election.»

e) «élection», dans le sens de période, signifie une élection générale ou une élection partielle, définie dans la présente loi;

«Election générale.»

f) «élection générale», dans le sens de période, signifie l'intervalle qui s'écoule entre la dissolution d'un parlement et la fin du jour qui suit de quatre semaines le jour fixé pour le scrutin à l'élection de députés à la Chambre des communes pour un nouveau parlement;

«Inspecteur général.»

g) «inspecteur général» signifie l'inspecteur général des corporations politiques, nommé en vertu de la présente loi;

«Deniers.»
S.R., c. 16.

h) «deniers» signifie et comprend seulement la monnaie et les chèques définis par la *Loi des lettres de change;*

«Corporation politique.»

i) «corporation politique» signifie une corporation politique constituée en conformité des dispositions de la présente loi;

«Dépense politique.»

j) «dépense politique» comprend tout déboursé ou transfert de deniers ou autre considération valable pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour convenir de faire ou s'abstenir de faire quelque acte en vue de l'avancement d'une fin politique, sauf les déboursés ordinaires et raisonnables qui sont faits

(i) par un éditeur à l'égard de la publication d'un livre contenant au moins cent pages et duquel il est publié une édition d'au moins cinq cents exemplaires reliés en carton ou en une matière de meilleure qualité,

(ii) par un éditeur à l'égard de la publication d'un journal ou périodique reconnu comme tel aux termes de la *Loi des Postes*,
S.R., c. 161.

(iii) par l'une quelconque des parties à une procédure devant un tribunal ou autre organisme ou fonctionnaire judiciaire ou semi-judiciaire à l'égard de l'emploi d'agents pour appuyer ou contester une requête faite au gouverneur général en conseil à l'effet de confirmer, réserver, modifier ou diminuer l'effet d'un jugement ou ordonnance rendu par ledit tribunal, organisme ou fonctionnaire, ou

(iv) par une association organisée, constituée dès l'origine et de bonne foi pour des fins autres que politiques, et dont les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle d'au moins deux dollars, relativement à des assemblées, des délégations ou des publications; toutefois, la présence à ces assemblées, la composition de ces délégations ou le tirage desdites publications doit se borner surtout aux membres de l'association qui ont acquitté leurs cotisations;

«Fin politique.»

k) «fin politique» signifie tout projet destiné à appuyer ou combattre le choix de candidats ou d'un individu comme candidat à la députation de la Chambre des communes, l'élection d'un tel candidat, l'adoption ou l'abrogation d'une législation par l'une ou l'autre des

se faire par chèque tiré sur ledit compte. Il est prescrit que les bordereaux de dépôt et les chèques, nécessaires pour révéler de qui l'argent a été reçu, ou à qui et pourquoi il a été payé, doivent être expédiés tous les mois par la banque à l'inspecteur général, lequel doit présenter un rapport annuel au Président de la Chambre des communes et y énoncer les détails de chaque contribution et paiement.

Quiconque, autre qu'une corporation politique, fait un paiement pour des marchandises fournies ou des services rendus à quelque fin politique, se rend coupable d'une infraction, tout comme celui qui accepte un paiement pour lesdites marchandises ou lesdits services. Cette dernière disposition est rendue possible parce que chaque chèque destiné à une dépense politique doit être signé au nom d'une corporation politique, et celui qui reçoit un paiement d'ordre politique ne peut donc ignorer si la personne qui le verse est autorisée ou non à le faire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent continûment; elles n'ont pour effet que de canaliser la réception et la distribution des fonds politiques par des voies où il devient facile de mesurer leur débit. Il n'est fixé aucune restriction au droit d'un individu ou groupe de se constituer en une corporation politique, et sauf durant les élections, il n'est établi aucune limite possible pour la réception ou pour le déboursé de deniers pour appuyer un but politique.

Durant les élections, il est nécessaire d'imposer certaines restrictions afin d'établir les dépenses faites dans l'intérêt d'un candidat déterminé, et d'en fixer une limite maximum. On y parvient en décrétant une interdiction générale de déboursés au cours d'une élection par une corporation politique dont les dépenses pourraient influer sur le résultat; mais l'inspecteur général peut relever de cette interdiction au plus trois corporations politiques intéressées à l'élection d'un candidat.

De ces trois corporations, la première est une corporation politique locale dont l'unique but est d'appuyer l'élection du candidat en question. La deuxième peut être la corporation nationale relevée de cette interdiction au nom du parti politique du candidat, et la troisième, s'il en est, peut être une corporation provinciale exemptée au nom du même parti.

La dépense maximum permise pour appuyer l'élection d'un candidat quelconque se calcule en consultant le nombre d'électeurs sur les listes de son district électoral, le nombre de ces électeurs étant multiplié par un nombre de cents qui est laissé en blanc dans le bill.

La dépense réelle occasionnée pour le compte d'un candidat se détermine en ajoutant, à l'ensemble des dépenses faites par sa corporation politique locale, une part proportionnée des dépenses subies par les corporations nationale et provinciale de son parti.

deux chambres du Parlement ou destinée à nuire à sa compétence législative, l'adoption d'une résolution par l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement ou l'adoption de toute ligne de conduite ou de toute action par le gouverneur général en conseil, et s'étend à toute fin analogue et la comprend.

Paiement des dépenses politiques.

Qui peut faire des dépenses politiques.

3. (1) Sauf les dispositions du présent article, personne autre qu'une corporation politique ne doit occasionner ni payer de dépenses politiques, et nul ne doit recevoir de qui que ce soit autrement que d'une corporation politique des deniers ou autre considération valable dont il a raisonnablement lieu de croire que le déboursement ou transfert constituera une dépense politique.

Transport, pension et logement.

(2) Le présent article ne s'applique ni au paiement, ni à la réception du paiement, au tarif ou taux ordinaire, du transport dans une voiture, ou de la pension ou du logement de la personne qui effectue le paiement.

Contributions pour dépenses politiques.

4. Il ne doit être fait ni accepté aucun paiement, don ou contribution de deniers ou autre bien par qui que ce soit autre qu'une corporation politique ou pour son compte, si, dans l'intention de la personne qui l'effectue ou de celle qui l'accepte, ces deniers ou la valeur ou une partie de la valeur de cet autre bien devrait être dépensée pour l'avancement d'une fin politique, à moins que ce paiement, ce don ou cette contribution

a) Ne soit faite en monnaie à la condition que celui qui la reçoit la verse à une corporation politique sous la forme qu'il l'a reçue, et, si le montant excède cinq dollars, qu'un récépissé nommant la corporation politique ou la fin politique pour l'avancement de laquelle elle est faite ne soit donné au moment où la monnaie est remise; ou

b) Ne soit sous forme d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque, tel que défini par la *Loi des lettres de change* et payable à l'ordre d'une corporation politique.

S.R., c. 16.

Forme des dons ou contributions.

5. (1) Nul don ou contribution ne doit être fait à une corporation politique, sauf

a) En monnaie;

b) Sous forme d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque décrit à l'article précédent;

c) En permettant l'usage temporaire, soit à titre gratuit, soit à un prix inférieur à la juste valeur marchande, d'immeubles en vue de l'avancement de la fin politique pour laquelle est constituée la corporation politique;

d) Sous toute autre forme avec l'assentiment préalable écrit de l'inspecteur général.

La part proportionnelle est établie en répartissant également la dépense totale de la corporation nationale ou provinciale entre les districts électoraux où les fins de la corporation seront poursuivies et où les candidats du parti sont mis en présentation.

La dépense totale relative à tout candidat se trouvant ainsi limitée, il devient possible d'annuler certaines restrictions existantes sur les dépenses qui peuvent être faites à l'égard des élections. En conséquence, le bill propose que quiconque est rétribué pour aider à une campagne électorale ne sera pas pour cette raison inhabile à voter. Il modifie aussi, sans l'éliminer entièrement, l'interdiction de louer des véhicules pour le transport des votants au bureau de votation. D'autre part, pour la protection du public, il est fixé une limite maximum spéciale sur les dépenses qui peuvent être effectuées à une élection pour des émissions radiophoniques.

Il est prévu des sanctions appropriées pour les infractions graves et les infractions moindres aux prescriptions et interdictions que renferme le bill.

Occupation d'immeubles.

(2) Nul don ou contribution sous forme de permission d'occuper un immeuble gratuitement ou à un prix inférieur à la juste valeur marchande n'est censé tomber sous l'application de l'exception précitée, à moins que dans la semaine qui suit la date où l'occupation est convenue ou a commencé, selon la priorité de l'un ou l'autre des événements, ou dans tel autre délai que l'inspecteur général peut accorder, le donateur ou contributeur n'ait expédié par la poste à l'inspecteur général et à la corporation politique pour appuyer la fin de laquelle l'occupation de l'immeuble est permise, des copies d'un état spécifiant la corporation bénéficiaire, l'immeuble en question, la nature et les conditions de l'occupation ou de l'occupation projetée, sa juste valeur marchande, et le montant, le cas échéant, qui est devenu ou deviendra exigible à cet égard.

Contrats interdits.

6. (1) Sauf au nom d'une corporation politique ou avec elle, il ne doit être passé de contrat en vertu duquel des deniers sont payés ou d'autres biens sont transférés avec l'intention, de la part de l'une ou l'autre des parties au contrat, que ces deniers ou les biens ou le produit de leur emploi soit utilisé pour appuyer une fin politique.

(2) Pour les fins du présent article, l'expression «contrat» comprend toute promesse ou engagement, exigible ou non en loi ou en équité.

Infraction.

7. Est coupable d'une infraction grave à la présente loi quiconque fait ou accepte un paiement, un don ou une contribution ou participe à un contrat passé contrairement aux dispositions des articles précédents.

Certains paiements ne sont pas des manœuvres frauduleuses.

8. Aucun paiement fait par une corporation politique durant une élection ou autrement pour des marchandises ou des services légitimement fournis ou rendus ou à fournir ou rendre n'est une infraction ni n'est censé un acte illicite ou une manœuvre frauduleuse, pourvu que ce paiement ne soit pas contraire aux dispositions de la présente loi et que le montant soit raisonnable et convenable pour payer lesdites marchandises ou lesdits services à celui qui a reçu le paiement dans les circonstances selon lesquelles il a été payé ou convenu d'être payé.

Transport des votants.

9. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, et particulièrement de l'article précédent, une corporation politique peut payer ou convenir de payer pour l'usage, le jour du scrutin à une élection, de voitures pour le transport aller et retour de votants aux bureaux de votation dans les arrondissements de votation où ils résident ou sur les listes desquels leurs noms figurent; mais ce privilège ne s'étend pas

a) A un paiement pour l'usage d'une voiture aux fins de transporter à un tel bureau de votation celui qui reçoit le paiement ou des membres de sa famille;

b) Au paiement de la totalité ou d'une partie du montant du prix ou de la dépense qui serait payable par celui qui le reçoit pour son transport audit bureau de votation ou pour en revenir; ou

c) A tout paiement versé en compensation du temps employé par celui qui le reçoit pour aller voter audit bureau de votation.

Services relatifs aux élections.

10. Nul individu ne doit être privé de son droit de vote à une élection du fait qu'il a reçu d'une corporation politique ou que cette dernière lui a promis une rétribution raisonnable et convenable pour des services licitement rendus ou à rendre par lui pour aider à l'élection d'un candidat.

Emissions radiophoniques.

11. Aucune corporation politique ne doit, au cours d'une élection, dépenser ou promettre de payer pour des heures d'émissions radiophoniques une somme excédant pour chaque votant inscrit sur les listes électorales dans la région où la corporation politique doit poursuivre ses fins, et il ne doit être utilisé ni permis d'utiliser des heures d'émissions radiophoniques pour la réalisation d'une fin politique à des taux autres que l'échelle des taux usuels pour ces fins.

Constitution et pouvoirs des corporations politiques.

Comment sont constituées les corporations politiques.

12. (1) Toute personne ou groupe de personnes désireuses de faire des dépenses politiques peuvent obtenir d'être constituées en une corporation politique en produisant chez l'inspecteur général une requête qui doit

a) Exposer la fin politique pour l'avancement de laquelle on désire constituer la corporation;

b) Spécifier, en mentionnant les districts électoraux, les municipalités ou les provinces, le territoire dans lequel on projette de poursuivre une fin politique au moyen des dépenses de la corporation;

c) Nommer comme fiduciaire pour la corporation un membre en règle du barreau de l'une des provinces du Canada ou un membre d'une association ou d'un institut de comptables agréés reconnu par la loi, lequel membre doit être décrit en conséquence, avec mention de l'adresse de son lieu ordinaire d'affaires;

d) Spécifier le montant ou le mode de fixation du montant de la rémunération à laquelle le fiduciaire aura droit pour ses services à titre de fiduciaire ou énoncer qu'il n'aura pas droit à une rémunération quelconque pour ces services;

e) Porter la signature du requérant ou des requérants et spécifier leur occupation et leur adresse respectives.

Formule de la requête.

(2) Ladite requête doit être selon la formule n° 1 de l'annexe de la présente loi ou selon toute autre formule que peut prescrire au besoin l'inspecteur général.

«Personne.»

(3) Pour les objets du présent article le mot «personne» n'est pas censé comprendre une firme ou une corporation.

Quand le candidat peut être nommé fiduciaire d'une corporation politique.

13. (1) Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un candidat peut être nommé fiduciaire d'une corporation politique dont le seul objet est défini comme étant l'élection dudit candidat à la députation de la Chambre des communes pour un district électoral spécifié.

Quand le candidat ne peut être nommé fiduciaire.

(2) Nul candidat ne doit être nommé fiduciaire d'une corporation politique en vertu du présent article si la requête demandant la constitution en corporation n'est accompagnée d'un certificat écrit attestant que sa candidature a été annoncée publiquement et qu'il appuie un parti nommé ou qu'il maintient son indépendance de tout parti.

Avis, numéro de la corporation.

14. (1) Si une personne habile à agir comme fiduciaire d'une corporation politique notifie à l'inspecteur général, par télégramme ou téléphone, qu'une requête demandant la constitution d'une telle corporation, le nommant comme fiduciaire, a été signée, adressée régulièrement à l'inspecteur général et déposée au bureau de poste pour transmission, avec le certificat prescrit, s'il en est requis, l'inspecteur général peut alors assigner un numéro à la corporation et notifier immédiatement ce numéro, par télégramme, au fiduciaire.

Date du certificat.

(2) Le certificat de constitution en corporation délivré par l'inspecteur général sur réception de la requête doit être daté du même jour où le numéro de la corporation a été ainsi notifié au fiduciaire, et la corporation est censée avoir été constituée ce jour-là.

Déclaration erronée.

(3) Toute déclaration erronée dans une communication requise de l'inspecteur général en conformité du présent article, constitue une infraction prévue par la présente loi.

La signature du fiduciaire suffit.

15. Nulle requête pour la constitution d'une corporation politique n'est sujette à contestation pour le motif qu'elle porte uniquement la signature de la personne qui y est nommée comme fiduciaire.

Déclaration erronée dans la requête.

16. Si une requête pour la constitution d'une corporation politique renferme quelque déclaration erronée relativement à la qualité ou à l'adresse du fiduciaire ou de ses signataires, chacune des personnes qui signe cette requête est coupable d'une infraction grave visée par la présente loi, à moins qu'elle n'établisse que cette déclaration erronée a été faite inintentionnellement et qu'elle

avait pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans la requête étaient exacts.

Faux certificat.

17. Une déclaration erronée dans un certificat accompagnant une telle requête constitue une infraction grave en vertu de la présente loi.

Nomination d'un nouveau fiduciaire.

18. Une requête pour la constitution d'une corporation politique peut comporter un énoncé à l'effet qu'un nouveau fiduciaire peut à l'occasion être substitué, au fiduciaire qui y est nommé, par la majorité d'au plus cinq personnes dont les noms et adresses sont mentionnés dans la requête et qui sont vivantes et habiles à agir à l'époque où le remplacement du fiduciaire est recherché.

Certificat de constitution en corporation.

19. Dès qu'il a reçu une requête en la forme régulière pour la constitution d'une corporation politique, l'inspecteur général doit émettre et expédier au fiduciaire désigné dans la requête un certificat rédigé autant que possible selon la formule n° 2 de l'Annexe de la présente loi, et dès l'émission dudit certificat, ce fiduciaire constitue une corporation simple sous le nom de «Corporation politique» avec, entre crochets, les lettres «n°» et en caractères gras au-dessous desdites lettres, le numéro assigné à la corporation par l'inspecteur général, le tout de la manière suivante, savoir «Corporation [n° **52**] politique.»

Le sceau n'est pas nécessaire.

20. La corporation n'a pas besoin de sceau, mais le nom exprimé en la manière ci-dessus doit paraître sur tous les documents liant la corporation, y compris sur tous les chèques qu'elle tire, et cette désignation doit être attestée par la signature du fiduciaire.

Biens de la corporation politique.

21. Sous ce nom ou sous le nom «Corporation politique n°—» (spécifier le numéro), la corporation peut ester en justice, acquérir et détenir des biens sous la forme de deniers, meubles de bureau, livres, papiers et autres biens mobiliers, y compris des tenures par bail pour au plus cinq ans, selon qu'il peut être requis pour l'avancement de la fin politique pour laquelle elle est constituée, mais elle n'a pas le droit d'acquérir ni de détenir des biens immobiliers ou autres biens personnels sauf avec l'autorisation écrite préalable de l'inspecteur général, qui spécifie les biens auxquels s'étend cette acquisition et la durée pendant laquelle ils peuvent être détenus; toutefois, cette période peut, dans l'autorisation, être déclarée illimitée.

Pouvoirs des corporations politiques.

22. (1) Outre ce qui précède, les seuls pouvoirs que doit exercer une corporation politique sont de

a) Recevoir des deniers destinés à être dépensés pour la poursuite d'une fin politique pour laquelle elle a été constituée en corporation ou autrement et conclure des conventions à cet effet;

b) Conclure des conventions pour qu'il soit fourni, à elle ou en son nom, des marchandises et pour qu'il lui soit rendu des services dans la poursuite de ladite fin sur le territoire décrit dans son certificat de constitution en corporation;

c) Dépenser les deniers qui lui appartiennent, de toute manière non incompatible avec les dispositions de la présente loi et qui peut raisonnablement être considérée comme destinée à la poursuite de ladite fin dans le territoire susdit; et

d) Payer de tels deniers à une autre corporation politique.

Personnes qui aident à outrepasser des pouvoirs.

(2) Est coupable d'une infraction grave à la présente loi quiconque aide une corporation politique à exercer des pouvoirs excédant ceux qui lui ont été conférés.

Conventions par des corporations politiques.

23. Une convention destinée à donner droit à une corporation politique au paiement de deniers ou à la réception de biens mobiliers qu'elle est autorisée à acquérir, ou à l'accomplissement de services destinés à l'avancement de la fin pour laquelle elle a été constituée dans le territoire où cette fin doit être poursuivie, est exécutoire indépendamment de la cause, pourvu que ce soit une convention par écrit et signée par la personne qui doit en être tenue responsable, et pourvu, de plus, que si la convention a pour objet d'avantager la corporation politique, après l'expiration d'un mois à compter de la date de la convention, d'une somme excédant cent dollars ou de marchandises ou services excédant cent dollars en valeur, une copie de la convention ait été, dans le mois qui suit sa date, déposée au bureau de l'inspecteur général.

Mode de nomination du nouveau fiduciaire.

24. La personne ou les personnes, s'il en est, ayant droit de nommer un fiduciaire substitué d'une corporation politique peuvent le faire en produisant, par écrit, à l'inspecteur général une commission revêtue de leurs signatures. Cette nouvelle commission doit prendre effet dès l'émission, par l'inspecteur général, d'un certificat suivant en substance la formule n° 3 de l'Annexe de la présente loi.

Rémunération du fiduciaire.

25. Cette personne ou ces personnes peuvent aussi, en tout temps, modifier la rémunération du premier fiduciaire ou de tout fiduciaire substitué par un écrit revêtu de leurs signatures, et le certificat de constitution en corporation doit être modifié en conséquence.

Deuxième nomination.

26. Une demande concernant la nomination d'un fiduciaire substitué d'une corporation politique peut contenir une nouvelle liste de noms et adresses de personnes qui seront autorisées à faire une nouvelle nomination pour remplacer le fiduciaire substitué; mais si la demande concernant la nouvelle nomination ne contient aucune nouvelle liste de ce genre, le pouvoir de faire une nouvelle nomination reste à la personne ou aux personnes à qui le pouvoir de nomination était dévolu antérieurement.

Qualités requises du nouveau fiduciaire.

27. Chaque fiduciaire substitué doit avoir les mêmes qualités requises que le fiduciaire originaire.

Pouvoirs du tribunal.

28. (1) Si la requête demandant la constitution d'une corporation politique ou concernant la nomination subséquente d'un fiduciaire n'indique pas la personne ou les personnes qui peuvent nommer un nouveau fiduciaire, ou si toutes les personnes qui y sont nommées sont décédées ou ne peuvent plus être trouvées aux adresses y énoncées ou dans le territoire y spécifié, un juge de la cour supérieure d'une province dont une partie est comprise dans ce territoire peut, sur une demande à cet effet, rendre une ordonnance pour la nomination comme fiduciaire substitué d'un individu qu'il choisit ou que le requérant lui propose comme étant une personne digne de confiance pour employer des deniers de la corporation politique à l'avancement de sa fin politique.

(2) Une telle ordonnance peut spécifier et identifier par leurs occupations et adresses au plus cinq personnes qui, au décès ou à la démission du fiduciaire substitué, peuvent faire une nouvelle nomination tout comme si elles avaient été nommées dans la requête initiale demandant la constitution de la corporation politique.

(3) Une ampliation de cette ordonnance rendue en vertu du présent article doit être transmise à l'inspecteur général, et la personne qui y est nommée devient fiduciaire de la corporation politique dès l'émission par l'inspecteur général d'un certificat approprié attestant sa nomination.

Si le fiduciaire ne possède plus les qualités requises.

29. Dès que le fiduciaire d'une corporation politique cesse de posséder les qualités requises d'un tel fiduciaire, cette charge est censée devenir vacante, et il doit être nommé un nouveau fiduciaire de la même manière que si le fiduciaire était décédé ou avait démissionné, ou le fiduciaire frappé d'incapacité doit aussitôt procéder, comme liquidateur, à la liquidation et à la dissolution de la corporation.

Opérations des corporations politiques.

Dépôts de deniers.

30. Tous les deniers qu'une corporation politique a reçus doivent être déposés à son crédit dans une banque à charte en la forme sous laquelle ils ont été reçus et doivent être

accompagnés d'un bordereau de dépôt, en double, sur lequel sont inscrits tous les détails concernant la monnaie comprise dans ce dépôt et les tireurs, endosseurs et montants de tous chèques qui en font partie.

Dépôts en monnaie.

31. (1) Si un dépôt comprend quelque monnaie, le fiduciaire doit, dans la semaine qui suit le dépôt, faire parvenir à l'inspecteur général une copie additionnelle du bordereau de dépôt avec un rapport revêtu de sa signature et spécifiant

Rapport.

a) les noms et adresses de chacune des personnes de qui il a reçu en monnaie toute partie dudit dépôt excédant cinq dollars, et

b) les circonstances dans lesquelles il a reçu en monnaie toute partie dudit dépôt représentant des contributions pour des montants de cinq dollars ou moins,

et déclarant, soit

c) qu'il n'a pas lieu de croire qu'une des personnes de qui il a reçu quelque partie de la monnaie n'en a pas absolument eu le crédit, soit

d) qu'il a reçu un montant défini de cette monnaie de personnes nommées qui, à son avis, peuvent ne pas en avoir absolument eu le crédit.

Monnaie reçue de personnes n'en ayant pas le crédit.

(2) Si une partie de la monnaie déclarée dans ledit rapport paraît, d'après la déclaration du fiduciaire, avoir été reçue d'une personne qui peut n'en avoir pas eu absolument le crédit, ce rapport doit être accompagné des relevés signés par toutes les personnes intéressées à la perception et à la transmission des deniers et retraçant ces deniers jusqu'aux contributeurs originaires qui doivent absolument en avoir le crédit.

Fausses déclarations.

(3) Est coupable d'une infraction grave visée par la présente loi, tout fiduciaire ou autre individu qui, dans une déclaration produite selon les termes du présent article, omet d'énoncer suffisamment et correctement les faits véridiques, sauf s'il établit que cette omission provient d'une erreur commise de bonne foi et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que son rapport était complet et véridique.

Lettres de change et billets.

32. Tout effet autre qu'un chèque ou tout billet reçu par une corporation politique doit, dès sa réception, être remis à une banque pour escompte ou perception, et s'il n'est pas payé avant d'être escompté, il doit être envoyé par la banque à l'inspecteur général.

Paiement par des corporations politiques.

33. Chaque paiement effectué par une corporation politique doit se faire au moyen d'un chèque tiré sur son compte de banque à l'ordre d'un bénéficiaire ou de bénéficiaires nommés et indiquant au recto la date de son émission, l'adresse de chaque bénéficiaire et la cause pour laquelle il a été émis.

Petite caisse.

34. Si une corporation politique tire un chèque pour l'acquittement de menues dépenses de bureau, futures ou passées, il doit être tiré en faveur du fiduciaire, lequel doit faire tenir, dans un registre qu'il fournit à cette fin, un état exact et complet des menues dépenses acquittées avec le produit du chèque.

Chèques en blanc.

35. Le fiduciaire peut souscrire des chèques en blanc d'une corporation politique pourvu qu'ils requièrent un contreseing daté et portent en travers de leur recto la légende «Nul, s'il n'est contresigné par *(une personne désignée)*», et que la banque sur laquelle ils sont tirés soit enjointe d'en refuser le paiement s'ils ne portent pas le contreseing régulièrement daté de la personne spécifiée, laquelle est responsable de la confection régulière de chaque chèque qu'elle contresigne.

Bénéficiaires des chèques.

36. Sauf les chèques pour les menues dépenses de bureau ou ceux en faveur d'une autre corporation politique, il ne doit être émis, par une corporation politique ou en son nom, aucun chèque payable à un bénéficiaire que le fiduciaire ou la personne qui contresigne le chèque ne croit pas honnêtement qualifié pour toucher de son plein droit les deniers représentés par le chèque et libre de toute obligation légale ou autre de remettre une partie desdits deniers à une autre personne.

Registres de comptes.

37. Le fiduciaire de chaque corporation politique doit tenir un registre ou des registres dans lesquels tous les deniers reçus ou déboursés par une corporation politique doivent être inscrits dans l'ordre approprié, avec tous les détails concernant le nom et l'adresse de la personne de qui ces deniers ont été reçus ou à qui ils ont été payés.

Destruction des documents.

38. Il ne doit être détruit aucune lettre, compte ou registre se rapportant aux affaires ou opérations d'une corporation politique, sans la permission écrite de l'inspecteur général, et tous ces documents et registres doivent, sur demande, être produits, pour examen, à l'inspecteur général ou à toute personne qu'il nomme à cette fin.

Devoirs des banques.

Bordereaux de dépôts.

39. Toute banque dans laquelle sont déposés des deniers au crédit d'un compte d'une corporation politique doit se convaincre que le recto des bordereaux de dépôts se rapportant aux dépôts à un tel compte est conforme aux dispositions de la présente loi, et que le double de chaque bordereau de dépôt correspond exactement à l'original.

Règlement de comptes.

40. (1) Au début de chaque mois civil, toute banque dans laquelle se trouve le compte d'une corporation politique, doit fournir à cette corporation un état de toutes les inscriptions portées au crédit ou au débit de ce compte au cours du mois civil précédent, et si nulle opposition à cet état n'est formulée au nom de la corporation politique dans les deux premières semaines du mois, l'état est censé exact, et la banque doit transmettre à l'inspecteur général les doubles de tous les bordereaux qui ont accompagné les dépôts au crédit de ce compte durant le mois précédent et tous les chèques tirés sur le compte que la banque a payés durant ce mois, avec un relevé de tous les montants déposés et retirés.

Chèques et bordereaux de dépôts.

Compte contesté.

(2) S'il est fait à la banque une contestation du compte au nom de la corporation politique, la transmission des documents susdits doit s'effectuer dès le règlement du compte.

Autres item du compte.

41. Toute banque qui a l'occasion de porter au crédit ou au débit du compte d'une corporation politique un montant qui n'est pas justifié par un bordereau de dépôt ni par un chèque que la corporation a reçu ou émis, doit inclure avec les bordereaux de dépôts ou les chèques un bordereau de crédit ou de débit approprié donnant tous les détails sur la provenance des deniers qui constituent un crédit et la nature et l'objet de tout débit.

Forme des chèques.

42. Aucune banque ne doit honorer un chèque tiré par une corporation politique s'il ne paraît porter au recto les renseignements requis par la présente loi.

L'inspecteur général des corporations politiques.

Inspecteur général.

43. Est nommé par résolution de la Chambre des communes un inspecteur général des corporations politiques. Il lui est attribué un traitement annuel de dollars et il reçoit ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il est absent d'Ottawa pour les devoirs de sa charge. Il reste en fonctions au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions, et a le rang d'un sous-ministre.

Sceau.

44. (1) L'inspecteur général doit adopter un sceau d'office approprié. Il doit apposer le sceau sur tous les certificats et autres documents qu'il est tenu d'émettre en vertu de la présente loi, et il doit les authentiquer par sa signature.

Preuve.

(2) Tout certificat censé scellé comme susdit est recevable comme preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature de l'inspecteur général.

Inspecteur général adjoint.

45. (1) Il peut être nommé un inspecteur général adjoint par résolution de la Chambre des communes; il reste en fonctions durant le bon plaisir de la Chambre et la rémunération qui lui est attribuée doit être fixée par résolution.

(2) Au cas de décès de l'inspecteur général ou s'il devient incapable d'agir, son adjoint doit remplir les fonctions de la charge jusqu'à ce que l'inspecteur général redevienne capable de les remplir ou qu'il lui soit nommé un successeur ou un remplaçant.

S.R., c. 24.

(3) L'inspecteur général adjoint est admis comme contributeur aux termes de la *Loi de pension du service civil* avec tous les avantages y prescrits.

Personnel.

46. L'inspecteur général a le droit de nommer deux sténographes et deux commis qui sont aussi admis à titre de contributeurs comme susdit et de fixer leur rémunération, ainsi que les autres aides temporaires qu'une résolution de la Chambre des communes peut au besoin l'autoriser à nommer ou qu'il croit nécessaires, durant les six mois qui suivent la dissolution du Parlement, pour l'accomplissement des devoirs de sa charge.

Devoirs.

47. L'inspecteur général est tenu de

Certificats de constitution en corporation.

a) Recevoir les requêtes pour la constitution de corporations politiques et d'émettre les certificats de constitution de ces corporation lorsque lesdites requêtes sont faites en conformité de la présente loi;

Relevés, etc.

b) Recevoir, des fiduciaires de corporations politiques et des banques, les relevés, bordereaux de dépôt et chèques qui doivent lui être envoyés;

Régularité des rapports.

c) Examiner les documents et prendre les mesures jugés nécessaires pour s'assurer que ces documents sont reçus en conformité des dispositions de la présente loi et qu'ils sont complets et exacts;

Enquêtes.

d) Instituer ou faire instituer, de son propre mouvement ou sur une plainte qui lui est faite à cet effet, une enquête afin de déterminer si une personne a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente loi;

Rapports sommaires.

e) Publier trimestriellement, ou plus souvent s'il le juge à propos, un rapport sommaire du total des recettes et dépenses de chaque corporation politique depuis la date de son dernier rapport;

Rapport annuel.

f) Transmettre au Président de la Chambre des communes, tous les ans et aussitôt que possible après le début de la première session du Parlement de chaque année, un rapport détaillé énonçant, avec les index alphabétiques et numériques appropriés, les détails de chaque item des recettes et dépenses de chaque corporation politique au cours de l'année civile précédente et résumant les faits relatifs à toute enquête ou autre mesure qu'il a tenue ou prise au sujet d'une corporation politique ou d'une infraction ou prétendue infraction à la présente loi, avec tous les autres faits qui devraient, à son avis, être portés à l'attention de la Chambre des communes;

Rapports sur les élections générales.

g) Faire, aussitôt que possible après chaque élection générale, un rapport spécial au Président de la Chambre des communes, énonçant

(i) La dépense maximum permise qui a pu être faite pour le compte de chaque candidat;

(ii) Le montant qui a, de fait, été dépensé pour le compte de chaque candidat;

(iii) Les parts du montant en dernier lieu mentionné dépensées par les corporations locale, provinciale et nationale, respectivement;

(iv) La somme totale dépensée par chaque corporation politique qui fait un rapport concernant des émissions radiophoniques; et

(v) La dépense maximum permise de chaque corporation pour cette fin; et

Rapports sur les élections partielles.

h) Donner dans le rapport annuel, à l'égard d'une élection partielle, les renseignements mentionnés ci-dessus et semblables à ceux indiqués à l'alinéa précédent.

Rapports et états.

48. (1) L'inspecteur général a le pouvoir d'exiger que toute corporation politique fournisse, dans un délai qu'il spécifie, le rapport ou état spécial qu'il juge désirable et ledit rapport ou état doit être produit en conséquence.

Forme prescrite.

(2) L'inspecteur général peut prescrire la forme de tout rapport ou état que le présent ou tout autre article de la présente loi requiert de produire.

Dépenses pour journaux, assemblées, etc.

49. (1) Si, dans le mois qui précède l'élection ou pendant l'élection, l'inspecteur général considère que le but réel et pratiquement unique de la publication d'un journal ou de la tenue d'assemblées ou du tirage de publications par une association, a pour effet d'influer sur l'élection d'un candidat ou de candidats, il peut, par une ordonnance écrite et transmise, par télégramme ou autrement, aux personnes qui paraissaient en être responsables, interdire à l'éditeur ou à l'association de continuer, pendant l'élection, à faire des dépenses relatives aux activités du genre spécifié dans l'avis.

Dépenses interdites.

Interdiction absolue ou conditionnelle.

(2) L'interdiction peut être absolue ou faite sous la condition que toutes les dépenses relatives aux activités spécifiées doivent être acquittées par une corporation politique dûment autorisée à cet effet.

Infraction.

(3) Quiconque, après avis, désobéit à une ordonnance rendue en conformité du présent article, est coupable d'une infraction grave à la présente loi.

Enquêtes.

50. Pour les fins de toute enquête tenue en vertu de la présente loi, l'inspecteur général peut retenir les services d'un membre du barreau d'une province ou d'un membre d'un institut ou association reconnu de comptables agréés, et il peut fixer la rémunération dudit membre.

Pouvoirs dans les enquêtes.

51. Pour les fins de toute enquête semblable, l'inspecteur général ou toute personne qu'il nomme pour diriger l'enquête possède les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la Partie II de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

Investigations par la Royale gendarmerie.

52. Si, à un moment quelconque, l'inspecteur général a raison de croire qu'une infraction a été commise envers la présente loi, il peut demander au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qu'une investigation soit faite, et ledit commissaire doit rapporter à l'inspecteur général les faits qui y ont été revélés.

Ouverture de procédures.

53. Si, à un moment quelconque, l'inspecteur général a raison de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi, il peut transmettre au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les renseignements qu'il possède en lui demandant d'intenter les procédures criminelles appropriées, et le commissaire doit les faire intenter en conséquence.

Traitements et dépenses.

54. Toute somme payable à l'inspecteur général, à son adjoint, à un inspecteur général temporaire et à toute personne nommée ou employée par l'inspecteur général, tel que le prévoit la présente loi, et les dépenses nécessaires occasionnées dans l'accomplissement de ses devoirs, sont payables, sur certificat de l'inspecteur général, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Inspecteur général temporaire.

55. Si l'inspecteur général décède ou devient incapable d'agir en tout temps durant la période commençant la dernière semaine qui précède la prorogation de la dernière session d'un parlement et se terminant dans les trois semaines qui précèdent la convocation d'un nouveau parlement, un inspecteur général temporaire peut être nommé par le premier ministre et le chef de l'opposition conjointement, ou, sur une demande qui lui est formulée à

cet effet, par le juge en chef du Canada, ou, s'il est absent ou incapable d'agir, par le juge de la Cour suprême du Canada qui présiderait la cour si elle siégeait alors, et tout remplaçant ainsi nommé doit rester en fonctions et exercer tous les pouvoirs de l'inspecteur général jusqu'à ce que ce dernier soit redevenu capable de s'acquitter de ses devoirs ou qu'une nouvelle nomination soit faite par une résolution de la Chambre des communes.

Limitation des dépenses d'élection.

Limitation des dépenses d'élection.

56. Le montant total des dépenses qui peuvent être occasionnées pour appuyer l'élection d'un candidat doivent être limitées, tel que prévu ci-après, et pour déterminer le montant ainsi limité, il doit être tenu compte non seulement de tous les paiements effectués et des obligations contractées durant l'élection relativement au choix, à la présentation et à l'élection de ce candidat, mais aussi de la différence, s'il en est, entre la juste valeur marchande de l'usage d'un immeuble dont l'occupation a été permise en vue de favoriser cette élection et le montant qui a été versé ou qu'il a été convenu de verser à cette fin durant l'élection.

Dépenses politiques durant les élections.

57. (1) A moins qu'elle n'en ait été exemptée, soit d'une manière générale, soit en vertu de restrictions spécifiées, par un certificat portant la signature de l'inspecteur général, nulle corporation politique, durant une élection générale, ne doit émettre un chèque, passer un contrat ni faire une promesse pour l'acquittement d'une dépense, sauf des

a) Chèques émis, des contrats passés ou des promesses faites en conformité dudit certificat d'exemption, ou des

b) Chèques tirés en faveur d'une autre corporation politique, ou des

c) Chèques émis, des contrats passés ou des promesses faites relativement à une dépense normale de routine pour l'entretien du bureau ou la rémunération du fiduciaire de la corporation politique.

Chèques, contrats, promesses pour élection partielle.

(2) Sous réserve des mêmes exceptions, il ne doit être émis aucun chèque, passé aucun contrat ni fait aucune promesse pour l'acquittement d'une dépense durant une élection partielle par une corporation politique constituée en vue d'appuyer une fin politique dans un territoire comprenant le district électoral dans la représentation duquel il y a vacance.

Chèques et contrats contraires à la loi.

(3) Nulle banque ne doit honorer un chèque émis ou contresigné durant une élection générale contrairement aux dispositions du présent article, et nulle convention ou promesse ainsi faite ou conclue ne doit être mise à effet ni être exécutoire.

Exemptions.

58. (1) L'inspecteur général peut accorder le certificat d'exemption mentionné à l'article précédent

a) A une corporation politique constituée pour des fins telles que toute dépense par elle faite n'influerait vraisemblablement pas, de l'avis de l'inspecteur général, sur le choix du candidat pour lequel voterait un électeur, et

b) A trois corporations politiques au plus constituées pour des fins qui comprennent l'appui donné à l'élection de tout candidat particulier ou qui peuvent s'y rattacher.

(2) Lorsque l'inspecteur général doute de l'effet que pourraient avoir les dépenses d'une corporation politique sur le choix du candidat pour lequel voterait un électeur, il peut relever la corporation politique de cette interdiction, subordonnément aux restrictions spécifiées dans le certificat d'exemption.

(3) Est coupable d'une infraction grave à la présente loi, tout fiduciaire d'une corporation politique ou toute personne autorisée à contresigner des chèques au nom de cette corporation, qui émet ou contresigne un chèque sans tenir compte de quelque restriction spécifiée dans ce certificat.

Candidats indépendants.

59. (1) Si un candidat a déclaré publiquement qu'il reste indépendant de tout parti et qu'il le certifie ainsi par écrit à l'inspecteur général, ce dernier doit suivre les instructions du candidat pour choisir, en vue de l'exempter, une corporation politique constituée exclusivement dans le but de favoriser l'élection du candidat, et il ne doit être ainsi choisi qu'une seule corporation à cet effet.

(2) Nulle corporation politique, sauf celle ainsi exemptée, ne doit faire une dépense destinée directement à favoriser ainsi l'élection du candidat à la demande duquel a été accordée l'exemption prévue au présent article.

(3) Une corporation politique exemptée en vertu du présent article n'a pas le droit, à une élection quelconque, de recevoir d'une autre corporation politique des deniers destinés à acquitter des dépenses ou obligations contractées ou à contracter par elle durant cette élection, et le paiement ou la réception de deniers, contrairement à la présente disposition, constitue une infraction grave aux termes de la présente loi.

Candidats d'un parti.

60. Lorsqu'il choisit les corporations politiques constituées aux fins de favoriser l'élection de candidats qui appuient un parti déterminé, l'inspecteur général doit suivre les instructions, selon les circonstances du cas, du premier ministre, du chef de l'opposition ou du chef reconnu de tout autre parti que celui du premier ministre et du chef de l'opposition, sous réserve des règles suivantes:

a) Une des corporations politiques exemptées doit être une corporation politique constituée uniquement aux fins de favoriser l'élection d'un député qui appuie ce parti dans un seul district électoral, cette corporation étant ci-après dénommée la corporation locale;

b) Une autre peut être une corporation politique constituée pour favoriser l'élection de députés qui appuient ce parti, soit dans tout le Canada, soit dans toutes les parties du Canada où des candidats sont annoncés comme adhérant à ce parti, ladite corporation étant ci-après dénommée la corporation nationale; et

c) Une troisième peut être une corporation politique constituée aux fins de favoriser l'élection de députés qui appuient ce parti dans un groupe défini de districts électoraux, à l'exclusion de tous les districts électoraux décrits à l'alinéa précédent, cette corporation étant ci-après dénommée la corporation provinciale.

Mode de déterminer les dépenses d'élection.

61. (1) Lorsqu'il s'agit de déterminer la dépense totale permise qui peut être faite pour favoriser l'élection d'un candidat dans un district électoral, il doit être tenu compte de l'ensemble des dépenses faites par la corporation locale pendant l'élection et aussi d'une part proportionnelle des dépenses faites durant l'élection

a) Par la corporation nationale pour favoriser l'élection de députés du parti appuyé par le candidat, et

b) Par une corporation provinciale pour favoriser l'élection de candidats du même parti dans le territoire où doivent être poursuivies les fins de cette corporation provinciale et comprenant le district électoral en question.

(2) Les dépenses dont il doit être tenu compte sous le régime du présent article ne doivent pas comprendre les paiements faits par une corporation politique à une autre.

Dépenses d'une corporation nationale.

62. (1) La part proportionnelle des dépenses faites à une élection générale par une corporation nationale ou provinciale, dont il doit être tenu compte comme susdit, doit être déterminée, subordonnément aux dispositions qui suivent, en répartissant également la dépense totale de la corporation durant l'élection entre les corporations politiques locales constituées pour favoriser l'élection d'adhérents du parti qui ont été régulièrement mis en présentation à cette élection générale dans les districts électoraux compris, en totalité ou en partie, dans le territoire auquel s'étendent les fins de la corporation nationale ou provinciale.

(2) S'il s'agit d'une élection partielle, il doit être fait une égale répartition semblable entre les corporations politiques locales constituées pour appuyer l'élection des adhérents du parti qui ont été régulièrement mis en présentation pour tous les districts électoraux dans la représenta-

tion desquels, à la Chambre des communes, il y a des vacances simultanées et qui sont compris dans le territoire auquel s'étendent les fins de la corporation.

(3) Les dépenses normales de routine du bureau d'une corporation nationale et la rétribution du fiduciaire intéressé peuvent, dans le cas d'une élection partielle, être omises du compte.

(4) Lorsque coïncident des parties seulement de périodes de deux ou plusieurs élections partielles, les dépenses dont il doit être tenu compte peuvent être réparties par le renvoi aux périodes pendant lesquelles les élections partielles coïncident de fait.

Paiements par une corporation nationale à des corporations provinciales.

63. (1) Nulle corporation nationale qui a été exemptée à une élection ne doit verser des deniers destinés à l'acquittement de dépenses ou obligations contractées ou à contracter durant cette élection par des corporations provinciales, sauf celles qui ont été exemptées à cette élection sur les instructions du même chef de parti qui a ordonné l'exemption de cette corporation nationale.

(2) Sous réserve des exceptions ci-dessous mentionnées, le même règle s'applique au versement par toute corporation nationale ou provinciale de deniers destinés à l'acquittement de dépenses ou obligations contractées ou à contracter durant l'élection par une corporation locale.

Exemption de la corporation locale particulière.

64. (1) Si, dans un district électoral, aucune corporation locale n'a été exemptée sur les instructions du chef d'un parti, une personne qui devient un candidat dans le district électoral comme appuyant ce parti, a le droit, sur requête faite conjointement par elle et la corporation nationale ainsi que par toute corporation provinciale appropriée du parti, d'obtenir de l'inspecteur général un certificat exemptant une corporation locale spécifiée dans la requête au lieu de celle spécifiée par le chef du parti et autorisant le versement à elle de tous deniers qui auraient pu être versés à la corporation locale qu'elle remplace.

(2) Il ne doit être tenu compte d'aucune exemption ou permission accordée en vertu du présent article si elle n'est faite par écrit et ne porte les seing et sceau de l'inspecteur général.

Substitution d'une corporation locale.

65. (1) Après qu'une corporation locale a été exemptée dans un district électoral sur les instructions du chef d'un parti, si un candidat appuyant ce parti dans ce district désire obtenir l'exemption d'une autre corporation locale à sa place, la substitution peut se faire avec la permission écrite de l'inspecteur général en la manière susdite, sur requête conjointe du candidat et de la corporation nationale ainsi que de la corporation provinciale appropriée du parti.

(2) Dès que cette substitution est faite, l'exemption de la première corporation locale est censée annulée, et la corporation substituée doit ensuite la remplacer pour toutes fins.

66. Dans tout district électoral où doivent être élus deux députés, les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sauf que les droits, conférés dans lesdits articles et exercés par l'un ou l'autre des deux candidats appuyant le même parti conjointement avec la corporation nationale et la corporation provinciale appropriée de ce parti, ne doivent pas affecter l'exemption d'une autre corporation locale dans le district électoral au nom du même parti, ni les rapports de cette autre corporation locale avec une corporation nationale ou provinciale exemptée au nom du parti.

Annulation des exemptions.

67. (1) Subordonnément à ce qui précède, il ne doit pas être annulé d'exemption accordée à une corporation locale, provinciale ou nationale tant que la corporation subsiste, sauf pour le motif d'inconduite du fiduciaire ou d'irrégularité dans la gestion des affaires de la corporation.

(2) Lorsque l'inspecteur général considère qu'il y a eu inconduite ou des irrégularités, il doit notifier, à la personne dont les instructions ou la requête ont amené l'exemption, l'annulation de l'exemption à l'expiration d'un délai fixé dans l'avis, si après ledit délai il n'a pas été substitué au fiduciaire du moment un nouveau fiduciaire de la corporation ou s'il n'a pas été fourni à l'inspecteur général une explication satisfaisante de l'inconduite ou des irrégularités apparentes.

(3) Ledit avis peut être donné par télégramme ou par lettre et le délai y fixé doit être d'au moins trois jours francs à compter du moment où, dans le cours ordinaire des événements, le destinataire l'aurait reçu.

(4) Si dans le délai fixé par l'avis ou dans tout délai additionnel que l'inspecteur général peut accorder, aucune des conditions y spécifiées n'a été remplie, l'inspecteur général peut annuler l'exemption de la corporation et il doit immédiatement en donner avis en conséquence au fiduciaire et à toute banque à charte où il appert à l'inspecteur général que la corporation politique a un compte.

(5) Quiconque, après cette annulation, émet ou contresigne un chèque au nom de cette corporation politique ou négocie ou honore un chèque ainsi émis ou contresigné est coupable d'une infraction grave à la présente loi à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait, de fait, aucune raison de croire que l'exemption ne subsistait plus.

(6) Lorsque l'exemption accordée à une corporation politique a été annulée en vertu du présent article, l'ins-

pecteur général peut la renouveler ou exempter une autre corporation politique au nom du candidat ou du parti pour lequel la première était exemptée.

Lorsqu'il y a deux députés pour un district électoral.

68. (1) Lorsque, dans tout district électoral où deux députés doivent être élus à la Chambre des communes, une seule corporation locale a été exemptée pour le compte de deux ou de plusieurs candidats, la dépense totale permise au nom de tous ces candidats conjointement doit être le double du montant qui aurait été admis s'il n'y avait eu qu'un seul candidat à élire; toutefois, le même multiple doit être appliqué aux parts proportionnelles des dépenses des corporations nationale et provinciale appropriées dont il doit être tenu compte.

(2) Si, dans ce district électoral, deux corporations locales ont été exemptées durant une partie quelconque d'une élection pour le compte de candidats appuyant le même parti, et si l'une d'elles, avant l'exemption de l'autre, a fait des dépenses pour le compte des candidats conjointement, chaque corporation doit assumer la moitié de la dépense ainsi occasionnée aux fins de déterminer sa dépense totale, et, en conséquence, à l'égard de la dépense réelle, faire la déduction ou addition appropriée.

Lorsque l'exemption locale est annulée.

69. Lorsque à la requête d'un candidat ou de candidats appuyant un parti, l'exemption d'une corporation locale au nom du même parti a été annulée et qu'une autre corporation locale a été exemptée à sa place, les dépenses faites pendant l'élection par les deux corporations locales doivent être additionnées ensemble afin de déterminer la dépense totale permise pour appuyer l'élection du candidat ou des candidats qui ont demandé la substitution d'une nouvelle corporation locale.

Limitation des dépenses.

70. Une fois qu'elle a été déterminée comme ci-dessus, la dépense totale qui peut être faite pour favoriser l'élection d'un candidat ne doit pas excéder cents pour chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale telle que définitivement revisée et réimprimée pour les arrondissements urbains du district électoral à cette élection, et cents pour chaque électeur qui, d'après les listes électorales officielles fournies aux sous-officiers rapporteurs des arrondissements ruraux du district, est habile à voter à cette élection dans un tel arrondissement.

Relevés des corporations nationale et provinciale.

71. Toute corporation locale dont la dépense totale permise durant une élection peut être modifiée par la dépense que fait une corporation nationale ou provinciale, a le droit, sur demande, de recevoir immédiatement de la corporation nationale ou provinciale un relevé du montant

total de la dépense faite par elle entre le début de l'élection et la date du relevé, et des prévisions concernant la dépense additionnelle qu'elle pourra vraisemblablement faire par la suite durant l'élection et concernant le nombre de candidats susceptibles d'être régulièrement mis en présentation et par les corporations locales desquels il devra être tenu compte d'une partie de la dépense de cette corporation nationale ou provinciale.

Relevés des corporations locales.

72. Au moins une fois par quinzaine, s'il n'en est pas requis, et immédiatement, sur requête à cet effet, le fiduciaire de toute corporation politique locale doit, durant toute élection à l'égard de laquelle ladite corporation a été soustraite par l'inspecteur général à l'interdiction concernant les dépenses, notifier au candidat dont elle a pour fin de favoriser l'élection et à chaque membre du comité principal agissant pour ce candidat,

a) La dépense totale faite par la corporation politique depuis le commencement de l'élection;

b) Son estimation du montant de la dépense qu'il peut être nécessaire à la corporation politique de faire durant l'élection;

c) Son estimation de la dépense dont il devra vraisemblablement être tenu compte, par suite du fait qu'elle est effectuée par une autre corporation politique, pour déterminer la dépense totale permise au nom du candidat, et

Rapport après l'élection.

d) Le nombre total probable de personnes habiles à voter dans le district électoral où doit être poursuivie la fin de la corporation politique.

Rapport spécial des dépenses par le fiduciaire.

73. (1) Dans le mois qui suit une élection, le fiduciaire de chaque corporation politique qui a été relevée de l'interdiction à l'encontre de dépenses, pendant cette élection, doit faire à l'inspecteur général un rapport spécial énonçant

a) Le montant total de la dépense faite par elle pendant l'élection, autre que sous la forme de paiements à une autre corporation politique;

b) Le montant de chacun desdits paiements, s'il en est, et la corporation politique qui l'a reçu;

c) Les divers montants, s'il en est, représentant les parts proportionnelles de la dépense faite par elle (à l'exclusion des montants versés à d'autres corporations politiques) dont il doit être tenu compte par toute autre corporation politique pour déterminer le montant de la dépense totale permise de cette dernière concernant l'élection;

d) Qu'il ne reste aucune réclamation impayée et revendiquée contre la corporation politique à l'égard de marchandises ou de services fournis ou rendus pour favoriser sa fin politique, ou que les seules réclama-

tions impayées sont telles que spécifiées dans le relevé, en y ajoutant les motifs pour lesquels elles n'ont pas été payées; et

e) Que le fiduciaire ne possède aucun renseignement pour indiquer qu'une dépense politique, dans le territoire où ladite corporation poursuit sa fin, a été payée ou occasionnée par personne autre qu'une corporation politique, ou que les seules dépenses politiques ainsi occasionnées, d'après les renseignements que le fiduciaire a en sa possession, sont énoncées dans le relevé.

Déclaration fausse ou erronée dans le rapport.

Infraction.

(2) Quiconque fait ou aide à faire, aux termes du présent article, un rapport contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou omet d'énoncer un fait qu'il aurait dû y inclure, est coupable d'une infraction grave à la présente loi à moins qu'il n'établisse que la déclaration fausse ou trompeuse ou que l'omission a été faite de bonne foi et qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que la déclaration était complète et exacte.

Dissolution des corporations politiques.

Dissolution sur requête.

74. (1) Le fiduciaire d'une corporation politique peut en tout temps terminer l'existence corporative d'une corporation en transmettant à l'inspecteur général le certificat de constitution de la corporation en question, le registre ou les registres où sont inscrits les recettes et dépenses de la corporation, et une déclaration sous sa signature attestant que toutes les obligations de la corporation ont été remplies, qu'il n'en reste pas une seule qui ne soit pas remplie, et que tous les comptes de banque de la corporation ont été fermés.

Date de la dissolution.

(2) La corporation politique est censée dissoute et avoir cessé d'exister à compter du jour où l'inspecteur général reçoit les documents susdits, mais le fiduciaire reste personnellement responsable de l'exécution de toute obligation de la corporation restée de fait inexécutée à la date de la déclaration par lui fournie à l'inspecteur général.

Dissolution par l'inspecteur général.

75. (1) Si, à un moment quelconque, l'inspecteur général n'a reçu d'une corporation politique, pendant une période de six mois, aucun bordereau de dépôt ni chèque cancellé, il doit envoyer au fiduciaire de cette corporation et à chacune des personnes qui ont signé la requête de sa constitution un avis à l'effet que si, dans les deux mois qui suivent, cette inactivité de la corporation ne lui a pas été expliquée à sa satisfaction, il prendra les mesures qu'il juge appropriées pour liquider la corporation en répartissant, au marc la livre, entre les créanciers de la corporation, s'il en est, tous deniers ou biens appartenant à cette dernière, et en transférant le solde, le cas échéant, non requis pour l'acquittement d'obligations impayées à une

autre corporation politique constituée pour la poursuite d'une fin analogue à celle pour laquelle la corporation en liquidation était constituée.

Conditions inobservées.

(2) Si dans le délai fixé par l'avis, ou dans tout autre délai que l'inspecteur général peut accorder, il n'a pas été satisfait aux conditions y spécifiées, l'inspecteur général peut procéder en conséquence à la liquidation de la corporation politique.

Chèques de l'inspecteur général.

(3) Toute banque doit honorer la signature de l'inspecteur général que porte tout chèque tiré sur le compte d'une corporation politique qui doit être liquidée par lui en vertu du présent article, et elle n'est pas tenue de s'assurer que les conditions permettant à l'inspecteur général d'émettre ledit chèque ont été remplies.

Les documents de la corporation dissoute appartiennent à l'inspecteur général.

(4) Lorsqu'une corporation politique est liquidée par l'inspecteur général en vertu du présent article, il a le droit d'obtenir, et il doit si possible s'assurer, la possession de ces registres et papiers, y compris son certificat de constitution en corporation, mais qu'il y parvienne ou non, il peut par certificat sous ses seing et sceau dissoudre la corporation politique, dont l'existence corporative doit dès lors cesser et prendre fin.

Infractions et sanctions.

Excéder la limite des dépenses.

76. (1) Est coupable d'une infraction grave à la présente loi quiconque dépense ou aide à dépenser durant une élection pour favoriser l'élection d'un candidat un montant excédant la dépense totale permise à cette fin.

Personnes censées avoir commis une infraction.

(2) Sauf les dispositions du présent article, cette infraction est censée avoir été commise par tout fiduciaire d'une corporation politique qui a excédé cette dépense totale permise, par quiconque a contresigné des chèques de cette corporation politique contrairement aux instructions, par un candidat dont l'élection a été favorisée par cette corporation politique, et par chaque membre du comité principal agissant pour ce candidat, à moins que

a) L'inspecteur général, après enquête régulière, ne certifie qu'il est convaincu que cet excédent de dépense a été fait par suite d'une erreur de calcul ou d'une erreur sur la portée des dispositions de la présente loi, commise de bonne foi, et que l'excédent n'est pas plus élevé qu'un montant égal à dix pour cent de la dépense totale permise, ou à moins

b) Qu'il ne soit établi à la satisfaction du tribunal que le prévenu s'est tenu parfaitement au courant des montants qui ont été dépensés à l'occasion et dont il aurait pu être nécessaire de tenir compte, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'il n'a été fait aucun excédent de dépense et qu'il

ne possédait aucun renseignement dont il aurait pu déduire raisonnablement qu'un excédent de dépense pouvait être anticipé.

Certificat quant au nombre de votants.

77. Dans toute procédure dont un tribunal est saisi, le certificat du directeur général des élections constitue une preuve péremptoire du nombre des électeurs dont les noms figuraient sur les listes électorales officielles d'une région à une élection, ou qui semblent, d'après cette liste électorale, avoir été habiles à voter dans une région à une élection, et l'inspecteur général doit accepter ce certificat pour les fins de tout calcul ou rapport qu'il est tenu de faire en vertu de la présente loi.

Forme des chèques.

78. Est coupable d'une infraction grave à la présente loi quiconque autorise l'émission, ou participe à l'émission, par toute personne autre qu'une corporation politique, d'un chèque portant des mots ou des chiffres inscrits ou disposés de manière à donner l'impression qu'il est émis par une corporation politique.

Infractions par les fiduciaires.

79. (1) Si le fiduciaire d'une corporation politique ou tout individu agissant au nom d'une corporation politique avec l'approbation du fiduciaire est reconnu coupable d'une infraction grave à la présente loi, la preuve de sa culpabilité doit, dans les procédures entamées par voie d'une pétition sous le régime de la *Loi des élections fédérales contestées*, S.R., c. 50. annuler l'élection du candidat, qui est la fin ou l'une des fins pour lesquelles cette corporation a été constituée. Election annulée.

Election annulée sur preuve d'autres infractions.

(2) L'élection de ce candidat doit de même être annulée sur preuve dans une telle procédure que le fiduciaire ou l'individu susdit a été déclaré coupable de toute autre infraction à la présente loi, à moins que le candidat n'établisse qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter tout acte ou omission contraire aux dispositions de la présente loi et qu'il ne possédait aucun renseignement de nature à lui faire soupçonner que l'infraction allait vraisemblablement être commise.

Preuve.

(3) La production du dossier relatif à la culpabilité du fiduciaire et d'un certificat de sa nomination constituent, dans une telle procédure, une preuve suffisante des faits qui en découlent.

Déclaration de culpabilité pour infractions mineures.

80. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction grave à la présente loi n'est pas trouvée coupable de cette infraction parce qu'elle a établi la preuve dont charge lui incombait expressément en vertu des dispositions ci-dessus, elle peut cependant être trouvée coupable d'une infraction à la présente loi lorsque le tribunal est d'avis que les circonstances dont la preuve lui a été fournie ne sont pas de nature à lui donner droit à une exonération complète.

Peine pour infractions graves.

81. (1) Quiconque est coupable d'une infraction grave à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation,

a) S'il s'agit d'un corps légalement constitué, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, et

b) Dans tout autre cas, d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Amende accrue.

(2) Si l'infraction se rapporte au paiement ou à la réception de deniers contrairement aux dispositions de la présente loi, les amendes imposées comme susdit peuvent être accrues d'un montant égal à cinq fois le montant des deniers ainsi payés ou reçus.

Peine pour autres infractions.

82. Quiconque se rend coupable d'un manquement ou d'une infraction à la présente loi qui n'est pas une infraction grave, est passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) S'il s'agit d'un corps légalement constitué, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et

b) Dans tout autre cas, d'une amende d'au plus deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Entrée en vigueur de la loi.

83. Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la rémunération, aux pouvoirs et devoirs de l'inspecteur général et de son personnel et concernant la constitution des corporations politiques entreront en vigueur le jour où la loi sera sanctionnée; mais les autres dispositions de la loi n'entreront pas en vigueur avant le jour que le gouverneur en conseil fixera et proclamera dans la *Gazette du Canada*.

ANNEXE.

Formule n° 1.

Loi sur les dépenses politiques.

Requête pour la constitution d'une corporation politique.

A l'Inspecteur général des corporations politiques:

Le (s) soussigné (s) demande (demandent) la constitution d'une corporation politique pour *(définir ici la fin politique en l'une des manières suivantes:*

appuyer *(ou* combattre) l'élection de *(une personne désignée)* comme député à la Chambre des communes pour le district électoral de *(le nommer), ou*

appuyer *(ou* combattre) l'élection dans le district électoral de *(le nommer)* d'un candidat à la députation de la Chambre des communes appuyant le parti *(le nommer), ou*

appuyer *(ou* combattre*)* l'élection dans la province de *(la nommer), ou* dans tout le Canada, de candidats comme députés à la Chambre des communes appuyant le parti *(le nommer), ou*

appuyer *(ou* combattre) dans *(définir le territoire)* l'adoption d'une législation destinée à *(définir l'objet), ou*

appuyer *(ou* combattre) l'adoption dans *(définir un territoire)* par le gouvernement exécutif du Canada d'un projet pour *(exposer le projet).*

Le fiduciaire de la corporation politique constituée en conformité de la présente requête est *(nom, occupation et adresse)* membre en règle du barreau de la province de .....*ou* de l'institut *(le nommer)* ou association de comptables agréés ou un candidat à élire comme député à la Chambre des communes pour le district électoral de *(le nommer).*

Ledit fiduciaire a droit de recevoir à même les fonds sous sa surveillance une rémunération au taux de *(indiquer le montant)* dollars ($.....) par semaine (*ou* par mois, *ou* par année, *selon le cas, ou* au taux de .....pour cent des sommes reçues par lui de temps à autre, *ou selon le cas*).

(i) L'addition de ce paragraphe est facultative.

Le pouvoir de nommer un nouveau fiduciaire en remplacement du fiduciaire ci-dessus nommé doit être attribué aux personnes suivantes ou aux survivants d'entre elles qui sont habiles à agir:

(Les noms, occupations et adresses d'au plus cinq personnes peuvent être donnés, ou les signataires ou certains d'entre eux peuvent être mentionnés)

Daté à.....province de.....
ce jour d.....19.....

(Suivent les signatures, occupations et adresses de la personne ou des personnes qui présentent la requête.)

Formule n° 2.

LOI SUR LES DÉPENSES POLITIQUES.

Certificat de constitution d'une corporation politique.

Le présent certificat atteste qu'en vertu d'une requête datée du.....jour d.....19..., une corporation politique a été constituée ce jour, en conformité des dispositions de la *Loi sur les dépenses politiques*, sous le nom de: Corporation { N° / XX } politique, aux fins de *(indiquer la fin telle qu'énoncée dans la requête)*, et que *(nom du fiduciaire, ainsi que son occupation et son adresse)* a été nommé fiduciaire de ladite corporation politique moyennant une rémunération de *(ou* sans rémunération, *selon le cas)*.

En foi de quoi j'ai apposé au présent certificat mon seing et sceau d'office ce.....jour d..... 19.....

.....
Inspecteur général des corporations politiques

Formule n° 3.

LOI SUR LES DÉPENSES POLITIQUES.

Certificat de substitution d'un fiduciaire.

Etant convaincu que le fiduciaire de la Corporation { N° / XX } politique est décédé (*ou* a démissionné *ou* a été remplacé) et que la nomination d'un fiduciaire substitué a été régulièrement effectuée selon la loi,

Le présent certificat atteste que *(nom du fiduciaire substitué, ainsi que son occupation et son adresse)* est, à compter de ce jour, le fiduciaire de ladite corporation politique.

En foi de quoi j'ai apposé au présent certificat mon seing et sceau d'office ce.....jour d..... 19.....

.....
Inspecteur général des corporations politiques

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

Première lecture, le 5 avril 1938.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
48871 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

S.R., c. 53; 1929, c. 40; 1930, c. 16; 1934, c. 50; 1935, c. 57; 1936, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Bureau provisoire de votation.»

(1) «bureau provisoire de votation» signifie un bureau de votation prévu aux articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept inclusivement de la présente loi;

«Election partielle.»

(2) «élection partielle» signifie une élection autre qu'une élection générale;

«Candidat» ou «candidat à une élection.»

(3) «candidat» ou «candidat à une élection» signifie et comprend tout individu, régulièrement mis en présentation comme candidat à une élection, ou qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;

«Voyageur de commerce.»

(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;

«Election fédérale» ou «élection.»

(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

«Durant une élection.» «Pendant une élection.»

(6) «durant une élection», «pendant l'élection», «à une élection» ou «durant toute l'élection» comprend la période

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent Bill renferme toutes les recommandations du Comité spécial de la Chambre des communes sur les lois des élections fédérales et du droit de vote dans son second et dernier rapport, en date du 6 avril 1937. Lorsque dans les présentes notes explicatives il est question de «la loi», il est fait mention de la *Loi des élections fédérales, 1934*, telle que modifiée.

Bien qu'un certain nombre d'articles ou de paragraphes de la loi de 1934 soient marqués «Inchangé» ou «Aucun changement» dans le présent Bill, ils ont été l'objet de modifications sensibles au cours de la révision.

ARTICLE 2.

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(3) «candidat» ou «candidat à une élection» comprend toute personne élue député à la Chambre des communes du Canada, lors d'une élection, ou toute personne mise en présentation à une élection, ou qui se porte elle-même candidat ou est déclarée candidat par d'autres, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou la création d'une vacance à la suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;»

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

«Durant toute l'élection.»

«A une élection.»

subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection jusqu'à ce que le candidat élu ait été proclamé élu;

«Documents d'élection» ou «papiers d'élection.»

(7) «documents d'élection» ou «papiers d'élection» signifie les papiers que la présente loi ordonne à l'officier rapporteur de transmettre au directeur général des élections, après une élection, savoir: le bref portant en suscription le rapport de l'élection; les bulletins de présentation produits par les candidats; le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués; les registres des énumérateurs utilisés dans les arrondissements urbains; les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux; les registres des officiers reviseurs et autres papiers se rapportant à la revision des listes électorales dans les arrondissements urbains; les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition définitive des votes, et les autres rapports des divers bureaux de votation placés sous enveloppes scellées, tel qu'il est prescrit par l'article cinquante de la présente loi, et contenant *a)* le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, *b)* un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, *c)* des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, *d)* un paquet des bulletins de vote gâtés, *e)* un paquet des bulletins de vote rejetés et *f)* un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents de candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés;

«Officier d'élection.»

(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;

«Pétition d'élection.»

(9) «pétition d'élection» signifie une pétition présentée en conformité de la *Loi des élections fédérales contestées;*

«Electeur.»

(10) «électeur» signifie toute personne habile à voter à une élection fédérale, que son nom figure ou non sur une liste électorale;

«District électoral.» «Circonscription électorale.» 1932-33, c. 54.

(11) «district électoral» ou «circonscription électorale» signifie toute localité ou zone territoriale décrite comme district électoral dans la *Loi de la députation, 1933*, qui a droit d'élire un député ou des députés à la Chambre des communes du Canada;

«Liste revisée définitive.»

(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément

7. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «documents d'élection» ou «papiers d'élection» comprend tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas servi, les cahiers de scrutin, toutes les listes d'électeurs et tous autres documents employés à un bureau de scrutin, ainsi que tous les autres documents envoyés par un officier-rapporteur au directeur général des élections, conformément à la présente loi ou à toutes les instructions données par lui sous l'autorité de la présente loi »;

8. Modifié par l'addition des mots «énumérateur» et «officier reviseur».

9. Aucun changement.

10. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «électeur» signifie tout individu qualifié pour être inscrit comme tel en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;* »

11. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «district électoral» ou «circonscription électorale» signifie toute localité ou circonscription territoriale qui a droit d'élire un député ou des députés à la Chambre des communes du Canada; »

12. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

au paragraphe dix dudit article dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour du scrutin;

«Formule.»

(13) «formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi ou toute autre formule relative à la conduite d'une élection prévue par la présente loi et prescrite par le directeur général des élections;

«Heures du jour.»

(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi doivent être calculées d'après l'heure solaire;

«Juge» ou «le juge.»

(15) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

(i) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

(ii) relativement à tout endroit ou territoire compris dans les districts judiciaires de Saint-François et des Trois-Rivières, province de Québec, le juge résidant de la Cour supérieure;

(iii) relativement à tout endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

(iv) relativement au Territoire du Yukon, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour territoriale dudit Territoire; et

(v) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;

«District judiciaire.»

(16) «district judiciaire» signifie un territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires;

«Liste des électeurs» ou «liste électorale» ou «liste des votants.»

(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» ou «liste des votants» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive des électeurs ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;

13. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi.»

14. Inchangé.

15. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

16. Inchangé.

17. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

««liste des électeurs» ou «liste électorale» ou «liste des votants» signifie une liste d'électeurs dressée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;*»

«Député.»

(18) «député» signifie un membre de la Chambre des communes du Canada;

«Jour de la présentation» ou «jour des présentations.»

(19) «jour de la présentation» ou «jour des présentations» signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi;

«Agent officiel.»

(20) «agent officiel» signifie l'agent nommé par un candidat et spécialement chargé de payer toutes les dépenses légitimes de direction ou conduite de l'élection, et dont le nom et l'adresse ont été déclarés par écrit à l'officier rapporteur le ou avant le jour de la présentation, ou selon que la présente loi le prescrit;

«Serment.»

(21) «serment» comprend l'affirmation et la déclaration statutaire;

«Liste électorale officielle.»

(22) «liste électorale officielle» signifie

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et

b) dans un arrondissement rural, toute copie de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, lorsque l'impression a été jugée impossible, une copie écrite ou dactylographiée), dressée par l'énumérateur en conformité des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, attestée par l'énumérateur conformément à la règle (19) de ladite Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, ou la partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, avec le relevé spécial des changements et additions attesté par l'officier rapporteur en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi;

«Personne» ou «individu.»

(23) «personne» ou «individu» comprend l'électeur, le votant et le candidat;

«Dépenses personnelles.» «Frais personnels.»

(24) «dépenses personnelles» ou «frais personnels», employée dans la présente loi, à l'égard des dépenses d'un candidat et afférentes à l'élection à laquelle il se porte candidat, comprend les frais raisonnables de déplacement de ce candidat, ainsi que ses frais raisonnables de subsistance à l'hôtel ou ailleurs pour les fins de cette élection, et s'y rattachant, de même que toutes les autres dépenses que, sauf les restrictions de la présente loi, il peut légitimement faire et solder;

«Cahier du scrutin.»

(25) «cahier du scrutin» signifie le cahier selon la formule n° 36 dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne cherchant à

18. Inchangé.

19. Inchangé.

20. Inchangé.

21. Inchangé.

22. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

23. Inchangé.

24. Inchangé.

25. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

voter et autres détails à son sujet dès que le droit de vote du requérant au bureau de votation a été établi et avant que ledit requérant soit admis à voter;

«Jour du scrutin.» «Jour de l'élection.»

(26) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un de la présente loi pour la tenue du scrutin à une élection;

«Arrondissement de votation.»

(27) «arrondissement de votation» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre zone territoriale fixée par l'officier rapporteur, pour laquelle il doit être dressé une liste électorale et dans laquelle il doit être établi un ou plusieurs bureaux de votation pour recevoir les suffrages le jour de l'élection;

«Bureau de votation.»

(28) «bureau de votation» signifie un local convenable obtenu par l'officier rapporteur pour la votation des électeurs le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation;

«Liste préliminaire des électeurs.»

(29) «liste préliminaire des électeurs» signifie la liste électorale dressée par les énumérateurs en conformité des règles (1) à (16), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B dudit article dix-sept;

«Province.»

(30) «province» signifie toute province du Dominion du Canada et comprend le Territoire du Yukon;

«Recomptage.»

(31) «recomptage» signifie et comprend l'une ou l'autre des opérations suivantes ou les deux à la fois: *a)* une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers sous-officiers rapporteurs; *b)* l'examen et le comptage des bulletins utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe sept de l'article cinquante-quatre de la présente loi;

«Bulletin rejeté.»

(32) «bulletin rejeté» signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté;

«Officier reviseur.»

(33) «officier reviseur» comprend l'officier reviseur d'office et l'officier reviseur suppléant;

«Arrondissement rural.»

(34) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population excédant trois mille cinq cents personnes ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Bulletin gâté.»

(35) «bulletin gâté» signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé

26. Inchangé.

27. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre circonscription territoriale dans laquelle peut être tenu un scrutin; »

28. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

29. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

30. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit: «province» comprend le Territoire du Yukon. »

31. Nouveau. Les légères modifications apportées aux articles 54 et 55 rendent ce paragraphe nécessaire.

32. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

33. Nouveau.

34. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est, ou doit être considérée comme urbaine; »

35. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a)* que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b)* qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre;

«Cliché d'imprimeur.»

(36) «cliché d'imprimeur» signifie le cliché que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé;

«Arrondissement urbain.»

(37) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population excédant trois mille cinq cents personnes, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Votant.»

(38) «votant» signifie toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle dressée selon les prescriptions de la présente loi, ou qui vote à une élection, que cette personne soit ou non un votant tel qu'ainsi défini;

«Bref.»

(39) «bref» signifie un bref d'élection.

Le directeur général des élections et son personnel.

Directeur général des élections.

3. Le directeur général des élections continue d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les devoirs afférents ou relatifs aux élections, lesquels, immédiatement avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, relevaient du greffier de la Couronne en Chancellerie, ainsi que tous autres pouvoirs et devoirs spécifiés dans la présente loi, et la personne qui est présentement directeur général des élections continue d'occuper cette charge sous le régime et en conformité de la présente loi.

Durée d'office, traitement, rang et pouvoirs du directeur général des élections.

4. (1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche des appointements annuels de dollars.

Vacance au poste de directeur général des élections.

(2) S'il survient une vacance au poste de directeur général des élections, elle doit être remplie par résolution de la Chambre des communes.

Nomination d'un substitut.

(3) Au cas de décès du directeur général des élections lorsque le Parlement n'est pas en session, ou de son incapacité ou négligence à remplir les fonctions de sa charge, un substitut est, à la demande du secrétaire d'Etat,

36. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

37. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou un arrondissement situé dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections est, ou doit être considérée comme urbaine; »

38. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «votant» comprend toute personne qui, que son nom figure ou ne figure pas sur une liste électorale préparée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, demande à voter ou vote à une élection; »

39. Aucun changement.

ARTICLE 3. Inchangé.

ARTICLE 4. Par. 1. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur général par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche des appointements annuel de six mille dollars. »

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent inchangés.

nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le plus ancien juge de la Cour suprême du Canada alors présent à Ottawa.

Durée des fonctions du substitut.

(4) Lors de sa nomination, ce substitut exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections, en son lieu et place, jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt la révocation de ce décret.

Absence du juge en chef.

(5) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un substitut du directeur général des élections, un autre juge de ladite cour peut annuler le décret de nomination de ce substitut.

Rémunération du substitut.

(6) La rémunération d'un substitut du directeur général des élections peut être fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(7) Le directeur général des élections reçoit ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il est absent d'Ottawa pour les fonctions de sa charge.

Paiement.

(8) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections.

5. Le directeur général des élections doit

a) Exercer la direction et la surveillance générales sur la conduite administrative des élections et exiger de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi;

b) Transmettre aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires, au besoin, pour l'application efficace des dispositions de la présente loi;

c) Exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres devoirs qui lui sont ci-après imposés dans la présente loi.

Personnel permanent.

6. (1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, deux sténographes et trois commis, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil et admis comme contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, avec tous les avantages y prescrits, il n'y a ni fonctionnaires ni employés permanents dans le bureau du directeur général des élections, nommés ou rétribués pour s'acquitter de fonctions concernant les élections.

Aide temporaire.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le traitement

ARTICLE 5. Modifié par le retranchement de l'alinéa *d*), lequel se lit comme suit:

«*d*) faire rapport à la Chambre des communes, par l'entremise de son Président, après chaque élection, de toutes affaires surgissant au cours d'une élection dont un rapport devrait, à son avis, être soumis à la Chambre des communes.»

Cette disposition apparaît *in extenso* à l'article cinquante-huit du Bill.

Article 6. Modifié. L'article actuel se lit comme suit:

«(1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, et deux sténographes, il n'y a pas d'officiers ni d'employés permanents de nommés ou de rétribués pour exercer des fonctions relatives aux élections. Ce sous-directeur général des élections et ces sténographes doivent être nommés par le gouverneur en son conseil.

«(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le salaire qu'on se propose de lui payer et obtenir un certificat attestant que ce salaire est raisonnable et que les fonds sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

qu'on se propose de lui payer, et obtenir un certificat attestant que ce traitement est raisonnable et que les deniers sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

Congédiement.

Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

Rang de l'adjoint et du personnel permanent.

(3) Dans la classification du service civil du Canada, le sous-directeur général des élections a le rang d'un commis en chef, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du directeur général des élections, doit déterminer le rang des autres employés permanents.

Brefs d'élection.

Brefs d'élection.

7. (1) Les élections doivent être, comme jusqu'ici, instituées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule n° 1.

Les brefs sont datés et rapportables.

(2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Ils sont émis par le directeur général des élections et adressés aux personnes nommées pour agir comme officiers rapporteurs dans les divers districts électoraux, et le directeur général des élections les leur expédie, par poste recommandée ou autrement, dès leur émission.

Leur expédition aux officiers rapporteurs.

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Officiers rapporteurs et secrétaires d'élection.

Nomination des officiers rapporteurs.

8. (1) La charge de tous les officiers rapporteurs jusqu'ici nommés est censée vacante, et le gouverneur en conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.

Vacance.

(2) La charge d'un officier rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe suivant.

(3) Tous ces titulaires sont congédiés dès la fin du travail de l'élection pour ou durant laquelle ils ont été respectivement engagés.

(4) Le sous-directeur général des élections occupe le grade de commis en chef dans la classification du Service civil du Canada. »

ARTICLE 7.
Par. 1. Inchangé.

Par. 2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:
«(2) Les brefs d'élection sont datés et rapportables les jours que fixera le gouverneur en son conseil. Ils sont adressés aux officiers-rapporteurs. »

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi.

ARTICLE 8. Inchangé.

Renvoi.

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur qui

a) A atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou

b) Cesse de résider dans son district électoral; ou

c) Est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou autrement, de s'acquitter, d'une manière satisfaisante, de ses fonctions conformément à la présente loi; ou

d) A manqué de s'acquitter, de façon compétente, de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément à la présente loi; ou

e) A, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Nomination par mention du titre.

(4) La nomination d'un officier rapporteur peut se faire par la mention du titre de la charge de la personne nommée, et toute personne nommée pour être officier rapporteur d'un district électoral par la mention du titre de sa charge, et le successeur, au besoin, de cette personne dans cette charge, est officier rapporteur dans le district électoral pour lequel la nomination est faite.

Liste dans la *Gazette du Canada*.

(5) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des officiers rapporteurs pour chaque district électoral du Canada.

Secrétaires d'élection.

9. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent chacun s'engager sous serment à exécuter fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection; et cette nomination peut se faire et ces serments peuvent se prêter conformément aux formules nos 2 et 3 respectivement.

Nomination d'un remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, l'officier rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme susdit.

Transmission des serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées.

Durée d'office du secrétaire d'élection.

(4) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le

ARTICLE 9. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

bon plaisir de l'officier rapporteur qui l'a nommé, et, après la mort de cet officier rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection.

Avis si l'officier rapporteur devient incapable d'agir.

(5) L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque l'officier rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et le secrétaire d'élection est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier rapporteur. Le directeur général des élections doit communiquer tous lesdits avis au secrétaire d'Etat du Canada.

Le secrétaire d'élection agit.

(6) Si l'officier rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(7) Tout secrétaire d'élection requis d'agir à titre d'officier rapporteur à une élection à la place de l'officier rapporteur qui l'a nommé, doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection.

L'officier rapporteur ouvre et tient ouvert un bureau.

10. (1) Sur réception de l'avis annonçant qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, tout officier rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau dans la proclamation de l'élection suivant la formule n° 4, ou de la manière que peut ordonner le directeur général des élections.

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin. Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.

Arrondissements de votation.

Revision des limites des arrondissements de votation.

11. (1) Dès que le directeur général des élections lui a fait parvenir ses instructions, chaque officier rapporteur est tenu de reviser la répartition des arrondissements de votation de son district électoral, de manière que chaque

Par. 5. Inchangé. C'est le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi.

Par. 6. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si l'officier-rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier-rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier-rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de l'administration de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier-rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier-rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant que son successeur ait été nommé, ce bref d'élection peut être adressé soit à l'officier-rapporteur, soit au secrétaire d'élection.»

C'est actuellement le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi.

Par. 7. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi.

Article 10. Par. 1. Aucun changement. C'est l'article 12 de la loi actuelle.

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Article 11. Modifié. C'est l'article 13 de la loi actuelle. Il se lit ainsi:

«13. Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.»

arrondissement de votation contienne d'aussi près que possible trois cent cinquante électeurs, en tenant compte, cependant, des particularités géographiques et de toutes autres considérations pertinentes, afin que tous les électeurs aient la facilité de voter dans chaque arrondissement de votation au bureau de votation approprié, lequel doit être établi en un local convenable dans les limites de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe six de l'article trente et un de la présente loi.

Arrondissements de votation de plus de 350 électeurs.

(2) Lorsque, par suite d'une coutume établie dans la localité, ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que trois cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre des bureaux de votation adjacents, tel que prévu à l'article trente-trois de la présente loi, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de trois cent cinquante électeurs.

Le directeur général des élections décide quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains respectivement.

12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population excède trois mille cinq cents personnes. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.

Exceptions en certains cas.

(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, il a, quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission des brefs, le pouvoir de déclarer, et il doit ainsi déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans cet endroit sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.

Arrondissements ruraux.

(3) Pour les fins de la présente loi, toutes les autres zones comprises dans un district électoral sont considérées comme des arrondissements ruraux.

Fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections.

Fourniture aux officiers rapporteurs.

13. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur:

Exemplaires ou extraits indexés de la loi pour les officiers d'élection.

a) Des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite

ARTICLE 12. Par. 1. Modifié sur la recommandation du Comité. C'est l'article 14 de la loi actuelle, lequel se lit ainsi:

«14. Pour les fins de la *Loi du cens électoral fédéral* aussi bien que pour celles de la présente loi, le directeur général des élections a le pouvoir de décider en dernier ressort, et il doit décider ainsi, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité, ville ou village constitué en corporation, s'il a une population excédant dix mille âmes et quels arrondissements de scrutin de tout district électoral sont censés être ruraux et urbains, respectivement.»

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 13. Par. 1. Légèrement modifié sur l'avis du directeur général des élections. C'est le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi actuelle.

régulière de l'élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

Documents d'énumération et de revision.

b) Des fournitures suffisantes pour les énumérateurs et les officiers reviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

Cahiers du scrutin et formules en blanc expédiés à l'officier rapporteur.

c) Un nombre suffisant d'accessoires d'élection, de bulletins de votes en blanc, de cahiers du scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment pour les fins de l'élection, sauf les formules nos 4, 12, 27, 32 et 60, que l'officier rapporteur doit faire imprimer lui-même;

Etats des arrondissements urbains et ruraux.

d) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral sont censées être des arrondissements urbains et ruraux, respectivement.

Et des clichés d'imprimeur.

(2) Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections doit faire livrer à chaque officier rapporteur un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués pour les fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom du district électoral et l'année de l'élection.

Franchise postale.

(3) Toutes les lettres ou matières postales adressées au directeur général des élections à Ottawa ou expédiées par ce dernier jouissent de la franchise postale au Canada en vertu des règlements que le ministre des Postes établit.

Conditions et privation du droit de vote.

Conditions requises.

14. Sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter et a le droit d'être inscrit comme électeur sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il réside ordinairement lors de la préparation et de la revision de la liste électorale dudit arrondissement,

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un an révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

d) S'il résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours; et pour une élection partielle, s'il a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin.

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi actuelle.

Article 14. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de la loi de 1930 (article 29), lequel se lit comme suit:

«29. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter et d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dans lequel il réside à l'époque de la préparation de la liste électorale à cette fin, s'il

a) Est âgé de vingt et un ans accomplis; et

b) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois; et

d) Avait sa résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref d'élection et, à une élection partielle, a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin; et à moins qu'il ne soit

(i) Le directeur général des élections ou le sous-directeur général des élections;

(ii) Un juge nommé par le gouverneur en son conseil;

(iii) Un Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canda dans la guerre de 1914-1918;

(iv) Un prisonnier subissant sa peine pour une infraction;

(v) Entravé dans sa liberté d'action ou privé de la gestion de ses biens par suite de la maladie mentale;

(vi) A cause de sa race, inhabile à voter pour un membre de l'Assemblée Législative de la province dans laquelle il réside et qu'il n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

(vii) Inhabile à voter parce que, relativement à l'élection, il est employé en vue d'une rétribution ou récompense, ou inhabile à voter sous le régime de toute loi relative à l'incapacité des électeurs pour manœuvres de corruption ou illicites.»

Inhabiles à voter.

Toutefois, les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

a) Le directeur général des élections;

b) Le sous-directeur général des élections;

c) Tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

d) Tout Esquimau né au Canada ou ailleurs;

e) Tout Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918;

f) Tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

g) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;

h) Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à une élection d'un député de l'Assemblée législative de la province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

i) Toute personne inhabile à voter parce qu'elle est employée moyennant rémunération ou rétribution pour l'élection dans le district électoral où cette personne aurait autrement le droit de vote; et

j) Toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter.

15. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

Exceptions.

(2) Les personnes suivantes, bien qu'employées en vue d'une rémunération ou rétribution, ne doivent pas être pour cette raison privées du droit de vote, et elles peuvent voter aux bureaux de votation respectifs sur la liste pertinente desquels leur nom figure:

L'officier rapporteur vote seulement lorsqu'il y a partage égal des voix.

a) L'officier rapporteur, mais dans son cas, seulement quand il y a partage égal des voix à l'addition définitive des votes ou lors d'un recomptage, tel que prescrit en la présente loi, et il ne doit voter en aucun autre cas;

Le secrétaire d'élection agissant comme officier rapporteur.

b) Le secrétaire d'élection, mais dans son cas, seulement, comme le prescrit la présente loi, lorsqu'il agit comme officier rapporteur et qu'il y a partage égal des voix comme susdit, et il ne doit voter en aucun autre cas;

ARTICLE 15. Modifié. L'article 37 de la loi se lit actuellement comme suit:

«37. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rétribution ou d'une récompense, par une personne relativement à une élection dans un district électoral, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

(2) Les personnes suivantes, bien qu'employées en vue d'une rétribution ou d'une récompense, ne doivent pas être pour cette raison privées du droit de vote, et elles peuvent voter aux bureaux de scrutin respectifs sur la liste pertinente desquels leur nom figure:

a) L'officier-rapporteur, mais dans son cas, seulement quand il y a partage égal des voix à l'addition définitive des votes ou lors d'un décompte, tel que prescrit en la présente loi, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

b) Le secrétaire d'élection,—mais dans son cas, comme le prescrit la présente loi, seulement lorsqu'il agit comme officier-rapporteur et qu'il y a partage égal des voix comme susdit, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

Autres officiers d'élection.

c) Toute personne employée en conformité de la présente loi comme officier reviseur, sous-officier rapporteur, énumérateur, greffier du scrutin, messager, interprète ou constable, ou, par ailleurs, employée nécessairement ou régulièrement par l'officier rapporteur pour la conduite de l'élection;

Voituriers des officiers d'élection.

d) Toute personne nécessairement et régulièrement employée par un officier d'élection pour le transporter, par tout mode de transport, dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à l'élection.

Règles concernant la résidence des électeurs.

Interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement».

16. Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où lesdites expressions, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur:

Circonstances du cas.

(1) Sauf les dispositions des paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

Définition de «lieu de résidence ordinaire.»

(2) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente. Ainsi lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit, et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Un lieu de résidence seulement.

(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre. Bien qu'en général le lieu de résidence ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit. Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

Service actif.

(4) Toute personne en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite établi une autre résidence ordinaire au Canada.

Résidence lors d'une élection générale.

(5) Pour les fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans le district électoral où elle résidait

c) Toute personne employée en conformité de la présente loi à titre de sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin, messager, interprète ou constable, ou, par ailleurs, employée nécessairement ou régulièrement par l'officier-rapporteur pour la conduite de l'élection;

d) Toute personne nécessairement et régulièrement employée par tout officier d'élection pour le transporter, par tout mode de transport, pendant l'accomplissement de ses fonctions relatives à l'élection. »

ARTICLE 16. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de l'article 29 *a)* de la loi de 1930.

ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe suivant et n'exerce ses droits sous son régime, dans lequel cas, elle n'a pas le droit de voter dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection.

Exceptions.

(6) Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Ministre.

a) S'il s'agit d'un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église, située dans le district électoral où il a déménagé, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission;

Instituteur.

b) S'il s'agit d'un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé;

Etudiant.

c) S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

Villégiateur.

(7) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un logement ou local qui n'est habité que pendant quelques-uns ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant quelques-uns ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, à moins

a) Qu'elle n'occupe ce logement dans le cours et l'exercice de sa profession lucrative ordinaire, ou

b) Qu'elle n'ait aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission du bref, elle pourrait déménager à son gré.

Confection des listes électorales.

Commencement de la confection des listes.

17. (1) L'officier rapporteur doit, à compter du lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire préparer dans et pour son district électoral, et conformé-

ARTICLE 17. Cet article, y compris les Annexes, renferme les recommandations du Comité à l'égard de la procédure à suivre dans la confection de la revision, etc., des listes électorales. Les dispositions y contenues sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930, sauf lorsque des changements y ont été apportés pour mieux se conformer à la procédure recommandée par le Comité.

ment aux dispositions de la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les arrondissements urbains et ruraux qui y sont compris.

Listes urbaines et rurales.

(2) Dans les arrondissements urbains, les listes électorales doivent être préparées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe A du présent article, et dans les arrondissements ruraux, ces listes doivent être préparées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe B du présent article.

Liste des énumérateurs.

(3) Chaque officier rapporteur doit dresser et garder une liste des noms et adresses de tous les énumérateurs qu'il nomme et des arrondissements de votation pour lesquels chacun d'eux doit agir. Cette liste est dressée et conservée sur la formule particulière prescrite par le directeur général des élections. L'officier rapporteur doit permettre à toute personne d'examiner cette liste à toute heure raisonnable et, dès qu'elle est terminée, il doit en adresser par la poste une copie à l'auditeur général à Ottawa. L'officier rapporteur doit afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant toute la durée de la confection des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des énumérateurs.

Réception et destination des copies des listes préliminaires reçues des énumérateurs.

(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conformité de la règle (15) de l'Annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires. L'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste.

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule n° 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision.

Copies des listes préliminaires imprimées pour les candidats.

(6) Immédiatement après l'impression des listes préliminaires des électeurs, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans le district électoral à chaque candidat régulièrement mis en présentation ou à son représentant; et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection en cours, l'officier rapporteur doit transmettre ou livrer cinq copies de ces listes, et quinze copies supplémentaires doivent être fournies à cet individu dès qu'il est régulièrement mis en présentation.

Copie de la liste préliminaire aux chefs de maison dans les arrondissements urbains.

(7) L'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier par la poste une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation qui y est située. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains et non aux arrondissements ruraux.

Copies des listes préliminaires rurales pour le directeur général des élections.

(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral. Pour les arrondissements urbains, l'officier rapporteur ne doit fournir au directeur général des élections que des copies réimprimées de la liste revisée

définitive, tel que prescrit au paragraphe onze du présent article.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (42) de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat régulièrement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection.

Réimpression des listes urbaines.

(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

Copies des listes urbaines réimprimées à transmettre au directeur général des élections.

(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

Copies aux candidats.

(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est régulièrement mis en présentation ou à son représentant.

Listes officielles dans les arrondissements ruraux.

(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

Emission de certificat au cas d'omission sur la liste.

(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

Peine pour conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux.

(15) Tout officier rapporteur ou individu qui avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par tout autre moyen ou expédient ou tentative d'éluder la disposition suivante

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi; ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi,

est coupable d'une infraction criminelle à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais de la poursuite, et, si l'amende et les frais imposés ne sont pas acquittés immédiatement, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, tant que ladite amende et lesdits frais ou l'une ou les autres restent impayés, ladite période ne devant pas excéder six mois.

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population excède trois mille cinq cents personnes, ou dans

tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.

Peine pour supposition de personne.

(17) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou quiconque, sachant qu'il a déjà été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral, est coupable de supposition de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs.

(18) En sus de toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, ne devrait pas y figurer ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y figurer, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi.

Annexe A de l'article 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements urbains.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Dès que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis qu'un bref d'élection a été ou sera émis pour son district électoral, l'officier rapporteur doit nommer, par écrit, selon la formule n° 5, deux personnes dans chaque arrondissement de votation pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes de prêter un serment, selon la formule n° 6, à l'effet qu'elle remplira fidèlement les fonctions d'énumérateur sans partialité, crainte, faveur ni affection et,

à tous égards, en conformité de la loi. Chaque énumérateur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (2). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement urbain de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (3). Au moins cinq jours avant qu'il projette de choisir les personnes qui doivent agir en qualité d'énumérateurs comme susdit, l'officier rapporteur doit donner avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat à ladite élection représentant un parti politique différent et opposé, qui a reçu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un individu apte et qualifié comme énumérateur dans chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et sauf les dispositions qui suivent, l'officier-rapporteur doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées.

Règle (4). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a nommée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (2) de la présente Annexe et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, subordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (5). Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à la règle (3) de la présente Annexe manque de désigner une personne convenable à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de votation du district électoral concerné, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (6). Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement urbain doivent agir conjointement et non séparément tant que dure la confection de leur liste électorale. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit

décider la question de divergence et communiquer sa décision aux énumérateurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un énumérateur urbain nommé par lui en nommant, subordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (7). Chaque paire d'énumérateurs, après avoir prêté serment comme tels, doit le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de toute personne habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs sont nommés, et ils doivent obtenir les renseignements dont ils peuvent avoir besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre manière à leur portée. A la résidence de tout individu qui demande d'être inscrit comme électeur, ils laissent un avis, selon la formule n° 7, lequel doit être détaché du registre des énumérateurs, à l'effet qu'ils ont accordé ou refusé, selon le cas, la demande de cet individu d'être inscrit comme électeur. Les deux énumérateurs doivent signer ledit avis.

Règle (8). Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité de la règle précédente, chaque énumérateur doit porter et afficher en évidence un insigne d'énumérateur urbain fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation. Un énumérateur portant ledit insigne en tout autre temps ou une personne portant ledit insigne sans autorisation, est coupable d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (9). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter toutes les demeures de leur arrondissement de votation au moins deux fois (une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir) à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y reste pas d'électeur qualifié non inscrit.

Règle (10). Chaque paire d'énumérateurs doit apporter le plus grand soin dans la confection de la liste électorale

de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que leur liste, une fois terminée, contient le nom, l'occupation et l'adresse de chaque électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés et qu'elle ne contient pas le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Règle (11). Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a le droit d'y voir figurer son nom, ou qui inscrivent sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, perdent, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, leur droit à la rémunération de leurs services comme énumérateurs.

Règle (12). Dès que chaque paire d'énumérateurs lui a fait parvenir les registres d'énumérateurs et les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, l'officier rapporteur doit les examiner soigneusement et si, à son avis, ladite liste est incomplète ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs et il doit l'expédier comme tel à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier mentionnant les faits pertinents. En outre, l'auditeur général ne doit pas émettre de chèque pour acquitter un compte d'énumérateur avant que l'officier reviseur ait terminé la revision des listes préliminaires des électeurs. L'officier reviseur, immédiatement après avoir siégé en cette qualité, est tenu d'avertir l'auditeur général si, à son avis, un énumérateur a erronément et volontairement omis un ou plusieurs noms desdites listes, ou erronément et volontairement inscrit un ou plusieurs noms sur lesdites listes.

Règle (13). Chaque paire d'énumérateurs doit, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, dresser une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être dressée, dans tous les arrondissements urbains, d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, suivant la formule n° 8, sauf lorsque l'officier rapporteur l'ordonne autrement en conformité du paragraphe (16) de l'article dix-sept de la présente loi. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour se conformer aux règles (15) et (16) de la présente Annexe.

Règle (14). Les énumérateurs doivent, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 8, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou défunt, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'au-

cune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi que le révèle ladite formule n° 8. Le nom d'une femme célibataire doit être précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué dans ladite formule n° 8.

Règle (15). Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin, chaque paire d'énumérateurs doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur qui les a nommés au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis selon la formule n° 7. Chacune de ces copies de la liste doit être attestée sous serment par les deux énumérateurs, individuellement, selon la formule n° 9.

Règle (16). Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la règle précédente, ils transmettent ou remettent des copies de leur liste préliminaire des électeurs à l'officier rapporteur, en afficher ou faire afficher une copie dans un endroit bien en vue dans leur arrondissement de votation auquel le public a accès.

Revision des listes électorales dans les arrondissements urbains.

Règle (17). Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel que défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, est l'officier reviseur d'office. S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.

Règle (18). Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit nommer par écrit, selon la formule n° 10, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'établi ci-après par l'officier rapporteur pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement la liste électorale pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 11 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un

tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral concerné ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.

Règle (19). Pour les fins de sa charge, chaque officier reviseur possède les mêmes pouvoirs qu'exercerait l'officier reviseur d'office lorsqu'il préside la cour, et, sauf les dispositions de la présente loi et les instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure de la manière qu'il croit opportune.

Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision.

Règle (21). L'officier rapporteur doit aussi retenir dans chaque district de revision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé où l'officier reviseur doit faire la revision de la liste électorale. Le local où l'officier reviseur siège comme tel sera désormais appelé dans les présentes règles le «bureau de revision».

Règle (22). L'officier rapporteur doit alors se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office et s'assurer s'il revisera personnellement les listes électorales pour un district de revision, et, le cas échéant, lequel. Ledit officier reviseur d'office doit dès lors signifier à l'officier rapporteur du district de revision dont il revisera personnellement les listes, les noms de toutes autres personnes, s'il en est, qu'il a nommées ou nommera substituts de l'officier reviseur pour reviser les listes de tous autres districts de revision, en indiquant les districts de revision à l'égard desquels agiront ces autres personnes, s'il en est.

Règle (23). Dès la réception de ladite signification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 12, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis, donnant le nom et l'adresse de l'officier reviseur de chacun, énonçant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision de la liste électorale et indiquant le jour et l'heure où ce bureau de revision restera ouvert. Au

moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies dudit avis pour chaque millier de population. Immédiatement après l'impression de cet avis selon la formule n° 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat régulièrement mis en présentation, et, à la discrétion de l'officier-rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection en cours, ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis précité à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les trois jours de séances de revision.

Règle (25). L'officier rapporteur doit fournir à chaque officier reviseur au moins trois copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit aussi fournir le nombre requis de copies de l'avis de revision, selon la formule n° 12, avec les accessoires nécessaires.

Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les lundi, mardi et mercredi, quatorzième, treizième et douzième jours avant le jour du scrutin, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation*, S.R., c. 1. le jour fixé pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardé en conséquence. Le dernier jour fixé pour les séances de revision, l'officier reviseur doit faire continûment la revision des listes à son bureau de revision entre sept heures et dix heures du soir dudit jour.

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) Les demandes personnelles présentées par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire le nom sur la liste préliminaire des électeurs; et

b) Les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire; et

c) Les demandes écrites présentées par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur

nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de la présente Annexe; et

d) Les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; et

Le dernier jour de ses séances de revision,

e) Toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 13, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 14, en conformité de la règle suivante.

Règle (28). Si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral, où un district de revision est compris, prête serment en présence d'un officier reviseur, selon la formule n° 13, avant ou durant le premier jour de ses séances de revision, en donnant les détails de la liste électorale sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès ou l'inhabilité à voter d'une personne dont le nom figure sur une liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre avant ou le premier jour de ses séances de revision, par lettre recommandée, expédiée à la personne visée par la contestation, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être indiquée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation, suivant la formule n° 14, demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur le mercredi suivant ou tout autre jour qui est le dernier jour de ses séances de revision, afin d'établir son habilité à voter. L'officier reviseur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation.

Règle (29). Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle précédente, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne visée par la contestation doit établir son droit au maintien de son nom sur la liste revisée définitive des électeurs, et si, le jour pour lequel a été donné l'avis de l'audition de cette contestation, ladite personne ne comparaît pas individuellement devant l'officier reviseur, ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit d'avoir son nom maintenu sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation est faite ait comparu devant lui ou non. Toutefois, si l'officier reviseur reçoit de cette personne, avant la clôture des séances de

revision, un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence, et établissant son droit d'avoir son nom maintenu sur cette liste, les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas quant à l'effet de l'absence.

Règle (30). L'officier reviseur doit reviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, en conformité des dispositions de la présente loi et particulièrement des règles qui suivent.

Règle (31). Durant les séances de revision de la liste électorale, chaque officier reviseur doit tenir un registre, selon la formule particulière prescrite par le directeur général des élections, sur lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce. Ce registre s'intitule le «registre de l'officier reviseur».

Règle (32). Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à toute séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.

Règle (33). Si un individu qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absent, l'officier reviseur peut, tout comme si cet individu était présent devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de la part de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom est inscrit sur la liste préliminaire des électeurs imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur, selon la formule n° 15, produisant une demande selon la formule n° 16 de l'individu désirant se faire inscrire comme électeur. En ce cas, l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que le requérant est habile à voter, inscrire le nom de cet individu et les détails qui le concernent sur le registre de l'officier reviseur comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cet individu. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.

Règle (34). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, telle que mentionnée à la règle précédente, doive être admise, il doit la rejeter, mais le requérant peut

se présenter en personne devant lui en tout temps pendant ses séances de revision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur. S'il manque de se présenter ou s'il omet de produire des preuves satisfaisantes, l'officier reviseur peut refuser la demande.

Règle (35). L'officier reviseur doit considérer toutes les demandes verbales pour corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles ou d'occupations sur toute liste électorale imprimée se rapportant à son district de revision et, sur preuve satisfaisante à lui fournie, il doit inscrire sur son registre les détails de la correction comme demande de correction acceptée à effectuer sur la liste électorale officielle en question.

Règle (36). Le dernier jour de ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les contestations faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) de la présente Annexe et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle.

Règle (37). Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures.

Règle (38). L'officier reviseur doit permettre que soient présents au bureau de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (39). L'officier reviseur, siégeant en cette qualité, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, un ou plusieurs constables pour le maintien de l'ordre dans son bureau de revision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (40). Immédiatement après la fin de ses séances et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires des électeurs imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription du registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits à la main sur le rebord de la liste où ces noms auraient été insérés si les

électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, de résidence ou d'occupation de l'électeur doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé, l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la règle suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste imprimée ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi.

Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de son registre, au moins six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en remplir le certificat au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant la formule à tous autres égards.

Règle (42). Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le vendredi dixième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire imprimée, les six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle précédente, avec le registre de l'officier reviseur, dûment certifié, les duplicata d'avis aux électeurs visés par les contestations, portant en annexe les affidavits, selon les formules n°s 14 et 13, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules n°s 15 et 16, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, à l'exception de deux copies supplémentaires de la liste préliminaire des électeurs imprimée qui lui sont fournies pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, copies qu'il garde en sa possession.

Règle (43). Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer

qu'elles se conforment aux changements apportés au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours.

Annexe B de l'article 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements ruraux.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit, par écrit, selon la formule n° 5, nommer un individu pour agir comme énumérateur dans chaque arrondissement rural de son district électoral. Cette personne doit être habile à voter et doit résider dans l'arrondissement de votation pour lequel elle a été nommée.

Règle (2). S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour un arrondissement rural, bien qu'il n'y réside pas. L'énumérateur doit toujours être une personne habile à voter dans le district électoral.

Règle (3). Dès qu'il est nommé, chaque énumérateur doit prêter serment, selon la formule n° 6, et immédiatement après il doit afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de votation au moins trois copies d'un avis, suivant la formule n° 19, à l'effet qu'il est sur le point de dresser une liste d'électeurs habiles à voter dans l'arrondissement de votation, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il se trouvera entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin.

Règle (4). L'énumérateur de chaque arrondissement rural doit, après l'affichage dudit avis et à compter du lundi quarante-neuvième jour avant celui de l'élection, commencer à dresser une liste préliminaire de toutes les personnes habiles à voter dans son arrondissement de votation. Cette liste doit être dressée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une visite de maison en maison dans l'arrondissement de votation ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle (5). Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes et femmes, qui sont inscrits par l'énu-

mérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule n° 20, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale et l'occupation de chacun étant énoncés au long.

Règle (6). L'énumérateur doit, dans ce cahier-index, tel qu'indiqué à la formule n° 21, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou décédé, selon le cas, en le faisant précéder de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement après celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi que le révèle la formule n° 21. Le nom d'une femme célibataire est précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué à ladite formule n° 21.

Règle (7). Chaque énumérateur doit apporter le plus grand soin à la préparation des listes électorales de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, contient le nom, l'adresse et l'occupation de chaque personne habile à voter dans l'arrondissement de votation, et ne contient pas le nom d'une personne inhabile à voter dans ledit arrondissement.

Règle (8). Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y figurer est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et de ses frais comme énumérateur.

Règle (9). Dès qu'il a reçu les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que prescrit à la règle (10), ou le cahier-index, tel que prescrit à la règle (20) de la présente Annexe, l'officier rapporteur doit les examiner avec soin. Si, à son avis, ladite liste ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur. Le compte est expédié non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier énonçant les faits pertinents.

Règle (10). Aussitôt que possible après six heures de l'après-midi du samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, chaque énumérateur doit compléter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé, et le ou avant le mardi quarante et unième jour avant le jour de l'élection, il doit préparer, dans l'ordre alphabétique, selon la formule n° 21, au moins quatre copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index, et remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de la dernière feuille de ladite formule n° 21.

Règle (11). Dès qu'il s'est conformé à la règle précédente et au plus tard le mardi quarante et unième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit dans les limites de l'arrondissement de votation où il peut être trouvé, conformément à la règle (3) de la présente Annexe. Il doit y annexer une copie de l'avis, selon la formule n° 19, affiché conformément à la règle (3) de la présente Annexe. En outre, il doit, le même jour, transmettre ou remettre à l'officier rapporteur au moins deux copies écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs telle que contenue dans le cahier-index. A l'une desdites copies, l'énumérateur doit joindre une copie de l'avis qu'il a donné en vertu de la règle (3) de la présente Annexe. L'énumérateur garde en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, telle que préparée par lui, laquelle copie est tenue à la disposition de toute personne intéressée pour examen à toutes heures raisonnables.

Revision des listes électorales des arrondissements ruraux.

Règle (12). L'officier rapporteur, lorsqu'il est possible, doit fournir à tout énumérateur rural deux copies imprimées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé.

Règle (13). Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission sur la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin, fixé pour la revision de ladite liste affichée conformément à la règle (3) de la présente Annexe.

Règle (14). L'énumérateur doit permettre à un représentant de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présent au lieu de revision, mais aucun représentant n'a, sauf avec la permission de l'énumérateur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (15). Chaque énumérateur rural doit reviser la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de son arrondissement de votation, en conformité des dispositions de la présente loi et, en particulier, des règles qui suivent.

Règle (16). En tout temps après que l'énumérateur a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour de l'élection, à l'endroit désigné

pour la revision de ladite liste dans l'avis qu'il a affiché, conformément à la règle (3) de la présente Annexe, l'énumérateur, étant pleinement convaincu, d'après les représentations à lui faites par une personne digne de foi, que la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, peut

a) Ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de tout individu habile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection alors en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste dans le cahier-index le nom d'une personne inhabile à voter dans l'arrondissement de votation; ou

c) Corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation d'une personne dont le nom figure régulièrement sur ladite liste.

Règle (17). Tout changement apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'une encre d'une couleur différente de celle utilisée pour sa préparation.

Règle (18). Chaque correction faite par l'énumérateur comme susdit, sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, le retranchement ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que cette correction est faite.

Règle (19). L'énumérateur doit alors préparer au moins six copies du relevé, suivant la formule n° 23, des changements et additions apportés par lui dans la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, tel qu'il appert par les inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de ladite liste préliminaire, et il doit remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de chaque copie de ce relevé. S'il n'est apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire telle qu'affichée, l'énumérateur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en complétant la formule à tous autres égards.

Règle (20). Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur le cahier-index dûment certifié, suivant la formule n° 22, lequel certificat est imprimé sur la couverture extérieure à la fin dudit cahier, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revi-

sion de la liste électorale de son arrondissement de votation, à l'exception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée que l'officier rapporteur lui a fournies, lesquelles copies l'énumérateur garde en sa possession. L'énumérateur doit aussi remettre ou transmettre en même temps à l'officier rapporteur cinq copies certifiées du relevé des changements et additions mentionné à la règle précédente de la présente Annexe.

Règle (21). Dans les arrondissements de votation où il n'a été établi qu'un seul bureau de votation, la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la liste écrite ou dactylographiée) et le relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour de l'élection en cours au bureau de votation de l'arrondissement de votation pour lequel l'énumérateur a été nommé pour agir. Dans les arrondissements de votation où il a été établi plus d'un bureau de votation, la portion appropriée de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la portion de la liste écrite ou dactylographiée), ainsi que le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par l'officier rapporteur, en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à recevoir les suffrages à chacun de ces bureaux de votation.

Règle (22). Dans les arrondissements de votation très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparées par l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au sousofficier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit se servir pour la votation des listes électorales écrites ou dactylographiées, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu l'une ou les deux directement de l'officier rapporteur.

Règle (23). Chaque énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions y apportés. Il doit en permettre l'examen à toute heure raisonnable par un électeur qui en demande l'autorisation.

Règle 24. Les énumérateurs sont assujettis aux instructions de l'officier rapporteur et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter. L'officier rapporteur peut

en tout temps remplacer un énumérateur qu'il a nommé en désignant un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite signée par l'officier-rapporteur, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus ou préparés pour les fins de sa charge; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Proclamation par l'officier rapporteur.

Proclamation par l'officier rapporteur envoyée par la poste aux directeurs des bureaux de poste.

18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les deux jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, quel que soit l'événement le plus récent, l'officier rapporteur doit, sous sa signature, et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation suivant la formule n° 4, dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral une copie au moins de cette proclamation. Cette dernière doit indiquer

a) Le lieu et la date fixés pour la présentation des candidats (laquelle doit se faire dans un palais de justice, un hôtel de ville ou salle municipale, ou dans un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral);

b) Le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) Le jour, l'heure et l'endroit où l'officier rapporteur additionnera le nombre de suffrages donnés aux divers candidats;

d) La partie ou les parties du district électoral qui sont censées constituer des arrondissements urbains et ruraux, respectivement; et

e) Une description exacte de l'endroit du district électoral où l'officier rapporteur a établi son bureau.

En même temps, l'officier rapporteur doit par écrit donner à chaque directeur de bureau de poste avis des dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Territoire du Yukon.

(2) Dans le territoire du Yukon, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal quotidien publié à Dawson et dans un quotidien, s'il en est, publié à White Horse, et s'il envoie par la poste au moins une copie de

Publication.

Article 18. Inchangé. C'est l'article 16 de la loi actuelle.

cette proclamation à ceux des directeurs de bureaux de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, peuvent la recevoir au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part de l'officier rapporteur d'un district électoral, d'envoyer à temps par la poste ces proclamations ou l'une d'entre elles, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de bureaux de poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Copies de la proclamation.

(4) Dès que la proclamation est imprimée, l'officier rapporteur doit en remettre ou envoyer par la poste cinq copies à quiconque est, ou était, lors de la dernière élection tenue dans le district électoral, candidat à l'élection.

Affichage de la proclamation par le directeur du bureau de poste.

(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout directeur de bureau de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

Eligibilité des candidats.

Eligibilité des candidats.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout sujet britannique, homme ou femme, qui est âgé de vingt et un ans révolus, peut être candidat à une élection fédérale.

Inéligibilité des candidats.

Inéligibilité des candidats.

20. (1) Les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir:

Manœuvres frauduleuses.

a) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses à une élection et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'une manœuvre frauduleuse, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu

ARTICLE 19. Inchangé. C'est l'article 17 de la loi actuelle.

ARTICLE 20. Inchangé. C'est l'article 18 de la loi actuelle.

l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse—pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Acte illicite.

b) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué un acte illicite à une élection, et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende pour avoir commis un acte illicite, ou qui, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été trouvée coupable d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Entrepreneurs de l'Etat.

c) Tout individu qui, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient ou exploite, assume ou exécute une entreprise ou une convention formelle ou tacite avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de l'Etat, pour laquelle des deniers publics du Canada doivent être versés—tant qu'il la détient, l'exploite, l'entreprend ou l'exécute ainsi;

Membre de législature.

d) Tout individu qui est député à la législature d'une province—tant qu'il est ainsi député;

Certains fonctionnaires publics.

e) Tout individu qui occupe la charge de shérif, de régistrateur de titres, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté—tant qu'il occupe cette charge;

Personnes à l'emploi de l'Etat.

f) Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou un emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une allocation, des émoluments ou un profit quelconque—tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi.

Exceptions.

(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

Ministres.

a) Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou la personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre des Pensions et de la santé nationale, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports et de ministre de l'Agriculture, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge qui peut être créée ensuite pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et qui lui permet d'être ministre de la Couronne;

Membres des forces navales, militaires ou aériennes, en activité de service.

b) Toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre, et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service;

Actionnaire d'une compagnie adjudicataire d'une entreprise de l'Etat.

c) Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public;

Personne à laquelle l'entreprise est dévolue.

d) Toute personne à qui incombe par héritage ou prescription, ou par mariage, ou à titre d'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, l'achèvement d'une entreprise ou d'une convention expresse ou tacite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que cette entreprise ou cette convention lui a été ainsi dévolue;

Prêts à l'Etat.

e) Quiconque entreprend de prêter des deniers ou des valeurs servant au paiement de deniers au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à tous; ou

Officier de milice ou milicien.

f) Un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou

S.R., c. 132.

rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice.

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs.

Jour du scrutin, jour des présentations et présentation des candidats.

Jour du scrutin.

21. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; dans une élection générale les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour le scrutin.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin.

Exceptions.

S.R., c. 1.

a) ne soit un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation;* ou

b) à une élection générale, ne soit un jour habituellement observé par les résidants d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et déclaré tel par la loi de la province où se trouve le district électoral;

et dans tout pareil cas le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être, dans les districts électoraux spécifiés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi de la deuxième semaine précédant immédiatement la semaine du scrutin, et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi de la semaine précédant la semaine du scrutin.

Exception.

(4) Lorsque le lundi qui, par ailleurs, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, ledit scrutin aurait été tenu le mardi, alors le jour de la clôture des présentations sera le mardi qui suit le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Dix électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 24, qui contient tels

ARTICLE 21. C'est l'article 19 de la loi actuelle.
Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Par. 5. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(5) Dix électeurs ou plus d'un district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qui doivent être élus pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation selon la formule n° 6, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à la qualité ou au signalement de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

Chaque candidat séparément.

(6) Chaque candidat est mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire.

Attestation par serment du bulletin de présentation.

(7) L'officier rapporteur requiert la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui produisent ou déposent comme susdit un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent

a) Que les différentes personnes qui l'ont signé sont dûment habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu; et

b) Qu'elles l'ont signé en sa ou en leur présence; et

c) Que le consentement du candidat a été signé en sa ou en leur présence, ou, selon le cas, que la personne mise en candidature est absente du district électoral.

Formule du serment.

(8) Ce serment peut être selon la formule n° 25, et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation.

Consentement du candidat.

(9) Nul bulletin de présentation n'est valable ou pris en considération par l'officier rapporteur, s'il n'est accompagné

a) Du consentement écrit de la personne qui y est mise en présentation, à moins que celle-ci ne soit absente du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu, et, dans ce dernier cas, le fait de l'absence est mentionné dans le bulletin de présentation; et

Dépôt du candidat.

b) D'un dépôt de deux cents dollars, en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte exerçant des opérations au Canada, ou d'un chèque pour cette somme, payable au Receveur général du Canada, tiré sur cette banque et accepté par elle.

Reçu du dépôt.

(10) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Envoi à l'auditeur général.

(11) L'officier rapporteur transmet à l'auditeur général le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se rendre à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel que prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été présentés. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Emploi du dépôt.

(13) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Remise du dépôt en cas de décès.

(14) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Liste des noms des candidats présentés.

(15) A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur délivre à chaque candidat, ou à l'agent d'un candidat qui lui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des divers candidats présentés.

Nullité des autres votes.

(16) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été présentés de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.

Retraite des candidats.

Retraite des candidats.

22. (1) Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation régulière et avant la clôture du scrutin en déposant chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.

Avis de la retraite aux officiers d'élection et aux votants.

(2) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour des présentations et après l'impression des bulletins de vote, l'officier rapporteur est tenu de notifier cette retraite, par lettre ou télégramme, à chaque sous-officier rapporteur de son district électoral. S'il en a le temps, l'officier rapporteur doit faire imprimer un avis de la retraite et le distribuer

ARTICLE 22. Les paragraphes 1, 3 et 4 restent inchangés. Ces dispositions sont actuellement les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la loi.

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

à chaque sous-officier rapporteur. Le jour du scrutin, chaque sous-officier rapporteur doit afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation, une copie dudit avis de retraite imprimé. Si l'officier rapporteur n'a pas le temps de faire imprimer et distribuer un avis, le sous-officier rapporteur, dès que l'officier rapporteur lui notifie, par lettre ou télégramme, la retraite d'un candidat, doit préparer lui-même à la main un avis à cet effet et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation. De toute manière, le sous-officier rapporteur est tenu, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque votant, de lui apprendre la retraite d'un candidat.

S'il ne reste pas plus de candidats que le nombre à élire.

(3) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin ou la clôture du scrutin, lorsque la retraite en question est signifiée le jour du scrutin.

Fausse déclaration de la retraite des candidats.

(4) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et

Peine.

d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Décès d'un candidat mis en présentation.

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

23. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, l'officier rapporteur doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Avis et proclamation d'un nouveau jour des présentations et de scrutin.

(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats.

Listes électorales.

(3) Les listes électorales devant servir à cette élection ajournée sont les listes électorales officielles préparées et revisées après l'émission du bref.

Rapport.

(4) L'officier rapporteur doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise en vertu du présent article.

ARTICLE 23. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions constituent actuellement l'article 21 de la loi.

Election par acclamation.

Rapport quand il n'y a pas plus de candidats que de députés requis.

24. (1) Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi prescrit d'élire afin de représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, ont été présentés dans le délai fixé à cet effet, l'officier rapporteur soumet immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule n° 26, son rapport attestant que ce candidat ou ces candidats, selon le cas, est dûment élu ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues.

Rapport avec procès-verbal.

(2) L'officier rapporteur fait accompagner son rapport au directeur général des élections d'un procès-verbal de ses procédures, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la présente loi.

Nul n'est candidat sans son consentement.

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne mise en présentation ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue.

Scrutin accordé.

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est présenté, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur accorde un scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

L'officier-rapporteur envoie par la poste avis aux directeurs des bureaux de poste.

(2) Dans les deux jours après avoir accordé le scrutin, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes directeurs de bureaux de poste à qui la proclamation, selon la formule n° 4, a été adressée (et dans le territoire du Yukon, annoncer dans les mêmes journaux) des avis, suivant la formule n° 27, sous sa signature, en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba et en anglais seulement dans les autres districts électoraux, à l'effet qu'il a ainsi accordé le scrutin, et indiquant

Candidats.

a) Les noms, adresses et occupations des personnes mises en présentation, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de vote; et

Agents officiels.

b) Les noms, adresses et occupations des agents officiels des candidats mentionnés dans les bulletins de présentation pertinents; et

Bureaux et arrondissements de votation.

c) Les divers bureaux de votation établis par lui pour les différents arrondissements de votation et (aussi brièvement que possible) les limites territoriales desdits arrondissements de votation.

ARTICLE 24. Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 22 de la loi actuelle.

ARTICLE 25. Inchangé. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23 de la loi actuelle.

Avis au directeur du bureau de poste.

(3) L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de bureau de poste les dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Exemplaires de l'avis aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, le plus tôt possible, remettre ou adresser par poste recommandée à chaque candidat mis en présentation, dix exemplaires de cet avis suivant la formule n° 27.

Affichage.

(5) Tout directeur de bureau de poste doit, dès la réception de cet avis selon la formule n° 27, l'afficher à un endroit bien en vue de son bureau auquel le public a accès et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin, et le défaut de ce faire justifie la révocation de ses fonctions. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est censé être un officier d'élection et être responsable à ce titre.

Sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

Sous-officiers rapporteurs.

26. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 28, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral. Chaque sous-officier rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 29.

Liste des sous-officiers rapporteurs aux candidats.

(2) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

Remplacement des sous-officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur peut en tout temps démettre de ses fonctions un sous-officier rapporteur et en nommer un autre à cette charge. Un sous-officier rapporteur ainsi démis ou un sous-officier rapporteur qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute autre personne que l'officier rapporteur peut nommer, la boîte du scrutin et tous les bulletins de vote, listes électorales et autres papiers en sa possession à titre de sous-officier rapporteur; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Greffiers du scrutin.

(4) Chaque sous-officier rapporteur doit, immédiatement après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 30, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 30. Ces formules de nomination et de serment sont imprimées dans le cahier du scrutin.

ARTICLE 26. Le paragraphe 1 est légèrement modifié sur l'avis du directeur général des élections. C'est l'article 24 de la loi actuelle.

2. Inchangé. Cette disposition est actuellement le paragraphe 2*a)* de l'article 30 de la loi.

3. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

4. Inchangé. C'est l'article 25 de la loi actuelle.

Renseignements au sujet des greffiers du scrutin.

(5) Chaque sous-officier rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier rapporteur, au plus tard à six heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, le nom, l'adresse et l'occupation de son greffier du scrutin; et l'officier rapporteur doit, au plus tard à sept heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection, afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin, indiquant le bureau de votation où chacun doit agir, et il doit permettre le libre accès et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à dix heures au moins du soir du même jour.

Affichage de la liste des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

Si le sous-officier rapporteur décède ou ne peut agir.

(6) Dans le cas du décès d'un sous-officier rapporteur, l'officier rapporteur peut nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Nomination d'un autre greffier du scrutin.

(7) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de sous-officier rapporteur, doit, par une commission libellée selon la formule n° 31, qui doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un greffier du scrutin pour le remplacer, lequel prête le serment imprimé sur la formule n° 30.

Boîtes du scrutin et bulletins de vote.

Boîtes du scrutin.

27. (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes du scrutin requises; ou il peut donner à l'officier rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes du scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction.

(2) Les boîtes du scrutin sont construites de matériaux solides, avec cadenas et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Elles sont fournies par le shérif, le régistrateur ou le directeur du bureau de poste.

(3) L'officier en charge d'un édifice fédéral, le directeur du bureau de poste, le shérif ou le régistrateur, à la garde duquel, après la clôture de l'élection précédente, ont été confiés, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, les boîtes du scrutin du district électoral utilisées à cette élection, ainsi que leurs cadenas et clefs, doit les remettre à l'officier rapporteur, sur sa demande.

Si non fournies.

(4) Lorsque l'officier rapporteur manque de fournir au sous-officier rapporteur d'un bureau de votation la boîte du scrutin dans le délai prescrit par la présente loi, ce sous-officier rapporteur doit se la procurer d'autre manière ou la faire fabriquer.

5. Légèrement modifié sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition constitue l'article 26 de la loi actuelle.

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions se retrouvent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la loi actuelle.

ARTICLE 27. Inchangé. C'est l'article 28 de la loi actuelle.

Formule du bulletin.

28. (1) Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule n° 32.

Disposition des noms sur bulletin.

(2) Lorsqu'il y a deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y a plus de deux candidats, ces derniers peuvent, dans l'heure qui suit le temps fixé pour la mise en présentation, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement que par ordre alphabétique sur le bulletin de vote, et, dans ce cas, l'officier rapporteur y fait inscrire leurs noms en conséquence.

Correction du nom.

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier-rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections.

Qualité et poids du papier.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; ce papier à bulletin doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces par vingt-deux pouces.

Numérotage des bulletins.

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon. Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article treize de la présente loi. Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, selon ce qui est le plus commode pour en fournir aux bureaux de votation proportionnellement au nombre des électeurs de chaque bureau.

Nom de l'imprimeur et affidavit.

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur et, en délivrant les bulletins de vote à l'officier rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit,

ARTICLE 28. Les paragraphes 1, 2 et 3 restent inchangés.

4 et 5. Modifiés sur l'avis de l'Imprimeur du Roi et du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«(4) Le bulletin de vote est imprimé sur fort papier à écrire que le directeur général des élections fournit à l'officier-rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; en cas d'emploi de papier ministre, ce papier doit peser au moins seize livres à la rame, et au moins vingt-cinq livres à la rame, si c'est du grand papier à lettre.

(5) Les bulletins de vote portent un numéro sur le verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon; ils sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante, ou cent bulletins, selon ce qui est le plus convenable pour en fournir aux arrondissements de scrutin proportionnellement au nombre des électeurs de chaque arrondissement.»

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions constituent l'article 29 de la loi actuelle.

selon la formule n° 33, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à cet officier rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Propriété de Sa Majesté.

(7) La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

29. Quiconque

Contrefaçon ou destruction de bulletins.

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

Fourniture illicite.

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

Possession illicite.

c) n'étant pas un individu autorisé, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

Dépôt frauduleux dans la boîte.

d) dépose frauduleusement dans une boîte du scrutin un autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer;

Bulletin emporté du bureau de votation.

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

Destruction ou ouverture de la boîte du scrutin ou d'un paquet de bulletins.

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage pour les fins d'une élection;

Initiales sur bulletins faux.

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être ou peut être employé comme bulletin de vote à une élection;

Impression illégale de bulletins.

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

Impression de plus de bulletins qu'il n'en faut.

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

Marquage de bulletins.

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

Fabriquer, importer ou avoir boîtes du scrutin avec mécanisme secret.

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou

ARTICLE 29. Modifié par le retranchement de l'alinéa *g)* concernant le timbre officiel. Cet article 29 constitue actuellement l'article 31 de la loi.

mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

Tentative.

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article,

est privé du droit de voter à une élection durant les sept années qui suivent, et est coupable d'un acte criminel et passible, s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an avec ou sans travaux forcés.

Peine.

Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Autre devoir de l'officier rapporteur.

30. (1) L'officier rapporteur doit fournir, au moins deux jours avant le jour de l'élection, à chaque sous-officier rapporteur

a) Un nombre suffisant de bulletins de vote pour au moins le nombre de votants sur la liste électorale officielle du bureau de votation de ce sous-officier rapporteur;

b) Un état montrant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, avec leur numéro de série;

c) Le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) Au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 34, pour guider les électeurs sur la manière de voter;

e) Une copie ou des extraits de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article treize;

f) La liste électorale officielle pour usage à son bureau de votation;

g) Une boîte du scrutin;

h) Un cahier du scrutin en blanc;

i) Les diverses formules de serment à déférer aux électeurs, imprimées ensemble sur une carte; et

j) Les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit garder avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules de serment, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur mise en sûreté et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

ARTICLE 30. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«30. (1) L'officier-rapporteur fournit, en temps voulu, à chaque sous-officier-rapporteur

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour en permettre la distribution d'un nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dudit sous-officier-rapporteur;

b) un certificat attestant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leurs bulletins;

d) au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 16, pour guider les électeurs sur la manière de voter; et

e) un exemplaire de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article quinze;

f) le directeur général des élections doit aussi fournir à l'officier-rapporteur de chaque district électoral un approvisionnement de cartes d'avis égal au nombre des votants sur la liste des électeurs pour le district électoral concerné, et l'officier-rapporteur doit faire expédier par la poste une de ces cartes à chaque votant dont le nom figure sur ladite liste à l'adresse y indiquée, l'avisant de la date et du lieu du scrutin dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure. Ces cartes doivent être mises à la poste au plus tard le lendemain du jour fixé pour les présentations, et elles doivent y être admises franches de port. Ces cartes d'avis doivent être suivant la formule n° 18A.

(2) Chaque bulletin ainsi fourni est timbré par l'officier-rapporteur, à l'aide du timbre officiel, qui est apposé sur le bulletin de telle manière qu'une fois le bulletin plié par l'électeur, son empreinte puisse se voir sans déplier le bulletin.

(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement revisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales*, **1936**, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;

b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;

c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.

(4) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur garde avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, la liste des votants, les formules de serments, les enveloppes et les bulletins de vote, et il prend toutes les précautions pour les sauvegarder et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.»

Scrutin et bureaux de votation.

Bureaux de votation.

31. (1) Le scrutin doit être tenu dans un ou plusieurs bureaux de votation établis pour chaque arrondissement de votation dans un local d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Compartiments.

(2) Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans le bureau de votation, et disposés de manière que chaque votant soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Table ou pupitre.

(3) Dans ce compartiment, une table ou un pupitre à surface dure et unie est installé afin que l'électeur puisse marquer son bulletin; et un bon crayon de mine noire est fourni et tenu aiguisé durant les heures de scrutin.

Instructions.

(4) Le directeur général des élections peut donner à l'officier rapporteur les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments.

Heures du scrutin.

(5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.

Lieu central de votation.

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de cette cité ou ville peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Liste électorale officielle qui doit servir au scrutin.

Liste électorale devant servir au scrutin.

32. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection fédérale est la liste électorale officielle définie au paragraphe vingt-deux de l'article deux de la présente loi.

L'officier rapporteur remet la liste électorale au sous-officier rapporteur.

(2) L'officier rapporteur doit transmettre une copie de la liste électorale officielle à chaque sous-officier rapporteur pour son bureau de votation respectif. Cette liste doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que prescrit à l'article trente de la présente loi.

Liste officielle pour un arrondissement rural éloigné.

(3) Dans les arrondissements ruraux très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par

ARTICLE 31. Modifié par le retranchement des paragraphes six et sept qui se lisent comme suit:

«(6) A la demande faite au directeur général des élections par une municipalité quelconque située sur ou près la frontière internationale, le directeur général des élections peut, à sa discrétion, autoriser un changement des heures du scrutin dans tous les bureaux de scrutin de ladite municipalité pour la commodité des électeurs qui résident au Canada, mais dont le métier ou la profession exige qu'ils soient absents du Canada durant les heures ordinaires du scrutin.

(7) Cette demande d'un changement des heures du scrutin doit être faite au directeur général des élections au moins dix jours avant celui qui est fixé pour la présentation, et le directeur général des élections doit donner avis à l'officier-rapporteur de tout changement des heures du scrutin qu'il a autorisé, et ce changement doit être régulièrement annoncé par l'officier-rapporteur à l'époque fixée pour la présentation des candidats.»

Ces dispositions constituent les paragraphes 1 à 7 de l'article 32 de la loi actuelle.

ARTICLE 6. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 8 de l'article 33 de la loi.

ARTICLE 32. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, tels que préparés par l'énumérateur, soient remis ou transmis directement par l'énumérateur au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'un ou l'autre, directement de l'officier rapporteur.

Application du présent article.

33. (1) Toutes les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les prescriptions de la présente loi.

Division des listes pour les grands arrondissements de votation.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation contient les noms de plus de trois cent cinquante électeurs, l'officier rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans cet arrondissement de votation un nombre suffisant de bureaux de votation, séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de votation contienne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de votation établis dans ledit arrondissement de votation.

Etablissement de bureaux de votation supplémentaires.

Division des listes pour les bureaux ruraux.

(3) S'il s'agit d'un arrondissement rural, l'officier rapporteur doit diviser la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, ou de toute autre manière que la liste est divisée.

Division des listes des bureaux urbains.

(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement, d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro

ARTICLE 33. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«33. (1) Toutes les dispositions du présent article doivent s'appliquer nonobstant toute disposition contenue en la présente loi.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne, et, à tout événement, quand la liste des électeurs de tout arrondissement de scrutin contient les noms de plus de trois cents électeurs qualifiés, l'officier-rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans les limites de cet arrondissement de scrutin un nombre suffisant de bureaux de scrutin séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de scrutin ne contienne pas plus de trois cents noms, et, lorsque la chose est possible, pas moins de cent cinquante noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste du bureau de scrutin figure sur une, et une seulement, des listes des bureaux de scrutin.

(3) Si c'est un arrondissement de scrutin rural, l'officier-rapporteur doit préparer, d'après la liste alphabétique des votants de cet arrondissement de scrutin, une liste distincte, par ordre alphabétique, pour chaque bureau de scrutin, d'après la lettre initiale du nom de famille des votants, et il doit faire désigner chaque bureau de scrutin distinct ainsi constitué par les lettres initiales des noms des électeurs qui doivent y voter, comme A à K, ou L à R, ou S à Z, ou selon le cas.

(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste géographique des électeurs et imprinée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.

de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

En certains cas, les listes urbaines sont divisées alphabétiquement.

(5) Dans les arrondissements urbains où il est nécessaire de préparer une liste électorale alphabétique, en conformité du paragraphe seize de l'article dix-sept de la présente loi, vu que le territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, l'officier rapporteur doit diviser la liste, tel que le prescrit le paragraphe trois du présent article.

Certificat de l'officier rapporteur.

(6) A chaque partie de la liste électorale officielle, divisée tel que prévu au présent article, l'officier rapporteur doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant de l'envoyer au sous-officier rapporteur du bureau de votation qu'il appartient où elle doit être utilisée pour le scrutin le jour de l'élection.

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier-rapporteur dans les grands arrondissements ruraux.

(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Où votent les électeurs ruraux.

(8) Tout électeur d'un arrondissement rural dont l'initiale du nom de famille est comprise dans les lettres désignant un bureau de votation et contenue dans une liste électorale divisée en conformité des paragraphes trois et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

(5) Tout votant d'un arrondissement de scrutin rural dont l'initiale du nom de famille est compris dans les lettres désignant le bureau de scrutin et contenu dans la liste des votants préparée en conformité du paragraphe trois du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau auquel s'applique ladite liste, et non autrement.

(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribué la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs.

(7) L'officier-rapporteur doit nommer un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces bureaux de scrutin et doit lui remettre une liste exacte et attestée de tous les votants dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste des votants de l'arrondissement de scrutin et qui, en conformité du présent article, doivent voter, s'ils votent, au bureau de scrutin de ce sous-officier-rapporteur.

(8) L'officier-rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions, du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un endroit de scrutin central où les bureaux de scrutin de tout ou tous les arrondissements de scrutin d'un district électoral peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu de scrutin central, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de scrutin, à ce lieu de scrutin central, était dans l'arrondissement de scrutin du district électoral auquel il appartient. »

Où votent les électeurs urbains.

(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.

Sous-officier rapporteur pour chaque bureau de scrutin.

(10) L'officier rapporteur doit nommer un sous-officier rapporteur pour chacun de ces bureaux de votation et doit lui remettre une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste électorale de l'arrondissement de votation et qui, en conformité du présent article, doivent voter, le cas échéant, au bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Agents aux bureaux de votation.

Qui peut être présent au bureau de votation.

34. (1) En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de votation, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. Dès son admission au bureau de votation, chaque agent doit remettre au sous-officier rapporteur sa commission écrite.

Serment de garder le secret.

(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, suivant la formule n° 35, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel un des votants a marqué son bulletin de vote en sa présence.

Agent autorisé par écrit.

(3) Tout agent porteur d'une autorisation écrite du candidat est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à deux électeurs quelconques et à l'exclusion de ces deux électeurs qui pourraient par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Comptage des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.

35. (1) Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner ces bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

ARTICLE 34. Le premier paragraphe est modifié. La disposition actuelle se lit ainsi:

«34. (1) En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert.»

2. Inchangé.

3. Modifié légèrement.

4. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 35. Inchangé.

Candidat peut agir comme son propre agent.

(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il l'eût nommé, aurait pu remplir, ou il peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et être présent à tout endroit où son agent peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Présence des agents.

(3) Lorsque la présente loi prescrit la présence d'un ou de plusieurs agents des candidats en un certain temps ou lieu, leur absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait alors, si cet acte ou chose est par ailleurs dûment faite, et lorsque, en la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de votation, ou ailleurs, en présence d'agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de ces agents des candidats autorisés à être présents et qui ont, de fait, été présents aux temps et lieu où cet acte ou chose est faite.

Formalités au bureau de votation.

Instructions aux votants affichées.

36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les instructions imprimées suivant la formule n° 34 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux votants.

Ouverture et fermeture à clef de la boîte de scrutin.

(2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier; après quoi, la boîte doit être fermée à clef, et le sous-officier rapporteur doit en garder la clef. Cette boîte est placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la clôture du scrutin.

Appel des votants.

(3) Dès que la boîte du scrutin est ainsi fermée à clef, le sous officier rapporteur invite les électeurs à voter.

Les votants ne doivent pas être molestés.

(4) Le sous-officier rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

Un votant à la fois.

(5) Jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en tout temps dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, chaque votant décline ses noms, domicile et occupation. Le greffier du scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation ou,

L'électeur énonce son nom, etc.

ARTICLE 36. Le premier paragraphe reste inchangé. Cette disposition constitue actuellement le paragraphe 8 de l'article 32.

2, 3 et 4. Inchangés.

5. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, le votant décline ses nom, résidence, et qualité, et le greffier du scrutin inscrit ces détails dans le cahier du scrutin, qu'il doit tenir selon la formule n° 18, et il met un numéro d'ordre avant le nom du votant.»

dans un arrondissement rural seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter. Lorsqu'il est établi que le requérant est habile à voter au bureau de votation, son nom, son adresse et son occupation sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule n° 36, précédés d'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin. L'électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou l'agent d'un candidat, présent au bureau de votation, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

Qui peut voter et où il peut voter.

37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle a la permission de voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'a pas le droit de voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article quarante-trois de la présente loi, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe cinq dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule n° 18, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la présente loi, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter.

Dans les arrondissements urbains, les listes sont «fermées».

Listes «ouvertes» dans les arrondissements ruraux.

Dans un arrondissement rural, tout électeur qualifié peut voter subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six de la présente loi, quoique son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Aucun autre serment.

(2) Sauf les dispositions de la présente loi, nul autre serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des votants.

Défense de voter plus d'une fois à la même élection.

(3) Nul électeur ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour; mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote.

Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter.

38. (1) Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

ARTICLE 37. Paragraphe premier. Modifié sur l'avis du directeur général des élections.

2. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 2 de l'article 38 de la loi.

3. Inchangé. Cette disposition constitue le paragraphe 5 de l'article 36.

ARTICLE 38. Inchangé. Ce sont les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 de la loi actuelle.

Preuve incombe à l'accusé.

(2) Lors du procès d'un individu accusé d'infraction au présent article, lorsqu'il est établi que la personne dont le suffrage fait l'objet de la poursuite a voté à cette élection, il incombe à l'accusé de démontrer que cette personne avait le droit de vote, ou, si cette dernière était privée du droit de vote ou inhabile à voter, qu'il l'ignorait.

Serment par l'électeur.

39. Si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment selon la formule n° 37. S'il refuse de le prêter, son nom est barré sur la liste des électeurs et dans le cahier du scrutin lorsque ce nom a été inscrit dans ledit cahier, et les mots «*A refusé de prêter serment*» sont inscrits à la suite de ce nom.

Refus de prêter serment.

Modification du serment.

40. (1) Tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de votation qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause d'inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter.

(2) Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, d'affirmer ou de répondre aux questions requises par la présente loi, il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local du scrutin.

Nom, adresse, et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule n° 38 et en se conformant aux dispositions de la loi sous tous autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Peut voter en prêtant serment.

Inscriptions dans le cahier du scrutin.

(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse et l'occupation doivent être correctement inscrits au cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Correction de la liste et inscription au cahier du scrutin.

42. Le greffier du scrutin doit

a) Faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur ordonne de faire, conformément à toute disposition de la présente loi;

ARTICLE 39. Aucun changement.

ARTICLE 40. Inchangé.

ARTICLE 41. Aucun changement. Cette disposition constitue l'article 42 de la loi actuelle.

ARTICLE 42. Aucun changement. Cette disposition se retrouve à l'article 41 de la loi.

b) Inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «*A voté*», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin;

c) Inscrire sur le cahier du scrutin le mot «*Assermenté*» ou les mots «*A affirmé*», en regard du nom de chaque votant qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) Inscrire sur le cahier du scrutin les mots «*A refusé de jurer*», ou «*A refusé d'affirmer*», ou «*A refusé de répondre*», en regard du nom de chaque votant qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis ou a refusé de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées.

Emission du certificat de transfert et son utilisation pour voter.

Emission de certificats de transfert aux agents des candidats.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 39, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Serment de l'agent qui vote sur certificat de transfert.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, prêter le serment, suivant la formule n° 40, devant le sous-officier rapporteur. Ce serment ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur qui défère le serment.

Certificat de transfert au candidat.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Pour le sous-officier rapporteur ou le greffier.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

ARTICLE 43. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions se retrouvent aux articles 43 et 44 de la loi actuelle, et se lisent comme suit:

«43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom figure sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 21 de la présente loi.

(2) Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin, a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

(3) L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un arrondissement de scrutin du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

44. (1) L'officier-rapporteur par qui ce certificat de transfert est délivré *a)* doit signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* il doit numéroter chaque pareil certificat dans l'ordre de son émission, et *c)* ne doit pas émettre aucun certificat en blanc.

(2) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime de l'article 43, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

(3) Nul officier-rapporteur ne doit délivrer des certificats sous le régime de l'article 43, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats émis sous le régime de l'article 43.

(4) Tout individu ainsi nommé sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, et qui demande à voter en vertu de ce certificat, doit, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment, selon la formule n° 22, et cette déclaration est déposée entre les mains du sous-officier-rapporteur du bureau de scrutin où a voté l'individu qui a prêté le serment.

(5) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité de l'article 43, le greffier de scrutin inscrit dans le cahier de scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note constatant que l'électeur a voté sous l'empire d'un certificat; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière qu'occupe le votant au bureau de scrutin.»

Condition.

(5) Un certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise par cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il ne soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert.

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert *a)* doit remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission, *c)* tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *d)* s'abstenir d'émettre un certificat en blanc, et *e)* expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

Inscription au cahier du scrutin.

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière que le votant occupe au bureau de votation.

Secret du vote.

Secret durant et après le scrutin.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent, ou autre personne ne doit

Intervenir auprès de l'électeur quand il marque son bulletin.

a) Au bureau de votation, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; ni

Prendre le numéro du bulletin au dépouillement.

b) Tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, les numéros inscrits sur le talon d'un bulletin de vote; ni

Communiquer numéro du bulletin.

c) Jamais communiquer, sauf au tribunal ou au juge qui le lui demande légalement, un renseignement sur le numéro inscrit au verso du bulletin de vote remis

ARTICLE 44. Aucun changement. C'est actuellement l'article 45 de la loi.

à un électeur qui a voté en conformité des paragraphes cinq et six de l'article quarante-cinq de la présente loi; ni

Solliciter un votant d'exhiber son bulletin.

d) En aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin; ni

Le vote ne doit pas être divulgué.

e) Jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un électeur à ce bureau de votation est sur le point de voter ou a voté; ni

Secret quant au dépouillement du scrutin.

f) Pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Pas d'exposition de bulletin.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter en la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler le nom du candidat en faveur duquel il a voté.

Peine pour infraction.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Mode de voter.

Initiales sur bulletins.

45. (1) Les votes sont donnés au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin au verso duquel cet officier a, au préalable, apposé ses initiales, de manière, ainsi que l'indique la formule n° 32, qu'elles puissent être vues sans déplier le bulletin, lorsque

Talons numérotés.

le bulletin est plié, et sur le talon duquel il a inscrit, au verso, un numéro correspondant au numéro d'ordre donné au votant et qui est reporté en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin.

Instructions au votant en lui remettant son bulletin.

(2) Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque; il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à ce dernier de le lui remettre, après l'avoir marqué, plié tel qu'indiqué, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur ne peut lire ou est incapable, pour cause de cécité ou de quelque infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi.

Mode de voter.

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin en faisant une croix

ARTICLE 45. Les paragraphes 1 à 12 restent inchangés. C'est l'article 46 de la loi actuelle.

avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et les numéros sur le talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen de ses initiales et des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue du votant et de tous ceux qui sont présents il doit détacher immédiatement le talon et le détruire et déposer le bulletin dans la boîte du scrutin.

Bulletin gâté.

(4) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui le défigure de façon à en faire un bulletin gâté. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Electeur au nom de qui un autre a voté.

(5) Sauf toutes les autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule n° 41, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier rapporteur.

Bulletin numéroté et paraphé.

(6) En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit mettre au verso du bulletin ses initiales ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre donné au votant et qui est inscrit en regard du nom de ce dernier sur le cahier du scrutin, et le greffier du scrutin doit écrire dans le cahier du scrutin

Inscription sur le cahier du scrutin.

a) Le nom de ce votant;

b) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom;

c) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tous autres serments; et

d) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

Votant incapable de marquer son bulletin.

(7) Lorsqu'il se présente un électeur incapable de lire ou empêché, pour une infirmité physique autre que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger cet électeur à prêter

Serment.

serment, suivant la formule n° 42, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeurs aveugles, bulletin marqué par un ami.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule n° 42 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment de votation et de marquer pour lui le bulletin de vote. Il n'est permis à aucune personne, à une élection, d'agir comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

Serment de l'ami.

(9) Tout ami auquel il est permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme susdit, doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment, suivant la formule n° 43, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.

Inscription au cahier du scrutin.

(10) Lorsqu'un votant a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux trois paragraphes précédents, le sous-officier rapporteur doit inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom du votant, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué.

Interprète assermenté en certains cas.

Pas de vote sans interprète.

(11) Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

Pas de retard à voter.

(12) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte du scrutin.

Les électeurs présents lors de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

(13) Si, à l'heure de fermeture du scrutin il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de votation, le scrutin doit être tenu ouvert pendant le temps suffisant pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de votation soit fermée. Toutefois, nulle personne qui n'est pas réellement présente au bureau de votation à l'heure de la fermeture n'est admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'un arrondissement rural.

Comment doit voter un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste

46. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, quiconque est habile à voter dans le district électoral où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans un arrondissement rural peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle

13. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 46. C'est l'article 46A de la loi actuelle. Changement apporté sur l'avis du directeur général des élections.

d'un arrondissement rural.

de cet arrondissement rural, voter au bureau de votation qu'il appartient établi à cette fin.

Conditions.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

a) Si elle est appuyée par un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, et qui y réside ordinairement et vient personnellement avec elle au bureau de votation et prête un serment selon la formule n° 45; et

b) Si elle prête elle-même serment selon la formule n° 44.

Inscriptions au cahier du scrutin.

(3) Le greffier du scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a appuyé la requérante, et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.

Temps alloué aux employés pour voter.

Employeurs accordent aux employés au moins deux heures supplémentaires.

47. (1) Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de peine, ni en exiger par suite de son absence durant ces heures.

Exception.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés de la circulation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Peine pour refus, etc., d'accorder des heures supplémentaires pour voter.

(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures supplémentaires pour voter, tel que prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections.

Officiers rapporteurs et sous-officiers rapporteurs, conservateurs de la paix.

48. (1) Les officiers rapporteurs et les sous-officiers rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment d'office jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions à ces titres, sont des conservateurs de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

Demander de l'aide.

a) Requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; et

ARTICLE 47. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 48. Le premier paragraphe est modifié par le retranchement de l'alinéa *b)* qui se lit comme suit:

«*b)* sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent, ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires;»

Arrêter les perturbateurs.

b) Arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et

Emprisonner les perturbateurs.

c) En vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la fermeture du scrutin.

Procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

(2) Si un individu est accusé, dans un bureau de votation, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il a perdu son droit de vote, qu'il n'est pas qualifié ou qu'il est inhabile à voter à cette élection, le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation peut, et, s'il en est requis au nom d'un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être faite suivant les formules nos 46 ou 47, selon le cas.

Détention du prévenu.

(3) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de votation, le sous-officier rapporteur peut, de son propre mouvement ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat d'arrestation.

(4) En recevant la dénonciation, le sous-officier rapporteur peut, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat suivant les formules nos 48 ou 49, selon le cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats qui y sont désignés, pour répondre à ladite accusation et être ensuite traité suivant la loi.

Exécution du mandat.

S. R., c. 36.

(5) Ce mandat constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, tel que défini dans le *Code criminel*, pour détenir cet individu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat.

Si le nom de l'accusé est inconnu.

(6) Si le véritable nom de l'accusé est inconnu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qu'il est détenu par ordre du sous-officier rapporteur; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement; et, lorsque le nom de l'accusé a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure.

Constables pour les cas de supposition de personne.

(7) Tout greffier du scrutin est revêtu de l'autorité d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires dans les cas de supposition de personne; et tout sous-officier rapporteur doit nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires dans le même but; et ces constables ont plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Constables spéciaux.

2 à 9. Aucun changement.

Juridiction du magistrat.

S. R., c. 36.

(8) Le magistrat désigné dans ce mandat est celui qui a juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

Le *Code criminel* s'applique.

S. R., c. 36.

(9) Les dispositions de ladite partie du *Code criminel* s'appliquent à toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu des sept paragraphes précédents.

Nomination et serment d'un constable à un bureau de votation.

(10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté et s'il appert qu'un grand nombre de votants chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule n° 50, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.

49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au scrutin, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons,

10. Nouveau. Inséré sur l'avis de l'auditeur général et du directeur général des élections, et approuvé par le Comité.

ARTICLE 49. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

assommoirs ou autres armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, dans un district électoral le jour de l'élection; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, dans un district électoral le jour de l'élection.

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les huit jours qui le précèdent.

Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Peine.

(6) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou manque d'observer quelqu'une des dispositions du présent article.

Dépouillement du scrutin et rapport.

Dépouillement du scrutin par le sous-officier rapporteur.

50. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats ou l'un d'eux est absent, alors devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le sous-officier rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) Compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, comme suit: «Le nombre des

3. Modifié sur la recommandation du Comité. Cette disposition se lit actuellement comme suit:

«(3) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit des drapeaux, étendards, bannières ou autres pavillons, dans le but de les faire porter par une personne ou de les faire servir à quelqu'un dans un district électoral le jour de l'élection, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection ou le scrutin, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres, professées ou supposées l'être, de ce candidat; et nul ne doit, pour un motif quelconque, porter quelque drapeau, étendard, bannière ou autre pavillon, ni s'en servir comme drapeau de parti dans ce district électoral, le jour de cette élection ou du scrutin ni dans les huit jours qui le précèdent, ni tant que dure cette élection.»

4. Légèrement modifié sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 50.

1. Rédaction nouvelle sur l'avis du directeur général des élections.

électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de votation est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;

b) Compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins gâtés et la sceller;

c) Compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés;

d) Comparer le nombre de bulletins de vote fournis par l'officier rapporteur au nombre de bulletins de vote gâtés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;

e) Ouvrir la boîte du scrutin et vider son contenu sur une table;

f) Compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat sur l'une des feuilles de comptage fournies, en procurant à toutes les personnes présentes l'entière facilité d'examiner chaque bulletin de vote. Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le sous-officier rapporteur.

Bulletins rejetés.

(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins

a) Qu'il n'a pas fournis; ou

b) Qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; ou

c) Sur lesquels des votes ont été donnés à plus de candidats qu'il n'y en avait à élire; ou

d) Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Talon restant attaché au bulletin.

(3) Si, au cours du comptage des votes, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le sous-officier rapporteur doit (tout en cachant soigneusement de toutes les personnes présentes les numéros y inscrits et sans les examiner lui-même) détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission, au moment

2. Inchangé.

3. Aucun changement.

où le vote est déposé, de détacher et de détruire le talon qui s'y rapporte.

Bulletins non parafés par le sous-officier rapporteur.

(4) Si, lors du dépouillement du scrutin, le sous-officier rapporteur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit au premier paragraphe de l'article quarante-cinq de la présente loi et tel qu'indiqué dans la formule n° 32, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des agents des candidats, parafer ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu parafé, mais seulement s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote, que cette omission est réelle et qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que l'officier rapporteur lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre au votant.

Objections aux bulletins.

(5) Le sous-officier rapporteur prend note sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son agent ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection. Sa décision est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection. Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier rapporteur.

Numérotage des objections.

Devoirs après qu'il a compté les votes.

(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale et toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu, et sont scellées par le sous-officier rapporteur, ainsi que par les agents ou témoins présents qui peuvent désirer y apposer leur sceau ou leur signature en plus ou au lieu du sceau et de la signature du sous-officier rapporteur.

Mode de disposition.

Serments du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin.

(7) Dès que les votes sont comptés, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin prêtent et signent respectivement les serments selon les formules n°s 51 et 52, qui doivent rester annexés au cahier du scrutin.

Relevé du scrutin par le sous-officier rapporteur.

(8) Le sous-officier rapporteur doit rédiger le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule n° 53. Il en annexe une copie au cahier du scrutin, en garde une pour lui, et la troisième, destinée à l'officier rapporteur, est mise sous une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5 à 11. Aucun changement.

du scrutin. Il remet aussi une copie de ce relevé du scrutin à chacun des agents des candidats ou, en l'absence de ces agents, aux électeurs présents qui agissent pour les candidats; puis il en expédie par la poste une copie à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie pour cet objet, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, fermée d'abord à clef et scellée du sceau du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer spécialement une ou plusieurs personnes aux fins de recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant les boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule n° 54.

Renvoi de la boîte du scrutin, de la clef, des comptes et du relevé préliminaire du scrutin à l'officier rapporteur.

(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe qui suit immédiatement, la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franc de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.

Remise des boîtes du scrutin en franchise postale.

(11) L'officier rapporteur peut ordonner que les boîtes du scrutin lui soient expédiées par colis postal, recommandées, et toute boîte du scrutin adressée à un officier rapporteur avec mention de son titre ou l'addition de son nom, le jour de l'élection ou postérieurement, doit, lorsqu'elle est mise à la poste au Canada, jouir de la franchise postale canadienne, comme matière recommandée.

Peine pour omission de déposer dans la boîte les documents nécessaires.

(12) Si un sous-officier rapporteur omet de déposer dans la boîte du scrutin, et dans les enveloppes qui leur sont destinées, un des documents mentionnés au présent article, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme

12. Modifié sur l'avis de l'auditeur général et du directeur général des élections.

sous-officier rapporteur. L'officier rapporteur ne doit pas émettre de mandat en paiement des services de ce sous-officier rapporteur, s'il appert que l'omission provient du manque de bonne foi de la part du sous-officier rapporteur.

Procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin.

Garde des boîtes du scrutin.

51. (1) L'officier rapporteur, en recevant chaque boîte du scrutin, prend toutes les précautions pour les garder en lieu sûr et empêcher toute autre personne que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. Il la scelle de son propre sceau, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans que ce sceau soit brisé, et il le fait de manière à ne pas effacer ou à ne pas couvrir les autres sceaux qui y sont apposés.

Ouverture des boîtes et addition des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.

Proclamé élu.

(4) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

Voix prépondérante de l'officier rapporteur.

(5) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

ARTICLE 51. Aucun changement.

ARTICLE 52. Inchangé.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où un sous-officier rapporteur n'aurait pas déposé le relevé du scrutin dans la boîte du scrutin, de la manière prescrite par la présente loi, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Pertes des boîtes du scrutin.

(3) Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, l'officier rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes du scrutin manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs agents, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu.

(4) Si ce relevé du scrutin ou des copies dudit relevé ne peuvent être obtenus, l'officier rapporteur constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de votation. A cet effet, il peut assigner le sous-officier rapporteur, son greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonne d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires. Il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et l'officier rapporteur peut alors interroger sous serment les sous-officiers rapporteurs, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte de scrutin.

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé du scrutin, l'officier rapporteur doit, entre temps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de votation de ce sous-officier rapporteur et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs énoncés au paragraphe qui précède.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé du scrutin est égaré.

(6) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, selon qu'il est prescrit ci-dessus, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et

due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Election du candidat qui paraît avoir le plus de votes.

(7) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Peine pour désobéissance à une sommation de l'officier rapporteur.

(8) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite.

Garde des boîtes du scrutin.

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait remettre les boîtes du scrutin qui ont servi à cette élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du fonctionnaire en charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des suffrages, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du directeur du bureau de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du régistrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise, dans le district électoral.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin, cadenas et clefs lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les remettre à l'officier rapporteur auquel le bref est adressé, et exiger le reçu de cet officier rapporteur.

Recomptage par le juge.

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour

ARTICLE 53. Inchangé.

ARTICLE 54. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits suffrages.

Expression «le juge.»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure lorsque des requêtes pour recomptage dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

(3) Si des requêtes pour un recomptage des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, au même juge, ce dernier doit procéder d'abord au recomptage dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux recomptages dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été subséquemment présentées, et tous ces recomptages doivent être effectués sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier soit terminé.

Avis et signification.

(4) Le juge doit fixer le temps et le lieu auxquels il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents; et il peut, lors de la demande ou après, décider et annoncer que la signification de l'avis sera faite par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Ordre du juge à l'officier rapporteur.

(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur et à son secrétaire d'élection de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.

Ceux qui sont admis au recomptage.

Si un candidat n'est pas représenté.

(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont droit d'y être présents. Nulle autre personne n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Autorisation du juge.

Recomptage.

(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par

les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et dans ce dernier cas, il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, et il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents.

Ouverture des paquets de bulletins scellés.

Mode de procéder au recomptage.

(8) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les suffrages conformément aux instructions contenues dans la présente loi pour les sous-officiers rapporteurs à la clôture du scrutin, et il doit vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le bilan des bulletins de vote et le nombre de suffrages, donnés à chaque candidat. Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de votation dont la boîte utilisée n'aurait pas été remise lorsque l'officier rapporteur a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin réguliers n'y ont pas été trouvés; et pour constater les faits relatifs à cette boîte manquante et aux relevés du scrutin, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier rapporteur concernant l'assignation et l'interrogatoire des témoins qui, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sont sujets aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un officier rapporteur.

Pouvoirs du juge.

Si le talon est resté attaché.

(9) Si, au cours du recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le sous-officier rapporteur a omis de détacher le talon; il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.

Procédures sans interruption.

(10) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf les dimanches et le répit nécessaire au goûter, et en excluant, à moins d'un ordre exprès de sa part, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le répit les pièces sont scellées.

(11) Pendant ce répit ou le temps exclu, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui de toutes autres personnes qui désirent l'y apposer.

Surveillance des scellés.

(12) Le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage et l'apposition des scellés et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Déclaré élu après recomptage.

(13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette décla-

ration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe quatre de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée.

Égalité des suffrages.

(14) S'il y a égalité de suffrages, l'officier rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté conformément au paragraphe quatre de l'article cinquante et un de la présente loi, a et doit donner un autre vote qui est prépondérant.

Frais.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) Ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant;

Taxation des frais.

b) Taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt.

(16) Les deniers déposés comme cautionnement pour les frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

Recours pour le reliquat.

Procédure si le juge n'agit pas.

Si le juge n'agit pas.

55. (1) Sauf dans le territoire du Yukon, lorsqu'il y a eu omission, négligence ou refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes relativement au recomptage ou d'y procéder, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête,

Recours.

a) Dans la province d'Ontario, à un juge de la division de la Haute cour de la Cour suprême;

b) Dans les provinces de Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du banc du Roi;

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique ou d'Alberta, à un juge de la Cour suprême de la province.

Requête sur affidavit.

(2) Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence.

Ordonnance du juge.

(3) Le juge auquel la requête est présentée doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant le temps, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de cette requête, et requérant la présence de toutes les parties intéressées, à ces temps et lieu, en donnant les instructions qu'il juge convenables pour la signification de cette ordonnance et de l'affidavit sur lequel ou des affidavit sur lesquels elle a été accordée,

ARTICLE 55. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

au juge ainsi prétendu en défaut, de même qu'aux autres parties intéressées.

Signification de l'avis.

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux parties se fasse par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Production des affidavit.

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou quelqu'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavit en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

Ordonnance de la Cour après audition.

(6) Aux temps et lieu fixés par le juge, ou à tous autres temps et lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend l'ordonnance que les faits de la cause, à son avis, justifient, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire le nécessaire pour que les prescriptions de la présente loi relatives au recomptage soient suivies, et de faire et terminer le recomptage; et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit utile au sujet des frais.

Frais.

Le juge doit obéir à l'ordonnance.

(7) Un juge ainsi trouvé en défaut comme susdit, doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance ainsi rendue; et il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la cour à laquelle appartient le juge qui donne ces instructions ou rend cette ordonnance.

Si c'est nécessaire, nouvelle déclaration de l'officier rapporteur comme résultat du recomptage.

(8) Si, lors de l'émission d'une ordonnance aux termes du présent article, l'officier rapporteur a rapporté le bref d'élection au directeur général des élections, en conformité des dispositions de l'article qui suit immédiatement, le directeur général des élections doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, renvoyer à l'officier rapporteur tous les documents d'élection requis pour le recomptage. Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, l'officier rapporteur doit, comme il est prescrit ci-dessus, faire et donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration de l'élection, laquelle doit remplacer la déclaration antérieure, et si le résultat du recomptage est à l'effet qu'une personne autre que la personne nommée dans le rapport original est attestée comme élue, un second rapport du bref doit être fait par l'officier rapporteur et être traité à tous égards de la même façon que le rapport original, et il a l'effet d'annuler ce dernier. Toutefois, si le résultat du recomptage confirme le rapport original, l'officier rapporteur doit renvoyer immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne doit pas faire un second ou nouveau rapport du bref d'élection.

Non requis si le rapport original est confirmé.

Rapport de l'élection.

Rapport concernant le candidat élu.

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections:

a) Le bref d'élection avec son rapport y inscrit selon la formule n° 55, à l'effet que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) Un procès-verbal suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) Les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de votation, et contenant les observations que l'officier rapporteur croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élections, tels qu'ils les a reçus de ses sous-officiers rapporteurs;

d) Les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition définitive des votes;

e) Le reste des bulletins de vote en blanc non utilisés;

f) Les registres utilisés par les énumérateurs dans les arrondissements urbains;

g) Les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux;

h) Les registres des officiers reviseurs et autres documents relatifs à la revision des listes électorales des arrondissements urbains;

i) Les rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article cinquante de la présente loi, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

j) Tous autres documents qui ont servi à l'élection.

Le rapport ne se fait que lorsque le certificat du juge est reçu.

(2) S'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, l'officier rapporteur doit différer l'envoi de son rapport et procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage; sur ce, il les transmet de la manière prescrite ci-dessus.

ARTICLE 56. Le premier paragraphe est modifié et disposé dans un nouvel ordre sur l'avis du directeur général des élections.

2 et 3. Aucun changement.

Double du rapport à chaque candidat.

(3) L'officier rapporteur doit transmettre à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport du bref.

Si le rapport est irrégulier.

(4) Un rapport prématuré n'est censé parvenir au directeur général des élections que lorsque ledit rapport aurait dû lui parvenir régulièrement. Ce dernier, si les circonstances l'exigent, doit renvoyer ce rapport à l'officier rapporteur, ainsi que tout papier d'élection s'y rapportant, pour qu'il puisse le compléter ou le corriger. De plus, le directeur général des élections peut renvoyer à l'officier rapporteur un rapport qui n'est pas conforme à tous égards aux dispositions de la présente loi.

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes, doit l'inscrire sur un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre à l'auditeur général un relevé certifié du nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque district électoral, et quand l'auditeur général s'est convaincu que, conformément au paragraphe treize de l'article vingt et un de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, l'auditeur général doit en conséquence en faire remise.

Relevé à l'auditeur général.

Remise du dépôt.

Rapport du directeur général des élections.

(6) Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections doit faire imprimer un rapport indiquant, par arrondissements de votation, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés, le total des noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure. Il fait également imprimer, à la fin de chaque année, un rapport semblable sur les élections partielles tenues au cours de l'année.

Peine pour délai, négligence ou refus de l'officier rapporteur de proclamer l'élection d'un candidat.

57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élu député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, doit payer à la personne lésée la somme de quinze cents dollars et les frais en sus de tous les dommages-intérêts qu'elle a subis.

Rapport du directeur général des élections.

Rapport du directeur général des élections au

58. (1) Le directeur général des élections doit, avant ou dans les dix jours qui suivent le début de toute session du Parlement, faire un rapport au Président de la Chambre

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Dans le cas où l'officier-rapporteur fait au directeur général des élections un rapport et un procès-verbal incompatibles avec les dispositions qui précèdent, ou fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête est pendante devant un juge ou un tribunal, laquelle requête demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant au juge de se conformer aux dispositions précédentes relatives au décompte ou à l'addition définitive, le directeur général des élections renvoie ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les documents d'élection, à l'officier rapporteur, sur la présentation d'un ordre d'un juge ou tribunal qui a juridiction relativement à cette requête.»

5 et 6. Aucun changement.

ARTICLE 57. Inchangé.

ARTICLE 58. Inchangé.

Président de la Chambre des communes.

des communes concernant toute question ou événement qui a surgi ou est survenu relativement à l'administration de sa charge dans l'intervalle écoulé depuis la date de son dernier rapport, et qu'il juge devoir porter à l'attention de la Chambre, et dans ce rapport il doit suggérer quelles modifications, s'il en est, sont, à son avis, opportunes pour une application plus commode de la loi.

Plaintes au directeur général des élections.

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables; toute plainte ou déclaration semblable doit être incluse par le directeur général des élections dans son prochain rapport au Président de la Chambre des communes avec telle recommandation, s'il en est, qu'il juge à propos de faire en l'espèce.

Présentation au Parlement.

(3) Tout rapport reçu du directeur général des élections par ledit Président doit être immédiatement présenté par lui à la Chambre des communes.

Garde des documents d'élection par le directeur général des élections.

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection.

59. (1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents ou papiers d'élection, tels que définis au paragraphe sept de l'article deux de la présente loi, à lui transmis par tout officier rapporteur avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après que cette contestation est terminée.

Examen des documents d'élection.

(2) Nul document ou papier d'élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

Ordonnance de la cour.

(3) Cette directive ou ordonnance peut être rendue par ce tribunal ou par ce juge, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, que l'examen ou la production de ces documents ou papiers d'élection est nécessaire afin de permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou pour les fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions d'examen.

(4) Cette directive ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents ou papiers d'élection peut être assujettie aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.

ARTICLE 59. Disposé dans un nouvel ordre sur l'avis du directeur général des élections.

Examen des instructions, correspondance et autres rapports.

(5) Tous autres rapports ou relevés reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en conformité des dispositions de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées, sur demande, par toute personne pendant les heures de bureau.

Extraits.

(6) Toute personne peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Preuve.

(7) Toutes ces copies censées être certifiées par le directeur général des élections, sous sa signature, sont admissibles comme preuve, sans qu'il soit nécessaire de les attester davantage.

Honoraires et frais des officiers d'élection.

Tarif des honoraires et frais.

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

Copie à la Chambre des communes.

(2) Une copie de ce tarif et de toute modification y apportée doit être soumise à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) Dans les bureaux de votation autres que les bureaux provisoires de votation, les honoraires ou allocations fixés par le tarif pour les services personnels des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur l'auditeur général et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les mandats spéciaux en blanc nécessaires doivent être fournis à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections sur des demandes reçues par lui des officiers rapporteurs, lesquelles demandes ne doivent pas lui parvenir avant le jour de l'élection. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur qu'il appartient, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition définitive des votes est terminée, chaque officier rap-

ARTICLE 60. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

porteur doit remplir les espaces en blanc nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation qui y ont droit.

Chèques distincts en d'autres cas.

b) Toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris les énumérateurs, officiers reviseurs, officiers de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau de l'auditeur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit;

Paiement des comptes d'élection au Yukon.

c) Dans le district électoral du Yukon, tous les comptes d'honoraires, frais, allocations et dépenses relatifs à la tenue d'une élection, y compris les honoraires et allocations des sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation, doivent être acquittés en conformité des règlements établis par l'auditeur général.

Certificat de l'officier rapporteur.

(4) L'officier rapporteur doit attester tous les comptes soumis par lui, pour paiement, à l'auditeur général, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Devoirs et responsabilités de l'officier rapporteur au sujet des comptes.

(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur, mais l'expédier non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. L'auditeur général ne doit acquitter le compte d'un énumérateur urbain que si la revision de la liste est terminée.

Le gouverneur en conseil peut augmenter les honoraires, etc.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à remplir à une élection, ou qu'une réclamation pour l'accomplissement d'un service indispensable ou la fourniture d'accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par ce tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou accessoires fournis.

Paiement pour impressions et accessoires à une élection générale.

(7) Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et pour l'achat d'accessoires d'élection à une élection générale doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

4. Aucun changement.

5. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

6. Aucun changement.

7. Nouveau. La procédure suggérée est semblable à celle suivie lors de l'élection générale de 1930.

Mode de régler désaccord relatif à taxation des dépenses.

61. (1) L'auditeur général doit, en conformité de la présente loi, taxer et acquitter tous les comptes des frais d'élection. Un désaccord intervenu entre l'auditeur général et un réclamant doit être déféré au directeur général des élections. Ce dernier doit ratifier la décision de l'auditeur général, s'il est de son avis. En cas de dissidence, et s'il s'agit exclusivement du droit légal d'une personne réclamant paiement, le point doit être déféré au conseil du Trésor, qui statue en dernier ressort; si le litige ne porte que sur l'équité de la somme à payer à quelqu'un relativement aux services rendus ou aux accessoires fournis, il doit être déféré au secrétaire d'Etat, qui statue en dernier ressort.

Sauvegarde des droits.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

Agent officiel et dépenses d'élection des candidats.

Nomination de l'agent officiel.

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 24, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations et être publiés dans l'avis de l'octroi d'un scrutin, suivant la formule n° 27.

Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel.

(2) Dans le cas du décès ou de l'incapacité légale de cet agent, le candidat en nomme immédiatement un autre, en faisant une déclaration semblable par écrit à l'officier rapporteur.

Officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel.

(3) Nul officier rapporteur, sous-officie· rapporteur ou secrétaire d'élection ni l'associé ou commis de l'un d'eux, n'est admis comme agent officiel d'un candidat dans l'administration ou la direction de son élection, et si cet officier agit en cette qualité, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes.

(4) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un agent au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de cette élection, autrement que par l'agent officiel ou par son entremise; et tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre; toute-

ARTICLE 61. Inchangé.

ARTICLE 62. Inchangé.

fois, le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) Par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus mille dollars; ni

b) Par toute personne, à même ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

Peine pour contravention.

(5) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en contravention avec le paragraphe qui précède immédiatement, ou rembourse, en contravention avec le même paragraphe, des deniers ainsi fournis, comme susdit, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Pas d'action contre le candidat à moins de contrat fait par lui-même ou son agent officiel.

Réserve.

(6) Un contrat en vertu duquel des dépenses sont faites par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, n'est pas exécutoire contre un candidat, à moins qu'il ne soit fait par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un sous-agent de l'agent officiel y autorisé par écrit. Toutefois, cette inhabilité à exécuter ledit contrat contre un candidat ne le relève pas des conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Compte détaillé.

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de dix dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Envoi des réclamations durant le mois ou déchéance des droits.

S'il n'y a pas d'agent.

(8) Toutes les personnes qui ont des comptes, demandes ou créances contre un candidat pour ou relativement à une élection, doivent les faire tenir dans le mois qui suit le jour où le candidat élu a été proclamé, à l'agent officiel du candidat, ou, si cet agent est mort ou légalement incapable, au candidat en personne; autrement, ces personnes sont déchues du droit de recouvrer lesdites créances, en totalité ou en partie.

Peine pour paiement illégal.

(9) Sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui acquitte une créance en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Décès du réclamant.

(10) Au cas de décès, dans le cours de ce mois, d'une personne qui réclame le paiement de ces comptes, demande ou créance, le représentant légal de cette personne doit les envoyer dans le mois après qu'il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou qu'il est par ailleurs devenu capable d'agir en qualité de représentant

légal; autrement, il est déchu de son droit de les recouvrer, comme susdit.

Paiement dans les cinquante jours.

(11) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom, par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat élu a été proclamé, et non autrement; et, subordonnément à l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour contravention.

Paiement des réclamations légitimes envoyées après le délai prescrit.

(12) Nonobstant les dispositions du présent article, un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, les raisons qui lui ont été exposées, au besoin, étant satisfaisantes, peut, sur demande du requérant ou du candidat ou de son agent officiel, ordonner l'autorisation du paiement par un candidat, par l'entremise de son agent officiel, d'une réclamation contestée ou d'une réclamation des dépenses susdites, bien qu'elle ait été remise après le délai prescrit par le présent article pour l'envoi des réclamations, ou bien qu'elle ait été envoyée au candidat, et non à l'agent officiel.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection.

(13) Lorsqu'un tribunal d'élection rapporte qu'un candidat a prouvé qu'un paiement effectué par un agent officiel en contravention avec le présent article l'a été sans l'assentiment ou la connivence dudit candidat, l'élection de ce dernier n'est pas nulle, et il n'est pas rendu incapable pour le seul motif que ce paiement a été fait en contravention avec le présent article.

Action en recouvrement des réclamations réputées contestées.

(14) Si l'agent officiel, dans le cas d'une créance qui lui est remise dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste, ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour de la déclaration d'élection du candidat élu, la créance est censée une créance contestée, et le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement; et toute somme versée par le candidat ou son agent par suite du jugement ou de l'ordonnance dudit tribunal est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que les créances doivent être payées par l'agent officiel.

Paiement à la suite d'un jugement, réputé exception.

Dépenses personnelles du candidat limitées à $1,000.

(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.

Etat écrit des dépenses personnelles.

(16) Le candidat doit remettre à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour la remise des réclamations, un état écrit du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

Menues dépenses.

(17) Toute personne peut, si l'agent officiel l'a ainsi autorisée par écrit, acquitter les dépenses de papeterie, frais de port, télégrammes et autres menues dépenses nécessaires pour une somme totale ne dépassant pas celle qui est prescrite dans l'autorisation; mais tout excédent de la somme totale ainsi déterminée doit être payé par l'agent officiel.

Etat détaillé et pièces justificatives.

(18) Un état détaillé des paiements effectués par une personne ainsi autorisée doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être justifié par un compte acquitté par cette personne.

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel.

63. (1) Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre à l'officier rapporteur un rapport véridique dûment signé et rédigé, autant que possible, suivant la formule n° 56. Ce document, mentionné en la présente loi comme un rapport concernant les dépenses d'élection, doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) De tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus sont compris dans la présente loi sous l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

b) De la somme des dépenses personnelles, s'il en est, payées par le candidat;

c) Des créances contestées, pour autant que l'agent officiel les connaît;

d) Des créances impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été adressée, ou est sur le point de l'être, sous le régime du paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, pour autant que l'agent officiel les connaît;

e) De tous deniers, valeurs et équivalent de deniers que le candidat ou toute autre personne a remis ou promis à l'agent officiel, pour des dépenses subies ou à subir par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Pièces justificatives et déclaration suivant formule n° 57

(2) Le rapport ainsi transmis doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 57. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

ARTICLE 63. Aucun changement, sauf l'insertion des mots «suivant la formule prescrite par le directeur général des élections» au paragraphe 5, sur la recommandation du Comité.

Déclaration du candidat suivant formule n° 58 ou 59.

(3) En même temps que l'agent officiel transmet ledit rapport, ou dans les sept jours qui suivent, le candidat doit transmettre ou faire transmettre à l'officier rapporteur une déclaration que le candidat a faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 58 ou la formule n° 59. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Rapport supplémentaire, au cas du décès du créancier.

(4) Si, en raison du décès d'un créancier, aucun compte n'a été remis dans cet intervalle de deux mois, l'agent officiel doit, dans le cours d'un mois après que ce compte a été remis, et de même relativement à tous paiements qu'un juge a approuvés conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, et dont l'agent officiel a connaissance, se conformer, autant que possible, dans le cours d'une semaine après cette approbation, aux dispositions du présent article, en produisant un rapport supplémentaire.

Publication du sommaire par l'officier rapporteur.

(5) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, l'officier rapporteur doit en publier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, en une seule fois dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

Comptes, etc., à conserver.

(6) L'officier rapporteur doit conserver tous ces rapports et déclarations, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant, et, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un honoraire de vingt cents. A l'expiration de cette période de six mois, les documents peuvent être détruits, ou si, après six mois et avant leur destruction, le candidat ou son agent officiel en demande la remise, ils doivent être remis au candidat.

Après six mois, destruction ou remise au candidat.

Amende lorsque le député siège en contravention.

(7) Si lesdits rapports et déclarations ne sont pas transmis avant l'expiration du délai fixé à cette fin, le candidat ne doit, après l'expiration de ce délai, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes avant la transmission de ce rapport et de ces déclarations ni avant d'avoir été excusé, aux termes de la présente loi, du défaut de les transmettre, et s'il siège ou vote en contravention avec la présente prescription, il est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

Défaut de remettre les états.

(8) Si un candidat ou un agent officiel, sans l'excuse autorisée que mentionne la présente loi, manque de se soumettre aux prescriptions précédentes du présent article, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la

présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Fausse déclaration.

(9) Si un candidat ou un agent officiel fait sciemment une déclaration fausse au sujet des dépenses d'élection, il est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel, en violation de la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Lorsque le candidat est hors du Canada lors de la transmission du rapport.

(10) Lorsqu'un candidat est hors du Canada au moment où le rapport est ainsi transmis à l'officier rapporteur, il peut faire la déclaration requise par le présent article dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, la transmettre immédiatement à l'officier rapporteur; mais le délai autorisé par le présent article pour faire cette déclaration ne dégage pas l'agent officiel de son obligation de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection.

Agent non dégagé.

Etat des paiements suivant autorisation et copie de l'ordonnance du juge.

(11) Lorsque, après la date de la transmission du rapport des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, de payer des créances, l'agent doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre à l'officier rapporteur un état des sommes versées en conformité de ladite autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, et, à défaut, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration.

(12) Lorsque le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou étant transmis, renferment quelque erreur ou fausse énonciation, alors

Maladie du candidat, etc.

a) si le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et ces déclarations, ou l'une d'elles, ou une partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou fonctionnaire de cet agent, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant; ou

Maladie de l'agent, etc.

b) si l'agent officiel du candidat s'adresse audit juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et les déclarations qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou

fonctionnaire d'un agent officiel du candidat, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant,

Le juge peut permettre l'excuse autorisée.

le juge peut, après l'avis de la requête dans le district électoral et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, permettant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou une fausse énonciation contenue dans ce rapport et cette déclaration.

Ordonnance de comparution, rapport, déclaration, ordonnance d'interrogatoire de l'agent officiel.

(13) Lorsqu'il appert au juge que tout individu qui est ou a été un agent officiel a refusé ou omis de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettront au candidat et à son agent officiel, respectivement de se conformer aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne le rapport et la déclaration ayant trait aux dépenses d'élection, le juge doit, avant de rendre une ordonnance autorisant l'excuse mentionnée au présent article, ordonner à cet individu de comparaître devant lui, et lors de la comparution de cet individu, à moins que ce dernier ne fasse valoir de motif à ce contraire, lui ordonner de faire le rapport et la déclaration, ou de remettre un état des détails que doit contenir le rapport, ainsi qu'il le croit juste, et de le faire ou remettre dans le délai et à la personne et de la manière qu'il peut prescrire, ou il peut ordonner que cet individu soit interrogé sur ces détails, et si l'individu qui a reçu cet ordre ne s'y soumet pas, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou candidat.

(14) L'ordonnance peut établir que l'autorisation est conditionnelle au rapport et à la déclaration faits sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'observation des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à l'exécution des objets de la présente loi; et une ordonnance permettant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé ladite ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux matières excusées par l'ordonnance; et lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a été fait sans l'assentiment ou la connivence du candidat, et que le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de cet acte ou de cette omission de la part de son agent officiel.

Date de l'ordonnance réputée celle de l'autorisation.

(15) La date de l'ordonnance ou, s'il faut s'en tenir aux termes et conditions, la date à laquelle le requérant s'y conforme entièrement, est censée, aux fins du présent article, la date de l'autorisation de l'excuse.

Nullité des contrats exécutoires.

Nullité des contrats exécutoires.

64. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue en vertu de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite; mais rien dans le présent article ne doit s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, convention, promesse ou entreprise exécutoire, par un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, dont il existe un mémoire ou une note écrite, signée par ce candidat ou son agent officiel.

Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne.

Peine.

65. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de corruption et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque,

Donner de l'argent, etc. pour des votes.

a) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour toute autre personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Donner ou promettre de l'emploi.

b) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne ou procure ou convient de donner ou de procurer, ou offre, promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer quelque charge, place ou emploi à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne, au nom d'un électeur, ou à ou pour une autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet un des actes de corruption susdits, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Don ou promesse dans le but d'obtenir l'élection de quelqu'un.

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, fait ces don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procure quelqu'une de ces choses, comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou de lui obtenir le vote de tout autre électeur à une élection; ou

ARTICLE 64. Modifié en conformité d'une recommandation du Comité spécial des élections institué en 1929. La disposition actuelle se lit comme suit:

"64. Sont nuls et de nul effet en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue sous l'empire de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite."

ARTICLE 65. Inchangé.

Obtention de l'élection en conséquence.

d) à cause ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou entreprend, ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou le vote d'un électeur à une élection; ou

Avancer de l'argent pour corruption.

e) avance ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à une personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection; ou,

Demande de rémunération du candidat ou de son agent.

f) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, en considération et comme paiement du vote qu'il donne ou a donné ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'il a donnée ou qu'il a consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, s'adresse à ce candidat ou à son agent ou à ses agents, pour obtenir le don ou le prêt de deniers ou valeurs, ou pour qu'il remplisse la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, ou pour obtenir une place, une charge ou un emploi, ou remplisse la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi; ou,

Recevoir de l'agent, etc., avant ou durant l'élection.

g) avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt, ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour tout autre, à la condition, soit de voter ou de consentir à voter, soit de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection; ou,

Ou après l'élection.

h) après une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou parce que cet autre a voté ou s'est abstenu de voter, ou pour avoir engagé un autre à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

Corruption des candidats.

i) afin d'induire quelqu'un à se laisser mettre en candidature, ou à s'abstenir de se laisser mettre en candidature, ou à retirer sa candidature s'il s'est presenté, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet de procurer, ou de tâcher de procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne;

Réserve quant aux dépenses légales.

toutefois, les termes du présent article ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer à des deniers payés ou

qu'il est convenu de payer pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection ou relativement à une élection; et en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et pour la location de salles ou pièces où tenir des assemblées sont censées des dépenses légalement exigibles.

Traite à une personne.

66. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abtenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

Traiter électeur durant élection.

Influence indue.

67. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée d'influence indue et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par lui-même ou par une autre personne ou par son intermédiaire, quelque mal, dommage, préjudice ou perte d'ordre temporel ou spirituel, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelqu'un, pour l'induire ou le forcer à voter pour un certain candidat, ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'il a voté pour un certain candidat ou s'est abstenu de voter à une élection, ou qui, par enlèvement, séquestration, fausses représentations, artifice ou ruse, entrave, arrête ou gêne d'autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter pour un certain candidat, soit à s'abstenir de voter à une élection.

ARTICLE 66. Inchangé.

ARTICLE 67. Aucun changement.

Fausses représentations, interprétation.

(2) Est tenu pour une fausse représentation, au sens du présent article, le fait de représenter à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Supposition et subornation de personne.

68. Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée supposition de personne, et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection,

a) Demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive; ou

b) Ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau; ou

c) Aide, provoque, conseille, facilite ou essaye de faciliter la supposition de personne, définie au présent article.

Peine en cas de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité, ou inhabile à voter.

69. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.

Diverses infractions.

Responsabilité des officiers d'élection.

70. (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ni de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Moitié de l'amende au poursuivant.

(3) La personne qui entame une précédure entraînant la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection, en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié

ARTICLE 68. Aucun changement.

ARTICLE 69. Aucun changement.

ARTICLE 70. Inchangé.

de l'amende recouvrée, et cette moitié doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été entamée sur l'ordre du directeur général des élections ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procédure a été entamée, n'y soit intervenu et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais occasionnés de ce chef.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(4) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire instituer et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(5) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article dix-sept, l'article vingt-deux, l'article vingt-neuf, les paragraphes deux et six de l'article quarante-neuf, le paragraphe douze de l'article cinquante, le paragraphe huit de l'article cinquante-deux ou par l'article soixante-douze de la présente loi.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

(6) Pour les fins de toute enquête prévue par les dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi des enquêtes*, et tous frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par l'auditeur général, sur le certificat du directeur général des élections, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse au recto, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

ARTICLE 71. Inchangé.

Défense d'enlever avis.

72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.

Copie du premier paragraphe doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe précédent doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ce document, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Défense de transporter électeurs aux bureaux de votation, etc.

73. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

a) en totalité ou en partie, paye, ou promet de payer, ou sollicite le louage ou l'emploi contre paiement, d'un cheval, attelage, voiture, fiacre, charrette, wagon, automobile, traîneau, aéroplane, bateau, navire ou autre moyen de transport, ou le prend à louage; ou

b) exige, reçoit, ou promet d'accepter un paiement pour le louage ou l'usage de ces moyens de transport, ou les donne à louage,

aux fins de transporter un ou plusieurs électeurs qui peuvent avoir l'intention de voter, ou d'assurer leur transport au bureau de votation ou aux environs de ce dernier, ou de les en ramener, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue. Toutefois, le paiement fait de bonne foi par l'électeur lui-même du prix usuel ou d'un prix raisonnable pour se rendre au bureau de votation, ou en revenir, n'est pas réputé une contravention au présent article.

ARTICLE 72. Aucun changement.

ARTICLE 73. Aucun changement.

Paiements illicites aux électeurs.

74. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

Paiement des frais de transport par électeurs.

a) paye ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

Défense de payer dépenses, salaires, etc., des électeurs.

b) paye ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour salaire ou autre gain ou possibilité de le perdre, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour engager à de faux serment.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, ou engage ou tente d'engager une autre personne à prêter faussement ce serment.

Défense de brigue par individus ne résidant pas au Canada.

76. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue.

Peine pour fausse assertion pouvant nuire à l'élection d'un candidat.

77. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but de nuire à l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Peines et procédure.

Procédure.

78. (1) Tout acte criminel en contravention avec la présente loi peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

ARTICLE 74. Inchangé.

ARTICLE 75. Aucun changement.

ARTICLE 76. Inchangé.

ARTICLE 77. Inchangé.

ARTICLE 78. Inchangé.

Amendes et autres peines pour actes criminels.

(2) Toute personne coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation.

79. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection. En sus de toute autre peine prescrite pour cette infraction par la présente ou quelque autre loi, ladite personne est aussi tenue de verser, à quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent, la somme

Peines additionnelles.

a) De deux cents dollars et les frais pour toute infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse; et

b) De cent dollars et les frais pour toute infraction qui constitue un acte illicite.

Manœuvres frauduleuses et actes illicites.

81. Toute personne qui,

a) dans un rapport au Président de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction qui cons-

ARTICLE 79. Inchangé.

ARTICLE 80. Aucun changement

ARTICLE 81. Inchangé.

titue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est rapportée comme ayant été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions qui suivent;

b) est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou à laquelle il est enjoint de payer une peine pécuniaire parce qu'elle a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou qui,

c) dans toute procédure où après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

Privation de droits politiques pendant cinq ans.

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a été ainsi rapportée, condamnée, enjointe, ou trouvée coupable.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

82. A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté au Président de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni être sommé de payer quelque peine pécuniaire en raison de la commission d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie ou dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat;

toutefois, rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*, S.R., c. 50. d'une élection à la suite de la commission de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

ARTICLE 82. Aucun changement.

Election non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

83. Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles vingt-deux, trente-huit, quarante, quarante-quatre, soixante et onze ou soixante-dix-sept de la présente loi, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat;

Réserve. S.R., c. 50.

toutefois, rien dans le présent article n'est censé atténuer ni atteindre les dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*.

L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat.

84. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin, ou en raison de l'inhabilité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il appert au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure.

85. Si, à quelque moment après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu de la présente loi, les témoins, ou l'un d'entre eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont convaincus de parjure au sujet de ce témoignage, ladite personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner que cette privation des droits politiques cesse et prenne fin, si elle est convaincue que cette privation des droits politiques a été obtenue par suite de ce parjure; et elle cesse et prend fin en conséquence.

Recouvrement des amendes et peines pécuniaires.

86. (1) Toutes les peines qui, par la présente loi, sont expressément payables sous forme d'amendes à une personne lésée ou à une personne qui en poursuit le recouvrement, sont recouvrables ou imposables, avec tous les frais de la poursuite, au moyen d'une action intentée pour dette ou

ARTICLE 83. Aucun changement.

ARTICLE 84. Inchangé.

ARTICLE 85. Aucun changement.

ARTICLE 86. Inchangé.

d'une dénonciation, dans toute cour de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance.

Emprisonnement à défaut de paiement.

(2) A défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district durant une période inférieure à deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Cautionnement pour les frais.

(3) Aucune poursuite ne doit être entamée et aucune dénonciation ne doit être faite pour le recouvrement d'une amende, comme susdit, à moins que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour garantir au défendeur le paiement des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les payer.

Faits allégués.

(4) Il suffit que le demandeur, dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, allègue dans son plaidoyer ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il y réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou la poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ni du rapport de ce bref.

Témoignage des maris et femmes.

(5) Dans toute pareille action, poursuite ou procédure civile intentée ou commencée en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris ou femmes de ces parties respectivement, sont admis à témoigner et peuvent y être contraints, de la même manière et sous réserve des mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles intentées dans la même province; mais ce témoignage ne doit servir par la suite dans aucune accusation ou procédure criminelle prévue par la présente loi contre la personne qui l'a rendu.

Charge de la preuve de justification.

(6) Dans une action, poursuite ou procédure intentée ou commencée pour le recouvrement seulement, en vertu de la présente loi, d'une amende imposée sous forme de peine pécuniaire, si le droit de voter d'une personne (mentionnée au présent article comme étant «le votant»), ou de voter à un endroit particulier, lors d'une élection, est contesté ou impliqué, la charge de la preuve que le votant a le droit de voter à l'élection, ou de voter à l'endroit particulier, incombe au votant ou à l'autre personne qui est ou défendeur ou accusé dans cette action, poursuite ou procédure, et non pas au poursuivant ou à la personne qui entame la procédure.

Aucun privilège de ne pas répondre.

87. Nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf

Exception.

que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté

ARTICLE 87. Inchangé.

à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Production du bref d'élection, etc., non requise dans les poursuites.

88. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité de l'officier rapporteur appuyée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui est saisi de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il doit les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au bureau de ce greffier ou registraire de la manière que le cour ou le juge peut prescrire.

La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant.

89. (1) Toute cour de juridiction criminelle devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction aux dispositions de la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement faits lors et au sujet de cette poursuite.

Cautionnement préalable.

(2) La cour ne doit pas rendre cette ordonnance, si le poursuivant, dès que l'accusation est déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ou avant, souscrit une obligation avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents dollars et à la satisfaction de la cour, de continuer la poursuite efficacement et de payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les causes de poursuites privées.

(3) Dans le cas d'une mise en accusation ou d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, a droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il a subis par suite de cette mise en accusation ou dénonciation, et ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la cour qui rend le jugement.

Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit.

90. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et dans une action intentée ou procédure entamée pour le recouvrement

ARTICLE 88. Le premier paragraphe reste inchangé.

2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui prend connaissance de la pétition d'élection peut, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il ait à les produire au jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit, le ou avant ce jour, les déposer au bureau de ce greffier ou registraire, de qui il en reçoit un récépissé.»

ARTICLE 89. Aucun changement.

ARTICLE 90. Inchangé.

d'une amende ou d'une peine pécuniaire encourue pour une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

Preuve.

(2) Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier rapporteur constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que l'individu désigné dans ce certificat a été candidat à cette élection.

Assignation de la personne responsable.

91. (1) Lorsqu'il appert au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Peine pour désobéissance à la sommation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

Procès.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

Application des amendes.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des trois paragraphes qui précèdent appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il appert au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction; et nulle pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

Prescription des poursuites et actions.

92. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire accordée par la présente loi à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, lorsqu'elles sont commencées,

S.R., c. 36.

ARTICLE 91. Aucun changement.

ARTICLE 92. Aucun changement.

doivent être continuées et poursuivies sans retard volontaire, et doivent être commencées dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard, à moins que la poursuite, action ou procédure ne soit empêchée du fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, auquel cas cette poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant, ou s'il s'agit d'une accusation portée contre un officier rapporteur en vertu de l'article cinquante-sept, pour retard, négligence ou refus volontaire de proclamer le candidat élu, cette poursuite, action ou procédure est alors commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette élection.

Retard, négligence ou refus de l'officier rapporteur à proclamer le candidat élu.

Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente.

S.R., c. 36.

93. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, nul acte d'accusation pour une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit être jugé devant une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Bureaux provisoires de votation.

Etablissement de bureaux provisoires de votation.

94. (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.

Un seul bureau provisoire de votation.

(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits.

Situation du bureau de votation.

(3) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

Le directeur général des élections autorise dans certains cas l'établissement de zones de bureaux provisoires de votation supplémentaires.

(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le samedi où sont ouverts les bureaux provi-

ARTICLE 93. Inchangé.

ARTICLE 94. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Aucun changement. C'est le paragraphe 4 de l'article 94 de la loi actuelle.

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition, qui constitue le paragraphe 3 de l'article 94 de la loi actuelle, se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.»

soires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

Le directeur général des élections peut modifier l'Annexe.

(5) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la Deuxième Annexe de la présente loi, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) S'il a été déposé un total de moins de quinze votes aux bureaux provisoires de votation tenus à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

b) S'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

(6) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit, à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'alors modifiée.

Modification en vigueur dans délai de 60 jours.

(7) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(8) Sauf les dispositions du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(9) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Avis suivant formule n° 60.

(10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon la formule n° 60. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité.

Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation.

95. Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article

5 à 10. Aucun changement.

ARTICLE 95. Inchangé.

deux de la présente loi, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si (parce qu'appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement ou qu'elle se livre ou est appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Conditions pour voter aux bureaux provisoires de votation.

96. (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) Qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 61, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur; ou

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte; ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats régulièrement mis en présentation à l'élection en cours;

b) Qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 61.

ARTICLE 96. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

Certificat de vote à un bureau provisoire de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

Certificats signés, numérotés, inscrits et notifiés au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation qu'il appartient.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit *a)* remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* constater que le requérant a dûment signé ce certificat, *c)* numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission, *d)* tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *e)* ne pas émettre de certificat en blanc, et *f)*, avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

L'électeur doit produire et remettre le certificat.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

Nulle tenue de liste ou cahier du scrutin, mais inscription de notes sur le certificat.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom du votant, dans le cahier du scrutin.

Vote à un bureau provisoire dans le même district électoral.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 61, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

Mesures prises chaque jour à la fermeture du bureau provisoire.

97. (1) Chaque jour, à la fermeture du bureau provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit, en présence des candidats ou de leurs agents ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents et sont présents,

a) Desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

ARTICLE 97. Aucun changement.

b) Verser les bulletins (de manière à ne pas révéler pour qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) Sceller cette enveloppe;

d) Compter les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 61, qui ont jusqu'alors été présentés;

e) Mettre les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 61 dans une autre enveloppe fournie à cette fin;

f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins inutilisés et de ces certificats suivant la formule n° 61; et

g) Sceller cette enveloppe.

Apposition des signatures et sceaux.

(2) Le sous-officier rapporteur doit, et les candidats et leurs agents ou les électeurs présents qui représentent les candidats, peuvent apposer leurs sceaux ou leurs signatures sur les deux enveloppes, et le sous-officier rapporteur doit alors placer ces deux enveloppes dans la boîte du scrutin et la fermer à clef; et le sous-officier rapporteur doit, et tout candidat ou agent présent qui le désire, peut apposer son sceau et sa signature sur la boîte du scrutin, de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir la boîte ou d'y déposer ou d'en enlever quoi que ce soit sans briser les sceaux.

Réouverture du bureau.

(3) Chaque jour, à la réouverture du bureau, la boîte du scrutin est ouverte par le sous-officier rapporteur, en présence de ceux des candidats ou de leurs agents, ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents, et sont présents, et l'enveloppe contenant les bulletins inutilisés en est retirée et décachetée, la boîte du scrutin étant immédiatement après fermée et tenue fermée à clé, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Comptage des bulletins à la fermature du bureau le jour même du scrutin.

(4) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 61 mentionnés au présent article.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(5) Subordonnément aux dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives aux

bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'ils sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

Est coupable d'infraction quiconque falsifie un certificat, fait une fausse déclaration, etc., et tente de voter illicitement à un bureau provisoire de votation.

98. Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n° 61, fait à cet officier une fausse déclaration; ou

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation; ou

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation; ou

d) après avoir obtenu d'un officier, autorisé par la présente loi à le lui accorder un certificat suivant la formule n° 61, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Dispositions supplémentaires.

Pouvoirs spéciaux du directeur général des élections.

Erreur, faute ou circonstance imprévue.

99. Si, au cours d'une élection, il appert que le temps alloué ou que le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de votation ne suffit pas à l'exécution de l'une quelconque des fins de la présente loi, par suite de l'application de l'une de ses dispositions, ou à cause d'une faute ou erreur ou d'une circonstance imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, proroger le délai pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, augmenter le nombre des officiers d'élection qui ont été assignés à l'exercice de quelque fonction, ou augmenter le nombre des bureaux de votation, et, en général, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi de manière à en appliquer l'intention. Toutefois, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées dans la présente loi pour l'ouverture et la clôture du scrutin.

ARTICLE 98. Inchangé.

ARTICLE 99. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition est semblable à celle de l'article 10 de la *Loi du cens électoral fédéral*.

Personnes inhabiles et non contraintes à exercer les fonctions d'officiers d'élection.

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

100. (1) Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs, nulle des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) Les membres du Conseil privé du Roi au Canada ou du Conseil exécutif d'une province du Canada;

b) Les membres du Sénat ou du Conseil législatif d'une province du Canada;

c) Les députés à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil territorial du Yukon;

d) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) Les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la cour de l'Echiquier, juridiction de l'Amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;

f) Les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

g) Les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des électeurs contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'avoir forfait à leurs devoirs en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi de la privation du droit électoral;* S.R., c. 52.

h) Les personnes trouvées coupables d'un acte criminel;

i) Les aubains.

Habilité des officiers d'élection à voter.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.

Ceux qui ne sont pas tenus d'agir comme officiers d'élection.

(3) Aucune des personnes désignées ci-après à moins qu'elles ne soient shérifs, régistrateurs, greffiers ou estimateurs de ville, n'est tenue d'agir comme officier d'élection, savoir:

a) Les professeurs d'une université, d'un collège, d'un lycée ou d'une académie;

b) Les médecins ou chirurgiens;

c) Les directeurs de bureaux de poste, les préposés de la douane, ou les commis des bureaux de poste ou de douane;

d) Les personnes âgées de soixante ans ou plus;

e) Les personnes qui ont déjà agi comme officiers rapporteurs à une élection fédérale.

ARTCLE **100.** Modifié légèrement sur la recommandation du Comité. C'est l'article 106 de la loi actuelle.

Irradiations politiques.

Irradiations politiques interdites.

101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection fédérale. La présente interdiction ne s'applique qu'au jour même du scrutin et non pas aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

Avis.

Manière de donner l'avis.

102. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public et qu'il n'est pas indiqué de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Affichage des avis, etc.

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Communication télégraphique.

Communication télégraphique.

103. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement les communications nécessaires, pour les fins de l'élection, avec ou dans un district électoral, il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe à ou dans le district électoral à ou par l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur et autres officiers d'élection.

Ordre quant aux détails.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

ARTICLE **101.** Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE **102.** Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 107 de la loi actuelle.

ARTICLE **103.** Inchangé. Ces dispositions constituent l'article 108 de la loi actuelle.

Répétition des dépêches.

(3) Toute communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

Serments et affirmations.

Serments: par qui ils sont déférés.

104. (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit dans la province.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations, affidavit ou déclarations reçues à titre gratuit.

Listes électorales pour une élection partielle tenue dans l'année qui suit une élection générale.

Quand il n'est pas nécessaire de dresser une liste électorale préliminaire.

105. (1) Lorsqu'il est émis pour un district électoral un bref d'élection dans l'année qui suit le jour fixé pour le scrutin à l'élection générale précédente, tenue en vertu de la présente loi dans ce district électoral, il n'est pas nécessaire de préparer une liste préliminaire des électeurs pour cette élection, tel que le prescrit l'article dix-sept de la présente loi, si le directeur général des élections possède dans ses dossiers des copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente.

Quelles listes électorales doivent servir.

(2) En pareil cas, le directeur général des élections est tenu de transmettre à l'officier rapporteur, avec le bref d'élection, au moins douze copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente et qu'il conserve dans les dossiers de son bureau. L'officier rapporteur doit transmettre immédiatement deux copies de ces listes électorales aux officiers reviseurs des arrondissements urbains et aux énumérateurs des arrondissements ruraux, lesquels doivent être nommés de la manière prévue par la présente loi. L'officier rapporteur doit aussi fournir deux copies de ces listes à chaque candidat régulièrement mis en présentation et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection partielle alors en cours, ou à son représentant.

ARTICLE **104.** Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions constituent l'article 109 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

109. (1) L'officier-rapporteur à une élection peut faire prêter un serment ou recevoir une affirmation autorisée ou prescrite par la présente loi pour cette élection; le secrétaire d'élection, le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation, sauf le serment et l'affirmation que l'officier rapporteur est expressément tenu de faire prêter ou de recevoir; et lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit, ou la déclaration statutaire, reçue par la personne, s'il en est, expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, cet affidavit ou cette déclaration statutaire, ou par un juge d'un tribunal, un notaire public, un juge de paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit, et ayant autorité ou juridiction dans le lieu de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations reçues à titre gratuit.»

ARTICLE **105.** Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930.

Devoirs des officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur doit faire imprimer et afficher, de la manière prévue par la présente loi, le nombre nécessaire de copies de l'avis de revision suivant la formule n° 12, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et accomplir tous ses autres devoirs relativement à la revision et correction de la liste électorale par les officiers reviseurs des arrondissements urbains et par les énumérateurs des arrondissements ruraux, tel que le prescrit la présente loi.

Devoirs des officiers reviseurs des arrondissements urbains.

(4) Dans les arrondissements urbains, chaque officier reviseur nommé doit reviser et corriger les listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, ainsi que l'ordonnent les règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que l'officier reviseur doit tenir ses séances les vingt et unième, vingtième et dix-neuvième jours avant le jour de l'élection, et, d'autre part, il doit agir à tous autres égards comme si les listes que lui a fournies l'officier rapporteur étaient des listes préliminaires des électeurs nouvellement dressées par les énumérateurs et imprimées selon les prescriptions de la présente loi.

Devoirs des énumérateurs des arrondissements ruraux.

(5) Dans les arrondissements ruraux, chaque énumérateur doit afficher trois copies de l'avis suivant la formule n° 19, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et une copie de la liste électorale qu'il a reçue de l'officier rapporteur, ainsi qu'une copie dudit avis, à l'endroit où cet énumérateur sera présent, entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir du lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin, pour reviser la liste électorale de son arrondissement de votation, ainsi que l'ordonnent les règles (12) à (24), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que tous les changements et additions doivent être effectués sur une copie de la liste reçue de l'officier rapporteur au lieu d'être portés au cahier-index, et il doit agir à tous autres égards comme si cette liste était une liste préliminaire des électeurs nouvellement dressée de la manière prévue par la présente loi.

Les listes revisées doivent être imprimées.

(6) Les listes électorales ainsi revisées et corrigées par les officiers reviseurs ou les énumérateurs doivent être imprimées par l'officier rapporteur immédiatement après la fin de la revision, et elles constituent alors les listes électorales officielles devant servir pour la votation à l'élection partielle en cours.

S'il n'existe aucune liste dans les dossiers.

(7) Si, dans un district électoral, il se trouve un arrondissement de votation dont la liste électorale n'est pas dans les dossiers du directeur général des élections, une liste des électeurs de cet arrondissement de votation doit, pour les fins de toute élection partielle, être dressée entièrement de la manière prévue par la présente loi.

Scrutin en vertu de la Loi de tempérance du Canada.

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi de tempérance du Canada*.

S. R., c. 196.

106. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la *Loi de tempérance du Canada*, au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada*, quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

Modifications.

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les trois mois, sauf sur avis.

107. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu immédiatement après l'adoption d'une modification de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi ou des parties de la loi imprimés pour distribution aux officiers d'élection, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Codification des modifications.

Lois abrogées.

Lois abrogées.

1934, c. 50.

1936, c. 35.

1934, c. 51.

108. Sont abrogées les lois suivantes:

a) La *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934;

b) La *Loi des élections partielles fédérales*, chapitre trente-cinq du Statut de 1936;

c) La *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934.

Entrée en vigueur.

Proclamation de la loi.

109. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera et proclamera dans la *Gazette du Canada*.

ARTICLE **106.** Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 110 de la loi actuelle.

ARTICLE **107.** Inchangé. C'est l'article 111 de la loi actuelle.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES.

FORMULE N° 1.

BREF D'ÉLECTION. (Art. 7.)

GEORGE VI, par la grâce de Dieu, ROI de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A *(Insérer les nom, prénoms et adresse de l'officier rapporteur.)*

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre conseil privé au Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain *(omettre ce préambule sauf s'il s'agit d'une élection générale)*, Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu en aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député *(ou suivant le cas)* à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , province d *(sauf s'il s'agit d'une élection générale, insérer ici)* pour remplacer , *(indiquer la cause de la vacance)* et de faire faire la présentation des candidats à l'élection qui doit être tenue le jour d prochain, et s'il est nécessaire qu'il y ait scrutin, que le scrutin ait lieu le jour d prochain, et de faire rapport du nom *(ou des noms)* de ce député *(ou* de ces députés,) lorsqu'il sera élu *(ou* lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent *(ou* qu'ils soient présents ou absents), à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi.

Témoin, Notre fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général *(ou* administrateur du gouvernement) de Notre Dominion du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d en la année de Notre règne et en l'an de Notre-Seigneur 19 .

Par ordre

.....

Directeur général des élections.

Au dos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 2.

SERMENT DE L'OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur pour le district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir à titre d'officier rapporteur pour ledit district électoral d et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par l'officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 19 , *(insérer le nom de l'officier rapporteur)* l'officier rapporteur pour le district électoral ci-dessus mentionné, a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

.....
Juge de paix,
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 3.

commission et serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Commission.

A *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d , je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, ce.....jour de....., en l'année 19 .

.....
Officier rapporteur.

serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d
jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment d'office par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour d 19 , *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, secrétaire d'élection pour le district électoral d ,
a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Officier rapporteur.
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 4.

PROCLAMATION. (Art. 18.)

District électoral d
Province d } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du jour d 19 , il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)* , dans la ville *(ou* cité *ou* village) d le *(insérer le jour et la date de la présentation)* jour d 19 , de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le jour d 19 , entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à heures de l' -midi, le *(insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boîtes du scrutin)* jour d 19 , à *(décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* village) d , pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que *(l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou ville, ou selon le cas)* de constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à *(indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à dans ledit district électoral, ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur.

Formule n° 5.

Commission d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément aux dispositions de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°..... dans ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de votation, en conformité des dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Donné sous mon seing à.....ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 6.

Serment d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....jure *(ou* affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Enumérateur.

Certificat de la prestation du serment par l'énumérateur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 7.

avis des énumérateurs à l'électeur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 7.)

District électoral d.....

Cité (ou ville) d.....

Arrondissement urbain n°.....

Avis est par les présentes donné que demande ayant été formulée aux énumérateurs de l'arrondissement urbain ci-dessus de faire, dans leur liste préliminaire des électeurs de cet arrondissement urbain, une inscription comme celle ci-après consignée, ladite demande a fait l'objet de la décision ci-dessous mentionnée. De plus, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*

Occupation *(insérer l'occupation)*

Adresse *(insérer l'adresse)*

La présente demande a été { ACCORDÉE / REFUSÉE } (Biffer le mot inutile)

Daté ce.....jour d.....19 .

.....
Enumérateur.

.....
Enumérateur.

Note.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

Formule n° 8.

Liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement urbain
(Art. 17, Annexe A, Règle 13.)

District électoral d.....Arrondissement urbain n°.....

Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par une paire d'énumérateurs urbains au cours d'une récente visite à domicile dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Nom de rue et		Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
Rue Bay				
219	1	Lacroix, Alfred	Peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	Employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	Comptable	4
220		McMillan, John	Fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	Imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	Imprimeur	7
Avenue Bronson				
103		Smith, Henry	Fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	Ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	Ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	Fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	Fille majeure	13
107		David, Louis	Ouvrier à la tâche	14
Chemin Gloucester				
323	1	Williams, James	Fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	Retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	Fille majeure	17
323	4	Pearson, Mme Alex	Veuve	18
326		Caron, Antoine	Commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
Avenue Laurier				
456		Beaubien, Jules	Constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	Fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	Peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	Commis	27
Rue Lyon				
204		Moore, Alex	Ferblantier	28
204		McDonald, John	Fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	Fonctionnaire	31
210		Graham, William	Marchand	32
215		Russell, John	Fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	Fille majeure	34
Rue Percy				
3	1	Tremblay, Henri	Commis	35
3	2	Johnson, James	Fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	Entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	Charpentier	39
11		Smith, Hector	Forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	Sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	Commis	42

Sur la dernière page de chaque copie distincte complète de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule n° 9.

FORMULE N° 9.

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS URBAINS DÈS QUE LEUR LISTE PRÉLIMINAIRE EST TERMINÉE. (Art. 17, Annexe A, Règle 15.)

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour dresser une liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n° .....du district électoral d .....,
individuellement jurons (ou affirmons) solennellement que les.....
feuilles précédentes contiennent une liste des électeurs habiles à voter aussi complète et exacte que nous avons pu dresser dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Assermenté *(ou affirmé)* individuellement devant moi à.....
ce.....jour d .....19....

.....
Enumérateur.

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 10.

COMMISSION D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

A....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en conformité de l'autorité qui m'est attribuée en vertu de la règle (18) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier reviseur d'office vous nomme par les présentes comme substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....du district électoral d....., afin de reviser les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans ledit district de revision, lesquelles doivent servir à l'élection en cours d'un député à la Chambre des communes, conformément aux dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d..... 19.....

.....
Juge de la cour.....

Formule n° 11.

Serment d'un substitut de l'officier reviseur. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

Je, ..., soussigné, nommé substitut
(Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur)
de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....
du district électoral d.....,
jure (ou affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi.

.....
Substitut de l'officier reviseur.

Certificat de la prestation du serment par le substitut de l'officier reviseur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le.....
jour d.....19...., le susbtitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
(ou.....
(selon le cas)

Formule n° 12.

Avis de revision des listes préliminaires des électeurs dans les arrondissements urbains.

(Art. 17, Annexe A, Règle 23.)

District électoral de.....

Avis public est par les présentes donné que les séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu à dix heures (heure solaire) du matin de chacun des trois jours suivants, savoir: lundi, mardi et mercredi, les.....
(Insérer les dates des 14e, 13e et 12e
et.....jours d.....19...., alors que les listes
jours avant le jour de l'élection)
préliminaires des électeurs des divers arrondissements de votation compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) de.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos .....du district électoral susmentionné, inclus dans une zone décrite comme suit: *(Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* devant *(Insérez le nom au long de l'officier reviseur)* qui a été dûment nommé officier reviseur et dont l'adresse postale ordinaire est *(Insérer l'adresse de l'officier reviseur)*.

(Procéder comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que le ou avant le premier jour des séances de revision, tout électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné peut, devant l'officier reviseur du district de revision approprié, faire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation dans ce district de revision.

QU'à l'une quelconque des séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les demandes suivantes:

a) Les demandes personnelles faites par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire les noms sur la liste électorale;

b) Les demandes personnelles faites par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

c) Les demandes écrites faites par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes qui réclament le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938;* et

d) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs figurant sur la liste préliminaire ou de détails qui les concernent.

QUE le dernier jour de ses séances, chaque officier reviseur se prononcera sur toute opposition faite sous serment au maintien d'un nom sur les listes, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, en conformité de la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

QUE chacune des séances susdites s'ouvrira à dix heures (heure solaire) du matin et ne se continuera que pendant le temps qui peut être nécessaire pour expédier les affaires en état.

QUE le dernier jour des séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures (heure solaire) du soir de ce jour.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, lesquelles doivent être revisées comme susdit, pourront être examinées, pendant les heures de bureau, à mon bureau situé *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Donné sous mon seing à.....ce.....
jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur du district électoral de.....

FORMULE N° 13.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION À UN ÉLECTEUR INSCRIT. (Art. 17, Annexe A, Règle 28).

District électoral de.....

Je, *(nom au long, nom de famille en dernier lieu)*, dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)*, jure *(ou affirme solennellement)* et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans la cité (ou ville) d.....dans le district électoral ci-dessus, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire des électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur la liste électorale)*, dont l'adresse est *(mentionner l'adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(mentionner l'occupation comme sur la liste électorale)*, a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....en ladite cité *(ou ville, ou, selon le cas)* décrite ci-dessus.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle ainsi indiquée dans ladite liste préliminaire des électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est connue)*.

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ce nom ne devrait pas figurer sur ladite liste des électeurs de ce district électoral, vu que la personne décrite par ladite inscription, *(insérer l'un des motifs de l'inhabilité à voter, tel qu'indiqué ci-dessous)*.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Le déposant doit signer ici)

.....
Officier reviseur du district de revision n°.....

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'affidavit suivant la formule n° 13.

(1) «Est décédée.»

(2) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus et qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour de l'élection.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui précèdent immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours (ou, à une élection partielle, n'a pas continué d'y résider ordinairement jusqu'à ce jour).»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est» *(mentionner la catégorie de personnes inhabiles à voter à laquelle appartient la personne visée par l'opposition), par exemple,* «un juge nommé par le gouverneur en conseil», «un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918» *ou, suivant le cas, et selon les prescriptions des articles quatorze et quinze de la Loi des élections fédérales, 1938.*

(7) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation n°.....de ce district électoral dans lequel elle réside.»

FORMULE N° 14.

AVIS À L'ELECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION. (Art. 17, Annexe A, Règle 28.)

District électoral d.....

A *(Mentionner les nom, adresse et occupation de l'électeur, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 13).*

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de voter à l'élection fédérale en cours dans l'arrondissement de votation mentionné dans cet affidavit pour le motif qui y est énoncé.

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste électorale de l'arrondissement de votation mentionné dans ledit affidavit, vous devez vous présenter devant moi durant mes séances de revision qui auront lieu au numéro.....de la rue.....en la cité (ou ville) d.....le.....jour d.....19...., où je me tiendrai à dix heures du matin et de sept heures jusqu'à dix heures du soir de ce jour.

Et que si vous ne vous présentez pas alors devant moi et n'établissez pas votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste électorale ou, avant la clôture de mes séances de revision, ne me faites pas tenir un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant votre absence pour des motifs suffisants, vérifiant votre habilité à voter et établissant votre droit au maintien de votre nom sur la liste électorale, ce dernier en sera rayé sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé la contestation.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Officier reviseur du district de revision n°.....

Formule n° 15.

DEMANDE PAR L'AGENT D'UN ÉLECTEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... dans le district électoral susmentionné.

Je demande par les présentes l'inscription comme électeur sur la liste électorale de l'arrondissement de votation n°....., compris dans le district de revision précité, du nom de.....,

(Insérer ici le nom au long, en lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

dont l'adresse et l'occupation sont, à ma connaissance, telles qu'énoncées dans la demande d'inscription ci-jointe qu'il a, à ma connaissance, signée de sa propre main, et j'en atteste ainsi.

Je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et mon nom figure régulièrement sur la liste électorale de l'arrondissement de votation n°.....de ce district de revision.

Datée à....., ce.....

jour d.....19....

.....

(Signature de l'agent de l'électeur)

Formule n° 16.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Nom du requérant.....

(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

Je demande par les présentes, à la revision des listes électorales actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné du district électoral précité.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai vingt et un ans révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis sujet britannique.

J'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui précèdent immédiatement le jour du scrutin, et je résidais ordinairement dans le district électoral susmentionné à la date d'émission du bref pour l'élection en cours (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Mon domicile actuel est.....

(Insérer l'adresse postale complète)

Mon occupation est celle de.....

Datée à....., ce.....

jour d.....19....

.....

(Signature du requérant)

Formule n° 17.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17, Annexe A, Règle 41.)

Arrondissement de votation n°.....

District électoral d.....

District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Officier reviseur.

Formule n° 18.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT, MAIS DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17 (14).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

À TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT:

Les présentes certifient que la copie au carbone de l'avis suivant la formule n° 7, figurant dans les registres des énumérateurs actuellement en ma possession, démontre qu'un tel avis a été dûment émis à.....,
(insérer le nom)

....., ...,
(insérer l'adresse) *(insérer l'occupation)*

notifiant à cette personne que sa demande d'inscription comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné a été accordée et que, par inadvertance, son nom a été omis de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.....établi dans l'arrondissement de votation ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d.....19....

.....
(Officier rapporteur)

FORMULE N° 19.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, Annexe B, Règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection fédérale, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de deux heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du soir du mardi.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19.....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne résidant dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir du mardi ci-dessus mentionné, aucune autre correction ni addition ne sera effectuée, et la liste préliminaire des électeurs ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Enumérateur.

FORMULE N° 20.

CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 5.)

Formule de la première page.

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....
.....
.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule pour la deuxième page et les pages suivantes.

Suite de l'arrondissement de votation n°.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule n° 21.

liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement rural. (Art. 17 (16) et Annexe B, Règle 10.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....

.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	Médecin	St-Donat.
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	Agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	"	R.R. n° 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	fille majeure	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	"	R.R. n° 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. n° 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	fille majeure	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. n° 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commis	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Emile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. n° 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat
45	Perras, Alphonse	boulanger	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad	journaliste	St-Donat
48	Ravary, Arthur	plâtrier	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les.....feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement rural décrit ci-dessus, telle que je l'ai dressée pour servir à l'élection en cours.

Datée à....., ce.....jour d.....19....

.....

Enumérateur.

FORMULE N° 22.

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL. (Art. 17, Annexe B, Règle 20.)

Je,.....,d.....,
(insérer le nom de l'énumérateur) *(insérer l'adresse)*
province d....., régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de votation n°..... dans le district électoral de....., déclare par les présentes que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu dresser des électeurs habiles à voter dudit arrondissement de votation;

ET QUE J'AI dressé la liste officielle des électeurs de cet arrondissement de votation impartialement et au mieux de mon habileté. Ladite liste renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de votation que je crois habiles à voter à l'élection fédérale en cours, et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter.

Daté à....., ce..... jour d....., 19....

.....
Enumérateur rural.

FORMULE N° 23.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS DANS LE CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 19.)

Arrondissement de votation n°.....
District électoral d.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Les noms suivants sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs ruraux dans le cahier-index pour l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 24.

BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (5).)

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d.....
....., nommons par les présentes *(Indiquer ici les nom, prénoms, résidence et occupation de la personne mise en présentation)* comme candidat à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signatures des électeurs	Adresses des électeurs	Occupations des électeurs
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

Je, ledit....., mis en présentation
(Nom de la personne mise en présentation)
dans le bulletin précité, consens par les présentes à cette présentation, et désigne comme mon adresse pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938* et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées:*

.....
(Insérer l'adresse)

Conformément à l'article soixante-deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je nomme et constitue par les présentes.....
.....
dont l'adresse est.....
et dont l'occupation est.....
comme mon agent officiel à l'élection en cours.

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d.....19....

Signé par ledit candidat en la présence de

.....
(Signature du témoin)

.....
(Signature du candidat)

Formule n° 25.

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (8).)

Je, , de *(adresse postale)* , *(occupation)*, jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir:

et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral d de voter à une élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi, à , ce jour d 19 .

.....
(Signature du déposant)

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 26.

RAPPORT À FAIRE LORSQU'IL N'Y A PAS PLUS DE CANDIDATS QUE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE. (Art. 24.)

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref ci-contre, est *(insérer les nom, adresse et occupation du député élu, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation)*, aucun autre candidat n'ayant été mis en présentation *(ou* l'autre *ou* tous les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas)*.

Daté à , ce jour d , 19 .

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 27.

AVIS DE L'OCTROI D'UN SCRUTIN. (Art. 25.)

District électoral d
Province d

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin a été accordé pour l'élection actuellement en cours dans ledit district, et que ce scrutin commencera le jour d 19 , à huit heures du matin et durera jusqu'à six heures de l'après-midi dans les bureaux de votation suivants, établis dans les divers arrondissements de votation compris dans ledit district électoral:

Arrondissement de votation n° *(Insérer ici la description des limites de l'arrondissement de votation, et de l'emplacement de chaque bureau de votation y établi.)*

(Procéder comme susdit pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation.)

De plus, que les personnes dûment présentées comme candidats dans le district électoral susmentionné, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont:

1.
2.
3.

(Insérer les nom, adresse et occupation de chaque candidat, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun et les détails le concernant des (en petit caractère) mots «Agent officiel» et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par lui.)

Ce dont tous les intéressés sont requis par les présentes de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

Formule n° 28.

commission du sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le jour de 19 , à huit heures du matin, à *(décrire ici l'emplacement du bureau de votation)*, et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à ce jour d en l'année 19 .

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 29.

Serment d'un sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d , jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de sous-officier rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et selon la loi, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels, à la présente élection, l'un quelconque des votants au bureau de votation susmentionné a marqué son bulletin de vote en ma présence. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par un sous-officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 , le sous-officier rapporteur susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....

Juge de paix
ou
Officier rapporteur,
(ou selon le cas.)

Formule n° 30.

Commission et serment d'un greffier du scrutin. (Art. 26.)

Commission.

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n° , du district électoral d , je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

Je, soussigné, ..., nommé greffier
(insérer le nom du greffier du scrutin)
du scrutin au bureau de votation susmentionné, jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier du scrutin et aussi en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels tout électeur votant audit bureau de votation marquera son bulletin en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 ,
(insérer le nom du greffier du scrutin)
greffier du scrutin pour le bureau de votation susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier du scrutin par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Sous-officier rapporteur (ou selon le cas.)

FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN GREFFIER DU SCRUTIN, DÉCERNÉE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN AGISSANT COMME SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur suppléant du bureau de votation n° du district électoral d ,
en conséquence du décès *(ou* de l'incapacité d'agir, *ou suivant le cas)* du sous-officier rapporteur dudit bureau de votation, dont j'étais le greffier, je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation du district électoral susmentionné.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Greffier du scrutin, agissant comme sous-officier rapporteur.

(Le serment et le certificat de sa prestation sont les mêmes que dans le cas d'un greffier du scrutin nommé par le sous-officier rapporteur.)

FORMULE N° 32.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto.

1 **P.-M. BRUNEAU,**
636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat.

2 **FRANÇOIS-ARTHUR CADIEUX,**
R.R. n° 3, Rigaud, cultivateur.

3 **JOSEPH OUELLETTE,**
Pointe-Claire, bourgeois.

4 **JEAN-THOMAS SAUVÉ,**
239, rue Côté, Lachine, marchand.

137

FORMULE N° 32—*Fin*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

N° de série 325 *(Ligne de perforation.)*

Espace réservé au numéro d'ordre donné au votant en regard de son nom dans le cahier du scrutin.

N° .....

N° de série 325 *(Ligne de perforation.)*

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

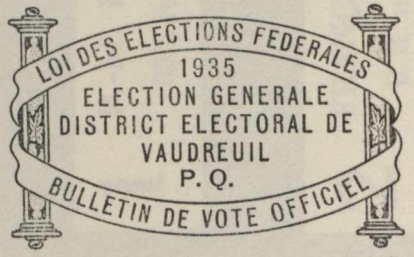

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

JULES LANGLAIS, Imprimeur
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

48871—18

FORMULE N° 33.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., ..., jure et déclare:
(occupation)

1. Que je suis.....
(insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou)
.....
(«la Compagnie de Ltée» ou, selon le cas.)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de..... d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....
(insérer le nombre de candidats)
candidats, chacune desdites feuilles donnant au coupage.....
.....bulletins de vote.
(insérer le nombre de bulletins)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme suit, savoir.....
.....n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que chaque morceau de papier à bulletin gâté au cours de l'impression a été remis à l'officier rapporteur.

6. * Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de.....candidats, les retailles de toutes les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

ASSERMENTÉ (ou affirmé) devant moi

à....., province

d....., ce.....

jour d.....19....

.....
(Signature de l'imprimeur)

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas)

* Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.

Formule n° 34.

instructions aux électeurs. (Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel cas il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

Le votant entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

Le votant plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris le votant, après en avoir détaché et détruit le talon. Le votant sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si le votant emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et le votant a marqué son bulletin en faveur de Jean-Thomas Sauvé.

FORMULE N° 34—*Fin*

1 **P.-M. BRUNEAU,**
636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat.

2 **FRANÇOIS-ARTHUR CADIEUX,**
R.R. n° 3, Rigaud, cultivateur.

3 **JOSEPH OUELLETTE,**
Pointe-Claire, bourgeois.

4 **JEAN-THOMAS SAUVÉ,**
239, rue Côté, Lachine, marchand. X

FORMULE N° 35.

SERMENT DE L'AGENT D'UN CANDIDAT OU DE L'ÉLECTEUR QUI REPRÉSENTE UN CANDIDAT. (Art. 34.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'agent du candidat)*, agent de (*ou* électeur représentant) *(insérer le nom du candidat)*, l'un des candidats à l'élection fédérale tenue ce jour dans le district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant à ce bureau de votation marqueront leur bulletin de vote, en ma présence, à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

. . . . . .
(Signature de l'agent ou de l'électeur)

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à , ce jour d 19 .

. . . . . .
(Sous-officier rapporteur, ou selon le cas.)

FORMULE N° 36.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (5).)

Numéro d'ordre donné à chaque votant lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur le votant			
	Nom du votant (*Nom de famille en premier lieu.*)	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre du votant sur la liste électorale
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que le votant est requis de prêter.	Constatation que le serment fut prêté ou refusé, (Si le serment fut prêté, insérer «Assermenté»; s'il fut refusé, insérer «A refusé de prêter serment»)	Détails sur la personne appuyant, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article quarante-six, un votant dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro d'ordre du votant sur la liste électorale	Constatation que le serment (Formule 45) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — *(Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»)*	Observations.
.....	.....
.....	.....

FORMULE N° 37.

SERMENT SUR LE DROIT DE VOTE. (Art. 39.)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

(2) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(3) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection; et

(4) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ni que vous avez été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe premier du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe à la demande d'un votant qui est ministre du culte, instituteur, étudiant ou villégiateur. (Les paragraphes suivant numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).

FORMULE N° 37 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Vous jurez (ou affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois, et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes maintenant un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de votre église, située dans ce district électoral, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 37 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un instituteur employé aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 37 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un étudiant dûment inscrit dans un établissement d'éducation situé dans ce district électoral et que vous en suivez les cours, et que vous avez été ainsi inscrit dans cet établissement et que vous en avez suivi les cours durant au moins sept des derniers douze mois.

FORMULE N° 37 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement

dans ce district électoral le jour d
19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour) comme villégiateur, mais que votre résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou si elle reste ainsi inoccupée, vous n'aviez cependant, à la date susdite, aucun autre logement que votre résidence d'été où vous auriez pu déménager à votre gré.

Formule n° 38.

SERMENT À L'EFFET QUE LE VOTANT EST BIEN LA PERSONNE CENSÉE ÊTRE DÉSIGNÉE PAR LA LISTE ÉLECTORALE. (Art. 41.)

Vous jurez que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, que vous n'êtes pas privé de votre droit de vote à ladite élection et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale de ce bureau de votation, du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est portée comme étant *(occupation comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse sur la liste des électeurs)*. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 39.

CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43.)

N°.....

District électoral d .....

Les présentes certifient que *(insérer le nom du votant)*, dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de votation n°..... dans le district électoral susmentionné, dont l'occupation indiquée sur ladite liste est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse telle qu'y indiquée est *(insérer l'adresse)*.....,

Retrancher les lignes inapplicables

(1) est un candidat à l'élection en cours, désireux de voter
(2) a été nommé pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin
(3) m'a montré sa commission d'agent pour un candidat

au bureau de votation n°.....dudit district électoral.

Et que, au lieu de voter au bureau de votation sur la liste duquel son nom figure, il peut voter au bureau de votation en dernier lieu mentionné, pourvu qu'il soit candidat à l'élection en cours ou qu'il soit réellement employé à ce bureau de votation le jour du scrutin, en la susdite qualité.

Daté à....., ce.....
jour d ..... 19....

.....
Officier rapporteur ou secrétaire d'élection.

Formule n° 40.

SERMENT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT PRÊTER AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....
Je, soussigné, jure et déclare:

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(insérer le nom du candidat)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin; que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 35 de la *Loi des élections fédérales, 1938;* que je suis un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que je résidais ordinairement dans ce district électoral le .....
jour d.....19.... *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider dans ce district électoral jusqu'à ce jour.);

(4) Que je ne rentre pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou retribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou de m'abstenir de voter à la présente élection; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à la présente élection ni que je n'ai été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
au bureau de votation n°....., ...
ce..... *Signature du déposant.*
jour d.....19....

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 41.

SERMENT D'IDENTITÉ PAR UN ÉLECTEUR QUI REÇOIT UN BULLETIN DE VOTE, APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM. (Art. 45 (5).)

Vous jurez que vous êtes *(nom, tel que sur la liste des électeurs)*, de *(adresse, telle que sur la liste des électeurs)*, dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 42.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE. (Art. 45 (7).)

Vous jurez que vous êtes incapable de voter sans aide parce que vous ne pouvez pas lire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 43.

SERMENT PRÊTÉ PAR L'AMI D'UN VOTANT AVEUGLE. (Art. 45 (9).)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote de l'électeur aveugle au nom de qui vous agissez.

(2) Que vous n'avez pas déjà agi comme l'ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 44.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL, ET QUI EST HABILE À VOTER. (Art. 46.)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral, le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(2) Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(3) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter, par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(4) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection, et

(5) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à l'élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

REMARQUE: *Lorsque le votant est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur, il sera, à sa demande, substitué au premier paragraphe du présent serment la formule alternative appropriée, suivant la formule n° 37 (1), 37 (2), 37 (3), 37 (4),* selon le cas.

FORMULE N° 45.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes *(nom comme sur la liste électorale)*, dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(2) Que vous connaissez *(mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)* qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(3) Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de votation;

*(4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(5) Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter à la présente élection et qu'il n'a pas été privé de son droit d'y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe quatre du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe lorsque le votant dont quelqu'un s'est porté garant est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur. (Les paragraphes suivants numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).*

FORMULE N° 45 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est maintenant un ministre, un prêtre ou un ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église dans ce district électoral, ou attaché en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 45 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un instituteur employé, aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 45 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un étudiant régulièrement inscrit et suivant régulièrement les cours d'un établissement d'éducation situé dans ce district électoral, et qu'il a été ainsi inscrit et qu'il a ainsi suivi ces cours durant au moins sept des douze derniers mois.

FORMULE N° 45 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour), comme villégiateur, mais que sa résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou, si elle reste ainsi inoccupée, qu'il n'avait cependant, à la date susdite, aucun autre logement que sa résidence d'été où il aurait pu déménager à son gré.

FORMULE N° 46.

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est maintenant détenue au bureau de votation par l'ordre du soussigné»)* a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en *(décrire l'infraction suivant les termes de l'article soixante-huit (a), (b), de la Loi des élections fédérales, 1938.)*

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....

Sous-officier rapporteur.

Formule n° 47.

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation, dans le d pour l'élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé)*, qui est maintenant détenu dans ledit bureau de votation par mon ordre a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter à cette élection.

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 48.

MANDAT D'ARRESTATION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes, *(insérer le nom ou la description de l'individu désigné dans la dénonciation)* a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en *(décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation)*.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d , en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 49.

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix, dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le
d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes *(insérer le nom de l'accusé)*, a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de votation commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit
et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné son mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d ,
en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 50.

COMMISSION ET SERMENT D'UN CONSTABLE. (Art. 48 (10).)

COMMISSION.

A.....
(insérer le nom au long du constable)
de.....
(insérer l'adresse postale du constable)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes constable pour maintenir l'ordre à l'intérieur et autour du bureau de votation susmentionné durant tout le jour du scrutin.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d....., en l'année 19....

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT DE CONSTABLE.

Je, soussigné, nommé constable par le sous-officier rapporteur susdit, jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de constable ce jour du scrutin.

.....

(Signature du constable)

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé*)* devant moi à la date susmentionnée.

.....

Sous-officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 51.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, ce cahier du scrutin pour ledit bureau de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les suffrages attribués à chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur, seront fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.

.....

Sous-officier rapporteur.

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé) devant moi, à ce jour d 19 .

.....

Greffier du scrutin
(ou, *selon le cas*)

Formule n° 52.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n° du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que ce cahier du scrutin dudit bureau de votation, tenu sous la surveillance de , qui y a agi
(insérer le nom du S.-O. R.)
en qualité de sous-officier rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au mieux de mon habileté et de mon jugement; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier du scrutin est de , et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation, tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin aux termes de la loi.

.....
Greffier du scrutin.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour d , en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 53.

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Art. 50 (8).)

District électoral d..... Bureau de votation n°.....

Nombre de bulletins reçus de l'officier rapporteur.....		.....
Nombre de bulletins déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Nombre de bulletins *REJETÉS.....	.....	
(* Un bulletin REJETÉ signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté.)		
Nombre total des bulletins trouvés dans la boîte.....	.....	
Nombre des bulletins inutilisés non détachés des livrets.....	.....	
Nombre des bulletins **GÂTÉS.....	.....	
(** Un bulletin GÂTÉ signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a*) que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b*) qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre.)		
Total.....	.....	.....

Nombre de noms sur la liste électorale officielle utilisée au scrutin.....

Je certifie par les présentes que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à.....

ce.....jour d.....19...

.....

Sous-officier rapporteur.

FORMULE N° 54.

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DU SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DU SCRUTIN. (Art. 50 (9).)

Je, *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du messager ou du dépositaire)* messager ou dépositaire nommé par *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que les diverses boîtes, au nombre de , qui furent utilisées aux bureaux de votation nos de ce district électoral le jour du scrutin et que je remets présentement à , m'ont été remises par *(insérer les noms des S.-O. R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin)*; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

. . . . . .
(Signature du messager ou dépositaire)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à , ce jour d , en l'année 19 .

. . . . . .
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

FORMULE N° 55.

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION. (Art. 56.)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d , conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation)*.

Daté à , ce jour d 19 .

. . . . . .
Officier rapporteur.

FORMULE N° 56.

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION. (Art. 63.)

District électoral d
Au nom de , candidat.

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est celui des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de , déclaration statutaire (selon les formules nos 57, 58 et 59 de la Première Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*) qui a été faite en ma présence, à , ce jour d 19 .

. . . . . .
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

Rapport.

Je, , de ,
province d , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d
19 , dans le district électoral susmentionné, soumets le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—Recettes.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont exactement énoncés ci-dessous le nom et l'occupation de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tout club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses effectuées en raison de l'élection ci-dessus, ou connexes ou accessoires, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance ou un dépôt.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item ci-dessus, les personnes (y compris le candidat), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnés ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent, ou son équivalent, pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Paiements effectués n'exigeant pas l'ordonnance d'un juge.

(a) Dépenses personnelles du candidat, frais de port, télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 62 (4).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de l'art. 62 (17, 18), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° consécutif	Nom	Somme
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi..			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués	Adresse	Description des locaux loués	Objet de la location	Durée de la location	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication	Date des publications	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

3—CRÉANCES NON CONTESTÉES ENCORE IMPAYÉES OU SOUMISES À L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les créances non contestées ont été reçues trop tard, ou sont depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été demandée ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails de la nature de la créance, son montant, etc., tel que ci-dessous indiqué:

Nom	Adresse	Nature de la créance	Payée ou impayée	Si payée, date de l'ordonnance ou du jugement	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total.....		

4—CRÉANCES CONTESTÉES.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les créances suivantes (et seulement les suivantes) contestées et inacquittées, les noms et adresses des créanciers, la nature des créances respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom	Adresse	Nature du compte contesté	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Total.....		

(a) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

(b) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

(c) Articles fournis.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis, ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

FORMULE N° 57.

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.
(Art. 63 (2).)

Je, , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection tenue le jour
d 19 , d'un député à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier rapporteur à ladite élection et qui m'est maintenant montré par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et, en outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et au mieux de ma connaissance et croyance aucune autre personne, ni aucun club, aucune société, compagnie ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et, de plus, je déclare solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de *(insérer «néant», s'il en est ainsi)* dollars et pas plus pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a été payé, avancé, donné ou déposé de deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou, au mieux de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada*.

.....
(Signature du déposant)

Signée et déclarée devant moi par le déposant ci-dessus mentionné
à , province
d , le jour
d 19 .

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 58.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.

(Art. 63 (3).)

(Formule ordinaire.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier rapporteur à ladite élection, dont voici copie, et signé par l'officier devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, de ma part, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

3. Et, en outre, je déclare solennellement que j'ai versé à mon dit agent officiel la somme de et pas plus pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

4. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

. . . . . .

(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

. . . . . .

Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

FORMULE N° 59.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES. (Art. 63 (3).)

(Formule alternative.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été *(insérer «présenté en mon absence» ou «déclaré par d'autres comme»)*, candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris aucune part à ladite élection.

2. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection, non plus qu'aucune personne, club, société, compagnie ou association en mon nom.

Exceptions:

3. Et, en outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant comme mon agent officiel à ladite élection, ni à aucune autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

4. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

5. Et, en outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne procurerai ni ne participerai à procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

.....

(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur
(ou, selon le cas).

FORMULE N° 60.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité (*ou* ville, *ou* le village) de
(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé) à *(indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira)* puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les , et jours d 19 , soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraîne-

ment, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.....
(insérer le nom et l'adresse)
qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à , dans { la *(cité ou ville)* de . / le *(village)* de .

Daté à , ce jour d 19 .
(imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné.

Formule n° 61.

certificat de bureau provisoire de votation et affirmation d'identité. (Art. 96.)

certificat.

Je certifie par le présent que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation telle qu'indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse telle qu'ainsi indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer «par la compagnie de chemin de fer en qualité de »* *ou «à bord du navire connu sous le nom de en qualité de »* ou *«par en qualité de voyageur de commerce»*, ou, selon le cas), et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales,

militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse qui se trouve sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à la présente élection dans l'arrondissement de votation n° , dans le district électoral d .

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à , ce jour d 19 .

. . . . . .
(Signature du requérant.)

. . . . . .
Officier rapporteur en
(ou, selon le cas.)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat ci-dessus, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de ma résidence le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

. . . . . .
(Signature du votant.)

DEUXIÈME ANNEXE.

NOMS DES ENDROITS OÙ LES OFFICIERS RAPPORTEURS ÉTABLISSENT DES BUREAUX PROVISOIRES DE VOTATION.

(A NOTER *que les noms suivants sont ceux de cités, villes et autres endroits, et non ceux de districts électoraux.*)

Alberta.—Calgary, Edmonton, Edson, Hanna, Jasper, Lethbridge, Macleod, McLennan, Medicine-Hat, Mirror, Vermillion, Wainwright, Waterways.

Colombie-Britannique.—Burnaby, Cranbrook, Kamloops, Nelson, New-Westminster, North-Vancouver, Penticton, Prince-George, Prince-Rupert, Revelstoke, Smithers, Vancouver, Victoria.

Manitoba.—Brandon, Dauphin, East-Kildonan, Minnedosa, Portage-la-Prairie, Souris, St-Boniface, Le-Pas, Transcona, West Kildonan, Winnipeg.

Nouveau-Brunswick.—Arostook Junction, Campbellton, Edmundston, Lancaster Highway Division, Moncton, St-Jean, Woodstock.

Nouvelle-Ecosse.—Bridgewater, Halifax, Kentville, Pictou, Stellarton, Sydney, Truro, Yarmouth.

Ontario.—Barrie, Belleville, Brantford, Brockville, Capreol, Chatham, Cochrane, Chapleau, Cornwall, East York Township, Englehart, Fort-William, Galt, Goderich, Guelph, Hamilton, Havelock, Hawk Junction, Hornepayne, Kenora, Kingston, Kitchener, Lindsay, London, MacTier, Midland, Mimico, Nakina, New-Toronto, Niagara-Falls, North-Bay, Orillia, Oshawa, Ottawa, Owen-Sound, Palmerston, Parry-Sound, Peterborough, Port-Arthur, Port-McNicoll, Preston, Rainy-River, St. Catharines, St. Mary's, St. Thomas, Sarnia, Sarnia-Tunnel, Sault-Ste-Marie, Schrieber, Sioux-Lookout, Smith's-Falls, Stratford, Sudbury, Toronto, Trenton, Welland, Windsor, Wingham, Woodstock, York Township.

Ile du Prince-Edouard.—Charlottetown.

Québec.—Amos, Charny, Farnham, Hull, Joliette, Lennoxville, Lévis, Montréal, Mont-Joli, Outremont, Parent, Québec, Richmond, Rivière-du-Loup, Rouyn, St-Gabriel-de-Brandon, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières, Verdun, Westmount.

Saskatchewan.—Biggar, Humboldt, Kamsack, Melville, Moose-Jaw, North-Battleford, Prince-Albert, Radville, Regina, Saskatoon. Sutherland, Swift-Current, Weyburn, Wilkie, Wynyard, Yorkton,

Yukon.—Aucun.

TROISIÈME ANNEXE.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS DOIT ÊTRE ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE JOUR DE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN.

PROVINCE D'ONTARIO:

Algoma-Est.
Algoma-Ouest.
Cochrane.
Fort-William.
Frontenac-Addington.
Grey-Bruce.
Hastings-Peterborough.
Kenora-Rainy-River.
Muskoka-Ontario.
Nipissing.
Parry-Sound.
Port-Arthur.
Renfrew-Nord.
Renfrew-Sud.
Timiskaming.
Victoria.

PROVINCE DE QUÉBEC:

Chapleau.
Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.
St-Maurice-Laflèche.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE:

Inverness-Richmond.

PROVINCE DU MANITOBA:

Brandon.
Churchill.
Dauphin.
Lisgar.
Macdonald.
Marquette.
Neepawa.
Portage-la-Prairie.
Provencher.
Selkirk.
Souris.
Springfield.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE:

Caribou.
Comox-Alberni.
Kamloops.
Kootenay-Est.
Kootenay-Ouest.
Skeena.
Vancouver-Nord.
Yale.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN:

Assiniboïa.
Humboldt.
Kindersley.
Lake-Centre.
Mackenzie.
Maple-Creek.
Melfort.
Melville.
Moose-Jaw.
North-Battleford.
Prince-Albert.
Qu'Apelle.
Regina-City.
Rosetown-Biggar.
Rosthern.
Saskatoon-City.
Swift-Current.
The Battlefords.
Weyburn.
Wood-Mountain.
Yorkton.

PROVINCE D'ALBERTA:

Acadia.
Athabaska.
Battle-River.
Bow-River.
Camrose.
Jasper-Edson.
Lethbridge.
Macleod.
Medicine-Hat.
Peace-River.
Red-Deer.
Vegreville.
Wetaskiwin.

TERRITOIRE DU YUKON:

Yukon.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité spécial sur le droit de vote et les élections.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60472 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote.

S.R., c. 53; 1929, c. 40; 1930, c. 16; 1934, c. 50; 1935, c. 57; 1936, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des élections fédérales, 1938.*

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Bureau provisoire de votation.»

(1) «bureau provisoire de votation» signifie un bureau de votation prévu aux articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept inclusivement de la présente loi;

«Election partielle.»

(2) «élection partielle» signifie une élection autre qu'une élection générale;

«Candidat» ou «candidat à une élection.»

(3) «candidat» ou «candidat à une élection» signifie et comprend tout individu, officiellement mis en présentation comme candidat à une élection, ou qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres avec son consentement, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;

«Voyageur de commerce.»

(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;

«Election fédérale» ou «élection.»

(5) «élection fédérale» ou «élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

«Durant une élection.» «Pendant une élection.»

(6) «durant une élection», «pendant l'élection», «à une élection» ou «durant toute l'élection» comprend la période

NOTES EXPLICATIVES.

Les amendements apportés par le Comité spécial, à la présente session, sont indiqués par soulignement et par lignes verticales.

Le présent Bill renferme toutes les recommandations du Comité spécial de la Chambre des communes sur les lois des élections fédérales et du droit de vote dans son second et dernier rapport, en date du 6 avril 1937. Lorsque dans les présentes notes explicatives il est question de «la loi», il est fait mention de la *Loi des élections fédérales, 1934*, telle que modifiée.

Bien qu'un certain nombre d'articles ou de paragraphes de la loi de 1934 soient marqués «Inchangé» ou «Aucun changement» dans le présent Bill, ils ont été l'objet de modifications sensibles au cours de la révision.

ARTICLE 2.

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(3) «candidat» ou «candidat à une élection» comprend toute personne élue député à la Chambre des communes du Canada, lors d'une élection, ou toute personne mise en présentation à une élection, ou qui se porte elle-même candidat ou est déclarée candidat par d'autres, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou la création d'une vacance à la suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection;»

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

«Durant toute l'élection.»

«A une élection.»

subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection jusqu'à ce que le candidat élu ait été proclamé élu;

«Documents d'élection» ou «papiers d'élection.»

(7) «documents d'élection» ou «papiers d'élection» signifie les papiers que la présente loi ordonne à l'officier rapporteur de transmettre au directeur général des élections, après une élection, savoir: le bref portant en suscription le rapport de l'élection; les bulletins de présentation produits par les candidats; le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués; les registres des énumérateurs utilisés dans les arrondissements urbains; les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux; les registres des officiers reviseurs et autres papiers se rapportant à la revision des listes électorales dans les arrondissements urbains; les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition définitive des votes, et les autres rapports des divers bureaux de votation placés sous enveloppes scellées, tel qu'il est prescrit par l'article cinquante de la présente loi, et contenant *a)* le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, *b)* un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, *c)* des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, *d)* un paquet des bulletins de vote gâtés, *e)* un paquet des bulletins de vote rejetés et *f)* un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents de candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés;

«Officier d'élection.»

(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;

«Pétition d'élection.»

(9) «pétition d'élection» signifie une pétition présentée en conformité de la *Loi des élections fédérales contestées;*

«Electeur.»

(10) «électeur» signifie toute personne habile à voter à une élection fédérale, que son nom figure ou non sur une liste électorale;

«District électoral.» «Circonscription électorale.»

(11) «district électoral» ou «circonscription électorale» signifie toute localité ou zone territoriale qui a droit d'élire un député ou des députés à la Chambre des communes du Canada;

«Liste revisée définitive.»

(12) «liste revisée définitive» signifie la liste électorale d'un arrondissement urbain que l'officier reviseur a revisée et corrigée en conformité des dispositions des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et qui a été réimprimée conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept. Cette liste revisée définitive constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour du scrutin;

7. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

««documents d'élection» ou «papiers d'élection» comprend tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas servi, les cahiers de scrutin, toutes les listes d'électeurs et tous autres documents employés à un bureau de scrutin, ainsi que tous les autres documents envoyés par un officier-rapporteur au directeur général des élections, conformément à la présente loi ou à toutes les instructions données par lui sous l'autorité de la présente loi»;

8. Modifié par l'addition des mots «énumérateur» et «officier reviseur».

9. Aucun changement.

10. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

««électeur» signifie tout individu qualifié pour être inscrit comme tel en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;*»

11. Inchangé.

12. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

«Formule.»

(13) «formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi ou toute autre formule relative à la conduite d'une élection prévue par la présente loi et prescrite par le directeur général des élections;

«Heures du jour.»

(14) «heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi doivent être calculées d'après l'heure solaire;

«Juge» ou «le juge.»

(15) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la Cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans les districts judiciaires de Saint-François et des Trois-Rivières, province de Québec, le juge résidant de la Cour supérieure;

c) relativement à tout endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

d) relativement au Territoire du Yukon, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la Cour territoriale dudit Territoire; et

e) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;

«District judiciaire.»

(16) «district judiciaire» signifie un territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires;

«Liste des électeurs» ou «liste électorale.»

(17) «liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie soit la liste préliminaire des électeurs, soit la liste revisée définitive des électeurs ou la liste électorale officielle telle que définie en la présente loi et selon que le contexte l'exige;

«Député.»

(18) «député» signifie un membre de la Chambre des communes du Canada;

«Jour de la présentation» ou «jour des présentations.»

(19) «jour de la présentation» ou «jour des présentations» signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi;

13. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«formule» signifie une formule de la Première Annexe de la présente loi.»

14. Inchangé.

15. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(13) «juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir l'officier de justice à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

(i) relativement à tout endroit situé dans les districts judiciaires de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui, à l'occasion, exerce les fonctions de juge en chef de la cour supérieure, ou le juge en chef suppléant, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, selon le cas, ou tout autre juge que peut désigner ledit juge en chef ou juge en chef suppléant pour exercer les fonctions qui, dans la présente loi, sont requises d'être exercées par le juge;

(ii) relativement à tout endroit compris dans le district judiciaire de Saint-François et des Trois-Rivières, dans la province de Québec, le juge résidant de la cour supérieure;

(iii) relativement à tout autre endroit de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef suppléant comme étant le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit, et si plus d'un juge exerce cette juridiction, le plus ancien d'entre eux;

(iv) relativement à tout endroit du territoire du Yukon, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour territoriale dudit territoire; et

(v) relativement à tout autre endroit du Canada, le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit, et s'il y a plus d'un pareil juge, le plus ancien d'entre eux;»

16. Inchangé.

17. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

««liste des électeurs» ou «liste électorale» ou «liste des votants» signifie une liste d'électeurs dressée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936;*»

18. Inchangé.

19. Inchangé.

«Agent officiel.»

(20) «agent officiel» signifie l'agent nommé par un candidat et spécialement chargé de payer toutes les dépenses légitimes de direction ou conduite de l'élection, et dont le nom et l'adresse ont été déclarés par écrit à l'officier rapporteur le ou avant le jour de la présentation, ou selon que la présente loi le prescrit;

«Serment.»

(21) «serment» comprend l'affirmation et la déclaration statutaire;

«Liste électorale officielle.»

(22) «liste électorale officielle» signifie

a) dans un arrondissement urbain, la liste électorale revisée et corrigée par l'officier reviseur en conformité des règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et réimprimée par l'officier rapporteur, conformément au paragraphe dix dudit article dix-sept, ou la partie appropriée de la liste revisée définitive des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, et

b) dans un arrondissement rural, toute copie de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, lorsque l'impression a été jugée impossible, une copie écrite ou dactylographiée), dressée par l'énumérateur en conformité des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, avec une copie du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, attestée par l'énumérateur conformément à la règle (19) de ladite Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, ou la partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs que l'officier rapporteur a répartie pour la votation, avec le relevé spécial des changements et additions attesté par l'officier rapporteur en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi;

«Présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation».

(23) «présentation officielle» ou «officiellement mis en présentation» signifie la production d'un bulletin de présentation et le dépôt par un candidat à l'officier rapporteur en tout temps entre la date de la proclamation et l'heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations;

«Personne» ou «individu.»

(24) «personne» ou «individu» comprend l'électeur, le votant et le candidat;

«Dépenses personnelles.» «Frais personnels.»

(25) «dépenses personnelles» ou «frais personnels», employée dans la présente loi, à l'égard des dépenses d'un candidat et afférentes à l'élection à laquelle il se porte candidat, comprend les frais raisonnables de déplacement de ce candidat, ainsi que ses frais raisonnables de subsistance à l'hôtel ou ailleurs pour les fins de cette élection, et s'y rattachant, de même que toutes les autres dépenses que, sauf les restrictions de la présente loi, il peut légitimement faire et solder;

«Cahier du scrutin.»

(26) «cahier du scrutin» signifie le cahier selon la formule n° 36 dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne cherchant à

20. Inchangé.

21. Inchangé.

22. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

23. Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

24. Inchangé.

25. Inchangé.

26. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

voter et autres détails à son sujet dès que le droit de vote du requérant au bureau de votation a été établi et avant que ledit requérant soit admis à voter;

«Jour du scrutin.» «Jour de l'élection.»

(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un de la présente loi pour la tenue du scrutin à une élection;

«Arrondissement de votation.»

(28) «arrondissement de votation» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre zone territoriale fixée par l'officier rapporteur, pour laquelle il doit être dressé une liste électorale et dans laquelle il doit être établi un ou plusieurs bureaux de votation pour recevoir les suffrages le jour de l'élection;

«Bureau de votation.»

(29) «bureau de votation» signifie un local convenable obtenu par l'officier rapporteur pour la votation des électeurs le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation;

«Listes préliminaires des électeurs.»

(30) «listes préliminaires des électeurs» signifie les listes électorales dressées par les énumérateurs en conformité des règles (1) à (16), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, et des règles (1) à (11), inclusivement, de l'Annexe B dudit article dix-sept;

«Province.»

(31) «province» signifie toute province du Dominion du Canada et comprend le Territoire du Yukon;

«Recomptage.»

(32) «recomptage» signifie et comprend l'une ou l'autre des opérations suivantes ou les deux à la fois: *a)* une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers sous-officiers rapporteurs; *b)* l'examen et le comptage des bulletins utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe sept de l'article cinquante-quatre de la présente loi;

«Bulletin rejeté.»

(33) «bulletin rejeté» signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté;

«Officier reviseur.»

(34) «officier reviseur» comprend l'officier reviseur d'office et l'officier reviseur suppléant;

«Arrondissement rural.»

(35) «arrondissement rural» signifie un arrondissement de votation dont nulle partie n'est contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Bulletin gâté.»

(36) «bulletin gâté» signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé

27. Inchangé.

28. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre circonscription territoriale dans laquelle peut être tenu un scrutin; »

29. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

30. Nouveau. La méthode projetée de confection des listes électorales rend ce paragraphe nécessaire.

31. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit: «province» comprend le Territoire du Yukon. »

32. Nouveau. Les légères modifications apportées aux articles 54 et 55 rendent ce paragraphe nécessaire.

33. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

34. Nouveau.

35. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou dont nulle partie n'est contenue dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est, ou doit être considérée comme urbaine; »

36. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a)* que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b)* qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre;

«Cliché d'imprimeur.»

(37) «cliché d'imprimeur» signifie le cliché que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé;

«Arrondissement urbain.»

(38) «arrondissement urbain» signifie un arrondissement de votation entièrement contenu dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme un arrondissement urbain, en conformité des dispositions de l'article douze de la présente loi;

«Votant.»

(39) «votant» signifie toute personne qui vote à une élection;

«Bref.»

(40) «bref» signifie un bref d'élection.

Le directeur général des élections et son personnel.

Directeur général des élections.

3. Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et accomplit tous les devoirs spécifiés dans la présente loi comme devant être exercés et accomplis par lui, et la personne qui est présentement directeur général des élections continue d'occuper cette charge sous le régime et en conformité de la présente loi.

Durée d'office, traitement, rang et pouvoirs du directeur général des élections.

4. (1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche des appointements annuels de dollars.

Vacance au poste de directeur général des élections.

(2) S'il survient une vacance au poste de directeur général des élections, elle doit être remplie par résolution de la Chambre des communes.

Nomination d'un substitut.

(3) Au cas de décès du directeur général des élections lorsque le Parlement n'est pas en session, ou de son incapacité ou négligence à remplir les fonctions de sa charge, un substitut est, à la demande du secrétaire d'Etat, nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le plus ancien juge de la Cour suprême du Canada alors présent à Ottawa.

37. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

38. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de dix mille personnes, laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation; ou un arrondissement situé dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections est, ou doit être considérée comme urbaine;»

39. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

« «votant» comprend toute personne qui, que son nom figure ou ne figure pas sur une liste électorale préparée en conformité de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales, 1936*, demande à voter ou vote à une élection;»

40. Aucun changement.

Article 3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«3. Le directeur général des élections doit continuer à exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs afférents ou relatifs aux élections qui, immédiatement avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, relevaient du greffier de la Couronne en Chancellerie, ainsi que tous autres pouvoirs et devoirs qui sont mentionnés dans la présente loi, et la personne qui est présentement directeur général des élections doit continuer à occuper cette charge sous le régime et en conformité de la présente loi.»

Article 4. Par. 1. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(1) Le directeur général des élections détient sa charge au même titre, n'est amovible que pour cause et de la même manière, et a droit à sa pension de retraite aux mêmes conditions, qu'un juge de la Cour suprême du Canada. Il a le rang d'un sous-ministre, communique avec le gouverneur général par l'entremise du secrétaire d'Etat du Canada, s'occupe exclusivement de l'accomplissement de ses fonctions et touche des appointements annuel de six mille dollars.»

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 restent inchangés.

Durée des fonctions du substitut.

(4) Lors de sa nomination, ce substitut exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections, en son lieu et place, jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt la révocation de ce décret.

Absence du juge en chef.

(5) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un substitut du directeur général des élections, un autre juge de ladite cour peut annuler le décret de nomination de ce substitut.

Rémunération du substitut.

(6) La rémunération d'un substitut du directeur général des élections peut être fixée par le gouverneur en conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(7) Le directeur général des élections reçoit ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il est absent d'Ottawa pour les fonctions de sa charge.

Paiement.

(8) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections.

5. Le directeur général des élections doit

a) Exercer la direction et la surveillance générales sur la conduite administrative des élections et exiger de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi;

b) Transmettre aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires, au besoin, pour l'application efficace des dispositions de la présente loi;

c) Exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés dans la présente loi.

Personnel permanent.

6. (1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, deux sténographes et trois commis, qui sont tous nommés par le gouverneur en conseil et admis comme contributeurs sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, avec tous les avantages y prescrits, il n'y a ni fonctionnaires ni employés permanents dans le bureau du directeur général des élections, nommés ou rétribués pour s'acquitter de fonctions concernant les élections.

Aide temporaire.

(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le traitement

ARTICLE 5. Modifié par le retranchement de l'alinéa *d*), lequel se lit comme suit:

«*d*) faire rapport à la Chambre des communes, par l'entremise de son Président, après chaque élection, de toutes affaires surgissant au cours d'une élection dont un rapport devrait, à son avis, être soumis à la Chambre des communes.»

Cette disposition apparaît *in extenso* à l'article cinquante-huit du Bill.

Article 6. Modifié. L'article actuel se lit comme suit:

«(1) Sauf le directeur général des élections et un adjoint, qui doit être connu sous le nom de sous-directeur général des élections, et deux sténographes, il n'y a pas d'officiers ni d'employés permanents de nommés ou de rétribués pour exercer des fonctions relatives aux élections. Ce sous-directeur général des élections et ces sténographes doivent être nommés par le gouverneur en son conseil.

«(2) Le directeur général des élections doit, de temps en temps, choisir et nommer l'aide temporaire dont il peut avoir besoin pour l'exercice convenable des fonctions de sa charge; mais il doit soumettre, en premier lieu, à l'auditeur général le nom du titulaire temporaire et le salaire qu'on se propose de lui payer et obtenir un certificat attestant que ce salaire est raisonnable et que les fonds sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

qu'on se propose de lui payer, et obtenir un certificat attestant que ce traitement est raisonnable et que les deniers sont légitimement disponibles pour en effectuer le paiement.

Congédiement.

Tous ces titulaires temporaires sont congédiés dès la fin du travail relatif à l'élection pour ou durant laquelle ils étaient respectivement employés.

Rang de l'adjoint et du personnel permanent.

(3) Dans la classification du service civil du Canada, le sous-directeur général des élections a le rang d'un commis en chef, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du directeur général des élections, doit déterminer le rang des autres employés permanents.

Brefs d'élection.

Brefs d'élection.

7. (1) Les élections doivent être, comme jusqu'ici, instituées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule n° 1.

Les brefs sont datés et rapportables.

(2) Les brefs d'élection sont datés et, lors d'une élection générale, rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil. Ils sont émis par le directeur général des élections et adressés aux personnes nommées pour agir comme officiers rapporteurs dans les divers districts électoraux, et le directeur général des élections les leur expédie, par poste recommandée ou autrement, dès leur émission.

Leur expédition aux officiers rapporteurs.

Les officiers rapporteurs agissent sous peine d'amende.

(3) Tout officier rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui a notifié l'émission dudit bref, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier rapporteur qui refuse volontairement de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Officiers rapporteurs et secrétaires d'élection.

Nomination des officiers rapporteurs.

8. (1) La charge de tous les officiers rapporteurs nommés avant l'adoption de la présente loi est censée vacante, et le gouverneur en conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps à autre, un nouvel officier rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.

Vacance.

(2) La charge d'un officier rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe suivant.

(3) Tous ces titulaires sont congédiés dès la fin du travail de l'élection pour ou durant laquelle ils ont été respectivement engagés.

(4) Le sous-directeur général des élections occupe le grade de commis en chef dans la classification du Service civil du Canada.»

ARTICLE 7.
Par. 1. Inchangé.

Par. 2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Les brefs d'élection sont datés et rapportables les jours que fixera le gouverneur en son conseil. Ils sont adressés aux officiers-rapporteurs.»

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi.

ARTICLE 8. Modifié par le Comité spécial. Actuellement, l'article se lit comme suit:

«8. (1) La charge de tous les officiers-rapporteurs jusqu'ici nommés est censée vacante, et le gouverneur en son conseil peut nommer à cette charge les mêmes personnes qui la remplissent actuellement, n'importe lesquelles de ces personnes, ou toutes autres personnes. Il peut aussi, dans la suite, nommer, de temps à autre, un nouvel officier-rapporteur pour tout district électoral dans lequel la charge d'officier-rapporteur, au sens du paragraphe suivant, devient vacante.

(2) La charge d'un officier-rapporteur qui sera dorénavant nommé n'est pas censée vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe suivant.

(3) Le gouverneur en son conseil peut congédier, pour cause, tout officier-rapporteur qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou

b) cesse de résider dans son district électoral; ou

Renvoi.

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout officier rapporteur qui

a) A atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou

b) Cesse de résider dans son district électoral; ou

c) Est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou autrement, de s'acquitter, d'une manière satisfaisante, de ses fonctions conformément à la présente loi; ou

d) A manqué de s'acquitter, de façon compétente, de ses devoirs, ou de l'un d'entre eux, conformément à la présente loi; ou

e) A, en quelque moment après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Liste dans la *Gazette du Canada.*

(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée officier rapporteur, et le nom du district électoral pour lequel elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des officiers rapporteurs pour chaque district électoral du Canada.

Secrétaires d'élection.

9. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent chacun s'engager sous serment à exécuter fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection; et cette nomination peut se faire et ces serments peuvent se prêter conformément aux formules nos 2 et 3 respectivement.

Nomination d'un remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, l'officier rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme susdit.

Transmission des serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées.

Durée d'office du secrétaire d'élection.

(4) Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier rapporteur qui l'a nommé, et, après la mort de cet officier rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection.

c) est incapable, pour cause de maladie, d'infirmité physique ou mentale, ou autrement, de s'acquitter de manière satisfaisante de ses fonctions conformément à la présente loi; ou

d) a manqué de s'acquitter de façon compétente de ses devoirs, ou d'une partie de ceux-ci conformément à la présente loi; ou

e) a, en tout temps après sa nomination, été coupable de partialité politique, que ce soit ou non au cours de l'accomplissement de ses devoirs conformément aux termes de la présente loi.

(4) Toute nomination d'un officier-rapporteur peut se faire par la mention du titre de la fonction de la personne à nommer, et toute personne ainsi nommée pour être officier-rapporteur d'un district électoral par la mention du titre de sa fonction, et le successeur, au besoin, de cette personne dans cette fonction, est officier-rapporteur dans le district électoral pour lequel la nomination est faite.

(5) Le nom, l'adresse, et la qualité de toute personne nommée officier-rapporteur, et le nom de tout district électoral pour lequel elle est nommée doivent être communiqués au directeur général des élections, lequel doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le premier et le vingtième jour de janvier de chaque année, une liste des officiers-rapporteurs pour chaque district électoral du Canada. »

ARTICLE 9. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Avis si l'officier rapporteur devient incapable d'agir.

(5) L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque l'officier rapporteur devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence du district électoral ou d'une autre cause, et le secrétaire d'élection est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort de l'officier rapporteur. Le directeur général des élections doit communiquer tous lesdits avis au secrétaire d'Etat du Canada.

Le secrétaire d'élection agit.

(6) Si l'officier rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection.

(7) Tout secrétaire d'élection requis d'agir à titre d'officier rapporteur à une élection à la place de l'officier rapporteur qui l'a nommé, doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection.

L'officier rapporteur ouvre et tient ouvert un bureau.

10. (1) Sur réception de l'avis annonçant qu'un bref a été émis pour une élection dans son district électoral, tout officier rapporteur doit immédiatement ouvrir et, pendant toute la durée de l'élection, tenir ouvert, dans un endroit propice du district électoral, un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui, et il doit donner avis public de l'emplacement de ce bureau dans la proclamation de l'élection suivant la formule n° 4, ou de la manière que peut ordonner le directeur général des élections.

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin. Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.

Arrondissements de votation.

Revision des limites des arrondissements de votation.

11. (1) Les arrondissements de votation doivent être ceux qui étaient établis lors de la dernière élection fédérale générale, à moins que l'officier rapporteur ne considère qu'une revision de leurs limites s'impose, et, en pareil cas, il doit tenir compte des arrondissements de votation établis par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et autres qui peuvent influer sur la commodité des électeurs pour déposer leur vote au bureau de votation approprié, lequel doit être établi par

Par. 5. Inchangé. C'est le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi.

Par. 6. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si l'officier-rapporteur décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection, jusqu'à la nomination d'un nouvel officier-rapporteur ou jusqu'à ce que l'officier-rapporteur redevienne capable d'agir, est responsable de l'administration de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé officier-rapporteur pour le district électoral, et, subordonnément à ce qui précède, lorsque l'officier-rapporteur est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant que son successeur ait été nommé, ce bref d'élection peut être adressé soit à l'officier-rapporteur, soit au secrétaire d'élection.»

C'est actuellement le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi.

Par. 7. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi.

Article 10. Par. 1. Aucun changement. C'est l'article 12 de la loi actuelle.

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Article 11. Modifié. C'est l'article 13 de la loi actuelle. Il se lit ainsi:

«13. Les arrondissements de scrutin sont ceux qui ont été établis ou adoptés à l'occasion de l'élection générale fédérale tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent trente-cinq.»

l'officier rapporteur en un local convenable de l'arrondissement de votation, ou selon qu'il est prescrit au paragraphe six de l'article trente et un de la présente loi. Si cette revision devient nécessaire, l'officier rapporteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections et subordonnément aux dispositions précitées, de réassigner et définir les limites des arrondissements de votation de son district électoral afin que chaque arrondissement de scrutin puisse, lorsque la chose est possible, contenir approximativement trois cent cinquante électeurs.

Arrondissements de votation de plus de 350 électeurs.

(2) Lorsque, par suite d'une coutume établie dans la localité, ou d'une autre circonstance particulière, il est avantageux de créer un arrondissement de votation comprenant beaucoup plus que trois cent cinquante électeurs et de diviser la liste électorale de cet arrondissement de votation entre des bureaux de votation adjacents, tel que prévu à l'article trente-trois de la présente loi, l'officier rapporteur peut, avec l'assentiment du directeur général des élections et nonobstant toute disposition du présent article, créer un arrondissement de votation comprenant d'aussi près que possible un multiple de trois cent cinquante électeurs.

Le directeur général des élections décide quels arrondissements de votation sont ruraux ou urbains respectivement.

12. (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider, et il doit ainsi décider, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville constituée en corporation et si sa population est de trois mille cinq cents personnes ou plus. Pour les fins de la présente loi, tous les arrondissements de votation compris dans chaque pareil endroit sont considérés comme des arrondissements urbains.

Exceptions en certains cas.

(2) Lorsqu'il a été exposé au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est une population flottante ou passagère, il a, quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission des brefs, le pouvoir de déclarer, et il doit ainsi déclarer s'il le juge opportun, que l'un ou la totalité des arrondissements de votation compris dans cet endroit sont des arrondissements urbains ou doivent être considérés comme tels.

Arrondissements ruraux.

(3) Pour les fins de la présente loi, toutes les autres zones comprises dans un district électoral sont considérées comme des arrondissements ruraux.

Fourniture des accessoires d'élection par le directeur général des élections.

Fourniture aux officiers rapporteurs.

13. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit transmettre à l'officier rapporteur:

Exemplaires ou extraits indexés de la loi pour les officiers d'élection.

a) Des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont l'officier rapporteur a besoin pour la conduite

ARTICLE 12. Par. 1. Modifié sur la recommandation du Comité. C'est l'article 14 de la loi actuelle, lequel se lit ainsi:

«14. Pour les fins de la *Loi du cens électoral fédéral* aussi bien que pour celles de la présente loi, le directeur général des élections a le pouvoir de décider en dernier ressort, et il doit décider ainsi, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité, ville ou village constitué en corporation, s'il a une population excédant dix mille âmes et quels arrondissements de scrutin de tout district électoral sont censés être ruraux et urbains, respectivement.»

Par. 2 et 3. Nouveaux. Insérés sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 13. Par. 1. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. C'est le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«15. (1) Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections envoie à l'officier-rapporteur

a) Le bref;

régulière de l'élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'accomplissement de ses devoirs;

Documents d'énumération et de revision.

b) Des fournitures suffisantes pour les énumérateurs et les officiers reviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

Cahiers du scrutin et formules en blanc avec d'autres documents.

c) Un nombre suffisant d'accessoires d'élection, de bulletins de votes en blanc, de cahiers du scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment pour les fins de l'élection, sauf les formules nos 4, 12, 27, 32 et 61, que l'officier rapporteur doit faire imprimer lui-même;

Etats des arrondissements urbains et ruraux.

d) Un état énonçant quelles partie ou parties du district électoral sont censées être des arrondissements urbains et ruraux, respectivement.

Et des clichés d'imprimeur.

(2) Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections doit faire livrer à chaque officier rapporteur un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués pour les fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom du district électoral et l'année de l'élection.

Franchise postale.

(3) Toutes les lettres ou matières postales adressées au directeur général des élections à Ottawa ou expédiées par ce dernier jouissent de la franchise postale au Canada en vertu des règlements que le ministre des Postes établit.

Conditions et privation du droit de vote.

Conditions requises.

14. (1) Sauf les dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin est habile à voter et a le droit d'être inscrit comme électeur sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il réside ordinairement lors de la préparation et de la revision de la liste électorale dudit arrondissement,

a) S'il est âgé de vingt et un ans révolus ou s'il atteindra cet âge de vingt et un an révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours; et

b) S'il est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) S'il a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

d) S'il résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours; et pour une élection partielle, s'il a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin.

b) Des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi et les instructions nécessaires à la conduite régulière de l'élection préparées par lui, afin de fournir à chaque officier d'élection une copie des parties de la loi et des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'exécution de ses devoirs;

c) Un nombre suffisant de cahiers de scrutin en blanc et de formules en blanc, y compris les formules de serment, pour les fins de l'élection, sauf les formules nos 5, 9, 15 et 39, que l'officier-rapporteur doit faire imprimer lui-même;

d) Un état énonçant quelle partie ou quelles parties du district électoral doivent être considérées comme arrondissements de scrutin urbain et ruraux, respectivement. »

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Par. 3. Aucun changement. C'est le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi actuelle.

ARTICLE 14. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de la loi de 1930 (article 29), lequel se lit comme suit:

«29. Subordonnément aux dispositions qui suivent, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter et d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dans lequel il réside à l'époque de la préparation de la liste électorale à cette fin, s'il

a) Est âgé de vingt et un ans accomplis; et

b) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; et

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois; et

d) Avait sa résidence ordinaire dans le district électoral à la date de l'émission du bref d'élection et, à une élection partielle, a continué d'y résider ordinairement jusqu'au jour du scrutin; et à moins qu'il ne soit

(i) Le directeur général des élections ou le sous-directeur général des élections;

(ii) Un juge nommé par le gouverneur en son conseil;

(iii) Un Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canda dans la guerre de 1914-1918;

(iv) Un prisonnier subissant sa peine pour une infraction;

(v) Entravé dans sa liberté d'action ou privé de la gestion de ses biens par suite de la maladie mentale;

(vi) A cause de sa race, inhabile à voter pour un membre de l'Assemblée Législative de la province dans laquelle il réside et qu'il n'ait pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

(vii) Inhabile à voter parce que, relativement à l'élection, il est employé en vue d'une rétribution ou récompense, ou inhabile à voter sous le régime de toute loi relative à l'incapacité des électeurs pour manœuvres de corruption ou illicites. »

Inhabiles à voter.

(2) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

a) Le directeur général des élections;

b) Le sous-directeur général des élections;

c) L'officier rapporteur de chaque district électoral tant qu'il reste en fonctions, sauf le cas d'égalité de voix lors de l'addition définitive des votes ou d'un recomptage tel que prévu par la présente loi;

d) Tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

e) Tout Esquimau né au Canada ou ailleurs;

f) Tout Indien qui réside ordinairement dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918. (Pour les fins de la présente disposition, l'expression «Indien» signifie et comprend une personne entièrement ou partiellement de sang indien ayant droit de recevoir une annuité ou autre avantage en vertu d'un traité avec la Couronne);

g) Tout individu purgeant une peine et gardé dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;

h) Toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale;

i) Toute personne qui, en raison de sa race, est inhabile à voter à une élection d'un député de l'Assemblée législative de la province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

j) Dans une province, toute personne exemptée ou ayant droit à l'exemption, ou qui, sur production d'un certificat, aurait pu avoir ou aurait maintenant droit à l'exemption du service militaire par suite de l'arrêté en conseil du six décembre 1898, parce que le port des armes répugne à ses croyances religieuses, et qui, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province;

k) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918;

l) Toute personne inhabile à voter parce qu'elle est employée moyennant rémunération ou rétribution pour l'élection dans le district électoral où cette personne aurait autrement le droit de vote; et

m) Toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter.

15. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans le district électoral où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

Exceptions.

(2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans le district électoral où cette personne aurait eu autrement le droit de voter, pourvu que l'emploi soit licite.

Catégories de personnes exceptées et limitation de leur nombre.

(3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes:

a) Les secrétaires d'élection, officiers reviseurs, sous-officiers rapporteurs, énumérateurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les autres personnes employées nécessairement et opportunément par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;

b) Les agents officiels des candidats;

c) Les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour le compte d'un candidat;

d) Les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, pour des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat;

e) Le nombre total de personnes employées sous le régime des dispositions de l'alinéa *d)* du présent paragraphe ne doit pas excéder un pour chaque groupe de cinq cents électeurs dans le district électoral. Les nom, adresse et occupation de chacune de ces personnes ainsi employées doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur, qui doit à son tour les transmettre au sous-officier rapporteur du bureau de votation approprié.

Règles concernant la résidence des électeurs.

Interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement».

16. Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où lesdites expressions, ou l'une ou l'autre d'entre elles, sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur:

ARTICLE 15. Modifié. L'article 37 de la loi se lit actuellement comme suit:

«37. (1) Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rétribution ou d'une récompense, par une personne relativement à une élection dans un district électoral, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

(2) Les personnes suivantes, bien qu'employées en vue d'une rétribution ou d'une récompense, ne doivent pas être pour cette raison privées du droit de vote, et elles peuvent voter aux bureaux de scrutin respectifs sur la liste pertinente desquels leur nom figure:

a) L'officier-rapporteur, mais dans son cas, seulement quand il y a partage égal des voix à l'addition définitive des votes ou lors d'un décompte, tel que prescrit en la présente loi, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

b) Le secrétaire d'élection,—mais dans son cas, comme le prescrit la présente loi, seulement lorsqu'il agit comme officier-rapporteur et qu'il y a partage égal des voix comme susdit, et il ne doit pas voter en tout autre cas;

c) Toute personne employée en conformité de la présente loi à titre de sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin, messager, interprète ou constable, ou, par ailleurs, employée nécessairement ou régulièrement par l'officier-rapporteur pour la conduite de l'élection;

d) Toute personne nécessairement et régulièrement employée par tout officier d'élection pour le transporter, par tout mode de transport, pendant l'accomplissement de ses fonctions relatives à l'élection.»

ARTICLE 16. Nouveau. Semblable aux dispositions correspondantes de l'article 29 *a)* de la loi de 1930.

Circonstances du cas.

(1) Sauf les dispositions des paragraphes suivants du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque déterminée ou pendant une période de temps déterminée doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

Définition de «lieu de résidence ordinaire.»

(2) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été ou qu'elle a adopté comme étant le lieu de son habitation ou son domicile, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente. Ainsi lorsqu'une personne couche habituellement dans un endroit, et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Un lieu de résidence seulement.

(3) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre sans en acquérir un autre. Bien qu'en général le lieu de résidence ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit. Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

Service actif.

(4) Toute personne en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada est censée continuer de résider ordinairement dans l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à l'époque de son enrôlement dans ce service actif, à moins qu'elle n'ait par la suite établi une autre résidence ordinaire au Canada.

Résidence lors d'une élection générale.

(5) Pour les fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection, et nul changement réel de résidence pendant cet intervalle ne doit la priver de son droit de voter dans ce district électoral ou lui donner le droit de voter dans tout autre district électoral, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes décrites au paragraphe suivant et n'exerce ses droits sous son régime, dans lequel cas, elle n'a pas le droit de voter dans le district électoral où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref d'élection.

Exceptions.

(6) Pour les fins d'une élection générale, l'un quelconque des individus suivants qui, dans l'intervalle entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'un district électoral à un autre, a le droit, s'il est autrement habile à voter et s'il fait ainsi son choix, d'être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement au moment de sa demande, et de voter au bureau de votation y établi, pourvu que,

Ministre.

a) S'il s'agit d'un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une foi ou confession religieuse, il soit préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église, située dans le district électoral où il a déménagé, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission;

Instituteur.

b) S'il s'agit d'un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district électoral où il a déménagé;

Etudiant.

c) S'il s'agit d'un étudiant, il soit et, pendant au moins sept des douze mois précédents, il ait été inscrit comme élève d'un établissement d'éducation situé dans le district électoral où il a déménagé, et qu'il en ait réellement et régulièrement suivi les cours.

Villégiateur.

(7) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un logement ou local qui n'est habité que pendant quelques-uns ou la totalité des mois de mai à octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant quelques-uns ou la totalité des mois de novembre à avril inclusivement, à moins

a) Qu'elle n'occupe ce logement dans le cours et l'exercice de sa profession lucrative ordinaire, ou

b) Qu'elle n'ait aucun logement dans un autre district électoral où, à la date de l'émission du bref, elle pourrait déménager à son gré.

Personne occupée temporairement à des ouvrages publics.

(8) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans un district électoral où elle est venue afin de travailler temporairement à l'exécution d'un ouvrage public, ni dans un camp établi temporairement à l'égard de tout ouvrage public sous le contrôle du gouvernement dans ce district électoral.

Personne résidant dans des refuges, etc.

(9) Pour les fins de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref, dans des refuges ou autres institutions semblables tenues pour des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continûment dans ces refuges ou autres institutions semblables durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'émission dudit bref.

Confection des listes électorales.

Commencement de la confection des listes.

17. (1) L'officier rapporteur doit, à compter du lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire préparer dans et pour son district électoral, et conformé-

ARTICLE 17. Cet article, y compris les Annexes, renferme les recommandations du Comité à l'égard de la procédure à suivre dans la confection de la revision, etc., des listes électorales. Les dispositions y contenues sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930, sauf lorsque des changements y ont été apportés pour mieux se conformer à la procédure recommandée par le Comité.

ment aux dispositions de la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les arrondissements urbains et ruraux qui y sont compris.

Listes urbaines et rurales.

(2) Dans les arrondissements urbains, les listes électorales doivent être préparées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe A du présent article, et dans les arrondissements ruraux, ces listes doivent être préparées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe B du présent article.

Liste des énumérateurs.

(3) Chaque officier rapporteur doit dresser et garder une liste des noms et adresses de tous les énumérateurs qu'il nomme et des arrondissements de votation pour lesquels chacun d'eux doit agir. Cette liste est dressée et conservée sur la formule particulière prescrite par le directeur général des élections. L'officier rapporteur doit permettre à toute personne d'examiner cette liste à toute heure raisonnable et, dès qu'elle est terminée, il doit en adresser par la poste une copie à l'auditeur général à Ottawa. L'officier rapporteur doit afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant toute la durée de la confection des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des énumérateurs.

Réception et destination des copies des listes préliminaires reçues des énumérateurs.

(4) Sur réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque paire d'énumérateurs urbains, en conformité de la règle (15) de l'Annexe A du présent article, et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit se servir d'une copie de chacune, respectivement, pour l'impression des listes préliminaires. L'officier rapporteur doit garder la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection.

Impression des listes préliminaires des arrondissements urbains et ruraux.

(5) Chaque fois qu'il est possible, l'officier rapporteur doit faire imprimer les listes préliminaires, tant pour les arrondissements urbains que ruraux, à une imprimerie située dans ou près son district électoral, et il doit en faire terminer l'impression au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin. Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections. La liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement de votation imprimée par l'officier rapporteur doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat de l'officier rapporteur attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, tels qu'ils sont dressés par l'énumérateur ou les énumérateurs de l'arrondissement de votation auquel se rapporte ladite liste.

Disposition des noms sur les listes urbaines, etc.

a) Pour les arrondissements urbains, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, tout comme sur la liste des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule n° 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au bas de la liste de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'endroit précis du bureau ou des bureaux de votation établis dans l'arrondissement de votation pour recevoir les suffrages le jour du scrutin. L'imprimeur doit garder en disponibilité le caractère utilisé pour l'impression des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains afin de s'en servir dans la réimpression des listes revisées définitives prescrites au paragraphe dix du présent article.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes imprimées par ordre alphabétique, comme sur la liste préliminaire dressée par les énumérateurs selon la formule n° 21. Les listes électorales des arrondissements ruraux ne sont pas réimprimées après revision.

Copies des listes préliminaires imprimées pour les candidats.

(6) Immédiatement après l'impression des listes préliminaires des électeurs, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation du district électoral approprié à chaque candidat à l'élection en cours qui était député à la Chambre des communes lors du précédent parlement, ainsi qu'à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans ce district électoral. L'officier rapporteur peut aussi, à sa discrétion, sur réception de la somme de dix dollars provenant de toute personne raisonnablement susceptible d'être officiellement mise en présentation comme candidat à l'élection en cours dans son district électoral, transmettre ou livrer à cette personne cinq copies de ces listes, et lorsque cette personne a été officiellement mise en présentation ladite somme de dix dollars doit lui être remboursée immédiatement et, en même temps, il doit lui être fourni quinze copies supplémentaires de ces listes. Si cette personne n'est pas officiellement mise en présentation à l'élection en cours, ladite somme de dix dollars doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour les usages publics du Canada et, dès la clôture des présentations, transmise immédiatement à l'auditeur général par l'officier rapporteur, avec tous les détails relatifs au nom et à l'adresse de la personne qui l'a versée et le motif de la confiscation.

Copie imprimée de la liste préliminaire aux électeurs et aux chefs de maison dans les arrondissements urbains.

(7) Dans chaque district électoral comprenant la totalité ou une partie d'une cité dont la population est de vingt-cinq mille âmes ou plus, et dans chaque zone urbaine adjacente à cette cité, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier à chaque électeur dont le nom figure sur cette liste électorale. Le directeur général des élections a le pouvoir et le devoir de décider, d'après les meilleurs renseignements disponibles, si une cité a une population de vingt-cinq mille âmes ou plus et si, pour les fins susmentionnées, une zone urbaine est adjacente à cette cité. Dans toute autre zone urbaine, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, expédier une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain particulier au chef de chaque habitation dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un logement ou une maison de rapport y située, ainsi qu'à chaque électeur individuel dont le nom figure sur cette liste et qui réside dans un hôtel, une chambre, un hôpital, un collège ou une autre institution semblable sise dans les limites de cet arrondissement de votation. Dans les deux cas, ces listes doivent être placées dans une enveloppe scellée, laquelle jouit de la franchise postale. La présente disposition ne s'applique qu'aux arrondissements urbains.

Copies des listes préliminaires rurales pour le directeur général des élections.

(8) Dès l'impression des listes, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies de la liste préliminaire des électeurs de chaque arrondissement rural compris dans son district électoral. Pour les arrondissements urbains, l'officier rapporteur ne doit fournir au directeur général des élections que des copies réimprimées de la liste revisée définitive, tel que prescrit au paragraphe onze du présent article.

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

(9) Sur réception des six copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 17 envoyées par l'officier reviseur de chaque arrondissement urbain dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (42) de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions selon la formule n° 23 envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition

du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de votation le jour de l'élection. Dans les arrondissements ruraux seulement, il doit aussi en livrer une copie, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, en la plaçant dans la boîte du scrutin pour servir le jour de l'élection.

Réimpression des listes urbaines.

(10) Aussitôt que possible après que l'officier reviseur a terminé ses fonctions, l'officier rapporteur doit faire réimprimer les listes revisées définitives des arrondissements urbains. Ces listes réimprimées doivent contenir tous les changements et additions apportés par l'officier reviseur aux listes préliminaires des électeurs de cet arrondissement de votation durant ses séances, et cette liste revisée définitive, attestée à la fois par l'officier reviseur et l'officier rapporteur, telle que réimprimée, constitue la liste électorale officielle qui doit servir à la votation le jour de l'élection.

Copies des listes urbaines réimprimées à transmettre au directeur général des élections.

(11) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur en transmet au directeur général des élections, par poste recommandée, quinze copies pour chaque arrondissement urbain compris dans son district électoral.

Copies aux candidats.

(12) Dès la réimpression des listes revisées définitives des électeurs urbains, l'officier rapporteur doit en fournir vingt copies pour chaque arrondissement de votation dans son district électoral à chaque candidat qui y est officiellement mis en présentation ou à son représentant.

Listes officielles dans les arrondissements ruraux.

(13) Dans les arrondissements ruraux, les listes préliminaires des électeurs et les relevés des changements et additions, attestés par l'énumérateur, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour du scrutin.

Emission de certificat au cas d'omission sur la liste.

(14) Si, après la réimpression des listes, il ressort que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment transmis un avis selon la formule n° 7, a, par inadvertance, été omis de la liste revisée définitive des électeurs d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit, à la demande personnelle formulée par l'électeur intéressé, sur présentation par cet électeur de l'avis, selon la formule n° 7, que les deux énumérateurs lui ont délivré et signé, et après avoir établi d'après les copies au carbone contenues dans le registre des énumérateurs en sa possession, que cette omission est réelle, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule n° 18, l'autorisant à voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste revisée définitive. L'officier rapporteur doit en même temps expédier un duplicata de ce certificat au sous-officier

rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation ou à ses représentants, et la liste électorale officielle est, à tous égards, considérée comme modifiée en conformité de ce certificat. L'officier rapporteur ne doit émettre nul semblable certificat lorsque l'officier reviseur a radié un nom des listes préliminaires des électeurs imprimées.

Peine pour conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux.

(15) Tout officier rapporteur ou individu qui avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par tout autre moyen ou expédient ou tentative d'éluder la disposition suivante

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi; ou

b) paie, convient ou promet de payer, ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou autre rétribution quelconque à titre de considération pour l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité des dispositions de la présente loi,

est coupable d'une infraction criminelle à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais de la poursuite, et, si l'amende et les frais imposés ne sont pas acquittés immédiatement, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, tant que ladite amende et lesdits frais ou l'une ou les autres restent impayés, ladite période ne devant pas excéder six mois.

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement.

(16) Dans chaque arrondissement urbain qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est inclus dans une cité ou ville constituée en corporation dont la population est de trois mille cinq cents personnes ou plus, ou dans tout autre endroit où les arrondissements de votation ont été déclarés urbains par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article douze de la présente loi, et dans lequel le territoire n'est pas désigné par rues, routes ou avenues, ou dans lequel les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, routes ou avenues, l'officier rapporteur doit enjoindre à chaque paire d'énumérateurs de préparer, par ordre alphabétique, selon la formule n° 21 de la présente loi, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans cet arrondissement urbain.

Peine pour supposition de personne.

(17) Quiconque demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou quiconque, sachant qu'il a déjà été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi comme électeur habile à voter à une élection en cours, demande, comme électeur habile à voter à la même élection, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour un district électoral, est coupable de supposition de personne et passible des peines imposées dans la présente loi aux personnes coupables de cette infraction.

Responsabilité des énumérateurs.

(18) En sus de toute autre peine dont il peut être passible en vertu de la présente loi, un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, ne devrait pas y figurer ou qui omet d'inscrire sur cette liste le nom d'une personne qui, selon lui et pour de bonnes raisons, a le droit d'y figurer, est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prescrite dans la présente loi.

Annexe A de l'article 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements urbains.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Dès que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis qu'un bref d'élection a été ou sera émis pour son district électoral, l'officier rapporteur doit nommer, par écrit, selon la formule n° 5, deux personnes dans chaque arrondissement de votation pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes de prêter un serment, selon la formule n° 6, à l'effet qu'elle remplira fidèlement les fonctions d'énumérateur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi. Chaque énumérateur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (2). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque arrondissement urbain de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (3). Au moins cinq jours avant qu'il projette de choisir les personnes qui doivent agir en qualité d'énumérateurs comme susdit, l'officier rapporteur doit donner avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat à ladite élection représentant un parti politique différent et opposé, qui a reçu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun, personnellement ou par un représentant, désigner un individu apte et qualifié comme énumérateur dans chaque arrondissement urbain compris dans le district électoral, et sauf les dispositions qui suivent, l'officier-rapporteur doit nommer ces personnes à la charge d'énumérateurs des arrondissements de votation pour lesquels elles ont été désignées.

Règle (4). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a nommée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (2) de la présente Annexe et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, subordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (5). Si, du fait qu'à la dernière élection tenue dans le district électoral, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes n'avait pas d'adversaire d'un parti politique différent et opposé, il est impossible à ce candidat de désigner qui que ce soit, ou, si l'un ou l'autre des candidats mentionnés à la règle (3) de la présente Annexe manque de désigner une personne convenable à la charge d'énumérateur de tout arrondissement de votation du district électoral concerné, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, faire lui-même le choix et la nomination, selon que nécessaire.

Règle (6). Les deux énumérateurs nommés pour chaque arrondissement urbain doivent agir conjointement et non séparément tant que dure la confection de leur liste électorale. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux énumérateurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un énumérateur urbain nommé par lui en nommant, su-

bordonnément aux dispositions de la règle (2) de la présente Annexe, un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (7). Chaque paire d'énumérateurs, après avoir prêté serment comme tels, doit le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de toute personne habile à voter en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi dans l'arrondissement de votation pour lequel ces énumérateurs sont nommés, et ils doivent obtenir les renseignements dont ils peuvent avoir besoin par une visite commune de maison en maison, et de toute autre manière à leur portée. A la résidence de tout individu qui demande d'être inscrit comme électeur, ils laissent un avis, selon la formule n° 7, lequel doit être détaché du registre des énumérateurs, à l'effet qu'ils ont accordé ou refusé, selon le cas, la demande de cet individu d'être inscrit comme électeur. Les deux énumérateurs doivent signer ledit avis.

Règle (8). Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité de la règle précédente, chaque énumérateur doit porter et afficher en évidence un insigne d'énumérateur urbain fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans l'arrondissement de votation. Un énumérateur portant ledit insigne en tout autre temps ou une personne portant ledit insigne sans autorisation, ou portant tout autre insigne censé être un insigne d'énumérateur, est coupable d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (9). Chaque paire d'énumérateurs doit visiter toutes les demeures de leur arrondissement de votation au moins deux fois (une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi, et une fois entre sept heures du soir et dix heures du soir) à moins que, dans toute demeure, ils ne soient certains qu'il n'y reste pas d'électeur qualifié non inscrit.

Règle (10). Chaque paire d'énumérateurs doit apporter le plus grand soin dans la confection de la liste électorale de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Ils doivent prendre toutes les précautions néces-

saires pour s'assurer que leur liste, une fois terminée, contient le nom, l'occupation et l'adresse de chaque électeur habile à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés et qu'elle ne contient pas le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Règle (11). Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale une personne qui a le droit d'y voir figurer son nom, ou qui inscrivent sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, perdent, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, leur droit à la rémunération de leurs services comme énumérateurs.

Règle (12). Dès que chaque paire d'énumérateurs lui a fait parvenir les registres d'énumérateurs et les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, l'officier rapporteur doit les examiner soigneusement et si, à son avis, ladite liste est incomplète ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte des énumérateurs et il doit l'expédier comme tel à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier mentionnant les faits pertinents. En outre, l'auditeur général ne doit pas émettre de chèque pour acquitter un compte d'énumérateur avant que l'officier reviseur ait terminé la revision des listes préliminaires des électeurs. L'officier reviseur, immédiatement après avoir siégé en cette qualité, est tenu d'avertir l'auditeur général si, à son avis, un énumérateur a erronément et volontairement omis un ou plusieurs noms desdites listes, ou erronément et volontairement inscrit un ou plusieurs noms sur lesdites listes.

Règle (13). Chaque paire d'énumérateurs doit, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, dresser une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes habiles à voter dans l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés. Cette liste doit être dressée, dans tous les arrondissements urbains, d'après un ordre géographique, c'est-à-dire par rues, routes et avenues, suivant la formule n° 8, sauf lorsque l'officier rapporteur l'ordonne autrement en conformité du paragraphe (16) de l'article dix-sept de la présente loi. Les énumérateurs doivent aussi préparer en une formule semblable un nombre suffisant de copies de cette liste pour se conformer aux règles (15) et (16) de la présente Annexe.

Règle (14). Les énumérateurs doivent, sur cette liste, ainsi que l'indique la formule n° 8, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou défunt, selon le cas, en faisant précéder chaque nom de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi

que le révèle ladite formule n° 8. Le nom d'une femme célibataire doit être précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué dans ladite formule n° 8.

Règle (15). Dès qu'ils ont terminé l'accomplissement des formalités ci-dessus requises, et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin, chaque paire d'énumérateurs doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur qui les a nommés au moins deux copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel ils ont été nommés, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis selon la formule n° 7. Chacune de ces copies de la liste doit être attestée sous serment par les deux énumérateurs, individuellement, selon la formule n° 9.

Règle (16). Les énumérateurs doivent aussi, le même jour que celui où, conformément à la règle précédente, ils transmettent ou remettent des copies de leur liste préliminaire des électeurs à l'officier rapporteur, en afficher ou faire afficher une copie dans un endroit bien en vue dans leur arrondissement de votation auquel le public a accès.

Revision des listes électorales dans les arrondissements urbains.

Règle (17). Pour chaque arrondissement urbain, le juge, tel que défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, est l'officier reviseur d'office. S'il existe ou survient une vacance dans la charge d'officier reviseur d'office, un autre juge du même district, s'il en est, devient ou est nommé immédiatement officier reviseur d'office; s'il n'y en a pas ou si nul n'est nommé, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour agir comme substitut de l'officier reviseur d'office en attendant la nomination ou la désignation d'un nouveau juge.

Règle (18). Dès que l'officier rapporteur lui a appris l'émission d'un bref d'élection dans un district électoral comprenant des arrondissements urbains et inclus dans un district sous sa juridiction, l'officier reviseur d'office doit nommer par écrit, selon la formule n° 10, un substitut de l'officier reviseur pour chaque district de revision, tel qu'établi ci-après par l'officier rapporteur pour lequel l'officier reviseur d'office n'est pas préparé à reviser personnellement la liste électorale pour l'élection en cours. Chaque substitut de l'officier reviseur ainsi nommé doit être une personne habile à voter dans le district électoral où il est appelé à agir, et il doit, dès sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement. Ce serment doit être selon la formule n° 11 et la prestation doit avoir lieu devant un juge d'un

tribunal quelconque, devant l'officier rapporteur du district électoral concerné ou devant un commissaire chargé de recevoir des affidavits dans la province. L'officier reviseur d'office doit transmettre à l'officier rapporteur une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut de l'officier reviseur dès qu'elle est complétée. L'officier reviseur d'office doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts de l'officier reviseur nommés par lui.

Règle (19). Pour les fins de sa charge, chaque officier reviseur possède les mêmes pouvoirs qu'exercerait l'officier reviseur d'office lorsqu'il préside la cour, et, sauf les dispositions de la présente loi et les instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure de la manière qu'il croit opportune.

Règle (20). Dès qu'il le peut convenablement après avoir reçu l'avis de l'émission d'un bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit grouper les arrondissements urbains compris dans son district électoral en districts de revision, chacun contenant le nombre d'arrondissements urbains que le directeur général des élections peut prescrire, et il doit préparer les descriptions des limites desdits districts de revision.

Règle (21). L'officier rapporteur doit aussi retenir pour chaque district de revision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé où l'officier reviseur doit faire la revision de la liste électorale. Le local où l'officier reviseur siège comme tel sera désormais appelé dans les présentes règles le «bureau de revision».

Règle (22). L'officier rapporteur doit alors se mettre en communication avec l'officier reviseur d'office et s'assurer s'il revisera personnellement les listes électorales pour un district de revision, et, le cas échéant, lequel. Ledit officier reviseur d'office doit dès lors signifier à l'officier rapporteur du district de revision dont il revisera personnellement les listes, les noms de toutes autres personnes, s'il en est, qu'il a nommées ou nommera substituts de l'officier reviseur pour reviser les listes de tous autres districts de revision, en indiquant les districts de revision à l'égard desquels agiront ces autres personnes, s'il en est.

Règle (23). Dès la réception de ladite signification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 12, décrivant les limites de chacun des districts de revision qu'il a établis, donnant le nom et l'adresse de l'officier reviseur de chacun, énonçant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision de la liste électorale et indiquant le jour et l'heure où ce bureau de revision restera ouvert. Au

moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher dans des endroits bien en vue de chaque district de revision, six copies dudit avis pour chaque millier de population. Immédiatement après l'impression de cet avis selon la formule n° 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat régulièrement mis en présentation, et, à la discrétion de l'officier-rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection en cours, ou à son représentant.

Règle (24). Avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de revision, l'officier reviseur de chaque district de revision doit faire afficher cinq copies supplémentaires de l'avis précité à l'extérieur et à proximité du bureau de revision où il fera la revision des listes. L'officier reviseur doit s'assurer que ces dernières copies sont remplacées comme l'exigent les circonstances, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester dûment affichées durant les trois jours de séances de revision.

Règle (25). L'officier rapporteur doit fournir à chaque officier reviseur au moins trois copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit aussi fournir le nombre requis de copies de l'avis de revision, selon la formule n° 12, avec les accessoires nécessaires.

Règle (26). Les séances des officiers reviseurs pour la revision des listes doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les lundi, mardi et mercredi, quatorzième, treizième et douzième jours avant le jour du scrutin, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation*, S.R., c. 1. le jour fixé pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardé en conséquence. Le dernier jour fixé pour les séances de revision, l'officier reviseur doit faire continûment la revision des listes à son bureau de revision entre sept heures et dix heures du soir dudit jour.

Règle (27). Aux séances de revision, l'officier reviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) Les demandes personnelles présentées par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire le nom sur la liste préliminaire des électeurs; et

b) Les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire; et

c) Les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur

nom sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de la présente Annexe; et

d) Les demandes orales pour la correction de noms ou de détails concernant des électeurs sur la liste préliminaire; et

e) Toute opposition faite sous serment, selon la formule n° 13, au maintien d'un nom sur la liste préliminaire des électeurs, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, suivant la formule n° 14, en conformité de la règle suivante.

Règle (28). Si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral, où un district de revision est compris, prête serment en présence d'un officier reviseur, selon la formule n° 13, avant ou durant le premier jour de ses séances de revision, en donnant les détails de la liste électorale sur laquelle son nom figure, déclarant qu'il est habile à voter dans ce district électoral et alléguant le décès ou l'inhabilité à voter d'une personne dont le nom figure sur une liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement de votation compris dans ce district de revision, l'officier reviseur doit transmettre avant ou le premier jour de ses séances de revision, par lettre recommandée, expédiée à la personne visée par la contestation, à l'adresse, s'il en est, mentionnée sur la liste électorale, ainsi qu'à l'adresse, s'il en existe, qui peut être indiquée dans la déclaration sous serment de cet électeur, un avis de contestation, suivant la formule n° 14, demandant à la personne de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur pendant l'une quelconque de ses séances de revision, afin d'établir son habilité à voter. L'officier reviseur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie de la déclaration sous serment de l'électeur qui a fait cette contestation.

Règle (29). Dans le cas de toute contestation faite sous serment en vertu de la règle précédente, dont avis a été dûment donné par l'officier reviseur, la personne visée par la contestation doit établir son droit au maintien de son nom sur la liste revisée définitive des électeurs, et si, pendant les séances de revision, ladite personne ne comparaît pas individuellement devant l'officier reviseur, ou par un représentant, ou, étant présente ou représentée, manque d'établir devant l'officier reviseur son droit d'avoir son nom maintenu sur la liste, l'officier reviseur doit rayer son nom de la liste, que l'électeur par qui la contestation est faite ait comparu devant lui ou non. Toutefois, si l'officier reviseur reçoit de cette personne, avant la clôture des séances de revision, un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant pour des motifs suffisants son absence, et établissant son droit d'avoir son nom maintenu sur cette

liste, les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas quant à l'effet de l'absence.

Règle (30). L'officier reviseur doit reviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, en conformité des dispositions de la présente loi et particulièrement des règles qui suivent.

Règle (31). Durant les séances de revision de la liste électorale, chaque officier reviseur doit tenir un registre, selon la formule particulière prescrite par le directeur général des élections, sur lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce. Ce registre s'intitule le «registre de l'officier reviseur».

Règle (32). Toute personne qui revendique le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de revision peut demander personnellement, sans avis préalable, devant l'officier reviseur de faire inscrire son nom sur la liste électorale appropriée à toute séance de l'officier reviseur de ce district de revision, et si cette personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur son registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où réside cette personne.

Règle (33). Si un individu qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absent, l'officier reviseur peut, tout comme si cet individu était présent devant lui, accepter, à toute séance de revision qu'il tient, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de la part de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom est inscrit sur la liste préliminaire des électeurs imprimée de l'un des arrondissements de votation compris dans le district de revision de l'officier reviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule n° 15, produisant une demande selon la formule n° 16, signée par l'individu qui désire se faire inscrire comme électeur. Si cet individu est alors temporairement absent de son lieu ordinaire de résidence, un parent, un allié ou son patron peut faire une demande sous serment selon la formule alternative n° 16, et en pareil cas l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que l'individu au nom de qui est faite la demande est habile à voter, insérer le nom et les détails concernant cet individu dans le registre de l'officier reviseur à titre de demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cet individu. Les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.

Règle (34). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, telle que mentionnée à la règle précédente, doive être admise, il doit la rejeter, mais le requérant peut se présenter personnellement ou par un agent devant l'offi-

cier reviseur en tout temps pendant ses séances de revision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur. S'il manque de se présenter personnellement ou par un agent ou s'il omet de produire des preuves satisfaisantes, l'officier reviseur peut refuser la demande.

Règle (35). L'officier reviseur doit considérer toutes les demandes verbales pour corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles ou d'occupations sur toute liste électorale imprimée se rapportant à son district de revision et, sur preuve satisfaisante à lui fournie, il doit inscrire sur son registre les détails de la correction comme demande de correction acceptée à effectuer sur la liste électorale officielle en question.

Règle (36). Durant ses séances de revision, l'officier reviseur doit entendre et décider toutes les contestations faites devant lui sous serment en vertu de la règle (28) de la présente Annexe et dont il a donné régulièrement avis en conformité de ladite règle.

Règle (37). Lorsque l'officier reviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir. S'il est jugé nécessaire, chaque officier reviseur peut, avec l'assentiment préalable de l'officier rapporteur, nommer pour au plus trois jours, de préférence après ses séances de revision, une personne comme aide aux écritures.

Règle (38). L'officier reviseur doit permettre que soient présents au bureau de revision deux représentants de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral; mais aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission de l'officier reviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (39). L'officier reviseur, siégeant en cette qualité, est un conservateur de la paix, et a et possède les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province. Il peut nommer, au besoin, un ou plusieurs constables pour le maintien de l'ordre dans son bureau de revision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Règle (40). Immédiatement après la fin de ses séances et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer la réimpression de la liste électorale de chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, en faisant par écrit, à l'encre, les corrections nécessaires sur l'une des listes préliminaires des électeurs imprimées qui lui sont fournies. L'officier reviseur doit reporter chaque inscription du registre à son endroit approprié sur chaque liste. Les noms ajoutés à la liste doivent être écrits à la main sur le rebord de la liste où ces noms auraient été insérés si les

électeurs avaient été inscrits en premier lieu par les énumérateurs et où ces noms devraient être insérés dans la réimpression de la liste revisée définitive. Chaque correction de nom, de résidence ou d'occupation de l'électeur doit se faire de la même manière et aussi lisiblement que possible. Dans le cas d'un nom rayé, l'officier reviseur doit barrer l'inscription. Tous les changements apportés à la liste de chaque arrondissement de votation doivent correspondre au relevé des changements et additions prescrit à la règle suivante. L'officier rapporteur doit faire réimprimer la liste imprimée ainsi corrigée de chaque arrondissement de votation, ainsi que le prescrit le paragraphe dix de l'article dix-sept de la présente loi.

Règle (41). Dès qu'il a terminé ses séances de revision et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de son registre, au moins six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, et il doit en remplir le certificat au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant la formule à tous autres égards.

Règle (42). Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le vendredi dixième jour avant le jour du scrutin, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur la copie corrigée de la liste préliminaire imprimée, les six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 17, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle précédente, avec le registre de l'officier reviseur, dûment certifié, les duplicata d'avis aux électeurs visés par les contestations, portant en annexe les affidavits, selon les formules n°s 14 et 13, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules n°s 15 et 16, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision de la liste électorale des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, à l'exception de deux copies supplémentaires de la liste préliminaire des électeurs imprimée qui lui sont fournies pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, copies qu'il garde en sa possession.

Règle (43). Aussitôt que possible après que l'officier rapporteur lui a fait parvenir les épreuves d'imprimerie des listes revisées définitives des électeurs, l'officier reviseur est tenu de les lire et de les examiner, afin de s'assurer

qu'elles se conforment aux changements apportés au cours des séances de revision. Une fois qu'elles ont été dûment attestées tant par l'officier reviseur que par l'officier rapporteur et qu'elles sont réimprimées, ces listes revisées définitives des électeurs constituent les listes électorales officielles devant servir au scrutin à l'élection en cours.

ANNEXE B DE L'ARTICLE 17.

Préparation des listes électorales dans les arrondissements ruraux.

ÉNUMÉRATION.

Règle (1). Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans son district électoral, l'officier rapporteur doit, par écrit, selon la formule n° 5, nommer un individu pour agir comme énumérateur dans chaque arrondissement rural de son district électoral. Cette personne doit être habile à voter et doit résider dans l'arrondissement de votation pour lequel elle a été nommée.

Règle (2). S'il est impossible d'obtenir promptement les services d'une personne résidante ayant qualité pour agir, un énumérateur peut être nommé pour un arrondissement rural, bien qu'il n'y réside pas. L'énumérateur doit toujours être une personne habile à voter dans le district électoral.

Règle (3). Dès qu'il est nommé, chaque énumérateur doit prêter serment, selon la formule n° 6, et immédiatement après il doit afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de votation au moins trois copies d'un avis, suivant la formule n° 19, à l'effet qu'il est sur le point de dresser une liste d'électeurs habiles à voter dans l'arrondissement de votation, laquelle liste sera revisée et corrigée par lui à un endroit désigné où il se trouvera entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin.

Règle (4). L'énumérateur de chaque arrondissement rural doit, après l'affichage dudit avis et à compter du lundi quarante-neuvième jour avant celui de l'élection, commencer à dresser une liste préliminaire de toutes les personnes qui, en vertu des dispositions des articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, sont habiles à voter dans son arrondissement de votation. Cette liste doit être dressée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir au moyen d'une visite de maison en maison dans l'arrondissement de votation ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle (5). Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs, hommes et femmes, qui sont inscrits par l'énu-

mérateur sur cette liste doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule n° 20, les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale et l'occupation de chacun étant énoncés au long.

Règle (6). L'énumérateur doit, dans ce cahier-index, tel qu'indiqué à la formule n° 21, inscrire le nom d'une femme mariée ou d'une veuve sous les nom et prénoms de son mari vivant ou décédé, selon le cas, en le faisant précéder de l'abréviation «Mme». Lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement après celui de son mari, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, ainsi que le révèle la formule n° 21. Le nom d'une femme célibataire est précédé du mot «Mlle», tel qu'indiqué à ladite formule n° 21.

Règle (7). Chaque énumérateur doit apporter le plus grand soin à la préparation des listes électorales de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, contient le nom, l'adresse et l'occupation de chaque personne habile à voter dans l'arrondissement de votation, et ne contient pas le nom d'une personne inhabile à voter dans ledit arrondissement.

Règle (8). Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste une personne qui n'a pas le droit d'y figurer est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et de ses frais comme énumérateur.

Règle (9). Dès qu'il a reçu les deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que prescrit à la règle (10), ou le cahier-index, tel que prescrit à la règle (20) de la présente Annexe, l'officier rapporteur doit les examiner avec soin. Si, à son avis, ladite liste ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur. Le compte est expédié non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport particulier énonçant les faits pertinents.

Règle (10). Aussitôt que possible après six heures de l'après-midi du samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, chaque énumérateur doit compléter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé, et le ou avant le mardi quarante et unième jour avant le jour de l'élection, il doit préparer, dans l'ordre alphabétique, selon la formule n° 21, au moins quatre copies lisiblement écrites ou dactylographiées de la liste électorale telle que contenue dans le cahier-index, et remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de la dernière feuille de ladite formule n° 21.

Règle (11). Dès qu'il s'est conformé à la règle précédente et au plus tard le mardi quarante et unième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit dans les limites de l'arrondissement de votation où il peut être trouvé, conformément à la règle (3) de la présente Annexe. Il doit y annexer une copie de l'avis, selon la formule n° 19, affiché conformément à la règle (3) de la présente Annexe. En outre, il doit, le même jour, transmettre ou remettre à l'officier rapporteur au moins deux copies écrites ou dactylographiées de la liste préliminaire des électeurs telle que contenue dans le cahier-index. A l'une desdites copies, l'énumérateur doit joindre une copie de l'avis qu'il a donné en vertu de la règle (3) de la présente Annexe. L'énumérateur garde en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, telle que préparée par lui, laquelle copie est tenue à la disposition de toute personne intéressée pour examen à toutes heures raisonnables.

Revision des listes électorales des arrondissements ruraux.

Règle (12). L'officier rapporteur, lorsqu'il est possible, doit fournir à tout énumérateur rural deux copies imprimées de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il a été nommé.

Règle (13). Afin qu'il puisse facilement être trouvé par une personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission sur la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, l'énumérateur doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis comme susdit, entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour du scrutin, fixé pour la revision de ladite liste affichée conformément à la règle (3) de la présente Annexe.

Règle (14). L'énumérateur doit permettre à un représentant de chaque parti politique reconnu et opposé dans le district électoral d'être présent au lieu de revision, mais aucun représentant n'a, sauf avec la permission de l'énumérateur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (15). Chaque énumérateur rural doit reviser la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de son arrondissement de votation, en conformité des dispositions de la présente loi et, en particulier, des règles qui suivent.

Règle (16). En tout temps après que l'énumérateur a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures du matin et dix heures du soir du mardi treizième jour avant le jour de l'élection, à l'endroit désigné pour la

revision de ladite liste dans l'avis qu'il a affiché, conformément à la règle (3) de la présente Annexe, l'énumérateur, étant pleinement convaincu, d'après les représentations à lui faites par une personne digne de foi, que la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index doit être modifiée, tel que ci-après mentionné, doit

a) Ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de tout individu habile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection alors en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire; ou

b) Retrancher de cette liste dans le cahier-index le nom d'une personne inhabile à voter dans l'arrondissement de votation; ou

c) Corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation d'une personne dont le nom figure régulièrement sur ladite liste.

Règle (17). Tout changement apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'une encre d'une couleur différente de celle utilisée pour sa préparation.

Règle (18). Chaque correction faite par l'énumérateur comme susdit, sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, le retranchement ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que cette correction est faite.

Règle (19). L'énumérateur doit alors préparer au moins six copies du relevé, suivant la formule n° 23, des changements et additions apportés par lui dans la liste préliminaire des électeurs de son arrondissement de votation, tel qu'il appert par les inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de ladite liste préliminaire, et il doit remplir le certificat imprimé au bas ou à la fin de chaque copie de ce relevé. S'il n'est apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire telle qu'affichée, l'énumérateur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en complétant la formule à tous autres égards.

Règle (20). Dès l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, l'énumérateur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur le cahier-index dûment certifié, suivant la formule n° 22, lequel certificat est imprimé sur la couverture extérieure à la fin dudit cahier, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revi-

sion de la liste électorale de son arrondissement de votation, à l'exception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs imprimée que l'officier rapporteur lui a fournies, lesquelles copies l'énumérateur garde en sa possession. L'énumérateur doit aussi remettre ou transmettre en même temps à l'officier rapporteur cinq copies certifiées du relevé des changements et additions mentionné à la règle précédente de la présente Annexe.

Règle (21). Dans les arrondissements de votation où il n'a été établi qu'un seul bureau de votation, la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la liste écrite ou dactylographiée) et le relevé des changements et additions, selon la formule n° 23, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la votation le jour de l'élection en cours au bureau de votation de l'arrondissement de votation pour lequel l'énumérateur a été nommé pour agir. Dans les arrondissements de votation où il a été établi plus d'un bureau de votation, la portion appropriée de la liste préliminaire des électeurs imprimée (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la portion de la liste écrite ou dactylographiée), ainsi que le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par l'officier rapporteur, en conformité du paragraphe sept de l'article trente-trois de la présente loi, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à recevoir les suffrages à chacun de ces bureaux de votation.

Règle (22). Dans les arrondissements de votation très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, préparées par l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au sousofficier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit se servir pour la votation des listes électorales écrites ou dactylographiées, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu l'une ou les deux directement de l'officier rapporteur.

Règle (23). Chaque énumérateur doit garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions y apportés. Il doit en permettre l'examen à toute heure raisonnable par un électeur qui en demande l'autorisation.

Règle (24). Les énumérateurs sont assujettis aux instructions de l'officier rapporteur et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter. L'officier rapporteur peut

en tout temps remplacer un énumérateur qu'il a nommé en désignant un autre énumérateur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout énumérateur ainsi remplacé doit, sur demande écrite signée par l'officier-rapporteur, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus ou préparés pour les fins de sa charge; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Proclamation par l'officier rapporteur.

Proclamation par l'officier rapporteur envoyée par la poste aux directeurs des bureaux de poste.

18. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection ou dans les deux jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, quel que soit l'événement le plus récent, l'officier rapporteur doit, sous sa signature, et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation suivant la formule n° 4, dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et envoyer par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral une copie au moins de cette proclamation. Cette dernière doit indiquer

a) Le lieu et la date fixés pour la présentation des candidats (laquelle doit se faire dans un palais de justice, un hôtel de ville ou salle municipale, ou dans un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral);

b) Le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

c) Le jour, l'heure et l'endroit où l'officier rapporteur additionnera le nombre de suffrages donnés aux divers candidats;

d) La partie ou les parties du district électoral qui sont censées constituer des arrondissements urbains et ruraux, respectivement; et

e) Une description exacte de l'endroit du district électoral où l'officier rappor ur a établi son bureau.

En même temps, l'officier rapporteur doit par écrit donner à chaque directeur de bureau de poste avis des dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Territoire du Yukon.

(2) Dans le territoire du Yukon, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal quotidien publié à Dawson et dans un quotidien, s'il en est, publié à White Horse, et s'il envoie par la poste au moins une copie de

Publication.

ARTICLE 18. Inchangé. C'est l'article 16 de la loi actuelle.

cette proclamation à ceux des directeurs de bureaux de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, peuvent la recevoir au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

Omission par inadvertance.

(3) L'omission par inadvertance, de la part de l'officier rapporteur d'un district électoral, d'envoyer à temps par la poste ces proclamations ou l'une d'entre elles, ou de les expédier ainsi à un nombre inférieur au dixième des directeurs de bureaux de poste d'un district électoral, n'est pas réputée une dérogation aux dispositions du présent article.

Copies de la proclamation.

(4) Dès que la proclamation est imprimée, l'officier rapporteur doit en remettre ou envoyer par la poste cinq copies à quiconque est, ou était, lors de la dernière élection tenue dans le district électoral, candidat à l'élection.

Affichage de la proclamation par le directeur du bureau de poste.

(5) Immédiatement après avoir reçu cette proclamation, tout directeur de bureau de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après l'heure fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

Eligibilité des candidats.

Eligibilité des candidats.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout sujet britannique, homme ou femme, qui est âgé de vingt et un ans révolus, peut être candidat à une élection fédérale.

Inéligibilité des candidats.

Inéligibilité des candidats.

20. (1) Les personnes respectives ci-dessous mentionnées ne peuvent, pendant le temps spécifié pour chacune d'elles, être mises en candidature pour une élection, savoir:

Manœuvres frauduleuses.

a) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses à une élection et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou qui a été convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse, ou qui a été condamnée à payer une amende par suite d'une manœuvre frauduleuse, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation,

ARTICLE 19. Inchangé. C'est l'article 17 de la loi actuelle.

ARTICLE 20. Inchangé. C'est l'article 18 de la loi actuelle.

elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse—pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Acte illicite.

b) Toute personne reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, pour avoir pratiqué un acte illicite à une élection, et qui a été rapportée au Président de la Chambre des communes comme ayant eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être inéligible, selon les prescriptions qui suivent, ou qui a été convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illlicite, ou qui a été condamnée à payer une amende pour avoir commis un acte illicite, ou qui, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, a été trouvée coupable d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

Entrepreneurs de l'Etat.

c) Tout individu qui, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers, détient ou exploite, assume ou exécute une entreprise ou une convention formelle ou tacite avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de l'Etat, pour laquelle des deniers publics du Canada doivent être versés—tant qu'il la détient, l'exploite, l'entreprend ou l'exécute ainsi;

Membre de législature.

d) Tout individu qui est député à la législature d'une province—tant qu'il est ainsi député;

Certains fonctionnaires publics.

e) Tout individu qui occupe la charge de shérif, de régistrateur de titres, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté—tant qu'il occupe cette charge;

Personnes à l'emploi de l'Etat.

f) Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou un emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une allocation, des émoluments ou un profit quelconque—tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi.

Exceptions.

(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

ARTICLE 21. C'est l'article 19 de la loi actuelle.
Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 restent inchangés.

Par. 5. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(5) Dix électeurs ou plus d'un district électoral dans lequel une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qui doivent être élus pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation selon la formule n° 6, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à la qualité ou au signalement de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

Ministres.

a) Le membre du Conseil privé du Roi qui occupe la charge reconnue de premier ministre ou la personne occupant la charge de président du Conseil privé, de secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, de ministre de la Justice, de ministre des Finances, de ministre des Mines et des ressources, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre du Commerce, de secrétaire d'Etat du Canada, de ministre de la Défense nationale, de ministre des Pensions et de la santé nationale, de ministre du Revenu national, de ministre des Pêcheries, de ministre du Travail, de ministre des Transports et de ministre de l'Agriculture, de secrétaire parlementaire ou de sous-secrétaire parlementaire, ou le titulaire de toute charge qui peut être créée ensuite pour être remplie par un membre du Conseil privé du Roi au Canada, et qui lui permet d'être ministre de la Couronne;

Membres des forces navales, militaires ou aériennes, en activité de service.

b) Toute personne faisant du service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales ou militaires de la Couronne, pendant que ces forces sont en activité de service par suite d'une guerre, et recevant un salaire ou une solde ou une allocation comme membre de ces forces pendant qu'elle est en activité de service;

Actionnaire d'une compagnie adjudicataire d'une entreprise de l'Etat.

c) Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public;

Personne à laquelle l'entreprise est dévolue.

d) Toute personne à qui incombe par héritage ou prescription, ou par mariage, ou à titre d'héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, l'achèvement d'une entreprise ou d'une convention expresse ou tacite, jusqu'à l'expiration de douze mois après que cette entreprise ou cette convention lui a été ainsi dévolue;

Prêts à l'Etat.

e) Quiconque entreprend de prêter des deniers ou des valeurs servant au paiement de deniers au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à tous; ou

Officier de milice ou milicien.

f) Un officier de la milice ou milicien ne touchant ni solde ni émoluments à même les deniers publics du Canada, sauf sa solde quotidienne, quand il est appelé à faire l'exercice ou du service actif, ou des allocations annuelles ou autres, de toute nature, prescrites par la *Loi de milice*, ou fixées ou prescrites par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la *Loi de milice*, ou des sommes payées pour enrôlement, et toute solde ou

S.R., c. 132.

rémunération à lui accordée pour le soin des armes ou pour un cours d'exercice.

Effet de l'élection d'une personne inéligible.

(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée par la présente loi inapte à être mise en candidature, et si ce candidat est un député à la législature d'une province et reçoit une majorité des votes à une élection, l'officier rapporteur doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes immédiatement après lui, pourvu que ce candidat soit éligible par ailleurs.

Jour du scrutin, jour des présentations et présentation des candidats.

Jour du scrutin.

21. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin dans toute élection et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection; dans une élection générale les brefs pour tous les districts électoraux doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour le scrutin.

Lundi.

(2) Dans toute élection, le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, à moins que le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin.

Exceptions. S.R., c. 1.

a) ne soit un jour férié, tel que défini dans la *Loi d'interprétation;* ou

b) à une élection générale, ne soit un jour habituellement observé par les résidants d'une province quelconque comme jour d'exercices religieux et déclaré jour férié par la loi de cette province; ou

c) à une élection partielle, ne soit un jour ainsi généralement observé dans la province et déclaré tel par la loi de la province où se trouve le district électoral;

et dans tout pareil cas le jour fixé pour le scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jour des présentations.

(3) Le jour de la clôture des présentations (dans la présente loi mentionné comme jour des présentations) doit être, dans les districts électoraux spécifiés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi de la deuxième semaine précédant immédiatement la semaine du scrutin, et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi de la semaine précédant la semaine du scrutin.

Exception.

(4) Lorsque le lundi qui, par ailleurs, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, ledit scrutin aurait été tenu le mardi, alors le jour de la clôture des présentations sera le mardi qui suit le lundi où les présentations auraient été par ailleurs closes.

Mode de présentation.

(5) Dix électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule n° 24, qui contient tels

renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel que ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.

Chaque candidat séparément.

(6) Chaque candidat est mis en présentation par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou quelques-uns d'entre eux, peuvent signer autant de bulletins de présentation qu'il y a de députés à élire pour le même district électoral.

Attestation par serment du bulletin de présentation.

(7) L'officier rapporteur requiert la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui produisent ou déposent comme susdit un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent

a) Que les différentes personnes qui l'ont signé sont dûment habiles à voter dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu; et

b) Qu'elles l'ont signé en sa ou en leur présence; et

c) Que le consentement du candidat a été signé en sa ou en leur présence, ou, selon le cas, que la personne mise en candidature est absente du district électoral.

Formule du serment.

(8) Ce serment peut être selon la formule n° 25, et le fait de sa prestation est consigné au verso du bulletin de présentation.

Consentement du candidat.

(9) Nul bulletin de présentation n'est valable ou pris en considération par l'officier rapporteur, s'il n'est accompagné

a) Du consentement écrit de la personne qui y est mise en présentation, à moins que celle-ci ne soit absente du district électoral dans lequel l'élection doit avoir lieu, et, dans ce dernier cas, le fait de l'absence est mentionné dans le bulletin de présentation; et

Dépôt du candidat.

b) D'un dépôt de deux cents dollars, en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte exerçant des opérations au Canada, ou d'un chèque pour cette somme, payable au Receveur général du Canada, tiré sur cette banque et accepté par elle.

Reçu du dépôt.

(10) L'officier rapporteur ne doit pas accepter de dépôt tant que toutes les autres mesures nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été prises, et sur son acceptation de tout dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme.

Envoi à l'auditeur général.

(11) L'officier rapporteur transmet à l'auditeur général le plein montant de tout dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Temps et lieu pour recevoir les présentations.

(12) A midi le jour de la présentation, l'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent tous deux se rendre à un palais de justice, à un hôtel de ville ou à une salle municipale, ou à quelque autre édifice public ou privé de l'endroit le plus central ou commode pour la majorité des électeurs du district électoral (dont avis a été donné par l'officier rapporteur dans sa proclamation, tel que prévu ci-dessus) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent présenter et qui n'ont pas encore été officiellement mis en présentation. Après deux heures, le jour de la présentation, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Emploi du dépôt.

(13) La somme ainsi déposée par un candidat lui est restituée par l'auditeur général, s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur d'un candidat élu; sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada.

Remise du dépôt en cas de décès.

(14) Si un candidat décède après avoir été mis en présentation et avant la clôture du scrutin, la somme ainsi versée est restituée aux représentants personnels de ce candidat ou à celui ou ceux que le conseil du Trésor peut désigner.

Liste des noms des candidats présentés.

(15) A l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur délivre à chaque candidat, ou à l'agent d'un candidat qui lui en fait la demande, une liste dûment certifiée des noms des divers candidats présentés.

Nullité des autres votes.

(16) Tous les votes donnés à une élection pour d'autres candidats que ceux qui ont été officiellement mis en présentation de la manière prescrite par la présente loi sont nuls et non avenus.

Retraite des candidats.

Retraite des candidats.

22. (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, en déposant chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.

Avis de la retraite aux officiers d'élection et aux électeurs.

(2) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour des présentations et après l'impression des bulletins de vote, l'officier rapporteur est tenu de notifier cette retraite, par lettre

ARTICLE 22. Les paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiés. Ces dispositions sont actuellement les suivantes:

«**20.** (1) Tout candidat présenté peut se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et sans effet.

(2) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier-rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin ou la clôture du scrutin, si la retraite en question est signifiée le jour du scrutin.

(3) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser ou de procurer l'élection d'un autre candidat, est coupable d'une manœuvre illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, selon les dispositions de la présente loi.»

Par. 2. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ou télégramme, à chaque sous-officier rapporteur de son district électoral. S'il en a le temps, l'officier rapporteur doit faire imprimer un avis de la retraite et le distribuer à chaque sous-officier rapporteur. Le jour du scrutin, chaque sous-officier rapporteur doit afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation, une copie dudit avis de retraite imprimé. Si l'officier rapporteur n'a pas le temps de faire imprimer et distribuer un avis, le sous-officier rapporteur, dès que l'officier rapporteur lui notifie, par lettre ou télégramme, la retraite d'un candidat, doit préparer lui-même à la main un avis à cet effet et l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de votation. De toute manière, le sous-officier rapporteur est tenu, lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, de lui apprendre la retraite d'un candidat.

S'il ne reste pas plus de candidats que le nombre à élire.

(3) Si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier rapporteur déclare alors dûment élus le ou les candidats qui restent ainsi sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour le scrutin.

Fausse déclaration de la retraite des candidats.

(4) Quiconque, avant ou pendant une élection, publie sciemment la nouvelle mensongère de la retraite d'un candidat à cette élection, dans le but de favoriser l'élection d'un autre candidat, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Peine.

Décès d'un candidat mis en présentation.

Ajournement de la présentation au décès du candidat.

23. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, l'officier rapporteur doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidats.

Avis et proclamation d'un nouveau jour des présentations et de scrutin.

(2) L'avis du jour fixé, qui doit être d'au plus un mois à compter du décès de ce candidat et d'au moins vingt jours de sa publication, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article dix-huit de la présente loi. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin, lequel jour doit être, dans les districts électoraux mentionnés à la Troisième Annexe de la présente loi, le lundi quatorzième jour après le jour fixé pour la présentation, et dans tous les autres districts électoraux, le lundi septième jour après la date fixée pour la présentation des candidats.

Listes électorales.

(3) Les listes électorales devant servir à cette élection ajournée sont les listes électorales officielles préparées et revisées après l'émission du bref.

Rapport.

(4) L'officier rapporteur doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise en vertu du présent article.

ARTICLE 23. Modifié. Ces dispositions constituent actuellement l'article 21 de la loi, lequel se lit comme suit:

«**21.**(1) Lorsqu'un candidat décède après avoir été mis en candidature et avant la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur fixe un autre jour pour la présentation des candidats.

(2) L'avis du jour fixé, lequel jour ne doit pas dépasser un mois à compter du décès de ce candidat ni être plus rapproché que vingt jours à compter de l'avis, doit être donné par une nouvelle proclamation distribuée et déposée à la poste de la manière prescrite par l'article seize, et cette proclamation fixe également un autre jour de scrutin qui doit suivre de quatorze jours la date fixée pour la présentation des candidats.

(3) Dans son rapport au directeur général des élections l'officier-rapporteur doit signaler en détail toute mesure prise sous l'empire du présent article.»

Election par acclamation.

Rapport quand il n'y a pas plus de candidats que de députés requis.

24. (1) Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi prescrit d'élire afin de représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, ont été officiellement mis en présentation dans le délai fixé à cet effet, l'officier rapporteur soumet immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule n° 26, son rapport attestant que ce candidat ou ces candidats, selon le cas, est dûment élu ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmet, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues.

Rapport avec procès-verbal.

(2) L'officier rapporteur doit inclure dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ses procédures, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions de la présente loi.

Nul n'est candidat sans son consentement.

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne officiellement mise en présentation ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue.

Scrutin accordé.

Scrutin accordé.

25. (1) S'il est officiellement mis en présentation, de la manière prescrite par la présente loi, un nombre de candidats excédant celui des députés à élire pour le district électoral, l'officier rapporteur accorde un scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

L'officier-rapporteur envoie par la poste avis aux directeurs des bureaux de poste.

(2) Dans les deux jours après avoir accordé le scrutin, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes directeurs de bureaux de poste à qui la proclamation, selon la formule n° 4, a été adressée (et dans le territoire du Yukon, annoncer dans les mêmes journaux) des avis, suivant la formule n° 27, sous sa signature, en anglais et en français dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba et en anglais seulement dans les autres districts électoraux, à l'effet qu'il a ainsi accordé le scrutin, et indiquant

Candidats.

a) Les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de vote; et

Agents officiels.

b) Les noms, adresses et occupations des agents officiels des candidats mentionnés dans les bulletins de présentation pertinents; et

Bureaux et arrondissements de votation.

c) Les divers bureaux de votation établis par lui pour les différents arrondissements de votation et (aussi

ARTICLE 24. Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 22 de la loi actuelle.

ARTICLE 25. Inchangé. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23 de la loi actuelle.

brièvement que possible) les limites territoriales desdits arrondissements de votation.

Avis au directeur du bureau de poste.

(3) L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque directeur de bureau de poste les dispositions du paragraphe cinq du présent article.

Exemplaires de l'avis aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, le plus tôt possible, remettre ou adresser par poste recommandée à chaque candidat officiellement mis en présentation, dix exemplaires de cet avis suivant la formule n° 27.

Affichage.

(5) Tout directeur de bureau de poste doit, dès la réception de cet avis selon la formule n° 27, l'afficher à un endroit bien en vue de son bureau auquel le public a accès et l'y tenir affiché jusqu'à l'expiration de l'heure fixée pour la clôture du scrutin, et le défaut de ce faire justifie la révocation de ses fonctions. Pour les fins de la présente disposition, ce directeur de bureau de poste est censé être un officier d'élection et être responsable à ce titre.

Sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

Sous-officiers rapporteurs.

26. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, l'officier rapporteur doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 28, nommer un sous-officier rapporteur pour chaque bureau de votation établi dans son district électoral. Chaque sous-officier rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 29.

Liste des sous-officiers rapporteurs aux candidats.

(2) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit fournir à chaque candidat ou à son agent une liste des noms et adresses de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, avec le numéro du bureau de votation auquel chacun doit agir.

Remplacement des sous-officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur peut en tout temps démettre de ses fonctions un sous-officier rapporteur et en nommer un autre à cette charge. Un sous-officier rapporteur ainsi démis ou un sous-officier rapporteur qui refuse ou est incapable d'agir doit, immédiatement après que l'officier rapporteur lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre à l'officier rapporteur ou à toute autre personne que l'officier rapporteur peut nommer, la boîte du scrutin et tous les bulletins de vote, listes électorales et autres papiers en sa possession à titre de sous-officier rapporteur; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue en la présente loi.

Greffiers du scrutin.

(4) Chaque sous-officier rapporteur doit, immédiatement après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule n° 30, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur ladite formule n° 30. Ces formules de nomination et de serment sont imprimées dans le cahier du scrutin.

ARTICLE **26.** Le paragraphe 1 est modifié. C'est l'article 24 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**24.** Immédiatement après l'émission du bref d'élection, l'officier-rapporteur doit, par écrit exécuté sous son seing suivant la formule n° 10, nommer un sous-officier-rapporteur pour chaque bureau de scrutin de chaque arrondissement de scrutin dans son district électoral. Chaque sous-officier-rapporteur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule n° 11.»

2. Inchangé. Cette disposition est actuellement le paragraphe 2*a)* de l'article 30 de la loi.

3. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

4. Inchangé. C'est l'article 25 de la loi actuelle.

Renseignements au sujet des greffiers du scrutin.

(5) Chaque sous-officier rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier rapporteur, au plus tard à six heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, le nom, l'adresse et l'occupation de son greffier du scrutin; et l'officier rapporteur doit, au plus tard à sept heures de l'après-midi du samedi qui précède immédiatement le jour de l'élection, afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin, indiquant le bureau de votation où chacun doit agir, et il doit permettre le libre accès et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à dix heures au moins du soir du même jour.

Affichage de la liste des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin.

Si le sous-officier rapporteur décède ou ne peut agir.

(6) Dans le cas du décès d'un sous-officier rapporteur, l'officier rapporteur peut nommer une autre personne pour agir en qualité de sous-officier rapporteur et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de sous-officier rapporteur sans prêter d'autre serment d'office.

Nomination d'un autre greffier du scrutin.

(7) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de sous-officier rapporteur, doit, par une commission libellée selon la formule n° 31, qui doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer un greffier du scrutin pour le remplacer, lequel prête le serment imprimé sur la formule n° 30.

Boîtes du scrutin et bulletins de vote.

Boîtes du scrutin.

27. (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes du scrutin requises; ou il peut donner à l'officier rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes du scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction.

(2) Les boîtes du scrutin sont construites de matériaux solides, avec cadenas et clef, et il y est ménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Elles sont fournies par le shérif, le régistrateur ou le directeur du bureau de poste.

(3) L'officier en charge d'un édifice fédéral, le directeur du bureau de poste, le shérif ou le régistrateur, à la garde duquel, après la clôture de l'élection précédente, ont été confiés, en conformité de l'article cinquante-trois de la présente loi, les boîtes du scrutin du district électoral utilisées à cette élection, ainsi que leurs cadenas et clefs, doit les remettre à l'officier rapporteur, sur sa demande.

Si non fournies.

(4) Lorsque l'officier rapporteur manque de fournir au sous-officier rapporteur d'un bureau de votation la boîte du scrutin dans le délai prescrit par la présente loi, ce sous-officier rapporteur doit se la procurer d'autre manière ou la faire fabriquer.

5. Modifié. Cette disposition constitue l'article 26 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**26.** Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard que dix heures du matin la veille du jour fixé pour le scrutin, le nom et la profession ou qualité de son greffier de scrutin; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi de la veille du jour fixé pour le scrutin, afficher dans son bureau, ainsi qu'expédier au directeur général des élections, une liste des noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin, avec la profession ou qualité de chacun d'eux, indiquant le bureau où chacun doit agir, et il doit permettre l'examen de cette liste et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à six heures au moins du soir du même jour.»

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions se retrouvent aux paragraphes 1 2 de l'article 27 de la loi actuelle.

ARTICLE **27.** Inchangé. C'est l'article 28 de la loi actuelle.

Formule du bulletin.

28. (1) Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule n° 32.

Disposition des noms sur bulletin.

(2) Lorsqu'il y a deux députés à élire pour le même district électoral et qu'il y a plus de deux candidats, ces derniers peuvent, dans l'heure qui suit le temps fixé pour la mise en présentation, s'entendre pour que leurs noms soient inscrits autrement que par ordre alphabétique sur le bulletin de vote, et, dans ce cas, l'officier rapporteur y fait inscrire leurs noms en conséquence.

Correction du nom.

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit à l'officier rapporteur tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été insuffisamment ou inexactement donnés dans son bulletin de présentation, ou peut, par écrit, donner instruction à l'officier rapporteur d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses noms donnés ou de l'indiquer par initiale seulement, et l'officier-rapporteur doit se conformer à ces instructions et insérer sur le bulletin de vote tous ces détails supplémentaires ou corrections.

Qualité et poids du papier.

(4) Les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit à l'officier rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; ce papier à bulletin doit peser au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces par vingt-deux pouces.

Numérotage des bulletins.

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon. Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe deux de l'article treize de la présente loi. Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, selon ce qui est le plus commode pour en fournir aux bureaux de votation proportionnellement au nombre des électeurs de chaque bureau.

Nom de l'imprimeur et affidavit.

(6) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur et, en délivrant les bulletins de vote à l'officier rapporteur, l'imprimeur doit lui remettre un affidavit,

ARTICLE 28. Les paragraphes 1, 2 et 3 restent inchangés.

4 et 5. Modifiés sur l'avis de l'Imprimeur du Roi et du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«(4) Le bulletin de vote est imprimé sur fort papier à écrire que le directeur général des élections fournit à l'officier-rapporteur, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; en cas d'emploi de papier ministre, ce papier doit peser au moins seize livres à la rame, et au moins vingt-cinq livres à la rame, si c'est du grand papier à lettre.

(5) Les bulletins de vote portent un numéro sur le verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon; ils sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante, ou cent bulletins, selon ce qui est le plus convenable pour en fournir aux arrondissements de scrutin proportionnellement au nombre des électeurs de chaque arrondissement.»

6 et 7. Inchangés. Ces dispositions constituent l'article 29 de la loi actuelle.

selon la formule n° 33, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à cet officier rapporteur et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Propriété de Sa Majesté.

(7) La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

Contrefaçon ou destruction de bulletins.

29. Quiconque

a) fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère ou détériore, ou frauduleusement détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;

Fourniture illicite.

b) fournit, sans autorisation, un bulletin de vote à qui que ce soit;

Possession illicite.

c) n'étant pas un individu autorisé, aux termes de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote officiel ou de tout bulletin de vote, a en sa possession un tel bulletin de vote officiel ou tout bulletin de vote;

Dépôt frauduleux dans la boîte.

d) dépose frauduleusement dans une boîte du scrutin un autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer;

Bulletin emporté du bureau de votation.

e) emporte frauduleusement, d'un bureau de votation, un bulletin de vote;

Destruction ou ouverture de la boîte du scrutin ou d'un paquet de bulletins.

f) sans l'autorisation voulue, détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte du scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote alors en usage pour les fins d'une élection;

Initiales sur bulletins faux.

g) étant sous-officier rapporteur, frauduleusement appose, autrement que l'autorise la présente loi, ses initiales sur le verso de quelque papier qui paraît être ou peut être employé comme bulletin de vote à une élection;

Impression illégale de bulletins.

h) avec intention de fraude, imprime quelque bulletin de vote, ou ce qui paraît être un bulletin de vote ou peut être employé comme tel à une élection;

Impression de plus de bulletins qu'il n'en faut.

i) étant autorisé par l'officier rapporteur à imprimer les bulletins de vote pour une élection, en imprime, sans autorisation, plus qu'il n'est autorisé à en imprimer;

Marquage de bulletins.

j) étant sous-officier rapporteur, met sur un bulletin de vote, sauf autorisation de la présente loi, quelque écrit, numéro ou marque, avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu;

Fabriquer, importer ou avoir boîtes du scrutin avec mécanisme secret.

k) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie pour une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer pour une élection, une boîte du scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou

ARTICLE 29. Modifié par le retranchement de l'alinéa *g)* concernant le timbre officiel. Cet article 29 constitue actuellement l'article 31 de la loi.

mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé; ou

Tentative.

l) tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article,

est privé du droit de voter à une élection durant les sept années qui suivent, et est coupable d'un acte criminel et passible, s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an avec ou sans travaux forcés.

Peine.

Fourniture des accessoires d'élection au sous-officier rapporteur.

Autre devoir de l'officier rapporteur.

30. (1) L'officier rapporteur doit fournir, au moins deux jours avant le jour de l'élection, à chaque sous-officier rapporteur

a) Un nombre suffisant de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs sur la liste électorale officielle du bureau de votation de ce sous-officier rapporteur;

b) Un état montrant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, avec leur numéro de série;

c) Le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) Au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 34, pour guider les électeurs sur la manière de voter;

e) Une copie ou des extraits de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article treize;

f) La liste électorale officielle pour usage à son bureau de votation;

g) Une boîte du scrutin;

h) Un cahier du scrutin en blanc;

i) Les diverses formules de serment à déférer aux électeurs, imprimées ensemble sur une carte; et

j) Les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur doit garder avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules de serment, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur mise en sûreté et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

ARTICLE **30.** Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«**30.** (1) L'officier-rapporteur fournit, en temps voulu, à chaque sous-officier-rapporteur

a) un nombre suffisant de bulletins de vote pour en permettre la distribution d'un nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin dudit sous-officier-rapporteur;

b) un certificat attestant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leurs bulletins;

d) au moins dix exemplaires des instructions imprimées, selon la formule n° 16, pour guider les électeurs sur la manière de voter; et

e) un exemplaire de la présente loi et des instructions mentionnées à l'article quinze;

f) le directeur général des élections doit aussi fournir à l'officier-rapporteur de chaque district électoral un approvisionnement de cartes d'avis égal au nombre des votants sur la liste des électeurs pour le district électoral concerné, et l'officier-rapporteur doit faire expédier par la poste une de ces cartes à chaque votant dont le nom figure sur ladite liste à l'adresse y indiquée, l'avisant de la date et du lieu du scrutin dans l'arrondissement de scrutin sur la liste électorale duquel son nom figure. Ces cartes doivent être mises à la poste au plus tard le lendemain du jour fixé pour les présentations, et elles doivent y être admises franches de port. Ces cartes d'avis doivent être suivant la formule n° 18A.

(2) Chaque bulletin ainsi fourni est timbré par l'officier-rapporteur, à l'aide du timbre officiel, qui est apposé sur le bulletin de telle manière qu'une fois le bulletin plié par l'électeur, son empreinte puisse se voir sans déplier le bulletin.

(3) Deux jours au moins avant le jour du scrutin, l'officier-rapporteur doit fournir

a) A chaque sous-officier-rapporteur, une copie de la liste des électeurs, telle que définitivement revisée en vertu des dispositions de la *Loi du cens électoral aux élections partielles fédérales*, **1936**, pour servir à son bureau de scrutin. Chaque feuille comprise dans cette liste électorale doit porter, lorsque c'est possible, le timbre officiel de l'officier-rapporteur;

b) A chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin, un cahier de scrutin en blanc, les diverses formules de serment à faire prêter aux votants, les enveloppes nécessaires et toute autre papeterie que le directeur général des élections peut autoriser;

c) A chaque candidat ou à son agent, une liste de tous les sous-officiers rapporteurs nommés pour agir dans le district électoral, en même temps que le nom ou le numéro de l'arrondissement de scrutin ou du bureau de scrutin auquel chacun doit agir.

(4) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur garde avec soin, sous clef, dans la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, la liste des votants, les formules de serments, les enveloppes et les bulletins de vote, et il prend toutes les précautions pour les sauvegarder et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.»

Scrutin et bureaux de votation.

Bureaux de votation.

31. (1) Le scrutin doit être tenu dans un ou plusieurs bureaux de votation établis pour chaque arrondissement de votation dans un local d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Compartiments.

(2) Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans le bureau de votation, et disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Table ou pupitre.

(3) Dans ce compartiment, une table ou un pupitre à surface dure et unie est installé afin que l'électeur puisse marquer son bulletin; et un bon crayon de mine noire est fourni et tenu aiguisé durant les heures de scrutin.

Instructions.

(4) Le directeur général des élections peut donner à l'officier rapporteur les instructions jugées nécessaires sur la manière de faire les compartiments.

Heures du scrutin.

(5) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures du soir. Dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Manitoba, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures du soir. Dans les provinces de la Saskatchewan, d'Alberta, de la Colombie-Britannique et dans le territoire du Yukon, les bureaux de votation doivent s'ouvrir à sept heures du matin et rester ouverts jusqu'à cinq heures du soir. Chaque sous-officier rapporteur doit, au cours de ces heures respectives, recevoir, dans le bureau de votation qui lui est assigné et de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.

Lieu central de votation.

(6) L'officier rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un lieu central de votation où les bureaux de votation de l'un ou de la totalité des arrondissements de votation de cette cité ou ville peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu central de votation, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de votation, à ce lieu central de votation, était dans l'arrondissement de votation du district électoral auquel il appartient.

Liste électorale officielle qui doit servir au scrutin.

Liste électorale devant servir au scrutin.

32. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection fédérale est la liste électorale officielle définie au paragraphe vingt-deux de l'article deux de la présente loi.

L'officier rapporteur remet la liste

(2) L'officier rapporteur doit transmettre une copie de la liste électorale officielle à chaque sous-officier rapporteur

ARTICLE 31. Par. 1 à 4. Inchangés.

Par. 5. Modifié. Il se lit actuellement comme suit:

«(5) Le bureau de scrutin est ouvert à huit heures de l'avant-midi et reste ouvert jusqu'à six heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, chaque sous-officier-rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau.»

Les paragraphes six et sept ont été retranchés:

«(6) A la demande faite au directeur général des élections par une municipalité quelconque située sur ou près la frontière internationale, le directeur général des élections peut, à sa discrétion, autoriser un changement des heures du scrutin dans tous les bureaux de scrutin de ladite municipalité pour la commodité des électeurs qui résident au Canada, mais dont le métier ou la profession exige qu'ils soient absents du Canada durant les heures ordinaires du scrutin.

(7) Cette demande d'un changement des heures du scrutin doit être faite au directeur général des élections au moins dix jours avant celui qui est fixé pour la présentation, et le directeur général des élections doit donner avis à l'officier-rapporteur de tout changement des heures du scrutin qu'il a autorisé, et ce changement doit être régulièrement annoncé par l'officier-rapporteur à l'époque fixée pour la présentation des candidats.»

Ces dispositions constituent les paragraphes 1 à 7 de l'article 32 de la loi actuelle.

ARTICLE 6. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 8 de l'article 33 de la loi.

ARTICLE 32. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

électorale au sous-officier rapporteur.

pour son bureau de votation respectif. Cette liste doit être déposée dans la boîte du scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que prescrit à l'article trente de la présente loi.

Liste officielle pour un arrondissement rural éloigné.

(3) Dans les arrondissements ruraux très éloignés où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur qu'il appartient, le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs écrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, tels que préparés par l'énumérateur, soient remis ou transmis directement par l'énumérateur au sous-officier rapporteur intéressé. En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs écrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'un ou l'autre, directement de l'officier rapporteur.

Application du présent article.

33. (1) Toutes les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les prescriptions de la présente loi.

Division des listes pour les grands arrondissements de votation.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation contient les noms de plus de trois cent cinquante électeurs, l'officier rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans cet arrondissement de votation un nombre suffisant de bureaux de votation, séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de votation contienne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de votation établis dans ledit arrondissement de votation.

Etablissement de bureaux de votation supplémentaires.

Division des listes pour les bureaux ruraux.

(3) S'il s'agit d'un arrondissement rural, l'officier rapporteur doit diviser la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour recevoir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, ou de toute autre manière que la liste est divisée.

Division des listes des bureaux urbains.

(4) S'il s'agit d'un arrondissement urbain, l'officier rapporteur doit diviser la liste électorale officielle réimprimée en autant de listes distinctes qui sont nécessaires pour rece-

ARTICLE 33. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

«33. (1) Toutes les dispositions du présent article doivent s'appliquer nonobstant toute disposition contenue en la présente loi.

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne, et, à tout événement, quand la liste des électeurs de tout arrondissement de scrutin contient les noms de plus de trois cents électeurs qualifiés, l'officier-rapporteur doit, pour les fins et au cours de toute élection, établir dans les limites de cet arrondissement de scrutin un nombre suffisant de bureaux de scrutin séparés et contigus, afin que la liste des votants de chacun desdits bureaux de scrutin ne contienne pas plus de trois cents noms, et, lorsque la chose est possible, pas moins de cent cinquante noms, et afin que le nom de tout votant sur la liste du bureau de scrutin figure sur une, et une seulement, des listes des bureaux de scrutin.

(3) Si c'est un arrondissement de scrutin rural, l'officier-rapporteur doit préparer, d'après la liste alphabétique des votants de cet arrondissement de scrutin, une liste distincte, par ordre alphabétique, pour chaque bureau de scrutin, d'après la lettre initiale du nom de famille des votants, et il doit faire désigner chaque bureau de scrutin distinct ainsi constitué par les lettres initiales des noms des électeurs qui doivent y voter, comme A à K, ou L à R, ou S à Z, ou selon le cas.

(4) Si c'est un arrondissement de scrutin urbain, l'officier-rapporteur doit préparer d'après la liste géographique des électeurs une liste distincte pour chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro consécutif donné à chaque votant sur la liste géographique des électeurs et imprinée, de manière qu'approximativement un nombre égal d'électeurs soit attribué à chaque bureau de scrutin nécessairement établi dans cet arrondissement de scrutin.

voir les suffrages à chaque bureau de votation y établi. La liste doit être divisée numériquement, d'après le numéro d'ordre décerné à chaque électeur sur la liste électorale officielle, de manière qu'un nombre approximativement égal soit attribué à chaque bureau de votation nécessairement établi dans cet arrondissement de votation. Les bureaux de votation ainsi établis doivent être désignés par le numéro de l'arrondissement de votation auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

En certains cas, les listes urbaines sont divisées alphabétiquement.

(5) Dans les arrondissements urbains où il est nécessaire de préparer une liste électorale alphabétique, en conformité du paragraphe seize de l'article dix-sept de la présente loi, vu que le territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, l'officier rapporteur doit diviser la liste, tel que le prescrit le paragraphe trois du présent article.

Certificat de l'officier rapporteur.

(6) A chaque partie de la liste électorale officielle, divisée tel que prévu au présent article, l'officier rapporteur doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant de l'envoyer au sous-officier rapporteur du bureau de votation qu'il appartient où elle doit être utilisée pour le scrutin le jour de l'élection.

Relevés spéciaux des changements et additions préparés par l'officier-rapporteur dans les grands arrondissements ruraux.

(7) Dans un arrondissement rural pour lequel la liste électorale est divisée, en conformité des dispositions du présent article, l'officier rapporteur est tenu de préparer à même le relevé des changements et additions, suivant la formule n° 23, tel qu'attesté par l'énumérateur rural, des relevés spéciaux desdits changements et additions, par ordre alphabétique et selon la formule prescrite par le directeur général des élections. Chacun de ces relevés spéciaux doit contenir les inscriptions se rapportant à un bureau de votation seulement, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit reportée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de votation auquel cette inscription appartient. Si nul changement ni addition n'a été apporté par l'énumérateur à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation, l'officier rapporteur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces en blanc réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards. L'officier rapporteur doit attester l'exactitude de ce relevé spécial des changements et additions et en transmettre une copie, dans la boîte du scrutin, au sous-officier rapporteur intéressé. La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs, avec ledit relevé spécial des changements et additions, tel que certifié par l'officier rapporteur, est et constitue la liste électorale officielle qui doit servir au scrutin le jour de l'élection dans le bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

(5) Tout votant d'un arrondissement de scrutin rural dont l'initiale du nom de famille est compris dans les lettres désignant le bureau de scrutin et contenu dans la liste des votants préparée en conformité du paragraphe trois du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau auquel s'applique ladite liste, et non autrement.

(6) Tout votant d'un arrondissement de scrutin urbain dont le nom paraît sur la liste des électeurs, divisée conformément au paragraphe quatre du présent article, doit voter, s'il vote, au bureau de scrutin auquel a été attribué la partie de la liste contenant son nom, et non ailleurs.

(7) L'officier-rapporteur doit nommer un sous-officier-rapporteur pour chacun de ces bureaux de scrutin et doit lui remettre une liste exacte et attestée de tous les votants dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste des votants de l'arrondissement de scrutin et qui, en conformité du présent article, doivent voter, s'ils votent, au bureau de scrutin de ce sous-officier-rapporteur.

Où votent les électeurs ruraux.

(8) Tout électeur d'un arrondissement rural dont l'initiale du nom de famille est comprise dans les lettres désignant un bureau de votation et contenue dans une liste électorale divisée en conformité des paragraphes trois et sept du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau auquel s'applique cette partie de la liste, et non ailleurs.

Où votent les électeurs urbains.

(9) Tout électeur d'un arrondissement urbain dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes quatre et cinq du présent article, doit voter, le cas échéant, au bureau de scrutin auquel a été attribuée la partie de la liste qui contient son nom, et non ailleurs.

Sous-officier rapporteur pour chaque bureau de scrutin.

(10) L'officier rapporteur doit nommer un sous-officier rapporteur pour chacun de ces bureaux de votation et doit lui remettre une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent sur la partie pertinente de la liste électorale de l'arrondissement de votation et qui, en conformité du présent article, doivent voter, le cas échéant, au bureau de votation dudit sous-officier rapporteur.

Agents aux bureaux de votation.

Qui peut être présent au bureau de votation.

34. (1) En sus du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de votation, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. Dès son admission au bureau de votation, chaque agent doit remettre au sous-officier rapporteur sa commission écrite.

Serment de garder le secret.

(2) Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant ce candidat, lors de son admission au bureau de votation, prête serment, suivant la formule n° 35, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel un des votants a marqué son bulletin de vote en sa présence.

Agent autorisé par écrit.

(3) Tout agent porteur d'une autorisation écrite du candidat est censé un agent de ce candidat, au sens de la présente loi, et il a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à deux électeurs quelconques et à l'exclusion de ces deux électeurs qui pourraient par ailleurs réclamer le droit de représenter ledit candidat.

Les agents peuvent s'absenter du bureau.

(4) Les agents des candidats ou les électeurs représentant les candidats peuvent, avec l'autorisation du sous-officier rapporteur, jusqu'à une heure avant la fermeture du scrutin, s'absenter du bureau de votation et y revenir.

Comptage des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.

35. (1) Les agents et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de votation pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de

(8) L'officier-rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions, du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un endroit de scrutin central où les bureaux de scrutin de tout ou tous les arrondissements de scrutin d'un district électoral peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu de scrutin central, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de scrutin, à ce lieu de scrutin central, était dans l'arrondissement de scrutin du district électoral auquel il appartient. »

ARTICLE 34. Le premier paragraphe est modifié. La disposition actuelle se lit ainsi:

«34. (1) En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin, et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert. »

2. Inchangé.

3. Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(3) Tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat a toujours le droit de représenter ce candidat, de préférence à deux électeurs quelconques et à l'exclusion de ces deux électeurs, qui pourraient par ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu de la présente loi. »

4. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 35. Inchangé.

vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner ces bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Candidat peut agir comme son propre agent.

(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'un de ses agents, s'il l'eût nommé, aurait pu remplir, ou il peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et être présent à tout endroit où son agent peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Présence des agents.

(3) Lorsque la présente loi prescrit la présence d'un ou de plusieurs agents des candidats en un certain temps ou lieu, leur absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait alors, si cet acte ou chose est par ailleurs dûment faite, et lorsque, en la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de votation, ou ailleurs, en présence d'agents des candidats, ces expressions sont réputées s'appliquer à la présence de ces agents des candidats autorisés à être présents et qui ont, de fait, été présents aux temps et lieu où cet acte ou chose est faite.

Formalités au bureau de votation.

Affichage des instructions aux électeurs.

36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les instructions imprimées suivant la formule n° 34 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux électeurs.

Ouverture et fermeture à clef de la boîte de scrutin.

(2) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier; après quoi, la boîte doit être fermée à clef, et le sous-officier rapporteur doit en garder la clef. Cette boîte est placée sur une table, bien en vue des personnes présentes, et elle doit y rester ainsi jusqu'à la clôture du scrutin.

Appel des votants.

(3) Dès que la boîte du scrutin est ainsi fermée à clef, le sous officier rapporteur invite les électeurs à voter.

Les électeurs ne doivent pas être molestés.

(4) Le sous-officier rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

Un votant à la fois.

(5) Le sous-officier rapporteur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, chaque électeur décline ses nom, domicile et occupation. Le greffier du

L'électeur énonce son nom, etc.

ARTICLE 36. Le premier paragraphe reste inchangé. Cette disposition constitue actuellement le paragraphe 8 de l'article 32.

2, 3 et 4. Inchangés.

5. Modifié sur la recommandation du Comité. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Jamais plus qu'un seul électeur pour chaque compartiment ne doit entrer dans la salle où se tient le scrutin. Après être ainsi entré, le votant décline ses nom, résidence, et qualité, et le greffier du scrutin inscrit ces détails dans le cahier du scrutin, qu'il doit tenir selon la formule n° 18, et il met un numéro d'ordre avant le nom du votant.»

scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation ou, dans un arrondissement rural seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter. Lorsqu'il est établi que le requérant est habile à voter au bureau de votation, son nom, son adresse et son occupation sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule n° 36, précédés d'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin. L'électeur est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou l'agent d'un candidat, présent au bureau de votation, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

Qui peut voter et où il peut voter.

37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle a la permission de voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'a pas le droit de voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article quarante-trois de la présente loi, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe cinq dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule n° 18, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la présente loi, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter.

Dans les arrondissements urbains, les listes sont «fermées».

Listes «ouvertes» dans les arrondissements ruraux.

Dans un arrondissement rural, tout électeur qualifié peut voter subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six de la présente loi, quoique son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Aucun autre serment.

(2) Sauf les dispositions de la présente loi, nul autre serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des votants.

Défense de voter plus d'une fois à la même élection.

(3) Nul électeur ne doit voter plus d'une fois dans le même district électoral, à la même élection, ni dans plus d'un district électoral le même jour; mais chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de députés à élire pour représenter le district électoral où il vote.

Peines pour induire irrégulièrement une personne à voter.

38. (1) Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Preuve incombe à l'accusé.

(2) Lors du procès d'un individu accusé d'infraction au présent article, lorsqu'il est établi que la personne dont le suffrage fait l'objet de la poursuite a voté à cette

ARTICLE 37. Paragraphe premier. Nouveau.

2. Inchangé. C'est actuellement le paragraphe 2 de l'article 38 de la loi.

3. Inchangé. Cette disposition constitue le paragraphe 5 de l'article 36.

ARTICLE 38. Inchangé. Ce sont les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 de la loi actuelle.

élection, il incombe à l'accusé de démontrer que cette personne avait le droit de vote, ou, si cette dernière était privée du droit de vote ou inhabile à voter, qu'il l'ignorait.

Serment par l'électeur.

39. (1) Si un électeur en est requis par le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment selon la formule n° 37. S'il refuse de le prêter, son nom est barré sur la liste des électeurs et dans le cahier du scrutin lorsque ce nom a été inscrit dans ledit cahier, et les mots «*A refusé de prêter serment*» sont inscrits à la suite de ce nom.

Affidavit d'un électeur.

(2) Dans les arrondissements urbains, lorsqu'un électeur en est spécialement requis par l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent, il doit souscrire un affidavit, selon la formule n° 38, devant le sous-officier rapporteur au lieu de prêter le serment prescrit par ledit paragraphe, et si cet électeur refuse de souscrire cet affidavit, il ne lui est pas permis de voter.

Modification du serment.

40. (1) Tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de votation qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause d'inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter.

(2) Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, d'affirmer ou de répondre aux questions requises par la présente loi, il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local du scrutin.

Nom, adresse, et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.

Peut voter en prêtant serment.

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule n° 39 et en se conformant aux dispositions de la loi sous tous autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Inscriptions dans le cahier du scrutin.

(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse et l'occupation doivent être correctement inscrits au cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Correction de la liste et inscription au cahier du scrutin.

42. Le greffier du scrutin doit

a) Faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur ordonne de faire, conformément à toute disposition de la présente loi;

ARTICLE 39. Par. 1er. Aucun changement. Par. 2. Nouveau.

ARTICLE 40. Inchangé.

ARTICLE 41. Aucun changement. Cette disposition constitue l'article 42 de la loi actuelle.

ARTICLE 42. Aucun changement. Cette disposition se retrouve à l'article 41 de la loi.

b) Inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «*A voté*», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin;

c) Inscrire sur le cahier du scrutin le mot «*Assermenté*» ou les mots «*A affirmé*», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) Inscrire sur le cahier du scrutin les mots «*A refusé de jurer*», ou «*A refusé d'affirmer*», ou «*A refusé de répondre*», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou d'affirmer, lorsqu'il en a été légalement requis ou a refusé de répondre aux questions qui lui ont été légalement posées.

Emission du certificat de transfert et son utilisation pour voter.

Emission de certificats de transfert aux agents des candidats.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel ce candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un arrondissement de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert, selon la formule n° 40, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

Serment de l'agent qui vote sur certificat de transfert.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, prêter le serment, suivant la formule n° 41, devant le sous-officier rapporteur. Ce serment ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur qui défère le serment.

Certificat de transfert au candidat.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Pour le sous-officier rapporteur ou le greffier.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

ARTICLE 43. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions se retrouvent aux articles 43 et 44 de la loi actuelle, et se lisent comme suit:

«43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom figure sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 21 de la présente loi.

(2) Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin, a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

(3) L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un arrondissement de scrutin du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter.

44. (1) L'officier-rapporteur par qui ce certificat de transfert est délivré *a)* doit signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* il doit numéroter chaque pareil certificat dans l'ordre de son émission, et *c)* ne doit pas émettre aucun certificat en blanc.

(2) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime de l'article 43, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

(3) Nul officier-rapporteur ne doit délivrer des certificats sous le régime de l'article 43, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats émis sous le régime de l'article 43.

(4) Tout individu ainsi nommé sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, et qui demande à voter en vertu de ce certificat, doit, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment, selon la formule n° 22, et cette déclaration est déposée entre les mains du sous-officier-rapporteur du bureau de scrutin où a voté l'individu qui a prêté le serment.

(5) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité de l'article 43, le greffier de scrutin inscrit dans le cahier de scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note constatant que l'électeur a voté sous l'empire d'un certificat; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière qu'occupe le votant au bureau de scrutin.»

Condition.

(5) Un certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise par cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il ne soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

Limite du nombre des agents.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert.

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert *a)* doit remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission, *c)* tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *d)* s'abstenir d'émettre un certificat en blanc, et *e)* expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

Inscription au cahier du scrutin.

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière que le votant occupe au bureau de votation.

Secret du vote.

Secret durant et après le scrutin.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent, ou autre personne ne doit

Intervenir auprès de l'électeur quand il marque son bulletin.

a) Au bureau de votation, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; ni

Prendre le numéro du bulletin au dépouillement.

b) Tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, les numéros inscrits sur le talon d'un bulletin de vote; ni

Communiquer numéro du bulletin.

c) Jamais communiquer, sauf au tribunal ou au juge qui le lui demande légalement, un renseignement sur le numéro inscrit au verso du bulletin de vote remis

ARTICLE **44.** C'est actuellement l'article 45 de la loi.
Par. 1. Aucun changement.

à un électeur qui a voté en conformité des paragraphes cinq et six de l'article quarante-cinq de la présente loi; ni

Solliciter un votant d'exhiber son bulletin.

d) En aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin; ni

Le vote ne doit pas être divulgué.

e) Jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un électeur à ce bureau de votation est sur le point de voter ou a voté; ni

Secret quant au dépouillement du scrutin.

f) Pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

Secret du vote.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter en la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique,

a) En entrant dans le bureau de votation et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter; ni

b) Montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour qui il a voté; ni

c) Avant de quitter le bureau de votation, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

Peine pour infraction.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

Procédure en cas de violation du secret du vote.

(4) Le sous-officier rapporteur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint les dispositions du paragraphe deux du présent article sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

Mode de voter.

Initiales sur bulletins.

45. (1) Les votes sont donnés au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin au verso duquel cet officier a, au préalable, apposé ses initiales, de manière, ainsi que l'indique la formule n° 32, qu'elles puissent être vues sans déplier le bulletin, lorsque le bulletin est plié, et sur le talon duquel il a inscrit, au verso, un numéro correspondant au numéro d'ordre donné à l'électeur et qui est reporté en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin.

Talons numérotés.

Par. 2. Modifié. Ce paragraphe se lit actuellement comme suit:

«(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de lire ou s'il est empêché, par suite de cécité ou autre cause d'ordre physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat en faveur duquel il a voté; et toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est coupable d'une manœuvre illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines y édictées.»

Par. 3. Inchangé.

Par. 4. Nouveau.

ARTICLE 45. Les paragraphes 1 à 12 restent inchangés. C'est l'article 46 de la loi actuelle.

Instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin.

(2) Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque; il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à ce dernier de le lui remettre, après l'avoir marqué, plié tel qu'indiqué, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur ne peut lire ou est incapable, pour cause de cécité ou de quelque infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi.

Mode de voter.

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans l'un des compartiments de votation et y marquer son bulletin en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace blanc qui contient le nom du candidat, ou de chaque candidat en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et les numéros sur le talon puissent être vus sans l'ouvrir, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen de ses initiales et des numéros inscrits sur le talon, que ce bulletin est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue du votant et de tous ceux qui sont présents il doit détacher immédiatement le talon et le détruire et déposer le bulletin dans la boîte du scrutin.

Bulletin gâté.

(4) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui le défigure de façon à en faire un bulletin gâté. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Electeur au nom de qui un autre a voté.

(5) Sauf toutes les autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule n° 42, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier rapporteur.

Bulletin numéroté et paraphé.

(6) En pareil cas, le sous-officier rapporteur doit mettre au verso du bulletin ses initiales ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre donné au votant et qui est inscrit en regard du nom de ce dernier sur le cahier du scrutin, et le greffier du scrutin doit écrire dans le cahier du scrutin

Inscription sur le cahier du scrutin.

a) Le nom de ce votant;

b) Le fait qu'il a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom;

c) Le fait de la demande et de la prestation du serment d'identité et de la demande ou de la prestation de tous autres serments; et

d) Les objections faites au nom d'un candidat et de quel candidat.

Electeur incapable de marquer son bulletin.

Serment.

(7) Lorsqu'il se présente un électeur incapable de lire ou empêché, pour une infirmité physique autre que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit obliger cet électeur à prêter serment, suivant la formule n° 43, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Electeurs aveugles, bulletin marqué par un ami.

(8) Le sous-officier rapporteur doit agir à l'égard d'un électeur aveugle de la même manière qu'à l'égard d'un électeur illettré ou autrement incapable, ou, à la demande d'un électeur aveugle qui a prêté serment selon la formule n° 43 et est accompagné d'un ami, il doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur aveugle au compartiment de votation et de marquer pour lui le bulletin de vote. Il n'est permis à aucune personne, à une élection, d'agir comme l'ami de plus d'un électeur aveugle.

Serment de l'ami.

(9) Tout ami auquel il est permis de marquer le bulletin d'un électeur aveugle, comme susdit, doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment, suivant la formule n° 44, qu'il ne divulguera pas le nom ou les noms du candidat ou des candidats pour lesquels il a marqué le bulletin de cet électeur aveugle, et qu'il n'a pas déjà agi comme ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à l'élection en cours.

Inscription au cahier du scrutin.

(10) Lorsqu'un électeur a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux trois paragraphes précédents, le sous-officier rapporteur doit inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué.

Interprète assermenté en certains cas.

Pas de vote sans interprète.

(11) Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

Pas de retard à voter.

(12) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte du scrutin.

Les électeurs présents lors de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

(13) Si, à l'heure de fermeture du scrutin il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de votation, le scrutin doit être tenu ouvert pendant le temps suffisant pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de votation soit fermée. Toutefois, nulle personne qui n'est pas réellement présente au bureau de votation à l'heure de la fermeture n'est

13. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'un arrondissement rural.

Comment doit voter un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste d'un arrondissement rural.

46. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, quiconque est habile à voter dans le district électoral où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans un arrondissement rural peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, voter au bureau de votation qu'il appartient établi à cette fin.

Conditions.

(2) La personne décrite dans le paragraphe précédent n'est habile à voter que

a) Si elle est appuyée par un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, et qui réside ordinairement et vient personnellement avec elle au bureau de votation et prête un serment selon la formule n° 46; et

b) Si elle prête elle-même serment selon la formule n° 45.

Inscriptions au cahier du scrutin.

(3) Le greffier du scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a appuyé la requérante, et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.

Temps alloué aux employés pour voter.

Employeurs accordent aux employés au moins deux heures supplémentaires.

47. (1) Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur ni lui imposer de peine, ni en exiger par suite de son absence durant ces heures.

Exception.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés de la circulation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Peine pour refus, etc., d'accorder des heures supplémentaires pour voter.

(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures supplémentaires pour voter, tel que prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections.

Officiers rapporteurs et sous-officiers rapporteurs, conservateurs de la paix.

48. (1) Les officiers rapporteurs et les sous-officiers rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment d'office jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions à ces titres, sont des conservateurs de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

ARTICLE 46. Aucun changement. C'est l'article 46A de la loi actuelle.

ARTICLE 47. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

ARTICLE 48. Le premier paragraphe est modifié par le retranchement de l'alinéa *b)* qui se lit comme suit:

«*b)* sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent, ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires;»

Demander de l'aide.

a) Requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; et

Arrêter les perturbateurs.

b) Arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et

Emprisonner les perturbateurs.

c) En vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la fermeture du scrutin.

Procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

(2) Si un individu est accusé, dans un bureau de votation, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il a perdu son droit de vote, qu'il n'est pas qualifié ou qu'il est inhabile à voter à cette élection, le sous-officier rapporteur de ce bureau de votation, s'il en est requis par le greffier du scrutin ou par un agent ou électeur représentant un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui porte l'accusation. Cette dénonciation peut être faite suivant les formules nos 47 ou 48, selon le cas.

Détention du prévenu.

(3) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de votation, le sous-officier rapporteur doit, de son propre mouvement ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation soit formulée par écrit.

Mandat d'arrestation.

(4) En recevant la dénonciation, le sous-officier rapporteur doit, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat suivant les formules nos 49 ou 50, selon le cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats qui y sont désignés, pour répondre à ladite accusation et être ensuite traité suivant la loi.

Exécution du mandat.

S. R., c. 36.

(5) Ce mandat constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, tel que défini dans le *Code criminel*, pour détenir cet individu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat.

Si le nom de l'accusé est inconnu.

(6) Si le véritable nom de l'accusé est inconnu du dénonciateur, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures, de décrire l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qu'il est détenu par ordre du sous-officier rapporteur; ou l'accusé peut être désigné de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement; et, lorsque le nom de l'accusé a été constaté, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure.

Constables pour les cas de supposition de personne.

(7) Tout greffier du scrutin est revêtu de l'autorité d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires dans les cas de supposition de personne; et tout sous-officier rapporteur doit nommer les constables spéciaux qu'il juge

Constables spéciaux.

2 à 9. Aucun changement.

nécessaires dans le même but; et ces constables ont plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Juridiction du magistrat.

S. R., c. 36.

(8) Le magistrat désigné dans ce mandat est celui qui a juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

Le *Code criminel* s'applique.

S. R., c. 36.

(9) Les dispositions de ladite partie du *Code criminel* s'appliquent à toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu des sept paragraphes précédents.

Nomination et serment d'un constable à un bureau de votation.

(10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté et s'il appert qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule n° 51, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.

49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au scrutin, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons,

10. Nouveau. Inséré sur l'avis de l'auditeur général et du directeur général des élections, et approuvé par le Comité.

ARTICLE 49. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

assommoirs ou autres armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, dans un district électoral le jour de l'élection et le jour qui le précède immédiatement; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, dans un district électoral le jour de l'élection.

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits.

(4) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les huit jours qui le précèdent.

Vente ou distribution de liqueurs enivrantes interdite le jour du scrutin.

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

Peine.

(6) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite, quiconque viole, enfreint ou manque d'observer quelqu'une des dispositions du présent article.

Dépouillement du scrutin et rapport.

Dépouillement du scrutin par le sous-officier rapporteur.

50. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats ou l'un d'eux est absent, alors devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le sous-officier rapporteur doit, dans l'ordre suivant,

a) Compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier votant, comme suit: «Le nombre des

3. Modifié sur la recommandation du Comité. Cette disposition se lit actuellement comme suit:

«(3) Nul ne doit fournir ni procurer à ou pour qui que ce soit des drapeaux, étendards, bannières ou autres pavillons, dans le but de les faire porter par une personne ou de les faire servir à quelqu'un dans un district électoral le jour de l'élection, ou dans les huit jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection ou le scrutin, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions politiques ou autres, professées ou supposées l'être, de ce candidat; et nul ne doit, pour un motif quelconque, porter quelque drapeau, étendard, bannière ou autre pavillon, ni s'en servir comme drapeau de parti dans ce district électoral, le jour de cette élection ou du scrutin ni dans les huit jours qui le précèdent, ni tant que dure cette élection.»

4. Inchangé.

ARTICLE 50.

1. Rédaction nouvelle sur l'avis du directeur général des élections.

électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de votation est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;

b) Compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins gâtés et la sceller;

c) Compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, et indiquer sur ladite enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés;

d) Comparer le nombre de bulletins de vote fournis par l'officier rapporteur au nombre de bulletins de vote gâtés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;

e) Ouvrir la boîte du scrutin et vider son contenu sur une table;

f) Compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat sur l'une des feuilles de comptage fournies, en procurant à toutes les personnes présentes l'entière facilité d'examiner chaque bulletin de vote. Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le sous-officier rapporteur.

Bulletins rejetés.

(2) En dépouillant le scrutin, le sous-officier rapporteur doit rejeter tous les bulletins

a) Qu'il n'a pas fournis; ou

b) Qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; ou

c) Sur lesquels des votes ont été donnés à plus de candidats qu'il n'y en avait à élire; ou

d) Sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque, autre que le numéro inscrit par le sous-officier rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui peut faire reconnaître le votant; mais aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce qu'un sous-officier rapporteur y a écrit quelque mot ou numéro ou fait quelque marque.

Talon restant attaché au bulletin.

(3) Si, au cours du comptage des votes, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le sous-officier rapporteur doit (tout en cachant soigneusement de toutes les personnes présentes les numéros y inscrits et sans les examiner lui-même) détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission, au moment

2. Inchangé.

3. Aucun changement.

où le vote est déposé, de détacher et de détruire le talon qui s'y rapporte.

Bulletins non parafés par le sous-officier rapporteur.

(4) Si, lors du dépouillement du scrutin, le sous-officier rapporteur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit au premier paragraphe de l'article quarante-cinq de la présente loi et tel qu'indiqué dans la formule n° 32, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des agents des candidats, parafer ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu parafé, mais seulement s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote, que cette omission est réelle et qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que l'officier rapporteur lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa *d)* du premier paragraphe du présent article. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.

Objections aux bulletins.

(5) Le sous-officier rapporteur prend note sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son agent ou qu'un électeur présent fait à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection. Sa décision est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection. Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier rapporteur.

Numérotage des objections.

Devoirs après qu'il a compté les votes.

(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées; tous les bulletins rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale et toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu, et sont scellées par le sous-officier rapporteur, ainsi que par les agents ou témoins présents qui peuvent désirer y apposer leur sceau ou leur signature en plus ou au lieu du sceau et de la signature du sous-officier rapporteur.

Mode de disposition.

Serments du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin.

(7) Dès que les votes sont comptés, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin prêtent et signent respectivement les serments selon les formules n°s 52 et 53, qui doivent rester annexés au cahier du scrutin.

Relevé du scrutin par le sous-officier rapporteur.

(8) Le sous-officier rapporteur doit rédiger le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule n° 54. Il en annexe une copie au cahier du scrutin, en garde une pour lui, et la troisième, destinée à l'officier rapporteur, est mise sous une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte

4. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

5 à 11. Aucun changement.

du scrutin. Il remet aussi une copie de ce relevé du scrutin à chacun des agents des candidats ou, en l'absence de ces agents, aux électeurs présents qui agissent pour les candidats; puis il en expédie par la poste une copie à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie pour cet objet, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.

Documents à mettre dans la boîte du scrutin.

(9) Le cahier du scrutin, les diverses enveloppes contenant les bulletins de vote inutilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et autres documents qui ont servi à l'élection sont alors mis dans la grande enveloppe fournie à cet effet, et cette enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte du scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé du scrutin préparé pour l'officier rapporteur et mentionné au paragraphe qui précède. La boîte du scrutin, fermée d'abord à clef et scellée du sceau du sous-officier rapporteur, doit être immédiatement transmise, par poste recommandée, ou remise à l'officier rapporteur. Ce dernier peut nommer spécialement une ou plusieurs personnes aux fins de recueillir les boîtes du scrutin d'un certain nombre de bureaux de votation, et ces personnes, en remettant les boîtes du scrutin à l'officier rapporteur, prêtent serment suivant la formule n° 55.

Renvoi de la boîte du scrutin, de la clef, des comptes et du relevé préliminaire du scrutin à l'officier rapporteur.

(10) Avec la boîte du scrutin, le sous-officier rapporteur doit transmettre ou remettre à l'officier rapporteur, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et le compte du bureau de votation que l'officier rapporteur lui a fourni en blanc, et qu'il fait d'abord remplir et signer par les employés de son bureau de votation ayant droit à des honoraires, et par le locateur de ce bureau, le cas échéant. Si, en exécution du paragraphe qui suit immédiatement, la boîte du scrutin est renvoyée à l'officier rapporteur, franc de port et recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte du scrutin, le relevé préliminaire du scrutin et le compte du bureau de votation doivent être renvoyés en même temps et de la même manière.

Remise des boîtes du scrutin en franchise postale.

(11) L'officier rapporteur peut ordonner que les boîtes du scrutin lui soient expédiées par colis postal, recommandées, et toute boîte du scrutin adressée à un officier rapporteur avec mention de son titre ou l'addition de son nom, le jour de l'élection ou postérieurement, doit, lorsqu'elle est mise à la poste au Canada, jouir de la franchise postale canadienne, comme matière recommandée.

Peine pour omission de déposer dans la boîte les documents nécessaires.

(12) Si un sous-officier rapporteur omet de déposer dans la boîte du scrutin, et dans les enveloppes qui leur sont destinées, un des documents mentionnés au présent article, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme

(12). Modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(11) Advenant qu'un sous-officier-rapporteur omette de déposer dans la boîte de scrutin et dans les enveloppes voulues fournies à cet effet, l'un quelconque des documents mentionnés au paragraphe huit du présent article, ou un relevé, certificat ou autre document, en contravention ou inexécution des dispositions de la présente loi, il doit, outre toute autre peine ou toutes autres conséquences dont il puisse être passible, perdre tout droit à la rétribution de ses services en cette qualité, ou au paiement ou remboursement de ses dépenses, et il n'est ni payé ni remboursé.»

sous-officier rapporteur. L'officier rapporteur ne doit pas émettre de mandat en paiement des services de ce sous-officier rapporteur, s'il appert que l'omission provient du manque de bonne foi de la part du sous-officier rapporteur.

Procédure de l'officier rapporteur après le retour des boîtes du scrutin.

Garde des boîtes du scrutin.

51. (1) L'officier rapporteur, en recevant chaque boîte du scrutin, prend toutes les précautions pour les garder en lieu sûr et empêcher toute autre personne que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès. Il la scelle de son propre sceau, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans que ce sceau soit brisé, et il le fait de manière à ne pas effacer ou à ne pas couvrir les autres sceaux qui y sont apposés.

Ouverture des boîtes et addition des votes.

(2) Après la réception de toutes les boîtes du scrutin, l'officier rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation pour l'addition définitive des votes, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés du scrutin contenus dans ces boîtes.

Présence d'électeurs en certains cas.

(3) Si, lors de l'addition définitive des votes, aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, l'officier rapporteur est tenu d'obtenir la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition définitive des votes.

Pouvoir spécial de l'officier rapporteur, lorsque le relevé du scrutin est égaré.

(4) Si une boîte du scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, épars dans la boîte, ou dans son enveloppe distincte, selon qu'il est prescrit ci-dessus, l'officier rapporteur peut, aux fins de découvrir un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe trouvée dans la boîte du scrutin et paraissant contenir des documents divers. Si le pouvoir conféré par le présent paragraphe est exercé, tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il est découvert, doivent être placés par l'officier rapporteur dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme. Rien de contenu dans le présent paragraphe n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de votation en question.

Proclamé élu.

(5) Lorsqu'il est constaté, lors de cette addition définitive des votes, qu'un candidat a le plus grand nombre de suffrages, il doit être alors par écrit déclaré élu et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son agent, s'il est présent à l'addition définitive des

ARTICLE 51. Aucun changement.

votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.

Voix prépondérante de l'officier rapporteur.

(6) Si, lors de l'addition définitive des votes, il y a égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, et si le fait d'ajouter une voix donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier rapporteur doit donner cette voix additionnelle.

Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition définitive des votes donnés aux différents candidats, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition définitive des votes.

Ajournement pour autres causes.

(2) Dans le cas où le relevé du scrutin est introuvable et où le nombre de votes donnés aux divers candidats ne peut être constaté, ou si, pour quelque autre raison, l'officier rapporteur ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui à cette fin, déterminer le nombre exact des votes donnés à chaque candidat, il peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition définitive des votes donnés à chaque candidat, et procéder ainsi au besoin; mais ces ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Pertes des boîtes du scrutin.

(3) Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, l'officier rapporteur doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des sous-officiers rapporteurs dont les boîtes du scrutin manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs agents, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu.

(4) Si ce relevé du scrutin ou des copies dudit relevé ne peuvent être obtenus, l'officier rapporteur constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de votation. A cet effet, il peut assigner le sous-officier rapporteur, son greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonne d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires. Il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et l'officier rapporteur peut alors interroger sous serment les sous-officiers rapporteurs, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Devoir de l'officier rapporteur, si le relevé n'est pas dans la boîte de scrutin.

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un sous-officier rapporteur n'a pas déposé dans la boîte du scrutin un relevé du scrutin, l'officier rapporteur doit, entre temps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer

ARTICLE 52. Inchangé.

du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de votation de ce sous-officier rapporteur et, à cette fin, il est revêtu des pouvoirs énoncés au paragraphe qui précède.

Election du candidat qui paraît avoir le plus de votes.

(6) Dans tous les cas prévus aux trois paragraphes qui précèdent, l'officier rapporteur doit déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre avec son rapport, les circonstances entourant la disparition des boîtes du scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, comme susdit, ainsi que les moyens qu'il a pris pour s'assurer du nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

Peine pour désobéissance à une sommation de l'officier rapporteur.

(7) Quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation d'un officier rapporteur décernée en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes du scrutin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans les divers bureaux de votation, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et punissable de la manière y prescrite.

Garde des boîtes du scrutin.

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait remettre les boîtes du scrutin qui ont servi à cette élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du fonctionnaire en charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des suffrages, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du directeur du bureau de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du régistrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise, dans le district électoral.

Récépissé.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin, cadenas et clefs lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les remettre à l'officier rapporteur auquel le bref est adressé, et exiger le reçu de cet officier rapporteur.

Recomptage par le juge.

Requête pour recomptage par un juge.

54. (1) Si dans les quatre jours qui suivent le jour auquel un officier rapporteur a déclaré un candidat élu, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les suffrages, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les suffrages, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour

ARTICLE 53. Inchangé.

ARTICLES 54 et 55. A l'exception du paragraphe 9 de l'art. 54, le seul changement apporté à ces articles réside dans l'emploi du mot «recomptage» au lieu de divers autres termes utilisés dans la loi pour décrire la même opération. L'expression «recomptage» employée dans le présent projet de loi correspond à la définition donnée à l'alinéa 32 de l'art. 2.

Le paragraphe 9 de l'art. 54 renferme la nouvelle disposition suivante:

«Il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier-rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.»

qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, à titre de cautionnement pour les frais du candidat déclaré élu, ledit juge doit fixer un moment dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit pour recompter lesdits suffrages.

Expression «le juge.»

(2) Le juge auquel s'adressent les requêtes prévues au présent article est le juge défini au paragraphe quinze de l'article deux de la présente loi, dans le district judiciaire duquel est situé l'endroit où la déclaration de l'élection a été faite, et tout juge autorisé à agir en vertu du présent article, peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procédure lorsque des requêtes pour recomptage dans deux ou plusieurs districts sont présentées.

(3) Si des requêtes pour un recomptage des suffrages dans deux ou plusieurs districts électoraux sont présentées, sous le régime du présent article, au même juge, ce dernier doit procéder d'abord au recomptage dans le district électoral au sujet duquel la première requête lui est présentée, et successivement aux recomptages dans le district électoral ou les districts électoraux au sujet desquels des requêtes ont été subséquemment présentées, et tous ces recomptages doivent être effectués sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier soit terminé.

Avis et signification.

(4) Le juge doit fixer le temps et le lieu auxquels il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs agents; et il peut, lors de la demande ou après, décider et annoncer que la signification de l'avis sera faite par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Ordre du juge à l'officier rapporteur.

(5) Le juge enjoint et ordonne aussi à l'officier rapporteur et à son secrétaire d'élection de se rendre au temps et au lieu ainsi fixés et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les relevés originaux du scrutin signés par les sous-officiers rapporteurs, selon le cas, au sujet ou en conséquence desquels ce recomptage doit avoir lieu. L'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection doivent obéir à cette sommation ou ordonnance et assister à toutes les opérations auxquelles chaque candidat a droit d'être présent et représenté par trois agents, au plus, nommés pour y assister.

Ceux qui sont admis au recomptage.

Si un candidat n'est pas représenté.

(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont droit d'y être présents. Nulle autre personne n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Autorisation du juge.

Recomptage.

(7) Aux temps et lieu indiqués et en présence des personnes qui doivent y assister, le juge procède au recomptage d'après les relevés contenus dans les diverses boîtes du scrutin remises par les sous-officiers rapporteurs, ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par

les différents sous-officiers rapporteurs, suivant le cas, et dans ce dernier cas, il doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, et il ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents.

Ouverture des paquets de bulletins scellés.

Mode de procéder au recomptage.

(8) Dans le cas d'un recomptage, le juge doit recompter les suffrages conformément aux instructions contenues dans la présente loi pour les sous-officiers rapporteurs à la clôture du scrutin, et il doit vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le bilan des bulletins de vote et le nombre de suffrages, donnés à chaque candidat. Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou requise, reviser la décision de l'officier rapporteur au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de votation dont la boîte utilisée n'aurait pas été remise lorsque l'officier rapporteur a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin réguliers n'y ont pas été trouvés; et pour constater les faits relatifs à cette boîte manquante et aux relevés du scrutin, le juge est revêtu de tous les pouvoirs d'un officier rapporteur concernant l'assignation et l'interrogatoire des témoins qui, dans le cas où ils ne se présenteraient pas, sont sujets aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un officier rapporteur.

Pouvoirs du juge.

Si le talon est resté attaché.

(9) Si, au cours du recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon. Il ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le sous-officier rapporteur a omis de détacher le talon; il ne doit pas non plus le rejeter pour le seul motif que le sous-officier rapporteur a omis d'apposer ses initiales au verso dudit bulletin de vote.

Procédures sans interruption.

(10) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf les dimanches et le répit nécessaire au goûter, et en excluant, à moins d'un ordre exprès de sa part, le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

Durant le répit les pièces sont scellées.

(11) Pendant ce répit ou le temps exclu, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui de toutes autres personnes qui désirent l'y apposer.

Surveillance des scellés.

(12) Le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage et l'apposition des scellés et prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Déclaré élu après recomptage.

(13) Le juge doit déclarer ensuite que le recomptage est terminé, sceller tous les bulletins dans des paquets distincts et certifier immédiatement le résultat du recomptage à l'officier rapporteur qui, aussitôt par écrit, déclare élu le candidat que le certificat atteste comme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette décla-

ration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe cinq de l'article cinquante et un de la présente loi, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, lui avoir été substituée.

Egalité des suffrages.

(14) S'il y a égalité de suffrages, l'officier rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté conformément au paragraphe six de l'article cinquante et un de la présente loi, a et doit donner un autre vote qui est prépondérant.

Frais.

(15) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

Taxation des frais.

a) Ordonner que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant;

b) Taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Emploi du dépôt.

(16) Les deniers déposés comme cautionnement pour les frais sont, dans la mesure où la chose est nécessaire, remis au candidat en faveur de qui les frais sont adjugés, et si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle les frais sont adjugés a recours pour le reliquat.

Recours pour le reliquat.

Procédure si le juge n'agit pas.

Si le juge n'agit pas.

55. (1) Sauf dans le territoire du Yukon, lorsqu'il y a eu omission, négligence ou refus du juge de se conformer aux dispositions précédentes relativement au recomptage ou d'y procéder, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête,

Recours.

a) Dans la province d'Ontario, à un juge de la division de la Haute cour de la Cour suprême;

b) Dans les provinces de Québec, du Manitoba ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du banc du Roi;

c) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique ou d'Alberta, à un juge de la Cour suprême de la province.

Requête sur affidavit.

(2) Cette requête peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à cette omission, à ce refus ou à cette négligence.

Ordonnance du juge.

(3) Le juge auquel la requête est présentée doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance fixant le temps, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de cette requête, et requérant la présence de toutes les parties intéressées, à ces temps et lieu, en donnant les instructions qu'il juge convenables pour la signification de cette ordonnance et de l'affidavit sur lequel ou des affidavit sur lesquels elle a été accordée,

ARTICLE 55. Modifié légèrement sur l'avis du directeur général des élections.

au juge ainsi prétendu en défaut, de même qu'aux autres parties intéressées.

Signification de l'avis.

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification aux parties se fasse par substitution, par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Production des affidavit.

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou quelqu'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavit en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

Ordonnance de la Cour après audition.

(6) Aux temps et lieu fixés par le juge, ou à tous autres temps et lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour, rend l'ordonnance que les faits de la cause, à son avis, justifient, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de faire le nécessaire pour que les prescriptions de la présente loi relatives au recomptage soient suivies, et de faire et terminer le recomptage; et le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit utile au sujet des frais.

Frais.

Le juge doit obéir à l'ordonnance.

(7) Un juge ainsi trouvé en défaut comme susdit, doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance ainsi rendue; et il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par cette ordonnance, que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la cour à laquelle appartient le juge qui donne ces instructions ou rend cette ordonnance.

Si c'est nécessaire, nouvelle déclaration de l'officier rapporteur comme résultat du recomptage.

(8) Si, lors de l'émission d'une ordonnance aux termes du présent article, l'officier rapporteur a rapporté le bref d'élection au directeur général des élections, en conformité des dispositions de l'article qui suit immédiatement, le directeur général des élections doit, sur réception d'une copie certifiée de cette ordonnance, renvoyer à l'officier rapporteur tous les documents d'élection requis pour le recomptage. Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, l'officier rapporteur doit, comme il est prescrit ci-dessus, faire et donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration de l'élection, laquelle doit remplacer la déclaration antérieure, et si le résultat du recomptage est à l'effet qu'une personne autre que la personne nommée dans le rapport original est attestée comme élue, un second rapport du bref doit être fait par l'officier rapporteur et être traité à tous égards de la même façon que le rapport original, et il a l'effet d'annuler ce dernier. Toutefois, si le résultat du recomptage confirme le rapport original, l'officier rapporteur doit renvoyer immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne doit pas faire un second ou nouveau rapport du bref d'élection.

Non requis si le rapport original est confirmé.

Rapport de l'élection.

Rapport concernant le candidat élu.

56. (1) L'officier rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le recomptage, par ce juge, des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu recomptage par le juge, immédiatement après cela, doit transmettre, par poste recommandée, au directeur général des élections:

a) Le bref d'élection avec son rapport y inscrit selon la formule n° 56, à l'effet que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) Un procès-verbal suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) Les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de votation, et contenant les observations que l'officier rapporteur croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élections, tels qu'ils les a reçus de ses sous-officiers rapporteurs;

d) Les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition définitive des votes;

e) Le reste des bulletins de vote en blanc non utilisés;

f) Les registres utilisés par les énumérateurs dans les arrondissements urbains;

g) Les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les arrondissements ruraux;

h) Les registres des officiers reviseurs et autres documents relatifs à la revision des listes électorales des arrondissements urbains;

i) Les rapports des divers bureaux de votation mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article cinquante de la présente loi, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de votation, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés, et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de votation, les commissions écrites des agents des candidats et les certificats de transfert utilisés; et

j) Tous autres documents qui ont servi à l'élection.

Le rapport ne se fait que lorsque le certificat du juge est reçu.

(2) S'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, l'officier rapporteur doit différer l'envoi de son rapport et procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage; sur ce, il les transmet de la manière prescrite ci-dessus.

ARTICLE 56. Par. 1 modifié. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(1) L'officier-rapporteur, immédiatement après le sixième jour qui suit celui de l'addition définitive ou de la constatation qu'il a faite du nombre des suffrages attribués à chaque candidat, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge pour le décompte ou pour l'addition définitive par ce juge des suffrages donnés à cette élection, et, s'il y a eu décompte ou addition définitive par le juge, immédiatement après cela, transmet sous pli recommandé au directeur général des élections

a) le bref d'élection avec son rapport, selon la formule n° 34, portant que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) un procès-verbal contenant les observations qu'il croit appropriées au sujet de l'état des boîtes de scrutin et des documents d'élection tels qu'il les a reçus du sous-officier-rapporteur;

c) le timbre officiel et tous les bulletins de vote y compris ceux qui n'ont pas été utilisés, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, ainsi que les listes des électeurs, les cahiers de scrutin utilisés dans les différents arrondissements de scrutin et tous les autres livres, listes et documents employés ou fournis pour l'élection.»

2 et 3. Aucun changement.

Double du rapport à chaque candidat.

(3) L'officier rapporteur doit transmettre à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport du bref.

Si le rapport est irrégulier.

(4) Un rapport prématuré n'est censé parvenir au directeur général des élections que lorsque ledit rapport aurait dû lui parvenir régulièrement. Ce dernier, si les circonstances l'exigent, doit renvoyer ce rapport à l'officier rapporteur, ainsi que tout papier d'élection s'y rapportant, pour qu'il puisse le compléter ou le corriger. De plus, le directeur général des élections peut renvoyer à l'officier rapporteur un rapport qui n'est pas conforme à tous égards aux dispositions de la présente loi.

Avis du rapport dans la *Gazette du Canada*.

(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes, doit l'inscrire sur un livre qu'il tient à cet effet, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi élu. Il doit aussi transmettre à l'auditeur général un relevé certifié du nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque district électoral, et quand l'auditeur général s'est convaincu que, conformément au paragraphe treize de l'article vingt et un de la présente loi, un candidat a droit au remboursement de son dépôt, l'auditeur général doit en conséquence en faire remise.

Relevé à l'auditeur général.

Remise du dépôt.

Rapport du directeur général des élections.

(6) Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections doit faire imprimer un rapport indiquant, par arrondissements de votation, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés, le total des noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure. Il fait également imprimer, à la fin de chaque année, un rapport semblable sur les élections partielles tenues au cours de l'année.

Peine pour délai, négligence ou refus de l'officier rapporteur de proclamer l'élection d'un candidat.

57. Si un officier rapporteur volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élu député à la Chambre des communes pour quelque district électoral une personne qui doit l'être, et s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans ce district électoral, que cette personne aurait dû être déclarée élue, l'officier rapporteur qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, doit payer à la personne lésée la somme de quinze cents dollars et les frais en sus de tous les dommages-intérêts qu'elle a subis.

Rapport du directeur général des élections.

Rapport du directeur général des élections au

58. (1) Le directeur général des élections doit, avant ou dans les dix jours qui suivent le début de toute session du Parlement, faire un rapport au Président de la Chambre

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(4) Dans le cas où l'officier-rapporteur fait au directeur général des élections un rapport et un procès-verbal incompatibles avec les dispositions qui précèdent, ou fait un rapport et un procès-verbal alors qu'une requête est pendante devant un juge ou un tribunal, laquelle requête demande qu'une ordonnance soit rendue enjoignant au juge de se conformer aux dispositions précédentes relatives au décompte ou à l'addition définitive, le directeur général des élections renvoie ce rapport et ce procès-verbal, ainsi que tous les documents d'élection, à l'officier rapporteur, sur la présentation d'un ordre d'un juge ou tribunal qui a juridiction relativement à cette requête.»

5 et 6. Aucun changement.

ARTICLE 57. Inchangé.

ARTICLE 58. Inchangé.

Président de la Chambre des communes.

des communes concernant toute question ou événement qui a surgi ou est survenu relativement à l'administration de sa charge dans l'intervalle écoulé depuis la date de son dernier rapport, et qu'il juge devoir porter à l'attention de la Chambre, et dans ce rapport il doit suggérer quelles modifications, s'il en est, sont, à son avis, opportunes pour une application plus commode de la loi.

Plaintes au directeur général des élections.

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit de communiquer par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut avoir à formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection, et de suggérer les modifications et améliorations à la loi qu'il juge désirables; toute plainte ou déclaration semblable doit être incluse par le directeur général des élections dans son prochain rapport au Président de la Chambre des communes avec telle recommandation, s'il en est, qu'il juge à propos de faire en l'espèce.

Présentation au Parlement.

(3) Tout rapport reçu du directeur général des élections par ledit Président doit être immédiatement présenté par lui à la Chambre des communes.

Garde des documents d'élection par le directeur général des élections.

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection.

59. (1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents ou papiers d'élection, tels que définis au paragraphe sept de l'article deux de la présente loi, à lui transmis par tout officier rapporteur avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après que cette contestation est terminée.

Examen des documents d'élection.

(2) Nul document ou papier d'élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

Ordonnance de la cour.

(3) Cette directive ou ordonnance peut être rendue par ce tribunal ou par ce juge, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, que l'examen ou la production de ces documents ou papiers d'élection est nécessaire afin de permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou pour les fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

Conditions d'examen.

(4) Cette directive ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents ou papiers d'élection peut être assujettie aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.

ARTICLE 59. Disposé dans un nouvel ordre. L'article actuel se lit comme suit:

«59. (1) Le directeur général des élections conserve en sa possession, subordonnément aux dispositions de la présente loi, les documents d'élection à lui transmis par tout officier-rapporteur avec le rapport pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle; et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

(2) Toutes les instructions données par le directeur général des élections, subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes les décisions ou ordonnances qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres et tous les rapports par eux transmis à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées par toute personne sur demande pendant les heures de bureau.

(3) N'importe qui peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

(4) Toutes ces copies paraissant être certifiées par le directeur général des élections, sous son seing, sont admissibles *prima facie*.

(5) Nul autre document ayant trait à une élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne doit être inspecté, ni produit, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, et le directeur général des élections doit s'y conformer.

(6) Cette règle ou ordonnance peut être rendue par le tribunal ou par le juge, s'il est convaincu, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces documents d'élection est nécessaire afin de permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour infraction commise à l'égard de ces documents d'élection, ou pour les fins d'une pétition déposée, contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

(7) Cette règle ou ordonnance pour l'examen ou la production de documents d'élection peut être faite ou décernée aux conditions, quant aux personnes, temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge croit utiles.»

Examen des instructions, correspondance et autres rapports.

(5) Tous autres rapports ou relevés reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en conformité des dispositions de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui en résultent, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou autres à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées, sur demande, par toute personne pendant les heures de bureau.

Extraits.

(6) Toute personne peut en tirer des extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Preuve.

(7) Toutes ces copies censées être certifiées par le directeur général des élections, sous sa signature, sont admissibles comme preuve, sans qu'il soit nécessaire de les attester davantage.

Honoraires et frais des officiers d'élection.

Tarif des honoraires et frais.

60. (1) Sur la recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux officiers rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la présente loi, et il peut, au besoin, reviser et modifier ce tarif.

Copie à la Chambre des communes.

(2) Une copie de ce tarif et de toute modification y apportée doit être soumise à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

Mode de paiement des honoraires et dépenses.

(3) Ces honoraires, frais, allocations et dépenses doivent être payés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, et ils doivent être distribués comme suit:

Par mandats spéciaux en certains cas.

a) Dans les bureaux de votation autres que les bureaux provisoires de votation, les honoraires ou allocations fixés par le tarif pour les services personnels des sous-officiers rapporteurs et des greffiers du scrutin, et pour le loyer des bureaux de votation, doivent être payés directement à chaque réclamant par des mandats spéciaux tirés sur l'auditeur général et finalement émis par l'officier rapporteur de chaque district électoral. Les mandats spéciaux en blanc nécessaires doivent être fournis à chaque officier rapporteur par le directeur général des élections sur des demandes reçues par lui des officiers rapporteurs, lesquelles demandes ne doivent pas lui parvenir avant le jour de l'élection. Ces mandats doivent porter la signature imprimée du directeur général des élections, et lorsqu'ils sont contresignés par l'officier rapporteur qu'il appartient, ils sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada. Dès que l'addition définitive des votes est terminée, chaque officier rap-

ARTICLE **60.** Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

porteur doit remplir les espaces en blanc nécessaires sur les mandats, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation qui y ont droit.

Chèques distincts en d'autres cas.

b) Toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris les énumérateurs, officiers reviseurs, officiers de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau de l'auditeur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit;

Paiement des comptes d'élection au Yukon.

c) Dans le district électoral du Yukon, tous les comptes d'honoraires, frais, allocations et dépenses relatifs à la tenue d'une élection, y compris les honoraires et allocations des sous-officiers rapporteurs, greffiers du scrutin et locateurs des bureaux de votation, doivent être acquittés en conformité des règlements établis par l'auditeur général.

Certificat de l'officier rapporteur.

(4) L'officier rapporteur doit attester tous les comptes soumis par lui, pour paiement, à l'auditeur général, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Devoirs et responsabilités de l'officier rapporteur au sujet des comptes.

(5) L'officier rapporteur doit apporter un soin particulier à l'attestation des comptes d'énumérateurs. Un énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de la liste électorale qu'il a dressée (personnellement ou conjointement avec un autre énumérateur) une personne qui a droit à l'inscription de son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter dans son arrondissement de votation, est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses. En tous pareils cas, l'officier rapporteur ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur, mais l'expédier non certifié à l'auditeur général, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents. L'auditeur général ne doit acquitter le compte d'un énumérateur urbain que si la revision de la liste est terminée.

Le gouverneur en conseil peut augmenter les honoraires, etc.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les honoraires et les allocations prescrits par le tarif ne constituent pas une rémunération suffisante des services à remplir à une élection, ou qu'une réclamation pour l'accomplissement d'un service indispensable ou la fourniture d'accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par ce tarif, il peut autoriser le paiement de la somme ou somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou accessoires fournis.

Paiement pour impressions et accessoires à une élection générale.

(7) Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et pour l'achat d'accessoires d'élection doivent être payées à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

4. Aucun changement.

5. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections.

6. Aucun changement.

7. Nouveau. La procédure suggérée est semblable à celle suivie lors de l'élection générale de 1930.

Mode de régler désaccord relatif à taxation des dépenses.

61. (1) L'auditeur général doit, en conformité de la présente loi, taxer et acquitter tous les comptes des frais d'élection. Un désaccord intervenu entre l'auditeur général et un réclamant doit être déféré au directeur général des élections. Ce dernier doit ratifier la décision de l'auditeur général, s'il est de son avis. En cas de dissidence, et s'il s'agit exclusivement du droit légal d'une personne réclamant paiement, le point doit être déféré au conseil du Trésor, qui statue en dernier ressort; si le litige ne porte que sur l'équité de la somme à payer à quelqu'un relativement aux services rendus ou aux accessoires fournis, il doit être déféré au secrétaire d'Etat, qui statue en dernier ressort.

Sauvegarde des droits.

(2) Par dérogation aux dispositions du présent article, restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par procédures judiciaires.

Agent officiel et dépenses d'élection des candidats.

Nomination de l'agent officiel.

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme «agent officiel» dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 24, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations et être publiés dans l'avis de l'octroi d'un scrutin, suivant la formule n° 27.

Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel.

(2) Dans le cas du décès ou de l'incapacité légale de cet agent, le candidat en nomme immédiatement un autre, en faisant une déclaration semblable par écrit à l'officier rapporteur.

Officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel.

(3) Nul officier rapporteur, sous-officie· rapporteur ou secrétaire d'élection ni l'associé ou commis de l'un d'eux, n'est admis comme agent officiel d'un candidat dans l'administration ou la direction de son élection, et si cet officier agit en cette qualité, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes.

(4) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un agent au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de cette élection, autrement que par l'agent officiel ou par son entremise; et tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre; toute-

ARTICLE 61. Inchangé.

ARTICLE 62. Inchangé.

fois, le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) Par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus mille dollars; ni

b) Par toute personne, à même ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

Peine pour contravention.

(5) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en contravention avec le paragraphe qui précède immédiatement, ou rembourse, en contravention avec le même paragraphe, des deniers ainsi fournis, comme susdit, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Pas d'action contre le candidat à moins de contrat fait par lui-même ou son agent officiel.

(6) Un contrat en vertu duquel des dépenses sont faites par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, n'est pas exécutoire contre un candidat, à moins qu'il ne soit fait par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un sous-agent de l'agent officiel y autorisé par écrit. Toutefois, cette inhabilité à exécuter ledit contrat contre un candidat ne le relève pas des conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Réserve.

Compte détaillé.

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de dix dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Envoi des réclamations durant le mois ou déchéance des droits.

(8) Toutes les personnes qui ont des comptes, demandes ou créances contre un candidat pour ou relativement à une élection, doivent les faire tenir dans le mois qui suit le jour où le candidat élu a été proclamé, à l'agent officiel du candidat, ou, si cet agent est mort ou légalement incapable, au candidat en personne; autrement, ces personnes sont déchues du droit de recouvrer lesdites créances, en totalité ou en partie.

S'il n'y a pas d'agent.

Peine pour paiement illégal.

(9) Sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui acquitte une créance en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, en la manière y prescrite.

Décès du réclamant.

(10) Au cas de décès, dans le cours de ce mois, d'une personne qui réclame le paiement de ces comptes, demande ou créance, le représentant légal de cette personne doit les envoyer dans le mois après qu'il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou qu'il est par ailleurs devenu capable d'agir en qualité de représentant

légal; autrement, il est déchu de son droit de les recouvrer, comme susdit.

Paiement dans les cinquante jours.

(11) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom, par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat élu a été proclamé, et non autrement; et, subordonnément à l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en contravention avec la présente disposition, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour contravention.

Paiement des réclamations légitimes envoyées après le délai prescrit.

(12) Nonobstant les dispositions du présent article, un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, les raisons qui lui ont été exposées, au besoin, étant satisfaisantes, peut, sur demande du requérant ou du candidat ou de son agent officiel, ordonner l'autorisation du paiement par un candidat, par l'entremise de son agent officiel, d'une réclamation contestée ou d'une réclamation des dépenses susdites, bien qu'elle ait été remise après le délai prescrit par le présent article pour l'envoi des réclamations, ou bien qu'elle ait été envoyée au candidat, et non à l'agent officiel.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection.

(13) Lorsqu'un tribunal d'élection rapporte qu'un candidat a prouvé qu'un paiement effectué par un agent officiel en contravention avec le présent article l'a été sans l'assentiment ou la connivence dudit candidat, l'élection de ce dernier n'est pas nulle, et il n'est pas rendu incapable pour le seul motif que ce paiement a été fait en contravention avec le présent article.

Action en recouvrement des réclamations réputées contestées.

(14) Si l'agent officiel, dans le cas d'une créance qui lui est remise dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste, ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour de la déclaration d'élection du candidat élu, la créance est censée une créance contestée, et le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement; et toute somme versée par le candidat ou son agent par suite du jugement ou de l'ordonnance dudit tribunal est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que les créances doivent être payées par l'agent officiel.

Paiement à la suite d'un jugement, réputé exception.

Dépenses personnelles du candidat limitées à $1,000.

(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.

Etat écrit des dépenses personnelles.

(16) Le candidat doit remettre à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour la remise des réclamations, un état écrit du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

Menues dépenses.

(17) Toute personne peut, si l'agent officiel l'a ainsi autorisée par écrit, acquitter les dépenses de papeterie, frais de port, télégrammes et autres menues dépenses nécessaires pour une somme totale ne dépassant pas celle qui est prescrite dans l'autorisation; mais tout excédent de la somme totale ainsi déterminée doit être payé par l'agent officiel.

Etat détaillé et pièces justificatives.

(18) Un état détaillé des paiements effectués par une personne ainsi autorisée doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être justifié par un compte acquitté par cette personne.

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel.

63. (1) Dans les deux mois qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre à l'officier rapporteur un rapport véridique dûment signé et rédigé, autant que possible, suivant la formule n° 57. Ce document, mentionné en la présente loi comme un rapport concernant les dépenses d'élection, doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) De tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus sont compris dans la présente loi sous l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

b) De la somme des dépenses personnelles, s'il en est, payées par le candidat;

c) Des créances contestées, pour autant que l'agent officiel les connaît;

d) Des créances impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été adressée, ou est sur le point de l'être, sous le régime du paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, pour autant que l'agent officiel les connaît;

e) De tous deniers, valeurs et équivalent de deniers que le candidat ou toute autre personne a remis ou promis à l'agent officiel, pour des dépenses subies ou à subir par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Pièces justificatives et déclaration suivant formule n° 57.

(2) Le rapport ainsi transmis doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 58. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

ARTICLE 63. Aucun changement, sauf l'insertion des mots «suivant la formule prescrite par le directeur général des élections» au paragraphe 5, sur la recommandation du Comité.

Déclaration du candidat suivant formule nº 59 ou 60.

(3) Dans les dix semaines qui suivent la déclaration d'élection du candidat élu, tous les candidats doivent transmettre ou faire transmettre à l'officier rapporteur une déclaration qu'ils ont faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 59 ou la formule n° 60. Cette déclaration est mentionnée en la présente loi comme une déclaration concernant les dépenses d'élection.

Rapport supplémentaire, au cas du décès du créancier.

(4) Si, en raison du décès d'un créancier, aucun compte n'a été remis dans cet intervalle de deux mois, l'agent officiel doit, dans le cours d'un mois après que ce compte a été remis, et de même relativement à tous paiements qu'un juge a approuvés conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, et dont l'agent officiel a connaissance, se conformer, autant que possible, dans le cours d'une semaine après cette approbation, aux dispositions du présent article, en produisant un rapport supplémentaire.

Publication du sommaire par l'officier rapporteur.

(5) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, l'officier rapporteur doit en publier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, en une seule fois dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

Comptes, etc., à conserver.

(6) L'officier rapporteur doit conserver tous ces rapports et déclarations, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant, et, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, il doit permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un honoraire de vingt cents. A l'expiration de cette période de six mois, les documents peuvent être détruits, ou si, après six mois et avant leur destruction, le candidat ou son agent officiel en demande la remise, ils doivent être remis au candidat.

Après six mois, destruction ou remise au candidat.

Amende lorsque le député siège en contravention.

(7) Si lesdits rapports et déclarations ne sont pas transmis avant l'expiration du délai fixé à cette fin, le candidat ne doit, après l'expiration de ce délai, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes avant la transmission de ce rapport et de ces déclarations ni avant d'avoir été excusé, aux termes de la présente loi, du défaut de les transmettre, et s'il siège ou vote en contravention avec la présente prescription, il est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

Défaut de remettre les états.

(8) Si un candidat ou un agent officiel, sans l'excuse autorisée que mentionne la présente loi, manque de se soumettre aux prescriptions précédentes du présent article, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la

présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Fausse déclaration.

(9) Si un candidat ou un agent officiel fait sciemment une déclaration fausse au sujet des dépenses d'élection, il est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel, en violation de la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Lorsque le candidat est hors du Canada lors de la transmission du rapport.

(10) Lorsqu'un candidat est hors du Canada au moment où le rapport est ainsi transmis à l'officier rapporteur, il peut faire la déclaration requise par le présent article dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, la transmettre immédiatement à l'officier rapporteur; mais le délai autorisé par le présent article pour faire cette déclaration ne dégage pas l'agent officiel de son obligation de se soumettre aux dispositions de la présente loi relatives au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection.

Agent non dégagé.

Etat des paiements suivant autorisation et copie de l'ordonnance du juge.

(11) Lorsque, après la date de la transmission du rapport des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe douze de l'article soixante-deux de la présente loi, de payer des créances, l'agent doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre à l'officier rapporteur un état des sommes versées en conformité de ladite autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, et, à défaut, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article.

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration.

(12) Lorsque le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou étant transmis, renferment quelque erreur ou fausse énonciation, alors

Maladie du candidat, etc.

a) si le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et ces déclarations, ou l'une d'elles, ou une partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou fonctionnaire de cet agent, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant; ou

Maladie de l'agent, etc.

b) si l'agent officiel du candidat s'adresse audit juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et les déclarations qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou fausse énonciation y contenue a été occasionnée par sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou

fonctionnaire d'un agent officiel du candidat, ou par inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non par manque de bonne foi de la part du requérant,

Le juge peut permettre l'excuse autorisée.

le juge peut, après l'avis de la requête dans le district électoral et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, permettant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou une fausse énonciation contenue dans ce rapport et cette déclaration.

Ordonnance de comparution, rapport, déclaration, ordonnance d'interrogatoire de l'agent officiel.

(13) Lorsqu'il appert au juge que tout individu qui est ou a été un agent officiel a refusé ou omis de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettront au candidat et à son agent officiel, respectivement, de se conformer aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne le rapport et la déclaration ayant trait aux dépenses d'élection, le juge doit, avant de rendre une ordonnance autorisant l'excuse mentionnée au présent article, ordonner à cet individu de comparaître devant lui, et lors de la comparution de cet individu, à moins que ce dernier ne fasse valoir de motif à ce contraire, lui ordonner de faire le rapport et la déclaration, ou de remettre un état des détails que doit contenir le rapport, ainsi qu'il le croit juste, et de le faire ou remettre dans le délai et à la personne et de la manière qu'il peut prescrire, ou il peut ordonner que cet individu soit interrogé sur ces détails, et si l'individu qui a reçu cet ordre ne s'y soumet pas, il est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable des peines y prescrites.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou candidat.

(14) L'ordonnance peut établir que l'autorisation est conditionnelle au rapport et à la déclaration faits sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'observation des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à l'exécution des objets de la présente loi; et une ordonnance permettant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé ladite ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux matières excusées par l'ordonnance; et lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a été fait sans l'assentiment ou la connivence du candidat, et que le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de cet acte ou de cette omission de la part de son agent officiel.

Date de l'ordonnance réputée celle de l'autorisation.

(15) La date de l'ordonnance ou, s'il faut s'en tenir aux termes et conditions, la date à laquelle le requérant s'y conforme entièrement, est censée, aux fins du présent article, la date de l'autorisation de l'excuse.

Nullité des contrats exécutoires.

Nullité des contrats exécutoires.

64. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue en vertu de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite; mais rien dans le présent article ne doit s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, convention, promesse ou entreprise exécutoire, par un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, dont il existe un mémoire ou une note écrite, signée par ce candidat ou son agent officiel.

Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne.

Peine.

65. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de corruption et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prescrite, quiconque,

Donner de l'argent, etc. pour des votes.

a) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne, prête ou convient de donner ou de prêter, ou offre ou promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer des deniers ou valeurs à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour toute autre personne, dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet quelqu'un de ces actes de corruption, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Donner ou promettre de l'emploi.

b) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne ou procure ou convient de donner ou de procurer, ou offre, promet, ou promet de procurer ou de chercher à procurer quelque charge, place ou emploi à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne, au nom d'un électeur, ou à ou pour une autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet un des actes de corruption susdits, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection; ou,

Don ou promesse dans le but d'obtenir l'élection de quelqu'un.

c) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, fait ces don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procure quelqu'une de ces choses, comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à obtenir ou à s'efforcer d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou de lui obtenir le vote de tout autre électeur à une élection; ou

ARTICLE 64. Modifié en conformité d'une recommandation du Comité spécial des élections institué en 1929. La disposition actuelle se lit comme suit:

"64. Sont nuls et de nul effet en droit tous les contrats, promesses ou entreprises exécutoires qui se recommandent, proviennent ou dépendent de quelque manière d'une élection tenue sous l'empire de la présente loi, même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite."

ARTICLE 65. Inchangé.

Obtention de l'élection en conséquence.

d) à cause ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou entreprend, ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection d'un candidat à la Chambre des communes, ou le vote d'un électeur à une élection; ou

Avancer de l'argent pour corruption.

e) avance ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paie ou fait payer une somme d'argent à une personne à l'acquit ou en remboursement de deniers employés, en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection; ou,

Demande de rémunération du candidat ou de son agent.

f) directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, en considération et comme paiement du vote qu'il donne ou a donné ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en considération et comme paiement de l'assistance qu'il a donnée ou qu'il a consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, s'adresse à ce candidat ou à son agent ou à ses agents, pour obtenir le don ou le prêt de deniers ou valeurs, ou pour qu'il remplisse la promesse d'un don ou d'un prêt de deniers ou valeurs, ou pour obtenir une place, une charge ou un emploi, ou remplisse la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi; ou,

Recevoir de l'agent, etc., avant ou durant l'élection.

g) avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit, agrée ou stipule quelque somme d'argent, don, prêt, ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour tout autre, à la condition, soit de voter ou de consentir à voter, soit de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection; ou,

Ou après l'élection.

h) après une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, reçoit quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou parce que cet autre a voté ou s'est abstenu de voter, ou pour avoir engagé un autre à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

Corruption des candidats.

i) afin d'induire quelqu'un à se laisser mettre en candidature, ou à s'abstenir de se laisser mettre en candidature, ou à retirer sa candidature s'il s'est presenté, donne ou procure quelque charge, place ou emploi, ou convient de donner ou de procurer, ou offre ou promet de procurer, ou de tâcher de procurer quelque charge, place ou emploi à cette personne;

Réserve quant aux dépenses légales.

toutefois, les termes du présent article ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer à des deniers payés ou

qu'il est convenu de payer pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection ou relativement à une élection; et en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et pour la location de salles ou pièces où tenir des assemblées sont censées des dépenses légalement exigibles.

Traite à une personne.

66. Est coupable de la manœuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abtenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

Traiter électeur durant élection.

Influence indue.

67. (1) Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée d'influence indue et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer, par lui-même ou par une autre personne ou par son intermédiaire, quelque mal, dommage, préjudice ou perte d'ordre temporel ou spirituel, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelqu'un, pour l'induire ou le forcer à voter pour un certain candidat, ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'il a voté pour un certain candidat ou s'est abstenu de voter à une élection, ou qui, par enlèvement, séquestration, fausses représentations, artifice ou ruse, entrave, arrête ou gêne d'autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter pour un certain candidat, soit à s'abstenir de voter à une élection.

ARTICLE 66. Inchangé.

ARTICLE 67. Aucun changement.

Fausses représentations, interprétation.

(2) Est tenu pour une fausse représentation, au sens du présent article, le fait de représenter à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin en usage ou le mode de voter à l'élection n'est pas secret.

Supposition et subornation de personne.

68. Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée supposition de personne, et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection,

a) Demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive; ou

b) Ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau; ou

c) Aide, provoque, conseille, facilite ou essaye de faciliter la supposition de personne, définie au présent article.

Peine en cas de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité, ou inhabile à voter.

69. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.

Diverses infractions.

Responsabilité des officiers d'élection.

70. (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cents dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ni de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

Inobservation définie.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

Moitié de l'amende au poursuivant.

(3) La personne qui entame une précédure entraînant la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection, en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié

ARTICLE 68. Aucun changement.

ARTICLE 69. Aucun changement.

ARTICLE 70. Inchangé.

de l'amende recouvrée, et cette moitié doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été entamée sur l'ordre du directeur général des élections ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procédure a été entamée, n'y soit intervenu et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais occasionnés de ce chef.

Enquête sur infractions et pouvoir d'entamer des procédures.

(4) Lorsqu'il appert au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire instituer et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

Pouvoirs additionnels.

(5) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article dix-sept, l'article vingt-deux, l'article vingt-neuf, les paragraphes deux et six de l'article quarante-neuf, le paragraphe douze de l'article cinquante, le paragraphe sept de l'article cinquante-deux ou par l'article soixante-douze de la présente loi.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

(6) Pour les fins de toute enquête prévue par les dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la *Loi des enquêtes*, et tous frais qu'entraînent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il a fait intenter, sont payables par l'auditeur général, sur le certificat du directeur général des élections, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse au recto, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

ARTICLE 71. Inchangé.

Défense d'enlever avis.

72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.

Copie du premier paragraphe doit être imprimée sur documents affichés.

(2) Une copie du paragraphe précédent doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ce document, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

Défense de transporter électeurs aux bureaux de votation, etc.

73. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

a) en totalité ou en partie, paye, ou promet de payer, ou sollicite le louage ou l'emploi contre paiement, d'un cheval, attelage, voiture, fiacre, charrette, wagon, automobile, traîneau, aéroplane, bateau, navire ou autre moyen de transport, ou le prend à louage; ou

b) exige, reçoit, ou promet d'accepter un paiement pour le louage ou l'usage de ces moyens de transport, ou les donne à louage,

aux fins de transporter un ou plusieurs électeurs qui peuvent avoir l'intention de voter, ou d'assurer leur transport au bureau de votation ou aux environs de ce dernier, ou de les en ramener, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue. Toutefois, le paiement fait de bonne foi par l'électeur lui-même du prix usuel ou d'un prix raisonnable pour se rendre au bureau de votation, ou en revenir, n'est pas réputé une contravention au présent article.

ARTICLE 72. Aucun changement.

ARTICLE 73. Aucun changement.

Paiements illicites aux électeurs.

74. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

Paiement des frais de transport par électeurs.

a) paye ou promet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou

Défense de payer dépenses, salaires, etc., des électeurs.

b) paye ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour salaire ou autre gain ou possibilité de le perdre, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Peine pour engager à de faux serment.

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, ou engage ou tente d'engager une autre personne à prêter faussement ce serment.

Défense de brigue par individus ne résidant pas au Canada.

76. Tout individu qui réside en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue.

Peine pour fausse assertion pouvant nuire à l'élection d'un candidat.

77. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but de nuire à l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Peines et procédure.

Procédure.

78. (1) Tout acte criminel en contravention avec la présente loi peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

ARTICLE 74. Inchangé.

ARTICLE 75. Aucun changement.

ARTICLE 76. Inchangé.

ARTICLE 77. Inchangé.

ARTICLE 78. Inchangé.

Amendes et autres peines pour actes criminels.

(2) Toute personne coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation.

79. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection. En sus de toute autre peine prescrite pour cette infraction par la présente ou quelque autre loi, ladite personne est aussi tenue de verser, à quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent, la somme

Peines additionnelles.

a) De deux cents dollars et les frais pour toute infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse; et

b) De cent dollars et les frais pour toute infraction qui constitue un acte illicite.

Manœuvres frauduleuses et actes illicites.

81. Toute personne qui,

a) dans un rapport au Président de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction qui cons-

ARTICLE 79. Inchangé.

ARTICLE 80. Aucun changement

ARTICLE 81. Inchangé.

titue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est rapportée comme ayant été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions qui suivent;

b) est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou à laquelle il est enjoint de payer une peine pécuniaire parce qu'elle a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou qui,

c) dans toute procédure où après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

Privation de droits politiques pendant cinq ans.

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a été ainsi rapportée, condamnée, enjointe, ou trouvée coupable.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

82. A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté au Président de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni être sommé de payer quelque peine pécuniaire en raison de la commission d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie ou dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat;

toutefois, rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*, S.R., c. 50. d'une élection à la suite de la commission de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

ARTICLE 82. Aucun changement.

Election non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

83. Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles vingt-deux, trente-huit, quarante, quarante-quatre, soixante et onze ou soixante-dix-sept de la présente loi, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat;

Réserve. S.R., c. 50.

toutefois, rien dans le présent article n'est censé atténuer ni atteindre les dispositions de la *Loi des élections fédérales contestées*.

L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat.

84. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison de l'inexécution des prescriptions de la présente loi relatives aux délais, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal connaissant de l'affaire que cette inexécution a pu avoir effet sur le résultat de l'élection ou sur la votation ou le dépouillement du scrutin, ou en raison de l'inhabilité à voter des personnes qui ont signé un bulletin de présentation, ou de quelque erreur de nom, ou d'erreur ou d'omission au sujet de l'adresse ou occupation d'un candidat, dans l'énoncé de ce bulletin de présentation reçu par l'officier rapporteur, ou de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi, s'il appert au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que cette inexécution n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

habilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure.

85. Si, à quelque moment après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu de la présente loi, les témoins, ou l'un d'entre eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont convaincus de parjure au sujet de ce témoignage, ladite personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner que cette privation des droits politiques cesse et prenne fin, si elle est convaincue que cette privation des droits politiques a été obtenue par suite de ce parjure; et elle cesse et prend fin en conséquence.

Recouvrement des amendes et peines pécuniaires.

86. (1) Toutes les peines qui, par la présente loi, sont expressément payables sous forme d'amendes à une personne lésée ou à une personne qui en poursuit le recouvrement, sont recouvrables ou imposables, avec tous les frais de la poursuite, au moyen d'une action intentée pour dette ou

ARTICLE 83. Aucun changement.

ARTICLE 84. Inchangé.

ARTICLE 85. Aucun changement

ARTICLE 86. Inchangé.

d'une dénonciation, dans toute cour de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance.

Emprisonnement à défaut de paiement.

(2) A défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district durant une période inférieure à deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Cautionnement pour les frais.

(3) Aucune poursuite ne doit être entamée et aucune dénonciation ne doit être faite pour le recouvrement d'une amende, comme susdit, à moins que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour garantir au défendeur le paiement des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les payer.

Faits allégués.

(4) Il suffit que le demandeur, dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, allègue dans son plaidoyer ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il y réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou la poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ni du rapport de ce bref.

Témoignage des maris et femmes.

(5) Dans toute pareille action, poursuite ou procédure civile intentée ou commencée en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris ou femmes de ces parties respectivement, sont admis à témoigner et peuvent y être contraints, de la même manière et sous réserve des mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles intentées dans la même province; mais ce témoignage ne doit servir par la suite dans aucune accusation ou procédure criminelle prévue par la présente loi contre la personne qui l'a rendu.

Charge de la preuve de justification.

(6) Dans une action, poursuite ou procédure intentée ou commencée pour le recouvrement seulement, en vertu de la présente loi, d'une amende imposée sous forme de peine pécuniaire, si le droit de voter d'une personne (mentionnée au présent article comme étant «le votant»), ou de voter à un endroit particulier, lors d'une élection, est contesté ou impliqué, la charge de la preuve que le votant a le droit de voter à l'élection, ou de voter à l'endroit particulier, incombe au votant ou à l'autre personne qui est ou défendeur ou accusé dans cette action, poursuite ou procédure, et non pas au poursuivant ou à la personne qui entame la procédure.

Aucun privilège de ne pas répondre.

87. Nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à cette élection, ou à cet égard, sauf

Exception.

que nul électeur n'est tenu de déclarer pour qui il a voté

Article 87. Inchangé.

à une élection; mais nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Production du bref d'élection, etc., non requise dans les poursuites.

88. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité de l'officier rapporteur appuyée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui est saisi de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il doit les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection au bureau de ce greffier ou registraire de la manière que le cour ou le juge peut prescrire.

La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant.

89. (1) Toute cour de juridiction criminelle devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction aux dispositions de la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement faits lors et au sujet de cette poursuite.

Cautionnement préalable.

(2) La cour ne doit pas rendre cette ordonnance, si le poursuivant, dès que l'accusation est déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ou avant, souscrit une obligation avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents dollars et à la satisfaction de la cour, de continuer la poursuite efficacement et de payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les causes de poursuites privées.

(3) Dans le cas d'une mise en accusation ou d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions de la présente loi, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, a droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il a subis par suite de cette mise en accusation ou dénonciation, et ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la cour qui rend le jugement.

Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit.

90. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, et dans une action intentée ou procédure entamée pour le recouvrement

ARTICLE 88. Le premier paragraphe reste inchangé.

2. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. La disposition actuelle se lit comme suit:

«(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite, le greffier ou registraire de la cour qui prend connaissance de la pétition d'élection peut, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier au directeur général des élections qu'il ait à les produire au jour fixé pour l'instruction; et le directeur général des élections doit, le ou avant ce jour, les déposer au bureau de ce greffier ou registraire, de qui il en reçoit un récépissé.»

ARTICLE 89. Aucun changement.

ARTICLE 90. Inchangé.

d'une amende ou d'une peine pécuniaire encourue pour une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

Preuve.

(2) Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à cette infraction, le certificat de l'officier rapporteur constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que l'individu désigné dans ce certificat a été candidat à cette élection.

Assignation de la personne responsable.

91. (1) Lorsqu'il appert au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Peine pour désobéissance à la sommation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

Procès.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

Application des amendes.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des trois paragraphes qui précèdent appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il appert au tribunal ou au juge que le contrevenant a déjà été poursuivi jusqu'à jugement ou acquitté au sujet de la même infraction; et nulle pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

Prescription des poursuites et actions.

S.R., c. 36.

92. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire accordée par la présente loi à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, lorsqu'elles sont commencées,

ARTICLE 91. Aucun changement.

ARTICLE 92. Aucun changement.

doivent être continuées et poursuivies sans retard volontaire, et doivent être commencées dans l'année à compter du jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard, à moins que la poursuite, action ou procédure ne soit empêchée du fait que le défendeur s'est soustrait par la fuite à la juridiction de la cour, auquel cas cette poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant, ou s'il s'agit d'une accusation portée contre un officier rapporteur en vertu de l'article cinquante-sept, pour retard, négligence ou refus volontaire de proclamer le candidat élu, cette poursuite, action ou procédure est alors commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette élection.

Retard, négligence ou refus de l'officier rapporteur à proclamer le candidat élu.

Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente.

S.R., c. 36.

93. Par dérogation aux dispositions du *Code criminel*, nul acte d'accusation pour une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit être jugé devant une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Bureaux provisoires de votation.

Etablissement de bureaux provisoires de votation.

94. (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont décrites à l'article suivant de la présente loi et dont les noms figurent sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à ladite Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.

Un seul bureau provisoire de votation.

(2) Lorsqu'un seul bureau provisoire de votation peut convenablement accommoder les électeurs qui résident dans deux ou plusieurs des endroits mentionnés à ladite Annexe et qui sont situés dans le même district électoral, il n'est pas nécessaire d'établir un bureau de votation distinct pour chacun de ces endroits.

Situation du bureau de votation.

(3) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

Le directeur général des élections autorise dans certains cas l'établissement de zones de bureaux provisoires de votation supplémentaires.

(4) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une zone attenante à un endroit mentionné dans la Deuxième Annexe de la présente loi et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation, le directeur général des élections peut ordonner, en tout temps avant le vendredi où sont ouverts les bureaux provi-

ARTICLE 93. Inchangé.

ARTICLE 94. Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés.

3. Aucun changement. C'est le paragraphe 4 de l'article 94 de la loi actuelle.

4. Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition, qui constitue le paragraphe 3 de l'article 94 de la loi actuelle, se lit comme suit:

«(3) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.»

soires de votation, que cette zone soit, pour les fins du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

Le directeur général des élections peut modifier l'Annexe.

(5) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la Deuxième Annexe de la présente loi, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) S'il a été déposé un total de moins de quinze votes aux bureaux provisoires de votation tenus à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

b) S'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de votation y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Avis dans la *Gazette du Canada*.

(6) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit, à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'alors modifiée.

Modification en vigueur dans délai de 60 jours.

(7) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(8) Sauf les dispositions du présent article et des articles quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept de la présente loi, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(9) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Avis suivant formule n° 61.

(10) Au plus tard sept jours avant le jour de l'élection, l'officier rapporteur doit donner avis public du scrutin, dans la localité où un bureau provisoire doit être tenu, et de l'emplacement du bureau de votation; cet avis peut être rédigé selon la formule n° 61. L'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis pour chaque millier de population qui réside dans cette localité.

Privilège de voter aux bureaux provisoires de votation.

95. Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article

5 à 10. Aucun changement.

ARTICLE 95. Inchangé.

deux de la présente loi, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu de résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement ou qu'elle se livre ou est appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire que le jour du scrutin elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Conditions pour voter aux bureaux provisoires de votation.

96. (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) Qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 62, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur; ou

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte; ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours;

b) Qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 62.

ARTICLE 96. Inchangé.

Certificat de vote à un bureau provisoire de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

Certificats signés, numérotés, inscrits et notifiés au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation qu'il appartient.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit *a)* remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission, *b)* constater que le requérant a dûment signé ce certificat, *c)* numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission, *d)* tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, *e)* ne pas émettre de certificat en blanc, et *f)*, avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

L'électeur doit produire et remettre le certificat.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

Nulle tenue de liste ou cahier du scrutin, mais inscription de notes sur le certificat.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

Vote à un bureau provisoire dans le même district électoral.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 62, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

Mesures prises chaque jour à la fermeture du bureau provisoire.

97. (1) Chaque jour, à la fermeture du bureau provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit, en présence des candidats ou de leurs agents ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents et sont présents,

a) Desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

ARTICLE 97. Aucun changement.

b) Verser les bulletins (de manière à ne pas révéler pour qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) Sceller cette enveloppe;

d) Compter les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 61, qui ont jusqu'alors été présentés;

e) Mettre les bulletins inutilisés et les certificats suivant la formule n° 62 dans une autre enveloppe fournie à cette fin;

f) Inscrire sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins inutilisés et de ces certificats suivant la formule n° 62; et

g) Sceller cette enveloppe.

Apposition des signatures et sceaux.

(2) Le sous-officier rapporteur doit, et les candidats et leurs agents ou les électeurs présents qui représentent les candidats, peuvent apposer leurs sceaux ou leurs signatures sur les deux enveloppes, et le sous-officier rapporteur doit alors placer ces deux enveloppes dans la boîte du scrutin et la fermer à clef; et le sous-officier rapporteur doit, et tout candidat ou agent présent qui le désire, peut apposer son sceau et sa signature sur la boîte du scrutin, de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir la boîte ou d'y déposer ou d'en enlever quoi que ce soit sans briser les sceaux.

Réouverture du bureau.

(3) Chaque jour, à la réouverture du bureau, la boîte du scrutin est ouverte par le sous-officier rapporteur, en présence de ceux des candidats ou de leurs agents, ou des électeurs représentant les candidats, qui peuvent avoir droit d'être présents, et sont présents, et l'enveloppe contenant les bulletins inutilisés en est retirée et décachetée, la boîte du scrutin étant immédiatement après fermée et tenue fermée à clé, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Comptage des bulletins à la fermature du bureau le jour même du scrutin.

(4) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 62 mentionnés au présent article.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(5) Subordonnément aux dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives aux

bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'ils sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

Est coupable d'infraction quiconque falsifie un certificat, fait une fausse déclaration, etc., et tente de voter illicitement à un bureau provisoire de votation.

98. Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n° 62, fait à cet officier une fausse déclaration; ou

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation; ou

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation; ou

d) après avoir obtenu d'un officier, autorisé par la présente loi à le lui accorder un certificat suivant la formule n° 62, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la présente loi,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Dispositions supplémentaires.

Pouvoirs spéciaux du directeur général des élections.

Erreur, faute ou circonstance imprévue.

99. Si, au cours d'une élection, il appert que le temps alloué ou que le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de votation ne suffit pas à l'exécution de l'une quelconque des fins de la présente loi, par suite de l'application de l'une de ses dispositions, ou à cause d'une faute ou erreur ou d'une circonstance imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, proroger le délai pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs qui, cependant, doivent être nommés par l'officier reviseur d'office approprié, assignés à l'exercice de quelque fonction, ou augmenter le nombre des bureaux de votation, et, en général, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi de manière à en appliquer l'intention. Toutefois, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées dans la présente loi pour l'ouverture et la clôture du scrutin.

ARTICLE 98. Inchangé.

ARTICLE 99. Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Cette disposition est semblable à celle de l'article 10 de la *Loi du cens électoral fédéral.*

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection.

Qui ne doit pas être nommé officier d'élection.

100. (1) Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spécifiques et son droit d'exercer ces pouvoirs, nulle des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) Les membres du Conseil privé du Roi au Canada ou du Conseil exécutif d'une province du Canada;

b) Les membres du Sénat ou du Conseil législatif d'une province du Canada;

c) Les députés à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil territorial du Yukon;

d) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) Les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la cour de l'Echiquier, juridiction de l'Amirauté, et, dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;

f) Les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

g) Les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des électeurs contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'avoir forfait à leurs devoirs en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi de la privation du droit électoral;*

S.R., c. 52.

h) Les personnes trouvées coupables d'un acte criminel;

i) Les aubains.

Habilité des officiers d'élection à voter.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.

Irradiations politiques.

Irradiations politiques interdites.

101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection fédérale. La présente interdiction ne s'applique qu'au jour même du scrutin et non pas aux trois jours pendant lesquels les bureaux provisoires de votation sont ouverts.

ARTICLE **100.** Modifié. C'est l'article 106 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

«**106.** (1) Sauf le juge auquel la présente loi confère des pouvoirs spéciaux, et son droit d'exercer ces pouvoirs, nulle des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) les membres du conseil privé du Roi au Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada;

c) Les députés à la Chambre des communes ou à l'assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du conseil territorial du Yukon;

d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux;

e) les juges des cours de juridiction supérieure, civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou cour de faillite, et tout juge de district de la cour de l'échiquier, juridiction de l'amirauté, et dans le territoire du Yukon, les magistrats de police;

f) les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;

g) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des pétitions d'élection ou par tout autre tribunal compétent, d'avoir forfait à leurs devoirs en contravention à la présente loi, ou à toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi de la privation du droit électoral;*

h) les personnes trouvées coupables d'un acte criminel;

i) les aubains.

(2) Nulle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin si elle ne réside pas dans le district électoral dans lequel elle doit agir.

(3) Aucune des personnes désignées ci-après à moins qu'elles ne soient shérifs, régistrateurs, greffiers ou estimateurs de ville, n'est tenue d'agir comme officier d'élection, savoir:

a) les professeurs d'une université, d'un collège, d'un lycée ou d'une académie;

b) les médecins et les chirurgiens;

c) les meuniers;

d) les directeurs de bureaux de poste, les préposés de la douane, et les commis des bureaux de poste ou de douane;

e) les personnes âgées de soixante ans ou plus;

f) les personnes qui ont déjà agi comme officiers-rapporteurs à une élection fédérale.»

ARTICLE **101.** Nouveau. Inséré sur la recommandation du Comité.

Avis.

Manière de donner l'avis.

102. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public et qu'il n'est pas indiqué de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Affichage des avis, etc.

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

Communication télégraphique.

Communication télégraphique.

103. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement les communications nécessaires, pour les fins de l'élection, avec ou dans un district électoral, il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe à ou dans le district électoral à ou par l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur et autres officiers d'élection.

Ordre quant aux détails.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

Répétition des dépêches.

(3) Toute communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

ARTICLE **102.** Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 107 de la loi actuelle.

ARTICLE **103.** Inchangé. Ces dispositions constituent l'article 108 de la loi actuelle.

Serments et affirmations.

Serments: par qui ils sont déférés.

104. (1) Lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit ou la déclaration statutaire, reçue par la personne expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, affidavit ou déclaration statutaire, et, si aucune personne en particulier n'est requise de le déférer, alors par le juge de n'importe quel tribunal, l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, un officier reviseur, un sous-officier rapporteur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit dans la province.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations, affidavit ou déclarations reçues à titre gratuit.

La paix et le bon ordre aux assemblées publiques.

Peine pour conduite désordonnée aux assemblées publiques.

105. (1) Quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, agit d'une manière désordonnée, avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des communes du Canada,

est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissables, sur déclaration sommaire de culpabilité, en la manière prévue par la présente loi.

Peine pour conspiration en vue de causer du désordre.

(2) Est coupable d'un acte criminel contre la présente loi, punissable en la manière y prévue, quiconque, entre la date de l'émission du bref et le jour qui suit la votation lors d'une élection, dans une élection générale ou une élection partielle, incite d'autres personnes, ou se ligue ou conspire avec elles, en vue d'agir d'une manière désordonnée avec l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de

a) Discuter les questions politiques fédérales, ou de

b) Favoriser l'élection d'un candidat comme député à la Chambre des communes du Canada.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

Interdiction aux candidats de signer des engagements.

106. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation à lui faite par une personne ou des personnes ou asso-

ARTICLE **104.** Modifié sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions constituent l'article 109 de la loi actuelle, lequel se lit comme suit:

109. (1) L'officier-rapporteur à une élection peut faire prêter un serment ou recevoir une affirmation autorisée ou prescrite par la présente loi pour cette élection; le secrétaire d'élection, le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin peut faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation, sauf le serment et l'affirmation que l'officier rapporteur est expressément tenu de faire prêter ou de recevoir; et lorsque la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment ou la réception d'une affirmation, d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, le serment peut être déféré ou l'affirmation, y compris l'affidavit, ou la déclaration statutaire, reçue par la personne, s'il en est, expressément tenue par la présente loi de faire prêter ce serment ou de recevoir cette affirmation, cet affidavit ou cette déclaration statutaire, ou par un juge d'un tribunal, un notaire public, un juge de paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un commissaire chargé de recevoir les affidavit, et ayant autorité ou juridiction dans le lieu de la prestation du serment ou de la réception de l'affirmation.

(2) Tous ces serments doivent être déférés et toutes ces affirmations reçues à titre gratuit. »

ARTICLE **105.** Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

ARTICLE **106.** Nouveau. Inséré par le Comité spécial.

ciations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si ce document contraint ce candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

Listes électorales pour une élection partielle tenue dans l'année qui suit une élection générale.

Quand il n'est pas nécessaire de dresser une liste électorale préliminaire.

107. (1) Lorsqu'il est émis pour un district électoral un bref d'élection dans les six mois qui suivent le jour fixé pour le scrutin à l'élection générale précédente, tenue en vertu de la présente loi dans ce district électoral, il n'est pas nécessaire de préparer une liste préliminaire des électeurs pour cette élection, tel que le prescrit l'article dix-sept de la présente loi, si le directeur général des élections possède dans ses dossiers des copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente.

Quelles listes électorales doivent servir.

(2) En pareil cas, le directeur général des élections est tenu de transmettre à l'officier rapporteur, avec le bref d'élection, au moins douze copies des listes électorales dressées pour l'élection précédente et qu'il conserve dans les dossiers de son bureau. L'officier rapporteur doit transmettre immédiatement deux copies de ces listes électorales aux officiers reviseurs des arrondissements urbains et aux énumérateurs des arrondissements ruraux, lesquels doivent être nommés de la manière prévue par la présente loi. L'officier rapporteur doit aussi fournir deux copies de ces listes à chaque candidat régulièrement mis en présentation et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque individu raisonnablement susceptible d'être régulièrement mis en présentation comme candidat à l'élection partielle alors en cours, ou à son représentant.

Devoirs des officiers rapporteurs.

(3) L'officier rapporteur doit faire imprimer et afficher, de la manière prévue par la présente loi, le nombre nécessaire de copies de l'avis de revision suivant la formule n° 12, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et accomplir tous ses autres devoirs relativement à la revision et correction de la liste électorale par les officiers reviseurs des arrondissements urbains et par les énumérateurs des arrondissements ruraux, tel que le prescrit la présente loi.

Devoirs des officiers reviseurs des arrondissements urbains.

(4) Dans les arrondissements urbains, chaque officier reviseur nommé doit reviser et corriger les listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision, ainsi que l'ordonnent les règles (17) à (43), inclusivement, de l'Annexe A de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que l'officier reviseur doit tenir ses séances les vingt et unième, vingtième et dix-neuvième

ARTICLE **107.** Nouveau. Inséré sur l'avis du directeur général des élections. Ces dispositions sont semblables aux dispositions correspondantes de la loi de 1930.

jours avant le jour de l'élection, et, d'autre part, il doit agir à tous autres égards comme si les listes que lui a fournies l'officier rapporteur étaient des listes préliminaires des électeurs nouvellement dressées par les énumérateurs et imprimées selon les prescriptions de la présente loi.

Devoirs des énumérateurs des arrondissements ruraux.

(5) Dans les arrondissements ruraux, chaque énumérateur doit afficher trois copies de l'avis suivant la formule n° 19, (modifié par le directeur général des élections pour s'adapter aux circonstances), et une copie de la liste électorale qu'il a reçue de l'officier rapporteur, ainsi qu'une copie dudit avis, à l'endroit où cet énumérateur sera présent, entre dix heures du matin et dix heures du soir du lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin, pour reviser la liste électorale de son arrondissement de votation, ainsi que l'ordonnent les règles (12) à (24), inclusivement, de l'Annexe B de l'article dix-sept de la présente loi, sauf que tous les changements et additions doivent être effectués sur une copie de la liste reçue de l'officier rapporteur au lieu d'être portés au cahier-index, et il doit agir à tous autres égards comme si cette liste était une liste préliminaire des électeurs nouvellement dressée de la manière prévue par la présente loi.

Les listes revisées doivent être imprimées.

(6) Les listes électorales ainsi revisées et corrigées par les officiers reviseurs ou les énumérateurs doivent être imprimées par l'officier rapporteur immédiatement après la fin de la revision, et elles constituent alors les listes électorales officielles devant servir pour la votation à l'élection partielle en cours.

S'il n'existe aucune liste dans les dossiers.

(7) Si, dans un district électoral, il se trouve un arrondissement de votation dont la liste électorale n'est pas dans les dossiers du directeur général des élections, une liste des électeurs de cet arrondissement de votation doit, pour les fins de toute élection partielle, être dressée entièrement de la manière prévue par la présente loi.

Scrutin en vertu de la Loi de tempérance du Canada.

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi de tempérance du Canada.*

S. R., c. 196.

108. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la *Loi de tempérance du Canada*, au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada.*

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada*, quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

ARTICLE 108. Aucun changement. Ces dispositions constituent l'article 110 de la loi actuelle.

Modifications.

Nulle modification ne doit s'appliquer à une élection pour laquelle un bref est émis dans les trois mois, sauf sur avis.

109. Nulle modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les trois mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que cette modification peut en conséquence entrer en vigueur. Le directeur général des élections est tenu immédiatement après l'adoption d'une modification de la codifier, selon la nécessité, dans les exemplaires de la loi ou des parties de la loi imprimés pour distribution aux officiers d'élection, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions atteintes de ce chef, et de publier dans la *Gazette du Canada* l'avis susdit, aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Codification des modifications.

Lois abrogées.

Lois abrogées.

110. Sont abrogées les lois suivantes:

1934, c. 50. *a)* La *Loi des élections fédérales, 1934*, chapitre cinquante du Statut de 1934;

1936, c. 35. *b)* La *Loi des élections partielles fédérales*, chapitre trente-cinq du Statut de 1936;

1934, c. 51. *c)* La *Loi du cens électoral fédéral*, chapitre cinquante et un du Statut de 1934.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur de la loi.

111. Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la rémunération, aux pouvoirs et devoirs du directeur général des élections et de son personnel, à la nomination des officiers rapporteurs, à la revision des limites des arrondissements de votation et au paiement des comptes pour les fournitures et formules électorales, entreront en vigueur le jour où la présente loi sera sanctionnée, mais les autres dispositions n'entreront en vigueur qu'au jour que fixera le gouverneur en conseil et qui sera proclamé dans la *Gazette du Canada*.

ARTICLE **109.** Inchangé. C'est l'article 111 de la loi actuelle.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULES.

FORMULE N° 1.

BREF D'ÉLECTION. (Art. 7.)

GEORGE VI, par la grâce de Dieu, ROI de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, défenseur de la foi, empereur des Indes.

A *(Insérer les nom, prénoms et adresse de l'officier rapporteur.)*

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre conseil privé au Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain *(omettre ce préambule sauf s'il s'agit d'une élection générale)*, Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu en aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député *(ou suivant le cas)* à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , province d *(sauf s'il s'agit d'une élection générale, insérer ici)* pour remplacer , *(indiquer la cause de la vacance)* et de faire faire la présentation des candidats à l'élection qui doit être tenue le jour d prochain, et s'il est nécessaire qu'il y ait scrutin, que le scrutin ait lieu le jour d prochain, et de faire rapport du nom *(ou des noms)* de ce député *(ou* de ces députés,) lorsqu'il sera élu *(ou* lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent *(ou* qu'ils soient présents ou absents), à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi.

Témoin, Notre fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général *(ou* administrateur du gouvernement) de Notre Dominion du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d en la année de Notre règne et en l'an de Notre-Seigneur 19 .

Par ordre

.....

Directeur général des élections.

Au dos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur.

Formule n° 2.

serment de l'officier rapporteur. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur pour le district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir à titre d'officier rapporteur pour ledit district électoral d et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par l'officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 19 , *(insérer le nom de l'officier rapporteur)* l'officier rapporteur pour le district électoral ci-dessus mentionné, a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un officier rapporteur par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

.....

Juge de paix
(ou, *selon le cas.*)

Formule n° 3.

commission et serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Commission.

A *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d , je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, ce.....jour de....., en l'année 19 .

.....

Officier rapporteur.

serment du secrétaire d'élection. (Art. 9.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d
jure (*ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment d'office par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour d 19 , *(insérer le nom du secrétaire d'élection)*, secrétaire d'élection pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article neuf de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....

Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

FORMULE N° 4.

PROCLAMATION. (Art. 18.)

District électoral d
Province d } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du jour d 19 , il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député *(ou* de deux députés) à la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à *(décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations)* , dans la ville *(ou* cité *ou* village) d le *(insérer le jour et la date de la présentation)* jour d 19 , de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidats ne sera reçue.

Et que, si le scrutin est demandé et accordé de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le jour d 19 , entre heures du matin et heures de l'après-midi aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que, si un scrutin est tenu, je serai, à heures de l' -midi, le *(insérer la date la plus rapprochée à laquelle peut être attendue la réception de toutes les boîtes du scrutin)* jour d 19 , à *(décrire le lieu où se fera l'addition définitive des votes)*, dans la ville *(ou* cité *ou* le village) d , pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes déposés en faveur des divers candidats et déclarer élu le candidat qui aura reçu la majorité des suffrages.

Et que *(l'officier rapporteur modifiera la rédaction de ce paragraphe, selon les circonstances)* le territoire compris dans les limites de la cité *(ou ville,* ou *selon le cas)* de constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et que les arrondissements de votation dans le reste du district électoral seront des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées conformément aux règles énoncées à l'Annexe B dudit article dix-sept.

Et que j'ai établi mon bureau en qualité d'officier rapporteur pour le district électoral à *(indiquer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à dans ledit district électoral, ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)

Officier rapporteur.

Formule n° 5.

Commission d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 1.)

A *(insérer le nom de l'énumérateur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez que, conformément aux dispositions de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de..... vous nomme par les présentes énumérateur de l'arrondissement de votation n°..... dans ledit district électoral, afin de dresser une liste des électeurs habiles à voter dans ledit arrondissement de votation, en conformité des dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Donné sous mon seing à.....ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 6.

Serment d'un énumérateur.

(Art. 17, Annexe A, Règle 1, et Annexe B, Règle 3.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'énumérateur)*, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....jure *(ou* affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Enumérateur.

Certificat de la prestation du serment par l'énumérateur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19...., l'énumérateur susmentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

FORMULE N° 7.

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS À L'ÉLECTEUR.

(Art. 17, Annexe A, Règle 7.)

District électoral d.....

Cité (ou ville) d.....

Arrondissement urbain n°.....

Avis est par les présentes donné que demande ayant été formulée aux énumérateurs de l'arrondissement urbain ci-dessus de faire, dans leur liste préliminaire des électeurs de cet arrondissement urbain, une inscription comme celle ci-après consignée, ladite demande a fait l'objet de la décision ci-dessous mentionnée. De plus, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande à l'officier reviseur, à l'endroit et aux heures dont avis sera donné en temps utile par l'officier rapporteur du district électoral susmentionné.

Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*

Occupation *(insérer l'occupation)*

Adresse *(insérer l'adresse)*

La présente demande a été { ACCORDÉE / REFUSÉE } (Biffer le mot inutile)

Daté ce.....jour d.....19 .

.....
Enumérateur.

.....
Enumérateur.

NOTE.—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection en cours.

FORMULE N° 8.

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN
(Art. 17, Annexe A, Règle 13.)

District électoral d..... Arrondissement urbain n°.....
Comprenant l'étendue renfermée dans une ligne décrite comme partant de l'intersection de l'avenue Laurier Ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier Ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par une paire d'énumérateurs urbains au cours d'une récente visite à domicile dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Nom de rue et Numéro de rue	Nom de rue et Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre
RUE BAY				
219	1	Lacroix, Alfred	peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	comptable	4
220		McMillan, John	fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	imprimeur	7
AVENUE BRONSON				
103		Smith, Henry	fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	fille majeure	13
107		David, Louis	ouvrier	14
CHEMIN GLOUCESTER				
323	1	Williams, James	fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	fille majeure	17
323	4	Pearson, Mme Alex	veuve	18
326		Caron, Antoine	commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
AVENUE LAURIER				
456		Beaubien, Jules	constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	commis	27
RUE LYON				
204		Moore, Alex	ferblantier	28
204		McDonald, John	fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	fonctionnaire	31
210		Graham, William	marchand	32
215		Russell, John	fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	fille majeure	34
RUE PERCY				
3	1	Tremblay, Henri	commis	35
3	2	Johnson, James	fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	charpentier	39
11		Smith, Hector	forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	commis	42

Sur la dernière page de chaque copie distincte complète de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule n° 9.

FORMULE N° 9.

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS URBAINS DÈS QUE LEUR LISTE PRÉLIMINAIRE EST TERMINÉE. (Art. 17, Annexe A, Règle 15.)

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour dresser une liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n° .....du district électoral d ....., individuellement jurons (ou affirmons) solennellement que les..... feuilles précédentes contiennent une liste des électeurs habiles à voter aussi complète et exacte que nous avons pu dresser dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Assermenté *(ou* affirmé) individuellement devant moi à.....
ce.....jour d .....19....

.....
Enumérateur.

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas.*)

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 10.

COMMISSION D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

A....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en conformité de l'autorité qui m'est attribuée en vertu de la règle (18) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je, soussigné, en ma qualité d'officier reviseur d'office vous nomme par les présentes comme substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....du district électoral d....., afin de reviser les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans ledit district de revision, lesquelles doivent servir à l'élection en cours d'un député à la Chambre des communes, conformément aux dispositions dudit article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d..... 19.....

.....
Juge de la cour.....

Formule n° 11.

Serment d'un substitut de l'officier reviseur. (Art. 17, Annexe A, Règle 18.)

Je, ..., soussigné, nommé substitut
(Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur)
de l'officier reviseur pour le district de revision n°.....
du district électoral d.....,
jure (ou affirme) solennellement que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi.

.....
Substitut de l'officier reviseur.

Certificat de la prestation du serment par le substitut de l'officier reviseur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le.....
jour d.....19...., le susbtitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
(ou.....
(selon le cas)

Formule n° 12.

Avis de revision des listes préliminaires des électeurs dans les arrondissements urbains.

(Art. 17, Annexe A, Règle 23.)

District électoral de.....

Avis public est par les présentes donné que les séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu à dix heures (heure solaire) du matin de chacun des trois jours suivants, savoir: lundi, mardi et mercredi, les.....
(Insérer les dates des 14e, 13e et 12e
et.....jours d.....19...., alors que les listes
jours avant le jour de l'élection)
préliminaires des électeurs des divers arrondissements de votation compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) de.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos .....du district électoral susmentionné, inclus dans une zone décrite comme suit: *(Insérer la description de la zone comprise dans le district de revision)*, les séances de revision auront lieu à *(Insérer l'emplacement exact du bureau de revision)* devant *(Insérez le nom au long de l'officier reviseur)* qui a été dûment nommé officier reviseur et dont l'adresse postale ordinaire est *(Insérer l'adresse de l'officier reviseur)*.

(Procéder comme ci-dessus pour tous les districts de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que le ou avant le premier jour des séances de revision, tout électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné peut, devant l'officier reviseur du district de revision approprié, faire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation dans ce district de revision.

QU'à l'une quelconque des séances de revision susdites, l'officier reviseur statuera sur les demandes suivantes:

a) Les demandes personnelles faites par des individus dont les énumérateurs ont refusé d'inscrire les noms sur la liste électorale;

b) Les demandes personnelles faites par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire;

c) Les demandes écrites faites par des agents, suivant les formules nos 15 et 16, pour le compte de personnes qui réclament le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale, en conformité de la règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938;* et

d) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs figurant sur la liste préliminaire ou de détails qui les concernent.

QUE, durant ses séances, chaque officier reviseur se prononcera sur toute opposition faite sous serment au maintien d'un nom sur les listes, dont il a lui-même donné avis à l'électeur intéressé, en conformité de la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

QUE chacune des séances susdites s'ouvrira à dix heures (heure solaire) du matin et ne se continuera que pendant le temps qui peut être nécessaire pour expédier les affaires en état.

QUE le dernier jour des séances de revision, chaque officier reviseur siégera continûment à son bureau de revision de sept heures à dix heures (heure solaire) du soir de ce jour.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, lesquelles doivent être revisées comme susdit, pourront être examinées, pendant les heures de bureau, à mon bureau situé *(Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur)*.

Donné sous mon seing à.....ce.....
jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur du district électoral de.....

FORMULE N° 13.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION À UN ÉLECTEUR INSCRIT. (Art. 17, Annexe A, Règle 28).

District électoral de.....

Je, *(nom au long, nom de famille en dernier lieu)*, dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)*, jure *(ou affirme solennellement)* et déclare:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans la cité (ou ville) d.....dans le district électoral ci-dessus, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire des électeurs.

2. Que le nom de *(mentionner le nom comme sur la liste électorale)*, dont l'adresse est *(mentionner l'adresse comme sur la liste électorale)*, et dont l'occupation est *(mentionner l'occupation comme sur la liste électorale)*, a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dans le district électoral d.....en ladite cité (ou *ville*, ou, *selon le cas*) décrite ci-dessus.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle ainsi indiquée dans ladite liste préliminaire des électeurs, sauf *(indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est connue)*.

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ce nom ne devrait pas figurer sur ladite liste des électeurs de ce district électoral, vu que la personne décrite par ladite inscription, *(insérer l'un des motifs de l'inhabilité à voter, tel qu'indiqué ci-dessous)*.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Le déposant doit signer ici)

.....
Officier reviseur du district de revision n°.....

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'affidavit suivant la formule n° 13.

(1) «Est décédée.»

(2) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus et qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour de l'élection.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui précèdent immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours (ou, à une élection partielle, n'a pas continué d'y résider ordinairement jusqu'à ce jour).»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est» *(mentionner la catégorie de personnes inhabiles à voter à laquelle appartient la personne visée par l'opposition), par exemple,* «un juge nommé par le gouverneur en conseil», «un Indien résidant dans une réserve indienne et qui n'a pas servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918» *ou, suivant le cas, et selon les prescriptions des articles quatorze, quinze et seize de la Loi des élections fédérales, 1938.*

(7) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste des électeurs dressée pour l'arrondissement de votation n°.....de ce district électoral dans lequel elle réside.»

FORMULE N° 14.

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR LA CONTESTATION. (Art. 17, Annexe A, Règle 28.)

District électoral d.....

A *(Mentionner les nom, adresse et occupation de l'électeur, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs; envoyer aussi le même avis à toute autre adresse indiquée dans la formule n° 13).*

Avis vous est donné qu'un affidavit, dont une copie est ci-jointe, a été souscrit devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de voter à l'élection fédérale en cours dans l'arrondissement de votation mentionné dans cet affidavit pour le motif qui y est énoncé.

Et que si vous désirez que votre nom reste sur la liste électorale de l'arrondissement de votation mentionné dans ledit affidavit, vous devez vous présenter personnellement ou par un représentant devant moi durant mes séances de revision qui auront lieu au numéro..... de la rue.....en la cité (ou ville) d..... .....les....., ...et.....jours d..... 19...., où je me tiendrai à dix heures du matin chacun des trois jours mentionnés, et de sept heures jusqu'à dix heures du soir du jour en dernier lieu mentionné.

Et que si vous ne vous présentez pas alors personnellement ou par un représentant devant moi et n'établissez pas votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste électorale ou, avant la clôture de mes séances de revision, si vous ne me faites pas tenir un affidavit ou une déclaration statutaire justifiant votre absence pour des motifs suffisants, vérifiant votre habilité à voter et établissant votre droit au maintien de votre nom sur la liste électorale, ce dernier en sera rayé sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé la contestation.

Le présent avis est donné conformément à la règle (28) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à....., ce..... jour d.....19....

.....

Officier reviseur du district de revision n°.....

Formule n° 15.

Requête sous serment que doit présenter l'agent d'un électeur.
(Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....
dans le district électoral précité.

Je, soussigné, ...
(Insérer le nom de l'agent) *(Insérer l'adresse)*

....., jure et déclare:
(Insérer l'occupation)

1. Que je suis un électeur habile à voter du district de revision susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dudit district;

2. Qu'en conformité des dispositions de la Règle (33) de l'Annexe A de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je demande par les présentes l'inscription du nom de.....
(Insérer ici au long le nom, l'adresse et l'occupation, EN LETTRES MAJUSCULES, le nom de
.....
famille en premier lieu, de la personne pour qui cette demande est faite.)
sur la liste officielle des électeurs pour l'arrondissement de votation n°.....compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne au nom de qui cette requête est faite, tels qu'énoncés dans la requête ci-jointe, Formule n° 16, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, correctement énoncés;

4. Que ladite requête ci-jointe, selon la Formule n° 16, est signée de la main de la personne au nom de qui la présente requête est faite (ou, par suite de son absence temporaire de son lieu ordinaire de résidence, la requête alternative imprimée au verso de ladite formule n° 16 a été dûment attestée sous serment *(ou* affirmée) par un parent, un allié ou le patron de ladite personne).

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à....
.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
(Signature du déposant.)

.....
Officier reviseur (ou, selon le cas)

FORMULE N° 16.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Nom du requérant.....

(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu.)

Adresse.....

Occupation.....

Je demande par les présentes, à la revision des listes électorales actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné du district électoral précité.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai vingt et un ans révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis sujet britannique.

J'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, et je résidais ordinairement dans le district électoral susmentionné à la date d'émission du bref pour l'élection en cours (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans le district électoral susmentionné en vertu de l'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*.

Datée à....., ce.....

jour d..... 19.....

.....

(Signature du requérant.)

FORMULE N° 16—*Fin*

REQUÊTE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST ABSENT DE SON LIEU ORDINAIRE DE RÉSIDENCE.

AFFIDAVIT D'UN PARENT OU PATRON. (Art. 17, Annexe A, Règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur.)

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....

Je,....., de.....
(Insérer le nom du parent ou patron) *(Adresse)*
....., jure et déclare:
(Occupation)

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de
....., de.....
(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu) *(Adresse)*
.....,
(Occupation)
à la revision actuellement en cours de la liste électorale du district électoral susmentionné, comme électeur de l'arrondissement de votation précité.

2. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui est présentée la requête)

a) A vingt et un ans révolus, ou aura vingt et un ans révolus le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) Est sujet britannique;

c) A résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, et résidait ordinairement dans le district électoral susmentionné à la date d'émission du bref pour l'élection en cours (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

3. Que ledit.....
(Nom de la personne pour qui est présentée la requête)
est en ce moment temporairement absent de son lieu ordinaire de résidence, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il n'est pas inhabile à voter dans le district électoral susmentionné en vertu de l'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

4. Et que je suis { un parent ou allié / ou le patron } dudit.....
.....

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi
à.....,
ce.....jour d.....
.....19.....

.....
Officier reviseur (ou, *selon le cas*)

.....
(Signature du parent ou patron)

Formule n° 17.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'OFFICIER REVISEUR À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17, Annexe A, Règle 41.)

Arrondissement de votation n°.....
District électoral d.....
District de revision n°.....

Ont été retranchés les noms suivants de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Observations

Les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné, ont été corrigées de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue *(ou, selon le cas)*	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Numéro d'ordre

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d'.....19....

.....
Officier reviseur.

Formule n° 18.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'OFFICIER RAPPORTEUR À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT, MAIS DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UN ARRONDISSEMENT URBAIN. (Art. 17 (14).)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

À TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT:

Les présentes certifient que la copie au carbone de l'avis suivant la formule n° 7, figurant dans les registres des énumérateurs actuellement en ma possession, démontre qu'un tel avis a été dûment émis à.....,
(insérer le nom)

....., ...,
(insérer l'adresse) *(insérer l'occupation)*

notifiant à cette personne que sa demande d'inscription comme électeur dans l'arrondissement de votation susmentionné a été accordée et que, par inadvertance, son nom a été omis de la liste électorale officielle dudit arrondissement de votation.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe quatorze de l'article dix-sept de la *Loi des élections fédérales, 1938*, la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation précité est censée avoir été modifiée de manière à contenir le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il est habile à voter à l'élection en cours au bureau de votation n°.....établi dans l'arrondissement de votation ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d.....19....

.....
(Officier rapporteur)

FORMULE N° 19.

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE DES ÉLECTEURS. (Art. 17, Annexe B, Règle 3.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....

Avis public est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de l'arrondissement rural susmentionné et qu'il est sur le point de préparer une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter lors d'une élection fédérale, et qu'il complétera ladite liste préliminaire des électeurs le samedi.....

(insérer la date du samedi

jour d.....19....

quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin)

Et que, à partir de dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir du mardi.....jour du mois d.....

(insérer la date du mardi treizième jour avant le jour du scrutin)

.....19.....,

il sera présent et restera à.....

.....

(insérer une description exacte de l'endroit où l'énumérateur a l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur dans une inscription sur la liste préliminaire ou montrer que cette liste ne renferme pas le nom d'une personne résidant dans l'arrondissement de votation précité qui est habile à voter à l'élection fédérale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne inhabile à voter.

Et que, pour que les personnes qui désirent consulter la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation susmentionné puissent en prendre connaissance, une copie de cette liste sera, dès son achèvement, affichée à l'endroit ci-dessus mentionné et restera ainsi affichée tant que toutes les corrections appropriées n'auront pas été effectuées dans la liste.

Et que, après dix heures du soir du mardi ci-dessus mentionné, aucune autre correction ni addition ne sera effectuée, et la liste préliminaire des électeurs ainsi que le relevé des changements et additions certifiés par moi, constitueront la liste électorale officielle devant servir à la votation, à l'élection en cours, dans l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Enumérateur.

FORMULE N° 20.

CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 5.)

Formule de la première page.

District électoral d.....
Arrondissement de votation n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....
.....
.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule pour la deuxième page et les pages suivantes.

Suite de l'arrondissement de votation n°.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule n° 21.

Liste préliminaire des électeurs d'un arrondissement rural. (Art. 17 (16) et Annexe B, Règle 10.)

District électoral d.....

Arrondissement rural n°.....comprenant *(indiquer les limites de l'arrondissement de votation)*.....

.....

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	médecin	St-Donat
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	—	R.R. n° 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	fille majeure	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	—	R.R. n° 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. n° 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	fille majeure	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. n° 2, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	R.R. n° 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. n° 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commis	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Emile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. n° 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat
45	Perras, Alphonse	boulanger	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad	journaliste	St-Donat
48	Ravary, Arthur	plâtrier	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid	cultivateur	R.R. n° 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les.....feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement rural décrit ci-dessus, telle que je l'ai dressée pour servir à l'élection en cours.

Datée à....., ce.....jour d.....19....

.....

Enumérateur.

Formule n° 22.

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL. (Art. 17, Annexe B, Règle 20.)

Je,.....,d.....,
(insérer le nom de l'énumérateur) *(insérer l'adresse)*
province d....., régulièrement nommé énumérateur rural pour l'arrondissement de votation n°..... dans le district électoral de....., déclare par les présentes que ce cahier-index contient une liste aussi complète que j'ai pu dresser des électeurs habiles à voter dudit arrondissement de votation;

ET QUE J'AI dressé la liste officielle des électeurs de cet arrondissement de votation impartialement et au mieux de mon habileté. Ladite liste renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cet arrondissement de votation que je crois habiles à voter à l'élection fédérale en cours, et ne comprend aucun nom de personnes que je ne considère pas comme légitimement habiles à voter.

Daté à....., ce.....
jour d....., 19....

.....
Enumérateur rural.

Formule n° 23.

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS DANS LE CAHIER-INDEX. (Art. 17, Annexe B, Règle 19.)

Arrondissement de votation n°.....
District électoral d.....

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Les noms suivants sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index ont été corrigés de manière à se lire ainsi:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

Ont été retranchés les noms suivants qui figuraient sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Numéro d'ordre	Nom *(Nom de famille en premier lieu)*	Occupation	Adresse postale

CERTIFICAT.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire des électeurs ruraux dans le cahier-index pour l'arrondissement de votation susmentionné.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Enumérateur.

FORMULE N° 24.

BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (5).)

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d.....
....., nommons par les présentes *(Indiquer ici les nom, prénoms, résidence et occupation de la personne mise en présentation)* comme candidat à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ledit district électoral à la Chambre des communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signatures des électeurs	Adresses des électeurs	Occupations des électeurs

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être mises entre crochets et un témoin ne signe qu'une fois en regard du crochet pour l'attestation de toutes les signatures dont il est témoin.

Je, ledit....., mis en présentation
(Nom de la personne mise en présentation)
dans le bulletin précité, consens par les présentes à cette présentation, et désigne comme mon adresse pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938* et en vertu de la *Loi des élections fédérales contestées:*

.....
(Insérer l'adresse)

Conformément à l'article soixante-deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, je nomme et constitue par les présentes.....
.....
dont l'adresse est.....
et dont l'occupation est.....
comme mon agent officiel à l'élection en cours.

Donné sous mon seing à.....
ce.....jour d.....19....

Signé par ledit candidat en la présence de

.....
(Signature du témoin)

.....
(Signature du candidat)

FORMULE N° 25.

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION. (Art. 21 (8).)

Je, , de *(adresse postale)* , *(occupation)*, jure (*ou* affirme solennellement) que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir:

et qu'elles ont droit à titre d'électeurs du district électoral d de voter à une élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

Ce serment (*ou* cette affirmation) a été prêté (*ou* faite) devant moi, à , ce jour d 19 .

.....
(Signature du déposant)

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 26.

RAPPORT À FAIRE LORSQU'IL N'Y A PAS PLUS DE CANDIDATS QUE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE. (Art. 24.)

Je certifie par les présentes que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref ci-contre, est *(insérer les nom, adresse et occupation du député élu, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation)*, aucun autre candidat n'ayant été mis en présentation *(ou* l'autre *ou* tous les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas)*.

Daté à , ce jour d , 19 .

.....
Officier rapporteur.

FORMULE N° 27.

AVIS DE L'OCTROI D'UN SCRUTIN. (Art. 25.)

District électoral d
Province d

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin a été accordé pour l'élection actuellement en cours dans ledit district, et que ce scrutin commencera le jour d 19 , à heures du matin et durera jusqu'à heures de l'après-midi dans les bureaux de votation suivants, établis dans les divers arrondissements de votation compris dans ledit district électoral:

Arrondissement de votation n° *(Insérer ici la description des limites de l'arrondissement de votation, et de l'emplacement de chaque bureau de votation y établi.)*

(Procéder comme susdit pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation.)

De plus, que les personnes dûment présentées comme candidats dans le district électoral susmentionné, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont:

1.
2.
3.

(Insérer les nom, adresse et occupation de chaque candidat, tels qu'ils figurent sur le bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun et les détails le concernant des (en petit caractère) mots «Agent officiel» et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par lui.)

Ce dont tous les intéressés sont requis par les présentes de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à ce jour d 19 .

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

Formule n° 28.

COMMISSION DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, dont l'occupation est *(insérer l'occupation)* et dont l'adresse est *(insérer l'adresse)*.

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....dudit district électoral, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous avez par les présentes l'autorisation et l'obligation d'ouvrir et de tenir le scrutin audit bureau de votation à cette élection, le jour d 19 , à heures du matin, à *(décrire ici l'emplacement du bureau de votation)*, et là de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à heures de l'après-midi et de recevoir à ce bureau, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs habiles à voter audit bureau de votation; et, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, en y déposant deux enveloppes, l'une contenant le relevé du scrutin et l'autre, le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, la liste électorale et autres documents utilisés au scrutin, et tous autres papiers requis par la loi.

Donné sous mon seing, à ce jour d en l'année 19 .

.....
Officier rapporteur.

Formule n° 29.

Serment d'un sous-officier rapporteur. (Art. 26.)

Je, soussigné, *(insérer le nom du sous-officier rapporteur)*, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d , jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de sous-officier rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et selon la loi, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels, à la présente élection, l'un quelconque des votants au bureau de votation susmentionné a marqué son bulletin de vote en ma présence. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

Certificat de la prestation du serment d'office par un sous-officier rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 , le sous-officier rapporteur susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier rapporteur par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....

Juge de paix
ou
Officier rapporteur,
(ou selon le cas.)

Formule n° 30.

Commission et serment d'un greffier du scrutin. (Art. 26.)

Commission.

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n° , du district électoral d , je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

Je, soussigné, ..., nommé greffier
(insérer le nom du greffier du scrutin)
du scrutin au bureau de votation susmentionné, jure *(ou* affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier du scrutin et aussi en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels tout électeur votant audit bureau de votation marquera son bulletin en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le jour du mois d 19 ,
(insérer le nom du greffier du scrutin)
greffier du scrutin pour le bureau de votation susmentionné, a prêté et signé devant moi le serment *(ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier du scrutin par l'article vingt-six de la *Loi des élections fédérales, 1938.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Sous-officier rapporteur
(ou selon le cas.)

FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN GREFFIER DU SCRUTIN, DÉCERNÉE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN AGISSANT COMME SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A....., dont l'occupation est.....
(insérer le nom du greffier du scrutin) *(insérer l'occupation)*
et dont l'adresse est.....
(insérer l'adresse)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur suppléant du bureau de votation n° du district électoral d ,
en conséquence du décès *(ou* de l'incapacité d'agir, ou *suivant le cas)* du sous-officier rapporteur dudit bureau de votation, dont j'étais le greffier, je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation du district électoral susmentionné.

Donnée sous mon seing, à , ce jour d , en l'année 19 .

.....
Greffier du scrutin, agissant comme sous-officier rapporteur.

(Le serment et le certificat de sa prestation sont les mêmes que dans le cas d'un greffier du scrutin nommé par le sous-officier rapporteur.)

FORMULE N° 32.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto.

1 **P.-M. BRUNEAU,**
636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat.

2 **FRANÇOIS-ARTHUR CADIEUX,**
R.R. n° 3, Rigaud, cultivateur.

3 **JOSEPH OUELLETTE,**
Pointe-Claire, bourgeois.

4 **JEAN-THOMAS SAUVÉ,**
239, rue Côté, Lachine, marchand.

142

FORMULE N° 32—*Fin*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

N° de série 325

(*Ligne de perforation.*)

Espace réservé au numéro d'ordre donné au votant en regard de son nom dans le cahier du scrutin.

N° .....

N° de série 325

(*Ligne de perforation.*)

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

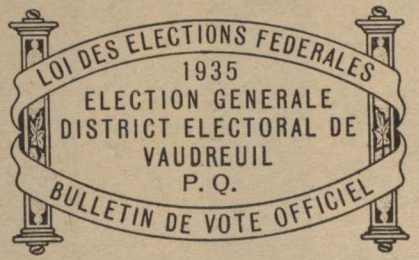

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

JULES LANGLAIS, Imprimeur
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

FORMULE N° 33.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., ..., jure et déclare:
(occupation)

1. Que je suis.....
(insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou)
.....
(«la Compagnie de Ltée» ou, selon le cas.)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral de..... d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....
(insérer le nombre de candidats)
candidats, chacune desdites feuilles donnant au coupage.....
.....bulletins de vote.
(insérer le nombre de bulletins)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme suit, savoir.....
.....n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que chaque morceau de papier à bulletin gâté au cours de l'impression a été remis à l'officier rapporteur.

6. * Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de.....candidats, les retailles de toutes les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

ASSERMENTÉ (*ou* affirmé) devant moi

à....., province

d....., ce.....

jour d.....19....

.....
(Signature de l'imprimeur)

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas)

* Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.

Formule n° 34.

instructions aux électeurs. (Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, auquel cas il peut voter pour un ou deux candidats, selon qu'il le croit à propos.

L'électeur entre dans l'un des compartiments et fait une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé à cet usage, dans l'espace blanc contenant le nom du candidat en faveur duquel il veut voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur plie ensuite son bulletin de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et les numéros du talon puissent être vus et le talon enlevé sans ouvrir le bulletin; puis il le remet ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le dépose dans la boîte du scrutin au vu de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sort ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donne un autre.

Si un électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote est nul et n'est pas compté.

Si l'électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection quelconque durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à l'élection, il est passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans la formule du bulletin de vote qui suit, donnée à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Bruneau, François-Arthur Cadieux, Joseph Ouellette et Jean-Thomas Sauvé, et l'électeur a marqué son bulletin en faveur de Jean-Thomas Sauvé.

FORMULE N° 34—*Fin*

1 **P.-M. BRUNEAU,**
636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat.

2 **FRANÇOIS-ARTHUR CADIEUX,**
R.R. n° 3, Rigaud, cultivateur.

3 **JOSEPH OUELLETTE,**
Pointe-Claire, bourgeois.

4 **JEAN-THOMAS SAUVÉ,**
239, rue Côté, Lachine, marchand. X

FORMULE N° 35.

SERMENT DE L'AGENT D'UN CANDIDAT OU DE L'ÉLECTEUR QUI REPRÉSENTE UN CANDIDAT. (Art. 34.)

Je, soussigné, *(insérer le nom de l'agent du candidat)*, agent de (*ou* électeur représentant) *(insérer le nom du candidat)*, l'un des candidats à l'élection fédérale tenue ce jour dans le district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que je ne divulguerai pas les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant à ce bureau de votation marqueront leur bulletin de vote, en ma présence, à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

. . . . . .
(Signature de l'agent ou de l'électeur)

Assermenté *(ou* affirmé) devant moi à , ce jour d 19 .

. . . . . .
Sous-officier rapporteur (ou selon le cas.)

FORMULE N° 36.

CAHIER DU SCRUTIN. (Art. 36 (5).)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu.*)	Occupation	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter.	Constatation que le serment a été prêté ou refusé, (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté»; s'il a été refusé, insérer «A refusé de prêter serment»)	Détails sur la personne appuyant, *dans un arrondissement rural seulement*, en vertu de l'article quarante-six, un électeur dont le nom n'est pas sur la liste		
		Nom	Numéro d'ordre de électeur sur la liste électorale	Constatation que le serment (Formule 45) a été prêté. (S'il est prêté, insérer «Assermenté»).
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — (*Lorsque le bulletin est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»*)	Observations.
.....	.....
.....	.....

FORMULE N° 37.

SERMENT SUR LE DROIT DE VOTE. (Art. 39 (1).)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

(2) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(3) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection; et

(4) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ni que vous avez été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe premier du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe à la demande d'un électeur qui est ministre du culte, instituteur, étudiant ou villégiateur. (Les paragraphes suivant numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).

FORMULE N° 37 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois, et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes maintenant un ministre, prêtre ou ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de votre église, située dans ce district électoral, ou affecté en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 37 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un instituteur employé aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 37 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et, bien que vous ne résidiez pas ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*, que vous êtes un étudiant dûment inscrit dans un établissement d'éducation situé dans ce district électoral et que vous en suivez les cours, et que vous avez été ainsi inscrit dans cet établissement et que vous en avez suivi les cours durant au moins sept des derniers douze mois.

FORMULE N° 37 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement

dans ce district électoral le jour d
19 , *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour) comme villégiateur, mais que votre résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou si elle reste ainsi inoccupée, vous n'aviez cependant, à la date susdite, aucun autre logement que votre résidence d'été où vous auriez pu déménager à votre gré.

FORMULE N° 38.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d.....

Arrondissement de votation n°.....

Je, soussigné, ..., jure *(ou* affirme solennellement):

1. Que j'ai vingt et un ans révolus;

2. Que je suis sujet britannique de naissance ou par naturalisation;

3. Que j'ai résidé ordinairement au Canada durant au moins les douze derniers mois précédant immédiatement ce jour du scrutin;

4. Que je résidais ordinairement dans le district électoral précité à la date de l'émission du bref pour l'élection en cours;

5. Que je ne suis pas, au mieux de ma connaissance et croyance, inhabile à voter dans le district électoral précité en vertu d'une des dispositions de la *Loi des élections fédérales, 1938*;

6. Que je suis la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation sous le numéro d'ordre ....., sous le nom de.....
(Nom comme sur la liste électorale), dont l'occupation est énoncée comme.....*(Occupation comme sur la liste électorale)*, et dont l'adresse est donnée comme.....
(Adresse comme sur la liste électorale);

7. Que .....est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire *(ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi
à.....
ce.....
jour d.....19....

.....
(Signature du déposant.)

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 39.

SERMENT À L'EFFET QUE L'ÉLECTEUR EST BIEN LA PERSONNE CENSÉE ÊTRE DÉSIGNÉE PAR LA LISTE ÉLECTORALE. (Art. 41.)

Vous jurez que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, que vous n'êtes pas privé de votre droit de vote à ladite élection et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale de ce bureau de votation, du nom de *(nom comme sur la liste des électeurs)*, dont l'occupation est portée comme étant *(occupation comme sur la liste des électeurs)* et dont l'adresse est indiquée comme *(adresse sur la liste des électeurs)*. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 40.

CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43.)

N°.....

District électoral d .....

Les présentes certifient que *(insérer le nom de l'électeur)*, dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de votation n°..... dans le district électoral susmentionné, dont l'occupation indiquée sur ladite liste est *(insérer l'occupation)*, et dont l'adresse telle qu'y indiquée est *(insérer l'adresse)*.....,

Retrancher les lignes inapplicables

(1) est un candidat à l'élection en cours, désireux de voter
(2) a été nommé pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin
(3) m'a montré sa commission d'agent pour un candidat

au bureau de votation n°.....dudit district électoral.

Et que, au lieu de voter au bureau de votation sur la liste duquel son nom figure, il peut voter au bureau de votation en dernier lieu mentionné, pourvu qu'il soit candidat à l'élection en cours ou qu'il soit réellement employé à ce bureau de votation le jour du scrutin, en la susdite qualité.

Daté à....., ce.....

jour d ..... 19....

.....

Officier rapporteur ou secrétaire d'élection.

Formule n° 41.

SERMENT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT PRÊTER AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....
Je, soussigné, jure et déclare:

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(insérer le nom du candidat)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin; que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 35 de la *Loi des élections fédérales, 1938;* que je suis un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que je résidais ordinairement dans ce district électoral le ..... jour d.....19.... *(indiquer la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider dans ce district électoral jusqu'à ce jour.);

(4) Que je ne rentre pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou retribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou de m'abstenir de voter à la présente élection; et

(6) Que je n'ai pas déjà voté à la présente élection ni que je n'ai été coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi au bureau de votation n°....., ce..... jour d.....19....

.....
Signature du déposant.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 42.

SERMENT D'IDENTITÉ PAR UN ÉLECTEUR QUI REÇOIT UN BULLETIN DE VOTE, APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM. (Art. 45 (5).)

Vous jurez que vous êtes *(nom, tel que sur la liste des électeurs)*, de *(adresse, telle que sur la liste des électeurs)*, dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est actuellement montrée. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 43.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE.
(Art. 45 (7).)

Vous jurez que vous êtes incapable de voter sans aide parce que vous ne pouvez pas lire ou par suite d'infirmité physique. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 44.

SERMENT PRÊTÉ PAR L'AMI D'UN ÉLECTEUR AVEUGLE. (Art. 45 (9).)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote de l'électeur aveugle au nom de qui vous agissez.

(2) Que vous n'avez pas déjà agi comme l'ami d'un électeur aveugle aux fins de marquer son bulletin de vote à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formule n° 45.

SERMENT D'UNE PERSONNE DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE OFFICIELLE DES ÉLECTEURS D'UN ARRONDISSEMENT RURAL, ET QUI EST HABILE À VOTER.
(Art. 46.)

(1) Vous jurez *(ou* affirmez) que vous êtes un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral, le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection);* (et, à une élection partielle, vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(2) Que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(3) Que vous ne rentrez pas dans l'une des catégories de personnes qui n'ont pas le droit de vote ou qui sont inhabiles à voter, par suite d'une nomination à une fonction judiciaire, d'un emploi relatif à l'élection en cours dans ce district électoral, moyennant rémunération ou rétribution, ou pour des motifs de race, de crime, d'incapacité mentale ou de privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites;

(4) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou de vous abstenir de voter à la présente élection, et

(5) Que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection ou que vous n'avez pas été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à l'élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

REMARQUE: *Lorsque l'électeur est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur, il sera, à sa demande, substitué au premier paragraphe du présent serment la formule alternative appropriée, suivant la formule n° 37 (1), 37 (2), 37 (3), 37 (4),* selon le cas.

FORMULE N° 46.

SERMENT DU RÉPONDANT. (Art. 46.)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez) que vous êtes *(nom comme sur la liste électorale)*, dont l'occupation est *(occupation comme sur la liste électorale)* et dont l'adresse est *(adresse comme sur la liste électorale)*, et que vous résidez maintenant dans cet arrondissement de votation;

(2) Que vous connaissez *(mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation)* qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(3) Que ledit requérant réside maintenant dans cet arrondissement de votation;

*(4) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour.)

(5) Que vous croyez véritablement que le requérant est habile à voter à la présente élection et qu'il n'a pas été privé de son droit d'y voter. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Formules alternatives du paragraphe quatre du serment ci-dessus, pouvant être substituées audit paragraphe lorsque l'électeur dont quelqu'un s'est porté garant est un ministre du culte, un instituteur, un étudiant ou un villégiateur. (Les paragraphes suivants numérotés (1), (2) et (3) ne s'appliquent qu'à une élection générale).*

FORMULE N° 46 (1): *Ministres du culte.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est maintenant un ministre, un prêtre ou un ecclésiastique d'une confession religieuse, préposé à la direction d'un lieu cultuel établi ou d'une mission reconnue de son église dans ce district électoral, ou attaché en permanence à ce lieu cultuel ou à cette mission.

FORMULE N° 46 (2): *Instituteurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un instituteur employé, aux termes d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans ce district électoral.

FORMULE N° 46 (3): *Etudiants.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et que, bien qu'il ne fût pas ordinairement résident dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*, il est un étudiant régulièrement inscrit et suivant régulièrement les cours d'un établissement d'éducation situé dans ce district électoral, et qu'il a été ainsi inscrit et qu'il a ainsi suivi ces cours durant au moins sept des douze derniers mois.

FORMULE N° 46 (4): *Villégiateurs.* (Art. 16.)

Que vous croyez véritablement que ledit requérant est un sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus, qu'il a ordinairement résidé au Canada durant les douze derniers mois et qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le jour d 19 *(mentionner la date d'émission du bref d'élection)*; (et, à une élection partielle, qu'il a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour), comme villégiateur, mais que sa résidence d'été dans ce district électoral ne reste pas ordinairement inoccupée durant une partie ou la totalité des mois de novembre à avril, inclusivement, ou, si elle reste ainsi inoccupée, qu'il n'avait cependant, à la date susdite, aucun autre logement que sa résidence d'été où il aurait pu déménager à son gré.

FORMULE N° 47.

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est maintenant détenue au bureau de votation par l'ordre du soussigné»)* a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée supposition de personne, en *(décrire l'infraction suivant les termes de l'article soixante-huit (a), (b), de la Loi des élections fédérales, 1938.)*

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 48.

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DES DROITS POLITIQUES, DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU DE L'INHABILITÉ À VOTER. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

La dénonciation de , reçue ce jour d , en l'année , devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation, dans le d pour l'élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que *(insérer le nom de l'accusé)*, qui est maintenant détenu dans ledit bureau de votation par mon ordre a, ce jour, audit bureau de votation, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter à cette élection.

Reçue et assermentée devant moi audit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 49.

MANDAT D'ARRESTATION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE SUPPOSITION DE PERSONNE. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes, *(insérer le nom ou la description de l'individu désigné dans la dénonciation)* a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de votation, en *(décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation)*.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d , en 'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 50.

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DE SES DROITS POLITIQUES OU DE SON INHABILITÉ. (Art. 48.)

Canada,
Province d ,
Comté d .

A tout constable et autre agent de la paix, dans le comté (*ou* la province) d

Attendu que, devant le soussigné, sous-officier rapporteur à un bureau de votation dans le
d pour une élection qui s'y tient, pour le district électoral d , d'un député à la Chambre des communes *(insérer le nom de l'accusé)*, a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de votation commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était *(«privé de ses droits politiques», «sans qualité» ou «inhabile»)* pour (*ou* à) voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit
et de le conduire devant *(insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené)* pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné son mon seing et sceau, en vertu de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ce jour d ,
en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 51.

COMMISSION ET SERMENT D'UN CONSTABLE. (Art. 48 (10).)

COMMISSION.

A.....
(insérer le nom au long du constable)
de.....
(insérer l'adresse postale du constable)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes constable pour maintenir l'ordre à l'intérieur et autour du bureau de votation susmentionné durant tout le jour du scrutin.

Donné sous mon seing à....., ce.....
jour d....., en l'année 19....

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT DE CONSTABLE.

Je, soussigné, nommé constable par le sous-officier rapporteur susdit, jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions de constable ce jour du scrutin.

.....
(Signature du constable)

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé*)* devant moi
à la date susmentionnée.

.....
Sous-officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 52.

SERMENT DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN. (Art. 50 (7).)

Je, soussigné, sous-officier rapporteur du bureau de votation n° du district électoral d ,
jure (*ou* affirme solennellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, ce cahier du scrutin pour ledit bureau de votation, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier est de
et qu'il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation de cet arrondissement, ainsi qu'ils ont été reçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les suffrages attribués à chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose et que le relevé du scrutin, le cahier du scrutin, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier rapporteur, seront fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que ladite boîte du scrutin, préalablement et soigneusement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier rapporteur aux termes de la loi.

.....
Sous-officier rapporteur.

ASSERMENTÉ *(ou* affirmé) devant moi, à ,
ce jour d 19 .

.....
Greffier du scrutin
(ou, *selon le cas*)

Formule n° 53.

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.
(Art. 50 (7).)

Je, soussigné, greffier du scrutin au bureau de votation n° du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que ce cahier du scrutin dudit bureau de votation, tenu sous la surveillance de , qui y a agi
(insérer le nom du S.-O. R.)
en qualité de sous-officier rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au mieux de mon habileté et de mon jugement; que le nombre total des votants inscrits dans ce cahier du scrutin est de , et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes donnés audit bureau de votation, tel que les votes y ont été reçus par ledit sous-officier rapporteur, et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs comme greffier du scrutin aux termes de la loi.

.....
Greffier du scrutin.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour d , en l'année 19 .

.....
Sous-officier rapporteur
(ou, selon le cas)

FORMULE N° 54.

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS. (Art. 50 (8).)

District électoral d.....Bureau de votation n°.....

Nombre de bulletins reçus de l'officier rapporteur.....		.....
Nombre de bulletins déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Nombre de bulletins *REJETÉS.....	.....	
(* Un bulletin REJETÉ signifie un bulletin que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de votation, a été trouvé, dans la boîte du scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté.)		
Nombre total des bulletins trouvés dans la boîte.....	.....	
Nombre des bulletins inutilisés non détachés des livrets.....	.....	
Nombre des bulletins **GÂTÉS.....	.....	
(** Un bulletin GÂTÉ signifie un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte du scrutin mais que le sous-officier rapporteur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le sous-officier rapporteur a remis à un électeur pour voter et *a*) que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b*) qui a été remis au sous-officier rapporteur en échange d'un autre.)		
Total.....	.....	.....

Nombre de noms sur la liste électorale officielle utilisée au scrutin.....

Je certifie par les présentes que le relevé ci-dessus est exact.

Daté à.....

ce.....jour d.....19...

.....
Sous-officier rapporteur.

Formule n° 55.

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DU SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DU SCRUTIN. (Art. 50 (9).)

Je, *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du messager ou du dépositaire)* messager ou dépositaire nommé par *(insérer le nom de l'officier rapporteur)*, officier rapporteur du district électoral d , jure (*ou* affirme solennellement) que les diverses boîtes, au nombre de , qui furent utilisées aux bureaux de votation n^os^ de ce district électoral le jour du scrutin et que je remets présentement à , m'ont été remises par *(insérer les noms des S.-O. R. ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin)*; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession.

. . . . . .

(Signature du messager ou dépositaire)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à , ce jour d , en l'année 19 .

. . . . . .

Officier rapporteur (ou, selon le cas).

Formule n° 56.

RAPPORT À FAIRE APRÈS L'ÉLECTION. (Art. 56.)

Je certifie par les présentes que le député élu (*ou* les députés élus) pour le district électoral d , conformément au bref ci-contre, ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (*ou* sont) *(insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député ou des députés élus comme sur les bulletins de présentation)*.

Daté à , ce jour d 19 .

. . . . . .

Officier rapporteur.

Formule n° 57.

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION. (Art. 63.)

District électoral d

Au nom de , candidat.

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE.

Le présent rapport est celui des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de , déclaration statutaire (selon les formules n°s 58, 59 et 60 de la Première Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*) qui a été faite en ma présence, à , ce jour d 19 .

. . . . . .

Officier rapporteur (ou, selon le cas).

Rapport.

Je, , de ,
province d , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d
19 , dans le district électoral susmentionné, soumets le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1—Recettes.

(a) Argent ou son équivalent reçu.

Sont exactement énoncés ci-dessous le nom et l'occupation de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tout club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement aux dépenses effectuées en raison de l'élection ci-dessus, ou connexes ou accessoires, avec indication, pour chaque personne, de la somme ou de l'équivalent reçu et du fait que cette somme ou cet équivalent a été reçu à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou autrement:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance ou un dépôt.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu.

Outre les item ci-dessus, les personnes (y compris le candidat), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnés ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent, ou son équivalent, pour les fins des dépenses subies, ou à subir, du chef ou au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou équivalent	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Paiements effectués n'exigeant pas l'ordonnance d'un juge.

(a) Dépenses personnelles du candidat, frais de port, télégrammes et menues dépenses.

Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 62 (4).			Menues dépenses acquittées sous l'autorisation écrite en vertu de l'art. 62 (17, 18), le relevé des détails étant annexé et numéroté consécutivement.		
Payées par moi comme son agent officiel.....			N° consécutif	Nom	Somme
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi..			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux.

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour les fins de l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de cette location, ainsi que la somme payée de ce chef, les pièces justificatives reçues pour tous lesdits paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués	Adresse	Description des locaux loués	Objet de la location	Durée de la location	Somm payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Publicité.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication	Date des publications	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

3—CRÉANCES NON CONTESTÉES ENCORE IMPAYÉES OU SOUMISES À L'ORDONNANCE D'UN JUGE.

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les créances non contestées ont été reçues trop tard, ou sont depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été demandée ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails de la nature de la créance, son montant, etc., tel que ci-dessous indiqué:

Nom	Adresse	Nature de la créance	Payée ou impayée	Si payée, date de l'ordonnance ou du jugement	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total.....		

4—CRÉANCES CONTESTÉES.

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les créances suivantes (et seulement les suivantes) contestées et inacquittées, les noms et adresses des créanciers, la nature des créances respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom	Adresse	Nature du compte contesté	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Total.....		

(a) Services.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

(b) Frais de voyage et louage de voitures.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

(c) Articles fournis.

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà mentionné) pour articles fournis, ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun, les pièces justificatives de ces paiements étant ci-jointes, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée ci-dessous:

N° consécutif de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis. (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total.....		

FORMULE N° 58.

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL RELATIVE AUX DÉPENSES.
(Art. 63 (2).)

Je, , l'agent officiel de ,
candidat à l'élection tenue le jour
d 19 , d'un député à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre à l'officier rapporteur à ladite élection et qui m'est maintenant montré par l'officier devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact.

Et, en outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et au mieux de ma connaissance et croyance aucune autre personne, ni aucun club, aucune société, compagnie ou association n'a, dans l'intérêt dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, place, emploi ou valable considération, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et, de plus, je déclare solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de *(insérer «néant», s'il en est ainsi)* dollars et pas plus pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a été payé, avancé, donné ou déposé de deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou, au mieux de ma connaissance et croyance, à ou dans les mains de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

. . . . . .
(Signature du déposant)

Signée et déclarée devant moi par le déposant ci-dessus mentionné
à , province
d , le jour
d 19 .

. . . . . .
Officier rapporteur
(ou selon le cas).

FORMULE N° 59.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES.
(Art. 63 (3).)

(Formule ordinaire.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel à l'officier rapporteur à ladite élection, dont voici copie, et signé par l'officier devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce rapport est exact;

2. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a, de ma part, fait de paiement ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

3. Et, en outre, je déclare solennellement que j'ai versé à mon dit agent officiel la somme de et pas plus pour les fins de ladite élection, et qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance ou croyance, payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit à ou dans les mains de mon agent officiel ou de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans mon intérêt au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection;

4. Et, de plus, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu ni ne participerai à me procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

.....
(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

.....
Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*).

FORMULE N° 60.

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES. (Art. 63 (3).)

(Formule alternative.)

1. Je, , dont l'adresse est et dont l'occupation est , ayant été *(insérer «présenté en mon absence» ou «déclaré par d'autres comme»)*, candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour le district électoral d , tenue le *(insérer la date du scrutin)* jour d 19 , déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris aucune part à ladite élection.

2. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai fait de paiement, ni donné, promis ou offert de récompense, place, emploi ou valable considération, ni contracté d'engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection, non plus qu'aucune personne, club, société, compagnie ou association en mon nom.

Exceptions:

3. Et, en outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant comme mon agent officiel à ladite élection, ni à aucune autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

4. Et, de plus, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous, j'ignore entièrement que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers ont été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de solder les dépenses faites au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

Exceptions:

5. Et, en outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne ferai, ni ne participerai à ce qu'il soit fait, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, ou à donner une récompense, une place, un emploi ou une valable considération dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne procurerai ni ne participerai à procurer des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir quelqu'une de ces dépenses.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi de la preuve en Canada.*

.....

(Signature du déposant.)

Signée et déclarée devant moi par le déposant susmentionné à , province d , le jour d 19 .

.....

Officier rapporteur
(ou, *selon le cas*)

FORMULE N° 61.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94 (10).)

DISTRICT ÉLECTORAL D.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles quatre-vingt-quatorze à quatre-vingt-dix-sept, inclusivement, de la *Loi des élections fédérales, 1938*, un (des) bureau (x) provisoire (s) de votation sera (seront) ouvert (s) dans le district électoral susmentionné pour la cité (*ou* ville, *ou* le village) de *(mentionner particulièrement ici, en lettres majuscules, le nom de l'endroit où l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé)* à *(indiquer ici, en lettres majuscules, l'emplacement exact du bureau de votation pour cet endroit; un seul suffira) puis indiquer tous les autres endroits pour lesquels l'établissement d'un bureau provisoire de votation est autorisé, ainsi que l'emplacement du bureau provisoire de votation dans chacun de ces endroits respectifs).*

Avis vous est donné de plus que ledit (lesdits) bureau (x) de votation sera (seront) ouvert (s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi, les , et jours d 19 , soit les trois jours de semaine précédant immédiatement le jour fixé pour le scrutin à l'élection fédérale en cours dans le district électoral susmentionné; et que tout électeur de ce district électoral dont le nom figure sur la liste électorale de l'un des arrondissements de votation compris dans tout endroit mentionné à la Deuxième Annexe de la *Loi des élections fédérales, 1938*, et situé dans le district électoral susmentionné, et qui a droit au privilège de voter à un bureau provisoire de votation peut voter, avant le jour du scrutin, à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral.

Avis vous est aussi donné que le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre seulement

a) Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels que définis au paragraphe quatre de l'article deux de la *Loi des élections fédérales, 1938*, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) Aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes mais seulement si (parce que appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraîne-

ment, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

Avis vous est en outre donné que les certificats de bureau provisoire de votation ne peuvent être obtenus que de l'officier rapporteur, du secrétaire d'élection ou de M.....
(insérer le nom et l'adresse)
qui a été spécialement délégué par l'officier rapporteur pour émettre lesdits certificats.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné est situé à , dans { la *(cité ou ville)* de . / le *(village)* de .

Daté à , ce jour d 19 .
(imprimer le nom de l'officier rapporteur.)
Officier rapporteur pour le district électoral susmentionné.

Formule n° 62.

certificat de bureau provisoire de votation et affirmation d'identité. (Art. 96.)

certificat.

Je certifie par le présent que *(insérer les nom et prénoms de l'électeur requérant)*, dont l'occupation telle qu'indiquée sur la liste électorale officielle est *(insérer l'occupation)*, dont l'adresse telle qu'ainsi indiquée est *(insérer l'adresse)*, et dont la signature paraît ci-après au-dessus de la mienne, a personnellement comparu devant moi et établi à ma satisfaction:

(1) Qu'il est maintenant employé *(insérer «par la compagnie de chemin de fer en qualité de »* ou *«à bord du navire connu sous le nom de en qualité de »* ou *«par en qualité de voyageur de commerce»*, ou, selon le cas), et

(2) Qu'en raison de la nature de sondit emploi et dans l'exercice de cet emploi, il est nécessairement absent de temps à autre du lieu ordinaire de sa résidence, et

(3) Qu'il a raison de croire qu'il sera ainsi absent, le jour du scrutin, de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste des électeurs duquel figure son nom, et qu'il sera probablement dans l'impossibilité de voter à l'élection en cours le jour du scrutin, dans cet arrondissement de votation, ou—qu'il est membre des forces navales,

militaires ou aériennes, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et (parce que appelé en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelé à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) il a raison de croire qu'il sera nécessairement absent le jour du scrutin de l'arrondissement de votation ci-dessous mentionné, sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement il sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de votation, et

(4) Qu'il est celui que l'on entend désigner par l'inscription du nom, de l'occupation et de l'adresse qui se trouve sur la liste officielle des électeurs habiles à voter à la présente élection dans l'arrondissement de votation n° , dans le district électoral d .

Je certifie en conséquence qu'il a le droit de voter à tout bureau provisoire de votation établi dans ledit district électoral, aux conditions prescrites par la *Loi des élections fédérales, 1938.*

Daté à , ce jour d 19 .

.....
(Signature du requérant.)

.....
Officier rapporteur
(ou, selon le cas.)

AFFIRMATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes être la personne décrite dans le certificat ci-dessus, que tous les faits y énoncés, relativement à mon emploi et à mon absence anticipée de ma résidence le jour du scrutin, sont véridiques, et je crois sincèrement être la personne visée par l'inscription sur la liste électorale officielle dont les détails sont énoncés dans le certificat ci-dessus.

Je sais qu'après avoir présenté ce certificat à un bureau provisoire de votation, je n'ai pas le droit de voter le jour du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

.....
(Signature du votant.)

DEUXIÈME ANNEXE.

NOMS DES ENDROITS OÙ LES OFFICIERS RAPPORTEURS ÉTABLISSENT DES BUREAUX PROVISOIRES DE VOTATION.

(A NOTER *que les noms suivants sont ceux de cités, villes et autres endroits, et non ceux de districts électoraux.*)

Alberta.—Calgary, Edmonton, Edson, Hanna, Jasper, Lethbridge, Macleod, McLennan, Medicine-Hat, Mirror, Vermillion, Wainwright, Waterways.

Colombie-Britannique.—Burnaby, Cranbrook, Kamloops, McBride, Nelson, New-Westminster, North-Vancouver, Penticton, Prince-George, Prince-Rupert, Revelstoke, Smithers, Vancouver, Victoria.

Manitoba.—Brandon, Dauphin, East-Kildonan, Minnedosa, Portage-la-Prairie, Souris, St-Boniface, Le-Pas, Transcona, West Kildonan, Winnipeg.

Nouveau-Brunswick.—Arostook Junction, Campbellton, Edmundston, Fredericton, Lancaster Highway Division, Moncton, St-Jean, Woodstock.

Nouvelle-Ecosse.—Bridgewater, Halifax, Kentville, Pictou, Stellarton, Sydney, Truro, Yarmouth.

Ontario.—Barrie, Belleville, Brantford, Brockville, Capreol, Chatham, Cochrane, Chapleau, Cornwall, East York Township, Englehart, Fort-William, Galt, Goderich, Guelph, Hamilton, Havelock, Hawk Junction, Hornepayne, Kenora, Kingston, Kitchener, Lindsay, London, MacTier, Midland, Mimico, Nakina, New-Toronto, Niagara-Falls, North-Bay, Orillia, Oshawa, Ottawa, Owen-Sound, Palmerston, Parry-Sound, Peterborough, Port-Arthur, Port-Dover, Port-McNicoll, Preston, Rainy-River, St. Catharines, St. Mary's, St. Thomas, Sarnia, Sarnia-Tunnel, Sault-Ste-Marie, Schrieber, Sioux-Lookout, Smith's-Falls, Stratford, Sudbury, Toronto, Trenton, Welland, Windsor, Wingham, Woodstock, York Township.

Ile du Prince-Edouard.—Charlottetown.

Québec.—Amos, Charny, Farnham, Hull, Joliette, Lennoxville, Lévis, Montréal, Mont-Joli, Outremont, Parent, Québec, Richmond, Rivière-du-Loup, Rouyn, St-Gabriel-de-Brandon, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel, Trois-Rivières, Verdun, Westmount.

Saskatchewan.—Biggar, Humboldt, Kamsack, Melville, Moose-Jaw, North-Battleford, Prince-Albert, Radville, Regina, Saskatoon. Sutherland, Swift-Current, Weyburn, Wilkie, Wynyard, Yorkton.

Yukon.—Aucun.

TROISIÈME ANNEXE.

LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS DOIT ÊTRE ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE JOUR DE LA PRÉSENTATION ET LE JOUR DU SCRUTIN.

PROVINCE D'ONTARIO:

Algoma-Est.
Algoma-Ouest.
Cochrane.
Fort-William.
Frontenac-Addington.
Grey-Bruce.
Hastings-Peterborough.
Kenora-Rainy-River.
Muskoka-Ontario.
Nipissing.
Parry-Sound.
Port-Arthur.
Renfrew-Nord.
Renfrew-Sud.
Timiskaming.
Victoria.

PROVINCE DE QUÉBEC:

Chapleau.
Charlevoix-Saguenay.
Gaspé.
Pontiac.
St-Maurice-Laflèche.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE:

Inverness-Richmond.

PROVINCE DU MANITOBA:

Brandon.
Churchill.
Dauphin.
Lisgar.
Macdonald.
Marquette.
Neepawa.
Portage-la-Prairie.
Provencher.
Selkirk.
Souris.
Springfield.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE:

Caribou.
Comox-Alberni.
Kamloops.
Kootenay-Est.
Kootenay-Ouest.
Skeena.
Vancouver-Nord.
Yale.

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN:

Assiniboïa.
Humboldt.
Kindersley.
Lake-Centre.
Mackenzie.
Maple-Creek.
Melfort.
Melville.
Moose-Jaw.
North-Battleford.
Prince-Albert.
Qu'Apelle.
Regina-City.
Rosetown-Biggar.
Rosthern.
Saskatoon-City.
Swift-Current.
The Battlefords.
Weyburn.
Wood-Mountain.
Yorkton.

PROVINCE D'ALBERTA:

Acadia.
Athabaska.
Battle-River.
Bow-River.
Camrose.
Jasper-Edson.
Lethbridge.
Macleod.
Medicine-Hat.
Peace-River.
Red-Deer.
Vegreville.
Wetaskiwin.

TERRITOIRE DU YUKON:

Yukon.